



HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

POUR servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTIÉME.

Depuis l'an 1550. jusqu'en 1555.



A PARIS,
Chez PIERRE-JEAN MARIETTE, ruë Saint Jacques, aux Colomnes d'Hercules.

M. DCC. XXXI.
Avec Approbation, & Privilege du Roy.





SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT QUARANTE-SIXIE'ME.

I. L'*Empereur députe vers le nouveau pape Jules III.* II. *Le pape fait sçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile.* III. *Edit de l'empereur contre les herétiques* IV. *Cet édit est mal reçu des herétiques.* V. *L'empereur le reforme en faveur des étrangers seulement.* VI. *Il convoque une nouvelle diéte à Augsbourg.* VII. *Le pape tient une congrégation pour répondre aux demandes de l'empereur.* VIII. *Résolution pour rassembler le concile à Trente.* IX. *Cette résolution est conforme au sentiment des cardinaux & évêques.* X. *Nonces envoyez à l'empereur & au roi de France touchant le concile.* XI. *Instructions de sa sainteté à ses deux Nonces.* XII. *Réponse de l'empereur au nonce du pape.* XIII. *L'empereur tient une diéte à Augsbourg.* XIV. *Conditions de l'électeur Maurice pour le rétablissement du concile.* XV. *Mort de Granvelle premier ministre de l'empereur à Augsbourg.* XVI. *Réponse de l'empereur au nonce du pape.* XVII. *Le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg.* XVIII. *Attaque & défense de ceux de Magdebourg.* XIX. *L'empereur se plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Brême.* XX, *Conditions qui leur sont proposées par l'empereur.* XXI. *Leur réponse.* XXII. *L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg.* XXIII. *Raisons du clergé & des protestans contre l'observation du decret d'Augsbourg.* XXIV. *On agite à Rome la*

1550.

1550. *reprise du concile de Trente.* XXV. *Bulle de Jules III. pour la convocation du concile.* XXVI. *Bref pour la publication de la bulle qui rétablit le concile.* XXVII. *Le pape rend Parme à Octave Farnese.* XXVIII. *Progrès de la religion catholique en Allemagne.* XXIX. *Le duc de Sommerset protecteur du royaume d'Angleterre obtient son pardon & sort de la Tour.* XXX. *Nouveau cerémonial en Angleterre pour les ordinations.* XXXI. *Ordres aux ecclesiastiques de remettre tous les anciens livres.* XXXII. *Formule de l'ordination des évêques & des prêtres.* XXXIII. *Demandes que l'évêque fait aux prêtres, & leurs réponses.* XXXIV. *Formule de consecration des archevêques & évêques.* XXXV. *On prend en Angleterre la résolution de ceder Boulogne à la France.* XXXVI. *Demandes des Anglois aux François pour la paix.* XXXVII. *Articles de paix entre la France & l'Angleterre.* XXXVIII. *Bref du pape au roi de France en faveur du baron d'Oppede.* XXXIX. *Autres brefs du pape à differens princes.* XL. *Progrès de saint François Xavier dans le Japon.* XLI. *Rebuté à Cangoxima, il prêche à Firando & Amanguchi.* XLII. *Mauvais traitemens qu'il reçoit à Amanguchi* XLIII. *Saint Ignace travaille à la propagation de son ordre.* XLIV. *Le duc de Baviere lui demande des théologiens pour Ingolstad.* XLV. *En France on n'est pas favorable à sa societé.* XLVI. *Faveurs dont le pape Jules comble sa societé.* XLVII. *Bulle du pape pour confirmer son établissement.* XLVIII. *Saint Ignace se démet du generalat.* XLIX. *Le duc de Gandie profès de la societé vient à Rome.* L. *Le pape reprime l'herésie qui tâche de s'introduire en Italie.* LI. *Broüillerie entre le pape & les Venitiens.* LII. *Mort du cardinal Nicolas Ridolfi.* LIII. *Mort de Philippe de la Chambre cardinal de Boulogne.* LIV. *Du cardinal Innocent Cibo.* LV. *Du cardinal de Lorraine.* LVI. *Du cardinal Sfondrate.* LVII. *Mort du cardinal d'Amboise.* LVIII. *Mort de saint Jean de Dieu, & son histoire.* LIX. *Mort d'Augustin Steuchus d'Engubio.* LX. *Ses ouvrages.* LXI *Mort de Pierius Valerianus.* LXII. *D'André Alciat celebre Jurisconsulte.* LXIII. *Mort d'autres personnes sçavantes.* LXIV. *Censures de la faculté de théologie de Paris.* LXV. *Reglemens que Calvin établit à Genéve.* LXVI.

Dispute entre les Lutheriens au sujet des bonnes œuvres. LXVII. *Opinions de François Stancarus.* LXVIII. *Osiander répand ses erreurs.* LXIX. *Ses disputes avec les théologiens Lutheriens.* LXX. *Ce qu'ont pensé Calvin, Melanchton, & les autres protestans sur Osiander.* LXXI. *Decret de la diéte d'Ausbourg touchant le concile.* LXXII. *Fin de cette diéte.* LXXIII. *Le Landgrave de Hesse entreprend de se sauver, mais il est découvert.* LXXIV. *Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Espagne.* LXXV. *Plaintes de Dragut à Soliman contre l'empereur.* LXXVI. *Les Turcs conçoivent le dessein d'attaquer l'Isle de Malte.* LXXVII. *Ravages qu'ils font dans cette Isle, & le siege qu'on en fait.* LXXVIII. *Le general des Turcs leve le siege & se retire.* LXXIX. *Le bacha Sinan va assieger Tripoli.* LXXX. *Prise de cette ville, & le gouverneur est arrêté.* LXXXI. *Les Espagnols accusent les François de la perte de cette ville.* LXXXII. *Le roi de France écrit au grand maître pour sçavoir la verité de cette affaire.* LXXXIII. *Réponse du grand maître au roi de France pour justifier son ambassadeur.* LXXXIV. *Charles V. abandonne Africa, & en fait raser les murailles.* LXXXV. *Octavio Farnese sollicite la restitution de Plaisance.* LXXXVI. *Il traite avec le roi de France pour se maintenir dans Parme.* LXXXVII. *Le pape s'employe fort pour empêcher ce traité.* LXXXVIII. *L'évêque d'Arras porte le pape à la guerre contre Octavio.* LXXXIX. *Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.* XC. *Troupes Françoises introduites dans Parme.* XCI. *Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.* XCII. *Conduite du roi de France à l'égard du pape.* XCIII. *Le pape envoye Corneïo son neveu en France au sujet de Parme.* XCIV. *Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme.* XCV. *Le maréchal de Brisac envoyé en Italie.* XCVI. *Pierre Strozzi se jette dans Parme avec des troupes.* XCVII. *Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome, & son édit contre les herétiques.* XCVIII. *Dégat que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois.* XCIX. *Conduite du pape à l'égard de Farnese.* C. *Discours des cardinaux Farnese & Tournon au pape.* CI. *Le pape paroît fort porté à la paix.* CII. *Suite des affaires du concile rétabli à Trente.* CIII. *Instruction du pape à son lé-* 1551.

1551. *gat & à ses deux nonces pour le concile.* CIV. *Départ des présidens du concile de Trente.* CV. *Réception du légat & des présidens à Trente.* CVI. *Quelques réglemens avant la tenuë de la session.* CVII. *Onziéme session du concile à Trente.* CVIII. *Decret pour reprendre le concile.* CIX. *Bref du pape aux Suisses.* CX. *Réception qu'on fait à Trente à Philippe fils de l'empereur.* CXI. *Maximilien roi de Bohéme passe aussi à Trente.* CXII. *Ordres de l'empereur pour se rendre au concile.* CXIII. *L'électeur Maurice charge Melanchton de dresser les chefs de doctrine.* CXIV. *L'electeur de Saxe & le duc de Witemberg demandent un sauf-conduit à l'empereur.* CXV. *Douziéme session du concile à Trente.* CXVI. *Discours prononcé au nom des présidens du concile.* CXVII. *Decret pour indiquer la session suivante.* CXVIII. *Le comte de Montfort ambassadeur de l'empereur reçu dans le concile.* CXIX. *Jacques Amyot présente aux peres du concile une lettre du roi de France.* CXX. *Lettre de Henri II. roi de France aux peres du concile de Trente.* CXXI. *Sa protestation contre le concile.* CXXII. *Amyot rend visite au légat.* CXXIII. *Ordonnance du roi de France à l'occasion du concile.*

LIVRE CENT QUARANTE-SEPTIE'ME.

I. *Premiere congrégation du concile après la session douziéme.* II. *Articles proposez à examiner dans les congrégations.* III. *Disputes des théologiens dans l'examen des dix articles.* IV. *Avis du légat sur la condamnation des articles.* V. *Ménagement du concile pour les opinions scolastiques.* VI. *Divers sentimens des prélats sur le neuviéme & dixiéme article.* VII. *Les canons dressez sont présentez dans une congrégation.* VIII. *On propose de former des chapitres de doctrine joints aux canons.* IX. *Dispute sur la maniere dont Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie.* X. *Remontrances du comte de Montfort sur le sauf-conduit & la coupe.* XI. *Réponse du pape aux remontrances du comte de Montfort.* XII. *Congrégations pour examiner la matiere de la réforma-*

tion. XIII. *Discours de Gropper contre la jurisdiction ecclesiastique.* XIV. *Réponse de Jean-Baptiste Castel à ce discours.* 1551.
XV. *Réglemens qu'on fit touchant les appellations.* XVI. *Résolutions qu'on prend dans une congrégation.* XVII. *Treiziéme session du concile de Trente.* XVIII. *De la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.* XIX. *De la manière dont l'Eucharistie a été instituée.* XX. *De l'excellence de l'Eucharistie.* XXI. *De la transubstantiation.* XXII. *Du culte & de la veneration du saint sacrement.* XXIII. *De la coûtume de conserver l'Eucharistie, & de la porter aux malades.* XXIV. *De la préparation pour la recevoir.* XXV. *De la maniere de recevoir ce sacrement.* XXVI. *Canons du concile touchant l'Eucharistie.* XXVII. *Décret de la réformation. Défense d'appeller des sentences interlocutoires.* XXVIII. *De l'appel de la sentence des évêques.* XXIX. *Les pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement.* XXX. *De la deposition & degradation des ecclesiastiques.* XXXI. *Que l'évêque connoît des graces accordées.* XXXII. *De la connoissance des causes criminelles contre les évêques.* XXXIII. *Temoins recevables contre les évêques.* XXXIV. *Que le pape seul doit connoître des causes grieves contre les évêques.* XXXV. *Decret pour remettre la decision des autres articles sur l'Eucharistie.* XXXVI. *Formule du sauf-conduit accordé aux protestans.* XXXVII. *Ambassadeurs de l'electeur de Brandebourg au concile.* XXXVIII. *Reponse du concile à la protestation du roi de France.* XXXIX. *Comment les protestans reçurent ces decrets & le sauf-conduit.* XL. *Congregation pour examiner les matieres de la session suivante.* XLI. *Articles de la penitence qu'on donne à discuter.* XLII. *Autres articles à examiner sur l'Extrême-onction.* XLIII. *Avis donnez par le legat aux theologiens.* XLIV. *Congregation chez le legat pour l'examen des articles.* XLV. *Sentimens des theologiens sur la penitence.* XLVI. *Sentimens du concile sur la contrition dans le sacrement de penitence.* XLVII. *Dispute sur la matiere de ce sacrement.* XLVIII. *Examen de l'article de l'absolution & de l'institution de la penitence.* XLIX. *Examen de l'article des cas reservez.* L. *On met les chapitres & les canons dans leur perfection.* LI. *Decrets de la reformation qu'on prepare pour la session suivan-*

te. LII. *Arrivée des ambassadeurs du duc de Wittemberg à*
1551. *Trente.* LIII. *Jean Sleidan deputé de Strasbourg arrive à Trente.* LIV. *Quatorzieme session du concile de Trente.* LV. *De la necessité & de l'institution de la penitence.* LVI. *De la difference entre la penitence & le baptême.* LVII. *Des parties & des effets du sacrement de penitence.* LVIII. *De la contrition.* LIX. *De la confession.* LX. *Du ministre de la penitence & de l'absolution.* LXI. *Des cas reservez.* LXII. *De la satisfaction.* LXIII. *Des œuvres de satisfaction.* LXIV. *Du sacrement de l'Extrême-onction.* LXV. *De l'institution du sacrement de l'Extrême-onction.* LXVI. *De l'effet du même sacrement.* LXVII. *Du ministre & du tems auquel on doit donner ce sacrement.* LXVIII. *Canons du concile sur le sacrement de penitence.* LXIX. *Sur le sacrement de l'Extrême-onction.* LXX. *Decret de la reformation.* LXXI. *De la promotion aux ordres.* LXXII. *Pouvoir limité des évêques* in partibus. LXXIII. *Des clercs qui se sont ordonner par d'autres que leur évêque.* LXXIV. *Les évêques ont droit de corriger les clercs.* LXXV. *Des lettres de conservation & du droit des conservateurs.* LXXVI. *De l'obligation de porter l'habit ecclesiastique aux clers.* LXXVII. *De l'homicide volontaire & non volontaire.* LXXVIII. *Qu'on ne doit connoître que de ses propres sujets.* LXXIX. *Contre l'union des benefices de differens dioceses.* LXXX. *Les benefices réguliers donnez aux réguliers.* LXXXI. *Des religieux qui passent d'un ordre dans un autre.* LXXXII. *Du droit de patronage.* LXXXIII. *Des présentations qu'on doit faire à l'évêque.* LXXXIV. *Ce qu'on doit traiter dans la session suivante.* LXXXV. *L'évêque de Verdun maltraité par le légat.* LXXXVI. *Demandes des Espagnols pour la réformation.* LXXXVII. *Articles de la réformation que l'ambassadeur d'Espagne fait imprimer.* LXXXVIII. *Georges Martinusius évêque de Varadin est fait cardinal.* LXXXIX. *Castaldo le met mal dans l'esprit de Ferdinand roi des Romains qui donne ordre de s'en défaire.* XC. *On prend des mesures pour l'assassiner.* XCI. *Il est tué dans sa chambre.* XCII. *Indignes traitemens qu'on fait à son corps après sa mort.* XCIII. *L'empereur vient à Inspruck.* XCIV. *La ville de Magdebourg se rend*

rend à l'électeur Maurice. XCV. *Remontrances de l'électeur de Saxe aux predicateurs, & leur réponse.* XCVI. *Dissimulation de Maurice électeur de Saxe.* XCVII. *Traité secret entre le roi de France & ces électeur.* XCVIII. *On sollicite auprès de l'empereur la liberté du Landgrave.* XCIX. *Réponse de l'empereur à ces sollicitations.* C. *L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux.* CI. *Le pape prend la résolution de faire une création de cardinaux.* CII. *Promotion de quatorze cardinaux par Jules III.* CIII. *Mort du cardinal André Cornaro.* CIV. *Mort de Jean Hassels docteur de Louvain.* CV. *De Martin Bucer ministre protestant.* CVI. *Chagrin de Calvin de la mort de Bucer, & d'un autre de ses amis.* CVII. *Troubles excitez contre lui dans Geneve.* CVIII. *Differend entre Calvin & Jerôme Bolsec.* CIX. *Bolsec est bani des terres de la République de Geneve.* CX. *Catalogue des livres heretiques condamnez par la faculté de theologie.* CXI. *Tentatives des Jesuites pour s'établir en France.* CXII. *Saint Ignace procure l'établissement de maisons de Catéchumenes dans les Indes.* CXIII. *François Xavier arrive à Meaco, & en part pour Amanguchi.* CXIV. *Le roi d'Amanguchi lui permet de prêcher l'Evangile.* CXV. *Grand nombre de conversions qu'il fait dans ce païs-là.* 1551.

LIVRE CENT QUARANTE-HUITIE'ME.

I. ON *corrige en Angleterre l'office des prieres publiques.* II. *Sentiment de Bucer sur la nouvelle Liturgie.* III. *Déposition de Gardiner évêque de Vinchester.* IV. *Articles de la nouvelle foi en Angleterrre.* V. *On s'applique à corriger la nouvelle Liturgie.* VI. *La princesse Marie refuse de se soumettre à la confession de foi.* VII. *Le comte de Warvick veut la faire exclure de la succession.* VIII. *Negociation pour le mariage du roi Edoüard avec une fille du roi de France.* IX. *Le comte de Warvick travaille à la perte du duc de Sommerset.* X. *Ce duc est condamné à perdre la tête.* XI. *Accord entre la reine douairiere d'Ecosse & le viceroi.* XII. *Il en-*

voye Camaïano vers l'empereur pour avoir son avis. XIII.
1551. *Le légat Veralli fait son entrée à Paris, & ses pouvoirs enregistrez au parlement* XIV. *Plaintes du clergé contre un arrêt du Parlement de Toulouse.* XV. *Congrégation generale à Trente après la quatorziéme session.* XVI. *On dresse les canons touchant le sacrifice de la messe.* XVII. *Les ambassadeurs de Wittemberg s'adressent au cardinal de Trente.* XVIII. *Réponse du légat au cardinal de Trente sur ces envoyez.* XIX. *Les deputez de Strasbourg & autres villes protestantes s'adressent à de Poitiers.* XX. *Arrivée de Maximilien fils du roi des Romains à Trente.* XXI. *Les deux électeurs de Mayence & de Treves pensent à quitter le concile.* XXII. *Bref du pape à ces deux électeurs pour les obliger à rester à Trente.* XXIII. *Congregation pour examiner la matiere du sacrement de l'ordre.* XXIV. *Arrivée des ambassadeurs de l'élec-*
1552. *teur de Saxe à Trente.* XXV. *Ils s'adressent d'abord aux ministres de l'empereur.* XXVI. *Conditions qu'ils veulent exiger du concile.* XXVII. *Ordre du pape pour la reception des Protestans.* XXVIII. *Difficultez sur les demandes des Protestans.* XXIX. *Autres difficultez sur l'audience publique qu'ils demandoient.* XXX. *Le légat consent à surseoir la définition des articles controversez.* XXXI. *Congregation pour regler la surséance & le sauf-conduit des Protestans.* XXXII. *Avis de l'évêque de Naümbourg sur l'audience qu'on accorderoit aux Protestans.* XXXIII. *Remontrances des ministres de l'empereur aux envoyez protestans.* XXXIV. *Les protestans refusent d'accepter le nouveau sauf-conduit.* XXXV. *Les presidens ne veulent rien changer au sauf-conduit.* XXXVI. *Consultation touchant le fils du marquis de Brandebourg nommé à deux évêchez.* XXXVII. *Congregation à laquelle assistent les évêques protestans.* XXXVIII. *Demandes des envoyez de Wittemberg au concile.* XXXIX. *Leur discours dans la congregation.* XL. *Demandes des envoyez de l'électeur de Saxe.* XLI. *Leur discours au concile.* XLII. *Sentimens du concile sur les demandes des protestans.* XLIII. *Quinziéme session du concile de Trente.* XLIV. *Decret de la prorogation de la session.* XLV. *Sauf-conduit donné au theologiens protestans.* XLVI. *Leurs envoyez le demandent.* XLVII. *Ils n'en sont pas contens, &*

se plaignent qu'on leur a manqué de parole. XLVIII. *Négociation du cardinal Varalli en France pour l'affaire de Parme.* 1552.
XLIX. *Le cardinal de Tournon travaille à cette paix & y réussit.* L. *Articles de la tréve entre le pape & le roi de France.* LI. *Jean-Baptiste de Monté neveu du pape est tué.* LII. *Le pape fait lever le siége de la Mirandole.* LIII. *Incertitude sur la prorogation du concile.* LIV. *Départ de l'électeur de Treves, & discours violent de sont theologien.* LV. *Indulgence publiée par le légat à Trente.* LVI. *Nouvel envoyé de Charles V. à Trente pour proroger la session.* LVII. *Départ des électeurs de Mayence & de Cologne.* LVIII *La session est prorogée au premier du mois de Mai.* LIX. *Dispute entre les ambassadeurs de Portugal & ceux du roi des Romains.* LX. *Arrivée d'autres envoyez de Wttemberg à Trente.* LXI. *Depart des envoyez de Maurice électeur de Saxe.* LXII. *Le duc de Wittemberg fait imprimer la confession de foi.* LXIII. *Le deputé de Strasbourg signifie son départ au comte de Poitiers.* LXIV. *Les ministres de l'empereur s'opposent à son depart.* LXV. *A la fin ils consentent.* LXVI. *Division entre les peres au sujet de la continuation du concile.* LXVII. *Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur.* LXVIII. *Princes protestans qui se liguent avec lui.* LXIX. *Les princes liguez publient un manifeste contre l'empereur.* LXX. *Autre manifeste d'Albert marquis de Brandebourg.* LXXI. *Autre manifeste du roi de France contre l'empereur.* LXXII. *Maurice se met en campagne & s'approche d'Ausbourg.* LXXIII. *Cette ville est assiegée & prise par les Confederez.* LXXIV. *Resolution des Confederez pour aller à Inspruck.* LXXV. *L'approche des ennemis met l'allarme dans le concile.* LXXVI. *Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la suspension du concile.* LXXVII. *Seiziéme session pour la suspension du concile.* LXXVIII. *Douze prélats Espagnols s'opposent & protestent contre.* LXXIX. *Le légat demeure à Trente à cause de sa maladie.* LXXX. *Il meurt à Verone.* LXXXI. *Ferdinand roi des Romains vient trouver l'électeur Maurice.* LXXXII. *Propositions de l'électeur, & réponse qu'on lui fait.* LXXXIII. *L'empereur se sauve d'Inspruck, que les Confederez viennent attaquer.* LXXXIV. *Il met l'électeur Jean Frederic en liberté.*

1552. LXXXV. *La république de Venise envoye offrir ses services à l'empereur.* LXXXVI. *L'électeur Maurice entre dans Inspruck.* LXXXVII. *Le roi de France commence la guerre contre l'empereur.* LXXXVIII. *Il se rend maître de Metz, Toul, Verdun, Nancy, &c.* LXXXIX. *Son dessein de se saisir de l'Alsace.* XC. *Ceux de Strasbourg refusent l'entrée de leur ville aux François.* XCI. *Assemblée des princes Confederez a Passavv, pour la paix.* XCII. *Articles du traité de Passavv, pour la liberté de religion.* XCIII. *Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité.* XCIV. *Il est conclu sans y comprendre les interêts du roi.* XCV. *Le Landgrave de Hesse est mis en liberté.* XCVI. *Maurice va trouver l'empereur, & tous deux s'unissent contre Albert.* XCVII. *Cruautez qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne.* XCVIII. *L'empereur vient à Strasbourg.* XCIX. *Il vient assieger Metz.* C. *Il est contraint de lever honteusement le siege.* CI. *Charité du duc de Guise à l'égard des blessez.* CII. *Dommages causez par les François dans le Luxembourg.* CIII. *Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi.* CIV. *L'approche de l'armée navale des Turcs fait craindre pour l'Italie. On delibere si on feroit la guerre.* CV. *Mouvemens dans Sienne pour recouvrer sa liberté.* CVI. *Le pape s'interesse pour les Siennois.* CVII. *Conditions entre Cosme duc de Toscane & les Siennois.* CVIII. *La flotte des Turcs s'approche de l'Italie.* CIX. *Doria se retire, & Dragut prend ou coule à fond quelques-uns de ses vaisseaux.* CX. *On rend la nouvelle citadelle aux Siennois, qui la rasent.* CXI. *L'empereur retire Mendoza de l'Italie.* CXII. *Le cardinal de Ferrare veut rendre Cosme favorable à la France.* CXIII. *Progrès des François dans le Piémont, par la négligence de Gonzague.* CXIV. *Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès.* CXV. *Maurice electeur de Saxe se rend en Hongrie avec ses troupes.* CXVI. *Les Turcs se preparent au siege d'Agria.* CXVII. *Ils sont contraints de lever le siege.* CXVIII. *Paix entre Soliman, & Ferdinand roi de Hongrie.* CXIX. *Ferdinand excommunié par le pape sur le meurtre de Martinusius.* CXX. *L'empereur obtient une suspension du jugement rendu à Rome.* CXXI. *Le pape ordonne que les biens de Martinusius seront remis a la*

1552.

chambre apostolique. CXXII. *Commissaires envoyez à Vienne gagnez par presens & promesses.* CXXIII. *Ferdinand & ses complices absous du meurtre de Martinusius.* CXXIV. *La reine de Hongrie permet l'exercice du Lutheranisme.* CXXV. *Troubles en Pologne causez par l'heresie.* CXXVI. *Joachim Westphale écrit contre les Sacramentaires.* CXXVII. *Calvin est troublé dans Geneve.* CXXVIII. *François Xavier se rend dans le royaume de Bungo.* CXXIX. *Il est reçu très-favorablement du roi de ce païs.* CXXX. *Ses travaux apostoliques dans la ville de Burgo.* CXXXI. *Il retourne aux Indes dans le dessein d'aller à la Chine.* CXXXII. *Oppositions qu'il trouve à son voyage de la Chine.* CXXXIII. *Le gouverneur de Malaca est excommunié pour s'opposer à la mission du saint.* CXXXIV. *Il s'embarque seul pour la Chine. & arrive à l'isle de Sancian.* CXXXV. *On refuse de le passer à Canton, & il tombe malade.* CXXXVI. *Sa mort toute sainte dans l'isle de Sancian.* CXXXVII. *On enterre son corps sur le rivage.* CXXXVIII. *L'on celebre ses obseques à Goa avec beaucoup de magnificence.* CXXXIX. *L'archevêque de Tolede opposé à la societé, change de sentiment.* CXL. *Mort du pere Claude le Jay, de la compagnie de Jesus.* CXLI. *Le pape veut faire François Borgia cardinal* CXLII. *Saint Ignace empêche sa promotion au cardinalat.* CXLIII. *Fondation du college Germanique à Rome.* CXLIV. *Mort du cardinal Gaddi.* CXLV. *Du cardinal Cæci.* CXLVI. *De Frederic Nausea.* CXLVII. *De Jean Cochlée.* CXLVIII. *Mort de Lazare Bonamico.* CXLIX. *De l'historien Paul Jove.* CL. *Mort d'Ambroise Catharin.* CLI. *Histoire de ses ouvrages, & ses sentimens.* CLII. *Sur l'immaculée conception de la sainte Vierge* CLIII. *Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman.* CLIV. *Mort de Billich, & d'Herman de Weyden archevêque de Cologne.* CLV. *De Garspar Hedion, Osiander & Munster, protestans.* CLVI. *Censure du livre des petites dates de Charles Du Moulin.* CLVII. *Autres censures de la même faculté de theologie.*

LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIE'ME.

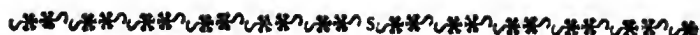
1553. I. *ARrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.* II. *Inscription de la lettre des Orientaux au pape.* III. *Histoire de l'élection & du voyage de ce patriarche.* IV. *Reception que le pape lui fait.* V. *Sa confession de foi.* VI. *Autre reception d'un envoyé du patriarche d'Antioche.* VII. *Congregation établie par le pape pour la réforme de l'église.* VIII. *Le pape veut travailler à la paix entre l'empereur & le roi de France.* IX. *Il leur envoye deux legats* à latere. X. *L'empereur fait assieger Teroüanne.* XI. *Cette ville est prise & rasée par ordre de l'empereur.* XII. *Siege & prise de Hesdin par les Imperiaux.* XIII. *Ils sont battus par le connétable de Montmorency à Dourlens.* XIV. *Les François tentent inutilement d'entrer dans Bapeaume & Cambray.* XV. *Guerre en Italie entre l'empereur & la France à l'occasion des Siennois.* XVI. *Les Imperiaux & les Espagnols commencent la guerre de Sienne.* XVII. *Le pape se rend à Viterbe pour accommoder ce differend.* XVIII. *Entreprise sur Sienne decouverte.* XIX. *La flotte des Turcs fait abandonner Sienne aux Imperiaux.* XX. *Elle aborde dans l'isle de Corse.* XXI. *Descente des François dans cette isle, qui prennent Bastia & d'autres.* XXII. *Les Turcs & les François assiegent la ville de Bonifacio.* XXIII. *Les habitans composent & se rendent aux François.* XXIV. *Après la retraite de Dragut les Imperiaux reprennent tout.* XXV. *Discussion de l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évêques.* XXVI. *Il refuse de s'accommoder avec les évêques.* XXVII. *On declare la guerre à Albert, & l'on en vient à une bataille.* XXVIII. *Maurice remporte la victoire & meurt de ses blessures.* XXIX. *Ses obseques à Freibourg.* XXX. *Auguste son frere lui succede.* XXXI. *Albert est proscrit par la chambre Imperiale de Spire.* XXXII. *Mort de Charles III. duc de Savoye.* XXXIII. *Parlement d'Angleterre & affaires qu'on y traite.* XXXIV. *Visite des églises d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.* XXXV. *Desseins du*

duc de Northumberland qui profite de la maladie du roi. Il fait trois mariages à Londres dans le même jour. XXXVII. 1553. *Les juges refusent de dresser l'acte du transport de la couronne.* XXXVIII. *Edoüard VI. declare Jeanne de Gray son heritiere à la couronne.* XXXIX. *Le comte de Northumberland veut s'assurer de la princesse Marie.* XL. *Mort d'Edoüard VI. roi d'Angleterre.* XLI. *La princesse Marie de sa retraite écrit au conseil & se plaint.* XLII. *Jeanne Gray accepte la couronne avec beaucoup de peine.* XLIII. *Elle se retire à la Tour, & est proclamée reine à Londres.* XLIV. *Lettre de Marie au conseil, qu'elle somme de la reconnoître pour reine.* XLV. *Reponse du conseil à la princesse Marie.* XLVI. *Les provinces de Norfolk & de Suffolk se déclarent pour elle.* XLVII. *Le conseil leve des troupes commandées par le comte de Northumberland.* XLVIII. *Les conseillers sortent de la Tour sous prétexte de lever des troupes.* XLIX. *Ils s'assemblent chez le comte de Pembrock pour reconnoître Marie.* L. *Elle est proclamée reine d'Angleterre à Londres.* LI. *Le duc de Northumberland est arrêté avec ses enfans & d'autres.* LII. *La reine fait son entrée à Londres.* LIII. *Ses desseins sur le retablissement de la religion catholique.* LIV. *On travaille au procès du duc de Northumberland & d'autres.* LV. *Il est conduit au supplice & a la tête tranchée.* LVI. *Evêques catholiques retablis sur leurs sieges.* LVII. *Obseques du roi Edoüard à Westminster.* LVIII. *Déclaration de la reine favorable à la religion catholique.* LIX. *Pierre Martyr quitte l'Angleterre.* LX. *Entrée de la reine dans Londres, & son couronnement.* LXI. *Elle est sacrée par l'évêque de Winchester.* LXII. *Elle regale tous les assistans à cette ceremonie.* LXIII. *Elle assemble le parlement.* LXIV. *Le divorce de Henri VIII. avec Catherine est déclaré nul, & leur mariage confirmé.* LXV. *On revoque les loix d'Edoüard, & l'on retablit la religion catholique.* LXVI. *Condamnation de Jeanne Gray, de Cranmer, & d'autres.* LXVII. *Soins du cardinal Polus pour rétablir la religion en Angleterre.* LXVIII. *Le pape le désigne pour son légat en Angleterre.* LXIX. *Le légat Dandini envoye Commendon en Angleterre.* LXX. *départ de Commendon pour ce royaume.* LXXI. *Il trouve le moyen de s'entretenir avec la reine en par-*

ticulier. LXXII. *La reine le renvoye & écrit au pape.* LXXIII.
1553. *Lettres du cardinal Polus à la reine.* LXXIV. *Réponse de la reine au cardinal Polus.* LXXV. *L'arrivée de Commendon à Rome, y cause beaucoup de joye.* LXXVI. *L'empereur paroît s'opposer au départ de Polus pour l'Angleterre.* LXXVII. *Raisons de Charles V. pour marier Philippe son fils avec la reine d'Angleterre* LXXVIII. *Départ du cardinal Polus pour sa légation en Angleterre.* LXXIX. *Il arrive à Dilinghen & y reçoit des lettres de la reine.* LXXX. *Elle écrit à Polus de retarder son voyage.* LXXXI. *Il est arrêté en Allemagne par ordre de l'empereur.* LXXXII. *Il fait agir Dominique Soto auprès de l'empereur pour avoir sa liberté.* LXXXIII. *Actes de l'Assemblée du clergé d'Angleterre.* LXXXIV. *Heretiques punis en France.* LXXXV. *L'heresie fait de grands progrès à Paris.* LXXXVI. *Calvin fait arrêter Michel Servet à Geneve.* LXXXVII. *On instruit son procès qui contient quarante chefs d'accusation.* LXXXVIII. *On consulte les cantons Suisses protestans sur son affaire.* LXXXIX. *On lui fait son procès où il est brûlé.* XC. *Dénombrement de ses principales erreurs.* XCI. *Ses ouvrages imprimez.* XCII. *Calvin écrit pour justifier sa conduite à l'égard de Servet.* XCIII. *Meurtre des fils de l'empereur des Turcs.* XCIV. *Promotion de quatre cardinaux par Jules III.* XCV. *Mort du cardinal Maffei.* XCVI. *Du cardinal Salviati.* XCVII. *Du cardinal Pighini.* XCVIII. *Du cardinal de Cupis.* XCIX. *Sa prévention contre saint Ignace, & son amitié qu'il lui accorde.* C. *Mort de François Titelman.* CI. *Mort d'Adam Sasbouth.* CII. *De Claude Guillaud.* CIII. *De Rivius Lutherien, & d'un autre Rivius Augustin.* CIV. *De Jacques Sturmius.* CV. *Mort de Jean Dubrav Skala.* CVI. *De Jean-Baptiste Egnace.* CVII. *Censure de dix-sept propositions par la faculté de theologie de Paris.* CVIII. *Autre censure d'un Carme, nommé Nicolas Harnois.* CIX. *Autre de treize propositions d'un Augustin nommé Multoris.* CX. *Autres propositions censurées du même Multoris.* CXI. *Autres propositions envoyées de Bourdeaux, censurées.* CXII. *Propositions de Romigleux Censurée.* CXIII. *Autres d'un Religieux Cordelier de Laval.* CXIV. *Censure de deux livres sur le Symbole & l'oraison Dominicale.* CXV. *Autre censure de*

LIVRE CENT CINQUANTIE'ME.

chemin pour l'Angleterre. XXVI. *Demandes que le roi & la*
1554. *reine lui font faire par un envoyé.* XXVII. *Réponses du cardinal Polus à ces demandes.* XXVIII. *Bulle du pape Jules III. à ce cardinal.* XXIX. *On offre l'archevêché de Cantorbery à Polus qui le refuse.* XXX. *Il se met en chemin pour arriver en Angleterre.* XXXI. *Son arrivée dans ce royaume & sa réception.* XXXII. *Son entrée dans la ville de Londres.* XXXIII. *Requête du parlement pour reconcilier le royaume avec le saint siege.* XXXIV. *Sa réconciliation à l'église & au saint siége.* XXXV. *Les Anglois reçoivent l'absolution du légat.* XXXVI. *Ils envoyent des ambassadeurs à Rome.* XXXVII. *Révocation des loix faites contre le saint siege.* XXXVIII. *Actes du parlement contre les herétiques & en faveur de Philippe.* XXXIX. *Le chancelier Gardiner console ceux qui craignoient l'autorité du pape.* XL. *Polus est porté à la douceur pour ramener les herétiques.* XLI. *Le pape approuve la cession du royaume de Naples au roi Philippe.* XLII. *Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique.* XLIII. *Le roi de Portugal demande à Ignace des missionnaires pour l'Ethiopie.* XLIV. *Le duc de Florence tâche d'engager le pape dans son parti par un mariage.* XLV. *Il tâche de réduire Sienne sous sa domination.* XLVI. *L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne.* XLVII. *Avantages remportez par les François sur le duc de Florence.* XLVIII. *Batailles où les François ont du désavantage.* XLIX. *Cosme établit l'ordre militaire de saint Etienne en mémoire de cette victoire.* L. *Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.* LI. *Progrès du marquis de Marignan après sa victoire.* LII. *Lansac veut se rendre à Sienne, & est fait prisonnier en chemin.* LIII. *On tente envain de prendre Sienne par escalade.* LIV. *Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur.* LV. *Prise de Marienbourg, Bouvines, Givés, & autres places.* LVI. *Dégats & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut.* LVII. *L'empereur tâche de surprendre l'armée des François.* LVIII. *Bataille près de Renty à l'avantage des François.* LIX. *L'empereur arrive à Bruxelles.* LX. *Nouveaux édits du roi de France.* LXI. *Accord de Jean Frederic & Auguste pour l'électorat de Saxe.*



APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Trentiéme volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury*. Il regne dans cet Ouvrage, comme dans les autres, un grand fond d'érudition, de sincerité, de fidelité, & même d'impartialité. Fait. à Paris le 2. May 1731.

CERTAIN.

HISTOIRE



L'Angleterre reconciliée au S. Siege, sous le regne de la reyne Marie

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT QUARANTE-SIXIE'ME.

AN. 1550.

I. L'empereur député vers le nouveau ppae Jules III.

Pallavic. in hist. concil. Trident. lib. 11 cap. 8. n. 1.

OMME la mort du pape Paul III. facilitoit beaucoup le rétablissement du concile; & que d'ailleurs Jules III. qui venoit de lui succeder s'étoit obligé dans le conclave par un serment fait avec les autres cardinaux, de reprendre cette importante affaire, l'empereur dirigea toutes ses vûës du même côté, afin de rétablir la paix dans l'Empire, & d'obliger les Protestans à se soûmettre aux décisions d'une si auguste assemblée. Dès qu'il eût appris en Flandre la

AN. 1550. nouvelle de l'élection du pape, il nomma pour l'ambassade d'obédience Dom Louis d'Avila grand maître de l'ordre d'Alcantara, qu'il chargea de féliciter le nouvel élu sur son exaltation, & de l'entretenir des affaires du concile, dont il désiroit la continuation & l'heureux succès.

Voyez le livre précédent 145. n. 105. & 110.

D. Antonio de Vera, hist. de Charles V. pag. 270.

II. Le pape fait sçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile.

Pallavic. ibid. ut sup.

Le Nouveau pape reçut cet ambassadeur avec beaucoup de joie, & répondit aux complimens de l'empereur avec de grandes marques d'affection. A l'égard du concile, il paroît que l'on en parla peu, parce qu'aussi-tôt après son élection le nouveau pape avoit chargé François de Tolede ambassadeur de Charles V. de mander à ce prince, que son intention étoit de rétablir ce concile à Trente, & de le faire continuer autant de tems que cela seroit nécessaire pour le bien & l'honneur de la religion. L'empereur voulut répondre à cette bonne intention du pape par de nouveaux témoignages de zele pour la vraie religion. Ce fut pour cette raison qu'il fit publier un édit très-severe contre tous ceux qui feroient profession d'une autre religion que de la catholique ; & pour tenir la main à l'exécution de cet édit, il établit plusieurs tribunaux semblables à ceux de l'Inquisition, choisissant des juges severes pour punir à la rigueur tous ceux qui y contreviendroient, & ordonnant lui-même les peines auxquelles ils seroient condamnez sans aucune rémission.

III. Edit de l'empereur contre les hérétiques.

Sleidan. in comm. de statu Relig. & Reip. lib. 22. p. 781. ex edit. ann. 1556.

Heiss. hist. de l'empire tom. 1. liv. 3. p. 397.

Cet édit qui fut rendu public sur la fin du mois d'Avril quelque tems avant le départ de l'empereur de Bruxelles pour se rendre à une autre diéte qu'il avoit convoquée à Ausbourg, portoit que ce

prince après tous les soins qu'il s'étoit donnez pour conserver la religion dans ses pays, & en déraciner l'erreur & l'heresie, apprenoit avec un vrai chagrin, que non-seulement ses sujets, mais encore les étrangers qui habitoient ses provinces & y négocioient, répandoient cette peste dans tous les endroits parmi le peuple, ensorte qu'il croit qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir par de violens remedes, & de s'informer exactement des coupables pour arracher entierement cette yvraïe, & extirper le mal jusqu'à sa racine. Que c'est dans cette vûë qu'il avoit eu soin d'avertir dans les dernieres diétes les gouverneurs des provinces & les Etats d'y veiller, & de maintenir l'ancienne & catholique religion; vû que chacun voit évidemment les troubles & séditions, que cette tache a causez parmi les peuples voisins, sans parler de la perte du salut d'une infinité d'ames. L'empereur ajoûte que du conseil de sa très-chere sœur gouvernante des Pays-Bas, il a fait cette loi; & qu'il défend en premier lieu qu'on vende, qu'on achete & qu'on retienne les ouvrages de Luther, d'Œcolampade, de Zuingle, de Bucer, de Calvin, & d'autres imprimez depuis trente ans sans nom d'auteur, & contenus dans le catalogue des théologiens de Louvain. De plus, continue-t-il, on n'aura aucun tableau ou image faite en dérision de la sainte Vierge & des Saints; on n'abbattra ni statuë ni tableau d'aucun Saint; on ne prêtera point sa maison pour tenir des assemblées secrettes, où l'on a coûtume de répandre l'erreur, où l'on conspire contre l'église & contre l'état, &

AN. 1550.

AN. 1550. où quelques-uns se font rebaptiser ; on ne disputera ni en public ni en particulier de la sainte écriture, on ne s'ingerera point de l'interpréter, à moins qu'on ne soit théologien, & que l'on n'ait un témoignage autentique d'une université approuvée : ensuite l'édit expose les peines ausquelles il menace de condamner ceux qui contreviendront à ces défenses.

Les contrevenans, dit-on, seront punis comme des séditieux & des perturbateurs de la tranquillité publique ; & en cas d'obstination dans leurs erreurs, les hommes periront par l'épée, les femmes seront enterrées vives, tous leurs biens confisquez sans qu'ils ayent le pouvoir de faire aucun testament, & s'ils en ont fait quelqu'un, il sera cassé & annullé. De plus on défend à tous sujets de recevoir dans leur maison, ou d'assister ceux qu'on connoîtra suspects d'hérésie ; on enjoint de les dénoncer au-plûtôt à l'inquisiteur ou au gouverneur de la ville, si l'on ne veut pas subir la même peine. Ceux qui par foiblesse seront tombez dans l'erreur, s'il n'y a ni malice, ni opiniâtreté, ni esprit de sédition, & qui se seront reconnus pour retourner dans le sein de l'église, ne s'entretiendront jamais entr'eux des choses concernant la foy & la religion ; autrement ils seront punis comme s'ils étoient retombez dans le crime, aussi-bien que ceux qui étant seulement soupçonnez d'hérésie, auront été condamnez à faire abjuration ou à satisfaire publiquement, & qui ensuite seront accusez de nouveau. Aucune dignité, aucune charge ne seront accordées aux personnes suspectes. On

ne recevra point d'étrangers dans les villes, s'ils ne ſont munis d'un témoignage de vie & de mœurs du curé de leur paroiſſe. Les gouverneurs & lieutenans s'informeront avec ſoin de ceux qui contreviendront à cet édit, & prêteront main-forte aux inquiſiteurs & aux juges eccleſiaſtiques pour faire arrêter les coupables, & les punir ſelon les formalitez: l'empereur ſe reſervant le droit de les punir lui-même, ſi ces officiers manquent à leur devoir.

Les évêques, archidiacres, & abbez prendront ſoin d'examiner ſi quelques-uns d'entre les eccleſiaſtiques ſont infectez de cette peſte, & en feront une ſevére punition. Le délateur dont l'accuſation ſera bien fondée, aura la moitié du bien de l'accuſé, pourvû qu'il n'éxcedât pas ſix cens écus d'or: autrement il n'aura que la dixiéme partie de tout ce qui excedera cette ſomme. Celui qui revélera à l'inquiſiteur quelques aſſemblées ſecrettes, quoiqu'il ait communiqué avec eux, ne ſera pas puni, pourvû qu'il ſoit orthodoxe, & qu'à l'avenir il ne ſe trouve jamais dans de pareilles aſſemblées. Les libraires n'imprimeront & ne vendront aucun ouvrage touchant l'écriture ſainte qu'avec l'approbation de ceux qui en ſont chargez; & ils expoſeront dans leur boutique le catalogue des livres cenſurez par l'univerſité de Louvain, afin que ni eux ni ceux qui achetent ne puiſſent l'ignorer: & celui qui y manquera, payera cent écus d'amende. Enfin perſonne ne s'ingerera d'enſeigner les enfans qu'avec la permiſſion du magiſtrat ou de l'évêque, & ne propoſera aux jeunes gens qu'une doctrine

AN. 1550.

pure & saine, conformément à la regle donnée par les théologiens de Louvain.

IV.
Cet édit est mal reçu des Lutheriens & des négocians d'Anvers.

Sleidan. in comment. lib. 22. p. 784.

Cet édit fit beaucoup de plaisir à la cour de Rome, qui ne manqua pas de loüer le zele de l'empereur, mais il fut fort mal reçû des Lutheriens qui en firent beaucoup de bruit; mais la révolte fut beaucoup plus grande dans les Pays-Bas, parce que cet édit étoit particulierement pour ces provinces. Il sema dans tout le pays l'épouvante & le désespoir, sur tout parmi les négocians d'Allemagne & les Anglois qui y étoient établis, principalement à Anvers. Ils cesserent tous leur commerce ce qui fit un très-grand tort à cette ville. La plûpart se retirerent avec indignation : ceux qui demeurerent, ou vivoient sans continuer leurs premieres, occupations, ou ne consultoient plus que leurs interêts particuliers, sans se mêler de rendre aucun service au public. Le désordre fut tel que la reine de Hongrie gouvernante des Pays-Bas fut contrainte d'aller trouver l'empereur son frere, pour le prier d'adoucir la severité de son édit, & d'en ôter sur tout le terme d'Inquisition qui faisoit soulever tous les peuples.

V.
L'empereur réforme son édit en faveur des étrangers seulement.

Sleidan. ubi supra pag. 784. & 785.
De Thou hist. lib. 6. n. 8.

Charles V. écouta d'abord avec beaucoup de peine les propositions de la princesse, il défendit ensuite son propre ouvrage avec chaleur, & déclara qu'il ne vouloit point y toucher : mais enfin pressé par ses vives sollicitations, il consentit à supprimer le nom d'inquisition, & à révoquer tout ce qui concernoit les étrangers dans cette ordonnance : à l'égard des naturels du pays il persista toûjours dans la résolution de les y soumettre &

de les forcer à y obéïr, en cas de résistance. Cette fermeté de l'empereur causa de nouveaux troubles. Illyricus fit imprimer cet édit traduit en Allemand, & s'éleva vivement contre Islebe & les Adiaphoristes, qui vouloient persuader au peuple qu'on n'en vouloit point à la religion. Les princes & les états Lutheriens se trouverent fort offensez ; & comme ils avoient repris courage après que l'empereur eût licentié une partie de ses troupes, ils protesterent hautement contre son *Interim* ; ceux même qui l'avoient reçû auparavant. Cependant l'empereur étoit parti de Flandres pour se rendre à Ausbourg où il arriva le vingt-sixiéme de Juillet ; il vint avec le duc de Saxe son prisonnier qu'il menoit toûjours avec lui. Pour le Lantgrave il l'avoit laissé à Malines sous bonne garde, jusques-là il n'avoit pas encore voulu rendre la liberté à ces deux princes quoiqu'il en fût vivement sollicité, & ce refus fut cause que l'électeur de Brandebourg, beaupere du Lantgrave, & Maurice de Saxe son gendre ne se trouverent point à la diéte d'Ausbourg, quoiqu'ils y eussent été fort sollicitez par des lettres particulieres de l'empereur ; ils se contenterent seulement d'y envoyer leurs députez.

VI. Il convoque une nouvelle diéte à Ausbourg.

De Thou in hist. lib 6. n. 8.

La raison pour laquelle Charles V. avoit convoqué cette diete à Ausbourg, étoit pour faire sçavoir aux états les intentions du pape Jules III. pour le bien du Christianisme. En consequence il avoit écrit aux états de l'empire le treiziéme de Mars, & leur avoit mandé que son dessein avoit été de retourner en Allemagne dès la fin de l'année précedente, mais qu'il en avoit été détourné par les af-

AN. 1550.

faires des Pays-Bas, & par les soins qu'il s'étoit donnés à y faire recevoir son fils & à le conduire par les villes. Que comme il étoit prêt de partir, il avoit appris la mort de Paul III. ce qui lui avoit fait differer son voyage jusqu'à ce que le siege vacant fût rempli. Qu'enfin Jules III. avoit été élû, & que sur les lettres qu'il avoit reçûës de ce nouveau pape, il avoit lieu de beaucoup esperer de son zele & de sa pieté. Qu'il les prioit donc, & leur ordonnoit même de s'y trouver tous dans le mois de Juillet, sans pouvoir alleguer aucune excuse que celle de la maladie, dont il falloit qu'ils donnassent des assurances par leur serment, & que si une veritable indisposition ne leur permettoit pas d'y assister en personne, ils y envoyassent leurs deputez avec plein-pouvoir de traitter de leur part; afin que les résolutions qui se devoient prendre sur les affaires, ne fussent point differées.

VII. Le pape tient une congrégation pour répondre aux demandes de l'empereur.

Pallavicin. hist. concil. lib. 11. cap. 8. n. 2. & cap. 7. n. 1. & 2.

En effet le pape Jules III. aussi-tôt après son élection avoit assemblé le sacré college dans une congrégation de cardinaux & d'évêques, les mêmes qui avoient été choisis par Paul son prédecesseur, à l'exception du cardinal Cervin, qui étoit alors dangereusement malade; dans cette assemblée il fut résolu que le pape envoyeroit Pierre de Tolede à l'empereur, & l'abbé Rossette au roi de France, pour le remercier de la part qu'ils avoient prise à son élection, leur témoigner sa bienveillance paternelle & les exhorter à la paix, l'unique remede pour soulager l'église affligée. Celui qui fut envoyé au roi de France fut chargé en particulier de lui parler de Parme. Le pape avoit rendu

du cette ville à Octave Farnese, selon qu'il l'avoit juré dans le conclave avant son élection, & lui avoit assigné deux mille écus par mois pour la défendre. Il avoit eu soin aussi de dédommager Camille Ursin des dépenses qu'il avoit faites en gardant cette ville, & lui avoit fait compter vingt mille écus. Cette conduite, dont le roi de France étoit déja informé, n'avoit pas plû à ce prince. Le pape avoit tout lieu d'en être persuadé : & c'étoit pour l'appaiser qu'il chargea l'abbé Rossette de témoigner au roi, qu'il n'avoit pû se dispenser de faire cette restitution, s'y étant engagé par serment dans le conclave, & qu'il ne l'avoit faite que pour établir la paix & la concorde entre des freres, ôter tout prétexte de guerre, & empêcher l'empereur de se rendre maître de cette ville. Les ordres de Tolede pour l'empereur étoient de témoigner à ce prince, que le pape étoit tout-à-fait disposé à assembler le concile pour rétablir la religion & la paix, si de son côté il vouloit éloigner tous les obstacles qui pouvoient arrêter une si sainte œuvre.

AN. 1550.

VIII. Résolution du pape pour rassembler le concile à Trente.

Pallavic. ibid. ut sup.

Ces députez étant partis, Mendoza ambassadeur de Charles V. à Rome, reçut vers le milieu du mois d'Avril des ordres de son maître, pour presser le pape de rétablir le concile dans la ville de Trente, & recevoir de lui une réponse précise, par laquelle il s'expliquât nettement sur les conditions qu'il vouloit éxiger, afin de les faire agréer aux Protestans d'Allemagne, & de ne pas demeurer davantage dans l'incertitude & dans le doute. Jules informé des demandes de l'empereur

AN. 1550.

par Mendoza, assembla tous les cardinaux, & en attendant qu'on eût pris là-dessus son parti, il rappella d'Allemagne Sebastien Pighin archevêque de Siponte, pour être mieux instruit de l'état présent des affaires de l'Empire par rapport à la religion, dans l'esperance d'y renvoyer dans peu le même prélat rejoindre Lippoman & Bertanus, qui restoient auprès de l'empereur. Quoique les sentimens fussent assez partagez dans ce consistoire, on convint cependant après plusieurs consultations, que la demande de l'empereur étant couverte du specieux prétexte de réduire l'Allemage sous l'obéïssance du S. siége, & de la ramener à la religion Catholique, ce seroit scandaliser le public que de ne la pas écouter; & que de refuser de rétablir le concile à Trente, ce seroit dire tacitement qu'on ne le vouloit pas continuer. On conclut donc qu'il falloit écouter favorablement les demandes de Charles. Ce parti parut le meilleur au pape pour éviter toutes les mortifications que l'empereur auroit pû lui causer; outre que s'il eût voulu assembler le concile à Boulogne, il eut fallu décider auparavant la cause de la translation que Paul III. avoit évoquée à son Tribunal. Et c'est ce qu'on vouloit éviter.

IX.
Cette résolution est conforme au sentiment des cardinaux & évêques.
Pallavic. lib. 11. cap. 8. n. 5. & 6.

Cependant avant que de publier sa résolution, il assembla les cardinaux avec quelques évêques, la plûpart Imperiaux, & d'autres de ses confidens, pour leur proposer les demandes de l'empereur, leur ordonnant à tous de dire librement tout ce qu'ils croiroient selon leur conscience être du service de Dieu, à l'avantage de la religion & du

ſaint ſiége ; & qu'en cas qu'on jugeât convenable d'accorder à l'empereur ce qu'il ſouhaittoit, on trouvât les moyens de le faire avec honneur, & ſûreté. Tous opinerent de même que dans la premiere aſſemblée, que le pape devoit continuer le concile, ainſi qu'il l'avoit promis dans le conclave & depuis ſon exaltation, & qu'il falloit le rétablir à Trente ; que par-là il contenteroit l'empereur, & mettroit l'Allemagne en état de n'avoir plus rien à repliquer. Ce conſeil fut approuvé du pape, qui travailla enſuite à avoir le conſentement du roi de France, afin que ce prince y envoyât les évêques de ſon royaume, pour donner au concile toute l'autorité qui lui étoit néceſſaire, & qu'il pût être regardé comme un concile œcumenique. AN. 1550.

Mais comme on n'ignoroit pas les difficultez que ce prince pouvoit faire, & l'extrême répugnance qu'il avoit pour la tenuë de ce concile à Trente, parce que cette ville étoit ſujette à l'empereur ; le pape pria le cardinal de Guiſe d'aſſurer le roi ſon maître que le concile ne feroit rien qui pût porter quelque préjudice aux privileges de ſa couronne, ni aux immunitez de l'égliſe Gallicanne, & qu'on ne prendroit aucune réſolution ſans l'avoir auparavant conſulté. Jules en informa lui-même ce prince par un courier qu'il lui dépêcha & qui eut ordre de l'aſſurer qu'on lui envoyeroit au plûtôt un nonce, pour l'informer plus particulierement des raiſons du pape. Jules ne differa pas à éxecuter ſa promeſſe ; & ce qui l'y détermina plus promptement furent les ordres que Mendoza reçut de l'empereur qui avoit déja commencé la

X. Nonces envoyez à l'empereur & au roi de France touchant le concile.

AN. 1550.

Pallavicin cap. 8. n. 6. & cap. 9. n. 1. 2. & 3. Raynald. tom. 21. part. 2. Annal. hoc ann. n. 10.

diéte à Ausbourg, de presser ce pape de lui répondre & de ne pas differer, afin que suivant sa réponse, on prît dans la diéte les mesures qui conviendroient au repos de l'Allemagne. Des ordres si précis lui firent prendre la résolution de finir cette affaire, & pour ne point perdre de tems, il envoya dans le moment même Sebastien Pighin archevêque de Siponte en Allemagne, d'où il fit revenir Lippoman & Bertanus, dont il jugeoit la présence plus nécessaire en Italie. Il nomma aussi Antoine Trivulce évêque de Toulon, pour nonce auprès du roi de France, le chargeant de prendre la poste, afin qu'il pût promptement lui rendre compte des intentions de ce prince qu'il vouloit sçavoir avant que de passer outre.

XI.
Instructions de sa sainteté à ses deux nonces.

Pallavicin. hist. concil. cap. 9. lib. 11. n. 1. & seq.

Ces deux nonces étoient porteurs de differentes instructions. Trivulce devoit exposer au roi Très-Chrétien les raisons que le pape avoit de rétablir le Concile à Trente, qui étoient que l'Allemagne l'acceptoit & s'y soumettoit, que l'empereur le demandoit avec beaucoup d'instance; qu'il n'étoit pas convenable de le continuer à Boulogne, sans juger auparavant de la validité de la translation, ce qui rendroit le jugement du pape suspect, comme en étant l'auteur; & ce qui donneroit aux Protestans occasion de se plaindre. Le nonce devoit ajoûter que le pape faisoit principalement fond sur l'assistance de la France, & sur le secours des prélats de ce royaume: ce qu'il esperoit d'obtenir du roi, comme d'un prince protecteur de la foi, & imitateur de ses ancêtres, qui ne s'étoient jamais départis de la confiance qu'ils avoient dans le

saint siége. Que l'on travailleroit dans le concile à l'explication de la doctrine, & à la réformation des mœurs, sans toucher aux privileges de la couronne; ni au temporel du royaume. Que sur la demande que l'empereur avoit faite du rétablissement du concile à Trente, le pape y avoit consenti sous les conditions que sa majesté très-chrétienne apprendroit : Que Jules désiroit sçavoir ses intentions là-dessus. Ce nonce avoit ordre encore de communiquer son instruction au cardinal de Guise, & de parler ensemble au roi, s'il le jugeoit à propos. Il y avoit encore quelques autres articles qui tendoient au même but & que Pallavicin rapporte. La réponse du roi fut favorable. Comme ce prince sçavoit les raisons que le pape avoit de ne se pas trop fier à l'empereur, & que d'ailleurs il lui croyoit le cœur François, il témoigna au nonce beaucoup de joie de son arrivée, & lui promit d'envoyer les évêques de France au concile, & de ne rien épargner pour maintenir l'autorité du saint siége.

AN. 1550.

Raynald. ubi suprà n. 17.

In Diario 12. Augusti. ann 1550 apud Pallavicin.

L'instruction de Pighin nonce auprès de l'empereur, portoit que le pape pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, d'agir sincerement avec lui, étoit résolu de continuer le concile à la décharge de sa conscience pour la gloire de Dieu, & pour le bien des affaires de l'empereur & de l'Empire. Qu'à l'égard des conditions ausquelles il promettoit d'assembler le concile à Trente, il falloit en premier lieu que le roi très-chrétien lui fût favorable, & qu'il promît d'y envoyer les évêques de son royaume, sans lesquels le concile pourroit

Ex Diario, eodem die, & epist. Pighini ad Dandinum 15. August. apud eumd. Pallavic. lib. 11. cap. 10. n. 1. & 2.

AN. 1550. passer pour national : que pour engager ce prince à y donner les mains, il n'y avoit pas de meilleur moyen que de lui persuader qu'on n'y détermineroit rien qui pût lui porter quelque préjudice, & qu'on y maintiendroit les priviléges de sa couronne. En second lieu que l'empereur devoit s'assurer de la soumission des Protestans de ses états, aussi-bien que des Catholiques, en faisant obliger la diéte à l'execution de ses decrets, & faisant expedier des mandemens autentiques pour toutes les villes & les princes, afin qu'aucun ne s'avisât de le troubler. En troisiéme lieu qu'il falloit nécessairement que Charles fit une déclaration par laquelle il seroit statué que les Protestans ne pourroient demander d'être entendus sur les decrets de foi déja faits à Trente, ni sur ceux des conciles précedens qu'on ne pouvoit plus révoquer en doute. Enfin le nonce devoit lui représenter que le pape faisoit fond sur son amitié, & que comme il n'avoit pas d'autre désir que de le satisfaire, en remettant le concile dans une ville si avantageuse aux Allemands, il se promettoit aussi que l'empereur ne lui donneroit aucun sujet de se répentir de sa complaisance & de sa sincerité. Que si quelqu'un traversoit ses bons desseins, on ne lui sçauroit point mauvais gré de reprimer ces esprits broüillons pour maintenir l'autorité & l'honneur du siége apostolique, soit dans le concile, soit hors du même concile.

XII. Réponse de l'empereur au nonce du pape.

L'empereur ayant déliberé sur ces propositions, loüa beaucoup le pape de ce qu'il avoit enfin consenti au rétablissement du concile à Trente, sans

perdre le tems à terminer la cause de la translation qui étoit un point délicat & d'aucune utilité. Il ajoûta que les réflexions de Jules III. étoient importantes & judicieuses. Qu'il vouloit le seconder dans ce qui concernoit la France, en donnant de sa part toutes sortes d'assûrances au roi très-chrétien; qu'il étoit juste d'éviter les dépenses superfluës, & ne pas laisser les peres du concile oisifs : que dès l'année précedente la diéte d'Ausbourg avoit fait un décret pour obliger toute l'Allemagne & même les Protestans à reconnoître ce concile; qu'il donneroit au nonce une copie de ce decret, & qu'il le feroit confirmer dans la diéte qu'on tenoit actuellement. Qu'il ne croyoit pas qu'il fut à propos de déclarer que les decrets faits à Trente ne se pourroient pas examiner de nouveau & qu'il seroit tems de le dire lorsque le concile seroit assemblé. Quant à l'autorité du pape & du saint siége, il dit qu'en ayant toûjours été le protecteur, il persisteroit dans les mêmes sentimens, jusqu'à répandre même son sang pour ses interêts, s'il étoit nécessaire. Qu'il ne pouvoit pas empêcher que des esprits inquiets n'agissent contre les regles; mais que si cela arrivoit, il promettoit au pape de s'y opposer, & de reprimer ces broüillons avec tant de zele que le saint siége en seroit content.

AN. 1550.

Pallavic. hist. concil. Trid lib. 11. cap. 9. & 10.

XIII.
L'empereur tient une diéte à Ausbourg.

Sleidan. in comment. lib. 22. pag 786. Spond. hoc ann. n. 5.

Cette réponse fut renduë au nonce à Ausbourg, où l'empereur tenoit alors la diéte, l'ouverture de cette assemblée s'étoit faite le vingt-sixiéme de Juillet. Quoiqu'on joüît alors de la paix, on ne laissa pas d'y faire venir beaucoup de gens de guerre, comme on avoit fait dans les précéden-

AN. 1550.

De Thou. hist. lib. 6 n. 8. pag. 193. edit. Geneve. ann. 1626.

tes. L'on traitta dans celle-ci de la continuation du concile, & de l'observation du dernier decret appellé *interim*, touchant la religion ; l'on y proposa les moyens de punir les rebelles, de rétablir la jurisdiction ecclesiastique, & de la restitution des biens de l'église qui avoient été usurpez ; & l'on n'oublia pas d'y renouveller la question qui concernoit la chambre imperiale. En parlant du concile, l'empereur dit que l'intention de Jules III. étoit de le rétablir à Trente, & que l'ouverture s'en devoit faire incessamment. Que tous les Chrétiens, même ceux qui avoient changé de communion, pourroient s'y trouver avec une entiere liberté & y proposer leurs sentimens sous sa protection & avec un bon sauf-conduit de tous les électeurs : il ne s'y trouva que ceux de Mayence & de Tréves, celui de Cologne n'ayant pû s'y rendre à cause des differentes affaires qui l'occupoient dans son pays. Pour les autres princes, le duc de Baviere y vint dès le commencement, mais celui de Brunswick n'y arriva que sur la fin. L'on y vit aussi le grand maître de Prusse, & les évêques de Virtzbourg, d'Ausbourg, de Trente, de Constance, d'Eichstat, de Cambray, de Mersbourg. Tous les autres princes y envoyerent leurs ambassadeurs.

XIV. Conditions de l'électeur Maurice pour le rétablissement du concile.

Sleidan. ubi suprà.

L'affaire étant mise en déliberation, la plus grande partie opina pour le rétablissement du concile : mais l'électeur Maurice qui ne le vouloit point approuver, à moins que tout ce qui avoit été fait jusqu'alors, ne fût examiné de nouveau, fit remontrer par ses ambassadeurs, qu'il ne

ne consentiroit au concile qu'à ces conditions. 1°. Que tous les decrets déja faits à Trente subiroient un nouvel examen. 2°. Que les théologiens de la confession d'Ausbourg y seroient oüis, & y auroient séance comme juges & pourroient décider les matiéres. 3°. Que le pape n'y présideroit point, qu'il se soûmettroit aux décisions du concile, & qu'il délivreroit les évêques du serment qu'ils lui avoient fait, afin qu'ils fussent plus en état de dire librement leur avis. L'ambassadeur ayant fait cette protestation publiquement, demanda qu'elle fût enregistrée selon la coûtume: mais l'électeur de Mayence, qui comme chancelier de l'Empire, étoit chargé de recevoir ces sortes d'Actes, refusa de le faire. Plusieurs crurent que Maurice qui avoit beaucoup d'adresse, & qui jusqu'alors avoit usé d'une grande dissimulation, vouloit en cette occasion se déclarer ouvertement, afin qu'après avoir obtenu de l'empereur tout ce qu'il en pouvoit esperer, il se déchargeât de la haine, que les Protestans avoient conçûë contre lui, croïant qu'il étoit trop favorable au parti des Catholiques.

AN. 1550.

De Thou ..co suprà cit.
Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 11. n. 3.

XV.
Mort de Granvelle premier ministre de l'empereur à Ausbourg.

Sleidan lib. 22. pag. 786.
De Thou hist. lib. 6.
Pontus Heuterus rerum Austriacarum. lib. 13. cap. 3.

Vers la fin du mois d'Août, pendant que l'empereur étoit encore à Ausbourg, Granvelle son premier ministre fut attaqué d'une fiévre maligne qui l'emporta le cinquiéme jour de sa maladie; il étoit de Besançon d'une famille assez médiocre, & s'appelloit Nicolas Perrenot seigneur de Granvelle. La perte de ce ministre causa une sensible affliction à l'empereur: aussi quand il eut appris sa mort, il se tourna vers Philippe son fils, & lui dit, *Nous avons perdu vous & moi, un bon lit de repos,*

AN. 1550.

Granvelle laissa trois fils, Thomas Perrenot, seigneur de Chantonnet, qui fut ambassadeur en France & en plusieurs autres cours ; Antoine qui étoit alors évêque d'Arras, & qui fut ensuite cardinal ; enfin Frederic, baron de Renaix & seigneur de Champagny en Franche-Comté. Antoine succeda à son pere dans les bonnes graces de l'empereur & dans les dignitez que ce grand homme avoit remplies auprès de ce prince.

XVI. Réponse de l'empereur au nonce du pape.

L'empereur après avoir fait faire les obseques de son ministre, informa le nonce de tout ce qui s'étoit passé dans la diéte, & lui dit, que si les Catholiques & quelques Protestans consentoient à tout, il y en avoit d'autres qui y mettoient des restrictions, & qu'il étoit bien aise de les lui apprendre lui-même, de peur que si cet avis lui venoit par quelque autre voie, il ne produisît un mauvais effet. Mais il ajoûta qu'il n'avoit pas voulu que ces restrictions fussent mises dans les actes, parce que ces princes lui avoient promis de se soûmettre dans la suite ; desorte qu'il pouvoit assûrer le pape que toute l'Allemagne accepteroit le concile. Pour en être plus certain il en traitta avec les électeurs & les principaux prélats de l'Empire, & leur proposa d'aller en personne au concile, & de le faire commencer à Pâques de l'année suivante ; & ayant eû leur parole, il ne pensa plus qu'à presser le pape d'exécuter sa promesse, parce qu'il étoit comme assûré du consentement de toute l'Allemagne, & afin de lever tout obstacle, il le pria de lui envoyer la minute de la bulle, avant que de la publier, afin que la faisant voir à toute la

diéte, il pût engager tous les princes à la recevoir & à en signer le décret.

AN. 1550.

XVII. Le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg. *Sleidan. ibid. ut sup. pag. 788. De Thou, hist. lib. 6. tom. 1. pag. 194.*

Sur cette réponse de l'empereur, on prenoit à Rome les mesures nécessaires pour contenter ce prince, on continuoit dans la Saxe la guerre que le duc de Brunswick y avoit commencée. Le duc étoit un esprit remuant, dont il étoit nécessaire d'arrêter les entreprises, sur tout dans un tems où il étoit si important d'entretenir la paix, pour ne point troubler la grande affaire du concile. Il avoit déja mis le siége devant Brunswick, & se préparoit à le poursuivre avec vigueur, lorsque l'empereur manda aux deux partis de mettre les armes bas & de venir plaider leur cause devant lui. Ces ordres firent quelque peine au duc : il obéït néanmoins, & congedia ses troupes que George duc de Mekelbourg employa aussi-tôt, pour faire la guerre à ceux de Magdebourg, à la sollicitation du clergé de cette ville qui vouloit se venger des citoyens. L'archevêque Albert de Brandebourg étant mort depuis peu, & n'ayant pas encore de successeur, les ecclesiastiques avoient promis à George de le reconnoître pour seigneur de toute la Province, & lui engagerent par écrit trois des meilleures places, Vanslebe, Drielebe & Wolmerstat. Le duc prit d'abord son chemin par le pays d'Halberstat, & delà vint dans celui de Magdebourg, où il prit d'abord Vanslebe, & y mit le feu le dix-septiéme de Septembre; mais voyant que le château faisoit trop de résistance, il passa outre en mettant tout le pays à feu & à sang. Ceux des villes & de la campagne épouventez de ces pillages, s'adresse-

AN. 1550. rent au ſénat de Magdebourg, implorerent ſon aſſiſtance & offrirent de contribuer de leurs perſonnes & de leurs biens, pourvû qu'on ne les abandonnât pas. Les magiſtrats leur aſſignerent le vingt & uniéme de Septembre pour ſe trouver en un certain endroit avec leurs armes, des chevaux & des chariots. Le jour qu'ils arriverent, ceux de Magdebourg s'étant joints à eux, vinrent tous loger à Wolmerſtat qui n'eſt qu'à deux lieuës de la ville: & le lendemain étant partis avant le jour, ils ſe preſenterent à l'ennemi qui s'étoit arrêté à Hilderſlebe. Le duc George ayant remarqué la diſpoſition de ceux qui venoient l'attaquer, ſe détourna pour éviter le choc du front de bataille; & ſes gens s'étant jettez ſur les flancs, attaquerent ſi vivement ceux qui étoient le plus mal armez, avant que les premiers rangs fuſſent en état de venir à leur ſecours, qu'ils en tuerent une partie & mirent le reſte en fuite, deſorte que ceux qui reſterent, embaraſſez d'un côté par leurs gens mêmes, & ne pouvant pas d'ailleurs reſiſter aux ennemis qui les preſſoient de toutes parts, il en fut tué un très-grand nombre, les autres furent faits priſonniers, & quelques-uns ſeulement ſe ſauverent à la nage.

XVIII. Attaque & défenſe de ceux de Magdebourg.

De Thou hiſt. lib. 6. pag. 195.

Le lendemain le comte de Mansfeld ſe rendit au camp, où il promit de faire venir ſes troupes. Peu de temps après les électeurs Maurice de Saxe & de Brandebourg, avec Albert couſin du dernier, le marquis de Culmbach, & Henry de Brunſwik y vinrent auſſi avec une nombreuſe cavalerie, & furent reconnus pour generaux de

l'armée, laissant au duc George le commandement de la cavalerie. Le dixiéme d'Octobre les ennemis s'avancerent vers les murailles de la ville pour mettre le feu aux portes; mais ils furent repoussez à coups de canon avec une si grande perte des leurs, que leur courage diminua beaucoup, pendant que celui des assiegez reçût de nouveaux accroissemens. Le lendemain on fit une sortie où les assiégeans sûrent battus, & le duc George se retira après avoir perdu beaucoup des siens. Les jours suivans il n'y eût que quelques légeres escarmouches qui se terminerent à un grand carnage que ceux de Magdebourg firent de leurs ennemis. L'on fit ensuite une tréve : Wolfang prince d'Anhalt fut reçu dans la ville pour traitter des conditions de la paix; mais dans l'impossibilité de convenir, les ennemis rompirent la tréve, & brûlerent le fauxbourg de saint Michel. L'électeur de Brandebourg battit un corps de cavalerie qui étoit parti de Goslart pour venir renforcer la garnison de Magdebourg. Le lendemain les assiégez mirent leurs ennemis en fuite; quatre jours après les imperiaux battirent leur cavalerie, & la guerre continua jusqu'à la fin de l'Automne.

AN. 1550.

XIX.
L'empereur se plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Brême.

Sleidan. in comment. lib. 22. p. 788.
De Thou ibid. ut suprà.

Cependant l'empereur insistoit fortement pour faire observer ses édits, & se plaignoit entre-autres de ceux de Magdebourg & de Brême, qui restoient seuls désobéïssans, quoique les derniers ne fussent point proscrits. Sur ces plaintes les princes prierent l'empereur de trouver bon qu'ils se rendissent médiateurs; celui-ci y aïant consenti ils écri-

AN. 1550.

virent le vingt-deuxiéme de Septembre aux magiſtrats de ces deux villes, pour les ajourner à comparoître le deuxiéme de Novembre à Ausbourg devant eux, en leur offrant un ſauf-conduit, ou d'envoyer leurs députez avec d'amples pouvoirs. Le courier chargé de ces lettres fut à peine parti que les princes demanderent à l'empereur à quelles conditions il vouloit traitter avec ces deux villes, dont il ſe plaignoit. Il leur répondit, qu'il falloit que ceux de Brême ſe ſoûmiſſent, & vinſſent lui demander pardon; qu'ils renonçaſſent à toutes les alliances faites juſqu'alors; qu'ils ne fiſſent jamais aucun traitté ſans l'y comprendre avec ceux de ſa maiſon; qu'aucun de leurs ſujets ne portât les armes contre lui; qu'ils promiſſent d'obéir à la chambre Imperiale & de contribuer ſelon leur pouvoir aux frais néceſſaires pour ſon entretien; qu'ils s'accommodaſſent avec l'archevêque & ſon clergé, & en cas qu'il y eût quelques difficultez, qu'ils s'en rapporteroient au jugement d'arbitres qu'on leur nommeroit; qu'ils dédommageaſſent le prince Henri de Brunſwick, & lui rendiſſent tout le canon qu'ils lui avoient pris; qu'ils fourniſſent cent cinquante mille écus, & vingt-quatre pieces de canon avec leurs affuts; qu'enfin ils reçûſſent les decrets de toutes les diétes précedentes & de celles qui ſe tiendroient à l'avenir.

XX. Conditions qui leur ſont ſont propoſées par l'empereur.

Sleidan. ibid. ut ſuprà.
De Thou, loco ſup. cit.

Les mêmes conditions furent propoſées à ceux de Magdebourg, excepté qu'on y ajoûta; qu'ils comparoîtroient en juſtice pour répondre à tous les faits dont ils étoient accuſez, & qu'ils ſe ſoumettroient à la ſentence qu'on rendroit; qu'ils

n'intenteroient aucun procès contre personne touchant ce qui s'étoit passé depuis le commencement de leur révolte; qu'ils démoliroient toutes leurs fortifications; qu'ils recevroient dans leur ville sans aucune condition & lui empereur, & tous ceux qu'il envoyeroit de sa part avec autant de troupes qu'il jugeroit à propos; qu'ils payeroient deux cens mille écus, & que les confiscations faites par son autorité subsisteroient, pour ne pas troubler ceux qui en étoient en possession.

XXI. Réponse de ceux de Brême & de Magdebourg.

Sleidan. in comment. lib. 22. pag. 791. De Thou in hist. lib. 6. pag. 175.

Vers la fin d'Octobre on reçut la réponse que les citoyens de ces deux villes firent à ces conditions. Ceux de Brême dirent qu'ils avoient toujours souhaité la paix, qu'ils n'avoient rien oublié pour mériter la bienveillance de l'empereur; qu'ils perseveroient dans la même volonté, disposez à accepter les conditions qu'on leur proposoit, quelque dures qu'elles leur parussent, pourvû qu'on ne touchât ni à leur Religion, ni à leur liberté; qu'enfin ils envoyeroient leurs députez pour donner à l'empereur toutes les satisfactions dont ils seroient capables. Ceux de Magdebourg firent à peu près la même réponse; mais ils se plaignirent fort des dommages qu'ils avoient reçûs du duc de Mekelbourg dans la guerre qu'il leur avoit faite à l'insçû de l'empereur, & dirent qu'il n'avoit pas d'autre sujet pour les tourmenter, que la pureté de l'évangile qu'ils faisoient profession de suivre. Ils demanderent qu'on les traitât avec moins de rigueur, & qu'on fît retirer les troupes venuës depuis peu pour attaquer leur ville; ils ajoûterent, qu'ils supplioient aussi qu'on donnât

AN. 1550.

des sûretez suffisantes à leurs députez, afin qu'après avoir sçû les intentions de sa majesté Imperiale, ils pussent leur en faire un fidele rapport; & que si on leur accordoit cette faveur, on a roit lieu d'être content de leur conduite.

XXII. L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg.

Sleidan. ibid. ut suprà. De Thou loco cit. Spond hoc ann. n. 6.

Après qu'on eût lû ces deux réponses dans la diéte, l'empereur qui vouloit ménager ceux de Brême, parce qu'ils n'étoient pas proscrits, & qu'ils se montroient plus faciles à accepter les conditions qu'on leur proposoit, dit qu'il falloit attendre leurs députez; mais il n'eut pas les mêmes égards pour ceux de Magdebourg qui étoient déja assiegez, parce que l'on croyoit entrevoir dans leur réponse beaucoup d'injustice & de mépris. Il fit donc sçavoir à la diéte qu'on déliberât au plûtôt sur ce qu'il y avoit à faire contre eux; & parce que le clergé de cette ville avoit offert de contribuer aux frais de la guerre, & qu'ils sollicitoient qu'on punît severement les citoyens qui étoient des rebelles, plusieurs princes & états consentirent, quoique malgré eux, aux volontez de l'empereur, & lui promirent du secours: mais en même tems ils le prierent de vouloir contribuer de son côté autant qu'il le pourroit, & que si sa santé ou ses affaires ne lui permettoient pas de commander son armée en personne, il en donnât du moins le commandement à quelque prince de l'Empire, & qu'il jettât les yeux sur l'électeur Maurice, s'il lui agréoit. L'empereur approuva ce choix, & exhorta tous les princes à embrasser avec ardeur cette occasion capable de rétablir le repos & la dignité de l'Empire, les priant en même tems de se

AN. 1550.

se hâter, parce que la saison étoit fort avancée, & qu'il restoit peu de tems pour exécuter ce dessein. Ainsi Maurice fut declaré chef de cette armée; l'on ordonna cent mille écus pour les frais qu'on avoit déja faits, & soixante mille par mois pour le tems que la guerre dureroit.

XXIII.
Raisons du clergé & des Protestans contre l'observation du decret d'Ausbourg.
de Thou. lib. 6. p. 196.

Comme l'empereur pressoit l'acceptation du decret d'Ausbourg, & qu'il paroissoit surpris qu'on n'observât pas celui de la réformation qu'il avoit fait dresser, on lui dit qu'il n'étoit pas aisé de faire revenir si-tôt les esprits des opinions qui étoient enracinées dans les peuples depuis long-tems; qu'il falloit premierement les instruire, ensuite les accoûtumer peu à peu à embrâsser la doctrine qu'on leur enseigneroit; qu'il étoit impossible de changer les choses aussi promtement qu'on le souhaitoit, sans causer beaucoup de troubles & de seditions; qu'on n'y pouvoit contraindre les Prédicatéurs; qu'autrement l'on rendroit les églises desertes, parce que le célibat des Prêtres, & le retranchement de la coupe rebutoit tellement tout le monde, qu'à peine s'en trouvoit-il quelques uns qui voulussent se soumettre à ce qui avoit été ordonné. Ainsi parloient les Protestans. Mais les Catholiques attribuoient la cause de tout le mal aux privileges & aux immunitez; d'autres aux écoles où la jeunesse recevoit de mauvaises instructions. Quelques-uns rejettoient toute la faute sur les ministres de la confession d'Ausbourg, qui rendoient le decret odieux au peuple à force de lui repeter qu'il étoit contraire à l'écriture sainte. Ils en accusoient encore le petit nombre des Prêtres & la negligen-

AN. 1550. ce des Magistrats qui souffroient qu'on s'élevât hautement contre l'édit, & sur la vie licentieuse des ecclesiastiques qui scandalisoient les peuples au lieu de les édifier. A quoi l'empereur promit de remédier par la continuation du concile à Trente, que le pape étoit prêt de rassembler.

XXIV. On agite à Rome la reprise du concile à Trente. *Pallavicin. ubi supra. lib. 11. cap. 11. Spond. hoc anno n. 3.*

En effet il y avoit plus de trois mois que cette affaire occupoit le sacré college à Rome. Le Nonce Pighin informé par l'empereur des restrictions des Protestans, avoit mandé au pape les résolutions de ce prince, & le desir qu'il avoit qu'on parût contenter ceux qui s'opposoient au concile, en remettant du moins à parler de la validité des décrets, lorsqu'on seroit assemblé. Mais le pape trouvoit qu'il n'y auroit rien de fait, si les anciens decrets n'étoient pas reçus, & prévoyoit que si l'on entroit d'abord en dispute là-dessus, on perdroit beaucoup de tems à contester, & que le tout se termineroit à la dissolution du concile sans avoir rien avancé. Que de la dispute generale s'il falloit recevoir ces decrets, il en naîtroit une particuliere sur chacun; & que d'ailleurs s'il vouloit y interposer son jugement, il seroit suspect, ayant été le premier légat du concile, & comme tel, le principal auteur de ces decrets; Que de presser d'avantage sur la décision de ce point, cela ne serviroit qu'à le chagriner & l'embarasser d'avantage; il aima donc mieux prendre le parti de supposer dans sa bulle que les decrets faits à Trente étoient reçûs par les Allemands. Ce fut ainsi que cette bulle fut envoyée à Charles V.

XXV. Bulle de Jules III. pour la convocation du concile à Trente.

Elle étoit dattée du quatorziéme de Novembre, & conçûe en ces termes. „ Jules évêque, ser-

AN. 1550.

Pallavicin. lib. 11. cap. 11. num. 3. Raynald. hoc ann. num. 21. Sleidan. lib 22. pag. 793. Labbe in collect. concil. tom. 14. pag. 1043. & pag. 795.

„ viteur des serviteurs de Dieu, pour servir de „ memoire à la posterité, dans le dessein d'appai- „ ser les differends de la Religion en Allemagne, „ qui la troublent depuis long-tems, & qui ont „ excité un scandale universel dans toute la chré- „ tienté, il nous a paru convenable & expe- „ dient, ainsi que nôtre cher fils en Jesus-Christ „ Charles empereur des Romains toûjours Au- „ guste, nous l'a representé pas ses lettres, de „ rétablir à Trente le saint concile œcumenique „ géneral, convoqué par le pape Paul III. d'heu- „ reuse memoire nôtre prédecesseur, commencé, „ reglé, & continué par nous alors cardinal & pré- „ sident au nom de nôtre prédecesseur, conjoin- „ tement avec deux autres cardinaux de la sainte „ Eglise Romaine, dans laquelle on a tenu plu- „ sieurs sessions solemnelles, & l'on a publié plu- „ sieurs decrets concernans la foi & la réformation. „ Nous, à qui il appartient maintenant comme sou- „ verain Pontife, d'indiquer & de diriger les con- „ ciles generaux pour procurer la paix de l'église, „ l'accroissement de la foi chrétienne, & de la „ religion orthodoxe, à la louange & à la gloire „ du Dieu tout puissant, & autant qu'il est en nous, „ au repos de l'Allemagne, qui dans les tems pas- „ sez ne l'a jamais cedé à aucune autre nation dans „ son attachement à la vraye religion, à la doc- „ trine des sacrez conciles & des saints Peres, & „ dans son obéïssance & son respect envers les sou- „ verains Pontifes vicaires de Jesus-Christ; de plus „ esperans de la grace & de la bonté de Dieu, que „ tous les rois & les princes chrétiens nous favori-

AN. 1550. „ seront dans de si justes & de si pieux desseins, & „ nous seconderont de tout leur pouvoir : Nous „ exhortons & conjurons par les entrailles de la mi- „ séricorde de Jesus-Christ notre Seigneur nos vé- „ nerables freres patriarches, archevêques & évê- „ ques, les abbez & autres qui de droit ou par coû- „ tume ou par privilege doivent assister aux con- „ ciles generaux, & que nôtre prédecesseur y a „ appellez par les lettres d'indiction, ou d'autres „ écrites & publiées à ce sujet; nous les conjurons, „ dis-je, de se trouver à Trente le premier de Mai „ prochain, jour que nous avons choisi après une „ mûre déliberation, de nôtre science certaine, „ de la plénitude de l'autorité Apostolique, par le „ conseil & du consentement de nos venérables „ freres les cardinaux de la sainte église Romaine, „ pour reprendre & continuer le concile tel qu'il „ se trouve, & qu'il étoit alors, tout légitime em- „ pêchement cessant. Promettant que de nôtre côté „ nous aurons soin d'y faire trouver dans le tems „ marqué nos légats par lesquels nous présiderons „ à ce concile sous la direction du saint esprit, si „ nous ne pouvons pas y assister en personne, ar- „ rêtez par nôtre âge, nos infirmitez, & autres be- „ soins du saint siege : & ce nonobstant toute transf- „ lation, suspension, & autres choses contraires à „ cette fin, & particulierement toutes celles que „ Paul III. avoit specifiées dans sa bulle de con- „ vocation, & dans les autres qui concernent le „ concile, lesquelles nous voulons & entendons „ demeurer en leur force, & que nous renouvel- „ lons même autant qu'il est necessaire, avec toutes

„ & chacunes clauses & decrets qui y sont conte- AN. 1550.
„ nus : déclarant nul & sans effet tout ce qui pourroit
„ être entrepris à dessein ou par ignorance par
„ qui que ce soit, & de quelque autorité que ce
„ puisse être contre ces présentes ; que si quelqu'un
„ a la témerité d'y donner quelque atteinte, qu'il
„ sçache qu'il encourera dès lors l'indignation de
„ Dieu, & celle des bienheureux Apôtres saint
„ Pierre & saint Paul. Donné à Rome l'an de Jesus-
„ Christ 1550. le dix-huitiéme des Calendes de Décembre,
„ & le premier de nôtre Pontificat.

L'empereur ayant reçu cette bulle la fit examiner dans son conseil, avant qu'on la lût en pleine diéte, & l'ayant trouvée assez convenable à ce qu'il desiroit, à quelques expressions près qu'il eût voulu plus mesurées, il ne pensa plus qu'à la faire agréer à la diéte.

XXVI. Bref pour la publication de la bulle, qui rétablit le concile.

D'un autre côté le pape pour confirmer ce qu'il avoit avancé dans cette bulle fit expedier le vingt-septiéme un bref par lequel il approuvoit & confirmoit ladite bulle, & ordonnoit que l'un & l'autre seroient lus, publiez & affichez aux portes des églises de saint Pierre & de saint Jean de Latran, afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, & s'autoriser de ce prétexte, pour refuser d'adhérer aux volontez du saint siege. Il voulut aussi qu'on en envoyât des copies imprimées aux archevêques, évêques & autres prélats. Ce fut ce bref qui détermina principalement l'empereur à faire lire la bulle dans la diéte. Elle n'y produisit pas l'effet que la cour de Rome attendoit ; elle en fit même un tout contraire. Les princes choquez

AN. 1550.

de plusieurs expressions de la bulle, crurent qu'on avoit voulu les irriter, & ils rétracterent la parole qu'ils avoient donnée de se soûmettre au concile. Ils se plaignoient entr'autres que le pape malgré toutes les instances qu'ils avoient faites, leur ôtât la liberté d'examiner les decrets qui avoient été faits en leur absence, en déclarant qu'il avoit résolu de continuer les choses commencées. Ils disoient enfin que ce concile n'étoit point convoqué pour eux, mais contr'eux; puisque le pape n'invitoit que des personnes qui lui étoient devoüées, & entierement attachées à la cour de Rome par le serment qu'elles en avoient fait. L'empereur chagrin de ce contretems pensoit aux moyens d'y remedier, en cherchant quelque voye favorable pour appaiser les princes, lorsqu'il survint un autre obstacle qui pensa empêcher absolument la reprise du concile. C'étoit à l'occasion de la restitution de Parme à Octave Farnese qui n'étoit pas plus agréable à l'empereur qu'au roi de France, & qui fut cause dans la suite d'une rupture entre ce dernier & le pape. Mais l'empereur arrêta pour lors les mauvais effets que toute cette affaire pouvoit causer, par rapport à la continuation du concile qu'il sembloit desirer sincerement.

XXVII. Le pape rend Parme à Octave Farnése.

XXVIII. Progrès de la religion catholique en Allemagne.

Surius in comment. hoc anno. 1550.
Raynaldus ad hunc ann. num. 22.
Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 776.

La religion catholique depuis la défaite des Protestans faisoit toûjours assez de progrès en Allemagne. Le Zuinglianisme ne dominoit plus à Strasbourg, quelques efforts que fissent les Novateurs pour le maintenir. Le deuxiéme de Février jour de la Purification de la sainte Vierge la messe interrompuë depuis plus de vingt ans fut rétablie

dans les trois églises. Mais quelques troubles arrivez parmi le peuple suspendirent l'office divin jusqu'à la Pentecôte. Les habitans haïssoient beaucoup le clergé, & traitoient les Cerémonies de l'église de profanes & tendantes à l'idolâtrie. Ils y furent excitez par l'apostat Martin Bucer qui vomissoit des blasphêmes horribles contre l'Eucharistie & les autres sacremens. Le dogme impie d'Ochin qui publioit qu'on ne devoit ni adorer Dieu, ni attendre aucun secours de lui, y avoit ses sectateurs. Mais les Magistrats prirent mainforte pour réprimer la petulance des seditieux; & par les soins du cardinal Othon qui eût beaucoup à souffrir de la part des Lutheriens, la religion catholique fut retablie, aussi-bien qu'à Constance, où les Zuingliens avoient exercé une cruelle tirannie contre le clergé & les catholiques. Le pape pour pacifier ces troubles addressa un bref datté de Rome le vingt & uniéme de Juin de cette année, à l'évêque & au chapitre, où il les exhorte à résider dans la ville, & à exciter par leur exemple les fideles à perseverer dans la foi; il accorda aussi dans cette année le douziéme d'Avril un bref d'absolution en faveur de tous ceux qui avoient éxigé les décimes dans la Sicile sans le consentement du saint siége, & permit de les éxiger à l'avenir.

AN. 1550.

Raynald. ut sup. n. 28.

Il est vrai que les catholiques reprirent un peu courage en Angleterre par la disgrace du duc de Sommerset, protecteur du Roïaume, dont on a parlé plus haut, ce qui fit beaucoup de peine aux prétendus réformez, qui regardoient cet évenement comme la ruine de leur parti, & donna

AN. 1550. quelques lueurs d'esperance aux catholiques qui crurent trouver un appui dans Jean Dudley comte de Warwick, qui fut chargé de la principale administration du Roïaume en la place du duc. Ils regardoient ce comte comme étant catholique dans le cœur, & son étroite liaison avec le comte de Southampton les confirmoit dans cette pensée. La cour de France en particulier se le persuada, & elle ne fut pas la seule à qui son élevation fit beaucoup de plaisir. Bonner & Gardiner tous deux évêques qui étoient à la Tour, ayant appris les honneurs dont on venoit de le combler, lui écrivirent aussi-tôt, pour le feliciter de ce qu'il avoit delivré le Roïaume du Tyran. Bonner lui demanda son rappel & sa liberté. Dans l'opinion qu'on alloit détruire tout ce que le Protecteur avoit établi, il y en eut plusieurs qui cesserent de fréquenter les églises, & de recevoir la communion suivant les rites de la nouvelle liturgie. Mais le comte de Warwick trompa l'attente de tout le monde. Soit qu'il fut plus indifferent pour la religion catholique, qu'on ne l'avoit cru, soit que ne traitant la religion en general que comme une pure politique, il eut remarqué que le meilleur moyen de plaire au Roi, étoit d'avancer la réformation, il en conçût le dessein, & se déclara hautement en sa faveur. Gardiner évêque de Vinchester demeura toûjours en prison; on donna des Juges à Bonner qui déclarerent que les procédures avoient été juridiques, la sentence équitable, & par consequent son appel nul. Ainsi les catholiques n'eurent pas long-tems sujet de se réjoüir

AN. 1550.

rejoüir du changement qui venoit d'arriver à la cour : le comte de Southampton trompé dans ses esperances, & se voyant meprisé du comte de Warvick, sur lequel il comptoit beaucoup, se retira de la cour sans prendre congé, & alla mourir de chagrin dans une de ses terres. Tout ceci se passa en 1549.

XXIX. Le protecteur obtient son pardon & sort de la Tour.

In act. public. Angl. de Rymer. tom. xv. p. 205.

Le deuxiéme de Janvier 1550. le parlement étant assemblé, on lût dans la chambre haute un projet d'acte de conviction contre le protecteur, fondé sur sa confession signée de sa propre main, & on le condamna à une amende de deux mille livres sterling, outre que tous ses biens mobiliers furent confisquez au profit du roi, & qu'il demeura privé pour lors de toutes ses charges. Quoiqu'il eût pû se justifier sur beaucoup d'articles, il crût mieux réüssir à obtenir son pardon, s'il se déclaroit coupable sur tous les chefs d'accusation, & s'il n'avoit recours qu'à la clémence du roi ; & ce parti lui réüssit. En effet il sortit de la Tour le sixiéme de Février, après avoir donné caution pour sa conduite à l'avenir ; & dix jours après le roi lui donna des lettres d'abolition. Mais il ne laissa pas de perdre toute l'estime qu'il avoit acquise parmi le peuple, qui ne penetrant pas les raisons de sa conduite, ne pouvoit s'empêcher de le croire coupable, parce qu'il avoit tout avoüé ; le roi néanmoins lui redonna le sixiéme d'Avril une place dans le conseil.

XXX. Nouveau Cerémonial pour les ordinations.

Voyez Heylin

L'ordre étant donné de continuer la réformation, on songea qu'il y avoit une partie du service de l'église, à laquelle on n'avoit pas encore

AN. 1550.

in hist. Reform. p. 69. &c. In Fast. eccles. Anglic. Stryp. in vit. Gramm. Burnet lib. 1. p. 212.

touché. C'étoit le Cerémonial des ordinations. Quelques évêques, & quelques theologiens reçûrent du parlement la commission de le corriger, & il fut ordonné qu'on se serviroit de ce nouvel ordinal dès le cinquiéme d'Avril de cette année, il fut en effet imprimé dès le mois de Mars. Poynet évêque de Winchester fut le premier qu'on ordonna selon ce nouveau rit : mais avant cette consecration épiscopale, des évêques particuliers l'avoient déja employé dans les ordinations des prêtres & des diacres, puisqu'on trouve que dès le vingt-troisiéme de Juin, sept jours avant la consécration de Poynet, qui se fit le vingt-neuviéme du même mois, Ridley évêque de Londres, qui fut mis l'an passé en la place de Bonner, se servit du nouveau rit d'Edoüard dans une ordination qu'il fit : & l'on voit encore une autre ordination faite par ce même évêque le dixiéme d'Août 1550. ce qui montre qu'on se servoit de ce nouveau Cerémonial d'ordinations sous le roi Edoüard avant 1551. La raison pour laquelle on avoit établi cette nouvelle Liturgie, fut que le bruit s'étoit répandu, qu'elle étoit l'ouvrage du seul duc de Sommerset, qu'elle alloit être défenduë, & qu'on rétabliroit l'ancien office comme il étoit observé auparavant.

XXXI. Ordres aux ecclesiastiques de remettre tous les anciens livres.

Burnet, ibid. ut suprà. tom. 2. p. 215.

Dans cette vûë on commanda à tous les ecclesiastiques de remettre entre les mains des commissaires du roi, les Antiphoniers, les Missels, les Graduels, les Processionels, les Manuels, les Legendes, les Cérémoniels des ordinations, & d'autres livres de même nature, soit à l'usage de Sa-

lisbury, ou à celui de Lincoln, d'York, & de tout autre lieu. Et on les chargeoit d'avoir soin que le service fût celebré d'une maniere uniforme, suivant la disposition des dernieres ordonnances des états; & de prendre garde qu'il y eût chaque dimanche dans les églises du pain & du vin pour la communion. On ordonna d'effacer des catechismes imprimez sous le regne de Henry VIII. les prieres adressées aux saints. On voulut que ceux qui avoient chez eux des images tirées des églises, les brisassent ou les déchirassent avant la fin du mois de Juin. Beaucoup d'évêques & de mylords se déclarerent contre cet ordre, & Heath évêque de Vorchester n'ayant jamais voulu consentir aux changemens qu'on fit dans la forme des ordinations, fut mis en prison, pour avoir constamment refusé de signer le Cerémonial de l'ordination des évêques & des prêtres.

XXXII. Formule de l'ordination des évêques & des prêtres.

Cette formule étoit latine, & ne contenoit que l'imposition des mains & la priere, sans faire aucune mention ni d'onction, ni d'habits sacrez, ni de porrection d'instrumens, ni de la puissance d'offrir à Dieu le sacrifice pour les vivans & pour les morts. Voici ce que ce Cerémonial prescrivoit pour l'ordination des prêtres. Après l'exhortation, telle qu'elle est marquée dans l'ordination des diacres, suivoit l'administration de la Cêne. On lisoit ensuite l'épitre tirée du chapitre 20. des actes des apôtres depuis le verset 17. jusqu'au 36. ou s'il arrivoit que dans le même jour on ordonnât des diacres & des prêtres, on lisoit tout le chapitre 3. de la premiere épitre à Timothée,

AN. 1550. ensuite la fin du dernier chapitre de saint Matthieu, où le 10. de saint Jean depuis le premier verset jusqu'au 17. ou le 20. du même, depuis le verset 19. jusqu'au 24. Ces lectures étant faites, on recitoit, ou l'on chantoit l'hymne du Saint-Esprit, *Veni creator spiritus*, laquelle étant finie, l'Archidiacre présentoit à l'évêque tous ceux qui devoient être ordonnez en lui disant : " Reverend ,, pere en Jesus-Christ, je vous présente tous ceux ,, qui sont ici, pour être admis à l'ordre de prê-,, trise. ,, Alors on les interoge ; ils répondent, & l'évêque tourné vers le peuple, dit : ,, Mes freres ,, bien-aimez, voici ceux qu'avec la volonté de ,, Dieu nous avons résolu d'admettre au sacré mi-,, nistere de la prêtrise, n'ayant rien trouvé en ,, eux, après un mûr examen, qui puisse les exclure ,, de cette fonction, & qui nous laisse croire qu'ils ,, n'y sont pas légitimement appellez. S'il y a donc ,, quelqu'un d'entre vous qui connoisse en eux ,, quelque crime grief ou quelque empêchement ,, légitime, pour être admis à un si saint mi-,, nistere, qu'il n'ait point de peine à le déclarer ,, aussi-tôt au nom de Dieu ,,. Après cette demande, le Cerémonial marque que l'on dit les litanies & que l'évêque fait une priere sur les ordinans, après laquelle il leur fait prêter le serment de la suprématie, qui est suivi d'une longue oraison, ou plûtôt d'un discours en latin, pour leur représenter leurs devoirs, & l'obligation qu'ils contractent d'accomplir leur serment.

XXXIII. Demandes que l'évêque

Ce discours fini, l'évêque interroge les ordinans qui répondent à ses demandes. " *D.* N'êtes vous

AN. 1550.

pas pleinement persuadé que vous êtes appellé « au sacerdoce selon la volonté de Dieu & de no- « tre seigneur Jesus-Christ; & selon la constitution « légitime de ce royaume? *R.* Oüi, j'en suis persuadé. « *D.* Croyez-vous que toute la doctrine chrétien- « ne nécessaire pour le salut éternel par la foi en « Jesus-Christ, est suffisamment contenuë dans les « saintes écritures? Que vous aurez soin d'instrui- « re le peuple confié à vos soins, & de lui en- « seigner ces veritez, n'omettant rien de ce qui « est nécessaire au salut, & qui ne puisse être con- « firmé par le témoignage des mêmes écritures? « *R.* Oüi je le crois, & j'ai resolu de l'accomplir « avec le secours de la grace. *D.* Ne vous applique- « rez-vous pas fidelement & avec assiduité dans la « dispensation de la saine doctrine, des sacremens « & de la discipline, selon le commandement du « Seigneur, & les usages de ce royaume, & n'em- « ployerez-vous pas vos soins pour faire observer « ces loix aux peuples qui vous sont commis? « *R.* Je le ferai, Dieu aidant. *D.* Ne vous appli- « querez-vous pas exactement à exterminer tou- « tes les erreurs & toutes les doctrines contraires « à la parole de Dieu, usant d'exhortations pu- « bliques & particulieres, & d'avertissemens salu- « taires envers les infirmes & ceux qui sont en « santé, dans les limites de votre paroisse, tou- « tes les fois qu'il sera nécessaire? *R.* Oüi je le « ferai avec le secours de Dieu. *D.* Serez-vous as- « sidu à la priere, à la lecture de la sainte écriture; « & vous appliquerez-vous à l'étude de ce qui en « peut donner le vrai sens, en renonçant à toutes «

fait aux prêtres, & leurs réponses.

AN. 1550. „ les passions de la chair & du monde ? *R.* Je mettrai toute mon application à le faire par le „ secours de la grace de Dieu. *D.* Travaillerez-„ vous diligemment à regler votre conduite & „ celle de votre famille, selon la doctrine chre-„ tienne, afin que vous soyez le bon exemple des „ brebis de Jesus-Christ qui vous sont confiées ? „ *R.* Je m'efforcerai de le faire avec le secours de „ Dieu. *D.* Ne procurerez-vous pas, & n'entre-„ tiendrez-vous pas, autant qu'il dépendra de „ vous la paix, la tranquilité & la charité entre „ tous les Chrétiens, & en particulier parmi ceux „ qui sont sous votre conduite, ou qui y seront „ dans la suite ? *R.* Oüi, je le ferai Dieu aidant. „ *D.* Ne rendrez-vous pas obéïssance à vôtre évê-„ que, & aux autres principaux ministres de l'é-„ glise, sous la jurisdiction desquels vous serez, „ en obéïssant avec respect à leurs ordres, vous „ soumettant à leurs salutaires avis, & à leurs „ charitables corrections ? *R.* Oüi, je le feray, „ Dieu aidant. „ Toutes ces demandes étant finies, l'évêque prie le Seigneur d'accomplir en eux la bonne œuvre qu'il y a commencée, & exhorte le peuple à joindre ses vœux aux siens, pour recommander à Dieu le succès de l'action qu'il va faire en ordonnant ces prêtres.

Après cette priere qui est assez longue, l'évêque & les prêtres qui l'accompagnent, imposent separément les mains sur chacun des ordinans, qui sont à genoux, & le prélat prononce sur eux ces paroles. " Recevez le saint Esprit, celui dont „ vous aurez remis les pechez, lui seront remis ;

& celui dont vous les aurez liez, lui seront liez. « Pour vous conduisez-vous comme un fidele dis- « pensateur de la parole de Dieu, & des sacre- « mens, au nom du Pere & du Fils & du saint Es- « prit. „ Ensuite le même évêque met la bible entre les mains de chacun des ordinans, en disant: « Recevez l'autorité de prêcher la parole de « Dieu, & d'administrer les sacremens dans l'é- « glise, dont le soin vous est commis. „ Ce qui étant fait, l'assemblée chante le Symbole, & l'on se prépare à la communion que tous les ordinans reçoivent, sans quitter la place qu'ils occupoient, lorsqu'on leur a imposé les mains. Enfin après la derniere collecte avant la benediction, la cerémonie finit par une priere pour demander à Dieu qu'il répande ses bénédictions sur ceux qui viennent d'être ordonnez, afin qu'ils ne recherchent que sa gloire & l'accroissement de son regne.

XXXIV. Formule de consecration des archevêques & évêques.

La consecration des archevêques & évêques est differente; après la lecture du troisiéme chapitre de la premiere epitre à Timothée, depuis le premier verset jusqu'au huitiéme, & quelques versets du chapitre dixiéme ou vingt-uniéme de S. Jean, avec la recitation du Symbole, l'évêque élû est présenté par deux autres évêques à l'archevêque de la province, ou à quelque autre qui tienne sa place, en lui addressant ces paroles: « Très-reverend « pere en Jesus-Christ, nous vous présentons cet « homme pieux & sçavant, pour être consacré « évêque. „ Alors l'archevêque fait produire & reciter publiquement l'ordre du roi pour la consécration, lui fait faire le serment de suprématie, &

AN. 1550. celui d'obéïssance à son métropolitain. On n'exige pas ce dernier si c'est un archevêque qu'on doit consacrer. Le consécrateur ensuite après avoir exhorté les assistans à implorer le secours du ciel, adresse ces paroles à l'élû. " Mon frere, ,, il est écrit dans l'évangile de saint Luc que Jesus-Christ notre Sauveur avoit passé toute la nuit ,, dans la priere, avant qu'il fit choix de ses apôtres, pour les envoyer dans le monde. Il est ,, encore écrit dans les actes des apôtres, que les ,, disciples qui étoient à Antioche avoient employé ,, le jeûne & la priere avant que d'imposer les ,, mains à Paul & à Barnabé, & les destiner aux ,, fonctions du sacré ministere. Ainsi nous, à l'exemple de Jesus-Christ & de ses apôtres, nous ,, employerons la priere avant que d'admettre la ,, personne qui nous est présentée pour l'œuvre à ,, laquelle nous avons confiance que le saint Esprit l'appelle.

On chante ensuite les litanies; & après ces paroles, *ut episcopos, pastores, & ministros ecclesiæ, &c.* on ajoûte. " Nous vous prions, Seigneur, que vous ,, daigniez répandre sur notre frere élû évêque, ,, votre grace & votre benédiction, avec laquelle ,, il puisse dignement remplir la charge à laquelle ,, il est appellé pour l'édification de l'église, pour ,, l'honneur, la loüange & la gloire de votre nom. Le peuple répond. " Exaucez-nous, Seigneur, ,, nous vous en prions. Et ces litanies se terminent par une oraison, après laquelle l'archevêque assis sur un fauteüil fait les demandes à l'élû, en ces termes, " Mon frere, puisque l'écriture sainte & les

AN. 1550.

" les anciens canons nous avertissent de ne point
" imposer temerairement à aucun, & de n'ad-
" mettre promptement personne au gouverne-
" ment de l'église de Jesus-Christ qu'il a acquise
" par l'effusion de son propre sang; c'est pour cet-
" te raison qu'avant que de vous recevoir au sa-
" cré ministere auquel vous êtes appellé, il est jus-
" te de vous faire quelques demandes, afin que
" ceux qui sont ici présens connoissent vos réso-
" lutions, & rendent témoignage de la maniere
" dont vous promettez vous conduire dans l'égli-
" se de Dieu. *D.* Estes-vous bien persuadé que
" vous êtes vrayment appellé à l'épiscopat selon
" la volonté de notre Seigneur Jesus-Christ, &
" les statuts de ce royaume? *R.* Oüi, j'en suis
" persuadé. *D.* Estes-vous encore persuadé que la
" sainte écriture contient toute la doctrine nécef-
" saire au salut? Estes-vous dans la résolution d'in-
" struire le peuple qui vous sera confié selon cet-
" te même écriture, en n'enseignant ni n'établis-
" sant rien comme nécessaire au salut, que ce
" que vous croirez pouvoir confirmer & démon-
" trer par elle? *R.* Oüi, j'en suis persuadé, & je
" suis dans la résolution de le faire avec la grace
" de Dieu. *D.* Vous promettez donc de vous ap-
" pliquer à l'étude des saintes lettres, en priant
" Dieu de vous en découvrir le vrai sens, afin
" que vous puissiez avec ce secours instruire les
" autres d'une saine doctrine, les exhorter, re-
" futer & convaincre ceux qui sont opposez à la
" verité? *R.* Je le ferai ainsi avec le secours de
" Dieu. *D.* N'êtes-vous pas disposé à employer

AN. 1550. „ tous vos ſoins pour exterminer & détruire toute doctrine étrangere, erronée, contraire à la „ parole divine, & à engager les autres à faire la „ même choſe, tant en public qu'en particulier? „ R. Oüi, je ſuis prêt de le faire, aidé du ſecours „ divin en qui je mets ma confiance. D. Ne „ renoncerez-vous pas à toute impieté & déſirs „ du ſiécle, voulant vivre avec pieté, avec juſtice „ & avec temperance dans ce monde, enſorte que „ donnant aux autres l'exemple de vos bonnes „ œuvres, vous confondiez vos ennemis qui n'auront rien à vous reprocher? R. Je le ferai ainſi, „ favoriſé de la grace de Dieu. D. Vous rendrez-vous bien-faiſant & plein de miſericorde „ envers les pauvres, les étrangers & ceux qui „ auront beſoin de votre ſecours, pour participer aux mérites de Jeſus-Chriſt. R. Je me conduirai ainſi avec l'aide de Dieu. Que le Dieu „ tout puiſſant, continue l'archevêque, notre pere celeſte qui vous a donné cette bonne volonté „ vous accorde les forces & la faculté néceſſaire „ pour l'accomplir, afin qu'il perfectionne en „ vous ſon ouvrage qu'il y a commencé, & qu'il „ vous trouve integre & ſans faute au dernier „ jour, par Jeſus-Chriſt notre Seigneur, &c.

Ces demandes ſont ſuivies de l'hymne du ſaint Eſprit qu'on chante, & qu'on termine par une longue oraiſon que dit l'archevêque, qui enſuite impoſe les mains ſur la tête de l'évêque élû, tous les autres évêques préſens faiſant la même choſe. Et le conſecrateur lui dit. " Recevez le „ ſaint Eſprit, & ſouvenez-vous de réſſuſciter en

vous la grace de Dieu qui vous a été donnée " par l'imposition des mains. Car Dieu ne nous a " pas donné un esprit de crainte, mais de puissan- " ce, de charité & de sobrieté. „ L'archevêque en prononçant ces paroles & ayant une de ses mains sur la tête de l'élû, lui présente de l'autre main une bible, en lui disant. " Soyez attentif à la " lecture, à l'exhortation & à la doctrine qui sont " contenuës dans ce livre. Meditez-le serieuse- " ment, & ayez soin que le progrès que vous " ferez dans ces choses soit connu de tout le mon- " de. Faites donc attention & à vous-même & à " votre doctrine puisque le pratiquant avec fide- " lité, vous vous sauverez & ceux qui vous écou- " tent. Ne vous conduisez-pas en loup, mais en " pasteur envers les brebis de Jesus-Christ, leur " donnant de bons pasturages, & ne les dévorant " pas. Soutenez les foibles, guerissez les malades, " consolez ceux qui ont le cœur contrit, rame- " nez les égarez, cherchez ceux qui sont per- " dus. Soyez rempli de misericorde & de com- " passion, sans être relâché, exercez-vous dans la " discipline, ne soyez pas cruel, afin que quand " le souverain pasteur des ames paroîtra, vous " receviez cette couronne de gloire incorrupti- " ble. Par Jesus-Christ notre Seigneur, &c. „ Ensuite l'archevêque communie aussi-bien que celui qu'on vient de consacrer, & tous les évêques assistans ; & la cerémonie finit par une oraison en forme de collecte, où l'on demande à Dieu qu'il répande sa bénédiction sur le nouveau prelat, & qu'il soit rempli du saint-

AN. 1550.

AN. 1550.

Esprit pour s'acquitter dignement de ses fonctions, & être un bon exemple à tous les fidéles.

Burnet, hist. de la Réformat. tom. 2. in 4°. liv. 1. p. 219.

Tel fut le Cerémonial des ordinations publié sous Edoüard VI. dans cette année 1550. Avant lui l'évêque en présentant au prêtre la bible, lui présentoit aussi un calice où il y avoit du pain, & prononçoit les paroles dont on use encore aujourd'hui ; mais la cérémonie du calice a été abolie. Quand on ordonnoit un prêtre ou un évêque, on disoit aussi indifferemment avant ce Cérémonial, *recevez le saint-Esprit au nom du Pere, &c.* sans specifier si c'étoit ou en l'une ou en l'autre qualité qu'on lui adressoit ces paroles ; & ce fut, dit-on, pour empêcher la confusion qui en pouvoit naître que le nouveau Cérémonial établit la difference que l'on y voit. Il donna aussi pour regle certaine, qu'aucun ne seroit reçû diacre qu'à l'âge de vingt & un ans, ni prêtre qu'à vingt-quatre, ni élevé à la dignité épiscopale qu'il n'en eût trente. Quelque parfait que parût ce Cérémonial à ceux qui en étoient les auteurs, il ne laissa pas de souffrir dans la suite de grands changemens sous le regne de Charles II. tant dans l'ordination des prêtres que dans celle des évêques.

XXXV.
On prend en Angleterre la résolution de ceder Boulogne à la France.

Belcarius in comment. lib. 25 n. 20.
Burnet, hist. de la Reformat. t. 2. l. 1. p. 221.

Cependant le comte de Warvick se trouva assez embarrassé dès le commencement de sa nouvelle administration, principalement pour ce qui regardoit l'affaire de Boulogne. Les François avoient si bien coupé la communication de cette place avec Calais qu'on ne devoit plus esperer de la secourir par-là. Les deux partis désiroient la paix;

la France la souhaitoit afin d'être plus en état de veiller sur les démarches de l'empereur. Et pour les ministres d'Edoüard, comme ils n'avoient insisté sur la conservation de Boulogne, qu'afin d'avoir un prétexte de ruiner le protecteur ; le comte de Warvick prit la résolution de faire consentir le conseil à rendre cette place aux François ; & il en vint à bout. Mais pour ne pas paroître en faire les premieres démarches, il se servit d'un marchand Italien nommé Guidotti, établi à Southampton, qui s'étant rendu à Paris sous quelque prétexte, s'insinua dans la maison du connétable de Montmorency, qui étoit le principal favori, & lui représenta que les Anglois rendroient aisément Boulogne, en les dédommageant par quelque somme d'argent. L'affaire fut proposée au roi Henri II. Guidotti fit plusieurs voyages à Londres & à Paris, & l'affaire fut si bien disposée que les deux cours convinrent d'envoyer des Plénipotentiaires en quelque endroit de Picardie pour traitter de la paix & de la restitution de Boulogne. Les Anglois nommerent mylord Russel, mylord Paget, prêtre secretaire d'état, & le chevalier Masson : du côté des François furent de la Rochepot de la maison de Montmorency, Gaspard de Coligny, du Mortier, & de Sany, qui partirent sur la fin de Janvier pour se rendre à un endroit auprès de Boulogne, où se trouverent aussi ceux d'Angleterre.

XXXVI. Demandes des Anglois aux François pour la paix.

Les instructions de ces derniers portoient qu'ils pouvoient offrir la restitution de Boulogne ; que la jeune reine d'Ecosse fût renvoyée dans ses états

AN. 1550. pour y accomplir son mariage avec le roi d'Angleterre; que les fortifications de Blackneſſ & de Newhaven ſeroient démolies; que la penſion que François I. s'étoit engagé à payer à Henri VIII. fût continuée, & qu'on en payât les arrérages: mais que ſi l'on ne pouvoit obtenir la continuation de la penſion, on ſe contentât des arrérages. Qu'à l'égard de l'Ecoſſe, ils aſſuraſſent que l'Angleterre ne pouvoit en traitter ſans la participation de Charles V. & que ſi ce prince y conſentoit, on rendroit aux Ecoſſois toutes leurs places, à la reſerve de Roxbourg & d'Aymouth. Qu'enfin ſi on leur propoſoit le mariage d'Edoüard avec une fille de Henri II. ils répondiſſent qu'ils n'avoient aucune inſtruction là-deſſus, & qu'ils ſe retranchaſſent ſur le bas âge du roi. Mais les plénipotentiaires François répondirent que le roi leur maître ne conſentiroit jamais au renvoi de la reine Marie en Ecoſſe, étant deſtinée au dauphin ſon fils: qu'à l'égard de la penſion, François I. s'y étoit engagé dans un tems où ſes affaires le demandoient ainſi, mais qu'Henri ſon fils ne prétendoit pas être tributaire de l'Angleterre. Que ſi néanmoins on vouloit convenir de la reſtitution de Boulogne pour une certaine ſomme une fois payée, ils traitteroient à cette condition. Que de plus le roi leur maître ne prétendoit pas que les Anglois gardaſſent une ſeule place en Ecoſſe. Enfin après beaucoup de difficultez & de conteſtations la paix fut ſignée le vingt-quatriéme de Mars.

XXXVII. Articles de paix entre la

Les articles de ce traitté furent. 1°. Qu'il y auroit une paix inviolable entre les deux rois, leurs

sujets, royaumes, seigneuries présentes & à venir, par mer & par terre. 2°. Que dans six semaines la ville & port de Boulogne avec tous les forts & châteaux bâtis & fortifiez dans le Boulonnois depuis la derniere guerre, entre les feu rois François I. & Henri VIII. tenus & possédez par le roi Edoüard, seroient rendus au roi Henri avec toute l'artillerie & toutes les munitions qui s'y étoient trouvées, lorsqu'Henri VIII. s'en étoit mis en possession. 3°. Que pour dédommager le roi d'Angleterre des ameliorations qu'il y avoit faites, & des dépenses en vivres & munitions, Henri II. lui payeroit en deux termes quatre cens mille écus au soleil; sçavoir, la moitié le jour de la restitution, & l'autre moitié dans la fête de l'Assomption de la Vierge, le quinziéme d'Août. 4°. Que pour la sûreté desdites conditions, on donneroit six ôtages de châque côté d'ici à la fête de Pâques, trois desquels le roi Henri pourroit retirer à son choix après la moitié du payement, & le roi Edoüard tous les siens aussitôt après la restitution de Boulogne. 5°. Qu'avant le payement des deux cens mille écus restans, Edoüard rendroit à la reine d'Ecosse les deux forts de Lauder & de Douglas, avec toute l'artillerie & & munitions qui y seroient, excepté celle qui y avoit été transportée d'Hadington; & qu'après avoir rendu ces deux villes, il seroit obligé de faire raser Aymouth & Roxbourg, pourvû que la reine d'Ecosse fit aussi démolir Lauder & Douglas; ensorte qu'aucune de ces quatre places ne pourroit plus être rétablie. 6°. Que le même roi

AN. 1550.
France & l'Angleterre.

Belcarius, ibid. ut suprà. lib. 25. n. 21. & seq.
Dans le recueil des traitez de Leonard, t. 2.
In act. publ. Angl. de Rymer, t. 15. p. 211.
Burnet, ut suprà, p. 222. & 223.
Sleidan. in comment. lib. 22. p. 780.

AN. 1550. Edoüard ne pourroit plus faire la guerre à l'Ecosse, sans un juste sujet qui seroit estimé tel, si les Ecossois commençoient à l'attaquer. 7°. Que le roi d'Angleterre reservoit ses droits & prétentions tant contre Henri II. & ses successeurs, que contre la reine d'Ecosse & son royaume. Et le même roi de France & reine d'Ecosse se reservoient pareillement leurs droits, actions & prétentions, contre le roi & royaume d'Angleterre. L'empereur fut compris dans ce traitté à la réquisition d'Edoüard; & Marie reine d'Ecosse à la réquisition d'Henri II. à condition que dans quarante jours après le traitté, elle déclareroit si elle vouloit y être comprise.

Il paroît que les interêts de la reine d'Ecosse furent fort ménagez dans ce traitté, tant parce que cette princesse devoit être bien-tôt l'épouse du dauphin de France, que parce qu'Henri II. étoit bien-aise d'attacher fortement les Ecossois à son royaume. Les conditions furent fidelement executées, & le traitté fut confirmé à Amiens avec serment par le roi Henri & mylord Coban qui vint l'y trouver. Car on remarque que le même traitté ayant été porté à Londres, le comte de Warvick supposa une maladie, pour n'être pas obligé de signer une paix contre laquelle il avoit fait tant de bruit, dans le tems qu'il travailloit à perdre le protecteur. Mais ce n'étoit que pour en imposer au public, puisqu'il avoit signé tous les ordres, en vertu desquels les plénipotentiaires l'avoient concluë. Henri fit son entrée dans Boulogne le quinziéme de May, le seigneur de la Rochepot

Rochepot y ayant été reçu pour ce prince dès le vingt-cinquiéme d'Avril, après que les Anglois eûrent touché deux cens mille écus. Les deux princes s'envoyerent réciproquement le collier de leur ordre en témoignage de leur parfaite réconciliation. Et le pape en écrivit à la reine d'Ecosse par un Bref qu'il lui adressa, pour lui témoigner la joye qu'il ressentoit qu'elle eut fait sa paix avec l'Angleterre, & les grands avantages qui lui revenoient de la genéreuse protection que lui accordoit le roi de France.

Raynald. hoc ann. n. 29. Ext. inter Brevia Julii III. p. 23.

XXXVIII. Bref du pape au roi de France en faveur du baron d'Oppede.

Raynaldus ad hunc annum 1550. n. 35. Jul. III. lib. 2. Brev. p. 309.

Ce pape addressa encore un autre bref daté de Rome le vingt-huitiéme de Juillet de cette année, au roi de France Henri II. pour lui recommander l'affaire de Jean Meynier baron d'Oppede, dont on a commencé à parler ailleurs. Cette affaire avoit traîné en longueur, & il se passa près de quatre ans avant qu'on en pût venir à la discussion du fonds. Ce fut pour hâter le jugement de cette affaire que le pape addressa son bref au roi. Il lui dit qu'ayant appris que le baron d'Oppede son vassal, (parce qu'il étoit du diocese de Cavaillon dans le comtat d'Avignon,) étoit en prison depuis longtems, & fort persecuté par les officiers de sa majesté, il le prie & l'exhorte en consideration du zele de ce baron pour la religion, d'ordonner à ses officiers de ne le plus tourmenter, à l'occasion de l'affaire de Cabrieres, ni dans sa personne ni dans ses biens, de lui accorder la liberté, & que son nonce l'instruira du reste de cette affaire qui finit l'année suivante.

Le même pape addressa encore plusieurs brefs

AN. 1550.

XXXIX.

Autres brefs du pape à differens princes.

Raynaldus hoc ann. n. 36. 39. 43. &c.

dans cette même année 1550. à differens princes pour les affaires de la Religion. Il y en a un à Antoine roi de Navarre, en réponse à une lettre que le cardinal de Tournon lui avoit renduë de la part de ce prince; & il le felicite sur son zele à maintenir la foi. Ce bref est du deuxiéme d'Août. Un autre à Sigismond roi de Pologne, pour le prier de ne point recevoir les herétiques dans ses états, & l'avertir qu'on va bien-tôt reprendre le concile à Trente, afin que ce prince y envoye ses évêques. Et parce que Georges duc de Pomeranie avoit introduit dans ses états la doctrine des protestans qui y faisoit beaucoup de ravage, le pape commit l'évêque de Culm, qu'il chargea d'instructions importantes pour reprimer les herétiques par des censures, & tâcher de les faire rentrer dans le sein de l'église. Son bref est du vingt-cinquiéme de Juillet. Un autre fut aussi addressé aux évêques de Pologne pour animer leur zele à s'opposer aux herétiques, & empêcher que leurs erreurs ne s'introduisissent dans ce royaume. Ce bref est du vingtiéme Décembre.

Pendant que l'herésie faisoit du progrès dans plusieurs royaumes de l'Europe, la foi s'étendoit jusqu'aux extrêmitez de l'Asie, & comme ce succès étoit dû en partie après Dieu, aux soins & à la vigilance de Jean roi de Portugal, le pape crut devoir en feliciter ce prince par un bref daté du treiziéme de Février de l'année suivante, pour le congratuler sur sa pieté envers Dieu, sur son attachement inviolable au saint siége, & sur les autres vertus dont il honoroit la pourpre royale, en fai-

ſant connoître la religion dans les pays les plus reculez.

XL.
Progrès de S. François Xavier dans le Japon.

Turſelin in vita S. Franc. Xaverii, lib. 4. cap 1. 2. & ſeq. Bouhours, liv. 4. & 5. vide ſuprà liv. 145. n. 97. Raynald hoc ann. n. 44. Orlandinn. hiſt. ſociet. lib. 9. n. 178. & ſeq.

En effet dans cette année François Xavier convertit une infinité de perſonnes dans Cangoxima. Après avoir eſſuïé des travaux inconcevables à Goa, où il avoit amené quelques Japonois convertis, il ſe remit en mer au mois d'Avril 1549. pour ſon grand voyage du Japon; ce ne fut que le quinziéme d'Août qu'il aborda à Cangoxima, lieu de la naiſſance d'Auger, l'un des quatre Japonois qu'il amenoit avec lui, pour l'aider dans le miniſtere de l'évangile. Cet Auger que depuis ſon baptême, on appelloit Paul de Sainte-Foi, ayant pris des inſtructions de Xavier, alla trouver le roi de Saxuma, celui des rois du Japon de qui relevoit Cangoxima, dont il avoit été fort connu avant ſa ſortie & ſa converſion, & qui réſidoit à ſix ou ſept lieuës de-là. Xavier aſſuré des diſpoſitions favorables de ce prince apprit un peu la langue du pays, & ſecouru du Japonois traduiſit l'expoſition du ſymbole des apôtres qu'il avoit compoſée aux Indes. Il alla enſuite ſe préſenter au roi de Saxuma, qui le reçut aſſez-bien, mais qui ne voulut point ſe convertir, perſuadé par ſes Bonzes, qui étoient les prêtres, les moines, les philoſophes & les théologiens du Japon, qu'il valloit mieux conſerver ſon ancienne religion. Comme ces Bonzes s'étoient aſſez mal tirez d'affaires dans des diſputes qu'ils eûrent avec Xavier; la confuſion qu'ils en reçurent, jointe au chagrin de voir déperir tous les jours la religion du pays dont ils ſe regardoient comme les dépoſitaires, les obligea de recourir à

AN. 1550.

une infinité de calomnies, pour décréditer le saint dans l'esprit des peuples : & ils en vinrent ensuite à une persécution ouverte.

XLI. Le saint rebuté à Cangoxima, prêche l'évangile à Firando, & Amanguchi.

Turselin in vita Xaver. lib. 4. cap. 5.
Maffé. lib. 14. circa med.
Orlandin hist. societ. lib. 9. n. 217. & seq.

Comme les Bonzes faisoient beaucoup valoir leurs grandes austeritez, qu'ils alleguoient comme une preuve constante de la verité de leur religion ; François Xavier pour ne leur céder en rien pratiqua une vie beaucoup plus austere, persuadé que ce seroit encore un nouveau moyen d'édifier le peuple, qui ne juge pour l'ordinaire du fond des choses que par les apparences. Il s'abstint donc de chair & de poisson, il n'usa que de racines fort améres, & de légumes cuits dans l'eau pour toute nourriture : & cette abstinence ne diminua rien de ses forces. Cependant ses ennemis ne travailloient qu'à lui susciter mille traverses, à prévenir le roi contre lui, à décrier ses miracles, & ils obtinrent par leurs sollicitations un édit par lequel le prince faisoit défenses à tous ses sujets de quitter l'ancienne religion du pays dont les Bonzes étoient les interprétes, & les dépositaires, pour suivre la loi nouvelle des Bonzes Européens, c'est-à-dire, de Xavier & ses compagnons ; cet édit ôta au saint le moyen de faire profiter d'avantage la semence de l'évangile dans le royaume de Saxuma ; de sorte qu'après avoir fortifié son petit troupeau, qui ne consistoit qu'en une centaine de personnes, qu'il confia aux soins de Paul de Sainte-Foi, il se mit en chemin accompagné de Cosme Turrian & de Jean Ferdinand, & prit la route de Firando, autre ville du Japon, qui étoit célebre par le commerce des Portugais & des autres Chrétiens de l'Europe. Cet-

te ville est la capitale du royaume de Figuen, éloignée de Cangoxima d'environ deux cens milles qui font soixante & dix lieuës. AN. 1550.

Le saint arrivé dans ce pays, obtint du souverain toute la liberté nécessaire pour prêcher Jesus-Christ dans son royaume : & ses premiers sermons furent si bien reçus, qu'en moins de trois semaines il convertit & baptiza plus d'infidélesdans Firando, qu'il n'avoit fait pendant toute une année à Cangoxima & à Saxuma. Cette facilité lui persuada qu'il feroit encore plus de fruit à Meaco capitale de l'Empire du Japon qui se trouvoit alors divisé en plus de soixante petits royaumes. Il partit pour se rendre en cette ville, après avoir laissé à Côme Turrian ou de Torrez, l'un de ses plus zelez compagnons, le soin de continuer la mission de Firando. Il prit le chemin de Meaco par le roïaume de Nangaro, dont la capitale étoit Amangucchi ville des plus riches du Japon, & par une suite ordinaire aux richesses la plus abandonnée aux vices & à la débauche. Cette ville est maritime, située dans la partie principale du pays, composée de maisons de bois, & contenant alors environ dix mille familles, éloignée de Firando d'environ cent lieuës. Le saint y étant arrivé, trouva plusieurs personnes tant des nobles que du peuple qui souhaitoient d'être instruites de la religion chrétienne, dont elles avoient entendu parler ; c'est pourquoi il se mit en devoir de les instruire, lisant son manuscrit dans les carrefours & places publiques, parce qu'il ne sçavoit pas assez bien la langue du pays. Car on lit dans une de ses lettres, qu'il s'y plaint avec douleur

AN. 1550.

de ne pas sçavoir le langage du Japon. “ Si je le „ sçavois, disoit-il, je ne doute pas que plusieurs „ n'embrassassent la foi chrétienne. Dieu veuille que „ je l'apprenne bien-tôt ; alors enfin je rendray „ quelque service à l'église. Présentement je ne „ suis au milieu de ces infideles que comme une „ statuë. Il est un peu surprenant que Dieu lui ayant accordé le don des miracles dans un degré si éminent, selon les auteurs de sa vie, lui ait refusé le don des langues si nécessaire & le plus utile de tous, avec lequel, à l'exemple des apôtres, il eût pû convertir tant de payens à la foi de l'évangile. Mais Dieu distribuë ses graces comme il lui plaît, & souvent contre l'ordre que nous trouverions le mieux entendu.

XLII. Mauvais traitemens qu'il reçoit à Amangucchi.

Turselin. ibid. ut suprà.

La nouveauté de la doctrine que le saint prêchoit, excita d'abord les esprits : plusieurs l'écoutoient volontiers, d'autres le méprisoient, choquez de la mine étrangere du prédicateur ; quelques-uns se moquoient de lui ouvertement, de sorte que le pere paroissant dans la ville étoit souvent suivi d'une troupe d'enfans qui le traittoient de fou & d'insensé, & de la populace qui se rioit de ses prédications, & qui repetoient en raillant les mysteres de la religion chrétienne, qu'il leur avoit appris, ce qu'il souffroit avec beaucoup de patience, en faisant attention à la cause pour laquelle il étoit ainsi traitté. Le roi l'ayant fait appeller, il se rendit au palais, où interrogé sur son pays, & sur le sujet de sa venuë dans le Japon, Xavier répondit qu'il étoit Navarrois, & qu'il n'étoit venu que pour annoncer l'évangile, & apprendre aux peu-

AN. 1550.

ples les voyes du salut. Il expliqua les principes de la religion chrétienne, & recita la plus grande partie de son livre pendant près d'une heure. Mais le prince ne faisant aucun cas des discours du saint, & son cœur étant fermé à toutes les saintes veritez qu'on lui annonçoit; Xavier ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-tems dans un pays où la semence de l'évangile ne pouvoit prendre racine, & voyant qu'on le traittoit d'extravagant & d'insensé, prit la résolution de passer à Meaco, où il n'arriva qu'à la fin de l'hyver de 1551. & où il ne fut pas plus heureux, comme on verra.

XLIII.
Saint Ignace travaille à la propagation de son ordre.

Bouhours, vie de saint Ignace, liv. 4.

Orlandin. in hist. societ. lib. 9. n. 3. & 4.

Orland. ibid. n. 10.

Ignace de son côté travailloit avec zele à la propagation de son ordre. Il l'établit en Sicile, en Affrique & dans l'Amerique; & il eut la consolation de le voir très-florissant aux Indes orientales par les soins du roi de Portugal. Il est vrai que la maison professe fût réduite à une extrême nécessité par la mort de Paul III. qui lui faisoit reglément des aumônes considerables. Mais les cardinaux s'en étant souvenus dans le conclave, la gratifierent d'une somme d'argent assez considerable, d'autres personnes lui donnerent encore des preuves de leur liberalité; & avec ces secours, Ignace entretint l'esprit de l'étude parmi ses compagnons, & fit fleurir les sciences dans sa societé: il obligea les professeurs de Messine & de Palerme à lui rendre compte de leur travail toutes les semaines, & il voulut qu'on lui envoyât du fond de l'Espagne toutes les théses de philosophie & de théologie, avec les compositions des jeunes regens en prose & en vers, qu'il se donnoit la peine de

lire & de faire examiner en sa présence.

AN. 1550.

XLIV. Le duc de Baviere lui demande des théologiens pour Ingolstad.

Ribadeneira in vita patris Salmeron. Bouhours liv. 4. p. 319. Orlandin ibid. ut sup. n. 50. & 51. & seq.

Guillaume duc de Baviere lui ayant demandé des théologiens capables de relever l'honneur de sa théologie dans l'université d'Ingolstad, où les herétiques avoient rendu cette science fort méprisable; Ignace choisit Salmeron & Canisius, ausquels il joignit le pere le Jay, que le duc avoit demandé nommément. Le duc de Ferrare dans les états duquel étoit ce dernier, voulut bien s'en priver pour un tems à la priere du cardinal Farnése. Tous trois se mirent donc en chemin; en passant à Boulogne ils prirent le dégré de docteur en théologie après les examens accoûtumez; & avec ce titre ils furent très-bien reçus à Ingolstad. Salmeron y expliqua les épitres de saint Paul, le Jay les pseaumes de David, & Canisius le maître des sentences. Le duc résolut de leur bâtir un college, mais il mourut avant que d'avoir fait exécuter ce dessein; tout ce qu'il put faire en mourant fut de recommander à son fils Albert les disciples de saint Ignace. En France on ne leur fut pas si favorable; il y avoit pourtant à Paris quelques Jesuites qui logeoient dans le college des Lombards, & où ils demeurerent jusqu'en cette année 1550. que Guillaume du Prat évêque de Clermont les retira dans son hôtel ruë de la Harpe, & leur laissa de grands biens dont ils ne pouvoient pas profiter, parce que leur societé n'étoit pas approuvée en France, où ils n'avoient aucun profez.

XLV. En France on n'est pas favorable à la societé d'Ignace.

Bouhours ibid. vie de S. Ignace, liv. 4. pag. 320.

Ils solliciterent auprès de Henri II. des lettres patentes pour s'établir: le parlement s'y opposa au commencement, disant qu'il n'y avoit déja que

trop

trop de religieux en France, qu'ils prétendoient s'éxempter de la soûmission aux ordinaires, & du payement des décimes & des droits seigneuriaux; & que supposé qu'on les reçût, avant que de passer outre, les bulles qu'ils avoient obtenuës des papes seroient communiquées à l'évêque de Paris, & à l'université, pour avoir leur avis. Mais ce n'étoit pas-là un moyen d'avancer leur établissement, parce que l'évêque de Paris, qui étoit alors Eustache du Bellay, leur étoit contraire, & qu'on lui avoit donné d'eux beaucoup d'ombrages: le pere Bouhours Jesuite, auteur de la vie de saint Ignace, marque " qu'un docteur, ami de l'évêque, leur " déclara hautement la guerre, en disant par tout " que la societé qui venoit de naître, avoit quel- " que chose de monstrueux, & qu'elle ne dureroit " pas; que celui qui l'avoit établi étoit un petit Es- " pagnol visionnaire; qu'il valoit mieux faire du " bien aux gueux & aux vagabons qu'aux Jesuites, " & qu'on ne feroit pas mal de les chasser du royau- " me. „ Ces oppositions durerent assez long-tems; & ce ne fut qu'en 1563. qu'ils acheterent une grande maison appellée la cour de Langres dans la ruë saint Jacques, où ils s'établirent pour instruire la jeunesse, ouvrant leur college le 29. de Février de 1564. après avoir eû des lettres de scolarité du recteur de l'université nommé Julien de Saint-Germain: dans la suite ils obtinrent des lettres patentes; les rois François II. & Charles IX. leur furent beaucoup favorables; & ils surmonterent glorieusement tous les obstacles qu'on opposa à leur établissement.

AN. 1550.

AN. 1550.

XLVI. Faveurs dont le pape Jules comble la société de S. Ignace.

Raynald. hoc ann. n. 46.
Orland. in hist. societ. lib. 10. n. 1. & 2.

Mais pendant qu'on leur paroissoit si opposé en France, par tout ailleurs on ne parloit que de leur vertu, & des grands avantages qu'ils procuroient à l'église. On regardoit la compagnie comme l'œuvre de Dieu. On publioit en Portugal que la societé étoit une assemblée d'hommes apostoliques choisis de Dieu pour renouveller dans les derniers tems la sainteté des premiers siécles ; & ce qui fit valoir d'avantage cet Institut, fut que le pape Jules III. qui connoissoit son merite depuis qu'il avoit été premier légat au concile de Trente, le combla de ses faveurs, & témoigna toujours au general beaucoup de bonté. A peine ce pape fut-il élû que ce nouvel instituteur étoit allé se jetter à ses pieds, pour lui demander que ses compagnons qui prêchoient l'évangile dans le Bresil, dans les Indes & dans le Japon, eussent part à la grace du Jubilé que sa sainteté avoit ouvert à Rome aussi-tôt après son exaltation, & qu'ils ne fussent point obligez de venir à Rome, ce que le saint pere lui avoit accordé volontiers, en l'embrassant. Il lui avoit même accordé le pouvoir de leur prescrire lui-même ce qu'il lui plairoit pour leur faire gagner les indulgences de ce Jubilé. Il permit aussi à tous les prêtres de la compagnie d'user du privilege d'absoudre des cas reservez que Paul III. leur avoit accordé : & pour leur témoigner davantage sa bienveillance, il confirma de nouveau leur institut par une bulle expresse.

XLVII. Bulle de Jules III. pour confirmer l'établissement de la societé.

Il dit dans cette bulle datée de Rome le vingt-uniéme de Juillet, " qu'ayant appris par Paul III. " son prédecesseur les grands avantages qu'Igna-

ce de Loyola & ses compagnons procuroient à " l'église, par leurs prédications, leur vie exem- " plaire, leur charité, & leur dévouëment entier " aux successeurs de saint Pierre, il confirme leur " institut, & avertit que tous ceux qui vou- " dront entrer dans cette compagnie, à laquelle " il donne le nom de societé de Jesus, doivent y " combattre sous l'étendard de la Croix de Jesus- " Christ, obéïr au souverain pontife son vicaire " en terre, & après les vœux solemnels de chas- " teté, de pauvreté & d'obéïssance, se proposer " qu'ils deviennent membres d'une societé qui n'est " établie que pour la défense & la propagation de " la foi, pour l'avancement des ames dans la vie " chrétienne, pour prêcher & instruire en public, " & remplir tous les exercices spirituels, pour en- " seigner les élemens de la religion aux en- " fans & aux peuples, écoûter les fideles en con- " fession, leur administrer les Sacremens, conso- " ler les affligez, reconcilier ceux qui sont divi- " sez, visiter les prisonniers & les pauvres dans " les hôpitaux, & exercer toutes les autres œuvres " de charité qui concourent à la gloire de Dieu, " & au bien public, en faisant tout gratuitement " & sans recevoir aucune récompense.

AN. 1550.

Orlandin. lib. 10. n. 4. 5. & seq.

" Ainsi, dit le pape, tous ceux qui voudront " faire profession dans cette societé, doivent se " souvenir pendant toute leur vie, qu'ils y com- " battent sous les ordres de nôtre prédecesseur " Paul III. & de tous ses successeurs ausquels ils " obéïront fidélement. Et quoique l'évangile & " la foi nous enseignent que tous les fideles sont "

AN. 1550. „ soumis au pontife Romain comme au chef de „ l'église & au vicaire de Jesus-Christ : cependant „ pour rendre le dévoüement de ces peres plus en- „ tier au siége apostolique, & le renoncement à „ leur volonté propre plus parfait, en se laissant „ diriger par le saint Esprit, nous avons jugé à „ propos que tous ceux qui composent cette so- „ cieté, ou qui y feront leurs vœux à l'avenir, ou- „ tre l'engagement des trois vœux ordinaires, en „ fassent un quatriéme particulier d'une entiere „ soumission au souverain pontife qui pourra les „ envoyer dans tous les pays, même chez les Turcs „ & les Infideles, dans les Indes, dans les pays „ herétiques, sans qu'ils puissent refuser ni s'excu- „ ser en aucune maniere. „ La même bulle parle ensuite de l'étenduë du vœu d'obéïssance au géné- ral, & du vœu de pauvreté, sur lequel elle déclare que les maisons professes ne jouiront d'aucun des revenus des colleges qui pourront en avoir, & dont le gouvernement dépendra du général ; elle s'explique aussi sur la dispense qui leur étoit ac- cordée de chanter l'office divin publiquement, sur les coadjuteurs, sur les écoliers, sur ceux de la societé, qu'on ne devoit admettre qu'aux trois vœux solemnels, & sur l'épreuve qu'on doit faire des sujets. Enfin le pape déclare en finissant qu'il prend les compagnons d'Ignace sous sa protec- tion, & confirme à la societé tous ses privileges, exemptions, immunitez, libertez & statuts. Il lui fit même de grandes liberalitez, & ordonna au general, en vertu de la sainte obéïssance, de le venir trouver toutes les fois que sa maison pro-

Orlandin. lib. citato. sup. n. 34. & 35.

fesse de Rome, seroit dans le besoin.

AN. 1550.

XLVIII. Saint Ignace veut se démettre du généralat.

Orlandin. loco sup. cit. lib. 10. n 51. & 52. n. 67. 68. & seq.

Ce fut vers ce même tems qu'Ignace conçut le dessein de faire imprimer les constitutions de sa societé, mais il ne l'executa pas pour lors, & cette impression ne se fit qu'après sa mort sous le genéralat du pere Lainez; ce qu'Ignace poursuivit alors avec plus d'ardeur fut de se décharger du gouvernement de sa compagnie, pour ne plus travailler, disoit-il, qu'à sa sanctification particuliere. Mais comme il craignoit qu'on ne lui fît de fortes instances pour continuer ses fonctions, s'il faisoit la demande en pleine assemblée, il voulut sonder ceux de ses disciples qui étoient à Rome en assez grand nombre par une lettre qu'il leur écrivit, & dans laquelle il leur marque qu'en considerant ses pechez, ses défauts & ses infirmitez, il se voit de jour en jour moins capable de soutenir le fardeau dont on l'a chargé; qu'il désire donc qu'on fasse le choix de quelqu'un pour remplir sa place; & qu'après toutes les réflexions qu'il a faites aux pieds de Jesus-Christ, il renonce simplement & absolument au genéralat; qu'il prie les peres & les conjure de recevoir sa démission. Mais cette lettre ne produisit aucun effet, ce qui causa tant de peine au saint homme qu'il en tomba dangereusement malade.

XLIX. Le duc de Gandie profez de la societé vient à Rome.

Orlandin. lib. jam cit. n. 37. 38. & seq.

Quelque tems auparavant François de Borgia, qui étoit encore duc de Gandie, quoique profez de la societé, étoit venu à Rome après avoir marié ses filles. & son fils aîné à qui il avoit donné le gouvernement de ses états. Ce fut au commencement de l'automne de 1550. qu'il partit d'Espa-

AN. 1550.

gne accompagné d'un de ses fils nommé Jean, & qu'il se joignit aux peres, persuadé qu'il ne retourneroit plus chez lui; il revint néanmoins en Espagne l'année suivante; mais il ne parut pas à Gandie, & se retira dans la Biscaye dans le collége d'Ognate où il acheva entierement son sacrifice, en renonçant à tous les restes des grandeurs humaines. Etant prêt d'entrer dans Rome, quelques cardinaux allerent audevant de lui hors de la porte de la ville, pour l'inviter à venir loger dans leur palais. Mais il refusa ces offres avec beaucoup d'humilité, & fit choix de la maison professe des Jesuites qu'il regardoit comme ses freres. Ignace l'attendoit sur la porte afin de le recevoir comme son enfant & comme un ami, plûtôt que comme un grand seigneur: mais le duc l'ayant apperçu quitta aussi-tôt sa compagnie, & alla avec ardeur se jetter aux pieds du saint qui le releva aussi-tôt & l'embrassa tendrement. On lui donna un appartement séparé de celui des peres afin qu'il put librement recevoir ses visites sans qu'elles pussent causer le moindre tumulte dans la maison. Le duc pendant son séjour à Rome donna six mille écus d'or pour commencer l'établissement d'un collége, qui fut achevé par Gregoire XIII. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le collége Romain.

L.
Le pape reprime l'heresie qui tâche de s'introduire en Italie.

Raynald. ad hunc an. n. 37.

Le zele du pape Jules III. ne se bornoit pas à proteger les fideles, & à leur procurer tous les secours necessaires pour pratiquer exactement les regles de la vraie religion; il se croïoit encore obligé d'éloigner d'eux tout ce qui pouvoit corrompre ou alterer leur foi, en travaillant à confondre l'erreur

& à reprimer l'heréſie. Il avoit été informé que la mauvaiſe doctrine s'efforçoit de s'introduire en Italie par des voyes ſecrettes; que quelques profeſſeurs en théologie dans les ordres mendians, beaucoup de curez & leurs vicaires lui paroiſſoient favorables, & que ce mal s'étendoit plus à Modéne qu'ailleurs: c'eſt ce qui lui fit prendre la réſolution d'ordonner à l'évêque de cette ville, que ſans égard à tous les privileges auparavant accordez aux profeſſeurs des religieux mendians, il interdit de l'adminiſtration des Sacremens, & de la prédication de la parole de Dieu, tous ceux qui ne penſeroient pas ſur la religion d'une maniére orthodoxe. Et comme le poiſon de l'erreur faiſoit tant de progrès dans le Breſſan, que Vincent Niguſantius évêque d'Arles & vicaire du cardinal évêque de Breſſe, étonné du grand nombre des hérétiques, penſoit à ſe démettre de ſa charge; Jules lui ordonna de demeurer dans ſon emploi, de continuer ſes fonctions, & de punir ſeverement ceux qui lui ſeroient contraires dans les affaires de la religion, l'aſſurant que les magiſtrats Venitiens ne manqueroient pas de le ſoutenir, comme ils le lui avoient ſolemnellement promis: il adreſſa même pour ce ſujet un bref à François Donato duc de Veniſe & au ſenat.

AN. 1550.

LI. Broüillerie entre le pape & les Venitiens.

Cette union qui regnoit entre le pape & les Venitiens fut rompuë vers ce tems-là par un incident qui ne laiſſa pas d'avoir des ſuites: comme il ſembloit à ceux-ci que les juges de l'Inquiſion ne faiſoient pas aſſez exactement leur devoir, & qu'ils ſe laiſſoient quelquefois prévenir, la République

Angel. Maſſarel. ſecret. Jules III. in diario. p. 388.

Raynald. hoc ann. n. 38.

AN. 1550.

par un nouvel édit, ordonna que ces juges ne pourroient rendre aucune sentence, qu'ils n'appellassent d'autres juges laïques pour examiner les accusations & juger conjointement avec eux. Dès que le pape eût eu connoissance de cet édit, il s'opposa vigoureusement à son exécution, & pour y mettre un obstacle plus difficile à rompre, il dressa une bulle contre ceux qui empêchoient la liberté ecclesiastique, & qui troubloient la jurisdiction spirituelle, & en particulier contre les laïques qui vouloient entrer dans la connoissance des procez qui concernent l'heresie : il y nommoit particuliement les Venitiens, qui depuis peu, disoit-il, avoient défendu par un édit public à tout Inquisiteur, même évêque, de juger de ce crime sans être assisté des juges séculiers & laïques qu'ils prétendoient députer à cet effet, ce que le saint siége, ajoûtoit-il, ne devoit pas souffrir. Cette bulle étant ainsi dressée, il l'apporta dans une congrégation qui fut tenuë le trentiéme Décembre de cette année pour la faire examiner. Elle fut lûë, tous les cardinaux présens, & chacun ayant consenti à ce qu'elle fut publiée, elle le fut quelque tems après, le vendredi de la semaine sainte de l'année suivante 1551.

LII.
Mort du cardinal Nicolas Ridolfi.

Ciaconius in vit. pontif. tom. 3. p. 408.
Bembo. lib. 15. ep. 48.
Ughel in Italia sacrâ.

Depuis la mort de Paul III. jusqu'à la fin de 1550. le sacré collége avoit perdu six cardinaux, un pendant la vacance du siége, & les autres depuis l'élection de Jules III. Le premier fut Nicolas Ridolfi Florentin, neveu du pape Leon X. par sa mere, & par consequent fils de Contessine de Médicis & de Pierre de Ridolfi. De protonotaire apostolique

AN. 1550.

Aubery, vies des cardinaux
Amirat della famil. Fior.

apostolique qu'il étoit, ce pape l'éleva au rang des cardinaux diacres sous le titre des saints Vite & Modeste le premier Juillet 1517. & il fut successivement pourvû des archevêchez de Florence & de Salerne, & des évêchez d'Orviete, de Vicenze, de Forli, d'Imola, & de Viterbe, quoiqu'il fut assez jeune. Il changea son titre en celui de sainte Marie en Cosmedin, ensuite dans un autre de sainte Marie *in viâ latâ*; & fut fort agréable à Clement VII. qui succeda à Leon X. Comme il avoit d'excellentes qualitez, il remplit dignement pendant le cours de sa vie les devoirs d'un saint évêque; il étoit archevêque de Salerne, lorsque Barberousse vint faire une descente dans son pays, & fut ensuite obligé de se retirer sans avoir fait beaucoup de mal; ce qu'on attribua aux prieres du saint évêque. Il reçut dans cette même ville le pape Paul III. & l'empereur Charles V. en l'an 1536. & l'on croit qu'il mourut à Rome peu de tems après le decès de Paul III. le vingtiéme de Janvier 1550. On voit de ses lettres au cardinal Cibo pour lui recommander la république de Florence, & au cardinal Cortez; mais ces dernieres ne sont que des lettres de congratulation.

LIII.
Mort de Philippe de la Chambre cardinal de Boulogne.

Ciaconius ibid. tom. 3. p 528.
Duchesne hist. de Bourgogne, l. 3.
Frizon in Gal. purpura.

Le second fut Philippe de la Chambre, Savoyard, fils de Louis comte de la Chambre, & d'Anne de Boulogne, qui avoit été mariée en premieres nôces à Alexandre Stuart duc d'Albanie. Etant entré assez jeune dans l'ordre de saint Benoît, il fut abbé de Corbie, prieur de Nantua, & enfin évêque de Boulogne en Picardie; & il joüissoit de cet évêché losrque Clement VII. dans

AN. 1550.

Aubery, vies des cardinaux.

l'entrevûë qu'il eut à Marseille en 1533. avec François I. le créa cardinal du titre de saint Martin-aux-Monts, qu'il changea bien-tôt après pour celui de sainte Marie au-delà du Tibre; & devint évêque de Tusculum. Il se trouva dans le conclave à l'élection de Paul III. & même de Jules III. Ce premier pape lui accorda le privilege de porter le bonnet rouge & les autres ornemens de cardinaux, seulement dans les états du roi de France & du duc de Savoye; ce qui d'ordinaire n'étoit point permis aux réguliers. Il mourut à Rome le neuviéme des calendes de Mars, c'est-à-dire, le vingt & uniéme de Février après l'élection de Jules III. & fut enterré dans l'église des Minimes de la sainte Trinité du Mont: on celébroit alors le Jubilé à Rome.

LIV. Mort du cardinal Innocent Cibo.

Ciacon. tom. 3. p. 341. Ammirat in hist. Florent. Panvin. de Rom. pontif. Vittorel addit. ad Ciacon. Aubery, vies des cardinaux. Paul. Jov. hist lib. 46. Ughel in Italia sacra.

Le troisiéme, Innocent Cibo Genois, fils de François Cibo comte d'Anaguilane qui eut pour pere Jean-Baptiste, depuis pape sous le nom d'Innocent VIII. Le pape Leon X. qui étoit son oncle maternel le fit le vingt-troisiéme de Septembre 1513. cardinal diacre du titre de saint Cosme & de saint Damien, & camerier de la sainte église Romaine. Ce pape qui avoit été fait cardinal par Innocent VIII. dit à Cibo en lui conferant cette dignité; *ce que j'ay reçu d'Innocent, je le rends à Innocent.* Il eut l'administration de plusieurs églises, de Marseille, en France, de Turin en Piémont, de Voltera Vintimille, Brentinone en Italie, d'Aleria dans l'isle de Corse: il fut archevêque de Messine en Sicile, de Genes en Italie, de Bourges en France: il fut légat à Boulogne & dans la Romagne, &

contint plusieurs villes dans leur devoir durant la prison de Clement VII. pendant laquelle ayant appris que les cardinaux étoient résolus d'abandonner l'Italie, & de se retirer à Avignon ; il accourut à Rome, & leur fit changer de dessein. Il travailla beaucoup encore à maintenir la maison de Médicis, lorsque le duc Alexandre fut assassiné en 1537. & ce fut lui qui gouverna l'état de Florence & qui le conserva à Cosme fils de Jean de Médicis. De plus il se signala dans les légations de Boulogne, de Parme & de Plaisance; enfin il sçut parfaitement se concilier l'amitié de l'empereur Charles V. qu'il reçut deux fois à Massa, & celle de François I. qui lui donna les abbayes de saint Victor de Marseille, & de saint Oüen de Roüen. Ce cardinal étoit archevêque de Messine lorsque les peres de la compagnie de Jesus eurent le collége de cette ville en 1548. Paul III. fut un peu fâché contre lui, de ce qu'ayant promis sa niéce Julia Varana au duc d'Urbin, il ne voulut pas tenir sa parole pour la marier à Octavio Farnese, petit fils du même pape. Il eut beaucoup de part à l'élection de Jules III. & mourut à Rome le treiziéme ou le quatorziéme d'Avril de l'an 1550. âgé de cinquante-neuf ans. On l'enterra dans l'église de sainte Marie de la Minerve, avec une inscription qu'on y voit encore & l'on trouve parmi les lettres des princes plusieurs de celles que lui écrivirent les cardinaux Barlet, Pucci, de Monté, Salviati, Rodolfi, Gaddi, pour leur recommander la république de Florence.

AN. 1550.

Le quatriéme, Jean de Lorraine, fils de René II.

LV. Mort du car-

AN. 1550.
dinal de Lorraine.

Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 418. Frizon. in Gall. purpur. Ughel addit. a d Ciacon. Sanmarth. in Gall. Christ. Aubery, vies des cardinaux. Belcarius in in comment. lib. 24. n. 5.

roi de Jerusalem & de Sicile, duc de Lorraine, & de Calabre, & de Philippe de Gueldres, qui devenuë veuve fit profession dans l'ordre des religieuses de sainte Claire. Jean étoit né le neuviéme d'Avril de l'an 1498. & eut pour frere Claude I. duc de Guise, & Louis évêque de Metz & de Verdun. Quoiqu'il n'eût que quatre ans en 1502. Alexandre VI. ne laissa pas de lui accorder le troisiéme de Novembre des bulles pour la coadjutorerie de Metz, dont son grand oncle Henri de Lorraine de Vaudemont alors occupoit le siége; mais à condition qu'il ne pourroit administer cet évêché qu'à l'âge de vingt ans. Dans la suite des tems il remplit plusieurs archevêchez & évêchez. En 1517. il eut l'évêché de Tulles, l'année suivante celui de Teroüanne : à vingt ans il fut nommé à l'archevêché de Narbonne par la démission de Jules de Médicis ; à vingt-trois ans celui de Verdun, à vingt-quatre celui de Luçon ; à trente-trois celui de Valence, & dans la même année l'archevêché de Reims ; en 1536. il eût les archevêchez de Lyon & d'Alby, ensuite les évêchez de Die, de Maçon, de Nantes & d'Agen. Mais comme le fardeau étoit trop pesant, il n'en retint que trois, sçavoir l'évêché de Tulles, & les archevêchez d'Alby & de Narbonne, ausquels il joignit les abbayes de saint Georges, de Fescamp, de Cluny, de Marmoutiers, de saint Oüen. Il fut le premier séculier qui administra l'abbaye de Cluny fondée par Guillaume duc d'Aquitaine dans l'année 910. Il faut joindre à toutes ces dignitez le cardinalat dont il fut honoré par Leon X. le

AN. 1550.

vingt-huitiéme de May 1518. Sa maiſon fut toujours l'azile des gens de lettres & des perſonnes de mérite. Il aſſiſta à pluſieurs diétes tenuës en Allemagne à l'occaſion de la religion ; mais depuis l'an 1521. juſqu'à ſa mort, il ſortit rarement de Rome, où il étoit chargé des affaires de France. Enfin après avoir aſſiſté au conclave où Jules III. fut élû, il voulut s'en retourner en France, & il mourut à Neuvy ſur la Loire d'une attaque d'apoplexie le dixiéme de May 1550. âgé de cinquante-deux ans. Son corps fut porté à Joinville, enſuite enterré chez les Cordeliers de Nancy.

LVI. Mort du cardinal Sfondrate.

Ciacon. ibid. ut ſup. tom. 3. p. 700.
Ant. Mar. Campi in hiſt. Cremonenſi.
Aubery, vies des cardinaux.
Ughel addit. ad ciacon.

Le cinquiéme, François Sfondrate né à Crémone en 1494. de Jean-Baptiſte, célebre juriſconſulte que Louis Sforce duc de Milan fit ſénateur, & de Marguerite Homodei. François fut auſſi ſénateur de Milan, & conſeiller d'état de l'empereur Charles V. qui l'envoya à Sienne pour pacifier les troubles de cette ville, & il mérita le titre de pere de la patrie. Il épouſa Anne fille d'Antoine de Viſconti, conſeigneur de Soma dont il eut deux fils, Paul & Nicolas, ce dernier devint pape ſous le nom de Grégoire XIV. & quatre filles qui furent religieuſes. Mais la mere étant morte en couche de ce Nicolas qui ne vint au monde que par l'operation que l'on appelle ceſarienne, François embraſſa l'état eccleſiaſtique & vint à Rome auprès du pape Paul III. qui le fit d'abord évêque de Sarno, enſuite archevêque d'Amalphi, & le fit ſon nonce en Allemagne pour aſſiſter à la diéte de Spire, & pour congratuler Charles V. ſur la paix qu'il venoit de conclurre avec le roi de

AN. 1550.

France. Il étoit auprès de ce dernier prince, lorsque le pape le nomma cardinal dans la promotion du dix-neuviéme Décembre 1544. avec le titre des saints Nerée & Achilée, & à son retour de France à Rome il reçut le chapeau des mains du souverain pontife, qui l'envoya ensuite légat à la cour de l'empereur auprès duquel il employa tous ses soins pour empêcher la publication de l'*Interim* : mais ce fut sans succès. Il eut la légation de Perouse & l'évêché de Crémone sa patrie ; & après la mort de Paul III. peu s'en fallut qu'il ne fût son successeur. Après l'élection de Jules III. il retourna à son évêché de Crémone où il mourut dans la même année le trente & uniéme de Juillet 1550. & fut inhumé dans l'église cathédrale. On imprima à Venise en 1559. un poëme de ce cardinal, intitulé *de raptu Helenæ*, de l'enlevement d'Helene.

LVII. Mort du cardinal d'Amboise.

Ciacon. loco sup. cit. tom. 3. p. 707.
Frizon in Gall. purp.
Sanmarth. Gall. Christ.
Ughel. addit. ad Ciacon.
Aubery, vies des cardinaux.

Le sixiéme enfin fut George d'Amboise, François, neveu du célebre George d'Amboise qui fut archevêque de Roüen, cardinal & premier ministre de France ; il eut pour pere Jean d'Amboise seigneur de Bussy, lieutenant de roi dans la province de Normandie, & pour mere Catherine de saint Belin ; & ses freres furent Godefroy abbé de Cluny, seigneur d'Amboise, & Jean évêque de Langres. Le fameux Philippe Decius lui enseigna le droit, & lui dédia son commentaire *de rescriptis*. Il fut d'abord chanoine de l'église cathédrale de Roüen, ensuite trésorier, archidiacre, abbé de Dol, & enfin archevêque de Roüen. Après la mort de son oncle qui occupoit le siege de cette ville, le chapitre en 1510. le demanda pour être

son successeur, & l'obtint du légat qui donna à George une dispense d'âge, n'ayant alors que vingt-trois ans, & sa postulation fut confirmée à Rome dans un consistoire, & admise au commencement du mois d'Aoust 1511. ensorte qu'il prît possession de cet archevêché par procureur dans le mois de Novembre, consacré à Gallion le onziéme Décembre 1513. & reçu huit jours après dans sa cathedrale avec beaucoup de pompe. Enfin Paul III. à la priere du roi de France le fit cardinal le seiziéme Décembre 1545. & lui donna le titre de saint Marcellin, & de saint Pierre: & l'année suivante il reçut le bonnet dans l'église de S. Etienne de Bourges. Il étoit à Rome quand ce pape mourut, & assista au conclave, où Jules III. fut élu. Il tint un concile provincial à Roüen en 1514. & contribua beaucoup aux réparations & à l'embellissement de son église. Enfin il mourut dans son diocese le vingt cinquiéme du mois d'Aoust 1550. son cœur fut porté chez les Franciscains de Pontoise, & son corps enterré dans la cathédrale de Roüen proche le maître autel dans le tombeau de son oncle.

AN. 1550.

LVIII. Mort de saint Jean de Dieu, & son histoire.

Raynald. ad hunc ann. tom. 21 annal. part. 2. n. 50.

Baillet, vies des Saints tom. 1. in fol. 8. de Mars.

Cette même année mourut saint Jean de Dieu fondateur de la Charité. Il étoit né à Monte-major-el-novo petite ville de Portugal, avec titre de comté en la province d'Alanteïo au diocese d'Evora le huitiéme de Mars 1495. de parens pauvres & de basse extraction. Son pere nommé André Ciudad, & sa mere dont on ignore le nom l'éleverent dans la pieté jusqu'à l'âge de huit à neuf ans, qu'un prêtre inconnu à qui ils avoient ac-

AN. 1550. cordé l'hospitalité dans leur maison, emmena le jeune enfant à l'insçû de ses pere & mere, & l'abandonna ensuite sur le chemin de Madrid, à Oropesa dans la Castille. Jean se trouvant sans aucun secours, entra au service d'un homme de probité nommé Mayoral, qui l'envoya à l'âge de quatorze ans, à une maison qu'il avoit aux champs pour y prendre soin de ses troupeaux. Jean n'y fut pas plûtôt arrivé qu'il régla tellement ses actions que sa vie étoit une suite continuelle de bonnes œuvres. Son maître édifié de sa vertu lui confia quelques années après le soin de sa famille à la campagne, & l'établit comme l'économe de ses biens, & enfin il lui offrit sa fille en mariage. Mais le jeune homme préferant le célibat à celui du mariage, refusa ce parti, & pour éviter les sollicitations de son maître, il s'exposa à un danger plus grand que celui qu'il prétendoit fuir. Ce fut de s'enrôler dans une compagnie d'infanterie que levoit Jean Ferruz gentilhomme, dans le tems du siége de Fontarabie en 1522. lorsque Charles V. voulut reprendre cette ville sur les François.

La vie sage & reglée dans laquelle il avoit vêcu jusqu'alors, souffrit de si grandes atteintes dans ce nouvel engagement, que se laissant entraîner au torrent du mauvais exemple, il perdit peu à peu cette pudeur & cette modestie, qu'il avoit fait toûjours paroître dans sa conduite. Il abandonna ses exercices ordinaires de dévotion, il se plongea dans tous les déréglemens que produit la vie licentieuse des soldats, & aucun frein ne put retenir ses passions. Mais Dieu qui l'avoit choisi, permit qu'il

qu'il éprouvât divers accidens fâcheux qui le firent rentrer dans lui-même & renoncer à la profession des armes. Il revint donc à Oropesa trouver Mayoral son ancien maître qui le reçut avec joye, & le rétablit dans son économat : mais dix ans après, sur le bruit que l'empereur levoit des troupes pour faire la guerre aux Turcs, son humeur guerriére se réveilla, il reprit le mousquet, alla jusqu'en Hongrie, & y servit jusqu'à ce que les Turcs s'étant retirez, on licentia les troupes Espagnoles. Jean se trouvant du nombre revint dans son pays, où ayant appris d'un de ses oncles la mort de son pere & de sa mere, il passa en Andalousie, & de-là à Ceuta sur la côte d'Afrique, où il demeura quelque tems, & étant revenu à Gibraltar il se mit à travailler pour subsister, & vivoit du reste avec beaucoup de pieté. Il avoit alors quarante ans au moins; s'étant fait un petit fond par ses épargnes, il l'employa à acheter des images, des catechismes & d'autres petits livres de pieté pour les vendre dans Gibraltar; & ensuite son fond s'étant augmenté, il prit le parti d'aller s'établir à Grenade où il étala ses livres sous la principale porte de la ville. Quelque tems après ayant sçu que le docteur Jean d'Avila, qu'on surnommoit l'apôtre d'Andalousie, devoit prêcher le jour de saint Sebastien dans l'hermitage de son nom, il voulut entendre ce prédicateur, & en fut si touché, que fondant en larmes, il remplit l'église de cris & de lamentations qui le firent prendre pour un extravagant. Il se frappoit la poitrine, il se déchiroit le visage, il s'arrachoit la barbe & les cheveux, il se rouloit dans la bouë, détestant sa vie passée, & ne faisoit que crier

AN. 1550.

AN. 1550. à Dieu de toute sa force, misericorde. Chacun le prit pour un insensé, les enfans le poursuivoient à coups de pierres, & il arriva chez lui tout couvert de sang. Alors il ne pensa plus qu'à se dépouiller de tout ce qu'il avoit, & réduit à une pauvreté entiere, il se mit de nouveau à courir dans la ville pieds & tête nuë, en chemise & en caleçon, comme un vrai frenetique, jusqu'à ce qu'il fut arrivé à l'église cathédrale.

Comme ce n'étoit que depuis que Jean avoit entendu le sermon d'Avila, qu'il menoit un genre de vie si extraordinaire, on l'arrêta pour le mener vers ce prédicateur, afin de voir s'il pourroit guérir cet esprit que son sermon avoit si dangereusement blessé. Avila le voyant ainsi couvert de bouë & de sang, en fut surpris; mais le prenant à part aprés avoir fait retirer tout le monde, il fut si édifié des sentimens & des discours de celui qu'on faisoit passer pour un insensé, qu'il l'encouragea dans ses saintes résolutions, & lui promit son assistance dans toutes les occasions. Jean consolé par cet homme apostolique, croyant qu'il ne pouvoit trop s'humilier continua dans ses folies apparentes, d'une maniere si extraordinaire qu'on se crut obligé de l'enfermer dans l'hôpital des insensez, où on le fustigea tous les jours jusqu'au sang; & ce supplice le mit dans un état si dangereux pour sa vie, que le docteur Avila en étant averti, l'alla voir dans l'hôpital, & l'avertit qu'il étoit tems de renoncer à cette folie volontaire, & qu'il devoit s'appliquer à des actions plus utiles à son salut & à celui du prochain. Le saint obéït aussi-tôt; & les administrateurs de l'hôpital surpris de le voir sitôt devenu raisonnable & dans son bon sens,

eûrent un ſi grand ſoin de lui, qu'en peu de tems il recouvra la ſanté & toutes ſes forces. AN. 1550.

Le ſaint demeura encore quelques mois dans cet hôpital, & n'en ſortit que le vingt & uniéme du mois d'Octobre, pour ſuivre les avis de ſon directeur & accomplir le vœu qu'il avoit fait de ſervir Dieu dans les pauvres. Il commença cette bonne œuvre par un pelerinage qu'il fit à Notre-Dame de Guadeloupe, en Eſtramadure, & la premiere choſe à laquelle il s'appliqua d'abord, fut celle de nourrir quelques pauvres du gain qu'il pouvoit faire ſur du bois qu'il apportoit & vendoit dans la place. Sa vertu anima pluſieurs perſonnes pieuſes à lui faire du bien, & par leurs aumônes il loüa une maiſon où il retiroit les pauvres malades, & les aſſiſtoit avec une économie, une activité, & une prévoyance ſuivie d'un ſuccès qui étonna toute la ville. Tels furent les commencemens du célebre hôpital de Grenade, & de l'ordre appellé *des Freres de la Charité*, qui fut bien-tôt ſuivi d'un ſuccès ſi étonnant qu'on n'eut pas lieu de douter que ce ne fût l'ouvrage de Dieu.

La charité de ce ſaint homme ne ſe bornoit pas ſeulement aux malades : il cherchoit encore tous les moyens de ſecourir les pauvres honteux : il procuroit du travail à ceux qui n'en avoient point, afin de leur faire éviter l'oiſiveté ; il prenoit un ſoin tout particulier des filles qui ſe trouvoient ſans bien & ſans appui, ſur tout lorſqu'elles étoient encore jeunes ; il alloit audevant de leurs beſoins, s'engageoit à les faire ſubſiſter pour les garantir des dangers de la tentation, où la pauvreté & la foibleſſe les expoſoient : il alloit même dans les lieux publics pour en

AN. 1550. retirer les femmes débauchées & travailler à leur conversion ; & comme l'entreprise auroit pû fournir matiére à la censure des esprits mal intentionnez; sur les avis de son directeur d'Avila, il se conduisit avec tant de sagesse & de prudence, que toute la ville de Grenade fût édifiée des fruits de sa charité. Il retira du désordre plusieurs de ces femmes perduës, pourvût à leur subsistance, & leur ôta les occasions de retomber dans le crime. Au milieu de tous ces exercices il prioit beaucoup, il joignoit à la priere les austeritez corporelles les plus rigoureuses; ensorte que ses forces se trouvant entierement épuisées par sa charité, sa penitence & son activité continuelle, quoiqu'il fut d'un temperament très robuste, il tomba malade, & mourut entre les bras de l'archevêque qui le confessa lui-même & lui administra le viatique & l'extrême-onction, se chargeant de payer toutes ses dettes, de maintenir l'établissement de ses hôpitaux dans la ville & dans le diocese de Grenade, de pourvoir aux familles des pauvres honteux qu'il entretenoit secretement, & aux femmes perduës qui s'étoient converties.

Le jour de sa mort arriva le huitiéme de Mars 1550. à l'âge de 55. ans, le même jour qu'il étoit né. Il fut enseveli dans l'habit des Minimes, & enterré dans l'église de ces religieux, qu'on appelle Notre-Dame de la Victoire; il a été declaré Bien-heureux par Urbain VIII. en 1630. en consequence de ses miracles, & canonisé par Alexandre VIII. en 1690.

LIX. Mort d'Augustin Steuchus d'Eugubio.

Entre les auteurs ecclesiastiques morts dans cette même année 1550. on compte en premier lieu Augustin Steuchus d'Eugubio ville du duché d'Urbin

Sixtus Senens. Bibliot. sacra.
Possevin in apparatu.
Le Mire de scriptorib. ecclesiast. saeculi 16.
Dupin Bibliot. des auteurs ecclesiast. tom 14. in-4°. p. 183.

en Italie, né de parens d'une famille honnête à la verité, mais si pauvre, que le jeune enfant privé des moyens d'être élevé dans les sciences, fut obligé de gagner sa vie du travail de ses mains, manquant assez souvent & de pain, & de lieu pour se retirer. Il vêcut ainsi jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, qu'il fut reçu dans l'ordre des chanoines réguliers de saint Sauveur, où se trouvant un peu plus au large, il s'appliqua beaucoup à l'étude, jusques-là que manquant de lumiere qu'on ne lui fournissoit pas assez abondamment, il se levoit la nuit, & alloit étudier à la lampe de l'église. Les progrès qu'il fit pendant sept ans furent si considerables, qu'il mérita d'être choisi pour avoir la direction de la bibliotheque du Vatican, où la connoissance qu'il avoit des langues Orientales, lui servit beaucoup à mettre en meilleur ordre tous les manuscrits qui étoient dans ces langues. Quelque tems après le pape Paul III. le fit évêque de Chisamo en Candie, d'où il fut rappellé à Rome pour être envoyé par sa sainteté au concile de Trente. Sa mort arriva, comme on a dit en 1550.

LX. Ouvrages de cet auteur.

On a de lui de sçavans ouvrages sur l'écriture-sainte, le premier est intitulé, *Cosmopoeia seu de mundi opificio*, dans lequel il explique les trois premiers chapitres de la Genese, traittant avec beaucoup d'érudition de la création du monde, de celle des Anges & de l'empirée, de l'antiquité & de la verité de l'histoire de Moyse, de ceux qui ont peuplé la terre après le déluge. Il s'y sert du texte Hebreu & de la version des Septante, il en donne le sens litteral & historique, il rapporte le témoignage des anciens auteurs profanes, pour prouver que d'autres nations

AN. 1550. que les Juifs ont connu le commencement du monde ; & les réflexions historiques & philosophiques n'y sont pas oubliées. Le second ouvrage consiste en des notes sur le Pentateuque, où il compare le texte avec les versions grecque & latine. Un troisiéme est un commentaire litteral sur le livre de Job. Un quatriéme, autre commentaire sur quarante-sept pseaumes. Un cinquiéme sur l'édition vulgate pour examiner si elle est de saint Jerôme, & il y prend l'affirmative, en reconnoissant qu'elle n'est pas exempte de fautes, & qu'on peut l'abandonner pour suivre le texte Hebreu. Un sixiéme qui a pour titre, *de perenni philosophiâ*, ouvrage d'une profonde érudition, dans lequel il montre que les philosophes Payens ont reconnu un être souverain, de même que la création du monde, des anges, des démons, la formation de l'homme, & l'immortalité de l'ame, & qu'il y en a même qui ont eu quelque connoissance du mystere de la Trinité. Enfin le dernier ouvrage de cet auteur consiste en deux livres de la fausse donation de Constantin, dans lequel il prétend en démontrer la verité contre Laurent Valle qui l'avoit soutenuë fausse.

LXI. Mort de Pierius Valerianus.

Spond. ad hunc ann. n. 12.
Imperialis in muf. hist.
Gesner. in Bibliot.
Dupin bibliot. des auteurs, loco supra cit. p. 184

Le second auteur est Pierius Valerianus de l'ancienne famille des Bolzani : il étoit né à Belluno dans la Marche Trévisane, & s'est rendu très-célebre dans la république des lettres par plusieurs ouvrages qui lui ont acquis beaucoup de réputation. Ayant perdu son pere à l'âge de neuf ans, il se trouva réduit à une si grande pauvreté, qu'il fut obligé de se mettre au service à Venise ; & après avoir langui quelque tems dans cet état, un de ses oncles nommé Ur-

bin, cordelier qui avoit été précepteur du pape Leon X. le retira dans son couvent, & l'instruisit dans les belles lettres. Pierius s'y appliqua avec succès, & étant devenu un des plus habiles hommes de son tems, Clement VII. le choisit pour être précepteur de ses deux neveux, Hypolite & Alexandre de Médicis. Il refusa l'évêché de Capo-d'Istria & celui d'Avignon, & se contenta d'une charge de protonotaire apostolique, qui l'attacha à Rome, où il passa plusieurs années dans l'étude & dans la négociation de plusieurs affaires importantes qu'on lui confia. Sur la fin de sa vie il se retira à Padouë dans le monastere de saint Antoine, & y finit ses jours en 1550. âgé de près de quatre-vingt-trois ans. AN. 1550.

Ses ouvrages sont des commentaires sur Virgile, des poësies, les antiquitez de Belluno sa patrie; son traité du malheur des hommes de lettres, *de infelicitate litteratorum*, un autre, *de fulminum interpretatione*, & divers autres ouvrages profanes; celui qui paroît avoir quelque rapport aux matiéres ecclesiastiques, est l'apologie qu'il fit de la barbe des prêtres, qui fut composée à l'occasion des instances qu'on faisoit auprès du pape, pour l'obliger à faire un décret qui défendit aux prêtres de porter une longue barbe. Pierius y rapporte plusieurs choses très-curieuses à l'avantage des grandes barbes qu'il autorise par la loy de Moyse dans l'ancien testament. Comme on lui objectoit un titre du concile de Carthage qu'on disoit avoir été confirmé par Alexandre III. il répond qu'il n'est point vrai que le concile de Carthage ait fait une pareille défense, & il explique en sa faveur le texte de ce concile. Il dit que le décret d'Alexandre III.

AN. 1550.

à l'archevêque de Cantorbery est aussi corrompu, & qu'on y a ajoûté le mot *Barbam* après celui de *Comam*, qui défend seulement de porter les cheveux longs & frisez, sans faire aucune mention de barbe. Enfin il allegua les exemples des papes Jules II. & Clement VII. qui ont porté de longues barbes, comme faisoient encore beaucoup de juges de son tems & plusieurs cardinaux, archevêques & évêques. Il finit sa dissertation, en disant, que s'il étoit besoin là-dessus d'un réglement, il seroit plus à propos d'ordonner que personne ne se fit raser, que d'obliger les prêtres à se couper la barbe.

LXII. Mort d'André Alciat célebre jurisconsulte.

Spond. hoc an. n. 12.

De Thou in hist. in fine libri. VIII.

Joan Imperial. elog. doct.

Bossius in oratione funebri Alciati, apud Crassum.

Deux célébres jurisconsultes moururent aussi dans cette année André Alciat & Eguinard Baron. Le premier nâquit à Milan le premier de Mai 1492. Après avoir étudié le droit sous Jason du Maine à Pavie, & sous Charles Ruinus à Boulogne; il enseigna à Avignon & à Bourges, où il fut attiré en 1529. par les liberalitez de François I. mais ayant toûjours beaucoup de peine à se fixer, il quitta la France au bout de cinq ans, & vint à Pavie, puis à Boulogne. En 1543. il revint à Pavie d'où il sortit encore pour aller enseigner à Ferrare à la sollicitation du duc Hercules II. qui lui donnoit des appointemens considerables. Enfin après quatre ans il vint pour la troisiéme fois à Pavie où il mourut l'an 1550. le douziéme de Janvier, âgé de cinquante-huit ans, huit mois & quelques jours, selon Monsieur de Thou, & fut enterré dans l'église de saint Epiphane; après avoir été honoré des dignitez de protonotaire & de comte Palatin par le pape Paul III. de celle de sénateur par l'empereur, favorisé de présens par les rois de France

&

AN. 1550.

& d'Espagne, mais en réputation de grand mangeur & d'homme extrêmement avare. Il a laissé plusieurs ouvrages de droit, & des emblêmes dont les sentences sont assez belles pour pouvoir servir à la conduite & au réglement de la vie.

LXIII. Mort d'autres personnes sçavantes.

Spond. loco supra citato. Sanmarth. in elog. Leand Alberti in descript. Ital. & in illustr. vir. ord. Pradic. Le Mire de scriptorib. saculi. XVI. Becatel, in vita cardin. Poli.

Le second est Eguinard Baron, natif de Leon en Bretagne; il enseigna le droit à Bourges avec François Duaren qui étoit aussi Breton. L'émulation leur mit la plume à la main l'un contre l'autre, & ce dernier écrivit contre Baron l'apologie de la jurisdiction & de l'Empire. Peu de tems après leur conformité d'emplois servit à les reconcilier; & Baron étant mort le vingt-deuxiéme d'Août de cette année à l'âge de cinquante-cinq ans, Duaren voulant laisser à la posterité un témoignage de l'estime qu'il faisoit de son collegue, fit son épitaphe.

On place de même dans cette année la mort de Marc-Antoine Flaminio, fils d'un pere sçavant qui mourut en 1536. après avoir donné au public un grand nombre de piéces en prose & en vers, & surtout une histoire des empereurs Romains, plusieurs vies des saints de l'ordre de saint Dominique, trois livres de Titres, & deux d'épigrames. Son fils Marc-Antoine né à Imola comme le pere, joignoit à la poësie dans laquelle il excelloit parmi les Italiens, non-seulement une connoissance très exacte de la philosophie, mais encore une pieté non commune. Il fut long-tems domestique du cardinal Alexandre Farnese, grand protecteur des hommes de lettres; & il en reçut de grands biens. Il eut aussi beaucoup de part dans la bienveillance du cardinal Polus; & à sa persuasion, il fut le premier de son pays qui exprima

AN. 1550. assez heureusement en vers latins la majesté toute divine des pseaumes de David. Flaminio invita par son exemple François Spinola à prétendre à la même gloire. Il mourut assez jeune au mois d'Avril 1550. Paul IV. l'assista à la mort n'étant encore que cardinal

LXIV. Censures de la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré, collect. judic. de novis erroribus tom. 1. in append. p. XVIJ. & tom. 2. p. 161.

Je ne trouve dans cette année que deux censures de la faculté de théologie de Paris; dans la premiere du quinziéme d'Octobre, elle condamne un livre de Martial Masurier pénitencier de l'église de Paris, intitulé, *Instruction & doctrine à se bien confesser & prier Dieu.* Mais dans la seconde qui est plus considerable, elle porte son jugement sur un catechisme dont Gerard Roussel évêque d'Oleron étoit auteur, sous ce titre, *Familiere exposition en forme de colloque sur le symbole, decalogue & oraison Dominicale, faite & recolligée de l'écriture & vrais expositeurs d'icelle, suivant le vouloir & intention du roi de Navarre.* La faculté dit, que ce livre lui a paru pernicieux, tant parce qu'il est rempli de differentes propositions fausses, captieuses, scandaleuses, éloignées du vrai sens de l'écriture, & capables de faire tomber ceux qui le liront dans l'erreur, que parce qu'il en contient d'autres qui ne respirent que l'hérésie, & qui sont même heretiques. Et afin qu'on en soit mieux convaincu, elle marque quelques-unes de ces propositions, & conclut qu'on doit supprimer cet ouvrage & en empêcher l'impression, en le plaçant dans le catalogue au nombre des livres défendus. Cette censure fut faite, la faculté étant assemblée chez les Mathurins le seiziéme d'Octobre après la messe du saint-Esprit. Voici quelles sont les propositions qu'elle condamne.

1°. Jesus-Christ est assis à la droite de son pere, s'offrant lui-même, comme le seul sacrifice très-vrai & très-agréable. 2°. Sa mort se peut bien appeller la vraie medecine des ames, & de toutes leurs blessures, & la seule propitiation pour les pechez. 3°. Ce sera sa sagesse, sa justice qui est parfaite & entiere, & non d'autre qui me conduira à la gloire. 4°. Si vous ne voulez, mon seigneur & mon Dieu, revêtir ma nudité de votre justice qui seule est entiere, parfaite, satisfactoire & meritoire. 5°. Embrassons d'une vive & ardente foi une seule pour tout sans nous détourner ailleurs. 6°. Il faut tout puiser abondamment dans Jesus-Christ, sans qu'il soit besoin de se détourner ailleurs, ce qui seroit ne pas voir de l'œil de la foi. 7°. En lui tout notre salut, & toutes les parties d'icelui sont comprises, ensorte que nous ne devons le chercher ni ne pouvons le trouver autre part. 8°. Les dons de la grace donnez à l'église, se doivent communiquer à tous, pour montrer que tous usent des mêmes dons & privileges. 9°. L'église est une societé dans laquelle il n'y a que les saints, les élûs, & le fils de Dieu. 10°. Notre justice comme parfaite obéïssance à la loy, étant de devoir, ne peut être dite méritoire. 11°. La foi évangelique n'est pas sans charité. 12°. La loi que Dieu donna à Moyse est non-seulement difficile, mais impossible d'être observée & accomplie. 13°. La loi de Dieu est non-seulement difficile, mais impossible à l'homme qui n'est point regeneré. 14°. La loi de Dieu demande l'entiere observation de tous ses commandemens, de sorte que qui péche en un, est coupable de tous. 15°. L'oraison ne peut être ni faite en verité & avec foi, si elle est

AN. 1550.

formée selon la doctrine des hommes, & non pas selon la doctrine & commandement de Dieu. 16°. On ne fait cas aujourd'hui que de la priere dans laquelle on marmote entre ses lévres, sans attention, sans goût, même sans rien entendre de ce qu'on dit. 17°. Dans l'ancien testament nous ne lisons point qu'on ait prié de la sorte, ni qu'aucun ait invoqué Dieu au nom du Pere. 18°. Dieu veut que vous retranchiez toute superstition, idolâtrie, & que vous ne fléchissiez les genoux que devant lui seul. 19°. Plût à Dieu que cet avis fût suivi de tous, pour ôter toutes folles confiances, & ne pas ignorer la justice de Dieu en cherchant à établir la nôtre, & ne pas laisser le certain pour suivre l'incertain, & ce qui ne suffit pas. 20°. Ceux qui méprisent l'évangile, qui n'a pour but que la foi en Jesus-Christ, & la vie éternelle qui en est le fruit, supposent des inventions humaines, & des doctrines qui tournent l'esprit vers les créatures, & sont bien éloignez d'avoir cette affection. 21°. Sans être élûs, appellez & justifiez, nous ne pouvons obéïr à la divine volonté. 22°. Par une foi vive nous pouvons & devons être persuadez & entierement assurez que rien ne nous peut manquer, & que Dieu ne nous peut rien refuser.

LXV. Réglemens que Calvin établit à Genéve.

Theod. de Beze in vitâ Calvini ad hunc an.

L'hérésie cependant ne laissoit pas de s'accroître & de s'étendre en differens pays. Calvin étoit fort tranquille à Genéve. Il y ordonna dans cette année que les ministres non-seulement dans leurs discours publics, qui étoient assez négligez & de la part du prédicateur, & du côté des auditeurs, mais encore dans les maisons particulieres & dans les familles, iroient instruire le peuple en certain tems de l'année, ac-

compagnez d'un capitaine de la ville, pour demander un compte exact à chacun de sa doctrine & de ses sentimens sur la religion. L'autre réglement qu'il fit, fut qu'on ne célebreroit que la fête de la naissance de Jesus-Christ, avec tous les dimanches de l'année, & qu'il n'y auroit point d'autres jours de fête, ce qui en scandalisa plusieurs, desorte qu'il y en eût beaucoup, qui pour le rendre plus odieux, publierent qu'il avoit voulu même retrancher les dimanches : d'autres se plaignoient qu'il eût fait un tel réglement de sa propre autorité, sans avoir convoqué aucune assemblée de ministres; mais Calvin demeura en repos sur cette affaire, & ne crut pas devoir la pousser; il l'emporta toutefois, tant son autorité étoit grande à Genéve.

AN. 1550.

LXVI. Dispute entre les Lutheriens au sujet des bonnes œuvres.

Burcholier in indic. chronolog.

Melchior Adam in vita theolog. German.

Spond. ad an. 1551.

Les disputes commencerent dans cette année entre les Lutheriens, touchant la nécessité des bonnes œuvres, à l'occasion de l'*Interim* de Charles V. qui conformément à la foi, enseignoit que les bonnes œuvres étoient nécessaires au salut. George Major ministre protestant d'Allemagne, né à Nuremberg le vingt-cinquiéme d'Avril 1502. soutenoit contre Nicolas Amsdorf, & contre ses disciples qu'on nommoit Rigides confessionistes, que les bonnes œuvres sont si absolument nécessaires pour le salut, que même les petits enfans ne sçauroient être justifiez sans elles; & ses partisans furent nommez Majoristes. Les disciples au contraire de Nicolas Amsdorf, qu'on appelloit Amsdorfiens à cause de leur maître, prétendoient que non-seulement ces bonnes œuvres étoient inutiles, mais même pernicieuses au salut. Dans la suite quelques-uns de sa secte improuverent

AN. 1550.

cette doctrine si contraire à l'écriture-sainte.

LXVII. Les opinions de François Stancarus.

Florim. de Raymond. de orig. hæres. lib. 2. cap. 14. n. 6

Spond. ad an. 1551.

Stanislaus Ovichovius in chimarâ f.l. 4. & 33.

Un certain François Stancarus répandit d'autres erreurs en Pologne. Il étoit de Mantoüe, & ayant été chassé d'Italie comme hérétique, sans pouvoir s'établir en Allemagne, il se retira en Pologne, où il enseigna la langue hébraïque dans le college de Cracovie : mais quand on eût remarqué qu'en expliquant le texte de l'écriture, il y glissoit les dogmes des Protestans, il fut déferé à l'évêque de Cracovie & mis en prison. Il en fut tiré par le crédit de quelques seigneurs, & trouva un asile dans la maison d'Oleniski, où il établit le culte de la religion Protestante, & abolit celui de l'église Romaine. Oleniski fonda ensuite une église prétenduë réformée à Pynczovie l'an 1550. & Stancarus ouvrit une école à laquelle il donna pour régles les maximes des Lutheriens. Quelque tems après il fut envoyé en Prusse, & il exerça dans Konisberg pendant une année la charge de Professeur en langue hébraïque. Il eût alors de grands differends avec Osiander touchant la qualité sous laquelle Jesus-Christ est notre médiateur. Osiander soûtenoit que c'étoit en qualité de Dieu ; & Stancarus vouloit que ce fût selon la nature humaine à l'exclusion de la divine, faisant ainsi revivre les hérésies d'Arius, de Macedonius, de Nestorius, & d'Aërius, prenant aussi quelque chose des nouveaux herétiques, laissant en Jesus-Christ l'humanité seule, parce que Calvin avoit dit que le médiateur est moindre que son pere ; laissant encore le pain dans la céne avec Luther, rejettant le corps, & ne reconnoissant que les signes avec Zuingle. Les prétendus réformez de Pologne furent partagez

ſur la qualité de médiateur en Jeſus-Chriſt. Les Synodes ſe déclarerent contre l'opinion de Stancarus; mais il eût pluſieurs Partiſans pendant qu'il vêcut; leſquels après ſa mort ſe déclarerent pour l'Arianiſme. Il publia divers écrits, tant de critique que de controverſe, dans leſquels il ſe répandoit fort en injures contre les Lutheriens, & les Calviniſtes qui n'étoient pas de ſon avis. Staniſlas Orichovius écrivit contre lui un livre intitulé *la chimere*.

LXVIII. Oſiander répand ſes erreurs en Pruſſe.

Burnet, in comment. lit. 22. p. 807. Spond. ad an 1549. n. 10. Melchior Adam in vit theolog. Germ. m.in.e.

Le fameux André Oſiander Miniſtre Proteſtant d'Allemagne, commença auſſi à répandre dans cette année ſes erreurs en Pruſſe. Il étoit né dans la Baviere le dix-neuf Décembre 1498. d'une famille dont le nom étoit Hoſen; mais comme ce nom qui ſignifie en Allemand, *haute de chauſſe*, ne lui plaiſoit pas, il le changea pour celui d'Oſiander. Il apprit les langues, & la théologie à Wittemberg, puis à Nuremberg, & fut des premiers à prêcher la doctrine de Luther l'an 1522. c'étoit un homme naturellement inquiet, chagrin, qui parloit avec tant de vehémence & de chaleur, que Luther même ne pouvoit ſouffrir ſes emportemens qui lui firent ſouvent des affaires. Il fut donc obligé de ſortir de Nuremberg, à cauſe de *l'Interim* de l'empereur Charles V. & paſſa dans la Pruſſe, où il s'acquit l'eſtime du duc Albert qui le fit profeſſeur dans l'Academie de Koniſberg, & miniſtre. Ce fut dans ces emplois, qu'il publia ſes erreurs ſur la juſtification, & qu'il inventa une nouvelle doctrine qui lui ſuſcita beaucoup d'adverſaires, & qui fit naître des diſputes leſquelles durerent aſſez long tems: car il enſeigna dans cette année 1550. que l'homme n'étoit point juſtifié par la foi, mais par la juſtice de

AN. 1550.

Jesus-Christ, par laquelle Dieu est juste, & qui est Dieu même, ensorte que l'homme la reçoit tellement qu'il est chrétien par nature & non par grace; & prétendoit s'autoriser du sentiment de Luther qui n'avoit pas pensé autrement que lui. Il s'attachoit principalement à piquer les théologiens de Wittemberg, les défiant de réfuter ses propositions, s'il étoit en leur pouvoir, & disant qu'il les maintiendroit contre tous ceux qui oseroient les contredire; sur tout il n'épargnoit pas Melanchton l'homme du monde le plus pacifique.

LXIX.
Ses disputes avec les théologiens Luthériens.

Sleidan. ibid. ut suprà.
De Thou, hist. lib. 11.

Ces théologiens ne manquerent pas de répliquer. Ils soûtinrent à Osiander, que ce qu'il avançoit touchant Luther étoit faux, puisque ce chef de parti quelque tems avant sa mort avoit rendu un témoignage avantageux au livre des lieux communs de Melanchton, dont il approuvoit la doctrine; & que par conséquent, il pensoit autrement que Luther, puisqu'il étoit si opposé à ce même Melanchton. Ensuite ils démontroient que Luther avoit enseigné tout le contraire de ce qu'il lui imputoit, & qu'ainsi sa doctrine étoit pernicieuse, lorsqu'il enseignoit que la justice de la foi ne consiste pas dans le sang & la mort de Jesus-Christ par laquelle nous sommes rachetez & justifiez. Et c'est ce qu'il reconnoissoit lui-même sans y penser, puisque dans ses entretiens familiers avec ses amis, il s'élevoit contre la théologie de Luther & de Melanchton qu'il traitoit d'Aristotelicienne plûtôt charnelle que spirituelle. Mais dans les disputes il ne voulut jamais céder; il écrivoit avec aigreur & se répandoit en beaucoup d'injures. Ce qu'on peut voir dans ses lettres à Joachim Merlin & à Melanchton qui parloient de lui

non-seulement

non-ſeulement avec honnêteté, mais même avec éloge. AN. 1550.

Le Prince Albert au commencement ſouhaitoit fort qu'on appaiſât tous ces differends, & que de part & d'autre on gardât le ſilence. Mais gagné par Oſiander, il prit ſon parti, & ordonna à ceux qui lui étoient contraires de ſortir de ſes états. Ainſi Merlin fut obligé de ſe retirer, quelques prieres que les habitans fiſſent au duc, pour l'engager à ne les en pas priver. Oſiander fut accuſé avec juſtice de n'avoir aucune religion, tournant en raillerie les paſſages les plus ſaints de l'écriture à la maniere des impies & des Athées, comme le lui a reproché Calvin dans une lettre qu'il écrivoit à Melanchton. Et ce dernier a publié qu'il aimoit le vin, & qu'étant en Pruſſe il vouloit gager avec les courtiſans à qui boiroit le mieux. C'étoit pourtant un des heros de la réforme. « Toutes les fois, dit Calvin, qu'il trouvoit „ le vin bon dans un feſtin, il le loüoit, en lui appli-„ quant cette parole que Dieu diſoit de lui-même, *je ſuis celui qui ſuis*; Et encore : *Voici le fils du Dieu vivant.* Calvin s'étoit trouvé aux banquets, où il proféroit ces blaſphêmes.

Calvin. epiſt. ad Melancht. epiſt. 146.

LXX. Ce qu'ont penſé Calvin, Melanchton, & les autres proteſtans ſur Oſiander.

Les Lutheriens n'en avoient pas meilleure opinion; & Melanchton, qui trouvoit ſouvent à propos, comme Calvin le lui reproche, de lui donner des loüanges éxceſſives, ne laiſſe pas en écrivant à ſes amis de blâmer ſon extréme arrogance, ſes réveries, ſes autres excès, & les prodiges de ſes opinions. Ce fanatique ayant voulu paſſer en Angleterre, pour y débiter ſes erreurs & ſes viſions, & ſe flattant de trouver de l'appui dans ce royaume, parce que Cranmer

Boſſuet, hiſt. des Variat. liv. 8. n. 13.

AN. 1550.

M. lancht lib. 2. epist. 240. 259. 447. &c.

archevêque de Cantorberi avoit épousé sa sœur, on fit entendre aux Anglois & à Cranmer lui-même combien il seroit dangereux d'attirer chez eux, ou d'y souffrir seulement un homme qui avoit répandu dans l'église un si grand cahos de nouvelles opinions. Osiander rebuté de ce côté-là, alla porter ailleurs ses extravagances & ses hérésies. Il ne fut pas plûtôt en Prusse, qu'il mit en feu l'université de Konisberg par sa nouvelle doctrine de la justification; & quand il se vit appuyé de la faveur du prince Albert de Brandebourg qui étoit grand maître de Prusse, & qui s'étoit marié après avoir embrassé la réforme, il éclatta de toute sa force, & partagea bien-tôt toute la province : mais Dieu arrêta ses funestes emportemens. Etant tombé le deuxiéme jour d'Octobre 1552. dans une espece d'épilepsie, il mourut le dix-septiéme du même mois, âgé de cinquante-quatre ans. Il a laissé grand nombre d'ouvrages de Théologie.

LXXI.
Decret de la diéte d'Ausbourg touchant le concile.

Sleidan. in comment. lib. 22. pag. 807.
De Thou, in hist. lib. 8. n. 1. pag. 235.

D'autres disputes s'allumoient en Allemagne, sans que Charles V. y pût remédier. Le but de ce Prince étoit d'engager les Protestans à se rendre au concile. Ce fut dans cette vûë qu'avant que de finir la diéte, il publia un édit par lequel il disoit que n'ayant point trouvé de remede plus propre pour accommoder les differends de la religion, que d'assembler un concile œcumenique, il employeroit tous ses soins pour faire ensorte qu'il fût au plûtôt assemblé, & que toutes les questions s'y décidassent avec ordre & sans passion, conformément à la doctrine de l'écriture sainte, & des anciens peres, que ce soin le regardoit particulierement en qualité de Protecteur de l'église, & de défenseur des conciles, titres qu'il se donnoit dans

cet écrit : qu'en cette qualité il promettoit une sûreté entiere à tous ceux qui voudroient venir à ce concile, soit qu'ils embrassassent la vraie religion, soit qu'ils voulussent persister dans la confession d'Ausbourg ; qu'il leur seroit libre de demeurer à Trente autant de tems qu'ils voudroient, & y proposer avec une entiére sureté tout ce qu'ils jugeroient à propos pour la tranquillité de leur conscience, & pour leur instruction ; qu'il les prioit donc tous, tant ecclesiastiques que protestans, de ne point mépriser la bulle du pape, & d'y venir bien instruits de ce qu'elle contient, afin qu'ensuite ils n'eussent aucun sujet de se plaindre, ou d'en avoir été exclus par trop de précipitation, ou de n'y avoir pas été admis pour remontrer la justice de leur cause. Il fut aussi parlé du formulaire d'Ausbourg nommé *Interim* ; & parce que plusieurs apportoient diverses raisons qui les empêchoient de le recevoir, l'empereur s'en réserva la connoissance, afin d'y pourvoir plus à loisir.

AN. 1550.

AN. 1551.

LXXII. Fin de la diéte d'Ausbourg.

Sleidan. loco sup. cit. De Thou. ibid. ut sup.

Quelque habile que fût ce prince, il paroît qu'il se laissa tromper. Albert de Brandebourg, & Maurice duc de Saxe qui étoient les principaux chefs des protestans, feignirent d'être satisfaits des promesses qu'il leur faisoit, afin que se reposant sur leur bonne foi, il ne pensât pas à lever des troupes : ce qu'il auroit fait, s'ils l'eussent irrité : mais eux-mêmes avoient résolu entr'eux, s'ils ne pouvoient procurer la liberté au Landgrave, de surprendre l'empereur en lui déclarant la guerre. Charles voyant donc qu'il n'y avoit plus rien à faire, ni à craindre, résolut de congedier la diéte, après avoir réglé par un autre décret que les ambassadeurs des sept électeurs, & des

AN. 1551. six autres princes s'assembleroient à Nuremberg le premier d'Avril, pour voir comment les deniers qui avoient été tirés du trésor public, pour la guerre de Magdebourg pourroient être remplacez : & parce que c'étoit une guerre dans laquelle tout le corps de l'état imperial étoit intéressé pour sa conservation, & pour l'exemple, on permit au magistrat de chaque ville de faire pour cela une levée de deniers dans son ressort ; & l'empereur même promit d'en payer sa part. Comme l'hyver passé le comte de Mansfeld & le colonel Heideck avoient levé des troupes pour secourir ceux de Magdebourg, il fut aussi ordonné que s'il se faisoit aucune assemblée de gens de guerre, en quelque endroit que ce fût de l'Allemagne, les provinces & les villes voisines joindroient leurs forces, pour éteindre ces premieres étincelles de rebellion, avant qu'elles causassent un plus grand embrasement. Après tous ces réglemens la diéte fut congediée le treiziéme de Février 1551. l'empereur demeura néanmoins encore quelque tems à Ausbourg.

Pour ce qui concernoit la jurisdiction & les biens ecclesiastiques qui avoient été usurpez ou pillez dans les guerres précédentes, ce prince promit qu'il auroit soin de faire réparer ces injustices. Vers le même tems il rendit un jugement comme par contumace contre le Landgrave de Hesse son prisonnier pour le comté de Dietz : quoiqu'il alléguât pour sa défense, qu'il lui étoit impossible de répondre dès qu'on lui ôtoit la liberté de consulter l'affaire avec ceux de son conseil. En effet depuis qu'on s'étoit apperçû l'année précedente qu'il avoit dessein de se sau-

ver, on le gardoit si étroitement, qu'on ne pouvoit plus le voir ni lui parler, sans qu'il y eut des témoins pour observer ses paroles & ses actions. Voici de quelle maniere il s'y étoit pris, pour tâcher de se tirer de sa captivité. AN. 1551.

LXXIII. Le Lantgrave entreprend de se sauver, mais il est découvert.

Sleidan. lib. 22. p. 795.

Comme il étoit naturellement genéreux, & qu'il régaloit magnifiquement tous ceux qui le voyoient, il se rendit de plus en plus ami du capitaine qui le gardoit; & par ce moyen il joüissoit d'une plus grande liberté que les ordres de l'empereur ne le portoient: ensorte qu'il assûroit son garde qu'il avoit tant de plaisir d'être son prisonnier qu'il ne pensoit plus à sa liberté. Il avoit communiqué son dessein à un de ses neveux qui le venoit voir. Ce neveu en parla aux amis les plus affidez de son oncle, principalement à Conrad Bredesten & à Jean Romelie, qui mirent de bons chevaux de poste en plusieurs lieux jusqu'à Cassel, avec bonnes escortes. Mais un de ses domestiques ayant dit familierement à quelqu'un que dans peu d'heures son maître seroit en liberté, la nouvelle en vint au capitaine de la garde sur le point que le Lantgrave alloit executer son dessein; & par-là toute l'entreprise échoüa. Deux de ses serviteurs furent tuez sur le champ, les autres pris & mis à mort, & le Lantgrave serré plus étroitement. L'empereur en étant averti par un courrier, ordonna qu'on traittât le prisonnier avec plus de rigueur, & en fit de grandes plaintes aux deux électeurs de Brandebourg & de Saxe. Ce qui leur fit prendre d'autres mesures.

LXXIV. Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Espagne.

Philippe fils de l'empereur qui avoit assisté à la diéte, prit sur la fin du mois de May la route d'Ita-

AN. 1551.

De Heiss hist. de l'emp. tom. 1. liv. 3. p. 378.
Belcarius in comment. lib. 25. n. 24. & 31.
De Thou, in hist. lib. 8. p. 236.
Mem. historiq. & politiq. commencement de la maison d'Autriche, tom. 1. p. 313.
De Thou, initio libri 7.

lie pour retourner en Espagne, avec son beau-frere Maximilien fils de Ferdinand, qui l'accompagna pour aller querir Marie sa femme qui étoit déja mere de deux enfans, & pour les amener en Allemagne. On a crû que Charles V. n'avoit fait venir son fils auprès de lui, que dans la vûë de le faire déclarer roi des Romains; & pour y réüssir il proposa à Ferdinand son frere, de le faire nommer empereur conjointement avec lui, afin de tenir tous deux l'empire en commun, comme avoient fait autrefois Marc Aurele & Lucius Verus avec un pouvoir égal, & plusieurs autres à leur exemple; il esperoit en obtenir le consentement des électeurs, & la confirmation du pape: mais c'étoit à condition que Philippe seroit élû roi des Romains. Ferdinand consentit à la premiere proposition, afin d'aider à son frere à porter le fardeau de l'empire; mais il ne voulut point entendre parler de la seconde, malgré toutes les instances de sa sœur reine de Hongrie qui favorisoit Philippe que Charles vouloit faire élire roi des Romains, pour leur succeder à tous deux. De sorte que ce jeune prince étant venu à la diéte d'Ausbourg où se trouva aussi la reine de Hongrie, pour travailler avec ses freres à cette élection, Maximilien qui prétendoit succeder à l'empire après Ferdinand son pere, se rendit aussi à Ausbourg en toute diligence, & fit si bien auprès du roi des Romains, & des électeurs, que Charles V. ne pût rien obtenir d'eux, & que déchû de ses esperances, il renvoya son fils en Espagne.

LXXV.
Plaintes de Dragut à Soliman contre l'empereur.

L'armée de l'empereur s'étant emparée d'Africa ville du royaume de Tunis, l'année précedente, le

AN. 1551.

Vide sup. art. 17.

fameux corsaire Dragut qui se vit privé de cette place, en fut si irrité qu'il en porta ses plaintes à Soliman, & sur ces plaintes, celui-ci envoya un chiaoux à l'empereur pour lui demander la restitution d'Africa. Charles V. répondit que cette place étoit des dépendances du royaume de Tunis, qui relevoit de la couronne de Castille; & qu'indépendamment de ses droits, ses genéraux n'avoient fait en cela que ce que tous les souverains, de quelque religion qu'ils fussent, devoient pratiquer à l'égard d'un corsaire odieux à Dieu & aux hommes; que pour lui sans prétendre rompre la treve qu'il avoit avec Soliman, il poursuivroit ce pirate dans tous les lieux où il se retireroit.

LXXVI.
Les Turcs conçoivent le dessein d'attaquer l'Isle de Malte.

De Vertot hist. de Malte, lib. 11. p. 247. tom. 3.

De Thou, in hist. lib. 7. n. 5. p. 228. edit. Geneva. an. 1626.

Cette réponse ne servit qu'à irriter de plus en plus le Sultan, qui résolut d'en tirer raison par quelque entreprise d'éclat. Il ordonna à Dragut d'assembler tous les corsaires qui navigeoient sous ses enseignes, de les tenir prêts pour se joindre à la flotte Ottomanne; & il fut résolu dans son conseil qu'on commenceroit par attaquer Malte, dans le dessein de donner cette isle à Dragut en échange de sa ville d'Africa. Pour cet effet il envoya au printems de 1551. Sinan son Bacha de mer avec soixante & dix galeres bien armées, & quarante galiotes. Sinan ayant passé le canal de Corfou, & côtoyant cette mer, parut à la vûë de Malte le seiziéme de Juillet. Ce genéral commença dès-lors à connoître la difficulté de l'entreprise: mais ayant pris les avis de Dragut, selon les ordres qu'il en avoit reçûs, il fit débarquer ses troupes & son artillerie. Toute l'armée s'avança dans les terres,

AN. 1551.

& arriva ſans obſtacle devant la cité. La terreur qu'on reçut de ſon arrivée fut d'autant plus grande, que le grand maître avoit voulu perſuader le contraire, & publioit hautement pour raſſûrer tous les habitans allarmez, que ce n'étoit point à eux que les Turcs en vouloient, & qu'ils n'avoient pris la route du midi qui ſembloit les approcher de Malte, que parce que ce chemin étoit le plus court pour aller en Provence.

LXXVII. Ravages qu'ils font dans cette Iſle, & le ſiége qu'on en fait.

Les Turcs en entrant dans l'Iſle, ſe répandirent dans tous les villages, & porterent le fer & le feu de tous les côtez. Bien-tôt toute l'armée s'approcha du corps de la place; on ouvrit la tranchée, & on commença à dreſſer les batteries : mais ce ne fut pas ſans réſiſtance de la part du gouverneur. Il fit pluſieurs ſorties à la verité avec fort peu de ſuccès, parce qu'il manquoit de troupes reglées, & que le grand maître qui voyoit le danger, ne vouloit pas ſe priver de ſes défenſeurs, ni en diminuer le nombre pour aller ſecourir cette place. Il lui envoya cependant le commandeur de Villegagnon, avec ſix chevaliers François ſeulement. Ce grand maître étoit Jean Domedes, dont on n'avoit pas lieu d'être fort content. Villegagnon fut reçu avec une joye univerſelle. Les vieillards, les femmes & les enfans donnoient de juſtes loüanges à la genéreuſe réſolution qu'il avoit priſe de venir s'enfermer dans la place; les habitans ſolemniſerent ſon entrée par des décharges de mouſqueterie, & il ſembloit que dans ſa ſeule perſonne, ils euſſent recouvré des troupes, des armes & des vivres. Cependant ils n'auroient pas reçû de grands ſervices de ce Commandeur accompagné

compagné de six chevaliers seulement, si les Turcs eussent persisté dans leur entreprise, & le siége auroit continué vigoureusement, si une lettre que les Turcs intercepterent dans une barque de Sicile qu'ils prirent; n'eût causé de vives inquietudes à Sinan.

LXXVIII. Le general des Turcs leve le siege de Malte & se retire.

De Thou, ibid. ut sup. p. 150.

Cette lettre étoit écrite par le reçeveur de l'ordre qui résidoit à Messine, & addressée au grand maître, auquel il marquoit qu'il avoit dépêché exprès cette barque pour lui donner avis qu'André Doria Amiral de l'empereur, & la terreur des infideles, étoit de retour d'Espagne, & actuellement dans le port de Messine. Qu'il avoit dépêché en diligence dans tous les autres ports de l'Isle, pour rappeller toutes les galeres & vaisseaux qui seroient en état de tenir la mer, & les troupes nécessaires pour les armer, & qu'il devoit partir incessamment pour combattre les ennemis, & les obliger à lever le siege. Cet avis quoique supposé & de l'invention du receveur, ne laissa pas de produire son effet. Sinan allarmé de cette nouvelle, assembla le conseil de guerre, & employa de si bonnes raisons pour persuader qu'il falloit se retirer & ne pas attendre le secours de Doria, que le conseil de l'avis du genéral convint, que sans s'arrêter davantage au siege de Malte, il falloit uniquement s'attacher à celui de Tripoli place peu fortifiée, & qu'on emporteroit infailliblement. Ainsi les Turcs en conséquence de cette déliberation leverent le siege, & se rembarquerent. Mais avant que de se rendre à Tripoli, ils s'emparerent de l'Isle de Goze à quatre milles de l'Isle de Malte, d'environ vingt-quatre milles de circuit, & trois de largeur. Celui qui la commandoit étoit Galentin de Sessa qui alla se cacher au lieu de

AN. 1551.

défendre sa place. Le nombre des prisonniers fut de six mille trois cens personnes, & le gouverneur fut dépoüillé & mis à la rame : l'ordre vouloit qu'on lui fît son procès : mais le grand maître s'y opposa, & pour couvrir l'infamie d'un si malheureux succès, il fit publier par tout que ce gouverneur avoit été tué d'un coup de canon, que pendant qu'il avoit vêcu, la place avoit été conservée : & que sa mort avoit si fort intimidé les habitans qu'ils avoient été contraints de capituler pour sauver la vie & l'honneur des femmes & des filles, quoique le Bacha eût depuis ouvertement violé la capitulation,

LXXIX. Le Bacha Sinan va assiéger Tripoli.

De Thou, loco sup. cit.

Après cette expedition de l'Isle de Goze, Sinan ayant fait raser le château, & laissé par tout des marques de sa fureur & de sa cruauté, remit à la voile, résolu d'aller assiéger Tripoli grande ville de Barbarie & capitale du royaume de ce nom, que l'empereur Charles V. avoit donnée aux chevaliers en les établissant à Malte. Cette place étoit gouvernée par Gaspard de Vallier Maréchal de l'ordre. Et les Turcs après être débarquez, commencerent à battre le château de trente six grosses piéces de canon. Il n'y avoit dans la place qu'une recruë de deux cens hommes venus de Calabre, soldats nouveaux, qui n'avoient jamais vû le feu, & environ deux cens Maures alliez de l'ordre, & qui servoient utilement les chrétiens. Tripoli avec un si foible secours n'étoit guéres tenable, sur-tout contre une puissante armée fournie d'une nombreuse artillerie; cependant le gouverneur avoit si bien pourvû à tout, qu'il auroit donné de l'exercice à Sinan, sans la trahison d'un transfuge de Cavaillon du comtat Venaissin qui lui don-

na avis de l'endroit foible par lequel il falloit attaquer la place ; c'étoit du côté du boulevard de sainte Barbe, dont la maçonnerie étoit sans liaisons par le défaut du ciment que le tems avoit consumé. La division s'étant mise ensuite parmi les Officiers, & les troupes refusant absolument le service, quelques menaces qu'on leur fit, les Turcs se rendirent maîtres de la ville & du château; & malgré la capitulation que Sinan avoit signée, il fit arrêter le gouverneur & le chargea de chaînes pour être conduit sur sa galere, mais Gabriël d'Aramon ambassadeur de Henri II. roi de France à la Porte, & qui avoit passé à Malte pour se rendre à Constantinople, étant alors retenu par Sinan, jusqu'à la prise de la ville, obtint du géneral la liberté du chevalier de Vallier, & des plus anciens chevaliers François; tout le reste tant Espagnols qu'Italiens sujets de l'empereur demeura dans les fers, à la réserve de deux cens des plus vieux & des plus pauvres.

AN. 1551.

LXXX. Prise de Tripoli, dont le gouverneur est arrêté.

Sleidan. in comment. lib. 22 p. 817.

Cette place fut renduë le 16. d'Août & remise à Dragut, pour la posséder en qualité de Sangiacat. D'Aramon après avoir racheté plusieurs esclaves de son propre argent, partit avec la permission de Sinan, & revint à Malte, accompagné du chevalier de Vallier qu'il avoit tiré des chaînes : il y arriva le vingt-troisiéme d'Août sur le soir. Mais le grand maître craignant qu'on ne fît retomber sur lui la perte de Tripoli, résolut de rendre la conduite de l'ambassadeur de France suspecte, & de rejetter cette perte sur lui & sur le gouverneur; & ayant gagné quelques-uns de ses créatures pour faire faire le procès à ce dernier; d'Aramon ne fût pas plûtôt parti pour

AN. 1551.

continuer ſa route vers Conſtantinople, que le chevalier de Vallier fût arrêté avec trois autres, Fuſter, de Souſa, & Errera qui avoient eû plus de part à la capitulation. On nomma trois chevaliers de trois langues differentes pour faire les informations; on leur donna pour aſſeſſeur & chef de la commiſſion un ſéculier nommé Auguſtin de Combe, Juge corrompu & capable de tout faire pour de l'argent, afin de prononcer ſur la nature des peines que meritoient les criminels. On apoſta des témoins ſcélerats averez & noircis des plus grands crimes; & l'on avoit rendu la cauſe ſi odieuſe que perſonne n'oſoit ouvrir la bouche en faveur des coupables.

LXXXI. Les Eſpagnols accuſent les François de la perte de Tripoli.

De Vertot, hiſt. de Malte, liv. 11. p. 308. & ſuiv.

De Thou, hiſt. lib. 7. verſus finem. p. 233.

Il n'y eût que le commandeur de Villegagnon qui entreprit de les juſtifier, malgré toutes les défenſes, & il s'en acquitta avec beaucoup de courage, reprochant au grand maître que ſon invincible opiniâtreté avoit été cauſe que le ſecours néceſſaire pour la défenſe de Tripoli, n'ayant pas été envoyé, de Vallier & les autres ſe voyant abandonnez, avoient été contraints de ſe rendre à des conditions honteuſes & peu aſſûrées. Mais ces reproches n'arrêterent pas le grand maître; il fit écrire ſes confidens chacun dans leur pays, que ce grand maître ayant voulu faire faire le procès à de Vallier, pour avoir rendu ſa place aux infideles, la plûpart des chevaliers François craignant que par la conviction de ce crime on n'attachât une marque d'infamie à leur langue, avoient pris les armes, & le tenoient aſſiégé dans le château: ce qui fit concevoir une ſi grande indignation contre les François, qu'on ne parloit plus d'eux que comme de rebelles. D'Omedes par ces let-

tres prit les devans, & gagna le procureur d'office pour produire de nouveaux témoins. Villegagnon le découvrit ; il en porta ses plaintes aux commissaires, qui renvoyerent l'affaire au même procureur d'office, prétendant qu'ils n'étoient préposez que pour reçevoir simplement les témoignages : & quoiqu'ils n'eussent accordé que huit jours pour reçevoir les dépositions, plus de soixante personnes d'une intégrité reconnuë se presenterent, & déposerent en faveur des accusez. On ne laissa pas de juger que l'habit de la religion & la croix leur seroient ôtez ; ce qui déconcerta les mesures du grand maître qui vouloit un jugement plus severe.

LXXXII. Le roi de France écrit au grand maître pour sçavoir la verité de cette affaire.

Le Juge comprenant aussi-tôt que cette sentence ne plaisoit pas à d'Omedes, voulut changer d'avis ; mais en ayant été séverement repris par Villegagnon qui lui reprocha son inconstance & sa legerté, en le taxant de plus méchant de tous les hommes, ce juge malgré le grand maître se désista de cette fonction, sur le prétexte qu'ayant rendu sa sentence, il ne pouvoit pas prononcer deux fois sur la même affaire. Ce qui obligea le grand maître à remettre l'affaire à une autrefois, en faisant inscrire dans les registres tout ce qui venoit de se passer. Cependant comme on rejettoit la perte de Tripoli sur les chevaliers François, & qu'on accusoit d'Aramon ambassadeur à la Porte, d'avoir conseillé à de Vallier de se rendre ; le roi Henri II. informé de ces bruits, & en étant offensé, parce qu'ils donnoient atteinte à sa gloire & à l'honneur de la nation, envoya à Malte un gentilhomme de sa maison nommé du Belloy, & écrivit au grand maître

AN. 1551. le trentiéme de Septembre de cette année, pour se plaindre des bruits qu'on répandoit, le priant de lui faire sçavoir distinctement & au vrai, si d'Aramon son ambassadeur étoit coupable de ce qu'on lui imputoit, afin de le châtier selon la grandeur de son crime, s'il en étoit convaincu, ou de le justifier parmi les nations étrangeres, par son témoignage, s'il étoit innocent. Le grand maître fort inquiet sur cette lettre n'y répondit pas si-tôt. La lettre fut portée au conseil, on en fit la lecture, & l'on y opina qu'il falloit écrire au roi, qu'on se loüoit beaucoup de la conduite de l'ambassadeur : & l'on ordonna au sécretaire de dresser la lettre.

Mais ce n'étoit pas là ce que vouloit d'Omedes, dans la résolution qu'il avoit prise de perdre & l'ambassadeur & le chevalier de Vallier; il se repentit d'avoir remis au conseil la réponse d'une lettre qui n'étoit addressée qu'à lui seul ; il se saisit de la réponse; sous prétexte de la méditer à loisir : & plus Villegagnon, qui devoit partir avec l'envoyé de France, pressoit la conclusion de cette affaire, plus on usoit de délais affectez pour l'amuser. Dans cet intervalle le grand maître gagna le juge pour continuer sa commission, l'assurant qu'il étoit assez puissant pour le soutenir malgré la cabale opposée ; & que si de Vallier nioit les faits, il falloit le mettre à la question afin de tirer de lui cet aveu, qu'il n'avoit remis Tripoli aux Turcs qu'à la sollicitation d'Aramon, & c'étoit la raison pour laquelle on differoit la réponse au roi. Mais Villegagnon instruit d'un si affreux complot, se rendit au conseil, y parla très-fortement, reprocha publiquement au grand

maître sa convention avec un juge inique pour tirer d'un innocent par la violence des tourmens la confession de crimes qu'il n'a point commis, & le condamner ensuite à la mort. Ces reproches déconcerterent le grand maître, il nia d'abord le fait; mais pressé par Villegagnon, la confusion parut sur son visage, & à son air on le crut coupable. Le conseil indigné de ces perfides complots, nomma un autre juge, & ordonna au sécretaire de délivrer au plûtôt la réponse au roi de France dans les termes qui lui avoient été prescrits.

LXXXIII. Réponse du grand maitre au roi de France pour justifier son ambassadeur.

De Thou, hist. sub fin. lib. 7. p. 254.

Daniel hist. de France, vie de Henri II. tom. 6. pag. 27.

Le sécretaire qui étoit créature du grand maître, n'osa exécuter ces ordres sans sa participation. Tous deux ensemble concerterent secretement cette réponse avec de nouveaux artifices, & beaucoup d'alteration dans les termes qu'on avoit résolus dans le conseil; ensorte que sa lettre remise ainsi alterée à Villegagnon, celui-ci s'en plaignit hautement, & les seigneurs du conseil indignez de tous ces détours, dresserent eux-mêmes la lettre que le grand maître n'osa refuser de signer. Elle étoit datée du dix-septiéme de Novembre, & conçuë en ces termes: " Quant à ce que votre majesté désire de moi, pour satisfaire à ,, sa volonté & à son commandement, je dis que d'A- ,, ramon étant arrivé ici le premier jour d'Août, ,, avec deux galéres & un brigantin, & y ayant ,, été reçu selon sa qualité, il nous a exposé l'ordre ,, que vous lui aviez donné à son départ pour Con- ,, stantinople, de nous voir en passant, & de nous ,, assurer de votre bienveillance; sur quoi nous le ,, priâmes de passer en Afrique, & d'aller à Tripoli ,, pour détourner les Turcs de ce siége, s'ils ne l'a- ,,

AN. 1551. ,, voient pas encore commencé ; ou en cas que la ,, ville fut déja assiégée, pour faire ensorte par son ,, crédit d'en faire retirer l'ennemi. Ainsi d'Aramon ,, n'ayant pas eû beaucoup de peine à se laisser per-,, suader de nous rendre ce bon office, partit aussi-,, tôt avec un de nos brigantins pour se rendre en ,, Affrique. Mais toutes ses poursuites ayant été inu-,, tiles, & les Turcs s'étant rendus inexorables à tou-,, tes ses prieres, il revint ici sans avoir rien fait ; & ,, en témoignant dans le conseil public de l'ordre, ,, l'extrême regret qu'il avoit de la perte de Tripoli ; ,, il nous assura qu'il n'avoit rien oublié de tout ce ,, qui étoit en son pouvoir, pour nous donner la sa-,, tisfaction que nous désirions de lui, comme en ,, ayant eu un commandement exprès de votre ma-,, jesté. Outre cela afin que chacun sçut la vraie cau-,, se de ce malheûr, nous avons fait faire de tous cô-,, tez des informations ; & après toute la diligence ,, que nous avons pû y employer, nous n'avons rien ,, trouvé qui puisse donner sujet de croire que d'Ara-,, mon y ait contribué, ni qu'il ait en quelque ,, sorte que ce soit sollicité la reddition de cette pla-,, ce. Au contraire nos chevaliers prisonniers nous ,, ont appris à leur retour que non-seulement il est ,, exemt de tout blâme ; mais qu'il a obligé notre or-,, dre par une infinité de bons offices : c'est pourquoi ,, le bruit qui s'est répandu est fort contraire à la ve-,, rité, & contre toute sorte de raison. ,, Cette lettre fut depuis envoyée par le roi à tous ses ambassadeurs, pour la publier dans toutes les cours des princes ; ce qui fit cesser les plaintes des Imperiaux, & les mauvais bruits que cette nation avoit répandus contre l'honneur

l'honneur & la réputation des François.

AN. 1551.

LXXXIV. Charles V. abandonne Africa, & en fait raser les murailles.

L'empereur fut fort chagrin d'apprendre de si fâcheuses nouvelles; & las de tenir une si grosse garnison à Africa, qui lui coûtoit beaucoup plus à entretenir que trois autres villes en Europe, il envoya ordre à Doria, de faire démolir non-seulement les murailles de la ville, mais encore toutes les maisons jusqu'aux fondemens, & d'en transporter le canon, & tout le reste de l'artillerie. Ce qui trompa fort non-seulement les Juifs, mais encore les Chrétiens Portugais & Espagnols, qui voyant que cette ville étoit sujette à la domination de l'empereur, étoient allez s'y établir, dans la persuasion d'y bien faire leurs affaires; mais outre les dépenses qu'ils avoient faites pour leur établissement, ces malheureux furent exposez à un pillage plus cruel, que s'ils eussent été prisonniers des ennemis de l'empereur, les soldats n'ayant eû aucune retenuë. Mais ce qui intriguoit davantage ce prince, étoit la guerre qu'il prévoyoit qu'il auroit bien-tôt avec le roi de France, à cause de la protection que ce dernier avoit accordé à Octave Farnese pour se maintenir dans Parme, & pour tâcher de rentrer dans Plaisance qui étoit toûjours occupée par Charles V.

LXXXV. Octavio Farnese sollicite la restitution de Plaisance.

Pallavic. hist. conc. Trident. lib. 11. cap. 11. & 12.
De Thou. hist. lib. 8. n. 4. & 5.

Horace Farnese duc de Castro sollicitoit toûjours l'empereur de lui remettre la ville de Plaisance, mais sans pouvoir rien obtenir de ce qu'il demandoit. Enfin Charles importuné de ses sollicitations lui dit qu'il pouvoit s'en retourner à Parme, & qu'il recevroit dans peu de ses lettres qui le satisferoient. Sur cette parole Farnese retourne à Parme: mais y ayant appris, aussi-tôt qu'il y fut arrivé, que Dom Fernand

AN. 1551.

de Gonzague Gouverneur de Milan faisoit travailler avec beaucoup de diligence aux fortifications de Plaisance ; il en conclut que l'empereur n'avoit aucune envie de lui rendre cette place ; & même par les avis qu'il reçût qu'on levoit des troupes, il eut sujet de croire, qu'on tramoit quelque chose contre lui pour lui enlever Parme, bien loin de lui restituer Plaisance. C'est ce qui lui fit prendre la résolution de s'addresser au pape, pour le prier instamment de prendre sa défense contre l'empereur & ses ministres, & de considerer que s'il perdoit cette ville, l'église perdroit son droit de fief, comme elle avoit perdu celui de Plaisance. Marc Antonio Venturi fut chargé de la commission, & fut introduit par l'ambassadeur auprès du pape, auquel il exposa la situation des affaires d'Octavio. Il ajoûta qu'il avoit ordre de se jetter aux pieds de sa sainteté de la part de son maître, pour implorer son secours contre l'injustice qu'on lui faisoit, pour soutenir les efforts d'un ennemi si animé contre lui, & contre lequel il avoit besoin de toute sa protection.

Le pape n'ignoroit rien de ce qu'on lui representoit ; il sçavoit de plus qu'il y alloit de son honneur de maintenir Octavio dans la possession du duché dont il lui avoit donné l'investiture en le déclarant fief de l'église. Mais il consideroit aussi qu'il étoit accablé de dettes, tant à cause des grandes dépenses qu'il avoit été obligé de faire, que des grandes liberalitez qu'il n'avoit pû éviter dans les commencemens de son Pontificat ; de sorte que ne se trouvant pas en état d'entreprendre la guerre contre l'empereur, il ne fit que hausser les épaules, pour mar-

Pallavic. ut sup. lib. 11. cap. 12. n. 5. in fin.

quer qu'il ne pouvoit pas faire tout ce qu'il voudroit, & dit à l'envoyé qu'Octavio fit du mieux qu'il lui seroit possible ; que pour lui il ne pouvoit faire autre chose que ce qu'il avoit fait, qui étoit beaucoup, comme on le pouvoit bien connoître, & qu'il se souviendroit de faire d'avantage pour lui, quand le tems & les conjonctures seroient plus favorables. Mais comme cette réponse ne décidoit rien, le cardinal Farnese revint à la charge, & pria le pape du moins d'agréer qu'Octavio son frere eût recours à d'autres princes plus puissans que lui, sous la protection desquels il pût agir. A quoi le pape répondit, qu'il pouvoit faire ce qu'il jugeroit de plus avantageux pour ses affaires.

AN. 1551.

LXXXVI. Il traite avec le roi de France pour se maintenir dans Parme.

Pallavic. loco sup. lib. 11 cap. 12. n. 3.

Sur cette réponse, Octavio, de l'avis du cardinal son frere, députa en France vers Horace Farnese son frere naturel. Comme ce prince avoit beaucoup de crédit auprès de Henri II. dès qu'il eut reçu les lettres de son frere, il alla trouver le roi qu'il trouva très disposé à faire ce qu'on souhaitoit, tant par son inclination à obliger Farnese, que parce qu'il s'agissoit de mortifier l'empereur qu'il n'aimoit pas. Le traité fut donc conclu à ces conditions : Que le roi entretiendroit quinze cens hommes d'infanterie sous les ordres de Paul Vitelli, & deux cens chevaux legers pour la garde de la ville. Qu'il donneroit tous les ans à Octavio huit mille écus de pension : Que pour dédommager les deux cardinaux ses freres Alexandre & Ranucce des pertes qu'ils pourroient faire en conséquence de ce traité, le roi leur assigneroit en France un revenu & des pensions dont ils seroient contens. Que le roi

AN. 1551.

ne feroit aucun traité avec l'empereur sans y comprendre Octavio.; & que celui-ci n'entreprendroit pas de se réconcilier avec l'empereur sans le consentement du roi. A toutes ces conditions fut ajoutée la clause ordinaire, qu'on n'entendoit point traiter au préjudice du pape ni du saint siége. Ce traité fut conclu à Amboise le vingt-neuviéme de Mai 1551. entre le cardinal de Lorraine, le duc de Guise son frere, le connétable de Montmorenci & le maréchal de saint André, au nom du roi d'une part, & Horace Farnese frere d'Octavio, de l'autre.

LXXXVII. Le pape s'employe fort pour empêcher ce traité.

Pallavic. ibid. n. 5.
De Thou, lib. 8. n. 5.

Le pape ayant eu quelque nouvelle de ce traité, & voulant s'en assurer encore davantage, demanda au cardinal Farnese, s'il étoit vrai que son frere eût traité avec le roi de France. Le cardinal répondit qu'il sçavoit bien qu'on avoit fait quelques propositions, mais qu'il n'étoit pas assuré qu'on eût rien conclu. Sur cette réponse, le pape envoya Pierre Camaïani un de ses cameriers à Parme avec ordre de passer à Sienne vers Mendosa ambassadeur de Charles V. Et dans le même tems il envoya Bertanus évêque de Fano à l'empereur, l'un & l'autre pour mettre obstacle à la conclusion du traité, cas qu'il n'eût pas été consommé, ou du moins à son exécution, s'ils ne pouvoient faire mieux. Et comme le pape ne pouvoit pas recevoir si promptement des nouvelles de l'empereur, il chargea Camaïani de faire ensorte que si l'affaire avec la France n'étoit pas concluë, Octavio s'obligeât par écrit de ne rien terminer jusqu'à ce qu'il eut reçu sa réponse. Camaïani exécuta fidellement sa commission & eut soin d'informer exactement le pa-

pe de la disposition des affaires. Sur ses lettres, Jules lui adressa trois brefs, un pour Octavio, à qui il défendoit d'introduire aucunes troupes étrangeres dans Parme sous peine d'être déclaré rebelle, & de confiscation de ses biens; l'autre à Paul Vitelli pour lui ordonner de se retirer incessamment; le troisiéme au cardinal de saint Ange, pour revenir au plûtôt à Rome y exercer sa charge de grand penitencier. Mais on ne fit aucun cas de ces brefs.

LXXXVIII. L'évêque d'Arras porte le pape à la guerre contre Octavio.

De Thou. hist. lib. 5.

Pallavic. hist conc. Trid. lib. 11. cap. 13. n. 3

Camaïani peu satisfait retourna à Rome, & rapporta au pape qu'il n'étoit plus au pouvoir d'Octavio de satisfaire à ses desirs, parce qu'il avoit déja traité avec le roi, & qu'il le prioit de ne le point blâmer, puisqu'il n'avoit rien fait sans sa permission. Cependant l'évêque de Fano étoit arrivé auprès de l'empereur, avec lequel il concerta si l'on ne pourroit point trouver quelque voye d'accommodement. Mais l'évêque d'Arras voulant profiter de cette occasion pour allumer la guerre, & par là faire en sorte que le pape se rendant contraire au parti du roi, Octavio fût dépoüillé de Parme, comme le souhaitoient les ministres de l'empereur en Italie, promit toutes sortes de secours au nom de l'empereur, & offrit au pape les troupes du royaume de Naples & du duché de Milan, en cas qu'il entreprît la guerre contre Octavio. L'évêque de Fano fut donc obligé de s'en retourner, sans avoir eu un meilleur succès que Camaïani. A son arrivée à Rome, il trouva le pape fort irrité de la réponse qu'il avoit reçuë du duc de Parme, & tout disposé à entreprendre la guerre. Jean Baptiste de Monté étoit le premier à l'y porter, & pour le déterminer plus promp-

AN. 1551. tement, il ne cessoit de lui parler de l'affront qu'il prétendoit qu'on lui faisoit dans toute cette affaire, & le lui representoit sous les couleurs les plus odieuses & les plus capables de l'irriter. Jules ainsi aigri prit donc la résolution de déclarer la guerre à Henri II. & à Octavio, & afin qu'elle eut pour lui un succès avantageux, autant que ce succès pouvoit dependre des hommes, il envoya Jerôme Dandini à l'empereur pour prendre ses avis, & s'assurer des secours qu'il lui avoit promis. Il chargea le même Dandini de dire à ce prince combien il étoit aigri contre Henri II. & contre Octavio, & qu'il étoit prêt d'entreprendre contr'eux la guerre, s'il le jugeoit à propos: mais qu'il le prioit d'observer si cette guerre ne préjudicieroit point au concile qui avoit besoin que tous les princes fussent en paix, pour terminer plus avantageusement les décisions.

LXXXIX. Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.

De Thou, ibid. ut sup. Sleidan. in comment. lib. 22. p. 811.

L'empereur qui avoit consenti à la rupture, plûtôt pour contenter la passion de ses ministres, que pour ses propres interêts; voyant que le pape se portoit à la guerre avec tant d'ardeur, commença à se répentir des avances qu'il avoit faites par l'évêque d'Arras son premier ministre. Mais parce qu'il ne pouvoit pas honnêtement retirer sa parole, il fit representer à Jules qu'il étoit plus à propos qu'il déclarât d'abord la guerre à Octavio, comme à son vassal rebelle, & qu'ensuite il s'adressât à lui comme au protecteur du saint siége à qui il étoit prêt de demander du secours; qu'il s'obligeroit par un écrit signé de sa main, de lui en envoyer, & de plus de lui rendre Parme quand la guerre seroit finie, si cette ville tomboit sous sa domination. Il agissoit ainsi, pour ne pas laisser

croire qu'il eût rompu la paix que le roi de France disoit qu'il vouloit maintenir, & pour ne laisser aucun soupçon qu'il voulut s'approprier la ville de Parme. Ainsi le pape sans autre assurance, donna dans ce piége. Jean-Baptiste de Monté son neveu qui l'excitoit le plus à cette guerre, fut nommé general de l'armée du saint siége & envoyé à Boulogne; le commandement de l'infanterie fut donné à Alexandre Vitelli, celui de la cavalerie à Vincent de Nobili fils de sa sœur, avec ordre de lever dans la Marche deux cens chevaux.

AN. 1551.

XC. Troupes Françoises introduites dans Parme.

Ce qui contribua le plus à déterminer le pape, fut qu'il avoit appris que les François étoient déja dans Parme, qu'Octavio avoit eu l'adresse d'y faire entrer une garnison de deux mille fantassins qui devoient être entretenus & commandez par le roi de France. Jules en fut sensiblement affligé, non-seulement parce que le duc ne lui avoit point communiqué cette affaire, mais encore parce qu'il appréhendoit que l'empereur ne soupçonnât qu'il étoit d'intelligence avec Octavio pour le tromper. Ainsi craignant de tomber en peu de tems dans une disgrace semblable à celle de Clement VII. pour avoir voulu s'en prendre à l'empereur, & lui manquer de parole; il écrivit des lettres pleines de menaces au roi de France & au duc Octavio, de ce qu'ils avoient mis garnison françoise dans une ville de l'état ecclesiastique, sans lui en avoir donné aucun avis; & sa colere alla si loin, qu'il ordonna à son légat en cour, de quitter incessamment le royaume, si le roi refusoit de rappeller la garnison. Le roi lui répondit: « qu'il avoit accordé au duc ce qu'il lui avoit de- «

AN. 1551.

XCI.
Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.

Sleidan in comment. lib. p. 812.

„ mandé, croyant faire en cela plaisir à sa sainteté, „ & que ce seroit un bien pour l'église, puisque déja „ par le secours qu'il donnoit au duc, on rompoit les „ desseins de l'empereur qui vouloit s'emparer de „ Parme. Que quant à lui il n'avoit point fait d'au„ tre traité avec Octavio, que de lui donner une „ garnison, que la France entretiendroit à ses dé„ pens, afin qu'il pût défendre sa ville & la garder „ pour lui même, & qu'ainsi il avoit sujet d'être „ surpris de se voir si mal récompensé de sa sainte„ té, dans le tems qu'il s'attendoit d'en être remer„ cié. „Le roi ajoûtoit encore dans sa lettre que le duc Octavio l'avoit assuré qu'il avoit obtenu du pape la permission d'en user ainsi.

Le duc Octavio de son côté écrivit aussi à Jules, & lui fit la réponse suivante. " Que non-seulement „ il n'avoit eu aucune pensée d'offenser sa sainteté „ dans la démarche qu'il avoit faite; mais qu'au con„ traire il avoit crû faire une chose qui lui seroit a„ gréable, puisqu'il n'avoit d'autre dessein, ayant „ recours au roi de France, que de conserver sa vil„ le, contre les desseins manifestes & les piéges que „ lui tendoient ouvertement les ministres de l'empe„ reur. D'ailleurs que sa sainteté devoit se souvenir, „ que lui ayant demandé du secours dans un si pres„ sant danger, elle lui avoit répondu qu'elle ne lui „ en pouvoit donner, & qu'ensuite son frere lui „ ayant fait de nouvelles instances, si elle ne trou„ veroit pas bon qu'il eût recours à quelque autre „ prince, sa réponse avoit été, que le duc pouvoit „ faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour ses affai„ res; & qu'en consequence de cette permission, il s'étoit

AN. 1551.

s'étoit mis sous la protection de la France : qu'ainsi sa sainteté ne devoit pas en être fachée, & qu'il est permis à tout soldat qui ne reçoit pas la paye de son prince naturel, & qui a eu la permission de chercher un autre maître, de se mettre à la solde de quiconque il lui plaira. „ La réponse du duc étoit encore confirmée par les remontrances que firent au pape les ambassadeurs, le cardinal Farnese & les cardinaux françois. Mais le pape persista toûjours à nier qu'il eût jamais donné une telle permission.

XCII. Conduite du roi de France à l'égard du pape.

Frapaolo hist. du conc. de Trente, liv. 4. p. 295. Pallavic hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 16. n. 9.

Le roi de France alla plus loin ; car dès lors il ordonna à tous les évêques de son royaume qui étoient hors de leurs diocéses de s'y rendre incessamment, sous prétexte d'assembler un concile national pour remedier, disoit-il, aux nouvelles erreurs qui s'établissoient de jour en jour dans ses états. Le pape fut piqué de cette conduite, & quoiqu'il eut voulu terminer tout ce differend sans en venir à une rupture ouverte, il étoit trop aigri, & se croïoit trop engagé pour reculer. Il donna donc ses ordres pour lever six mille hommes de pied & trois cens chevaux, & les faire marcher à Boulogne où se devoit faire la jonction des troupes de l'empereur avec les siennes.

XCIII. Le pape envoye Corneio son neveu en France au sujet de Parme.

Pallavic. hist. concil. Trid lib. 11. cap. 13. n. 5. Daniel, ut sup. p. 21. Vide Adrianum lib. 8.

Pendant que ces troupes étoient en chemin, le pape dans le dessein de faire croire qu'il avoit fait tout son possible pour éviter la guerre, envoya Ascagne Corneïo, fils de sa sœur, vers le roi de France, & lui ordonna de passer d'abord à Parme pour exhorter le duc à remettre la ville entre ses mains, & lui proposer en échange le duché de Camerino, avec une pension de quinze mille écus par an, pour dédommagement, parce que ce duché pouvoit moins valoir

AN. 1551. *Fra-a.lb, ut sup.*

que celui de Parme, & l'assurer qu'il n'y avoit point d'autre moyen de contenter l'empereur. Le duc répondit à ces propositions, que les François étant déja dans Parme, il ne pouvoit pas les en chasser, parce que ce seroit commettre une trahison envers le roi de France; que cependant pour faire plaisir au pape, il étoit prêt de faire tout ce que le roi jugeroit à propos. Ascagne se rendit en France pour sçavoir les intentions de Henri II. mais on lui dit pour toute réponse que ce prince feroit tout ce que voudroit le duc. Octavio & Henri II. étoient convenus de répondre ainsi; ce qui vouloit dire, qu'ils ne vouloient rien accorder de ce qu'on leur demandoit. Ascagne ayant rapporté ces réponses, on se résolut serieusement à commencer la guerre.

XCIV. Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme.

De Thou, in hist. lib. 8. n. 5. Sleidan in comment. lib. 22. p. 811.

Ferdinand de Gonzague auquel on joignit le marquis de Marignan se mit aussi-tôt en campagne avec les troupes Espagnoles qu'il avoit tirées du Milanez & du Piémont; & s'étant rendu à Plaisance, il remplit cette ville & le bourg de Sandonino de nouveaux soldats, & tint par ce moyen Parme investie, & pour priver les assiégez du moyen de faire leur récolte, parce que c'étoit au mois de Mai, il fit un dégât general dans toute la campagne. A ces premiers actes d'hostilitez, le cardinal de Tournon & Paul de Termes, dont l'un conduisoit les affaires du roi en Italie, & l'autre étoit son ambassadeur à Rome, voyant qu'ils n'avoient pû rien obtenir du pape, se retirerent l'un à Venise, & l'autre à la Mirandole, où les troupes de France s'assembloient. La premiere place que Gonzague attaqua fut Bercello château dépendant du duc de Fer-

rare entre Casel-Major & le territoire de Mantoue. Déja tout étoit en armes ; Jean-Baptiste de Monté avec cinq mille hommes d'infanterie, & cent chevaux legers, étant parti de Boulogne, avoit passé la Lenza pour se joindre à Gonzague. On prit plusieurs lieux du Parmesan, & entr'autres Colorno terre de Jean François Sanseverino à qui Octavio l'avoit ôtée, & qu'il avoit fait mettre en prison. AN. 1551.

XCV. Le maréchal de Brisac envoyé en Italie. *Sleidan loco sup. p. 817.*

Henri II. envoya Charles de Cossé maréchal de Brisac au secours d'Octavio, avec de bonnes troupes : mais les Imperiaux joints aux troupes du pape attaquerent en même tems Parme & la Mirandole avec tant de force, & firent de si grands ravages dans tout le pays, que Brisac ne se sentant pas assez fort pour s'y opposer, ne pensa qu'à faire diversion, & sur la fin du mois d'Août s'en alla en Piémont, & dans le Montferrat où il se rendit maître de Quiers, de saint Damien & d'autres places. Ce qui obligea Gonzague d'abandonner le blocus de Parme, craignant pour le Milanez. Paul de Termes s'étoit jetté dans Parme, & Sansac dans la Mirandole pour les défendre. Et pour plus grande sureté, le roi avoit dépêché Pierre Strozzi en Italie avec un bon corps d'infanterie, & un autre de cavalerie commandé par Horace Farnese duc de Castro. Strozzi passa par la Suisse, & se rendit en diligence à Concordia, d'où sans s'arrêter il tira vers Reggio, & ayant fait en peu de tems les quatorze lieües qui lui restoient, il entra dans Parme où on ne l'attendoit pas, & consola ceux de la ville par son arrivée, principalement Octavio qui en eut beaucoup de joye.

XCVI. Pierre Strozzi se jette dans Parme avec des troupes. *De Thou, ibid. ut sup.*

AN. 1551. Le peu de progrès que les armes de l'empereur faisoient en Italie, ne manqua pas d'irriter ses ministres contre la France; ils accuserent sans fondement les François d'avoir entrepris la défense d'Octavio, moins pour secourir un Prince affligé, que pour faire la guerre dans l'Italie, & pour animer les chrétiens les uns contre les autres. Ils débiterent que Henri II. avoit dans ce dessein sollicité les princes & états de l'empire à se révolter contre l'empereur: Qu'en France on ne vouloit pas se soumettre aux décrets du concile que Charles V. avoit fait assembler à la priere du roi pour rétablir l'union & la paix dans l'église: & pour rendre la nation encore plus odieuse, ils ajoutoient qu'elle avoit fait alliance avec le Turc, ce qui ne pouvoit conduire qu'à la ruine entiere de la religion chrétienne. Pour répondre à ces accusations, les François reprocherent à l'empereur que dans le tems que la Guienne étoit remplie de troubles & de séditions, il avoit envoyé le comte de Bure en Angleterre, pour solliciter sa majesté Angloise de fomenter la révolte des Bourdelois, & profiter d'une si belle occasion pour recouvrer ce qu'elle avoit perdu dans cette province: Qu'il n'avoit rien oublié pour empêcher les Suisses de renouveller leur alliance avec la France: Qu'enfin il avoit menacé Charles de Marillac évêque de Vannes, ambassadeur du roi auprès de ce prince, que si on en venoit aux armes, il réduiroit le roi à la condition du moindre de ses sujets.

XCVII. Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome, & son

Cependant le pape, voulant attaquer Henri II. par les armes spirituelles, en même tems qu'il employoit contre lui les armes temporelles, déclara

ce prince excommunié, menaça de mettre son roïaume en interdit, & soumit à la même peine de l'excommunication tous ceux qui oseroient proteger, soutenir ou donner du secours au duc Octavio de quelque maniere que ce fût, ou avec de l'argent, ou par les armes, ou par les conseils. Jacques Amiot se prépara à protester contre le concile de Trente qu'on alloit assembler, & le Roi fit défenses à tous ses sujets sous de rigoureuses peines de porter ou d'envoyer de l'argent de France à Rome sous quelque prétexte que ce fût, & d'y avoir recours pour des bénefices, & ordonna de s'adresser aux ordinaires pour toutes les affaires ecclesiastiques. Mais en même tems pour faire voir dans le public que ses broüilleries avec le pape ne diminuoient rien de son zele pour la religion, il fit un édit très sévere datté de Château-Briant le vingt-cinquiéme de Juin pour la recherche des personnes de la religion prétenduë réformée dans son royaume.

AN. 1551.

Edit contre les herétiques.

Sleidan in comment lib. 22. p. 821.

XCVIII.

Degât que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois.

De Thou, hist. lib. 8.

Dans le même tems Strozzi & Horace Farnese, voyant que leurs ennemis étoient les plus forts en rase campagne, & n'osant pas les attaquer, entrerent avec leurs troupes dans le Boulonnois & dans les autres terres du pape, où ils n'épargnerent que les seules vignes, brulerent & saccagerent tout le reste, & firent un si grand dégât, que le pape touché des plaintes & des cris de ses sujets, donna ordre à son armée de courir promptement à leurs secours, il implora aussi l'assistance du grand duc de Toscane qui envoya aussi-tôt à Boulogne Othon-Montacuti avec mille hommes à sa solde. Leur arrivée fit cesser durant quelque tems les incursions; & Strozzi chargé

AN. 1551.

d'un riche butin, s'en retourna à Saint-Antonio proche la Mirandole, dont le siége après avoir été heureusement commencé ne continuoit pas de même; parce que Paul de Termes qui s'y étoit enfermé, y faisoit une vigoureuse résistance. Il écrivit à Gonzague qu'il y avoit des gens de l'empereur dans les troupes du pape; ce qui l'étonnoit, vû que le roi avoit toûjours rendu à Charles V. toutes les preuves d'une sincere affection. A quoi Gonzague répondit que sa majesté imperiale ne faisoit rien qui ne lui fut permis par le traité fait avec le roi, dans lequel le pape étoit compris, & qu'il ne pouvoit refuser au saint siége sa protection, ni la défense des droits de sa sainteté contre les François qui vouloient s'emparer du domaine de l'église, la Mirandole étant un fief de saint Pierre, auquel le roi ne pouvoit prétendre.

XCIX. Conduite du pape à l'égard de Farnése.

De Thou, loco sup. cit.

Cependant le marquis de Marignan se saisit au nom de l'empereur de Montechio & de Castel-Nuovo, & y mit garnison. Le pape instruit par le danger present de celui qui menaçoit Castro & les autres places des Farneses voisines de Rome, fit citer Horace dans cette capitale comme ennemi de l'église. Le cardinal Farnese qui s'étoit retiré à Urbin, & le cardinal Ranucce son frere furent aussi citez, & la légation de Viterbe fut ôtée au dernier, & donnée au cardinal de Carpi. Ensuite le pape envoya Rodolphe Baglioni avec les chevaux legers de sa garde & quelques troupes que Mendoza lui avoit envoyées de Sienne, pour se saisir de toutes les places que les Farneses possedoient dans la campagne de Rome. Ce qu'il fit sans peine, la mere des

Farneses les ayant consignées sans difficulté sur l'assurance que le pape lui donna, qu'après la guerre elles lui seroient fidelement renduës. Cependant comme le pape manquoit d'argent, que le siége de Parme étoit beaucoup plus long qu'on ne l'avoit esperé, & que les generaux de l'empereur faisoient peu de progrès, on crut qu'il valoit mieux parler de paix. AN. 1551.

Les cardinaux Farnese & de Tournon vinrent donc trouver le pape, & lui dirent que si la guerre présente ne produisoit pas d'autre effet, que de donner aux Lutheriens d'Allemagne occasion de se railler scandaleusement de la religion, en voyant le vicaire de Jesus-Christ & le pere commun des fidéles, travailler à la ruine entiere de ses enfans & de ses sujets; le mal pourroit souffrir quelque remede: mais qu'il devoit considerer que les herétiques se multiplioient chaque jour en France, où la doctrine de Calvin jettoit de profondes racines; & que les dissensions que causoit la guerre, ne servoient qu'à les fortifier, ensorte que le mal ne faisant qu'augmenter & s'étendre, on s'exposoit visiblement au danger de ne pouvoir plus y remedier. Faites y réflexion, saint pere, ajoûterent ces cardinaux, & considerez que si Clement VII. a obscurci la gloire de la plûpart des actions de son pontificat pour avoir fait perdre à l'église le royaume d'Angleterre, par la complaisance qu'il eût de prendre le parti de l'empereur contre Henri VIII. ce seroit un grand chagrin pour votre sainteté, s'il arrivoit quelque malheur semblable à la France; & dans le fond, dirent-ils encore, quelle bonne opinion peuvent avoir de

C. Discours des cardinaux Farnese & Tournon au pape.

AN. 1551.

votre zele tant de peuples désolez & ruinez du Parmesan & du Boulonnois ?

CI.
Le pape paroît fort porté à la paix.
De Thou, hist. lib. 8. versus finem.
Pallavic. lib. 13. cap. 2.

Ce discours, & plus encore, le chagrin que causoit au pape l'ordonnance du roi qui défendoit de transporter aucun argent à Rome, fit beaucoup d'impression sur son esprit & lui inspira des pensées de paix. Il répondit au cardinal de Tournon, qu'il le prioit de vouloir assûrer le roi très-chrétien de son amitié sincere, & de lui faire sçavoir qu'il n'avoit jamais eu dessein ni même la pensée d'agir contre lui, mais seulement contre le duc Octavio. Il chargea de plus ce cardinal de vouloir lui-même négocier la paix, jusqu'à lui dire qu'il ne demandoit rien autre chose que de sauver l'honneur du roi & le sien. De plus il pria le roi de trouver bon qu'il lui envoyat un légat. Henri II. ayant eu connoissance de ces propositions, répondit en particulier sur la derniere que le légat seroit bien venu, qu'on lui feroit tous les honneurs dûs à son caractere, & que la guerre ne lui avoit rien fait perdre de son respect pour le saint siége. Sur ces assurances le pape nomma pour cette légation le cardinal Verallo; & le cardinal Carpi fut envoyé à l'empereur avec la même qualité.

CII.
Suite des affaires du concile rétabli à Trente.
Vide suprà art. 16.
Pallavic. lib. 11. cap. 13. n. 1. & seq.
Raynald. ad hunc. an. 1551. n. 4.

Ces commencemens de paix laisserent plus de facilité au pape de s'occuper de l'affaire du concile, dont la continuation ou la reprise étoit fixée au premier de Mai. Afin de pourvoir auparavant à tout ce que l'importance de cette affaire exigeoit, il tint un consistoire le quatriéme de Mars, dans lequel il nomma pour présider au concile en son nom, le cardinal Marcel Crescentio Romain, qui joignoit à une profon-

de

AN. 1551.

d'érudition, beaucoup de prudence & de sagesse. Il ne voulut point lui donner de collégues, pour éviter la dépense autant qu'il pourroit, mais il lui donna deux ajoints, Sebastien Pighin archevêque de Manfredonia, & Louis Lipoman évêque de Verone. Il choisit exprès ces deux prélats du nombre des évêques, croyant par-là honorer l'épiscopat, & arrêter les plaintes & les soupçons de ceux qui dans la premiere convocation du concile de Trente, avoient porté beaucoup d'envie aux légats qui tous trois étoient cardinaux.

CIII. Instruction du pape à son légat & à ses deux nonces pour le concile.

Hist. du concile de Trente par Frapaolo, vers la fin du 3. liv. pag. 292. Augel Maßarel, in diar. conc. Trid. mf. 1. Archiv. Vatic. p. 401.

Le pape après leur avoir fait connoître dans plusieurs entretiens particuliers la grande confiance qu'il avoit en leur sagesse par le choix qu'il avoit fait d'eux, leur fit expedier une commission très-ample, afin qu'ils présidassent en son nom au concile. Elle étoit datée de la seconde année de son pontificat, & portoit: qu'un bon pere de famille doit substituer en sa place des personnes capables de faire ce qu'il ne peut ,, pas par lui-même. Qu'ayant donc rétabli à Trente le concile general convoqué par son prédecesseur, dans l'esperance que les rois & les princes ,, lui seroient favorables, & le défendroient; il a exhorté les prélats qui y doivent assister, de se trouver à Trente, pour y reprendre le concile dans ,, l'état qu'il étoit alors. Que son âge avancé, & quelque autre considération l'empêchant d'y présider ,, en personne, suivant ses désirs; afin que son absence ne porte aucun préjudice, il substitüe en sa place Marcel Crescentio cardinal de la sainte église ,, Romaine du titre de saint Marcel, homme zelé, ,, prudent, habile, pour être son légat *à latere*, avec ,,

AN. 1551.

„ l'archevêque de Siponte & l'évêque de Verone, tous „ deux recommandables par leur sçavoir & par leur „ experience pour ses nonces, par un mandement „ special, muni de toutes les clauses nécessaires. „ Qu'il les envoye à Trente comme des anges de „ paix, leur donne l'autorité de recommencer, con- „ tinuer & gouverner le concile, & de faire toutes „ les autres choses qu'ils jugéront à propos, selon „ la teneur des bulles de convocation, tant de lui „ que de son prédecesseur.

CIV. Départ des Présidens du concile de Trente.

Pallavic. lib. 11. cap. 14. n. 2. & seq. Raynal. ad hunc ann n. 5.

Quand il les eut revêtus de cette commission, il leur ordonna de partir incessament & de commencer les sessions au jour marqué, quand même ils ne trouveroient pas de prélats à Trente, à l'exemple des nonces de Martin V. qui ouvrirent le concile de Pavie, quoiqu'il n'y eut que deux abbez de Bourgogne. Ange Massarel fut nommé secretaire, & le pape lui ordonna de passer par Boulogne, de conferer avec le cardinal Crescentio qui y résidoit, & de lui dire que si Dandini, qui étoit auprès de l'empereur, mandoit que ce prince souhaitoit qu'on commençât le concile sans differer, il n'avoit qu'à partir aussi-tôt pour Trente, sinon, qu'il pourroit rester à Boulogne, à condition toutefois que le concile commenceroit au jour marqué. Ce fut dans ce dessein qu'il indiqua des prieres publiques le quatorziéme d'Avril, pour demander à Dieu un heureux succès dans une affaire si importante à la religion, & qu'il ordonna à tous les évêques qui étoient alors à Rome au nombre de quatre-vingt-quatre de se rendre à Trente. Crescentio à l'arrivée de Massarel n'ayant eû aucune nouvelle de Dandini touchant les desseins de

l'empereur, ne sortit point de Boulogne; mais le pape ayant changé d'avis, lui manda qu'il étoit plus convenable qu'un légat fût présent à l'ouverture du concile. Ainsi Crescentio partit avec les deux nonces & quelques prélats, & arriva à Trente le vingt-neuviéme d'Avril: le cardinal Madrucce, avec tous les archevêques & évêques qui étoient déja dans cette ville au nombre de treize, le reçurent avec beaucoup d'honneur, & allerent au-devant de lui. Il fut complimenté par Laurent Platanus qui étoit Flamand, secretaire du cardinal de Trente, & Antoine Floribel de Modéne répondit au nom du légat. AN. 1551.

CV. Reception du légat & des présidens à Trente. *Pallavic. hist. n. 2. Raynald. n. 6. Casarei Fisci procurat. edit. Pallavic.*

Le légat Crescentio & les présidens étant arrivez à l'église la plus proche de la ville, y entrerent pour quitter leurs habits de voyageurs, & se vêtir pontificalement. François de Vargas jurisconsulte Espagnol envoyé par l'empereur au concile en qualité de son procureur fiscal, présenta les lettres de sa commission & de ses pouvoirs, & assura les présidens du zele & de l'affection de son maître pour maintenir & proteger le concile, & de la joye qu'il ressentoit de voir les peres assemblez. Il loüa beaucoup le pape, le légat, les deux nonces: Crescentio lui répondit en peu de mots, marquant son respect & sa reconnoissance. Enfin tous étant montez à cheval entrerent dans la ville deux à deux, le légat & le cardinal Madrucce évêque de Trente; ensuite les deux nonces, & les autres évêques selon la coûtume, & enfin après toutes les cérémonies usitées dans ces occasions, on le mena à son palais. Le même jour François de Tolede ambassadeur de l'empereur arriva à Trente, & deux jours après l'on commença

AN. 1551.

CVI.

Quelques reglemens avant la tenuë de la session

Acta & decreta S. conc Trid. aut. Nicol. Psalmeo in sacra antiquitatis monum. impr. Stivagii in fol. ann. 1725. à patre Hugo.

Pallavicin. loco sup. citato. n. 3.

l'ouverture pour la session onziéme.

L'empereur avoit eu soin de faire écrire d'Ausbourg des lettres circulaires pour inviter au concile ceux qui y étoient appellez par le pape, & manda a tous ses sujets qui y avoient quelque droit, de ne pas manquer de s'y trouver, en leur promettant un sauf-conduit & toute sorte de sûreté. Ces lettres sont datées d'Ausbourg le vingt-troisiéme de Mars. Nicolas Psalme Premontré, abbé de saint Paul & évêque de Verdun, reçut aussi les ordres de Jean archevêque de Tréves par ses lettres datées de Erenbreistein le quatriéme d'Avril pour le même sujet. Ce prélat a laissé les actes de cette reprise du concile sous Jules III. Comme il y eut d'abord quelques contestations touchant la place qu'occuperoit le cardinal Madrucce, s'il seroit devant ou après les deux nonces, le secretaire Massarel en écrivit au pape, qui répondit que dans toutes les fonctions qui ne regarderoient point le concile, ce cardinal les précederoit; mais que dans ce qui concerneroit les affaires du concile, comme les sessions, les congrégations & autres, les trois présidens occuperoient les premieres places, comme quand il y avoit trois légats cardinaux; que Madrucce auroit cependant une place particuliere distinguée de celles des autres évêques. L'on résolut encore que comme Philippe fils de l'empereur Charles V. devoit bien-tôt passer par Trente à son retour en Espagne, le légat iroit audevant de lui hors les portes de la ville, & qu'il se mettroit à la droite sans descendre de cheval pour l'accompagner jusqu'à son logis.

Toutes choses étant ainsi réglées, l'on s'assembla

le premier de Mai dans l'église cathedrale où les siéges étoient encore au même état qu'ils avoient été pendant la tenuë du concile sous Paul III. & l'on y tint la session onziéme. Le légat Crescentio chanta la messe du saint Esprit, & François Sigismond Fedrio Diruta y prononça le discours. Après que le légat eut representé en peu de mots le sujet de son arrivée, il s'étendit sur les bonnes & pieuses intentions du pape pour secourir la religion affligée par les hérésies, pour tirer du concile tous les avantages qu'on en pouvoit attendre, pour procurer la paix, le repos, la tranquillité à l'église, & pour donner aux prélats qui étoient à Trente tous les témoignages de sa bienveillance & de son affection, étant informé depuis long-tems de leur piété & de leur érudition. Il ajoûta que le retardement des évêques d'Italie pouvoit être excusé à cause de la sterilité de cette année, mais que dans peu on les verroit paroître. Enfin il conclut par plusieurs raisons, qu'il jugeoit à propos qu'on differât la session jusqu'au premier de Septembre suivant, se contentant de déclarer pour lors que le concile étoit duëment commencé & se continueroit à l'avenir.

AN. 1551.

CVII. Onziéme session du concile à Trente.

Acta S. conc. Trident. Psalm. pag. 10. Pallavic. ibid. n. 4. Frapaolo, lib. 4. initio. Labbe collect. conc. tom. 14. p. 798. & seq. Raynald. hoc ann. n. 7.

Le sécretaire du concile fit lecture de la bulle de sa convocation, après laquelle on lut le decret suivant. « Trouvez vous bon à l'honneur & à la gloire de la sainte & individuë Trinité, le pere, le « fils, le saint Esprit, & pour l'accroissement & l'exal- « tation de la foi & de la religion chrétienne, que « le saint concile de Trente œcumenique & général « soit repris selon la forme & teneur des lettres de « notre saint pere, & que l'on poursuive la discussion «

CVIII. Decret pour reprendre le concile.

AN. 1551. „ des matieres. Ils répondirent: Nous le trouvons bon. „ Trouvez-vous bon encore que la prochaine seſ- „ ſion ſe tienne & ſe célebre le premier jour de Sep- „ tembre. Ils répondirent : nous le trouvons bon. Il ne ſe fit rien davantage ces jours là, excepté quelques diſcours prêchez par des docteurs Eſpagnols dans les jours ſolemnels où l'on tenoit chapelle. Il y eut quelques congrégations aſſez mal concertées, faute de théologiens pour y diſcuter les matieres : l'on y liſoit ſeulement les ſujets qu'on avoit ébauchez à Boulogne, pour avancer la déliberation de ce qu'on y devoit traiter, principalement ſur la réformation qui paroiſſoit plus importante que tout le reſte, d'autant plus que l'empereur faiſoit beaucoup d'inſtances afin qu'on attendît les proteſtans d'Allemagne. Et il y avoit beaucoup d'apparence que la ſeſſion ſuivante ne devoit pas être fort nombreuſe, ſi les archevêques électeurs de Mayence & de Treves ne fuſſent pas arrivez ; ce qui attira beaucoup d'autres prélats d'Allemagne.

CIX. Bref du pape aux Suiſſes.

Sleidan in comment. lib. 22. p. 811.
De Thou, hiſt. lib. 8. n. 4.
Raynald. ad hunc ann. n. 10

Pendant cet intervalle juſqu'à la douziéme ſeſſion, l'empereur déclara la guerre au duc de Parme, le 13. de Mai, & le vingt-deuxiéme du même mois le pape envoya en Suiſſe Jerôme Franco qui y avoit été Nonce ſous Paul III. & le chargea d'une lettre pleine d'affection, diſant, qu'ayant pris le nom de Jules II. qui les aimoit particulierement, il vouloit l'imiter dans les mêmes ſentimens. Qu'il ne lui avoit pas encore été poſſible de leur donner des preuves réelles de ſon affection à cauſe des grandes affaires dont il avoit été accablé depuis ſon élection ; que cependant il s'eſt toûjours reſſouvenu d'eux avec plaiſir : ce

qu'il a fait voir en deux choses, premierement en choisissant pour sa garde à Rome des gens de leur nation, parce qu'il étoit assuré de leur fidelité & de leur vigilance; en second lieu qu'il a fait la même chose à Boulogne, où il a envoyé des gardes Suisses. Qu'à present le concile est convoqué & même commencé à Trente depuis le premier de Mai, persuadé que pour conduire à sa perfection une œuvre si sainte & si pieuse, leur alliance est d'un grand poids; il exhorte les Prélats de leur pays & de leur jurisdiction, de se trouver à la session qui doit se tenir le premier de Septembre; & qu'ils apprendront ses autres sentimens par Jerôme Franco, chevalier & son ambassadeur, dont la fidelité & l'exactitude sont connuës depuis plusieurs années. Et parce que cette affaire l'interesse beaucoup, il promet de leur envoyer dans peu quelque évêque pour traiter avec eux de ce qui concerne le concile. Mais cette députation du pape ne produisit rien, parce que Morlet qui étoit ambassadeur du roi de France auprès des Suisses agit si efficacement, que Franco ne put rien obtenir de tout ce qu'il demandoit.

AN. 1551.

CX.
Reception qu'on fait à Trente à Philippe fils de l'empereur.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 15. n. 1. 2. & seq. Sleidan loco sup. p. 812.

Sur la fin du même mois de Mai, Philippe d'Autriche partit d'Ausbourg, accompagné de Maximilien son cousin & son beau-frere. L'empereur lui ordonna de faire sçavoir par tout où il passeroit, qu'il ne vouloit ni complimens ni entrées afin de ne pas retarder son voyage, excepté les honneurs qu'il souhaitoit qu'on lui rendît à Trente; il y arriva le quatriéme de Juin. Le légat Crescentio, ses deux collégues avec le cardinal Madrucce allerent une demi-lieuë hors de la ville au devant de lui, suivis de tous

AN. 1551. les autres prélats deux à deux à cheval, qui tous portoient tant les cardinaux que les archevêques & évêques le rochet ouvert & le chapeau à cordons pendans. Creſcentio le complimenta de la part du concile, ſans deſcendre de cheval, non plus que Madrucce, que le prince Philippe embraſſa de même que l'autre, tous étans à cheval. Mais les autres princes mirent pied à terre, & baiſerent la main du prince, qui offrit la place d'honneur au légat, ſans qu'elle fut acceptée. Il ſe mit donc au milieu des deux cardinaux qui l'accompagnerent dans la ville & juſqu'à la porte du Palais de l'évêque où il logea. Le lendemain ce prince alla rendre viſite au même légat qui le reçût à quelques pas hors de ſa maiſon accompagné d'un grand nombre de prélats. La viſite ne dura qu'une demi-heure après laquelle Philippe ſortit de la ville à cheval au milieu des deux cardinaux qui l'accompagnerent environ trois cens pas, dans une petite iſle où Madrucce avoit fait préparer un magnifique palais de bois ſomptueuſement meublé, & un ſuperbe feſtin.

Pallavic. ibid. n. 3.

Philippe, les deux cardinaux & le prince de Piémont fils du duc de Savoye qui l'accompagnoit, mangerent à une même table, les ſieges étant égaux. Les autres grands ſeigneurs & prélats étoient à une autre table, & aſſis plus bas, d'environ quatre doigts. Le lendemain le légat Creſcentio alla rendre viſite au prince à qui il recommanda les intérêts du concile. Philippe le reçût avec beaucoup d'honneur, & l'aſſura que l'empereur ſon pere ſacrifieroit ſa propre vie plutôt que de deſſervir le pape en aucune maniere. Le prince ne partit de Trente que le neuvié-

AN. 1551.

neuf de Juin accompagné de beaucoup de prélats & de noblesse qui ne le quitterent qu'à un bon quart de lieüe de la ville. Il continua son voyage jusqu'à Génes, sans recevoir aucun compliment sur sa route suivant les ordres que lui avoit donnez l'empereur.

CXI. Maximilien roi de Bohême passe aussi à Trente.

* *Pallavic. loco cit. lib. 15. n. 4.*

Quelques jours après le vingt-deuxiéme de Juin, Maximilien roi de Bohême, fils de Ferdinand roi des Romains, qui devoit joindre le prince Philippe à Génes, pour l'accompagner en Espagne & en ramener son épouse & ses deux enfans, arriva aussi à Trente: mais comme il ne faisoit qu'y passer incognitò & en poste comme un simple particulier, on ne lui fit aucun honneur, & on n'alla point audevant de lui. Le légat Crescentio se contenta de lui rendre visite, & ce prince vint le voir presque aussi-tôt après. Trois jours après il partit avec le cardinal Madrucce qui l'accompagna jusqu'à Mantoüe, ayant son évêché dans les états de Ferdinand.

Après le passage de ces deux princes, arriva un envoyé de l'électeur de Maïence, pour excuser ce prélat de ce qu'il ne pouvoit se trouver en personne au concile, sa presence étant nécessaire dans son diocése, après en avoir été long-tems absent durant la diéte d'Ausbourg; l'envoyé ajoûta que son maître y envoyeroit bien-tôt un Procureur, & que les autres électeurs ecclesiastiques auroient la même attention. Mais le légat ne voulut point recevoir ces excuses, & prétendit que ces électeurs étoient obligez d'assister au concile en personne, puisqu'on n'avoit choisi Trente qu'en faveur de la nation Allemande, quelques incommoditez que les autres en souffrissent.

AN. 1551.

CXII. Ordres de l'empereur pour se rendre au concile.

Pallavic. ibid. n. 4. & 5.

Les électeurs ayant sçu cette fermeté du légat, ne voulurent plus s'autoriser de leurs prétextes. Celui de Maïence ne tarda pas à se mettre en chemin, & arriva à Trente dans le mois d'Août, aussi-bien que l'archevêque de Tréves : celui de Cologne manda aussi qu'on l'y verroit incessamment, & qu'il avoit déja donné ordre qu'on lui préparât un logement. On y vit aussi arriver dans le même tems plusieurs évêques d'Allemagne. L'électeur de Maïence étoit Sébastien de Haunsenstein, celui de Tréves Jean d'Eysembourg. L'empereur nomma trois ambassadeurs pour être envoyez au concile ; Hugues comte de Montfort au nom de l'empire, Guillaume de Poitiers comme député des provinces de Flandres, & François de Tolede au nom de l'empereur. Ferdinand y eut aussi ses ambassadeurs.

CXIII. L'électeur Maurice charge Melanchton de dresser les chefs de doctrine.

Sleidan in comment. lib. 22. p. 813.

De Thou, in hist. lib. 8. n. 4.

L'électeur Maurice croyant marquer d'une maniere particuliere sa déference aux ordres de l'empereur, chargea Melanchton & quelques autres théologiens de mettre par écrit les articles de doctrine qu'on devoit rendre publics & proposer au concile ; & cet écrit étant achevé, tous les théologiens & ministres s'assemblerent à Leipsik le huitiéme de Juillet, par l'ordre de Maurice, & après l'avoir examiné, l'approuverent unanimement. Christophle duc de Vittemberg fit la même chose, & Brence en eût la commission. Son écrit fut assez semblable à celui de Melanchton ; mais ils étoient bien aise de faire chacun sa confession de foi à part, parce que l'électeur qui avoit dissimulé jusqu'alors, craignoit que si tous ceux de son parti ne presentoient qu'une même confession de foi, les ministres de l'empereur ne se per-

suadassent qu'il y avoit une ligue formée entre les Protestans. Ceux de Strasbourg publierent aussi une confession semblable à celle des autres.

CXIV. L'électeur de Saxe & le duc de Vittemberg demandent un sauf-conduit à l'empereur.

Sleidan ibid. p. 814. De Thou, loco sup. cit.

Quand ces articles furent dressez, l'électeur de Saxe & le duc de Vittemberg écrivirent conjointement à l'empereur le vingt-septiéme de Juillet, que leurs théologiens étoient prêts de se rendre au concile; mais que parce qu'on sçavoit qu'il avoit été ordonné dans le concile de Constance, que les heretiques qui y étoient venus, fussent punis, quelque sauf-conduit qu'ils eussent de l'empereur Sigismond; & que ce décret avoit été exécuté dans la personne de Jean Hus; ils étoient contraints de demander une assurance de la part des prélats assemblez à Trente, pour les théologiens qu'on l'y envoyeroit, comme on l'avoit autrefois demandé au concile de Basle en faveur des Bohémiens; ils supplierent l'empereur d'employer son autorité & son crédit pour obtenir des peres un sauf-conduit semblable, afin de mettre les personnes de leurs théologiens en sûreté, & ne les pas exposer au sort de Jean Hus brûlé à Constance; la condition des protestans étant assez semblable à celle des Bohémiens, & le concile convoqué à Trente à peu près pour les mêmes causes qu'il l'avoit été à Basle, sçavoir pour extirper l'hérésie, rétablir la paix dans l'église & réformer les mœurs. L'empereur leur fit réponse qu'il envoyoit ses ambassadeurs à Trente, & qu'il ne manqueroit pas de les charger d'obtenir un sauf-conduit tel qu'ils le souhaitoient.

CXV. Douziéme session du concile à Trente.

Les électeurs de Maïence, de Tréves, & de Cologne étant arrivez avec les évêques de Vienne,

AN. 1551.

de Constance, de Coire & de Naümbourg, qui tous furent reçus avec une joye extraordinaire, & un applaudissement universel; on se prépara à la douziéme session qui fut tenuë au jour marqué le premier de Septembre; & les peres se rendirent à l'église cathedrale dans cet ordre. Le cardinal Marcel Crescentio légat marchoit le premier, accompagné des deux Nonces, ensuite le cardinal de Trente suivi des deux archevêques électeurs de Maïence & de Tréves; celui de Cologne n'étoit pas encore arrivé; après eux le comte de Montfort, & François de Tolede ambassadeurs de l'empereur, celui du roi des Romains, lesquels précedoient les archevêques & évêques. La messe du saint esprit fut celebrée par Balthasar Erodia évêque de Cagliari. Après la messe on recita un discours au nom des présidens, pour exhorter les peres à employer tous leurs soins & beaucoup d'exactitude dans la défense de l'église catholique & dans la condamnation des hérésies. Dans ce discours on felicite d'abord le concile sur l'arrivée des deux célébres prélats d'Allemagne, électeurs du saint Empire; dont la présence fait esperer que plusieurs autres se rendront bien-tôt à Trente, non-seulement de l'Allemagne, mais de tous les autres endroits de la chrétienté, pour terminer les affaires à la plus grande gloire de Dieu, & pour l'honneur de l'église.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 803.
Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 6.

Raynald. ad hunc ann. n. 27.
De Thou, lib. 8. n. 3.

CXVI.
Discours prononcé au nom des présidens du concile.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 799.

Ensuite les présidens y disent que pour s'acquitter de ce qu'exige d'eux le rang qu'ils tiennent, ils ont cru devoir commencer par s'exhorter eux-mêmes & tous les peres en peu de mots, quoiqu'ils soient déja portez par leur zéle & leur pieté à faire

l'office de bons pasteurs, puisqu'il s'agit d'extirper les hérésies, de réformer la discipline ecclesiastique, de la corruption de laquelle sont nées toutes les erreurs, & de rétablir la paix entre les princes. Que la grandeur & l'importance des difficultez qu'il falloit pour cela surmonter, devoient les faire entrer dans la consideration de leur propre foiblesse, & les engager à recourir à l'assistance divine, qui ne leur manqueroit pas, puisqu'ils en avoient déja reçû des preuves dans l'arrivée des deux électeurs. Que pour l'attirer, ils devoient tous, à l'exemple de ceux qui les avoient précedez, la demander sans cesse avec larmes, disposer leurs cœurs, & les rendre assez purs pour être les temples du saint Esprit. Vous n'ignorez pas, mes peres, disoient-ils encore, « quelle a toûjours été la puissance & l'autorité des « conciles généraux, & vous ne doutez pas que le « saint Esprit n'y préside, s'ils sont légitimement as- « semblez ; puisque Jesus-Christ nous assure qu'où « deux ou trois personnes seront assemblées en son « nom, il s'y trouvera. Et si cela est, qui peut dou- « ter qu'il ne préside avec son esprit saint dans une « si celebre assemblée des peres & des prêtres légiti- « mement convoquez pour la cause de la foi & de la « religion, pour la correction des mœurs, pour « la paix & la tranquillité de l'église. C'est pourquoi « les décrets de semblables conciles sont moins l'ou- « vrage des hommes que de Dieu même. „

Raynald. n. 27.

« Les Apôtres remplis du saint Esprit nous en « ont donné l'exemple dans les premiers tems de l'é- « glise naissante : ils sont les premiers qui ont as- « semblé des conciles ; & leurs successeurs ont toû- «

AN. 1551. „ jours eû recours au même remede dans les tems „ fâcheux où la foi étoit en danger. C'est par là „ qu'ils ont détruit l'hérésie Arrienne répanduë dans „ tout le monde où elle étoit comme inveterée & „ soûtenuë du zele & du crédit des princes très-puis„sans. Ils ont fait de même à l'égard des erreurs „ de Nestorius, d'Eutyches, & de tant d'autres qui „ sont sans nombre. C'est là où l'on a réformé les „ mœurs des prêtres & la vie des peuples, où l'on a „ rétabli dans la paix & la tranquillité l'église agitée „ par un nombre infini de divisions & de discordes. „ C'est aussi dans cette vûë que le souverain Pontife „ a convoqué ce concile pour recouvrer les brebis „ égarées du bercail, & conserver dans la foi celles „ qui y sont encore. Par là toute la posterité aura de „ la vénération pour ce concile & en publiera les „ loüanges : ce n'est pas néanmoins ce que nous „ devons le plus considerer ; nous devons plûtôt „ nous occuper de l'obligation où nous sommes de „ nous acquitter de nos devoirs envers Dieu à qui „ nous devons rendre compte des troupeaux qui „ nous ont été confiez, & envers l'église désolée „ de la perte de ses chers enfans, pour le salut „ desquels nous devons sans cesse lever les mains au „ ciel. On ne peut concevoir avec quelle joye les „ ames pieuses voyent le rétablissement du concile „ pour lequel elles ont fait tant de vœux, persua„dées qu'il n'y avoit pas d'autre remede plus pro„pre à tirer du péril, & à mettre en sureté l'église „ agitée de tant de tempêtes & prête à faire naufra„ge. Il ne nous reste plus qu'à vous dire, que nous „ devons ici traiter les affaires avec un esprit de

paix, de douceur & de charité, comme il convient à un si grand concile, évitant les contestations & les disputes, & nous ressouvenant que nous avons Dieu pour spectateur & pour juge.,,

CXVII. Decret pour indiquer la session suivante. *Labbe collect. conc. loco sup. citat.*

Après cette exhortation, le secretaire Massarel lut quelques avis sur la maniere dont on devoit se comporter dans le concile. Ensuite l'évêque de Cagliari qui avoit celebré la messe monta au jubé, & fit lecture du decret suivant, qui indiquoit la prochaine session à quarante jours. Il étoit conçu en ces termes. " Le saint concile de Trente œcumenique & general légitimement assemblé sous la conduite du saint-Esprit, le même légat & les mêmes Nonces du saint siége Apostolique y présidans. Quoiqu'il eût ordonné dans la derniere session que celle qui la doit suivre, se devoit tenir aujourd'hui, & que l'on continueroit d'avancer toûjours en matiere : néanmoins ayant jusqu'ici differé d'y proceder, tant à cause de l'assemblée peu nombreuse des prélats, qu'à cause de l'absence de la noble nation des Allemans, de l'interêt desquels il s'agit principalement, & d'autre part ayant présentement tout sujet de se réjoüir en notre Seigneur, & de rendre graces à Dieu tout-puissant de l'arrivée depuis peu de jours de ses venérables freres & fils en J. C. les archevêques de Maïence & de Tréves princes électeurs du saint empire Romain, & de plusieurs autres évêques du même pays & d'ailleurs : d'où il conçoit une ferme esperance que beaucoup d'autres prélats tant d'Allemagne que des autres nations, excitez & par leur exemple & par leur propre devoir, se rendront au plûtôt dans ce lieu ;

AN. 1551.

„ assigne la prochaine session au quarantiéme jour „ d'aujourd'hui, qui sera l'onziéme d'Octobre prochain : Et poursuivant les choses en l'état auquel „ elles se trouvent maintenant, y ayant été prononcé dans les sessions précedentes sur les sept sacremens de la nouvelle loi en general, & en particulier sur le bapteme & la confirmation : il ordonne & déclare qu'il sera traité dans ladite session du sacrement de la très-sainte Eucharistie. Et „ pour ce qui concerne la réformation des autres „ choses qui restent à régler, pour aider & faciliter „ la résidence des prélats ; il avertit & exhorte cependant tous les prélats, qu'à l'exemple de notre „ Seigneur Jesus-Christ ils vaquent au jeûne, & à „ l'oraison, autant que la foiblesse humaine leur „ pourra permettre ; afin que Dieu étant appaisé, „ daigne ramener les cœurs des hommes à la connoissance de la vraye foi, à l'unité de la sainte mere „ église, & à la véritable regle de bien vivre. " On lit dans les actes de l'évêque de Verdun, que dans la congrégation du matin tenuë avant la messe l'évêque de Calahorra proposa qu'on devoit ajoûter cette clause dans le décret, *le saint concile représentant l'église universelle.* A quoi le légat Crescentio s'opposa, disant que le pape étoit le chef, & que les peres n'étoient que les membres, & qu'on n'avoit employé cette clause dans le concile de Constance qu'à cause du schisme. Cette dispute agitée dans les premieres sessions, n'alla pas plus loin pour cette fois.

In actis S. conc. Trident. aut. Psalm. p. 221.

CXVIII. Le comte de Montfort ambassadeur de

Ensuite le comte de Montfort, un des envoyez de l'empereur présenta au concile le mandement imperial

perial dont le ſécretaire fit la lecture, après quoi le comte parla avec beaucoup de modeſtie, pour repréſenter aux peres. « Que depuis que l'empereur avoit obtenu le rétabliſſement du concile à Trente, il n'avoit pas ceſſé de preſſer les prélats de l'empire de s'y rendre, comme on le voyoit aſſez par la préſence des deux électeurs & de pluſieurs évêques ſes ſujets : mais que pour donner un témoignage plus plauſible de ces bonnes intentions, il avoit envoyé D. François de Tolede pour l'Eſpagne, l'archidiacre Guillaume de Poitiers pour ſes états patrimoniaux, & lui comte pour l'Empire ; qui bien qu'il ſe ſentit indigne de cet honneur, prioit néanmoins le concile de vouloir le recevoir favorablement. » Le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel répondit au nom des peres, qu'ils avoient entendu avec plaiſir la lecture du mandement imperial, d'autant plus qu'ils concevoient par ces lettres & par les qualitez perſonnelles des procureurs envoyez, ce qu'ils devoient attendre de leur miniſtere, c'eſt-à-dire, toute ſorte d'aſſiſtance ; & qu'ainſi ils recevoient volontiers le mandement de ſa majeſté imperiale. Celui du roi des Romains fut pareillement lû, & Paul Gregoriani évêque de Zagabria capitale de la Croatie, & Frederic Vauſſen évêque de Vienne ſes ambaſſadeurs agréez. Le ſecond parla, & le promoteur lui répondit comme à ceux de l'empereur.

AN. 1551.

L'empereur reçu dans le concile.

CXIX.

Jacques Amyot préſente aux peres du concile une lettre du roi de France.

Cependant Jacques Amyot abbé de Belloſanne, qui étoit à Veniſe avec le cardinal de Tournon & de Selve, ambaſſadeur du roi de France auprès de la république, ayant reçu ordre de partir pour Trente,

AN. 1551.

Pallavic. hist. conc. lib. 11. cap. 17.
De Thou, lib. 8. n. 3.
Raynald. hoc ann. n 27.
Psalm. in act. conc. Trid. ut sup.

& de n'y paroître que lorsque la session se tiendroit, parut au concile sans être attendu, & presenta au légat une lettre du roi son maître, dont la suscription étoit conçûë en ces termes : *Aux très-saints peres en Jesus-Christ de l'assemblée de Trente.* Amyot dit en se présentant : Voici la lettre que le roi très-chrétien vous écrit & aux peres du concile. Le légat lui ayant demandé s'il n'avoit point d'autres ordres, il répondit qu'il n'avoit que cette lettre signée de la propre main de sa majesté & d'un sécretaire d'état ; que par sa lecture on verroit ce qu'il étoit venu faire à Trente ; & qu'il prioit qu'on la lût publiquement. Le sécretaire eût donc ordre de la lire, & ayant commencé par la suscription, les évêques Espagnols s'écrierent que cette lettre n'étoit point adressée à eux qui composoient un concile general & légitime, & non pas une simple assemblée, exprimée par le mot de *conventus*, & qu'ainsi on ne devoit ni ouvrir cette lettre ni la lire.

Amyot s'efforça de persuader aux peres assemblez que le terme de *Conventus* dont Henri II. se servoit, n'avoit rien que de respectueux ; qu'il étoit pris en très-bonne part dans des auteurs latins fort estimables, & qu'il falloit plus avoir égard à leur autorité, qu'à l'abus que les notaires faisoient de ce terme dans leurs actes ; que d'ailleurs, le roi son maître, dans les propositions qu'il avoit à leur faire, appelloit cette assemblée tantôt *Concilium* tantôt *Conventus*, quelquefois *Consessus*, & qu'il n'entendoit point que ce fût un terme de mépris ; qu'ils en seroient persuadez, s'ils vouloient avoir la patience d'ouvrir les lettres, de les faire lire, & que ce qu'il avoit à

leur proposer fut patiemment entendu. On ne parut pas fort touché de ses raisons ; mais afin de terminer la dispute, il y eut quelques prélats qui conseillerent à Amyot de demander que *la lettre fût lûë sans que cette lecture pût estre tirée à consequence.* Amyot répondit : je n'ai été envoyé que pour vous présenter ces lettres de la part du roi, & pour vous faire lecture de quelque autre proposition que j'ay en main, & il ne m'est pas permis de rien ajoûter, ni de rien diminuer, pour ne point exceder les ordres qui m'ont été donnez. Au reste, mon avis est qu'on ne devroit pas s'arrêter à une suscription que le secretaire n'a peut-être faite que parce qu'il aura cru que le terme *conventus* est plus latin que celui de *concilium.* Cette réponse échauffa encore les esprits : on se remit à discuter le mot de *conventus* : on cita de part & d'autre des écrivains qui l'ont pris, les uns en bonne part & d'autres en mauvaise part : & au milieu de toute cette dispute grammaticale, l'archevêque de Sassari en Sardaigne dit à Amyot : *vous êtes donc venu ici pour protester contre le concile ?* Amyot se contenta de répondre, en parlant à tous, qu'il les prioit de lui donner audience, qu'ils apprendroient ce qu'il étoit venu faire, & qu'ils trouveroient les choses si moderées, si mesurées & si reservées, qu'ils ne se répentiroient pas de l'avoir écouté : & afin " que vous ne vous allarmiez pas inutilement, ajoû- " ta-t-il, je vous declare que je ne vous demande au- " cune réponse, ni que ceci soit inscrit dans vos re- " gistres. " Alors les présidens lui répondirent que quoiqu'il ne demandât point de réponse, ils vouloient cependant lui en donner une. Les Espagnols

AN. 1551.

Dic ergo te petere ut legantur sine prajudicio.

AN. 1551.

crioient sans cesse qu'on recueillît les voix, & l'on commençoit à ne se plus entendre, lorsque le légat & les deux présidens dirent qu'il falloit aller dans la Sacristie pour déliberer entre-eux. Ils se rétirerent donc derriere le grand autel où étoit la Sacristie, & consulterent entre-eux sur ce qu'ils avoient à faire & à répondre. Les évêques y entrerent aussi avec les deux ambassadeurs de l'empereur, & après qu'ils eûrent déliberé ensemble plus d'une demi-heure, ils revinrent tous s'asseoir en leurs places selon leurs rangs, & firent cette réponse à Amyot par le promoteur du concile. *Très sçavant homme, le saint concile à jugé à propos qu'on liroit les lettres du très-serenissime roi très-chrétien sans préjudice, persuadé que le mot de* conventus, *n'a point été mis ni entendu en mauvaise part; que si on l'entendoit ainsi, on proteste de nullité.* Amyot s'étant contenté de ces promesses sans rien répondre, la lettre du roi fut enfin ouverte & lûë, elle étoit concuë en ces termes:

CXX. Lettre de Henri II, roi de France aux peres du concile de Trente.

Memoires du conc. de Trente in 4°. p. 21.
Psalm. act. S. conc. Trid. in sac. antiquit. monum in. fol. p. 224.
Pallavic. hist. conc. lib. 11. cap. 17. n. 4.
Raynald. ad hunc an. n. 29.

“Henri par la grace de Dieu roi de France, aux „ très-saints & très-reverends peres en Jesus-Christ „ assemblez en concile à Trente. Comme nos prédecesseurs ont toûjours témoigné un respect singulier envers l'église universelle, & qu'ils ont eû „ de grands égards pour votre dignité, très-illustres peres, il nous a semblé convenable de ne vous „ pas dissimuler les justes & nécessaires raisons qui „ nous ont fait prendre la résolution, & même contraints de nous dispenser d'envoyer aucun évêque de notre jurisdiction à Trente, pour assister „ à l'assemblée qui y a été indiquée par notre très-saint pere le pape Jules, sous le nom de concile

general. Par cette consideration nous avons bien « voulu prendre soin de vous faire écrire en peu de « mots, & exposer de notre part sur ce sujet tout ce « qui nous a semblé meriter d'être mis devant les « yeux de personnages de votre dignité & de votre « gravité, afin que vous y fassiez attention ; d'autant « plus que nous estimons que ce seroit une chose qui « s'accorderoit fort mal avec votre sagesse, votre pru- « dence & votre integrité, très-saints peres, de « condamner témerairement une action, soit de « nous, soit de quelqu'autre, laquelle dans la suite « mériteroit d'être approuvée de vous, lorsque « vous l'auriez examinée avec toute l'exactitude né- « cessaire. C'est pourquoi dans ces écrits que nous « envoyons pour la défense de notre cause, qui « contiennent des raisons qui nous sont communes « avec toutes les parties, & d'autres qui nous re- « gardent par un droit particulier, nous déclarons « franchement certaines choses, & nous en rejet- « tons d'autres qui viennent de vous, par la nécef- « sité où nous nous voyons de craindre des inju- « res dont vous vous abstiendrez, s'il vous reste « quelque sentiment de douceur & d'humanité ; auf- « quelles raisons sçachant que quelques uns s'oppo- « sent de toutes leurs forces, nous les laisserions faire, « sans entreprendre de leur résister, s'il nous étoit « permis de renoncer à toute justice & équité, & à « la protection que nous avons promise. „

Mais nous vous conjurons instamment que « comme des arbitres honoraires, vous en usiez « avec bonté & douceur, ne vous écrivant les pre « sentes que dans cette seule vûë, lesquelles nous «

AN. 1551. „vous prions de recevoir, non comme venant d'un „inconnu ou d'un étranger ou d'un ennemi, mais „de celui qui par un titre heréditaire est appellé „& est en effet le premier fils, ou comme on par- „le ordinairement, le fils aîné de l'église catholi- „que. Aussi pour répondre à ce titre, & conser- „ver un si prétieux ornement qui nous est comme „domestique, & pour soutenir cette haute opinion „de vertu & de pieté qu'on a de nos Prédecesseurs: „nous vous promettons, très-excellens peres, & nous „osons nous en faire fort par la confiance que nous „avons en la bonté de notre Seigneur Jesus-Christ; „nous vous assurons, dis-je, que nous employe- „rons à cet effet, cette grandeur que nous tenons „d'eux, notre vigilance, nos soins, notre coura- „ge, & tout ce que notre devoir nous ordonne; „tant s'en faut que pendant que nous sommes oc- „cupez à repousser les injures qui sont faites à l'é- „glise, nous puissions renoncer à la charité qui nous „a été transmise par nos ancêtres pour elle; & que „volontairement & de notre bon gré, nous cessions „de nous tenir attachez à tout ce qu'elle a ordon- „né & établi par ses décrets, dans les formes ac- „coûtumées, & en la maniére convenable; pour- „vû cependant que la malice & la ruse des heréti- „ques ne brasse point de choses préjudiciables ou „injurieuses à un prince sincére, & dont l'innocence „ne mérite pas un pareil traitement. Que notre „Seigneur Jesus-Christ, très-chers peres, qui est „l'auteur de votre salut, de votre santé, & de vo- „tre dignité, en soit aussi le gardien & le conser- „vateur. De notre maison royalle de Fontaine-

„ bleau, les ides, c'est-à-dire le 13. d'Août 1551. AN. 1551.
signé, Henri, & plus bas du Thier.

Après la lecture de cette lettre qui fut attentivement écoutée, on donna audience à Amyot, qui recevant du sécretaire Massarel l'écrit où étoit contenuë la protestation, le lût devant tous les peres, sans être interrompu. Cet acte étoit ainsi conçu : Voici les choses, très-saints peres, que sa Majesté " très-chrétienne, après avoir pris le pays de Parme " sous sa protection, après les grandes plaintes qui " ont été faites sur ce sujet, enfin après ce dernier " mouvement dont on l'avoit menacé, & après " la terreur d'une guerre civile & intestine qu'on " lui a fait voir comme très-certaine, nous a ordonné " de déclarer à notre très-saint pere Jules, & au " sacré college des cardinaux. "

CXXI. Protestation du roi de France contre le concile de Trente.

Memoire du concile de Trente ut sup. p. 22. Psalm. in act. p. 125. Pallavic. ibid. n. 5. Raynald. n 30.

Le roi très-chrétien ayant remarqué que quel- " ques unes de ses actions, qui non-seulement étoient " exemtes de blâme, mais qui méritoient même " beaucoup de loüanges, étoient néanmoins expli- " quées & tournées contre lui d'une maniere odieuse " par la malice de certaines gens qui leur donnoient " un mauvais tour ; & que par ce moyen on tâ- " choit de jetter des semences de division, & de trou- " ver des prétextes pour prendre les armes, a em- " ployé tous ses soins, pour que, les choses étant " encore en état, Paul de Termes son ambassadeur " chevalier & personnage très-illustre, pût rendre " exactement raison à sa sainteté & au sacré collége " & de ce qu'il a fait, & des raisons qui l'y " avoient déterminé. Il a crû devoir en user ainsi, " afin que s'il y avoit quelqu'un de ceux qui com- "

AN. 1551. „ posent le sacré collége qui n'eût pas des sentimens „ assez avantageux de sa majesté, cette libre & sincere satisfaction servît à les faire changer, & aussi „ afin de prévenir les maux dont on étoit menacé, „ si en rejettant la paix, on recherchoit avec avi- „ dité, les occasions de prendre les armes ; dési- „ rant, avant qu'on en vînt là, de refuter, autant „ qu'il est possible, tout ce qui s'est dit. C'est dans „ cette vûë qu'il a déclaré particulierement, qu'il ne „ voyoit pas par quelle raison on pouvoit désap- „ prouver ce qu'il avoit fait, en accordant sa pro- „ tection à celui qui avoit mis sa confiance en lui, „ & qui s'étoit jetté entre ses bras comme dans un „ port assûré ; puisque si c'est une office d'huma- „ nité, & qui se pratique generalement envers ceux „ à qui le tems & la fortune ne sont pas favorables, „ c'est encore plus l'office d'un cœur grand, honnê- „ te, bon, & vraiment royal.

„ Il prétend de plus que sa condition ne doit pas „ être pire que celle de tout le reste des hommes. „ Il assure qu'il n'y a eu aucune fraude en tout ce „ qu'il a fait, & quil n'a pensé à aucune superche- „ rie ; qu'il n'a point agi par les motifs de son pro- „ pre interêt, qu'il n'a eu égard qu'à ceux de l'é- „ glise ; suivant en cela les traces que lui ont mar- „ quées tous les rois de France ses prédecesseurs, „ qui non-seulement ont fait part de leurs biens à „ l'église, & l'ont soûtenuë par la force de leurs „ armes : mais encore dans les tems les plus fâ- „ cheux, où ils se sont eux mêmes trouvez, ils ont „ exposé pour elle leurs personnes à toutes sortes „ de périls. Il estime donc qu'on peut assez voir que

que tout ce qui s'est passé n'a été fait que par ces « mêmes motifs, & que les conditions qu'il a offertes « pour établir la paix & la concorde, en sont « des témoignages autentiques ; que par ces condi- « tions on peut connoître qu'il a toûjours tendu à faire « ensorte que la chose dont il s'agissoit, ne pût être « un jour ou par ruse ou par force enlevée à l'église, « de laquelle il vouloit assurer les droits & la jurisdic- « tion pour toûjours, & que c'étoit là son unique but. « Or toutes ces choses étant ainsi, il n'y a personne, « faisant usage de sa raison, qui puisse croire que « le roi très-chrétien ait rien fait ou entrepris qui ne « soit digne d'un grand cœur & très-genereux ; « qu'au contraire on est obligé d'avoüer qu'à ses pro- « pres frais, & si grands que ses finances en ont été in- « commodées, il a offert la paix, la tranquillité & « la liberté à l'Italie, & procuré par ses soins & par « ses efforts l'affermissement de l'autorité & de la di- « gnité de l'église. «

C'est dans cet esprit qu'il a hautement declaré « & fait connoître que si notre saint pere le pape « décide qu'on a une juste cause de prendre les armes, « & qu'il engage ainsi l'Italie, & même toute l'Eu- « rope dans une guerre qui va bouleverser tout l'état « de l'église, & exposer les bonnes mœurs & la re- « ligion à un danger extrême, sa majesté en aura « beaucoup de chagrin ; mais on ne doit pas lui « imputer ces malheurs, parce que ce Monarque a « fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour l'empê- « cher ; que dans cette vuë il a fait offrir & a été prêt « d'accepter toutes sortes de propositions raisonna- « bles & convenables à la situation presente des af- «

AN. 1551. „ faires. Qu'enfin on ne pourra avec justice lui attribuer la séparation du concile nouvellement convoqué, qu'il faudra nécessairement dissoudre, s'y l'on a recours aux armes. Qu'il prie & conjure sa sainteté de considerer mûrement combien la guerre attirera de désordres, de pertes & de calamitez à la république chrétienne, & qu'elle veüille prévenir ces malheurs; ce qu'elle peut faire aisément, en entretenant la paix. Qu'au reste si toutes ces remontrances, exhortations, avances & déclarations faites par son ambassadeur, le tout fondé sur le droit divin & humain, ne touchent point le souverain Pontife, ainsi qu'on devroit l'attendre, comme étant celui qui doit travailler à conserver la paix & la tranquillité, & à faire cesser les querelles & les differends qui pourroient arriver entre les princes chrétiens, en procurant par tout le repos & la sureté publique nécessaire à la celébration du concile; si au lieu de tout cela, le pape semble vouloir exciter dans l'Italie une funeste guerre qui embrasera toute l'Europe, animer les esprits les uns contre les autres, & interdire tout accès au concile; dès lors il se rend suspect, & on aura raison de croire qu'il n'a pas convoqué de nouveau le concile par des motifs qui regardent le bien de l'église universelle, mais pour satisfaire aux engagemens qu'il a pris avec ceux aux interêts particuliers desquels devoit servir un concile où il ne se trouveroit personne qui pût reclamer contre ce qui s'y feroit, ni s'y opposer.

„ Il paroît assez que sa sainteté a voulu se priver elle-même des fruits d'un concile tant desiré: &

AN. 1551.

c'est une chose qui n'est pas trop manifestée par " les commencemens, les progrès & la fin des des- " seins du pape; puisque pour le sujet dont il s'agit, " on ne devoit jamais en ce tems-ci, ni à la persuasion " même du saint pere entreprendre une guerre si " pernicieuse, si fatale à la république chrétienne, " & qui l'expose à tant de pertes & de calamitez. On " a vû souvent d'illustres princes qui pour conser- " ver la paix, ont dissimulé par une générosité ad- " mirable les injures qu'on leur faisoit, & qui par- " là ont arrêté dès son commencement l'embrasement " qui se préparoit: ici au contraire on voit que la " matiére d'un incendie funeste est assemblée & pré- " parée par celui qui doit le moins se prêter à un si " mauvais dessein. Il seroit plus digne du concile " d'introduire ou de rétablir, par l'exemple que " sa sainteté auroit dû en donner, la forme de " l'ancienne église, & la séverité de sa discipline, " que d'ébranler encore & deshonorer celle qui " non-seulement ne se conserve plus aujourd'hui que " par la religion de très peu de gens, mais qui n'est ,, même pratiquée que par beaucoup moins encore, " qui seuls suivent les regles de l'honnêteté & des " bonnes mœurs. Il ne faut pas jetter des semen- " ces de division parmi les princes chrétiens. Il ne " faut pas exposer la barque de saint Pierre à une " tempête plus grande qu'aucune autre que l'église " ait jamais souffertes du tems de nos ancêtres. "

On ne doit pas exclure d'un concile si ardem- " ment souhaité, un prince très-chrétien non-seule- " ment de nom, mais qui en effet a mérité ce titre " par toute sa conduite & par celle de ses préde- "

AN. 1551.

„ cesseurs, dont les bienfaits ont comblé l'église, „ qui n'a jamais hésité, chancelé ou manqué dans la „ cause commune de la foi ou de la religion, & qui „ ne s'éloignera jamais des véritables interêts de l'é- „ glise catholique. Que son cœur véritablement royal „ n'a pû s'empêcher de porter ses plaintes à sa sainteté „ & au sacré collége des cardinaux, & de leur de- „ mander par ses plaintes & par ses prieres, qu'ils „ ne regardent pas comme une chose nouvelle & „ éloignée de la pratique de ses prédecesseurs, qu'on „ lui accorde ce qu'il demande, c'est-à-dire, selon „ la maniere presente de s'exprimer, qu'il soit reçû „ à protester, ainsi qu'il a déja protesté ; & qu'il n'i- „ gnore pas que de droit il lui est permis de le faire : „ ce qui tend à ce que, pendant qu'il sera embarrassé „ dans les difficultez & par les mouvemens d'une „ si grande guerre, il ne soit pas obligé d'envoyer „ à Trente au concile des évêques de sa jurisdic- „ tion, parce qu'ils ne pourroient y avoir un accès li- „ bre & assuré, & que le concile dont il se voit „ ainsi exclus malgré lui, ne puisse point être esti- „ mé, reputé, appellé concile de toute l'église ca- „ tholique ; qu'il ne soit regardé que comme un „ concile particulier, parce qu'il ne paroît pas con- „ voqué & assemblé pour la réformation & le réta- „ blissement de la discipline, & pour extirper les „ heresies ; mais pour favoriser certains partis, & „ dans les vuës de l'utilité de quelques particuliers, „ & non de celle du public.

„ Qu'enfin ni sa majesté, ni les prélats & doc- „ teurs de l'église Gallicane ne s'estimeront pas à „ l'avenir obligez de reconnoître un tel concile, ni

de se soûmettre à ses décrets. Au contraire sa Majesté témoigne & déclare publiquement, que si elle le juge nécessaire, elle aura recours aux mêmes remedes & aux mêmes voyes dont les rois ses prédecesseurs se sont servis en pareille occasion ; & que rien ne lui sera plus cher après la conservation de la religion & de la foi, que la sûreté & le maintien des libertez de l'église Gallicane. Que néanmoins il déclare qu'il ne dit point ceci par aucune pensée qu'il ait de donner atteinte à l'obéissance, & de se soustraire au respect dû au saint siége apostolique, ni d'en rien retrancher ; qu'au lieu de cela il prétend de plus en plus faire voir qu'il est-très digne du nom de roi très-chrétien, & de l'éloge qui accompagne les titres qu'il a du fils aîné de l'église & de protecteur de la foi. Qu'il réservera les effets de son affection pour des tems meilleurs & plus heureux, lorsqu'il aura plû à Dieu de permettre que suivant ses vœux & ceux de son peuple, il puisse en faveur de tout le genre humain, & sur tout de la république chrétienne quitter avec honneur les armes qu'on le force de prendre, par le peu de mesures qu'on a gardé avec lui, calmer les mouvemens où sont les esprits, & rétablir heureusement la paix. Qu'ainsi il prie sa sainteté & le sacré collége de ne pas trouver mauvais qu'il demande que ses déclarations, requêtes & protestations soient enregistrées, & qu'il lui en soit délivré des actes autentiques qui puissent faire foi de tout ce que dessus, lorsqu'il en sera besoin ; & qu'il soit fait réponse à tous les articles ci-dessus, afin qu'il en puisse informer

AN. 1551.

Memoires du concile de Trente, p. 33. in 4°. P. N. Alexander, hist. ecclesiast. part. 4. sæc. 16. & 17. art. 7. p. 146. & 147.

les princes chrétiens, les peuples & les villes.

Après qu'Amyot eut achevé de lire cette protestation, le promoteur lui répondit au nom du concile. « Le saint concile a pour agréable la modération que sa majesté fait paroître dans sa lettre; « mais il ne reçoit votre personne qu'autant que cela ne préjudiciera à rien. Il vous avertit de vous « trouver ici à la session qui se tiendra l'onziéme « d'Octobre pour recevoir la réponse qu'il veut faire à la lettre du roi, défendant aux notaires de « dresser aucun acte de cette protestation, que conjointement avec le secretaire du concile. „ Ce fut par-là que finit la session; elle dura si long-tems qu'il étoit près de huit heures du soir. Amyot sollicita souvent les présidens d'ordonner que le secretaire du concile lui délivrât un acte de ce qu'il avoit fait, pour marquer sa diligence envers le roi, ou du moins qu'ils lui donnassent ces mêmes paroles qu'ils lui avoient fait dire par le promoteur avec la copie de la lettre du roi, afin de les faire inserer dans l'acte qu'il devoit emporter; mais il ne fut point écouté, parce qu'on ne vouloit pas que cet acte fût rendu publique, avant la réponse du concile. Cependant Amyot voulant sçavoir ce qui avoit été dit, lorsque les présidens s'étoient retirez pour consulter sur la réponse qu'on lui avoit promise, alla le soir même chez l'évêque de Verdun, très-affectionné au parti du roi, & il sçut de lui que le légat & ses assistans avoient fort insisté à ce qu'il fût entendu. Le cardinal de Trente, les deux archevêques de Maïence & de Tréves, électeurs de l'empire avoient fait la même chose, de même que

les ambassadeurs de l'empereur. On l'assura aussi que l'archevêque de Maïence avoit dit : *Si vous ne voulez pas recevoir ni entendre la lecture des lettres du roi, comment recevrez-vous les protestans d'Allemagne qui nous appellent le concile des malins.* Le comte de Montfort avoit dit de plus que si l'on refusoit d'accorder l'audience, il protesteroit au nom de l'empereur son maître, afin qu'Amyot fût entendu. Le cardinal de Trente avoit fait aussi là-dessus de fortes remontrances, & dit que ce seroit trop irriter le roi que de ne vouloir ni écouter ses ministres ni même recevoir ses lettres. AN. 1551.

CXXII. Amyot rend visite au légat.

Le lendemain de la session deuxiéme de Septembre, Amyot alla saluer le légat, & lui fit des excuses de ce qu'il ne s'étoit pas acquitté plûtôt de ce devoir, parce qu'il avoit des ordres exprès qui lui défendoient de faire sçavoir le sujet de son arrivée jusqu'à l'heure de la session. Le légat le reçut assez bien & lui marqua le déplaisir qu'il avoit du différend survenu entre le pape & le roi, & qu'ayant toutes les obligations possibles au premier, dont il étoit le serviteur, il ne pouvoit faire que ce qu'il jugeoit le plus avantageux pour son service : qu'en ce cas là, il étoit contraint d'agir contre le roi ; mais que son affection le porteroit toûjours à accommoder les affaires, & à servir les sujets du roi en tout & par tout où il pourroit, sa foi sauve. Amyot lui répondit, qu'eû égard à la place qu'il occupoit auprès du pape, & la haute opinion que sa sainteté avoit de lui, il croyoit qu'il ne pouvoit y avoir personne plus capable de moyenner un accommodement, étant si bien intentionné pour les deux par-

AN. 1551. ties. Sur quoi le légat repliqua qu'il en avoit souvent écrit au pape, mais que les lettres sont muettes, & que s'il avoit été présent à Rome, il pense que les choses ne seroient pas allé si loin ; que sa sainteté n'étoit point ennemie du roi, & que ce prince de son côté qui témoignoit de ne point vouloir se départir de l'obéïssance du saint siége, ne pouvoit manquer de reconnoître le pape qui en est le chef, & que c'étoit une même chose indivisible, que le saint siége & le pape. Amyot répondit, que pour lui il pensoit bien autrement, & qu'il croyoit qu'il pouvoit arriver qu'un pape fût ou schismatique, ou herétique, ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fût une même chose que le pape & le saint siége ; & la conversation n'alla pas plus loin sur cet article.

Amyot pria ensuite le légat de lui faire expedier par le sécretaire du concile & par les deux notaires, qu'il avoit amenez, un acte de ce qui s'étoit passé dans la session, ou du moins qu'on lui donnât les mêmes paroles qui lui avoient été répondüës par le promoteur au nom du concile, afin qu'il les inserât dans l'acte qu'il emporteroit, & que par-là il pût marquer au roi sa diligence ; mais il ne pût rien obtenir. Le légat lui dit qu'il ne le pouvoit faire lui seul, qu'il falloit pour cet effet qu'on s'assemblât ; & il lui fit des excuses, de ce qu'il ne lui faisoit pas toutes les caresses qu'il auroit bien voulu lui faire. Ainsi Amyot prit congé de lui, en le priant de le regarder comme un de ses serviteurs ; & le lendemain il s'en retourna à Venise, afin de rendre compte de sa négociation à ceux

ceux qui l'avoient envoyé à Trente. „ Il en écrivit aussi tout le détail à monsieur de Morvilliers maître des requêtes „ d'une maniere libre, & dans cette lettre il prie ce magistrat de sçavoir du roi si sa majesté souhaite que lui ou un autre paroisse à la prochaine session pour avoir la réponse que le concile veut faire à ses lettres. Il ajoute, que si l'on veut qu'il y retourne, il semble qu'il est à propos qu'on lui envoye la ratification de ce qu'il a fait : mais qu'il croit que le meilleur expedient pour les affaires seroit de n'y envoyer personne ; parce qu'il faudroit comme entrer en contestation & en connoissance de cause, & de plus qu'on feroit une réponse fabriquée par le pape & par de Mendoza ambassadeur de Charles V. à Rome, d'autant plus que l'écrit dont il a fait la lecture à Trente, n'est point une protestation addressée au concile, mais seulement une notification de celle que le roi avoit fait faire par son ambassadeur de Termes à Rome devant le pape & le college des cardinaux ; démarche dont on ne connoît pas trop l'intention. Cette lettre de Jacques Amyot étoit datée de Venise le huitiéme de Septembre.

CXXIII. Ordonnance du roi de France à l'occasion du concile.

Memoire du concile de Trente. p. 38. Dupin, tom. 15. in 4°. p. 97.

On trouve encore l'extrait d'une ordonnance du roi Henri II. du troisiéme de Septembre 1551. à Fontainebleau, & verifiée en parlement le septiéme dudit mois, où il est dit : “ que notre saint “ pere le pape Jules, après avoir indiqué le concile “ general & universel si desiré & si nécessaire pour “ le bien de l'église, & l'avantage de la religion “ chrétienne aussi troublée & affligée qu'elle est, au- “ roit, comme il est aisé de le croire, par le moyen “

AN. 1551. de la guerre qu'il a ouverte contre nous, voulu „ empêcher que l'église Gallicane, faisant l'une des „ plus notables parties de l'église universelle, ne s'y „ trouvât, afin que ledit concile ne se pût célebrer, „ comme il doit l'être, principalement pour la réfor- „ mation des abus, fautes & erreurs des ministres de „ l'église tant dans son chef que dans ses membres. „ Tout cela n'étoit qu'une suite de la protestation qu'il supposoit faite à Trente, & qui ne se termina qu'à n'y point envoyer les évêques de France.



LIVRE CENT QUARANTE-SEPTIE'ME.

AN. 1551.

I. Premiere congrégation du concile après la session douziéme.

Pallavic. hist. conc. Trid lib. 12. cap. 1. n. 1. & seq. Raynald ad hunc an. n. 39. & 40.

LE lendemain de la douziéme session, c'est-à-dire le deuxiéme de Septembre on tint une congrégation generale où le légat Créscentio voulut absolument faire décider la dispute sur l'Eucharistie, comme la suite des matiéres qui avoient été agitées à Trente & à Boulogne. On y proposa donc les articles qu'on devoit examiner, & qui furent réduits au nombre de dix sur lesquels les théologiens prononcerent dans une autre congrégation du huitiéme du même mois, où les premiers qui opinerent furent Jacques Lainez & Alphonse Salmeron Jesuites, théologiens du pape. Après eux Jean Arza théologien de l'empereur & les autres de suite.

II. Articles proposez à examiner dans les congrégations.

Pallavic. ibid. n. 2. Psalm. episcop. Virodun. in actis S. conc. Trid. p. 118.

Ces articles étoient tirez de la doctrine de Zuingle, de Luther & de leurs sectateurs ; & l'on devoit observer ces réglemens dans leur examen: Qu'après chaque article l'on mettroit les endroits des livres des herétiques d'où ils étoient tirez, & ce qu'on pouvoit leur opposer extrait d'auteurs catholiques : Que les théologiens en donnant leur avis sur chaque article, l'appuyeroient de l'autorité de l'écriture sainte, de la tradition apostolique, des conciles approuvez, des constitutions des souverains pontifes, des saints peres, & du consentement de l'église catholique. Qu'on s'expliqueroit en peu de mots, évitant les questions superfluës & inutiles, & les contestations trop aigres : Que les théologiens envoyez par le pape parleroient les premiers, ensuite

AN. 1551. ceux de l'empereur, & en dernier lieu les autres théologiens, les clercs séculiers précedez des réguliers, & ceux-ci selon l'antiquité de leur ordre. Les articles au nombre de dix étoient. 1°. Que le corps & le sang de Jesus-Christ ne sont pas veritablement dans l'Eucharistie, ni sa divinité, mais seulement comme dans une signe. 2°. Que Jesus-Christ est reçu dans l'Eucharistie & mangé spirituellement seulement par la foi, & non pas sacramentalement. 3°. Que dans l'Eucharistie le corps & le sang de J.C. sont avec la substance du pain & du vin, ensorte qu'il n'y a point de transubstantiation, mais seulement l'union hypostatique de l'humanité & de la substance du pain & du vin; de sorte qu'il est vrai de dire: ce pain est mon corps, & ce vin est mon sang. 4°. Que l'Eucharistie a été instituée pour la seule remission des pechez. 5°. Qu'on ne doit pas adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie, ni l'honorer par des fêtes, ni le porter en procession & aux malades, & que ceux qui l'adorent sont de vrais idolâtres. 6°. Qu'il ne faut point conserver l'Eucharistie dans le tabernacle, mais qu'il faut la consumer & la donner à ceux qui sont présens: que ceux qui font autrement, abusent de ce sacrement, & qu'il n'est permis à personne de se communier soi-même. 7°. Que le corps du seigneur n'est point dans les hosties, ni dans les particules consacrées qui demeurent après la communion, qu'il n'est présent que quand on le reçoit, & non pas devant & après qu'on l'a reçu. 8°. Qu'il est de droit divin de communier le peuple & les enfans sous les deux especes, & que ceux-là péchent qui obligent le peuple à ne recevoir qu'une

ſeule eſpece. 9°. Qu'il n'y a pas autant ſous une ſeule eſpece que ſous les deux, & que celui qui ne reçoit qu'une ſeule eſpece, reçoit moins qu'en recevant les deux eſpeces. 10°. Que la foi ſeule eſt une préparation ſuffiſante pour recevoir l'Euchariſtie ; & que la confeſſion n'eſt point néceſſaire, principalement aux ſçavans ; Qu'enfin on n'eſt point obligé de communier à Pâques.

III. Diſpute des theologiens dans l'examen des dix articles.

Pallavic. lib. 4. cap. 2. n. 1. & 2.

Ces dix articles furent aſſez vivement débattus dans la congrégation du huitiéme de Septembre : ils furent diviſez en deux claſſes, l'une de ceux qu'on devoit condamner abſolument & d'un conſentement unanime, l'autre de ceux dont la condamnation devoit être accompagnée de quelque déclaration. Le premier, le troiſiéme, le cinquiéme & le ſixiéme, en ôtant certains termes dont nous parlerons bien-tôt ; le ſeptiéme & le huitiéme furent compris dans la premiere claſſe, le ſecond qui diſoit que Jeſus-Chriſt n'eſt mangé que ſpirituellement & par la foi, & non pas ſacramentalement ; preſque tous regarderent cet article comme ſuperflu, & opinerent qu'il le falloit omettre, tant parce qu'il eſt compris dans le premier article, que de ce qu'aucun heretique ne nie la communion ſacramentale. Il y en eut qui déclarerent cet article herétique, voulant qu'on le condamnât en ces termes : que Jeſus-Chriſt ne ſe donne pas ſacramentalement, qu'il ne ne ſe donne en même tems ſpirituellement ; & citerent Œcolampade comme auteur de cette opinion. Les avis furent partagez ſur le quatriéme article, qui diſoit que l'Euchariſtie étoit inſtituée pour la ſeule rémiſſion des péchez : les uns le ſoûtenoient catho-

AN. 1551. lique, en ôtant le mot de *seule*, dont les herétiques ne se servent point; mais d'autres pensoient le contraire, & vouloient qu'on le condamnât, soit qu'on laissât le mot de *seule*, ou qu'on le retranchât, parce que l'Eucharistie n'est point instituée pour remettre les pechez.

La partie du sixiéme article dans laquelle il est dit, qu'il n'est pas permis de se communier soi-même, fit quelque difficulté; car le reste de l'article fut generalement condamné. Quelques-uns vouloient qu'elle ne fût vraie qu'à l'égard des séculiers, & qu'ainsi on devoit marquer qu'elle n'étoit fausse que par rapport aux prêtres. D'autres soûtenoient qu'elle n'étoit herétique dans aucun sens; le sixiéme concile de Carthage dans le canon 101. ne l'ayant point condamnée, & ayant au contraire ordonné à ceux qui se présentent pour communier, de recevoir l'Eucharistie dans leurs mains, qu'ils tiendroient en forme de croix, & non point dans des vases d'or ou d'argent. Enfin les derniers vouloient que le cas de nécessité fût exclu à l'égard des laïques. La condamnation des septiéme & huitiéme articles passa sans contredit; sur le neuviéme où il est dit, qu'une espece ne contient pas autant que toutes les deux, & que par conseqûent celui qui ne communie que sous une espece, reçoit moins; la premiere partie de l'article fut jugée condamnable, en l'entendant quant au sacrement. La seconde ne fut pas jugée herétique par quelques-uns, en l'entendant de la grace dont on reçoit plus sous les deux especes que sous une seule; mais il y en eut d'un avis contraire; & quelqûes-uns demandoient qu'on formât l'article de

telle sorte qu'on n'y fit aucune mention de grace; mais seulement du sacrement, pour éviter toutes les disputes scolastiques. Ainsi l'article eut besoin d'explication. AN. 1551.

Le dixiéme article qui concernoit la foi comme la seule préparation à l'Eucharistie, ensorte que la confession n'étoit point nécessaire, & où l'on nioit l'obligation de communier à Pâques: la premiere & la troisiéme partie furent simplement condamnées de tous, c'est-à-dire la foi comme seule préparation suffisante, & la communion pascale; mais il n'en fut pas de même de la seconde qui regardoit le précepte de la confession avant que de recevoir l'Eucharistie. Les uns disoient qu'il n'étoit pas nécessaire de se confesser pour communier dignement, quand on manque de confesseur, quoiqu'on soit coupable de peché mortel; mais que la contrition suffit avec le vœu de la confession qu'on fera dans son tems: & delà ils concluoient qu'on ne devoit pas condamner cette proposition. Mais d'autres prétendoient que la confession étoit simplement nécessaire, & qu'ainsi l'énoncé dans l'article étoit herétique, & qu'on devoit le condamner comme tel. Enfin les derniers proposoient pour temperament, de retrancher le mot d'herétique, & de qualifier la proposition d'erronée, de scandaleuse, conduisant à la perte manifeste des ames, & ouvrant la porte à beaucoup de communions indignes, & assuroient que ce n'étoit qu'en ce sens-là qu'on pouvoit la condamner. Melchior Canus s'opposa à la condamnation de cet article, témoignant que la doctrine qu'il contenoit avoit été enseignée par le cardinal Cajetan, le pape

AN. 1551

Adrien VI. & l'évêque de Rochester, dans l'article seiziéme contre Luther, par Paludanus, Richard, Theophylacte, saint Jean Chrysostome, Panorme, & d'autres. Et le même Canus ajoûta que ce n'étoit pas là toutefois son sentiment, la tradition de l'église étant contraire à cette proposition, d'où il conclut qu'il laissoit à la prudence du concile à la condamner; mais qu'il ne croyoit pas qu'on dût la qualifier d'herétique. Martin Olavius procureur du cardinal d'Ausbourg dit qu'il croyoit que la confession devoit préceder la communion pour éviter les divers abus qui s'ensuivroient, mais qu'il ne jugeoit pas qu'on dût la décider comme nécessaire. Ambroise Pelargue vouloit qu'on ajoutât cette clause, si l'on a la commodité d'un confesseur. François Villarva Hieronymite & théologien de l'archevêque de Grenade dit, que cette obligation n'étoit pas fondée sur un précepte divin, mais seulement sur une loüable & pieuse coûtume de l'église. Cela fut cause qu'on ne détermina rien pour lors.

IV.
Avis du légat sur la condamnation des articles.

Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 9.

Ces differens avis & les réponses des théologiens ayant été recueillis, furent communiquez aux peres du concile dans les deux congrégations du dix-septiéme & du vingt & uniéme de Septembre pour procéder à la condamnation de ce qu'il y avoit de mauvais dans les articles; mais avant que de prononcer les anathêmes, le légat jugea à propos de donner quelques avis pour satisfaire sa conscience. Il dit sur le neuviéme article, qu'il ne croyoit pas qu'on dût définir si celui qui communie sous les deux especes reçoit plus de grace qu'en communiant sous une seule. Plusieurs théologiens jugeânt cette proposition

position veritable : que c'étoit assez que le concile proscrivit les heresies, en quoi il y avoit encore beaucoup à travailler, sans toucher aux questions scolastiques : que d'ailleurs il ne convenoit pas de décider sur cette inégalité de graces, de peur que les laïques ne s'élevassent contre les prêtres, qui en les privant des deux especes, les privoient d'une plus grande grace. Sur le dixiéme article dans lequel on agitoit s'il étoit nécessaire de confesser ses pechez avant la communion ; il dit que l'affirmative & la négative étant soutenuës par des auteurs très-graves, il lui sembloit qu'il falloit simplement rejetter la proposition, & statuer qu'un chacun étoit obligé de confesser ses pechez avant-que de recevoir l'Eucharistie ; qu'en décidant autrement, on l'exposeroit à de grands perils ; qu'il ne doutoit pas toutefois que les peres ne prissent là-dessus des résolutions avantageuses à la Religion & à la république Chrétienne. AN. 1551.

V. Menagement du concile pour les opinions scolastiques.

Pallavic loco sup. cit.

Les dispositions du légat étoient qu'on mesurât si bien les décisions, & que les termes en fussent si exactement choisis & limez, qu'elles ne donnassent aucune atteinte aux differens sentimens de l'école, sur lesquels les docteurs catholiques étoient d'ailleurs très partagez. Il étoit en effet de la prudence du concile de ne pas exposer l'église à de nouveaux troubles par les contestations fâcheuses qui se seroient élevées entre les théologiens, si l'on avoit entrepris la discussion & la censure de leurs opinions. Et il paroît que c'est un des articles sur-lesquels le pape avoit fait une instance particuliere, ayant expressément ordonné qu'on conservât inviolablement les opinions de l'école, afin de ne choquer aucun théolo-

AN. 1551.

gien sans nécessité, & de réünir toutes les forces catholiques contre les sectaires. Cela se pratiqua si exactement, qu'on peut voir même par les paroles dont on a composé les définitions, que les peres du concile ont été exacts presque jusqu'au scrupule à chercher des termes qui ne blessassent les sentimens ni des uns ni des autres, en exprimant les veritez qu'on déterminoit: cette conduite paroîtra beaucoup mieux dans les décisions qu'on prononça sur le sacrement de penitence, dans la quatorziéme session.

VI. Divers sentimens des prélats sur le neuviéme & dixiéme article.

Pallavic. ibid. ut sup. cap. 2. n. 11. & 12.

Après que le légat eût donné ces avis, le cardinal de Trente qui devoit parler après lui, condamna les articles, mais en même tems il conseilla de ne point refuser aux Allemans, même catholiques, la communion sous les deux espéces; sur quoi il apporta plusieurs raisons qui concernoient le bien public. Sur le neuviéme article; il crût, comme le légat, qu'on ne devoit faire aucune mention d'inégalité de graces en communiant sous une ou sous deux espéces. Et sur le dixiéme touchant la confession avant la communion, il opina qu'il falloit ajoûter, *si l'on a la commodité d'un confesseur*, ou du moins qu'on devoit promettre à Dieu de se confesser dès que l'on le pourroit, ce qu'on appelle *in voto*. Les deux électeurs de Maïence & de Tréves furent du même sentiment, aussi-bien que les évêques de Zegabria & de Vienne ambassadeurs du roi des Romains. Les deux archevêques de la Torre & de Grenade & le général des Augustins, prétendirent que ceux qui ne communioient que sous une seule espéce recevoient moins de graces. Tous les autres furent d'un avis contraire, ou jugerent à propos

qu'il falloit garder le silence là dessus. Mais l'avis dominant fut que, quoi qu'il soit vrai que la grace est égale, soit qu'on reçoive une espéce, ou deux, il n'en falloit rien dire. Quant à l'obligation de se confesser avant la perception de l'Eucharistie, qui fait la matiére du dixiéme article, les prélats, de même que les théologiens, furent de differens avis; & plusieurs jugerent que le sentiment qui éxige que la confession précede, n'est pas si bien appuyé qu'on puisse taxer d'herésie l'opinion contraire. Ainsi l'on choisit neuf peres des plus sçavans & des plus distinguez pour dresser les décrets: & pour ce qui regarde le dixiéme article, le Canon fut dressé, comme il sera rapporté ensuite au Can. 11. excepté qu'on y ajoûta, *habitâ copiâ confessoris*, c'est-à-dire, si l'on a la commodité d'un confesseur.

VII. Les canons dressez sont présentez aux peres dans une congrégation.

Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 14. & 15.

Les Canons ainsi dressez furent presentez aux peres du concile dans une congrégation du premier d'Octobre, & dans une autre du sixiéme. On s'assembla afin que chacun donnât son avis, excepté ceux qui avoient composé ces Canons, & qui devoient seulement rendre raison de ce qu'on leur objecteroit. Et parce que l'onziéme canon défendoit sur peine d'excommunication de disputer publiquement sur la question du dixiéme article, où l'on décide que la confession doit préceder la communion quand on se sent coupable de quelque péché mortel, le terme de *publicè* deplût à quelques-uns: ce qui fit dire à Cornelius Mussus évêque de Bitonte, que ce mot n'avoit été inseré que pour éviter de causer du scandale parmi le peuple, ensorte qu'il étoit permis d'en disputer en particulier. Il y eut aussi quelque diffi-

AN. 1551. culté sur le troisiéme Canon qui prononçoit Anathême contre ceux qui diroient que Jesus-Christ tout entier n'est pas contenu sous châque espéce & sous châque partie de l'espece, & à cause de la diversité des sentimens, Jean Æmilien Espagnol & évêque de Tuy, vouloit qu'on ajoûtât, *après la separation faite*, & ce conseil fut suivi, non sans quelque contradiction de la part des évêques de Constance, de Castellamare & de Lanciano, qui appréhendoient qu'on ne conclût de-là, qu'avant la séparation, Jesus-Christ n'étoit donc pas tout entier sous chaque partie. Mais l'évêque de Bitonte leur fit voir qu'on ne s'attachoit seulement qu'à condamner les hérésies, sans toucher aux opinions des scolastiques : & la dispute n'alla pas plus loin.

Les peres ayant ainsi reformé les Canons, l'on revint encore à celui qui concernoit la confession avant l'Eucharistie, & l'on y ajoûta la clause de la commodité d'un confesseur, quelque contrition qu'on ressente en soi même ; & on laissa le mot de *publicè*. Mais dans la congrégation du neuviéme d'Octobre, l'archevéque de Torre ou Sassari qui est le même, jugea à propos d'ajoûter au Canon, *à moins qu'il n'y ait une pressante necessité*. L'évêque de Castellamare demandoit une autre addition, & vouloit qu'on mit, *quand le scandale n'empêche pas de le faire*. D'autres souhaitoient qu'on y ajoûtât d'autres restrictions ; & le tout se termina à changer le terme de *prêtre*, en celui de *confesseur*, ce qui fut proposé par Jacques Naclantus évêque de Clodia, parce que tout prêtre n'a pas le pouvoir d'entendre les confessions ; & quoi que l'évêque de Bitonte alleguât que le concile de Cons-

tance avoit employé le mot de *prêtre*, pour celui de confesseur, on approuva toutefois l'avis de Naclantus.

AN. 1551.

VIII.
On propose de former des chapitres de doctrine joints aux canons.

Frapaolo, hist. du concile de Trente liv. 4. p. 306.
Pallavicin in hist. lib. 12. cap 6. n. 1. & seq.

Mais comme proposer seulement des Canons sur peine d'Anathême, c'étoit réfuter les erreurs, sans enseigner ce qu'il falloit croire; quelques-uns remontrerent qu'avant que de passer outre, il falloit former des chapitres de doctrine. Que les anciens conciles avoient toûjours énoncé l'opinion catholique, & puis condamné le contraire. Que celui de Trente sous Paul III. avoit gardé cet ordre dans la matiére de la justification; & que bien qu'il eût changé dans la session suivante, il falloit imiter ce qu'on avoit fait premierement avec raison, plûtôt que ce qui s'étoit fait depuis par pure nécessité. Cette opinion fût appuyée par plusieurs théologiens, sur tout des Italiens; & l'on nomma des peres pour former ces chapitres de doctrine. Ils en dresserent huit qui traitoient de la presence réelle, de l'institution, de l'excellence, & du culte de l'Eucharistie, de la transubstantiation, de la préparation pour recevoir ce sacrement, de l'usage du calice dans la communion des laïques, & de la communion des enfans. La plûpart des peres firent aussi ressouvenir de ne pas omettre un point très important, sçavoir que le seul ministre de ce sacrement est le prêtre légitimement ordonné; parce que Luther & ses sectateurs disoient souvent que chaque chrétien, & même une femme avoient le pouvoir de consacrer.

IX.
Dispute sur la maniere dont

Il y eût donc des congrégations indiquées pour former ces chapitres de doctrine; & dans le premier on devoit établir la presence réelle; mais on ne

AN. 1551.

Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie.

décida rien sur la maniére dont Jesus-Christ existe dans ce sacrement pour ne point compromettre les Dominiquains, & les Cordeliers, qui ne convenoient pas ensemble sur ce point : les premiers prétendoient que le corps de notre seigneur est rendu present dans l'Eucharistie par voye de production, parce que le corps de Jesus-Christ sans descendre des cieux où il est dans son être naturel, est rendu present en la place du pain par la réproduction de la même substance, selon laquelle doctrine la substance du pain est changée en la substance du corps de notre Seigneur ; & c'est ce qu'on appelle transubstantiation. Les seconds soûtenoient cette transubstantiation qu'on appelle *adductive* dans l'école ; c'est-à-dire qu'ils prétendoient que le corps de notre seigneur est amené des cieux, non par un changement successif, mais momentané, & que la substance du pain n'est pas changée en la substance du corps de Jesus-Christ, mais que la chair du Sauveur succede à la substance du pain, y étant amenée d'ailleurs. Chaque parti soûtint son opinion avec beaucoup de chaleur, & disoit que l'opinion opposée étoit pleine d'absurditez & de contradictions. Enfin parce qu'on ne pouvoit pas contenter un parti sans offenser l'autre, l'évêque de Verone qui présidoit à la discussion de cette matiére, après avoir vû plusieurs minutes où chacun expliquoit son sentiment, n'en approuva aucune ; & dans la congrégation generale, on délibera de faire une déclaration en termes si generaux, qu'elle pût s'accommoder au sens des deux partis ; & la commission en fut donnée à quelques prélats & à quelques théologiens sous la direction de l'évêque de Verone.

Comme parmi ces chapitres, il y en avoit un où l'on devoit traitter de la communion sous les deux espéces, & décider si elle étoit nécessaire ou non: le comte de Montfort ambassadeur de l'empereur jugeant qu'une pareille décision, selon qu'elle seroit faite, pouvoit révolter les protestans & les empêcher de venir au concile, on confera d'abord avec les collégues & avec les ambassadeurs du roi des Romains; & tous ensemble allerent trouver les présidens, pour les prier de surseoir cette décision. Montfort leur representa tout ce que l'empereur avoit fait & par les armes & par la voye de la négociation pour soûmettre les protestans au concile; & que toutes ces démarches & ces peines deviendroient inutiles s'ils n'y venoient pas, qu'il falloit donc à quelque prix que ce fût les y attirer, loin de rien faire qui pût les porter à s'en absenter. Il ajoûta que c'étoit pour les engager plus sûrement à s'y trouver que l'empereur leur avoit donné un sauf-conduit; mais que comme ils ne s'en contentoient pas, alléguant que le concile de Constance ayant montré par sa conduite, que les sauf-conduits des princes séculiers n'engageoient point un concile, ils en vouloient avoir des peres de Trente. Ce que l'empereur leur avoit promis d'obtenir, & que lui même & ses collegues étoient chargez de le demander au nom de ce prince, & qu'il se flattoit qu'on le leur accorderoit: mais le légat remit la réponse à cet article à la session prochaine, afin d'avoir le tems d'en écrire au pape.

AN. 1551.

X.
Remontrances du comte de Montfort sur le saufconduit & la coupe.

Pallavic. in hist. lib. 12. cap. 8.

Sleidan. in comment. lib. 23. p. 827.

Le comte de Montfort passant ensuite à la matiére de l'Eucharistie, dit que pour les mêmes rai-

AN. 1551. ſons qu'il venoit d'expoſer, il ne croyoit pas qu'il fût à propos de traiter ce ſujet avant l'arrivée des proteſtans, & qu'on avoit de quoi s'occuper en les attendant, ſoit à la réformation ou à d'autres choſes qui n'exciteroient point de nouveaux differends. Mais le légat répondit que les peres avoient déja déliberé de traiter de l'Euchariſtie, & qu'ils ne pouvoient pas faire autrement, après avoir établi un ordre pour expedier en même tems les décrets de la foi & de la réformation. Que d'ailleurs la doctrine de la confirmation ayant été examinée & décidée avant que d'aller à Boulogne, il étoit naturel de pourſuivre les ſacremens, & d'abord l'Euchariſtie, qui regardoit beaucoup plus les Suiſſes Zuingliens, que les proteſtans d'Allemagne qui n'étoient pas ſacramentaires comme les autres. Le comte repliqua que du moins l'on ſuſpendît le point de la communion & du calice, qui, s'il étoit décidé au déſavantage des Lutheriens, les rebuteroit de telle ſorte qu'il ſeroit impoſſible de les ramener jamais. Que pour ce ſujet l'empereur avoit été obligé de les ſatisfaire ſur cela dans ſon *Interim*. Qu'ainſi les peres pouvoient bien differer l'examen & la déciſion de cette matiére juſqu'à leur arrivée Ces difficultez étoient ſolides : le légat s'en apperçût, mais ne voulant rien décider de lui-même, il répondit au comte en termes generaux qui ne pouvoient l'engager, & il en écrivit au pape pour ſçavoir quel parti il devoit prendre, en lui rendant compte en même tems des points décidez par les théologiens, des chapitres de doctrine, & des Canons qu'on avoit dreſſez.

Le S. pere ayant reçu la lettre du légat propoſa ſes demandes

demandes dans une assemblée où les sentimens furent fort partagez, principalement au sujet du sauf-conduit que l'on demandoit aux peres de Trente pour les protestans. La plûpart ne vouloient pas qu'on l'accordât, parce que, disoient-ils, aucun concile n'en a ainsi agi, excepté celui de Basle qu'on ne vouloit imiter en rien. On ajoûtoit que la venuë des Lutheriens au concile ne serviroit qu'à séduire quelques fidèles, parce qu'ils ne pourroient s'empêcher de dogmatiser, comme il étoit arrivé à Paul Verger évêque de Capo-d'Istria; qu'au reste s'ils refusoient de se soûmettre, ce sauf-conduit iroit au déshonneur du concile, duquel on éxigeoit une complaisance qu'on ne devoit point avoir pour des herétiques. Mais les autres disoient que, quoiqu'il n'y eût plus d'esperance de les convertir, il falloit néanmoins leur donner cette satisfaction, afin qu'ils n'eussent point d'excuse; & que l'Empereur le demandant avec instance, il falloit se faire honneur d'accorder de bonne grace, ce qu'on seroit peut-être obligé de faire par force, dans un tems au quel le Pape étant en guerre avec la France, dépendoit absolument de l'empereur: Que l'on pourroit donner à ce sauf-conduit une forme telle, qu'elle ne liât point les peres, ou du moins fort peu, en ne nommant point expressément les protestans, mais en général les ecclesiastiques & les séculiers de la nation Allemande de toutes les conditions. Ce qui sembleroit comprendre les protestans, mais ce qui aussi pourroit ne s'appliquer qu'aux catholiques, en disant que les premiers n'y pouvoient pas être compris, sans y être nommez en termes formels. Que le concile quant

AN. 1551.

XI.
Réponse du pape aux remontrances du comte de Montfort.

AN. 1551.

à soi accorderoit ce sauf-conduit, laissant l'autorité du pape libre & entiere ; & que l'on pourroit députer des Juges pour connoître des fautes commises, & en laissant le choix aux protestans, pour leur ôter toute sorte d'ombrage. Que par là on conservoit la vigueur de la discipline & l'autorité du pape.

Jules ayant goûté davantage ce dernier avis resolut de le suivre, & comme c'étoit le même que le légat avoit donné, le pape en lui répondant, loüa beaucoup sa prudence, & lui ordonna d'expedier le sauf-conduit selon le modéle qu'il lui envoyoit, & de surseoir pour trois mois, & même un peu plus l'examen de la communion du calice en faveur des protestans : ajoûtant qu'en attendant leur arrivée, l'on feroit dans le terme de quarante jours une session sur le sacrement de pénitence. Il marquoit encore dans sa réponse que les Canons de l'Eucharistie étoient trop longs, & qu'il falloit les partager.

XII. Congrégations pour examiner la matiere de la réformation.

Fra-Paolo, liv. 4. p. 311. Pallavic. lib. 12. cap. 4.

Dans le tems qu'on traitoit à Trente les chapitres de la doctrine, on y avoit établi d'autres congrégations pour examiner ce qui concernoit la réformation ; & l'on commença par la matiére de la Jurisdiction épiscopale. Jean Gropper Allemand, Prevôt de l'église de Bonn, opina fortement contre les appellations, & dit qu'au commencement les jugemens des évêques étoient des jugemens de charité ; que ces jugemens se rendoient non par des officiaux, comme aujourd'hui, mais par l'évêque & par des prêtres assemblez dans une espece de consistoire ou de synode, & qu'on ne sçavoit pas ce que c'étoit que d'appeller de ces jugemens au pape ;

ce qui oblige les parties de sortir de leur païs, & de faire des frais excessifs; que si l'on vouloit réformer cet abus, qui non-seulement empêchoit la résidence, mais corrompoit encore la discipline, il falloit rétablir autant qu'il seroit possible, la premiere forme des jugemens, en ordonnant que les appellations ne sortiroient point hors la province des appellans, & en défendant d'aller tout d'un coup au juge souverain, sans passer par les superieurs subalternes, & d'appeller des sentences interlocutoires : qu'enfin pour administrer la justice avec sincerité, il étoit d'avis qu'on rétablît les jugemens synodaux, qu'on abolît les officialitez, & qu'on défendît les appellations qui se font au pape, sans passer devant le superieur immediatement prochain.

AN. 1551.

XIII. Discours de Gropper contre la jurisdiction ecclesiastique. *Frapaolo, liv. 4.*

Les présidens ne purent gouter ce discours, parce qu'ils craignoient, s'il étoit suivi, que cette discipline qu'il autorisoit & qu'il tendoit à introduire, ne ruinât les interêts de la cour de Rome; c'est pourquoi ils chargerent Jean-Baptiste Castel Boulonnois, de répondre à Gropper dans la congrégation suivante. Castel le fit, & commença d'abord à loüer l'ancien usage de l'église ; mais d'une maniere à laisser conclure que le gouvernement ecclesiastique avoit aussi alors ses imperfections : Que ceux qui loüoient les jugemens synodaux ne faisoient pas assez d'attention à leurs defauts, comme la longueur de l'examen, les expéditions, la difficulté qui se trouvoit à informer tant de personnes, les séditions & les partialitez : Qu'il étoit à croire que cet usage avoit été interrompu, parce qu'on ne s'en accommodoit pas, & que l'on avoit introduit les officialitez pour remé-

XIV. Réponse de Jean-Baptiste Castel au discours de Gropper. *Frapaolo, ibid. ut sup.*

AN. 1551.

dier à ces inconveniens : Que l'on ne pouvoit pas nier qu'il n'y en eût aussi quelques-uns à reformer dans celles-ci, & qu'il y falloit travailler, mais non pas rétablir ce qui avoit été aboli : Que dans les appellations, l'on passoit autrefois par les subalternes avant que d'aller au souverain ; mais que cet usage avoit été changé, parce que les chefs des provinces & des nations devenoient les tyrans des églises : desorte qu'il avoit fallu nécessairement porter toutes les affaires à Rome : Qu'à la verité la distance & la dépense étoient de grands maux, mais plus supportables que l'oppression. Que si les causes restoient dans chaque province, il en naîtroit dans peu d'années une diversité si grande, que les provinces seroient contraires l'une à l'autre, & ne sembleroient plus être de même religion. Enfin il conclut que pour conserver l'unité de l'église, il falloit n'y introduire aucun changement, & laisser absolument les choses comme elles étoient.

XV. Réglement qu'on fit touchant les apellations.

Dupin, bibliot. des auteurs eclesiast. tom. 15. in-4°. p. 101. & Frapaolo liv. 4. p. 316. & 317.

Ce discours qui fut assez agréable aux présidens, ne plût pas aux évêques, principalement aux Italiens, qui, quoi qu'assez dévoüez à la conservation de l'autorité du pape, n'étoient pas bien aise cependant qu'on les comptât pour rien, & que le souverain Pontife fût tout, ce qui les faisoit un peu murmurer. Il fallut donc en venir à quelque temperament ; & pour accorder les uns & les autres, l'accommodement fut qu'on n'appelleroit des sentences définitives des évêques & des officialitez, que dans les causes criminelles, sans toucher aux jugemens civils, & l'on ajoûta qu'il ne seroit pas permis même dans les affaires criminelles d'appeller des sen-

tences interlocutoires, que le jugement définitif n'eût été rendu : mais on ne voulut pas rétablir les jugemens synodaux, en ruinant les officialitez. Les évêques ne demanderent pas qu'on les rétablît dans leur ancien droit d'être jugez par leurs synodes, c'est-à-dire par le métropolitain & par leurs comprovinciaux ; parce que l'on ne tend pas à faciliter les jugemens contre soi-même, & que les procès se font bien plus difficilement aux évêques, quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une commission, que si on les pouvoit accuser sur le lieu devant leurs juges naturels, qui sont les synodes : on laissa donc au pape le pouvoir de juger par des commissaires déleguez *in partibus.* Seulement le concile fit des réglemens, afin que pour commissaires du pape, l'on ne choisît pas des personnes inférieures à l'évêque qui devoit être jugé. C'est une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir ce concile en France, comme nous dirons en rapportant les chapitres de la réformation ; parce que, contre les anciens Canons, il ôte aux évêques le droit d'être jugez par le métropolitain & ses comprovinciaux. AN. 1551.

Il y avoit encore dans la jurisdiction des évêques un article sur lequel on demandoit quelque réformation, & qui regardoit les dégradations, c'est-à-dire certaine censure par laquelle un ecclesiastique est privé pour toûjours de l'exercice de son ordre & du benéfice ecclesiastique. Or cet article fut assez débattu dans la congrégation ; & l'on traita fort long-tems cette matiére : mais le concile ne trouva pas à propos d'abolir l'usage des dégradations ; seulement on fut d'avis de chercher des expediens

AN. 1551.

pour les faciliter, afin de les faire avec moins de peine, & d'en moderer la dépenſe. C'eſt ce qui fit le ſujet du chapitre quatriéme de la réformation.

XVI. Réſolutions qu'on prend dans une congrégation.

Pallavic. in hiſt. lib. 12. cap. 8. n. 1. & ſq. Sleidan. lib. 23. p. 827.

Après que le légat eût reçu réponſe du pape ſur les affaires pour leſquelles il l'avoit conſulté, il tint une congrégation generale, où il rapporta d'abord toutes les remontrances que le comte de Montfort avoit faites, au ſujet du ſauf-conduit pour les proteſtans, & du délai de quelques articles touchant la communion du calice ; ajoûtant que ces demandes lui paroiſſoient raiſonnables, ſans dire toutefois qu'il en eût écrit au pape. Il ajoûta que, quoiqu'on eût déliberé dans la ſeſſion du premier de Septembre, de parler du ſacrement de l'Euchariſtie, & que l'on ne pût pas ſe diſpenſer de le faire, l'on pouvoit néanmoins ſans préjudice differer la déciſion de quelqu'un des principaux articles qui étoient controverſez, & là-deſſus on recueillit les voix. Tous les peres opinerent à l'expedition du ſauf-conduit, & chargerent les préſidens du ſoin de le dreſſer. Mais quant au délay de l'article concernant la communion ſous les deux eſpéces, pluſieurs vouloient qu'on n'accordât rien, à moins que les proteſtans ne promiſſent de venir au concile & de ſe ſoûmettre à toutes ſes déciſions : d'autres plus moderez repreſenterent que c'étoit aſſez pour mettre à couvert la réputation du concile, que les proteſtans euſſent demandé ce délai ; & leur ſentiment fut ſuivi. Entre les points qui devoient être éxaminez, on mit celui de la communion des petits enfans ; & l'on diviſa l'article du retranchement de la coupe en trois autres, afin de les multiplier, & qu'on ne revînt pas

AN. 1551.

à une controverſe qui avoit déja été décidée, pour un ſeul point qui auroit été oublié. Le tout fut donc approuvé dans les chapitres & Canons ſur l'Euchariſtie, auſſi-bien que les articles de la réformation, excepté qu'au lieu de mettre dans le décret que les proteſtans faiſoient inſtance pour être entendus, ſur les remontrances d'un prélat Allemand, l'on corrigea ces mots, parce que les Lutheriens pourroient le nier, ce qui ſeroit une flétriſſure à l'honneur du concile; & l'on mit en leur place; que les proteſtans deſiroient d'être oüis, ce qui ne pouvoit pas manquer d'être crû, puiſqu'ils l'avoient dit eux mêmes en pluſieurs occaſions. Quant à la forme du ſauf-conduit, le ſoin en fut laiſſé aux préſidens, qui pour le faire dreſſer employerent des perſonnes habiles en cette matiére.

XVII. Treiziéme ſeſſion du concile de Trente.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 804. & ſeq.
Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 12. cap. 9. n. 1. & ſeq.
Pſalm in actis conc. Trid. pag. 231. 235. & ſeq.
Raynald. hoc an. n. 41.
Spond. ad hunc an. n. 15.
Sleidan in comment. lib. 23. p. 827.

Tout étant ainſi diſpoſé, on ſe prépara à tenir la treiziéme ſeſſion indiquée pour l'onziéme d'Octobre 1551. & elle ſe tint en effet ce jour-là. Jean-Baptiſte Campegge évêque de Majorque y chanta la meſſe, qui fut ſuivie d'un diſcours prononcé en latin par Salvator Salupuſſe archevêque de Torre ou Saſſari, dont le ſujet étoit à la loüange de l'Euchariſtie. L'aſſemblée étoit des plus belles & des plus magnifiques; l'archevêque électeur de Cologne étant arrivé la veille, & Chriſtophle Straſſen juriſconſulte, & premier ambaſſadeur de l'électeur de Brandebourg qui ſuivoit la confeſſion d'Ausbourg, s'y étant trouvé, & dont on ne lût le mandement & la procuration qu'après la lecture des decrets concernant la foi & la réformation que nous allons rapporter, quoiqu'ils ſoent un peu longs. Ce fut l'archevêque de Saſſary qui lût le decret du ſacrement de l'Euchariſtie, conçu en ces termes:

AN. 1551.

„ “ Le saint concile de Trente œcumenique & „ général, légitimement assemblé sous la conduite „ du Saint-Esprit, le même légat & les mêmes nonces du saint siége apostolique y présidant : quoique „ dans sa convocation, dont l'heureux succès ne „ peut être attribué qu'à une conduite & une protection du Saint-Esprit, il ait eû pour dessein général „ d'exposer la doctrine ancienne & veritable touchant la foi & les sacremens, & de remedier à „ toutes les heresies, & à tous les autres grands désordres par lesquels l'église de Dieu se trouve misérablement agitée, & divisée en plusieurs & differens partis. Il est vrai néanmoins que dès le commencement son souhait & son dessein particulier a „ été d'arracher jusqu'à la racine cette yvraïe des erreurs exécrables & des schismes, qu'en ce déplorable siécle l'ennemi a semée dans la doctrine de „ la foi, & dans l'usage & le culte de la sainte Eucharistie, que notre Seigneur a cependant laissée „ exprès dans son église, pour être comme le symbole de cette union & de cette charité dont il a „ voulu que tous les chrétiens fussent unis ensemble. „ Le saint concile déclarant donc ici touchant cet auguste & divin sacrement de l'Eucharistie, la doctrine saine & sincere que l'église catholique a toujours tenuë, & qu'elle conservera jusques à la fin „ des siécles ; & ayant été instruite par Jesus-Christ „ même notre Seigneur, & par les apôtres, & éclaircie par le Saint-Esprit, qui de jour en jour lui inspire & lui découvre toutes les veritez ; interdit & „ défend à tous les fidéles de croire, d'enseigner & „ de prêcher touchant la sainte Eucharistie, autrement

AN. 1551.

ment qu'il est expliqué & défini dans le présent decret. Ensuite on lût les chapitres au nombre de huit.

XVIII.
Chap. I. De la presence réelle.
Labbe, ibid. ut sup.
Pallavic. lib. 12. cap. 6.
Raynald. hoc an. n. 43. & 44.
Psalm. p. 255. & seq.

« En premier lieu, le saint concile enseigne & reconnoît ouvertement & simplement, que dans l'auguste sacrement de l'Eucharistie, après la consécration du pain & du vin, notre Seigneur J. C. vrai Dieu & homme, est contenu veritablement, réellement & substantiellement sous l'espece de ces choses sensibles : car il ne répugne point que notre sauveur soit toûjours assis à la droite du pere dans le ciel, selon la maniere naturelle d'exister ; & que néanmoins en plusieurs autres lieux il nous soit présent en sa substance sacramentalement, par une maniere d'exister, qui ne se pouvant exprimer qu'à peine par les paroles, peut néanmoins être conçûë par l'esprit éclairé de la foi, comme possible à Dieu, & que nous devons croire très-constamment. Car c'est ainsi que tous ceux de nos prédecesseurs qui ont été dans la veritable église de Jesus-Christ, lorsqu'ils ont traité de ce sacrement très-saint, ont reconnu & professé ouvertement que notre rédempteur institua ce sacrement si admirable dans la derniere céne, lorsqu'après la benédiction du pain & du vin, il déclara en termes clairs & précis, *qu'il leur donnoit son propre corps & son propre sang*. Et ces paroles rapportées par les saints évangelistes, & depuis repetez par saint Paul, portant en elles mêmes cette signification propre & très-manifeste, selon laquelle elles ont été entenduës par les peres. C'est donc un crime & un attentat indigne, que des hommes opiniâtres & méchans osent les détourner selon leur caprice & leur ima-

Matt. cap. 26. v. 26. & 28.
Marc. cap. 14. v. 22. & 24.
Luc. cap. 22. v. 19. & 20.
1. Cor. cap. 11. v. 24 & 25.

AN. 1551. „gination à des explications métaphoriques, par lesquelles la verité de la chair & du sang de Jesus-Christ est niée contre le sentiment universel de l'église, qui étant comme la colonne & le ferme appuy de la vérité, a détesté ces inventions d'esprits impies, comme des inventions de satan; conservant toûjours la mémoire & la reconnoissance qu'elle doit pour ce bienfait le plus excellent qu'elle ait reçu de Jesus-Christ.

1. ad Timot. cap. 3.

XIX. Chapitre II. De la maniere dont l'Eucharistie a été instituée.

1 Cor. cap. 11. v. 26. Joan. cap. 6. v. 58.

„En effet notre Sauveur étant prêt de quitter ce monde pour aller à son pere, institua ce sacrement, dans lequel il répandit, pour ainsi dire, les richesses de son divin amour envers les hommes, y renfermant le souvenir de toutes ses merveilles; & il nous commanda d'honorer sa mémoire en le recevant, & d'annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vienne lui-même juger le monde. Il a voulu aussi que ce sacrement fût reçu comme la nourriture spirituelle des ames, qui les entretînt & les fortifiât, en les faisant vivre de la vie de celui qui a dit, *celui qui me mange, vivra aussi pour moi*; & comme un antidote par lequel nous fussions délivrez de nos fautes journalieres, & préservez des péchez mortels. Il a voulu de plus qu'il fût le gage de notre gloire à venir, & de la félicité éternelle, & enfin le symbole de l'unité de ce corps, dont il est lui-même le chef, & auquel il a voulu que nous fussions unis & attachez par le lien de la foi, de l'esperance & de la charité, comme des membres étroitement serrez & joints ensemble, afin que nous confessassions tous la même chose, & qu'il n'y eût point de schisme ni de division parmi nous.

AN. 1551.

XX.
Chapitre III.
De l'excellence de l'Eucharistie.
Matt. cap. 26.
Marc. cap. 14. v. 22.
Roman. cap. 6.

La très-sainte Eucharistie a cela de commun « avec tous les autres sacremens, d'être un symbole « d'une chose sainte, & une forme ou signe visible « d'une grace invisible : mais ce qu'elle a de singu- « lier & d'excellent, est que les autres sacremens « n'ont la force & la vertu de sanctifier, que lors- « qu'on les reçoit ; au lieu que dans l'Eucharistie, l'au- « teur même de la sainteté y est, avant qu'on le re- « çoive. Car les Apôtres n'avoient pas encore reçu « l'Eucharistie de la main de notre seigneur, quand « il assuroit pourtant lui-même avec vérité, que c'é- « toit son corps qu'il leur presentoit. Et cette créance « a toûjours été dans l'église de Dieu, qu'après la « consécration, le véritable corps de notre seigneur « & son véritable sang, conjointement avec son ame « & sa divinité, sont sous les espéces du pain & du « vin ; c'est-à-dire son corps sous l'espéce du pain, « & son sang sous l'espéce du vin par la force des « paroles mêmes ; mais son corps aussi, sous l'espé- « ce du vin, & son sang sous l'espéce du pain, & son « ame sous l'une & sous l'autre, en vertu de cette « liaison naturelle & de cette concomitance, par la- « quelle ces parties en notre Seigneur Jesus-Christ « qui est réssuscité des morts, & qui ne doit plus mou- « rir, sont unies entre elles ; & la divinité de mê- « me à cause de son admirable union hypostatique « avec le corps & l'ame de notre Seigneur. C'est pour- « quoi il est très-véritable que l'une ou l'autre espé- « ce contient autant que toutes les deux ensemble : car « J. C. est tout entier sous l'espéce du pain, & sous « la moindre partie de cette espéce, comme aussi « sous l'espéce du vin, & sous toutes les parties. »

AN. 1551.

XXI. Chapitre IV. De la transsubstantiation. Matt. 26. Luc. 22. 1. cor. Cap. 11.

„ Et parce que Jesus-Christ notre rédempteur a „ dit que ce qu'il offroit sous l'espéce du pain, étoit vé„ritablement son corps ; il a toûjours été tenu pour „ constant dans l'église de Dieu, & le saint concile le „ déclare encore de nouveau, que par la consécra„tion du pain & du vin, il se fait une conversion „ & changement de toute la substance du pain en „la substance du corps de notre Seigneur, & de „toute la substance du vin en la substance de son „sang ; lequel changement a été fort à propos & „ très proprement nommé par la sainte église catho„ lique, Transubstantiation.

XXII. Chapitre V. Du culte & de la vénération du saint sacrement. Psalm. 96. & Hebr. 1. ex. hoc Psalm. Matt cap. 2. 2. & 28. & Luc. cap. 24.

„ Il ne reste donc aucun lieu de douter que tous „ les fideles, selon la coûtume reçuë de tout tems „ dans l'église catholique, ne soient obligez d'ho„ norer le très-saint sacrement du culte de latrie qui „est dû au vrai Dieu. Car pour avoir été institué „ par notre Seigneur Jesus-Christ, à dessein qu'il soit „pris & reçu par les fideles, on ne doit pas moins „ l'adorer ; puisque nous y croyons present le même „ Dieu, duquel le Pere éternel en l'introduisant dans „ le monde, a dit ; *Et que tous les Anges de Dieu l'a„dorent*, le même que les Mages en se prosternant „ en terre ont adoré ; le même enfin que l'écriture „ témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Ga„lilée. Le saint concile déclare de plus, que la coûtu„ me a été très-saintement & très-pieusement introdui„te dans l'église, de destiner tous les ans un certain „jour & une fête particuliere pour rendre honneur „à cet auguste & adorable sacrement avec une vé„neration & une solemnité singuliere, & qu'il fût „porté en procession avec respect, & avec pompe

par les rües & dans les places publiques ; étant bien " juste qu'il y ait certains jours de fêtes établis, ausquels tous les chrétiens puissent par quelque démonstration de respect solemnelle & extraordinaire, témoigner leur reconnoissance envers leur commun maître & rédempteur, pour un bienfait si ineffable & tout divin, par lequel la victoire & le triomphe de sa mort sont representez. Et d'ailleurs il étoit nécessaire que la vérité victorieuse triomphât en cette maniére du mensonge & de l'hérésie, afin que ses adversaires à la vûë d'un si grand éclat, & au milieu d'une si grande joye de toute l'église, ou perdant tout courage & séchant de dépit, ou que touchez de honte & de confusion, ils viennent enfin à se reconnoître. "

XXIII. Chapitre VI. De la coûtume de conserver l'Eucharistie & de la porter aux malades.

Concil. Lateran. sub. Innoc. III. cap. 26.

La coûtume de conserver dans un vaisseau sacré la sainte Eucharistie, est si ancienne qu'elle étoit connuë dès le siécle du concile de Nicée. Et pour ce qui est de porter ce sacrement aux malades ; outre que c'est une chose tout-à-fait conforme à la raison & à l'équité, il se trouve en plusieurs Canons des ordonnances qui recommandent aux églises d'en conserver soigneusement la pratique ; & il se voit que tel a été l'ancien usage observé de tout tems dans l'église. C'est pourquoi le S. concile ordonne de retenir cette coûtume si sainte & si nécessaire. "

XXIV. Chapitre VII. De la preparation pour recevoir l'Eucharistie.

Si personne ne se doit exposer à l'exercice d'aucune fonction sainte sans une sainte préparation, il est certain que plus ce sacrement céleste est reconnu saint & divin par un chrétien, plus il doit prendre garde avec soin de n'en approcher & de ne "

AN. 1551.

„le recevoir qu'avec un grand respect, & une gran-„de sainteté, principalement après ces paroles plei-„nes de terreur que nous lisons dans l'Apôtre. *Quiconque le mange & le boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.* C'est pourquoi celui qui „voudra communier, doit rappeller en sa mémoire „ce précepte. *Que chacun s'examine soi-même.* Or la coûtume de l'église fait voir que cet examen nécessaire consiste en ce que nulle personne se sentant „la conscience chargée d'un peché mortel, quelque „contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'approcher de la sainte Eucharistie, sans avoir fait „précéder la confession sacramentale. Ce que le „saint concile ordonne devoir être perpetuellement „observé par tous les chrétiens, & même par les „prêtres qui se trouvent dans l'obligation de célebrer par le devoir de leur employ, pourvû qu'ils „ne manquent point de confesseur. Que si par une „nécessité pressante, un prêtre célebre sans s'être „confessé auparavant ; qu'il ne manque pas de le „faire le plûtôt qu'il pourra.

1. Cor. cap. 11. v. 28. & 29.

XXV. Chapitre VIII. De la maniere de recevoir ce sacrement.

Galat. cap. 5. v. 6.

„Quant à l'usage du très-saint sacrement, nos „peres ont très-bien & très-sagement distingué trois „maniéres de le recevoir, nous enseignant que les „uns ne le reçoivent que sacramentalement, & ce „sont ceux qui sont en péché. Les autres seulement „spirituellement, sçavoir ceux qui mangeant d'affection & d'intention ce pain celeste qu'ils se proposent, en sentent le fruit & l'utilité, en vertu de „cette foi vive qui opere par la charité : les troisiémes le reçoivent sacramentalement & spirituelle-

ment tout ensemble; & ce sont ceux qui s'examinent & se préparent de telle maniere, avant que de s'approcher de cette divine table, qu'ils s'y présentent avec la robe nuptiale. Or dans la réception sacramentale, la coûtume a toujours été dans l'église, que les laïques reçussent la communion des Prêtres, & que les prêtres célebrans se communiassent eux-mêmes, & cette coûtume doit être retenuë & observée avec justice & raison, comme venant de la tradition des Apôtres. Enfin le saint concile de toute son affection paternelle, avertit, exhorte, prie & conjure par les entrailles de notre Seigneur, tous ceux en général & en particulier qui portent le nom de Chrétiens, qu'enfin ils s'accordent ensemble & se réünissent en ce signe d'union, en ce lien de charité, en ce symbole de concorde : & que dans le souvenir d'une si grande majesté & de l'amour excessif de notre Seigneur Jesus-Christ qui a livré sa très-chere vie pour le prix de notre salut, & nous a donné sa chair à manger ; ils croyent ces sacrez mysteres de son corps & de son sang avec une telle constance & fermeté de foi, & les réverent d'un si profond respect, d'une pieté & d'une dévotion de cœur telle, qu'ils soient en état de pouvoir souvent recevoir ce pain qui est au-dessus de toute substance, & que véritablement il soit la vie de leur ame, & la santé perpetuelle de leur esprit, afin que soutenus par sa vigueur & par sa force, ils puissent passer du pelerinage de cette misérable vie à la patrie celeste, pour y manger sans aucun voile le même pain des anges, qu'ils mangent maintenant sous des voiles sacrez.

Hebraeor. cap. 5. & 7.

AN. 1551.

“ Mais parce que ce n'est pas assez d'exposer la „ verité, si on ne découvre, & si on ne rejette aussi les „ erreurs : le saint concile a trouvé bon d'ajoûter les „ canons suivans; afin que tous, après avoir reconnu la doctrine catholique, sçachent aussi quelles „ sont les herésies dont ils doivent se garder, & „ qu'ils doivent éviter.

XXVI. Canons du concile touchant l'Eucharistie.

CAN. I.

“ Si quelqu'un nie que le corps & le sang de „ notre Seigneur Jesus-Christ, avec son ame & „ sa divinité, & par consequent Jesus-Christ tout „ entier, soit contenu réellement, veritablement & „ substantiellement au sacrement de la très-sainte-„ Eucharistie; mais dit qu'il y est seulement comme „ dans un signe, ou bien en figure ou en vertu. Qu'il „ soit anathême.

CAN. II. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 808. & seq. Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 1. & seq. Raynald. ad hunc. an. n. 50.*

“ Si quelqu'un dit que la substance du pain & „ du vin, reste au très-saint sacrement de l'Eucha-„ ristie ensemble avec le corps & le sang de notre „ Seigneur Jesus-Christ, & nie cette conversion ad-„ mirable & toute singuliere, de toute la substance „ du pain au corps, & de toute la substance du vin „ au sang de Jesus-Christ, ne restant seulement que „ les especes du pain & du vin; laquelle conversion „ est appellée par l'église du nom très-propre de tran-„ substantiation. Qu'il soit anathême.

CAN. III.

“ Si quelqu'un nie que dans le venerable sacre-„ ment de l'Eucharistie, Jesus-Christ tout entier soit „ contenu sous chaque espece, & sous chacune des „ parties de chaque espéce, après la séparation. Qu'il „ soit anathême.

CAN. IV.

“ Si quelqu'un dit qu'après que la consecration „ est faite, le corps & le sang de notre Seigneur Jesus-Christ

Jesus-Christ n'est pas dans l'admirable sacrement " AN. 1551.
de l'Eucharistie ; mais qu'il y est seulement dans "
l'usage, pendant qu'on le reçoit, & non aupara- "
vant ni après ; & que dans les hosties, ou parcelles "
consacrées que l'on reserve, ou qui restent après "
la communion, le vrai corps de notre Seigneur "
ne demeure pas. Qu'il soit anathême. "

Si quelqu'un dit ou que le principal fruit de " CAN. V.
la très-sainte Eucharistie est la remission des pe- "
chez, ou qu'elle ne produit point d'autres effets. "
Qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que Jesus-Christ fils unique de " CAN. VI.
Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de "
l'Eucharistie, du culte de latrie même exterieur ; "
& que par consequent il ne faut pas non plus l'ho- "
norer par une fête solemnelle & particuliere, ni "
le porter avec pompe & appareil aux processions, "
selon la loüable coûtume & l'usage universel de la "
sainte église ; ou qu'il ne faut pas l'exposer publi- "
quement au peuple pour être adoré, & que ceux "
qui l'adorent sont des idolâtres. Qu'il soit ana- "
thême.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de con- " CAN. VII.
server la sainte Eucharistie dans un vase sacré ; "
mais qu'incontinent après la consecration, il la "
faut nécessairement distribuer aux assistans ; ou "
qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur aux "
malades. Qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que Jesus-Christ presenté dans " CAN. VIII.
l'Eucharistie est seulement mangé spirituellement, "
& non pas aussi sacramentalement & réellement. "
Qu'il soit anathême.

AN. 1551. „ Si quelqu'un nie que tous & chacun des fidéles

CAN. 12. „ chrétiens de l'un & de l'autre sexe, ayant atteint „ l'âge de discrétion, soient obligez de communier. „ tous les ans; au moins à Pâques, suivant le précepte „ de la sainte mere église. Qu'il soit anathême.

“ Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un

CAN. X. „ prêtre lorsqu'il celebre, de se communier soi-même. Qu'il soit anathême.

“ Si quelqu'un dit que la foi seule est une pré-

CAN. XI. „ paration suffisante, pour recevoir le sacrement „ de la très-sainte Eucharistie. Qu'il soit anathême. Et pour empêcher qu'un si grand sacrement ne soit reçu indignement, & par consequent „ à la mort & à la condamnation, le saint concile „ ordonne & déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque peché mortel, quelque „ contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligez, s'ils peuvent avoir un confesseur, „ de faire préceder la confession sacramentale. Et si „ quelqu'un avoit la temerité d'enseigner, ou de „ prêcher le contraire, ou bien même de l'assurer „ avec opiniâtreté, ou de se soutenir en dispute publique. Qu'il soit dès-là même excommunié.

XXVII. Chapitre I. Decret de la réformation.

Après ces canons on lût le decret de la réformation, qui contenoit plusieurs réglemens partagez en huit chapitres.

I. Défense d'appeller des sentences interlocutoires.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 810. Pfalm. in actis conc Trid. pag. 239. & seq.

De la maniere dont les évêques se doivent conduire dans l'exercice de leur jurisdiction, & défenses d'appeller de leurs sentences interlocutoires en certains cas. “ Le „ saint concile de Trente, les mêmes légats & „ nonces du siége apostolique y présidans, ayant dessein de faire quelques ordonnances touchant la ju-

risdiction des evêques, afin que conformément au " decret de la derniere session, ils se portent d'autant " plus volontiers à resider dans leurs églises, qu'ils " trouveront plus de facilité & de disposition à pou- " voir gouverner les personnes qui sont sous leur " charge, & à les contenir dans une maniere de vie " honnête & reglée ; juge à propos de les avertir " eux-mêmes les premiers, de se souvenir qu'ils sont " établis pour être pasteurs, & non persécuteurs, & " qu'ils doivent se conduire de telle sorte à l'égard de " leurs inferieurs, que leur superiorité ne degenere pas " en une domination hautaine; mais qu'ils les regar- " dent comme leurs enfans & comme leurs freres, & " qu'ils mettent toute leur application à tâcher de les " détourner du mal par leurs exhortations & leurs " bons avis, pour n'être pas obligez d'en venir aux " châtimens nécessaires, si une fois ils étoient tombez. " S'il arrivoit pourtant qu'ils se fussent laissez aller à " quelque faute par fragilité humaine ; les évêques " doivent à leur égard observer ce precepte de l'apô- " tre, de les reprendre, les conjurer, les redresser avec " toute sorte de bonté & de patience ; les témoigna- " ges d'affection faisant souvent plus d'effet pour " la correction des pécheurs, que la rigueur ; l'ex- " hortation plus que les menaces ; & la charité plus " que la force. Mais si la grièveté de la faute étoit " telle que la verge fût nécessaire ; alors il faut tem- " perer de telle maniere l'austerité par la douceur, " la justice par la misericorde, & la severité par la " bonté, que sans faire paroître une dureté trop exces- " sive, on ne laisse pas de maintenir parmi les peu- " ples, la discipline qui est si utile & si nécessaire : de "

AN. 1551.

„ forte que ceux qui auront été châtiez, ayent lieu „ de s'amender ; ou s'ils ne le veulent pas, que les au- „ tres au moins soient détournez du vice par l'exem- „ ple salutaire de cette punition : puisqu'en effet le „ devoir d'un pasteur soigneux & charitable en mê- „ me tems, exige qu'il employe d'abord les remedes „ doux dans les maladies de ses brebis, pour venir „ ensuite aux plus forts & plus violens, quand la „ grandeur du mal le demande : & si enfin ceux-ci „ mêmes sont inutiles, pour en arrêter le cours, il „ doit au moins en les séparant, mettre à couvert „ les autres brebis du péril de la contagion.

“ La coûtume des accusez en fait de crime, étant „ pour l'ordinaire de supposer des plaintes & des „ griefs, pour éviter les châtimens, & se soustraire „ à la jurisdiction des évêques, pour arrêter par „ des appellations qu'ils interjettent, le cours des „ procédures ordinaires : afin d'empêcher qu'à l'ave- „ nir ils ne fassent servir à la défense de l'iniquité, „ un remede qui a été établi pour la conservation „ de l'innocence, & pour aller par ce moyen au- „ devant de leurs chicanes & de leurs fuites, le „ saint concile ordonne & déclare ce qui suit : Que „ dans les causes qui regardent la visite & la cor- „ rection, la capacité ou l'incapacité des personnes, „ comme aussi dans les causes criminelles, on ne „ pourra appeller, avant la sentence définitive d'au- „ cun grief, ni de la sentence interlocutoire d'un „ évêque, ou de son vicaire general pour le spirituel; & „ que l'évêque ou son vicaire general ne seront „ point tenus de déferer à une telle appellation qui „ doit être regardée comme frivole ; mais pour-

ront passer outre, nonobstant toute sentence é-" manée du juge devant qui on aura appellé, &" tout usage ou coûtume contraire, même de tems" immémorial; si ce n'est que le grief fut tel, qu'il" n'a pû être réparé par la sentence définitive, ou" qu'on ne pût appeller de ladite sentence définiti-" ve; auquel cas les ordonnances des saints & an-" ciens Canons demeureront en leur entier.

AN. 1551.

XXVIII. Chapitre II. De l'appel de la sentence des évêques.

Devant qui les causes d'appel de la sentence d'un évêque en fait de crime doivent être portées. " De la sentence" d'un évêque ou de son vicaire général pour le" spirituel, les appellations dans les causes crimi-" nelles, quand il y aura lieu d'appel, seront por-" tées devant le métropolitain, ou son vicaire ge-" néral dans le spirituel, si elles sont de celles qui" sont commises, *in partibus auctoritate apostolicâ*, par" autorité apostolique: ou si le métropolitain pour" quelque raison est suspect, ou qu'il soit éloigné" de plus de deux journées aux termes du droit" (c'est-à-dire vingt-milles ou dix lieües par jour)" ou bien que ce soit de lui qu'on ait appellé, lesdi-" tes causes seront portées devant un des plus pro-" chains évêques ou leurs grands vicaires, mais ja-" mais devant les juges inférieurs.

XXIX. Chapitre III. Que les pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement.

Que les piéces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement à l'appellation dans le terme de trente jours. ,, Celui qui en matiére criminelle est appellant de" la sentence d'un évêque ou de son vicaire général" dans le spirituel, sera nécessairement obligé de" produire au juge devant qui il appelle, les piéces" de la premiere instance; & le juge ne doit nulle-" ment procéder à son absolution, qu'il ne les ait"

AN. 1551.

„ vûës : mais aussi celui du jugement duquel on appelle, sera tenu de fournir lesdites piéces gratuitement dans trente jours, du jour de la demande qui lui en sera faite : autrement l'appellation sera vuidée sans lesdites piéces ; ainsi qu'l paroîtra être de raison.

XXX.
Chapitre IV.
De la déposition & dégradation des ecclesiastiques.

De quelle maniére les évêques doivent procéder à la déposition & dégradation des ecclesiastiques. " Comme il se rencontre quelquefois, que des ecclésiastiques tombent dans des crimes si énormes & si atroces, qu'on est obligé de les déposer des ordres sacrez & de les livrer au bras séculier ; pour laquelle procédure, selon les saints canons, il est requis un certain nombre d'evêques ; ce qui pourroit être cause quelquefois que l'exécution de la justice seroit trop differée par la difficulté de les assembler tous ; ou même que leur résidence seroit trop interrompuë, quand d'ailleurs ils seroient disposez à y assister. Pour ce sujet le saint concile déclare & ordonne qu'un évêque sans l'assistance d'autres évêques, peut par lui-même ou par son vicaire genéral dans le spirituel, procéder contre un clerc engagé dans les ordres sacrez, même dans la prêtrise, jusqu'à la condamnation & la déposition verbale ; & qu'il peut aussi par lui-même sans autres évêques proceder à la dégradation actuelle & solemnelle desdits ordres & grades ecclesiastiques, dans les cas ausquels la présence d'autres évêques est requise à un nombre certain marqué par les canons, en se faisant néanmoins assister en leur place par un certain nombre d'abbez, ayant droit de crosse & de mitre par privilege

apoſtolique, s'il s'en peut aiſément trouver dans " le lieu ou dans le diocéſe, & qu'on puiſſe com- " modément les aſſembler : ſinon, & à leur défaut " en y appellant au moins d'autres perſonnes con- " ſtituées en dignitez eccleſiaſtiques, & recomman- " dables par leur âge ; leur experience, & leur capa- " cité en fait de droit. AN. 1551.

XXXI. Chapitre V. Que l'évêque connoît des graces accordées.

Que l'évêque doit connoître ſommairement des graces accordées pour l'abſolution des péchez publics, ou pour la remiſe des peines par lui impoſées. " Et parce qu'il arri- " ve quelquefois que des perſonnes ſur de faux expo- " ſez, & qui paroiſſent pourtant aſſez vraiſembla- " bles, ſurprennent des graces & des diſpenſes pour " la remiſe entiere ou pour la diminution des pei- " nes auſquelles elles avoient été condamnées par " la juſte ſeverité des évêques, n'étant pas raiſonna- " ble de ſouffrir que le menſonge qui déplaît ſi fort " à Dieu, non-ſeulement demeure lui-même im- " puni, mais qu'il ſerve encore à ſon auteur, pour " obtenir le pardon d'un autre crime : le ſaint con- " cile a ordonné & déclaré ce qui ſuit : Que l'évê- " que réſident dans ſon égliſe, connoîtra ſommai- " rement par lui-même, comme délegué du ſiége " apoſtolique, de la ſubreption & obreption des " graces obtenuës ſur de fauſſes ſuppliques, pour " l'abſolution de quelque excez ou crime public, " dont il aura lui-même commencé l'information, ou " pour la rémiſſion de la peine à laquelle le cou- " pable aura été par lui-même condamné ; & qu'il " n'admettra point leſdites graces, quand il ſçaura " conſtamment qu'elles auront été obtenuës ſur de " faux expoſez, ou ſur une reticence affectée de la ve- " rité.

AN. 1551.

XXXII. Chapitre VI. De la connoissance des causes criminelles contre les évêques.

Que l'évêque ne doit être assigné ni cité à comparoître personellement, que lorsqu'il s'agit de le déposer. " Et parce que ceux qui ont été corrigez par leur évêque, quoiqu'on l'ait fait avec justice, en conservent d'ordinaire contre eux beaucoup de ressentiment ; & comme s'ils leur avoient fait grand tort, tâchent par toutes sortes de moyens de leur faire de la peine, en leur suscitant de fausses accusations : d'où il arrive souvent que par la crainte de ces sortes de vexations, les prélats se rendent plus lâches dans la recherche & dans la punition des crimes : pour cela le saint concile, afin qu'ils ne soient point obligez à leur désavantage & à celui de l'église d'abandonner le troupeau qui leur a été confié, & d'avilir la dignité épiscopale par une vie continuellement errante qui les oblige à courrir de côté & d'autre, a ordonné & déclaré qu'un évêque, encore que la procédure faite contre lui, soit par voye d'office, ou d'information, ou de dénonciation, ou d'accusation, ou de quelque autre maniére que ce soit, aille à le faire comparoître personellement, il ne sera pourtant point cité ni assigné, si ce n'est dans les causes où il s'agiroit de le déposer & de le priver de sa fonction.

XXXIII. Chapitre VII. Témoins recevables contre les évêques.

Quels témoins sont recevables contre les évêques. " On ne recevra point de témoins contre un évêque, dans une cause criminelle, soit aux informations, soit aux jugemens ou autres procédures du principal de la cause, s'ils ne sont conformes dans leurs dépositions, de bonne vie, & d'une estime & d'une réputation entiére, & s'il se trouve qu'ils ayent déposé

déposé quelque chose par haine, par emportement, "
ou par interêt : ils seront punis grievement.

XXXIV.
Chapitre VIII. Que le pape seul doit connoître des causes griéves contre les évêques.

Le souverain pontife seul doit connoître des causes griéves contre les évêques. Les causes des évêques, quand la quali- "
té du crime dont on les accuse est telle, qu'ils sont "
obligez de comparoître, doivent être portées devant "
le souverain pontife, & terminées par lui-même.

XXXV.
Decret pour remettre la décision des autres articles sur l'Eucharistie.
Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 812. Pallavic. in hist. conc. Trid. lib. 12. cap. 8. n. 2. & 3.

Après ces huit chapitres de la réformation, le concile fit un decret pour remettre la décision des quatre articles touchant le sacrement de l'Eucharistie, & composer la formule du sauf-conduit qu'on devoit accorder aux protestans. Ce décret étoit conçû en ces termes. " Le même saint concile désirant "
de pourvoir au salut de tous les fideles, en arrachant "
du champ du Seigneur toutes les erreurs qui com- "
me des ronces & des épines ont repoussé & se sont "
multipliées en tant de manieres au sujet du très- "
saint sacrement, & offrant pour cela tous les jours "
dévotement ses prieres à Dieu tout-puissant; entre "
les autres articles qui regardent ce sacrement, & "
qui ont été traités avec une recherche très-exacte "
de la vérité catholique, les matieres selon l'impor- "
tance du sujet, ayant été soigneusement discu- "
tées en plusieurs conférences; après en avoir pris "
même les avis des plus excellens théologiens, trai- "
toit aussi des articles suivans; sçavoir, s'il est né- "
cessaire à salut, & commandé de droit divin, que "
tous les fideles chrétiens reçoivent ce vénérable "
sacrement sous l'une & l'autre espéce; si celui qui ne "
communie que sous l'une des deux, reçoit moins "
que celui qui communie sous l'une & l'autre; si l'é- "
glise notre sainte mere a été dans l'erreur, en don- "

AN. 1551. „nant la communion sous la seule espéce du pain „aux laïques, & aux prêtres lorsqu'ils ne célebrent „pas; & si on doit donner la communion aux pe„tits enfans. Mais parce que ceux de la très-noble „province d'Allemagne, qui se disent protestans, „désirent être entendus par le saint concile sur ces „mêmes articles avant qu'ils soient définis, & lui „ont demandé pour cela une assurance publique, „afin qu'ils puissent en toute sureté venir ici, s'ar„rêter dans cette ville, dire & proposer leurs senti„mens en presence du concile & s'en retourner ensui„te quand il leur plaira: le saint concile, quoiqu'il les „ait déja attendus depuis plusieurs mois avec un „grand désir; néanmoins semblable à une pieuse „mere qui gémit & qui est comme en travail, dans „l'ardente passion, & dans l'application qu'il a, qu'en„tre ceux qui portent le nom de chrétiens, il n'y „ait aucuns schismes ou divisions; & que de la „même façon que tous reconnoissent le même Dieu „& le même rédempteur, tous aussi conviennent „dans la même doctrine, la même créance & les „mêmes sentimens, se confiant en la misericorde de „Dieu, & esperant qu'ils se réüniront dans la trés„sainte & salutaire profession d'une même foi, es„perance & charité; & dans cette vûë, condescen„dant volontiers à leur desir, leur a donné & ac„cordé en tant qu'il est en lui, la foi & assurance „publique qu'ils ont demandée, qu'on appelle sauf„conduit, dans la forme & teneur ci-dessous; & „en leur faveur a differé la décision desdits articles „à la seconde session suivante, qu'il assigne, afin „qu'ils s'y puissent trouver commodément, au jour

« & fête de la Conversion de saint Paul qui sera le « vingt-cinquiéme de Janvier de l'année prochaine. « Et il déclare aussi que dans la même session on « traitera du sacrifice de la messe, à cause de la « grande liaison qu'il y a entre ces matiéres ; & que « cependant il sera traité dans la prochaine session « des sacremens de pénitence & d'extrême-onction, « & qu'elle se tiendra le jour & fête de sainte Catherine « qui sera le vingt-cinquiéme de Novembre, « & que dans l'une & dans l'autre desdites sessions, « on continuera la matiére de la réformation, comme « on a fait jusqu'alors. «

XXXVI. Formule du sauf-conduit accordé aux Protestans.

Labbe ut sup. p. 813.

Pallavic. ut sup. n. 3.

** Quantum ad ad ipsam sanctam synodum spectat.*

Sleidan in comment. lib. 22. p. 808. 815. & lib. 23. p. 827. & 828.

Psalm. in act. concil. Trid. p. 241.

Le concile prescrit ensuite la formule du sauf-conduit qu'on devoit accorder aux protestans, qui étoit ainsi conçuë. « Le saint & général concile de Trente légitimement assemblé sous la conduite du « saint esprit, le même légat & les mêmes nonces du « saint siége apostolique y présidans ; accorde * en « tant qu'il est en lui, à tous & chacun en particulier, « soit ecclesiastiques ou séculiers, dans toute l'étenduë « de l'Allemagne, de quelque dignité, état, condition, « & qualité qu'ils soient, qui voudront venir « à ce concile œcumenique & général, pleine « sureté, & assurance publique, qu'ils appellent sauf- « conduit, avec toutes & chacunes les clauses & conditions « nécessaires & convenables ; encore qu'elles « dussent être exprimées, en particulier, & non en termes « generaux : voulant qu'elles soient tenuës pour « exprimées, afin d'y pouvoir en toute liberté y faire « des propositions, traiter & conferer des choses qui « doivent être traitées dans ledit concile, venir librement « & surement audit concile œcumenique, y de- «

AN. 1551. „ meurer, y faire séjour & y presenter ou proposer „ soit de vive voix ou par écrit, autant d'articles „ qu'il leur plaira, conferer ou disputer avec les peres, ou avec ceux qui auront été nommez par le „ concile ; le tout sans user de paroles injurieuses „ ni outrageantes ; & enfin se retirer quand il leur „ plaira. Agrée aussi le saint concile, que si pour „ leur plus grande liberté & sureté, ils desirent que „ l'on député quelque juge pour les crimes qu'ils „ auroient commis ou qu'ils pourroient commettre, „ ils les nomment, & choisissent eux-mêmes entre „ ceux qu'ils croiront leur être le plus favorables, „ quoique ces crimes fussent des plus énormes & ressentissent l'hérésie.

XXXVII. Ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg au concile.

Pallavic. hist. conc. lib. 12. cap. 9. n. 2. & 3. Sleidan. lib. 23. p. 818. Thuanus in hist. lib 8. n. 4. Raynald. hoc an. n. 42.

Après la lecture de toutes ces pieces, l'on fit ensuite celle du mandement de Cristophle Straffen jurisconsulte & Jean Hoffman, tous deux ambassadeurs de Joachin électeur de Brandebourg au concile. Ce mandement étoit adressé : *au très-saint pere & seigneur en Jesus-Christ, Jules III. souverain pontife par la faveur de la clemence divine, & pape de la sainte église Romaine universelle.* L'électeur y promettoit au saint pere toutes sortes de services & d'obéïssances. Ce qui démontre que, quoique Joachin fut Protestant, il ne laissoit pas de reconnoître le pape pour chef de l'église, auquel il promettoit de se soumettre, & qu'il reconnoissoit le concile de Trente comme légitime & œcumenique : & le discours que fit son premier ambassadeur Straffen tendoit de même à faire connoître aux peres la bonne volonté & le respect de l'électeur son maître envers les membres du concile, aux décrets duquel il se soumettoit. Ces sentimens cause-

rent beaucoup de joye aux peres qui lui firent répondre par le promoteur, qu'ils l'avoient entendu avec un vrai plaisir, & que rien ne les touchoit plus agréablement que d'apprendre les pieuses dispositions de l'électeur, & la promesse qu'on faisoit de sa part d'observer saintement & sincerement les decrets du concile, comme il convenoit à un prince chrétien, & à un fils obéissant à l'église catholique. Qu'ils esperent donc qu'il s'acquittera religieusement de sa parole. Mais ces soumissions de l'électeur de Brandebourg furent diversement interpretées. Les protestans ne manquerent pas de publier que ces grands témoignages d'affection & de déference qu'il avoit rendus au concile, n'étoient fondez que sur le besoin qu'il avoit du pape, afin que Frederic son fils pût joüir paisiblement de l'archevêché de Magdebourg auquel il avoit été élu par le chapitre après la mort de Jean Albert; cette prélature étant très considerable & d'un gros revenu; & le pape s'étant toujours opposé a cette nomination, & ne voulant point la confirmer, parce qu'il soupçonnoit l'électeur d'heresie, en quoi il avoit raison.

XXXVIII. Réponse du concile à la protestation du roi de France.

Pallavic. lib. 22 cap. 9. n. 7. Psalm. in act. conc. Trid. p. 243. & seq.

Enfin les peres voulurent satisfaire à l'assignation qu'ils avoient donnée à Jacques Amyot abbé de Bellosane, pour recevoir la réponse à la protestation du roi de France son maître. Mais cet abbé ne comparut point, ni personne de la part du prince, suivant le rapport qu'en fit le heraut à qui l'on avoit ordonné de faire demander à la porte de l'église, s'il y avoit quelqu'un de la part du roi très-chrétien; on ne laissa pas de lire & publier cette réponse qui étoit conçûë en ces termes:

AN. 1551.

“ Le concile s'étant réjoüi dans la derniere sef-
„ sion de l'arrivée recente d'un grand nombre d'évê-
„ ques, de princes & même d'électeurs, des ambassa-
„ des de l'empereur, & du roi Ferdinand son fre-
„ re, & de la promesse qu'on lui faisoit de l'arrivée
„ prochaine des prélats de Pologne & de Portugal,
„ attendoit les mêmes offices du roi très-chrétien,
„ les rois de France s'étant toûjours distinguez par
„ leur attachement inviolable à l'église catholique,
„ & Henry n'ayant pas moins de zele, de pieté, de re-
„ ligion & de grandeur d'ame que ses ancêtres, on
„ avoit lieu d'esperer qu'il se feroit un plaisir de se
„ déclarer le protecteur & l'appui du concile: mais
„ au contraire son envoyé ayant paru avec les let-
„ tres de ce prince & une requête, leur lecture a cau-
„ sé beaucoup d'inquiétude & de chagrin aux peres;
„ non que ces écrits ne témoignassent pas beaucoup
„ de respect pour le saint concile, mais parce que
„ par-là toutes les difficultez viennent de l'endroit
„ d'où l'on esperoit de plus grands secours. Cepen-
„ dant quoique pour certaines raisons l'esprit du roi
„ paroisse irrité, le concile ne perd pas cette espe-
„ rance qu'il a mise en Dieu le souverain président
„ de ces assemblées œcumeniques, & dans la droitu-
„ re de ses actions & de ses intentions; que ce prin-
„ ce ayant serieusement examiné ce que sa dignité
„ demande, & ce qu'exige la religion, préferera les ex-
„ hortations tendres & sinceres des peres du concile
„ aux mauvais conseils qu'on lui donne. On expose
ensuite les raisons pressantes que l'église avoit d'as-
sembler un concile universel qui la representât;
& l'on continuë:

AN. 1551.

" Les peres ne se sont point assemblez pour fa- " voriser les interêts de quelque prince séculier, " comme on le leur reproche, mais uniquement " pour procurer les avantages du prince des princes, " qui est Jesus-Christ. Ce qui est évident par les ac- " tes qui ont paru, & ce qui se confirmera mieux " par ceux qui paroîtront. Il ne se peut faire que le " roi, qui dans ses lettres marque avoir quelque " estime pour eux, les soupçonne d'une conduite si peu " chrétienne. Qu'à l'égard de la guerre de Parme, " ils ne doutent point que le pape ne soit prêt d'en " rendre raison; mais que pour ce qui les regarde, " ils n'ont rien tant à cœur que de voir la tranquil- " lité & l'union rétablies, & qu'on ne doit pas aban- " donner le bien public pour une querelle particulie- " re; puisque les évêques qui assisteroient au concile " ne sont pas gens de guerre ni propres à porter les " armes; que les chemins sont très sûrs, & qu'ils " joüiront dans la ville d'un parfait repos: Que les " François ne peuvent pas soupçonner qu'on y " manquera de cette liberté entiere pour donner ses " avis; puisque la conduite qu'on a tenuë envers " l'envoyé du roi, quoiqu'homme privé & sans ca- " ractere, est une preuve du contraire, tous l'ayant " reçu & l'ayant écouté avec beaucoup de patience. " Que si les évêques de France, ce qu'on ne veut " pas croire, refusent sans raison de se rendre au " concile, il ne laissera pas d'avoir sans eux une au- " torité entiere & parfaite, la premiere convocation " en étant légitime, & la seconde juste & nécessai- " re, parce que l'église de Jesus-Christ est une & in- " divisible. Quant aux menaces que fait le roi d'u- "

AN. 1551.

„ser des remedes employez par ses ancêtres, le concile ne peut pas se persuader que ce prince le pense ainsi, & qu'il voulût renouveller des coûtumes abrogées au grand profit de sa couronne. Sur la fin on avertissoit les évêques de France de l'obligation d'obéir au pape qui a indiqué le concile, & d'imiter leurs collegues. La session finit par cette lecture.

XXXIX.
Comment les Protestans reçurent ces decrets & le sauf-conduit.
Frapaolo, hist. du conc. de Trente liv. 4. p. 325.
Pallavic. hist. conc. lib. 12. p. 8. n. 4.

Les decrets de cette session ayant été vûs en Allemagne aussi-bien que la formule du sauf-conduit, ne plûrent pas aux protestans qui en firent des railleries à leur ordinaire. Ils insistoient principalement sur ce qu'on leur faisoit dire qu'ils desiroient d'être entendus par le saint concile, après avoir déclaré tant de fois & dans les diétes & par des manifestes publics, qu'ils vouloient que tous les points controversez fussent examinez, & toutes les déterminations faites à Trente, soumises pareillement à un nouvel examen pour être plus amplement discutées. Leurs plaintes cependant étoient sans fondement, puisque & Paul III. & son successeur avoient tant de fois protesté & de vive voix & par leurs lettres, en écrivant à l'empereur qu'ils ne vouloient pas qu'on révoquât en doute des articles déja décidez; ce qui seroit la même chose que d'accorder que l'église pouvoit se tromper, & par-là donner gain de cause aux hérétiques. De plus l'empereur, les ecclesiastiques & les diétes après cette déclaration des papes avoient sollicité le concile avec beaucoup d'ardeur, & avoient promis que toute l'Allemagne se soûmettroit à ses décrets: & à quoi bon l'empereur & Ferdinand son frere auroient-ils envoyé leurs ambassadeurs

baſſadeurs & leurs évêques au concile, ſi en demandant le délai de l'examen des quatre articles, ils euſſent crû qu'on devoit examiner de nouveau ce qui avoit été fait ſous Paul III.

AN. 1551.

A l'égard du ſauf-conduit, la forme en laquelle il étoit conçû, leur parut captieuſe. Ils diſoient qu'il n'étoit autoriſé d'aucun ſeing ni d'aucun ſceau public; qu'il n'étoit pas même dans la forme de celui du concile de Baſle pour les Bohémiens, ni dans celle que l'électeur Maurice avoit demandée pour ceux de ſon parti; qu'il ne contenoit autre choſe, ſinon qu'il étoit generalement permis à tous les Allemands de venir au concile, de propoſer, de conferer & de traiter des choſes qui y ſeroient agitées, ſoit en pleine aſſemblée ou par députez, ſoit de vive voix ou par écrit, pourvû que cela ſe fit ſans querelle & ſans injures; & afin de ſe retirer & de s'en retourner chez eux quand il leur plairoit. Enfin ils ſe plaignoient de la clauſe que le concile avoit affecté de mettre deux fois dans le décret, *autant qu'il eſt en lui*, s'imaginant que cette clauſe étoit un artifice que le concile avoit inventé, pour laiſſer au pape un moïen avec lequel il feroit avec honneur, & ſans préjudicier au pouvoir des peres, tout ce qui ſeroit de ſon ſervice & de l'avantage du concile : mais les proteſtans avoient tort de ſe plaindre de cette clauſe qui eſt ordinaire dans tous les actes qu'on paſſe.

Pſalm. in act. conc. Trid. pag. 241. in notis.

XL. Congregation pour examiner les matieres de la ſeſſion ſuivante.

La ſeſſion ſuivante ayant été indiquée au vingt-cinquiéme de Novembre, tout le tems qui s'écoula juſqu'à ce jour fut employé à examiner & à préparer les matiéres qui devoient y être traitées; & dès le 12. d'Octobre qui étoit le lendemain de la ſeſ-

AN. 1551.

ſion 13. il y eût une congrégation generale, où le légat après s'être plaint que les théologiens n'euſſent pas aſſez exactement ſuivi l'ordre preſerit pour les diſputes, ce qui avoit fait naître quelques conteſtations, il propoſa de traiter de la penitence & de l'extrême-onction, qu'on réduiſit à ſeize articles, douze ſur le premier de ces ſacremens, & quatre ſur le ſecond, qui furent diſtribuez à differens théologiens à la tête deſquels étoit l'évêque de Veronne; & l'on fit la même choſe pour les matiéres qui concernoient la diſcipline ou la réformation, en avertiſſant les prélats & les théologiens d'être courts en opinant, de retrancher les queſtions inutiles, & de ne pas inſiſter avec opiniâtreté dans la diſpute. Voici quels étoient les douze articles de la penitence tirez des écrits de Luther & de ſes diſciples, ſur leſquels on devoit prononcer dans la ſeſſion après avoir été examinez.

XLI. Articles de la penitence qu'on donne à diſcuter.

Pallavic. hiſt. concil. Trid. lib. 12. cap. 10. n. 2. & ſeq.
Raynald. ad hunc an. n. 53.
Pſalm. Ep. Virdun. in act. conc. Trid. p. 256. & ſeq.

I. Que la penitence n'eſt pas proprement un ſacrement que Jeſus-Chriſt ait inſtitué pour la rémiſſion des pechez commis après le baptême; & que c'eſt ſans raiſon que les peres l'ont appellé une ſeconde planche après le naufrage. Mais le baptême eſt vraiment le ſacrement de pénitence.

II. Qu'il n'y a pas trois parties de la penitence, ſçavoir contrition, confeſſion & ſatisfaction; mais deux ſeulement, qui ſont les terreurs qu'on reſſent dans ſa conſcience en reconnoiſſant ſon péché, & la foi conçuë par l'évangile, ou par l'abſolution qui fait croire que les péchez ſont remis par Jeſus-Chriſt.

III. Que la contrition formée ou préparée par

la discussion, la collection & la détestation des péchez, ne prépare pas à la grace de Dieu, & ne remet pas les péchez ; mais plûtôt qu'elle rend l'homme hypocrite & plus pécheur, cette contrition étant une douleur forcée & non libre. AN. 1551.

IV. Que la confession sacramentale sécrette n'est pas de droit divin ; & que les anciens peres n'ont fait aucune mention d'elle avant le concile de Latran ; mais seulement de la pénitence publique.

V. Que l'énumeration des péchez dans la confession n'est pas nécessaire pour qu'ils soient remis ; qu'elle est seulement libre & utile en ce tems-ci, pour instruire & consoler le pénitent ; qu'autrefois elle étoit nécessaire pour imposer une satisfaction canonique : Qu'il n'y a point de nécessité de confesser tous les péchez mortels, principalement ceux qui sont cachez, & qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, non plus que toutes les circonstances des péchez, que des hommes oisifs ont imaginé ; qu'en un mot vouloir confesser tous ses péchez, c'est ne rien laisser à la misericorde divine à pardonner. Il n'est pas permis non plus de se confesser des péchez véniels.

VI. Que la confession de tous les péchez que l'église ordonne de faire, est impossible ; qu'elle est une tradition humaine, que ceux qui ont de la piété doivent abolir ; & qu'on ne devoit pas se confesser dans le têms du carême.

VII. Que l'absolution du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un ministere nud & simple, par lequel le prêtre prononce & déclare que les péchez sont remis à celui qui les confesse, pourvû qu'il se croïe absous, quoi qu'il n'ait point de contrition, ou que le

AN. 155. Prêtre lui donne l'absolution en badinant & non pas sérieusement ; que même le prêtre peut absoudre le pécheur, sans qu'il se confesse de ses péchez.

VIII. Que les prêtres n'ont pas la puissance de lier & de délier, à moins qu'ils n'ayent la grace du saint esprit & la charité, & qu'ils ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, tous les chrétiens ayant le même pouvoir, puisque c'est à eux qu'il est dit ; *tout ce que vous délierez sur la terre, sera delié dans le ciel*, en vertu desquelles paroles, ils peuvent absoudre des péchez, s'ils sont publics, par la voye de la correction, pourvû que le pénitent y acquiesce ; s'ils sont sécrets, par une confession volontaire.

IX. Que le ministre de l'absolution, quand même il absoudroit contre la défense de son superieur, absoût toutefois véritablement devant Dieu ; que par conséquent la réserve des cas n'empêche pas l'absolution, & les évêques n'ont aucun droit de faire ces réserves, si ce n'est pour la police exterieure.

X. Que Dieu remet ensemble toute la peine & toute la coulpe ; que la satisfaction des pénitens n'est autre chose que la foi, par laquelle on croit que Jesus-Christ a satisfait pour les pécheurs ; qu'ainsi les satisfactions qu'on appelloit autrefois canoniques, par exemple, n'ont été établies par les peres, ou que pour la discipline, ou que pour éprouver les fideles ; qu'elles n'ont commencé qu'au tems du concile de Nicée, & qu'elles n'ont jamais servi à la rémission des péchez.

XI. Que la meilleure penitence est la nouvelle vie, qu'on ne satisfait nullement à Dieu par des peines temporelles qu'on impose, quand même on

s'y soumettroit volontairement, comme les jeûnes, les prieres, les aumônes, & les autres bonnes œuvres que Dieu n'a point commandées, & qui ne doivent être regardées que comme des œuvres de surérogation.

XII. Que les satisfactions ne sont point du culte de Dieu, mais des traditions humaines qui ne tendent qu'à obscurcir la doctrine de la grace & du vrai culte de Dieu, & le bienfait de la mort de Jesus-Christ; qu'elles ne sont que des fictions par lesquelles on prétend changer par la vertu des clefs les supplices éternels en peines temporelles; puisqu'elles n'ont été établies que pour absoudre, & non pas pour imposer des peines.

XLII. Articles à examiner sur l'Extrême-Onction. *Pallavic. ut sup. n. 14. & seq.*

Après ces douze articles on faisoit suivre ceux qui regardoient l'extrême-onction au nombre de quatre seulement, sçavoir.

I. Que l'extrême-onction n'est pas un sacrement de la nouvelle loi institué par Jesus-Christ, mais seulement une cérémonie reçûë des peres, ou une invention humaine.

II. Que l'extrême-onction ne confére pas la grace ni la rémission des péchez; qu'elle ne soulage point les malades, qui autrefois recouvroient la santé par le don des guérisons; & que par conséquent elle a cessé avec la primitive église, comme le don des guérisons.

III. Que les rites & les cérémonies de l'extrême-onction ne sont point observez par l'église Romaine suivant la doctrine de l'apôtre saint Jacques; & qu'ainsi il faut les changer, & qu'on peut même les mépriser sans péché.

AN. 1551.

IV. Que le ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre, & que ceux que saint Jacques appelle prêtres de l'église, & qu'il exhorte de venir pour faire les onctions aux malades, ne sont point des prêtres ordonnez par un évêque, mais des anciens & des hommes âgez dans quelque communauté ou societé que ce soit.

XLIII. Avis donnez par le légat aux théologiens. *Pallavic. ibid. n. 18. Psalm. in actis conc. Trid. pag. 258.*

Les fondemens sur lesquels on devoit appuyer les décisions, étoient les mêmes que ceux qu'on avoit employez dans la session précedente, c'est-à-dire l'écriture sainte, les traditions apostoliques, les conciles approuvez, les constitutions & les décrets des papes, les sentimens des saints peres, & le consentement de l'église. Le légat après avoir donné les avis qu'on a rapportés plus haut, dit aux Théologiens qu'il falloit garder quelque ordre en donnant leurs avis; que les théologiens de Louvain envoyez par la reine de Hongrie Gouvernante des pays-bas parleroient immédiatement après ceux de l'empereur, c'étoit Ruardus Tapper chancelier & doyen de Louvain, avec sept autres docteurs. Après eux suivoient ceux des électeurs, Clempe & Culperus théologiens d'Adolphe de Schawenbourg archevêque de Cologne; Ambroise Pelargue dominiquain envoyé au concile par l'archevêque de Tréves; & ce docteur étoit accompagné de Jean d'Isemburg archi-prêtre de Tréves, Jean Delphicus clerc séculier & sept autres Espagnols. Pallavicin fait ici mention d'un Macaire qu'il qualifie Archevêque de Thessalonique, s'étant trompé au nom du siége qui étoit plûtôt Heraclée, & qui avoit été envoyé par Fabius Columna élu en 1550. Patriarche de Constantino-

Pallavic. ibid. n. 23.

AN. 1551.

ple quoique latin. Ce Macaire logea pendant quelque tems avec Psalme évêque de Verdun, & les peres exigerent de lui sa profession de foi, avant qu'il eût séance parmi les archevêques. Enfin le légat dit encore que les congrégations se tiendroient deux fois le jour, le matin depuis six heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux jusqu'à cinq.

XLIV.
Congregations chez le légat pour l'examen des articles.

Pallavic. hist. conc. lib. 12. cap. 10. n. 24.

Psalm p. 258.

2. Cor. chap. 7. v. 10. Secundum Deum dilectum.

Elles ne commencerent en forme que le vingtiéme d'Octobre dans le palais du légat, & leur objet étoit d'y examiner les articles. Jacques Lainez un des compagnons de saint Ignace, & le premier des théologiens du pape, parla d'abord sur le premier article dont il condamna la seconde partie, & prétendit que la pénitence, la crainte, l'amour, la contrition & l'absolution étoient nécessaires au sacrement. Jacques Ferrusius Espagnol, théologien de l'évêque de Ségovie, dit aussi que l'amour étoit nécessaire, & condamna l'article, prétendant que l'amour n'étoit pas renfermé dans ces terreurs dont parle Luther; que ce même amour est absolument nécessaire, puisque Jesus-Christ dit à la pécheresse de l'évangile, que plusieurs pechez lui étoient remis, parce qu'elle avoit beaucoup aimé, mettant ce mot *d'aimé* au passé, parce que l'amour avoit précedé la rémission des péchez. Le même théologien expliquant ce passage de saint Paul, où l'apôtre dit que la tristesse qui est selon Dieu produit pour le salut une pénitence stable, dit que cette tristesse qui est selon Dieu, est celle qui fait que nous nous affligeons d'avoir offensé Dieu; parce que nous l'aimons, & que c'est cet amour qui

AN. 1551.

produit cette tristesse, ce qui a fait dire à saint Augustin, ajoûtoit-il, que la grace ne s'accorde point sans amour. Ferrusius disoit encore qu'à ce premier mouvement qui devoit porter le cœur vers Dieu, il falloit joindre un acte de foi, selon ces paroles: Il faut que celui qui approche de Dieu croye. Et ces autres: Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu; ce qui fait, continuoit-il, que le pénitent commence par détester ses pechez, qu'ensuite de cette détestation il en espere le pardon, & tout cela doit être l'ouvrage de l'amour, comme il en est le fruit.

XLV. Sentimens des théologiens sur la penitence.

Melchior Avosmedianus théologien de l'évêque de Badajox, qui vint sous Pie IV. au concile avec la qualité d'évêque de Guadix, dit que d'abord on avoit de la douleur de ses pechez, à cause de la peine, ensuite pour Dieu, après quoi l'on confessoit ses pechez. Bernard Colloredo dominicain, théologien de l'évêque de Forli, mit la crainte, la detestation de ses pechez & la foi au nombre des choses nécessaires à la penitence, d'où s'ensuivoit l'esperance, & de celle-ci naissoit l'amour. François Contreïa religieux de l'ordre des Freres Mineurs observantins fut du même avis. L'intention des théologiens étoit de condamner seulement l'erreur des heretiques, qui rejettoient la crainte de la peine.

XLVI. Sentimens du concile sur la contrition dans le sacrement de penitence.

Pallavic. ibid. lib. 12. cap 10. n. 25. & 26.

Voyez le livre intitulé, Eclair-

Jean Emilien évêque de Tuy en Galice, dit qu'il ne paroissoit pas vrai qu'on ne pût avoir de douleur de ses pechez que par un motif d'amour, & qu'il n'étoit pas certain que l'attrition seule suffit avec le sacrement, ce qui causa beaucoup de disputes sur la nature de la contrition requise dans le sacrement de penitence. Quelques théologiens croyent que c'étoit

AN. 1551.

ссement sur cette celebre question, si le concile de Trente &c. à Paris in-8°. en 1683. par M. Queras, docteur de Sorbonne.

toit assez d'avoir une simple attrition conçûë par la crainte des peines de l'enfer. D'autres soûtenoient que cette crainte devoit nécessairement renfermer un commencement d'amour, & le même évêque de Tuy insista sur la néçessité de l'amour, encherissant sur les autres, parce qu'il vouloit que la contrition fût parfaite, même dans le sacrement; reconnoissant toutefois que le peché étoit remis par la vertu du sacrement dont la contrition renfermoit le vœu. Cette diversité d'opinions fit qu'on dressa d'abord le decret de la maniere suivante dans laquelle il paroissoit que la simple attrition conçûë par la seule crainte des peines etoit suffisante avec le sacrement. Il y étoit donc marqué, qu'à l'égard de cette contrition que les théologiens « appellent attrition, de ce qu'elle est imparfaite, « & conçûë seulement ou par la laideur du peché ou « par la crainte des peines & de la gehenne, qu'on « appelle crainte servile, si elle excluë la volonté de « pécher & qu'elle exprime quelque douleur des « pechez qu'on a commis; le saint concile statuë & « déclare non-seulement qu'elle ne rend point « l'homme hypocrite & plus grand pecheur, comme « quelques-uns ne craignent pas d'avancer un tel « blasphême; mais même qu'elle suffit pour établir « ce sacrement; qu'elle est un don de Dieu, & une « impulsion très-veritable du saint Esprit, non pas « à la verité habitant en nous, mais excitant & mou- « vant, dont le penitent étant aidé, ce qui ne peut « se faire sans quelque mouvement d'amour vers « Dieu, se prépare une voye pour arriver à la justi- « ce, & est disposé par-là à recevoir & obtenir plus « aisément la grace de Dieu.

AN. 1551.

Ce décret ayant été ainsi dressé d'abord avec ces mots : *Que cette attrition suffit pour établir le sacrement de penitence* ; l'évêque de Tuy remontra assez vivement qu'il étoit faux que cette douleur pût être conçûë jamais sans amour, & que quand on dit que cette attrition suffit pour établir le sacrement, ensorte que les pechez sont effacez dans celui qui a cette attrition, en vertu de l'absolution qu'il reçoit ; c'est un sentiment sur lequel les théologiens sont fort partagez. C'est pourquoi on changea le decret, & l'on en ôta les paroles qui décidoient cette question, en le réformant de la maniere qu'on le lit aujourd'hui, & que nous rapporterons dans la suite ; ce sont les propres termes de Pallavicin, de sorte qu'on ne peut douter, que le concile s'appercevant qu'on pourroit lui attribuer d'avoir fait une décision là-dessus, n'ait travaillé à en ôter les prétextes, & n'ait laissé une pleine liberté aux théologiens d'en disputer & de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos, & ne se soit contenté de régler les contestations qui étoient excitées de la part des Lutheriens, sans toucher à celles des écoles catholiques qui ne blessent point la foi.

XLVII. Disputes sur la matiére du sacrement de penitence.

On disputa beaucoup sur la maniere dont les actes du penitent doivent être déclarés les parties du sacrement. Les partisans de Scot ne manquerent pas de remontrer que de définir la contrition, la confession & la satisfaction, comme étant la matiere du sacrement de penitence, ce n'étoit pas parler exactement, parce que la matiere d'un sacrement doit être une chose appliquée par le ministre à celui qui le reçoit, & non pas une operation de celui qui reçoit ;

qu'ainsi l'on ne pouvoit pas faire passer les actes propres du penitent pour les parties de la penitence même. Que la contrition n'étoit pas moins requise au baptême des adultes, qu'à la penitence, & que néanmoins on n'en faisoit pas une partie du baptême. Que les anciens exigeoient la confession avant que de donner le baptême, à l'exemple de saint Jean qui en usoit de la sorte à l'égard de ceux qu'il baptisoit, & ordonnoit même des penitences aux cathécumenes ; mais que personne n'en avoit jamais conclu, que ces penitences fussent la matiere ni la partie du baptême ; & qu'ainsi il ne seroit pas juste de condamner une opinion tenuë par tous les anciens théologiens, & même alors par la faculté de théologie de Paris. Les théologiens de l'électeur de Cologne opinérent de même; & sur toutes ces remontrances on opina qu'on diroit que ces actes du penitent ne sont que comme la matiere, en ajoutant, *quasi*.

AN. 1551.

XLVIII. On examine l'article de l'absolution, & de l'institution de la pénitence. *Pallavic. l. 12. cap. 11.*

Quand on en vint à l'examen de l'article de l'absolution, les religieux Franciscains représenterent qu'on ne devoit pas déclarer que ce fût une heresie que l'absolution sacramentale étoit une déclaration, parce que c'étoit le sentiment de saint Jerôme, du maître des sentences, & de beaucoup de celebres scolastiques. Mais on leur répondit qu'on ne prétendoit condamner que l'opinion de Luther, & de ceux qui assuroient que les pechez étoient remis aux penitens qui croyoient certainement en avoir obtenu la remission. Les mêmes religieux insisterent à demander qu'on s'exprimât plus clairement, parce que quand il s'agissoit d'hérésie, il falloit parler d'une maniere nette & précise ; mais on leur promit qu'ils

AN. 1551. seroient contens. Et Ambroise Pelargue dominicain & théologien de l'électeur de Tréves, remontra qu'il étoit de la derniere importance de bien examiner les saints peres avant que de rien déterminer, pour être assuré s'il y avoit dans leurs écrits un consentement unanime dans l'explication de ces paroles, *les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, pour les appliquer au sacrement de penitence, comme on avoit dessein de l'inserer dans le decret; vû qu'il y en avoit quelques-uns parmi eux qui avoient entendu ces paroles du sacrement de baptême; & d'autres, de tout ce qui sert à obtenir le pardon des pechez; d'où l'on pourroit conclure, que le concile en voulant restraindre ces paroles à la seule institution du sacrement de penitence, & condamner comme herétiques ceux qui les entendoient autrement condamneroit l'ancienne doctrine de l'église. Cet avis fut trouvé digne de réflexion par quelques prélats, qui vouloient qu'on soûmît cette question à un nouvel examen. Mais le légat leur représenta que c'étoit assez que e plus grand nombre des saints peres fût du sentiment exprimé dans le decret, pour qu'on pût dire que c'étoit un sentiment unanime; & plusieurs se rendirent à cette raison.

XLIX. Examen de l'article des cas reservez. *Pallavic. in hist. lib. 12. cap. 11.*

Sur l'article septiéme des cas reservez, les théologiens de Louvain objecterent qu'on ne trouveroit pas ce droit établi dans aucun pere, & que selon Gerson, Durant & Cajetan, les censures seules sont reservées au pape, & non pas les pechez. De sorte qu'il y avoit trop de rigueur à prononcer anathême contre ceux qui sont d'un sentiment contraire. Les théologiens de l'archevêque de Cologne encherirent

sur ceux de Louvain, en representant qu'on ne trouveroit aucun auteur ancien qui parlât d'autre reserve que de celle des pechez publics, & qu'il ne convenoit pas de condamner un sçavant aussi respectable que Gerson : Que Campege même dans la réformation du clergé avoit reconnu que c'êtoit un abus introduit par la cupidité & par le désir d'avoir de l'argent. Ces mêmes théologiens demandoient encore que l'on fit mention de la penitence publique si fort loüée par les peres, & principalement par S. Cyprien & par saint Gregoire, qui dans plusieurs lettres la déclarent nécessaire; ajoûtant que si l'on n'en rétablissoit l'usage envers les herétiques, & les pecheurs publics, l'Allemagne ne seroit jamais tranquille.

AN. 1551.

L.
On met les chapitres & les canons dans leur perfection.
Pallavic. ibid. ut sup. lib. 12. cap. 10. n. 18.

Toutes ces matieres ayant été ainsi discutées en differentes congrégations, l'on en indiqua une generale le cinquiéme de Novembre pour y rapporter les decrets & les canons de la doctrine tout dressez; mais sans anathême, afin qu'on pût encore proposer ses doutes si l'on en avoit; le cardinal de Trente fut de cet avis, de même que les électeurs & beaucoup d'archevêques. Le légat qui les avoit consultés là-dessus étoit bien aise qu'on finît cette affaire pour n'y plus revenir : mais l'archevêque de Grenade opinant à son tour s'y opposa fortement, ayant remarqué que les peres avoient fait des observations importantes sur les canons, qui avoient échapé aux théologiens; il fut donc d'avis qu'il falloit les proposer de nouveau & n'y point mettre la derniere main qu'après avoir tout examiné à la rigueur : on mit la chose en déliberation, & les voix se trouvant également partagées, c'est-à-dire, vingt-quatre de châque côté, le

AN. 1551.

légat décida en faveur de l'archevêque de Grenade, & l'on convint de soûmettre les chapitres & les canons de doctrine à un nouvel examen. L'archevêque Grec dont on a déja parlé, s'y trouva; mais il ne donna point son suffrage, parce qu'il n'entendoit ce qu'on disoit que par interpréte. Dans cette nouvelle discussion des matieres, on convint de douze chapitres dans lesquels on exposeroit la doctrine, & dix-neuf canons pour proscrire les erreurs; les neuf premiers chapitres qui répondoient aux quinze premiers canons regardoient la penitence, & les autres traittoient de l'Extrême-Onction, sur laquelle il n'y eut aucune contestation. On s'appliqua ensuite à dresser les decrets pour la réformation, ou plûtôt à mettre en ordre ceux dont on étoit déja convenu, afin de les faire approuver dans la session suivante, & on les réduisit à quatorze chapitres dans lesquels on s'appliqua à éloigner tous les obstacles qui pouvoient arrêter les évêques dans la correction des ecclesiastiques vitieux, d'où dépendoit la bonne conduite de tous les fidéles; ce qu'on fit partie en expliquant les réglemens de discipline qu'on avoit établis d'abord, & que plusieurs s'efforçoient d'affoiblir, ou d'interpréter par de subtiles interprétations, partie en ajoûtant au décret de nouvelles loix. On traita dans le premier chapitre de la promotion aux ordres sans une permission de son ordinaire; & il n'y eut là-dessus aucune difficulté. Dans le second on défendit aux évêques *in partibus*, de donner aucuns ordres sans permission de l'évêque du lieu; ce qui ne fut point contredit. Dans le troisiéme, on décida que l'évêque pouvoit suspendre tout eccle-

LI.
Decrets de la réformation qu'on prepare pour la session suivante.

Pallavic. hist. conc. lib. 12. cap. 13. n. 1. & seq.
Frapaolo hist. liv. p. 4. 335.
Psalm. in actis S. conc. Trid. p. 259.

siastique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre sans permission de son diocésain, ce qui fut assez long-tems débattu, à cause des dispenses qu'on accordoit à Rome là-dessus, ce qui alloit à la diminution de l'autorité épiscopale, & au renversement total de la discipline. Frapaolo dit qu'il fut arrêté qu'à l'avenir ces permissions & réhabilitations ne serviroient de rien; mais que les présidens pour sauver la réputation du siége apostolique, ne voulurent point souffrir qu'on nommât ni le pape, ni le grand pénitencier, ni les autres officiers de la cour Romaine, de qui l'on avoit coûtume d'obtenir ces réhabilitations, ce que Pallavicin nie absolument, sans toutefois apporter aucun acte, qui prouve manifestement ce qu'il avance. AN. 1551.

Dans le quatriéme chapitre on parla de la correction que peuvent faire les évêques comme deleguez du saint siége. Dans le cinquiéme on mit des restrictions aux lettres de conservation & au droit des conservateurs. Ceci étoit fondé sur ce que le pape accordoit à tous les supplians qui s'addressoient à lui, des juges à leur choix, lesquels prenoient le nom de juges conservateurs, parce que leur devoir étoit de proteger, défendre & maintenir ces supplians dans leurs droits, en cas d'oppression: & cette grace s'étendoit même aux domestiques. Mais comme ces juges entreprenoient de soustraire leurs cliens des justes corrections, & troubloient les évêques & les autres superieurs ecclesiastiques; le concile ordonna dans ce chapitre, qu'à l'avenir personne ne pourroit se prévaloir des lettres de conservation, pour s'exemter d'être recherché, accusé & cité devant

AN. 1551. l'ordinaire dans les causes criminelles & mixtes ; & que dans les causes civiles celui qui auroit obtenu ces lettres, ne pourroit obliger sa partie à comparoître devant les conservateurs ; que dans les causes criminelles, si l'accusateur avoit le conservateur pour suspect, ou s'il survenoit quelque differend de competence de jurisdiction entre le juge & l'ordinaire, l'on éliroit des arbitres selon la forme du droit, & autres choses qu'on lira en rapportant plus bas le chapitre. Mais parce que le concile ne prétendoit pas comprendre dans le décret, les universitez, les colléges des docteurs ou d'écoliers, les maisons régulieres, ni les hôpitaux ; cette exception fit beaucoup de bruit : mais il fallut en passer par-là ; parce qu'il y avoit une décision formelle du pape Paul III. Qu'il étoit nécessaire pour le maintien de l'autorité du saint siége, que les religieux & les universitez dépendissent entiérement de Rome. Ainsi dans ce décret l'on ne toucha point à leurs privileges.

Pallavic. loco at sup. cit. cap. 13. n. 11.

Le chapitre sixiéme traite de l'habit des prêtres, & de l'obligation qu'ils ont de le porter ; ce qui ne souffrit aucune contradiction. Dans le septiéme on ordonne que l'homicide volontaire sera privé pour toûjours de tous les ordres, benéfices, & ministéres ecclesiastiques, sans toutefois lier les mains au pape : mais à l'égard de l'homicide commis sans dessein, ou pour sa défense, l'évêque pouvoit en absoudre comme d'un cas qui mérite d'être excusé. On fit un réglement dans le huitiéme chapitre, pour empêcher tout cardinal, évêque, & prélat de proceder contre ceux qui ne seroient pas leurs sujets, sans l'intervention de l'ordinaire, ou d'une personne commise par lui

lui à cet effet. Le chapitre neuviéme défend les unions des bénéfices de differens diocéses ; & dans le dixiéme on établit que les benéfices réguliers dont on avoit coutûme de pourvoir en titre des réligieux profez d'un autre ordre, venant à vaquer, ne seroient plus conferez qu'aux Profez du même ordre, ou à des gens qui seroient destinez à recevoir l'habit & à faire profession. Ce dernier réglement fut fait pour contenter en quelque sorte les religieux qui demandoient à rentrer dans la possession des bénéfices qu'ils avoient perdus depuis l'établissement des commendes perpetuelles : ce qu'ils ne purent obtenir. On établit dans l'onziéme chapitre que les réguliers ne pourroient passer d'un ordre à un autre, que pour être soumis à l'obéissance, & en même tems qu'ils ne pourroient posseder aucuns benéfices séculiers, non pas même des Cures. Et parce que la cour de Rome conferoit par grace le patronat des églises, & que pour favoriser davantage les impetrans, elle leur permettoit de commettre un ecclesiastique pour investir la personne presentée ; le concile remedia au premier par le chapitre douziéme, & au second par le treiziéme : en ordonnant en premier lieu que le droit de patronat ne se pourroit accorder qu'à ceux qui auroient fondé une nouvelle église ou chapelle, ou qui en auroient doté une déja fondée ; & défend en second lieu à tous les patrons de faire leur présentation à d'autres qu'à l'évêque, sous prétexte de quelque privilege que ce puisse être. Enfin dans le quatorziéme chapitre on indique les matiéres qui devoient estre traitées dans la session du vingt-cinquiéme de Janvier de l'an-

AN. 1551.

née suivante, sçavoir de l'ordre & du sacrifice de la messe.

LII.
Arrivée des ambassadeurs du duc de Vittemberg à Trente.
Thuanus in hist. lib. 8. pag. 247. edit. Aureliana, an. 1620. tom. 1.
Sleidan. in comment. lib. 23. p. 831. edit. 1556.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres à Trente pour se préparer à la session indiquée au vingt-cinquiéme de Novembre, les ambassadeurs du duc de Vittemberg y arriverent sur la fin du mois d'Octobre. Ils étoient au nombre de deux, sçavoir Jean Thierry Pleninger, & Jean Hechlin, que le duc avoit chargé de présenter publiquement au concile la confession de foi qu'ils avoient par écrit, & de promettre que les théologiens de leur pays se rendroient volontiers à Trente pour s'expliquer plus amplement, & soûtenir leur doctrine pourvû qu'on leur accordât un sauf-conduit semblable à celui du concile de Basle. Etant arrivez à Trente, ils s'adresserent d'abord au comte de Montfort un des ambassadeurs de l'empereur, à qui ils communiquerent leurs ordres & leurs pouvoirs, en lui disant qu'ils avoient quelques articles à proposer au concile au nom de leur prince. Le comte fut d'avis qu'avant toutes choses ils vissent le légat du pape; mais comme ils craignoient que la visite qu'ils lui rendroient ne leur portât préjudice, parce qu'il sembleroit par-là qu'ils reconnoîtroient le pape pour le principal juge de leur cause, ils prierent le comte de trouver bon qu'ils differassent, jusqu'à ce qu'ils en eussent donné avis à leur maître, & qu'ils eussent appris ses intentions. Cependant le comte en parla au légat qui répondit que c'étoit la coutume que les ambassadeurs vissent d'abord les présidens du concile pour leur rendre compte de leur commission; Que ceux de Vittemberg pouvoient le venir voir, & qu'il les recevroit avec un vrai plaisir:

AN. 1551.

mais ils ne voulurent faire aucune démarche avant la reception des ordres de leur prince. Le comte voulut adroitement tirer le secret de leurs instructions; mais il n'eut d'eux que des paroles generales, parce qu'ils se tenoient sur leurs gardes.

LIII. Jean Sleïdan deputé de Strasbourg arrive à Trente. *Thuanus ibid. p. 247.* *Sleid. lib. 23. p. 833.*

Quelque tems après, c'est-à-dire, le vingt-deuxiéme de Novembre, Jean Sleïdan auteur d'une histoire, depuis l'an 1517. jusqu'en 1556. étant député de la ville de Strasbourg, arriva à Trente, pour se joindre aux ambassadeurs de l'électeur Maurice & du duc de Vittemberg. Les villes d'Eslinghen, de Ravensbourg, de Reuthlingen, de Riberac, & de Lindaw, s'étoient jointes avec celle de Strasbourg, & avoient donné pouvoir à Sleïdan d'agir en leur nom, comme pour ceux qui l'avoient envoyé. Ceux de Nuremberg qui craignoient d'offenser l'empereur, furent neutres dans cette occasion, comme ils avoient fait depuis peu dans la guerre d'Allemagne. Ceux de Francfort, que le danger avoit rendus plus sages, n'envoyerent point de député, quoiqu'ils fissent profession de la même doctrine que les autres. La ville d'Ausbourg n'avoit aussi personne à envoyer, parce que tous ses ministres avoient été chassez depuis peu, & ceux d'Ulm vivoient suivant la formule qui avoit été prescrite par l'empereur.

Lettre de Malvenda à l'évêque d'Arras du 12. d'Octobre dans les Memoires de Vargas, p. 163.

Cependant comme on étoit près du jour auquel on avoit fixé la prochaine session, les Espagnols insinuerent qu'il paroissoit plus convenable de retarder jusqu'à l'arrivée des Protestans, afin que tout ne fut pas presque fait lorsqu'ils viendroient. Malvenda écrivit à l'évêque d'Arras, que l'électeur de Cologne croyoit qu'il eut été à propos qu'on ne publiât

AN. 1551. qu'à la fin du concile, tout ce qu'on devoit y définir. Les decrets, dit-il, paroîtroient avec plus d'autorité, & on éviteroit l'inconvenient des libelles qui se répandent en Allemagne & en Suisse contre les décisions, à mesure qu'on les publie. Enfin si les Protestans viennent, ajoûta-t'il, ils ne seront pas exposez à la tentation de s'en retourner après la premiere session à laquelle ils auront assisté, & où ils auront entendu prononcer leur condamnation. Au contraire, ils auront toûjours quelque esperance, & ils attendront plus volontiers la fin du concile. Ce sentiment que l'électeur de Mayence approuva aussi, parut fort judicieux à plusieurs, & de Vargas l'avoit pensé de même, comme on le voit par la lettre qu'il adressa le septiéme d'Octobre à l'évêque d'Arras. On ne sçait pas si cet avis fut communiqué aux présidens du concile, mais il est sûr qu'il ne fut pas suivi, & que l'on proceda sans délai à la quatorziéme session.

LIV. Quatorziéme session du concile de Trente. *Labbe collect. concil. tom. 14. p. 815. & seq.*

Elle se tint au jour marqué le vingt-cinquiéme de Novembre, & s'ouvrit avec les prieres & les ceremonies ordinaires. François Manrique évêque d'Orense en Galice, y célébra pontificalement la messe, & l'évêque de saint Marc y fit un discours latin, lequel étant fini, le prélat officiant monta en chaire, & lût les decrets concernant la foi & la réformation; les premiers étoient au nombre de neuf touchant la pénitence, & trois sur l'extrême-onction, suivis de dix-neuf canons, & les derniers contenoient quatorze chapitres.

LV. Chapitres sur la penitence. Chapitre I. De sa necessité & de son institution.

« Si tous ceux qui sont régenerez par le baptême, en conservoient une si grande reconnoissance » envers Dieu, qu'ils demeurassent constamment

dans la justice qu'ils y ont reçûë par sa grace & " par son bienfait ; il n'auroit pas été besoin d'éta- " blir d'autre sacrement que le baptême pour la ré- " mission des pechez. Mais parce que Dieu qui est " riche en miséricorde, a connu la fragilité de no- " tre fond d'argile & de terre, il a bien voulu aussi " accorder un remede pour recouvrer la vie à ceux " mêmes qui depuis le baptême se seroient livrez à " la servitude du péché & à la puissance du démon : " & ce remede est le sacrement de pénitence, par " lequel le bienfait de la mort de Jesus-Christ est " appliqué à ceux qui sont tombez depuis le " baptême. Cette pénitence a toûjours été nécessaire " en tout tems pour obtenir la grace & la justice, " généralement à tous les hommes qui s'étoient " soüillez par quelque péché mortel, & même à " ceux qui demandoient d'estre lavez par le sacre- " ment de baptéme : en sorte que renonçant à leur " malice & s'en corrigeant, ils détestassent l'offense " qu'ils avoient commise contre Dieu, y joignant " la haine du péché & la douleur de leur cœur : ce " qui fait dire au prophéte. *Convertissez-vous & faites* " *pénitence de toutes vos iniquitez, & votre iniquité ne vous* " *fera point périr.* Et notre Seigneur a dit lui-même : " *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de même.* Et " saint Pierre le prince des apôtres recommandant " la pénitence aux pécheurs qui devoient recevoir " le baptême, leur disoit : *Faites pénitence, & que* " *chacun de vous soit baptisé.* Mais la pénitence " avant la venuë de Jesus-Christ, n'étoit point " un sacrement, & elle ne l'est pas même de- " puis pour personne avant que d'avoir reçû le "

Ezech. cap. 18.

Luc. cap. 13.

Act. cap. 2.

AN. 1551. „ bapteme. Or notre Seigneur Jesus-Christ a principalement institué le sacrement de pénitence, „ lorsqu'étant ressuscité des morts, il souffla sur ses „ disciples, en disant : *recevez le saint esprit ; les péchez seront remis à ceux à qui vous les remettrez*. Et par „ cette action si remarquable, par ces paroles si „ claires, tous les peres d'un consentement unanime ont toûjours entendu que la puissance de remettre & de retenir les péchez, avoit été communiquée aux apôtres & à leurs légitimes successeurs, „ pour réconcilier les fideles tombez dans le péché „ depuis le baptême. D'où vient que l'église catholique avec beaucoup de raison à condamné autrefois & rejetté comme hérétiques les novateurs „ qui nioient opiniâtrement cette puissance de remettre les péchez. C'est pourquoi le saint concile „ approuvant & recevant pour très-véritable ce sens „ des paroles de notre Seigneur, condamne les interprétations imaginaires de ceux qui, pour combattre l'institution de ce sacrement, détournent „ & appliquent faussement ces paroles à la puissance „ de prêcher la parole de Dieu, & d'annoncer l'évangile de Jesus-Christ. (Ces derniers mots condamnent l'hérésie de Luther.)

Joan. cap. 20. n. 23.

LVI. Chapitre II. De la difference entre la penitence & le baptême.

“ Au reste il est évident que ce sacrement differe en plusieurs maniéres du baptéme ; car outre „ qu'il est fort dissemblable dans la matiére & dans „ la forme qui font l'essence du sacrement, il est „ constant aussi qu'il n'appartient point au ministre „ du baptéme d'être juge ; l'église n'éxerçant jurisdiction sur aucun qui ne soit prémierement entré dans son sein par la porte du bapteme. *Car*

1. Cor. cap. 5

„ *pourquoi*, dit l'apôtre, *entreprendrois-je de juger ceux qui sont hors de l'église?* Il n'en est pas de même des do- « mestiques de la foi que notre Seigneur Jesus-Christ à « faits une fois membres de son corps par les eaux « du baptéme qui les ont lavez : car à leur égard, « si dans la suite ils se soüillent de quelques crimes, « il a voulu non pas qu'ils fussent de nouveau lavez « par une répetition du baptéme, cela n'étant en « aucune façon permis dans l'église catholique, mais « qu'ils comparussent comme des coupables devant « ce tribunal de la pénitence, afin que par la sen- « tence des prêtres ils pussent estre délivrez, non pas « seulement une fois, mais toutes les fois que se re- « pentant de leurs péchez, ils auroient recours à lui. « De plus autre est l'effet du baptéme, autre est ce- « lui de la pénitence; car étant revêtus de Jesus- « Christ par le bapteme, nous devenons entiere- « ment une nouvelle créature en lui, obtenant une « pleine & totale rémission de tous nos péchez; mais « par le sacrement de pénitence, nous ne sçaurions « parvenir à ce renouvellement total & entier, si « ce n'est par de grands gémissemens & par de grands « travaux que la justice de Dieu éxige de nous : de « sorte que ç'a été avec grande raison que la péni- « tence a été appellée par les saints peres une manie- « re de baptéme penible & laborieux. Or ce sacre- « ment de penitence est necessaire à salut pour ceux « qui sont tombez depuis le baptéme, comme le « baptéme l'est à ceux qui ne sont pas encore rege- « nerez.

Euseb. lib 3. hist. c. 23. Greg. Nazianz. orat. 39. Joan. Damasc. lib. 4. de fide cap. 10.

« Le saint concile déclare ensuite, que la forme « de ce sacrement de penitence, en quoy consiste «

LVII. Chapitre III. *Des parties &*

AN. 1551.

des effets du sacrement de penitence.

„ principalement sa force & sa vertu, est renfermée „ dans ces paroles que le Ministre prononce. *Je vous* „ *absous*, *&c.* ausquelles à la verité par une loüable „ coûtume de la sainte Eglise, on joint encore quel„ ques autres prieres ; mais elles ne regardent nulle„ ment l'essence de la forme du sacrement, & ne „ sont point necessaires pour son administration. Les „ actes du penitent même, qui sont la contrition, „ la confession & la satisfaction, sont comme la ma„ tiere de ce sacrement ; & ces mêmes actes, en tant „ que d'institution divine ils sont requis dans le pe„ nitent pour l'intégrité du sacrement, & pour la „ remission pleine & parfaite des pechez, sont dits „ aussi en ce sens les parties de la penitence. Mais „ quant au fond & à l'effet du sacrement, en ce qui „ regarde sa vertu & son efficace, il consiste en la „ réconciliation avec Dieu, laquelle assez souvent „ dans les personnes pieuses, & qui reçoivent ce sa„ crement avec devotion, a coûtume d'être suivie „ d'une grande paix & tranquillité de conscience, „ avec une abondante consolation d'esprit. Le saint „ concile expliquant de la sorte les parties & l'effet „ de ce sacrement, condamne en même tems „ les sentimens de ceux qui soutiennent que la foi „ & les terreurs d'une conscience agitée sont les par„ ties de la penitence.

On voit dans ce chapitre qu'il n'est pas necessaire pour un sacrement qu'il y ait une matiere sensible & permanente, & qu'il suffit qu'il y ait quelque chose qui en tienne lieu, & qui soit manifesté par quelque signe exterieur. C'est pourquoy le concile dit que les actions du penitent qui ne sont pas sensibles

sibles; mais qui se manifestent par des actes exterieurs, sont comme la matiere, *quasi materia*. Cependant les auteurs avant la décision du concile avoient beaucoup varié là-dessus. Scot précedé par Robert Pullus, & suivi par Okam, Jean Major, Almain & d'autres, a mis toute l'essence de la penitence dans la seule absolution, qui en tant qu'elle est un rite sensible, est regardée comme la matiere, & en tant qu'elle signifie l'effet, en est la forme. Durand croyoit que ce sacrement consistoit dans la confession comme matiere, & l'absolution comme forme; que la contrition n'étoit qu'une disposition qui précedoit, & la satisfaction le fruit de la penitence. D'autres ont placé cette matiere dans l'imposition des mains du Prêtre conjointement avec les actes du penitent. Saint Thomas & ses disciples l'établissent dans la contrition, confession & satisfaction, ce que quelques Théologiens croyent être de foy, ou du moins en approcher beaucoup, à cause du décret du pape Eugene IV. & du décret du concile de Trente: mais ni l'un ni l'autre n'ont dit que ces actes fussent la matiere proprement dite, mais seulement comme la matiere.

La forme du sacrement de penitence est aussi déterminée dans ce chapitre par ces paroles, *Ego te absolvo, &c.* qui marquent l'absolution du prêtre qui agit en juge & avec jurisdiction. Il est constant néanmoins que cette forme n'a pas toûjours été ainsi exprimée dans l'église: les théologiens, demontrant que jusqu'au dixieme siecle, l'absolution ne consistoit que dans des prieres; que depuis le dixieme jusqu'au treizieme, on se servit d'une forme déprécatoire, par laquelle le prêtre demande à Dieu qu'il

AN. 1551.

Vide Morinum lib. 8. de administ. sacram. pœnit. cap. 12. n. 2.

absolve les pecheurs, sans y mêler aucune expression qui marquât que le prêtre absolvoit : & ce fut dans ce siecle là qu'on commença d'introduire la forme indicative, par laquelle le prêtre dit, je t'absous, je te remets tes pechez ; comme on peut le voir dans l'ordre Romain donné par D. Hugues Ménard. Toute l'église Grecque a toûjours donné l'absolution avec la forme déprécatoire, quoiqu'Arcudius remarque que dans ces derniers siecles, ils se soient servis de ces paroles, *je vous tiens pour absous.* Mais ce n'étoit pas une veritable absolution. Tout ce qu'on peut conclure de-là, est que Dieu a laissé la détermination des paroles, par lesquelles on doit absoudre les penitens, au pouvoir de l'église ; qu'elles peuvent être differentes, selon les differentes églises, & qu'aujourd'huy dans l'église Latine on se sert de la forme indicative, c'est-à-dire de celle où le prêtre exprime qu'il absout, *absolvo te* ; qu'enfin l'on doit suivre cette pratique presente, puisqu'elle est decidée, sans condamner celle des autres églises ni des autres tems, puisque cette varieté d'usage ne nuit en rien à la validité des sacremens.

Ego te habeo absolutum, Arcud. lib. 4. de sacram. cap. 13.

LVIII. Chapitre IV. De la contrition.

“ La contrition qui tient le premier lieu entre les „ actes du penitent desquels on vient de parler, est „ une douleur interieure, & une détestation du „ peché, que l'on a commis avec résolution de ne „ plus pecher à l'avenir. Ce mouvement de contrition a été necessaire en tout tems pour obtenir le pardon des pechez, & dans l'homme tombé depuis le baptême, il sert de préparation pour „ la remission des pechez, s'il se trouve joint à la „ confiance en la misericorde de Dieu, & au desir

AN. 1551.

de faire les autres choses qui sont requises, pour « recevoir comme il faut ce sacrement. Le saint con- « cile declare donc que cette contrition ne com- « prend pas seulement la cessation du peché, la re- « solution & le commencement d'une vie nouvel- « le, mais aussi la haine de la vie passée, suivant « ces paroles: *Rejettez loin de vous toutes vos iniquitez* « *dans lesquelles vous avez violé la loy de Dieu en vous ren-* « *dant des prévaricateurs, & faites vous un cœur nouveau* « *& un nouvel esprit.* Et certainement celui qui con- « siderera ces transports & ces gemissemens des « saints, lorsqu'ils disent. *J'ay peché contre vous seul &* « *j'ay commis le mal en vôtre presence. Je me suis lassé à force* « *de gemir. Je laveray toutes les nuits mon lit, & je l'arrose-* « *ray de mes larmes. Je repasseray dans mon esprit pour l'amour* « *de vous toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon* « *cœur*, & autres expressions semblables; comprendra « aisément qu'ils venoient d'une haine violente de « leur vie passée, & d'une forte detestation du peché.

Ezech. cap 18.

Psalm. 50. v. 5. Ps. 6. v. 6. Isai. cap. 38.

« Le saint concile declare encore que quoyqu'il « arrive quelquefois que cette contrition soit parfaite « par le moyen de la charité, & qu'elle reconcilie « l'homme à Dieu, avant qu'il ait reçû actuelle- « ment le sacrement de penitence; il ne faut pas « pourtant attribuer cette réconciliation à la contri- « tion seule, indépendamment de la volonté de re- « cevoir le sacrement, laquelle y est renfermée. Et « pour cette contrition imparfaite que l'on appelle « attrition, parce qu'elle naît ordinairement ou de la « honte & de la laideur du peché, ou de la crainte des « châtimens & des peines, si avec l'esperance du par- « don, elle exclut la volonté de pecher; le saint con- «

AN. 1551. cile déclare que non-seulement elle ne rend pas "
l'homme hypocrite & plus grand pecheur, mais "
encore qu'elle est un don de Dieu, une impulsion "
du S. Esprit, qui veritablement n'est pas encore ha- "
bitant dans l'homme penitent, mais qui seulement "
le meut, & à l'aide de laquelle il se prépare la voie à "
la justice. Et quoiqu'elle ne puisse pas par elle-mê- "
me, sans le sacrement de penitence, conduire le "
pecheur jusqu'à la justification, elle le dispose tou- "
tefois à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement "
de penitence; car ce fut par cette crainte dont les "
Ninivites furent utilement frappez à la prédication "
de Jonas, remplie de terreur, qu'ils firent penitence "
& qu'ils obtinrent de Dieu misericorde. Ainsi c'est "
à tort & faussement que certaines gens accusent les "
auteurs catholiques, comme s'ils avoient écrit que "
le sacrement de pénitence confere la grace sans au- "
cun bon mouvement de la part de ceux qui le reçoi- "
vent; ce que l'église de Dieu n'a jamais crû ni ensei- "
gné; & ils avancent encore une autre fausseté, "
quand ils enseignent que la contrition est un acte "
contraint & violent, & non libre & volontaire.

Quand le concile enseigne dans ce chapitre, que la contrition imparfaite qui s'appelle attrition, & qui est conçuë ordinairement par la vûë de la difformité du peché & de la crainte de l'enfer, si elle exclut la volonté de pecher, & qu'elle soit jointe à l'esperance du pardon, non-seulement ne rend pas l'homme hypocrite, & le reste; il a voulu condamner seulement les erreurs de Luther touchant les points suivans. Que la crainte ne doit point du tout entrer dans la contrition; qu'elle rend l'homme hypocrite

& plus grand pecheur; qu'il n'y a pas même d'amour de Dieu imparfait qui précede la justification, & que la penitence doit naître d'un amour parfait. Le concile condamne ces sentimens, en établissant l'utilité de la crainte pour se préparer le chemin à la justification. Mais il n'a point eû d'intention d'établir que la crainte seule sans amour soit une disposition suffisante : car comme ce decret avoit été formé d'abord avec le mot de *sufficit* avant que d'être porté à la session, parce qu'il y avoit dans ce même decret, en la maniere qu'il étoit exprimé, certains termes qui marquoient que cette crainte renfermoit l'amour de Dieu. Comme ces termes furent retranchez sur l'avis de quelques évêques, on ôta aussi du decret le mot de *sufficit*, & l'on y mit celui de *disponit*; ce qui est bien different, parce que tout ce qui dispose ne suffit pas, puisqu'il y a des dispositions plus prochaines, & d'autres plus éloignées, des dispositions parfaites, & d'autres imparfaites. AN. 1551.

Le concile n'a donc défini en aucune sorte la suffisance de la crainte, mais la seule utilité de la crainte; & il ne la considere pas en cet endroit comme jointe au sacrement, mais comme separée du sacrement, & comme le précedant. Car c'est de cette crainte qui précede le sacrement dont il s'agissoit entre les Lutheriens & les Catholiques. Les Lutheriens soûtenoient qu'elle étoit mauvaise, & le concile les condamna en ce point : car il définit deux choses de cette crainte considerée avant le sacrement : l'une, qu'elle ne justifie pas le pecheur par elle-même; l'autre, qu'elle dispose le pecheur à obtenir la justification dans le sacrement : mais il ne dit nullement qu'elle y

AN. 1551.

dispose suffisamment : au contraire il a retranché le terme de *sufficit* afin qu'on ne lui attribuât pas cette pensée. Et quoique la crainte servile même ait son utilité, néanmoins ce que les peres du concile disent de la crainte, qu'elle naît de la difformité du peché, qu'elle exclut la volonté d'offenser Dieu, qu'elle est jointe à l'esperance du pardon, fait qu'il est plus naturel d'entendre ces paroles d'une crainte jointe avec quelque amour : mais il n'a pas voulu décider que tout degré d'amour suffise, ni quel degré d'amour suffisoit.

LIX. Chapitre V. De la confession.

" En consequence de l'institution du sacrement ,, de penitence, qui a déja été expliquée, l'église uni- ,, verselle a toûjours entendu que la confession entie- ,, re des pechez a été aussi instituée par notre Sei- ,, gneur, & qu'elle est nécessaire de droit divin à tous ,, ceux qui sont tombez depuis le baptême. Car notre ,, Seigneur Jesus-Christ étant prêt de monter de la ,, terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, ,, comme des juges & des présidens, devant qui les ,, Fideles porteroient tous les pechez mortels dans ,, lesquels ils seroient tombez, afin que suivant la ,, puissance des clefs qui leur est donnée pour remet- ,, tre ou pour retenir les pechez, ils prononçassent ,, la sentence ; étant manifeste que les prêtres ne ,, pourroient exercer cette jurisdiction sans connois- ,, sance de cause ni garder l'équité dans l'imposition ,, des peines, si les penitens ne déclaroient leurs pé- ,, chez qu'en general seulement, & non en particu- ,, lier & en détail. Il s'ensuit de-là qu'ils doivent di- ,, re & déclarer tous les pechez mortels dont ils se ,, sentent coupables, après une exacte discussion de ,, leur conscience, encore que ces pechez fussent très-

cachez, & commis seulement contre les deux der- « niers préceptes du décalogue : ces sortes de pechez « étant quelquefois plus dangereux, & blessant l'a- « me plus mortellement que ceux qui se commettent « aux yeux de tout le monde.

Pour les pechez veniels par lesquels nous ne « sommes pas exclus de la grace de Dieu, & dans « lesquels nous tombons plus frequemment ; quoi- « qu'il soit bon & utile de les déclarer dans la con- « fession, ainsi que le pratiquent plusieurs personnes « de pieté, toutefois on les peut taire sans offense, « & les expier par plusieurs autres remedes. Mais « tous les pechez mortels, même ceux de pensée, « rendant les hommes enfans de colere, & ennemis « de Dieu, il est nécessaire de chercher le pardon de « tous auprès de Dieu par une confession sincere & « sans reserve, accompagnée de confusion. C'est « pourquoi lorsque les Fidéles se mettent en devoir « de confesser tous les pechez qui se présentent à « leur mémoire, ils les exposent tous sans doute à la « misericorde de Dieu, pour en obtenir le pardon ; « & ceux qui font autrement, & qui retiennent vo- « lontairement quelques pechez, n'offrent rien à la « bonté de Dieu, qui puisse être remis par le prêtre : « car si le malade a honte de découvrir sa playe à son « medecin, avec toute sa science il ne pourra pas gué- « rir ce qu'il ne connoît pas. Il s'ensuit encore qu'il « faut aussi expliquer dans la confession les cir- « constances qui changent l'espece du peché, parce « que sans cela les pechez ne sont pas entierement « exposez par les penitens, ni suffisamment connus « aux juges, pour faire une juste estimation de la grié- «

An. 1551.

„ veté des crimes, & pour en imposer aux penitens „ une peine convenable. C'est donc une chose tout-à-„ fait déraisonable d'enseigner que l'énumeration des „ circonstances a été inventée par des gens oisifs, qui „ manquoient d'occupation, ou qu'il suffit d'en dé-„ clarer une seule, comme de dire qu'on a peché contre son frere.

„ “ Mais c'est une impieté de dire que la confes-„ sion ordonnée en cette maniere, est impossible, „ ou de la nommer la gêne & la torture des con-„ sciences. Car il est constant qu'on n'éxige dans l'é-„ glise rien autre chose des penitens, sinon que cha-„ cun, après s'être soigneusement examiné, & avoir „ fait une exacte recherche de tous les replis les „ plus cachez de sa conscience, confesse les pechez „ dont il pourra se ressouvenir, par lesquels il croira „ avoir offensé mortellement son Seigneur & son „ Dieu. Pour les autres pechez qui ne se presentent „ point à l'esprit d'une personne qui y pense avec „ application, ils sont compris en general dans la „ même confession. Et c'est d'eux que nous disons à „ Dieu avec confiance, *Seigneur, purifiez-moy de mes* „ *pechez cachez.* Il faut avoüer cependant que la con-„ fession par les difficultez qui s'y rencontrent, & sur „ tout par cette honte qu'on a de découvrir ses cri-„ mes, pourroit paroître un joug assez pesant, s'il n'é-„ toit rendu leger par tous ces grands avantages & ces „ consolations que reçoivent très-certainement par „ l'absolution tous ceux qui s'approchent de ce sacre-„ ment avec pieté & d'une maniere digne de Dieu.

“ Quant à la maniere de se confesser secrette-„ ment au prêtre seul, encore que Jesus-Christ n'ait

pas

AN. 1551.

pas défendu de confesser publiquement ses pechez, « soit pour sa propre humiliation, soit pour se ven- « ger soi-même de ses crimes, soit dans le dessein « de donner bon exemple aux autres, ou d'édifier « l'église qui a été offensée ; néanmoins ce n'est « pas une chose commandée par un précepte divin : « & il ne seroit gueres à propos d'ordonner par quel- « que loi humaine, que les pechez, & particulie- « rement ceux qui sont secrets, fussent découverts « par une confession publique. Par là donc, & de « plus encore par le consentement general & una- « nime de tous les saints peres les plus anciens, qui « ont toûjours autorisé la confession sacramentale « secrette, dont la sainte église s'est servie dès le « commencement, & dont elle use encore aujour- « d'hui : on voit manifestement refutée la vaine « calomnie de ceux qui ont la temerité de publier « que ce n'est qu'une invention humaine, contraire « au commandement de Dieu, & qui n'a pris son « commencement qu'au tems du concile de Latran * « par les peres qui y étoient assemblez. Car l'église « dans ce concile n'a point établi le precepte de la « confession pour les Fideles, sçachant bien qu'elle « étoit deja toute établie, & necessaire de droit di- « vin : mais elle a seulement ordonné que tous & « chacun des fideles, quand ils seroient arrivez à « l'âge de discretion, satisferoient à ce précepte de « la confession, au moins une fois l'an. D'où vient « que dans toute l'église cette coûtume s'observe avec « un grand fruit pour les ames fideles, qui se con- « fessent particulierement dans le saint & favorable « tems du carême : & le saint concile approuvant «

* *C'est le IV. concile général de Latran tenu en 1214. où le pape Innocent III. présida, & où l'on fit le fameux canon qui commence,* omnis utriusque sexus. *Aussi le ministre d'Aillié appelle la confession de l'église catholique,* Confessio Innocentiana.

AN. 1551.

„ & embrassant cet usage, l'ordonne comme rempli de pieté, & qui merite d'être retenu & mis en pratique.

LX. Chapitre VI. Du ministre de la penitence & de l'absolution.

« A l'égard du ministre de ce sacrement, le saint „ concile declare toutes doctrines fausses & entierement éloignées de la verité de l'évangile, qui par „ une erreur pernicieuse, étendent généralement à „ tous les hommes le ministere des clefs qui n'appartient qu'aux évêques & aux prêtres : supposant contre le dessein & l'institution de ce sacrement, que „ ces paroles de notre Seigneur : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel ; & tout ce que vous aurez delié sur la terre sera delié dans le ciel.* Et ces „ autres. *Les pechez seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus* ; ont été si indifferemment & si indistinctement addressées à tous les fideles, que chacun a „ la puissance de remettre les pechez : c'est-à-dire „ que les pechez publics se remettent par la correction, si celui qui a été corrigé vient à y acquiescer „ & se soumet ; & les pechez secrets par la confession „ volontaire faite à qui que ce soit.

Marc. cap. 16. & 18. Joan. cap. 10.

« Le saint concile declare aussi, que les prêtres „ mêmes qui sont en peché mortel, ne laissent pas „ par la vertu du saint esprit qu'ils ont reçûë en l'ordination, de remettre les pechez en qualité de „ ministres de Jesus-Christ ; & que ceux-là sont „ dans des sentimens erronez, qui soûtiennent que „ les mechans prêtres perdent cette puissance. Or „ quoique l'absolution du prêtre soit une dispensation du bienfait d'autrui ; toutefois ce n'est pas „ seulement un simple ministere, ou une simple

commiſſion d'annoncer l'évangile ; mais un acte " judiciaire par lequel le prêtre, comme juge, pro- " nonce la ſentence. C'eſt pourquoi le penitent ne " doit pas tellement ſe flatter, ni ſe confier ſi fort " en ſa foi, qu'il penſe que même ſans contrition " de ſa part, & ſans intention de la part du prêtre " d'agir ſerieuſement & de l'abſoudre veritablement, " il ſoit neanmoins par ſa ſeule foi veritablement " abſous devant Dieu : car la foi ſans la penitence " ne produiroit point la remiſſion des pechez ; & on " pourroit dire que celui-là ſeroit extrêmement ne- " gligent de ſon ſalut, qui s'appercevant qu'un " prêtre ne l'abſoudroit que par jeu, n'en recherche- " roit pas avec ſoin un autre qui agit ſerieuſement.

Par ces dernieres paroles, on peut conjecturer, ſelon la remarque de Pallavicin, que le concile ne veut point condamner le ſentiment d'Ambroiſe Catharin & d'autres théologiens qui croyent qu'il ſuffit pour qu'un ſacrement ſoit validement adminiſtré, que le miniſtre ait l'intention ou la volonté d'agir ſerieuſement, & que ce qui nuit au ſacrement eſt de ſe comporter par jeu & en badinant lorſqu'on l'adminiſtre; ce qui peut être connu de celui qui le reçoit.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 12. cap. 10. n. 34.

LXI. Chapitre VII. Des cas reſervez.

Mais comme il eſt de l'ordre & de l'eſſence de " tout jugement, que nul ne prononce de ſentence " que ſur ceux qui lui ſont ſoumis ; l'égliſe de Dieu " a toûjours été perſuadée, & le ſaint concile con- " firme encore la même verité ; Qu'une abſolution " doit être nulle, lorſqu'elle eſt prononcée ſur une " perſonne ſur laquelle le prêtre n'a aucune juriſdic- " tion ni ordinaire ni ſubdeleguée. De plus auſſi, " les ſaints peres ont toûjours eſtimé d'une très gran- "

AN. 1551. „ de importance pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces & très „ griefs ne fussent pas absoûs indifferemment par „ tout prêtre, mais seulement par ceux du premier „ ordre. C'est pour cela qu'avec grande raison les „ souverains Pontifes, suivant la suprême puissance „ qui leur a été donnée sur l'église universelle, ont „ pû reserver à leur jugement particulier la connoissance de certains crimes importans. Et comme tout „ ce qui vient de Dieu est bien reglé, on ne doit „ point non plus revoquer en doute que tous les „ évêques, chacun dans son diocése, n'ayent la „ même liberté, dont pourtant ils doivent user pour „ édifier & non pour détruire : & cela en consequence de l'autorité qui leur a été donnée sur ceux „ qui leur sont soûmis, par dessus tous les autres „ prêtres inférieurs, principalement à l'égard des „ cas qui emportent avec eux la censure & l'excommunication. Or il est convenable à l'autorité divine, que cette reserve des pechez, non-seulement ait lieu pour la police extérieure, mais qu'elle ait même son effet devant Dieu. Cependant de „ peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vînt à perir, il a toûjours été observé dans l'église de Dieu „ par un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns cas reservez à l'article de la mort, & que tout prêtre pût „ absoudre tous penitens, des censures & de quelque peché que ce soit : mais hors cela les prêtres „ n'ayant point de pouvoir pour les cas reservez, „ tout ce qu'ils ont à faire, est de tâcher d'engager „ les penitens à aller trouver les superieurs, & les „ juges legitimes pour en obtenir l'absolution.

AN. 1551.

LXII. Chapitre VIII. De la satisfaction.

"Enfin à l'égard de la satisfaction, qui de toutes " les parties de la penitence, a été de tous tems la plus " recommandée aux chrétiens par les saints peres, & " qui cependant sous un prétexte de pieté se trouve " en ce siecle la plus combattuë par des personnes qui " ont veritablement l'apparence exterieure de pieté, " mais qui en ont ruiné en eux l'esprit & la verité. " Le saint concile déclare qu'il est entierement faux " & éloigné de la parole de Dieu, de dire que la coul- " pe ou faute ne soit jamais pardonnée par notre Sei- " gneur, que toute la peine ne soit aussi entierement " remise ; car outre la tradition divine il se trouve " dans les saintes lettres plusieurs exemples fameux " & remarquables, par lesquels cette erreur est ma- " nifestement détruite & confonduë. Et certainement " la conduite de la justice de Dieu semble exiger qu'il " reçoive autrement en grace ceux qui avant le baptê- " me ont peché par ignorance, & ceux qui après avoir " été une fois délivrez de la servitude du peché & du " démon, & après avoir reçu le don du saint Esprit, " n'ont point appréhendé de profaner de propos dé- " liberé le temple de Dieu, & de contrister le saint " Esprit. Il est même de la clemence divine, que nos " pechez ne nous soient pas ainsi remis sans aucune " satisfaction, de peur que par-là, prenant occasion " de les croire légers, nous ne nous laissions aller à " des crimes plus énormes par une conduite ingrate " & injurieuse au saint Esprit, amassant sur nos têtes " des trésors de colére au jour de la vengeance. Car " il est certain que ces peines que l'on impose pour " la satisfaction des pechez, empêche de les com- " mettre, & ne soient comme un frein qui retient "

2. Ad Timoth. cap. 3.

1. Cor. cap. 3. Ephes. cap. 4.

Hebr. cap. 10.

Roman. cap. 2.

AN. 1551. „ les pecheurs, en les obligeant d'être à l'avenir „ plus vigilans & plus sur leur garde ; outre qu'elles „ servent de remede pour guerir ce qui peut rester „ du peché, & pour détruire par la pratique des ver- „ tus contraires les mauvaises habitudes qu'on a con- „ tractées par une vie criminelle & dereglée.

“ Il est constant de plus que l'église de Dieu n'a „ jamais crû qu'il y eût de voie plus assurée pour dé- „ tourner le châtiment dont Dieu menace continuel- „ lement les hommes, que de pratiquer ces œuvres „ de penitence avec une vraie douleur de cœur. „ Ajoûtez à cela que pendant que nous souffrons „ pour nos pechez dans ces sortes de satisfactions, „ nous devenons conformes à Jesus-Christ qui a sa- „ tisfait lui-même pour nos pechez, & de qui vient „ tout ce qui nous rend capables de bien faire ; & par- „ là nous avons un gage assuré que nous aurons part „ à la gloire, ayant part à ses souffrances. Mais cette „ satisfaction par laquelle nous payons pour nos pe- „ chez, n'est pas tellement nôtre, qu'elle ne se fasse „ & ne s'accomplisse par Jesus-Christ : car nous qui „ ne pouvons rien de nous comme de nous, nous „ pouvons tout avec le secours de celui qui nous for- „ tifie. Ainsi l'homme n'a pas de quoi se glorifier ; „ mais tout le sujet de notre gloire est en Jesus-Christ „ en qui nous vivons, en qui nous meritons, & en „ qui nous satisfaisons, faisant de vrais fruits de pe- „ nitence qui tiennent de lui leur force & leur mérite, „ qui sont offerts par lui au pere, & par son entremi- „ se sont reçûs & agréez du pere.

Rom. cap. 5.
1. Joan. cap. 2.
2. Cor.
Rom. cap. 8.
1. Cor. cap. 3.
Philipp. cap. 4.
1. Cor. cap. 1.
Galat. cap. 6.

“ Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant „ que le saint Esprit & leur propre prudence leur

pourra ſuggerer, enjoindre des ſatisfactions ſalutaires & convenables, ſelon la qualité des crimes & l'état des penitens; de peur que les traitant avec trop d'indulgence, & les flattant peut-être dans leurs pechez par des ſatisfactions trop legéres pour des crimes très conſiderables, ils ne ſe rendent eux-mêmes participans & complices des pechez des autres: & ils doivent avoir en vûë que la ſatisfaction qu'ils impoſent, non-ſeulement puiſſe ſervir de remede à l'infirmité des penitens, & de préſervatif pour conſerver leur nouvelle vie, mais qu'elle puiſſe auſſi tenir lieu de punition & de châtiment pour les pechez paſſez. Car les anciens peres croyent & enſeignent auſſi bien que nous, que les clefs ont été données aux prêtres, non-ſeulement pour délier, mais auſſi pour lier; & n'ont pas cependant eſtimé que le ſacrement de penitence dût être regardé comme un tribunal de colere & de peine; comme il n'eſt non plus jamais tombé dans la penſée d'aucun catholique que par nos ſatisfactions ainſi expliquées, la force & la vertu du merite & de la ſatisfaction de notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſoit ou obſcurcie, ou tant ſoit peu diminuée. Mais les Novateurs qui ne veulent pas comprendre cette explication, enſeignant d'une autre maniere, & diſant que la bonne penitence n'eſt autre choſe que le changement de vie, ſuppriment ainſi entierement toute ſatiſfaction, & l'uſage qu'on en doit faire, & détruiſent toute ſa vertu.

LXIII. Chapitre IX. Des œuvres de ſatisfaction.

« Le ſaint concile déclare de plus, que l'étenduë de la bonté & liberalité de Dieu eſt ſi grande, que par le moyen de Jeſus-Chriſt nous pouvons ſa-

AN. 1551.

„ tisfaire à Dieu le pere, non-seulement par les pei-„ nes que nous embrassons volontairement, pour „ venger sur nous-mêmes nos pechez, ou par celles „ qui nous sont imposées par le jugement du prêtre, „ selon la mesure de nos fautes; mais encore, ce qui „ est une des plus grandes preuves de son amour, par „ les afflictions temporelles qu'il nous envoie, quand „ nous les souffrons patiemment.

LXIV. Du sacrement de l'Extrême-Onction.

Après ces chapitres on lit le decret du sacrement de l'Extrême-onction, composé de trois chapitres, precedez d'une introduction où le concile dit. " Qu'il a jugé à propos de joindre à la pré-„ cedente doctrine du sacrement de Penitence, ce „ qui suit touchant le sacrement de l'Extrême-onc-„ tion, que les saints peres ont consideré comme „ faisant la consommation non-seulement de la pe-„ nitence, mais de toute la vie chretienne qui doit „ être une continuelle penitence. Premierement „ donc à l'égard de son institution, le concile de-„ clare & enseigne, que comme notre Redempteur „ infiniment bon, qui a voulu procurer en tout „ tems à ses serviteurs des remedes salutaires contre „ tous les traits de ses ennemis, a preparé dans les „ autres sacremens de puissans secours aux chretiens „ pour se pouvoir conserver pendant leur vie, & se „ mettre à couvert des plus grands maux spirituels, „ aussi a-t'il voulu munir & fortifier la fin de leur „ course du sacrement de l'Extrême-onction, com-„ me d'une forte & assûrée défense. Car quoique du-„ rant toute la vie notre adversaire cherche & épie „ les occasions de devorer nos ames par quelque „ moyen que ce soit; il n'y a pourtant aucun tems auquel

auquel il employe avec plus de force & d'attention ses ruses & ses finesses pour nous perdre entierement, & pour nous faire decheoir, s'il pouvoit, de la confiance en la misericorde de Dieu, que lorsqu'il nous voit prêts de quitter la vie. AN. 1551. 1. Petr. cap. 4.

LXV. Chapitre I. De l'institution du sacrement de l'Extrême-Onction. Marc. cap. 6. Jacobi. cap. 5.

Or cette onction sacrée des malades a été établie par notre Seigneur Jesus-Christ, comme un sacrement propre & veritable du nouveau Testament, dont l'usage se trouve insinué dans saint Marc, & se voit manifestement établi & recommandé aux fideles par saint Jacques Apotre, & frere de notre Seigneur. *Quelqu'un*, dit-il, *est-il malade parmi vous, qu'il fasse venir les prêtres de l'église, & qu'ils prient sur luy, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; & la priere de la foi sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera; & s'il est en état de peché, ses pechez lui seront remis*. Par ces paroles que l'église a reçûës comme de main en main de la tradition des Apôtres, elle a appris elle-même, & nous enseigne ensuite, quelle est la matiere, la forme, le ministre propre & l'effet de ce sacrement salutaire: Car pour la matiere, l'église a reconnu que c'étoit l'huile benite par l'évêque; & en effet l'onction represente fort justement la grace du saint esprit, dont l'ame du malade est comme ointe invisiblement; & que pour la forme, elle consistoit en ces paroles: *Par cette onction, & par sa misericorde pleine de bonté, &c.*

LXVI. Chapitre II. De l'effet du même sacrement.

Quant à l'effet réel de ce sacrement, il est declaré par ces paroles: *Et la priere de la foi sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera; & s'il est en état de peché, ses pechez lui seront remis*. En effet ce qui est donné par ce sacrement est la grace du saint Esprit,

AN. 1551.

„ dont l'onction nettoye les restes du peché & les „ pechez mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à „ expier, soulage & rassûre l'ame du malade, exci- „ tant en lui une grande confiance dans la miseri- „ corde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soû- „ tenu, & supporte plus facilement les incommodi- „ tez & les travaux de la maladie, & resiste plus „ aisément aux tentations du démon qui lui dresse „ des embûches en cette extremité; & obtient même „ enfin quelquefois la santé du corps, lorsqu'elle est „ avantageuse au salut de l'ame.

LXVII. Chapitre III. Du ministre & du tems auquel on doit donner ce sacrement.

“ Quant à ce qui est de déterminer, quels sont „ ceux qui doivent recevoir ce sacrement, & ceux „ qui le doivent administrer, la pratique nous en a „ été aussi marquée assez clairement dans les paro- „ les qui ont été citées, lesquelles font voir que les „ propres ministres de ce sacrement sont les prêtres „ de l'église; sous lequel nom il ne faut pas enten- „ dre ici ou les plus anciens en âge, ou les premiers „ en dignité d'entre le peuple, mais ou les évêques, „ ou les prêtres ordonnez par eux en la maniere qui „ se pratique par l'imposition des mains. Il est aussi „ marqué par les mêmes paroles, que cette onction „ doit être faite aux malades, principalement à ceux „ qui sont attaquez si dangereusement, qu'ils pa- „ roissent prêts à quitter cette vie; d'où vient qu'on „ l'appelle aussi le sacrement des mourans. Que si „ les malades après avoir reçû cette onction revien- „ nent en santé, ils pouront être encore aidez & se- „ courus de nouveau de l'assistance de ce sacrement, „ quand ils retomberont en quelque autre danger „ de mort semblable.

AN. 1551.

Il ne faut donc en aucune maniere écouter ceux " qui, contre le sentiment de l'apôtre saint Jacques " si clair & si manifeste, sont assez temeraires pour " publier que cette onction n'est qu'une invention " humaine, ou un usage reçû des peres, qui n'est " fondé sur aucun précepte divin, & n'enferme au- " cune promesse de grace : ni ceux non plus qui soû- " tiennent que l'usage de cette onction a pris fin, " comme si elle ne regardoit seulement que la grace " de guerir les maladies, qui étoit dans la primitive " église ; ni ceux qui disent que la coûtume & la ma- " niere que la sainte église Romaine observe dans " l'administration de ce sacrement, est contraire & " répugne au sentiment de l'Apôtre saint Jacques, " & que pour cela il la faut changer en quelqu'au- " tre ; ni ceux enfin qui assûrent que cette onction " derniere peut être negligée sans peché par les Fi- " deles : Car tout cela est visiblement opposé aux " paroles claires & precises de ce grand Apôtre. Et " certainement l'église Romaine qui est la mere & " la maîtresse de toutes les autres, n'observe autre " chose dans l'administration de cette onction, " quant à ce qui regarde ce qui constituë la substan- " ce de ce sacrement, que ce que saint Jacques en " a prescrit : de sorte qu'on ne pourroit mepriser un " si grand sacrement sans pecher grievement, & sans " faire injure au saint esprit même.

Le concile après avoir exposé la doctrine de l'église touchant les sacremens de Penitence & d'Extrême-onction dans les chapitres qu'on vient de rapporter, & ce qu'elle propose à croire à tous les Fideles, leur presente ensuite les canons sur le même

AN. 1551. sujet, pour les garder & observer inviolablement, prononçant condamnation & anathême perpetuel contre tous ceux qui soutiendront le contraire. Voici ces canons au nombre de quinze sur le sacrement de Penitence, & de quatre seulement sur celui de l'Extrême-onction.

LXVIII. Canons du concile sur le sacrement de penitence.

CANON I. Si quelqu'un dit que la penitence dans l'église „ catholique, n'est pas veritablement & proprement „ un sacrement, institué par Jesus-Christ notre Sei„ gneur pour réconcilier à Dieu les fideles, toutes „ les fois qu'ils tombent en peché depuis le baptême. „ Qu'il soit anathême.

CAN. II. Si quelqu'un confondant les sacremens, dit que „ c'est le baptême même qui est le sacrement de pé„ nitence, comme si ces deux sacremens n'étoient „ pas distinguez; & qu'ainsi c'est mal à propos qu'on „ appelle la pénitence, la seconde table après le „ naufrage. Qu'il soit anathême.

CAN. III. Si quelqu'un dit que ces paroles du Sauveur: „ *Recevez le saint esprit; les pechez seront remis à ceux* „ *à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui* „ *vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendus „ de la puissance de remettre, & de retenir les pe„ chez dans le sacrement de pénitence, comme l'é„ glise catholique les a toujours entendûës dès le „ commencement; mais contre l'institution de ce „ sacrement détourne le sens de ces paroles pour les „ appliquer au pouvoir de prêcher l'évangile. Qu'il „ soit anathême.

CAN. IV. Si quelqu'un nie que pour l'entiere & parfaite „ remission des pechez, trois actes soient requis dans „ la pénitence, qui sont comme la matiere du sacre-

ment de pénitence ; sçavoir la contrition, la con- " fession & la satisfaction, qu'on appelle les trois " parties de la pénitence; ou soûtient que la péniten- " ce n'a que deux parties, sçavoir les terreurs d'une " conscience agitée à la vûë de son peché qu'elle " reconnoît ; & la foy conçûë par l'évangile ou par " l'absolution, par laquelle on croit que ses pechez se- " ront remis par Jesus-Christ. Qu'il soit anathême. "

CAN. V.

Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle " on parvient par la discussion, le ramas & la dete- " station de ses pechez, quand en repassant en son " esprit les années de sa vie dans l'amertume de son " cœur, on vient à peser la grieveté, la multitude " & la difformité de ses pechez, & avec cela le " danger qu'on a couru de perdre le bonheur éter- " nel, & d'encourir la damnation éternelle, avec " resolution de mener une meilleure vie : Qu'une " telle contrition donc n'est pas une douleur veri- " table & utile, & ne prepare pas à la grace, mais " qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pe- " cheur ; enfin que c'est une douleur forcée, & non " pas libre ni volontaire. Qu'il soit anathême. "

CAN. VI.

Si quelqu'un nie que la confession sacramentale " ou ait été instituée, ou soit necessaire à salut de " droit divin, ou dit que la maniere de se confesser " secrettement au prêtre seul, que l'église catholi- " que observe, & a toûjours observée dès le com- " mencement, n'est pas conforme à l'institution & " au précepte de Jesus-Christ, mais que c'est une in- " vention humaine. Qu'il soit anathême.

CAN. VII.

Si quelqu'un dit que dans le sacrement de pé- " nitence, il n'est pas necessaire de droit divin, "

AN. 1551.

„ pour la remiſſion de ſes pechez, de confeſſer tous „ un chacun ſes pechez mortels dont on ſe peut ſou- „ venir, après y avoir auparavant bien & ſoigneuſe- „ ment penſé ; même les pechez ſecrets qui ſont con- „ tre les deux derniers préceptes du décalogue, & les „ circonſtances qui changent l'eſpece du peché : mais „ qu'une telle confeſſion eſt ſeulement utile pour l'in- „ ſtruction & pour la conſolation du penitent ; & „ qu'autrefois elle n'étoit en uſage que pour impoſer „ une ſatisfaction canonique : ou ſi quelqu'un avance „ que ceux qui s'attachent à confeſſer tous leurs pechez „ ſemblent ne vouloir rien laiſſer à la miſericorde de „ Dieu à pardonner : ou enfin qu'il n'eſt pas permis de „ confeſſer les pechez veniels. Qu'il ſoit anathême.

CAN. VIII.

„ Si quelqu'un dit que la confeſſion de tous ſes „ pechez, telle que l'obſerve l'égliſe, eſt impoſſible, & „ n'eſt qu'une tradition humaine, que les gens de bien „ doivent tâcher d'abolir; ou bien que tous & chacun „ des fideles chrétiens de l'un & de l'autre ſexe, n'y „ ſont pas obligez une fois l'an, conformément à la „ conſtitution du grand concile de Latran ; & que „ pour cela il faut diſſuader les fideles de ſe confeſ- „ ſer dans le tems du carême. Qu'il ſoit anathême.

CAN. IX.

„ Si quelqu'un dit que l'abſolution ſacramentale „ du prêtre, n'eſt pas un acte judiciaire, mais un „ ſimple miniſtere qui ne va qu'à prononcer & à dé- „ clarer à celui qui ſe confeſſe que ſes pechez lui ſont „ remis, pourvû ſeulement qu'il croye qu'il eſt ab- „ ſous, encore que le prêtre ne l'abſolve pas ſerieu- „ ſement, mais par maniere de jeu, ou dit que la con- „ feſſion du pénitent n'eſt pas requiſe, afin que le „ prêtre le puiſſe abſoudre. Qu'il ſoit anathême.

CAN. X.

Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en peché mortel, cessent d'avoir la puissance de lier ou de délier ; ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que c'est à tous les fideles & à chacun d'eux que ces paroles sont adressées : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce que vous aurez delié sur la terre sera delié dans le ciel : ceux dont vous aurez remis les pechez, ces pechez leur sont remis : & ceux dont vous retiendrez les pechez, ces pechez leur sont retenus.* De sorte qu'en vertu de ces paroles, chacun puisse absoudre les pechez, s'ils sont publics, par la correction seulement, si celui qui est repris y défere ; & s'ils sont secrets, par la confession volontaire. Qu'il soit anathême.

CAN. XI.

Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se reserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure ; & qu'ainsi cette reserve n'empêche pas qu'un Prêtre ne puisse absoudre veritablement des cas reservez. Qu'il soit anathême.

CAN. XII.

Si quelqu'un dit que Dieu remet toûjours toute la peine avec la coulpe, & que la satisfaction des pénitens n'est autre chose que la foi, par laquelle ils conçoivent que Jesus-Christ a satisfait pour eux. Qu'il soit anathême.

CAN XIII.

Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses pechez, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jesus-Christ, par les châtimens que Dieu même envoye & qu'on supporte patiemment ; ou par ceux que le prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi même volontairement, comme sont les jeûnes, les prie-

AN.1551. „ res, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres „ de pieté ; mais que la veritable & la bonne pénitence est seulement le changement de vie, ou la „ nouvelle vie. Qu'il soit anathême.

CAN. XIV. „ Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitens rachettent leurs pechez par Jesus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu ; mais „ ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grace, le veritable culte „ de Dieu, & le bienfait de la mort de Jesus-Christ. „ Qu'il soit anathême.

CAN. XV. „ Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données „ à l'église que pour délier, & non pas aussi pour „ lier ; & que pour cela les prêtres agissent contre „ la fin pour laquelle ils ont reçû les clefs, & contre l'institution de Jesus-Christ, lorsqu'ils imposent „ des peines à ceux qui se confessent ; & que ce n'est „ qu'une fiction, de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clefs, la peine „ temporelle reste encore le plus souvent à expier. „ Qu'il soit anathême.

LXIX. Canons sur le sacrement de l'Extrême-Onction.

On lit ensuite les quatre suivans canons sur l'Extrême-onction.

CAN. I. „ Si quelqu'un dit que l'Extrême-onction n'est pas „ veritablement & proprement un sacrement institué par notre Seigneur Jesus-Christ, & declaré par „ l'Apôtre saint Jacques ; mais que c'est seulement „ un usage reçû des peres, ou une invention humaine. Qu'il soit anathême.

CAN. II. „ Si quelqu'un dit que l'onction sacrée qui est „ donnée aux malades, ne confere pas la grace, ne „ remet pas les pechez, ni ne soulage pas les malades,

lades, & que maintenant elle ne doit plus être en " usage, comme si ce n'avoit été autrefois que ce " qu'on appelloit la grace de guérir les maladies. " Qu'il soit anathême. "

AN. 1551.

CAN. III.

Si quelqu'un dit que la pratique & l'usage de " l'Extrême-onction, tel que l'observe la sainte égli- " se Romaine, repugne au sentiment de l'Apôtre " saint Jacques ; qu'à cause de cela il faut les chan- " ger, & que les chrétiens peuvent sans peché mé- " priser ce sacrement. Qu'il soit anathême. "

CAN. IV.

Si quelqu'un dit que les prêtres de l'église, que " saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre " les malades, ne sont pas les prêtres ordonnez par " l'évêque, mais que ce sont les plus anciens en âge " dans chaque communauté ; & qu'ainsi le propre " ministre de l'Extrême-onction n'est pas le seul " prêtre. Qu'il soit anathême. "

Quant à la reformation, on a déja dit, qu'il y avoit quatorze articles presque tous appartenans à la jurisdiction épiscopale, que nous allons aussi rapporter, en commençant par l'introduction qui est à la tête de ces chapitres.

LXX. Decret de la réformation. *Pallavicin. hist. conc. lib. 12. cap. 13. Labbe collect. concilior. tom. 14. pag. 826. & seq.*

Le devoir des évêques étant proprement de re- " prendre les vices de tous ceux qui leur sont soû- " mis, ils doivent avoir un soin particulier que les " ecclesiastiques, principalement ceux qui ont char- " ge d'ames, soient sans reproches, & ne menent " point par leur tolerance une vie dereglée & crimi- " nelle. Car s'ils souffrent qu'ils soient de mœurs " corrompuës & dépravées, comment reprendront- " ils de leurs vices les laïques qui pourront d'un seul " mot leur fermer la bouche, en leur disant qu'ils "

AN. 1551. „ laissent bien les ecclesiastiques vivre encore „ plus mal qu'eux. Et quelle liberté pourront aussi „ avoir les prêtres à corriger les laïques, quand leur „ propre conscience leur reprochera en secret d'a- „ voir commis les mêmes choses qu'ils reprennent. „ Les évêques avertiront donc les ecclesiastiques, de „ quelque rang qu'ils soient, de montrer le chemin „ au peuple qui leur est commis, par leur vie exem- „ plaire, leurs paroles & leur doctrine, se souve- „ nant de ce qui est écrit : *Soyez saints parce que je suis* „ *saint* ; & prenant garde aussi, suivant la parole de „ l'Apôtre, *de ne donner à personne aucun sujet de scan-* „ *dale*, afin que leur ministere ne souffre point d'at- „ teinte ; mais qu'ils se fassent voir en toutes ren- „ contres, comme de veritables ministres de Dieu ; „ de peur que le mot du Prophéte ne s'accomplisse „ en eux. *Les prêtres de Dieu soüillent les lieux saints & re-* „ *jettent la loi.* Mais afin que les évêques s'acquittent „ plus aisément de cette obligation, & n'en puissent „ être empêchez par aucun prétexte, le même saint „ concile de Trente œcumenique & général, le „ même légat & les mêmes nonces du siege aposto- „ lique y présidans, a jugé à propos de faire & d'é- „ tablir les ordonnances suivantes.

Levit. cap. 19.
2. Cor. cap. 6.
Ezech. cap. 22.

LXXII
Chapitre I.
De la promotion aux ordres.

“ Etant toûjours plus honnête & plus sûr à un „ inférieur, de rendre service dans une fonction plus „ basse, en demeurant dans l'obéïssance qu'il doit à „ ses supérieurs, que de leur causer du scandale en „ affectant de s'élever à de plus hautes dignitez ; le „ saint concile ordonne que nulle permission accor- „ dée contre la volonté de l'ordinaire pour se faire „ promouvoir, non plus qu'aucun retablissement

aux fonctions des ordres déja reçûs, ou à quelques " grades, dignitez & honneurs que ce soit, ne pourront être valables, en faveur de celui à qui défense aura été faite par son prélat de monter aux ordres sacrez, pour quelque cause que ce soit, quand ce seroit pour un crime secret ; enfin de quelque " maniere que ce puisse être, même sans formalité " de justice ; ni en faveur non plus de celui qui aura été suspens de la fonction de ses ordres, ou de " ses grades, ou dignitez ecclesiastiques. "

AN. 1551.

Les évêques ne tendoient qu'au recouvrement de leur autorité, & les présidens du concile étoient résolus de ne leur en accorder que le moins qu'ils pourroient ; mais les uns & les autres alléguoient des motifs qui paroissoient si spécieux & si conformes à l'équité & au droit, qu'ils sembloient tous n'avoir en vûë que le service de Dieu & le retablissement de l'ancienne discipline ecclesiastique. Les premiers se plaignoient avec raison des dispenses & des permissions que la cour de Rome ne cessoit d'accorder, ce qui rendoit nul le pouvoir des évêques, & avilissoit même leur dignité, parce que, lors que ceux-ci refusoient pour les ordres, ou qu'ils suspendoient quelque prêtre pour des causes justes & nécessaires, qui leur étoient connuës, ou qu'ils refusoient d'admettre quelque ecclesiastique à une plus haute dignité, la cour de Rome leur accordoit ce qui leur avoit été refusé, ce qui tournoit à la diminution de l'autorité épiscopale, & au renversement total de la discipline. Sur quoi il fut arrêté qu'à l'avenir ces permissions & ces réhabilitations ne serviroient de rien ; mais les présidens pour sauver la réputation du siege

AN. 1551.

apostolique, ne voulurent point souffrir que l'on nommât le pape ni le grand pénitencier, ni les autres officiers de la cour de Rome, de qui l'on obtenoit ces permissions.

LXXII. Chapitre II. Pouvoir limité des évêques *in partibus*.

" Et parce que certains évêques des églises qui „ sont en païs infideles, n'ayant ni clergé ni peuple „ chrétien qui leur soit soumis; & se trouvant ainsi „ comme vagabonds & sans siége fixe & arrêté, „ vont quelquefois cherchant, non les interêts de „ Jesus-Christ, mais les brebis d'autrui à l'insçû de „ leur propre pasteur, & se voyant privez par le saint „ concile d'exercer leurs fonctions épiscopales dans „ le diocése d'autrui, si ce n'est avec la permission „ expresse de l'ordinaire du lieu, & à l'égard seulement des personnes soumises audit ordinaire, „ cherchent à frauder la loi, & au mépris de l'ordonnance s'établissent par une entreprise téméraire „ une maniere de siége épiscopal dans quelque lieu „ qui n'est d'aucun diocése, où ils ont bien la hardiesse de marquer du caractere clerical, & de promouvoir aux ordres sacrez, & même à celui de „ la prêtrise, tous ceux indifferemment qui viennent „ à eux, quoiqu'ils n'ayent aucunes lettres d'attestation de leurs évêques ou prélats: d'où il arrive souvent que les moins dignes, les plus grossiers & les „ plus ignorans qui ont été refusez par leur propre „ évêque, comme incapables & indignes, se trouvant ordonnez en cette maniere, ne peuvent ensuite s'acquitter comme il faut de leurs fonctions, „ soit pour ce qui regarde l'office divin, soit pour „ l'administration des sacremens de l'église: aucun „ des évêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils

fassent leur résidence ou leur demeure pour quelque tems, en un lieu qui ne soit d'aucun diocése, " même exemt, ou dans quelque monastere de quelque ordre que ce soit, ne pourra en vertu d'aucun " privilege qui lui ait été accordé pour promouvoir " pendant un certain tems tous ceux qui viendroient " à lui, ordonner ou promouvoir à aucuns ordres sacrez ou moindres, ni même à la premiere tonsure, le sujet d'un autre évêque, sous prétexte même qu'il seroit de ses domestiques, bûvant & mangeant tous les jours à sa table, sans le consentement exprès de son propre prélat, ou lettres dimissoires. Tout évêque qui contreviendra à ce réglement sera de droit suspens de ses fonctions " pour un an; & celui qui aura été ainsi ordonné, " sera aussi suspens de l'exercice des ordres qu'il aura " reçus de la sorte, autant de tems qu'il plaira à son " prélat. "

Ces évêques titulaires n'agissoient ainsi qu'en vertu du privilege que le pape leur accordoit de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui se présenteroient devant eux. Ce qui fut défendu dans ce chapitre, à condition qu'on ne nommeroit pas l'auteur du privilege, par respect pour le siége apostolique. Les évêques intelligens concevoient bien que tout cela auroit peu de vigueur & de durée, d'autant que selon la déclaration des canonistes, les permissions & les privileges accordés par le pape ne sont jamais compris sous les noms generaux, à moins qu'il n'en soit fait une mention expresse en termes formels & particuliers. Cependant ils s'en contenterent, faute d'en pouvoir obtenir d'avantage, esperant qu'avec

AN. 1551.

le tems ils pourroient aller plus avant.

LXXIII. Chapitre III. Des clercs qui se font ordonner par d'autres que leur évêque.

“ Tout évêque pourra suspendre, pour le tems „ qu'il jugera à propos, de l'exercice des ordres, & „ interdire du ministere des autels, ou de la fonction „ de quelque ordre que ce soit, tous ecclesiastiques „ dépendans de lui, principalement ceux qui sont „ dans les ordres sacrez; qui sans lettres de recom„ mandation de sa part, & sans avoir été par lui „ premierement examinez, auront été promûs, de „ quelque autorité que ce soit, encore qu'ils ayent „ été approuvez comme capables par celui qui les au„ ra ordonnez; lorsqu'il les trouvera moins propres „ & moins habiles qu'il n'est convenable pour cele„ brer l'office divin, ou pour administrer les sacre„ mens de l'église.

LXXIV. Chapitre IV. Les évêques ont droit de corriger les clercs.

“ Tous prelats des églises qui doivent être conti„ nuellement attentifs à la correction des excès de „ ceux qui leur sont soumis, & de la jurisdiction „ desquels, par les statuts du présent concile, nul ec„ clesiastique, sous prétexte de quelque privilege que „ ce soit, n'est estimé à couvert, de telle sorte qu'il „ puisse éviter d'être visité, repris & châtié par eux; „ suivant les constitutions canoniques, si lesdits pré„ lats résident dans leurs diocéses: auront encore, „ comme déleguez du saint siége à cet effet, la fa„ culté de corriger & de châtier, même hors le tems „ de la visite, de tous excès, crimes & délits, quand „ & toutes les fois qu'il en sera besoin, tous ecclesias„ tiques séculiers, de quelque maniere qu'ils soient „ exemts, & qui autrement seroient soumis à leur „ jurisdiction; sans qu'aucunes exemtions, déclara„ tions, coûtumes, sentences, sermens, & concor-

dats à ce contraires ; qui ne peuvent obliger que " leurs auteurs, puissent en cela servir ausdits ecclesia- " stiques, ni à leurs proches, chapelains, domesti- " ques, procureurs ou autres tels qu'ils soient, en " vûë & considération des mêmes exemts. ".

Les ordonnances de nos rois donnent aux évêques ce même pouvoir dans tous les cas de discipline & de correction, les sentences des superieurs sont toûjours executées, & les appellations qu'on fait sont toûjours dévolutives, & non pas suspensives ; sans cela il n'y auroit pas moyen de corriger les abus des clercs. On appelle causes de correction ou de discipline, celles qui consistent en des accusations personnelles, où il s'agit d'empêcher un scandale qui arriveroit à l'église, si on laissoit les choses dans l'état ou elles sont ; comme quand il s'agit d'empêcher un prêtre scandaleux de dire la Messe, il faut que cela se fasse promptement, parce qu'autrement il y auroit danger de scandale : mais quand la sentence est définitive, l'appel suspend l'exécution, comme si on condamnoit le prêtre aux galeres. Avant le concile les évêques avoient pour ainsi dire les mains liées ; car dès qu'ils vouloient punir un clerc, on appelloit de sa sentence, & l'apellation avoit un effet suspensif : mais le concile leur délie les mains.

LXXV. Chapitre V. Des lettres de conservation & du droit des conservateurs.

" Et d'autant qu'entre ceux, qui sous prétexte " qu'on leur fait divers torts & differens troubles " en leurs biens, en leurs affaires, & en leurs droits, " obtiennent par le moyen des lettres de conserva- " tion, qu'on leur affecte certains juges particuliers, " pour les mettre à couvert & les défendre de ces sor- " tes d'outrages & de persécutions, & pour les con-

AN. 1551.

„ ſerver & les maintenir, pour ainſi dire, dans la „ poſſeſſion de leurs biens, & dans leurs affaires & „ leurs droits, ſans permettre qu'ils y ſoient trou- „ blez : il s'en trouve quelques-uns qui abuſent de „ ces ſortes de lettres, & prétendent s'en ſervir en „ pluſieurs occaſions, contre l'intention de celui qui „ les a accordées. Leſdites lettres de conſervation, „ ſous quelque prétexte ou couleur qu'elles ayent „ été données, quelques juges que ce ſoit qui y „ ſoient députez, & quelques clauſes & ordonnan- „ ces qu'elles contiennent, ne pourront en aucune „ maniere garantir qui que ce ſoit de quelque condi- „ tion ou qualité qu'il puiſſe être, quand ce ſeroit „ même un chapitre, de pouvoir être appellé & „ accuſé dans les cauſes criminelles & mixtes, de- „ vant ſon évêque, ou autre ſuperieur ordinaire ; ni „ empêcher qu'on n'informe & qu'on ne procede „ contre lui, & même qu'on ne le puiſſe faire venir „ librement devant le juge ordinaire, s'il s'agit de „ quelques droits cedez, qui doivent être diſcutez „ devant lui. Dans les cauſes civiles, où il ſera de- „ mandeur, il ne lui ſera permis d'attirer perſonne „ en jugement devant ſes juges conſervateurs ; & s'il „ arrive dans les cauſes dans leſquelles il ſera défen- „ deur, que le demandeur allegue que celui qu'il „ aura élû pour conſervateur lui eſt ſuſpect, ou qu'il „ naiſſe entre le conſervateur & l'ordinaire quel- „ que conteſtation ſur la competence de juriſdiction, „ il ne ſera point paſſé outre dans la cauſe, juſqu'à „ ce qu'il ait été prononcé par arbitres élûs en la „ forme du droit ſur les ſujets de récuſation, ou ſur „ la competence de la juriſdiction.

AN. 1551.

A l'égard de ses domestiques, qui ont coûtume de se vouloir aussi mettre à couvert par ces lettres de conservation; elles ne pourront servir qu'à deux seulement, à condition néanmoins qu'ils vivent aux dépens de ceux qui ont droit d'avoir des juges conservateurs. Personne non plus ne pourra joüir du benefice de semblables lettres après cinq ans; & ces sortes de juges conservateurs ne pourront avoir aucun tribunal erigé en forme. Quant aux causes des mercenaires & personnes miserables, le decret que le saint concile a déja rendu, demeurera dans toute sa force; les universitez generales, les colléges des docteurs ou écoliers, & les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, & toutes les personnes des mêmes universitez, colleges, lieux & hôpitaux, ne sont point entenduës comprises dans la présente ordonnance, mais demeureront exemtes, & seront estimées telles.

2. Session chap. 14. de la reformation.

Comme l'execution des rescritsdes papes est toûjours commise à des personnes choisies, lorsqu'ils ont accordé des exécutions & des privileges, ils ont établi des conservateurs pour les maintenir. Ces conservateurs étoient plus considerables & plus autorisez, lorsque la jurisdiction ecclesiastique étoit plus étenduë, aussi étoient-ils plus nécessaires pour défendre les privileges contre les ordinaires. L'usage des appellations comme d'abus, qui a porté au parlement les affaires qui concernent les matiéres ecclesiastiques, a fait cesser la jurisdiction de ces conservateurs. Louis XII. en 1509. limita leur puissance. François I. en 1515. par ses lettres paten-

AN. 1551.

tes ordonna que le conservateur apostolique n'entreprendroit aucune cour, jurisdiction, ni connoissance des matieres criminelles, de confirmation d'élections, de mariages, de sacremens, de causes d'appel. Il semble que le concile n'a rien changé dans l'usage qui étoit alors, qu'il a seulement réformé l'abus, & donné aux évêques quelque autorité qu'ils n'avoient pas.

LXXVI. Chapitre VI. De l'obligation de porter l'habit ecclésiastique aux clercs.

« Quoique l'habit ne fasse pas le moine, étant „ nécessaire néanmoins que les ecclesiastiques portent des habits convenables à leur propre état, „ afin de faire paroître par la bienséance de leur habit, l'honnêteté & la droiture interieure de leurs „ mœurs ; cependant le mépris de la religion, & la „ témérité de quelques-uns sont allez si loin dans ce „ siécle, que sans avoir égard à leur propre dignité, „ & à l'honneur de la clericature, ils n'ont point de „ honte de porter publiquement des habits tout laïques, voulant mettre, pour ainsi-dire, un pied „ dans les choses divines, & l'autre dans celles de „ la chair. Pour cette raison le concile ordonne que „ tous ecclesiastiques quelque exemts qu'ils soient, „ ou qui seront dans les ordres sacrez, ou qui posséderont quelques dignitez, personats, offices, ou „ benefices ecclesiastiques, quels qu'ils puissent être ; „ si après en avoir été avertis par leur évêque ou par „ son ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical honnête & convenable à leur ordre & „ dignité, & conformément à l'ordonnance & au „ mandement de leur dit évêque, pourront & doivent y être contraints par la suspension de leurs „ ordres, office & benefice, & par la soustraction

des fruits, rentes & revenus de leurs benefices; & " même, si après avoir été une fois repris, ils tom- " bent dans la même faute, ils seront privez de leurs " offices & benefices, suivant la constitution de Cle- " ment V. publiée au concile de Vienne, qui com- " mence par ces mots: *Quoniam innovando & ampliando.*

AN. 1551.

Cette constitution, *Quoniam*, défend à tous clercs de porter publiquement un habit rayé & bigarré sans cause raisonnable; que s'il a un benefice, il sera suspens *eo ipso*, en quoi elle differe du concile de Trente, qui désire un avertissement préalable, la privation des fruits du benéfice pendant six mois; & si c'est un personnat, une dignité, ou un benefice ayant charge d'ames, il en sera privé pendant un an; que s'il n'est point beneficier, mais prêtre ou religieux, il sera rendu inhabile pendant un an à posseder benefice ecclesiastique; & ceux qui seront seulement constituez dans les ordres sacrez & non prêtres, pendant six mois: ce qui aura lieu dans les autres clercs qui portent publiquement un pareil habit ayant la tonsure clericale. Que les clercs qui portent des manteaux plus courts que leurs robes seront tenus dans le terme d'un mois de les donner aux pauvres pour tout délai; & les religieux qui n'ont point la faculté d'en disposer, seront obligez de les remettre entre les mains de leurs superieurs pour les convertir en pieux usages, sur peine de suspension.

LXXVII. Chapitre VII. De l'homicide volontaire & non volontaire.

" Comme il est constant aussi que celui qui de " guet-à-pend, & de propos déliberé auroit tué un " homme, doit être éloigné de l'autel; quiconque " aura commis volontairement un homicide, enco- "

AN. 1551. „re que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordi-„naire de la justice, ni ne soit en aucune autre ma-„niere public, mais secret ; ne pourra jamais être „promû aux ordres sacrez, & il ne sera permis de „lui conferer aucuns benefices ecclesiastiques, mê-„me de ceux qui n'ont point charge d'âmes ; mais „il demeurera à perpetuité exclus & privé de tout „ordre, benefice & office ecclesiastique. Que si l'on „allegue que l'homicide ait été commis, non de „propos déliberé, mais par accident, ou en repous-„sant la force par la force, & pour se défendre soi-„même de la mort, de maniere que de droit il y „ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense, „pour être élevé au ministere des ordres sacrez, & „de l'autel, & à toutes sortes de benefices & de di-„gnitez, la cause sera commise à l'ordinaire, ou „s'il y a raison pour le renvoi, au métropolitain, ou „bien au plus prochain évêque, qui ne pourra don-„ner la dispense, qu'après avoir pris connoissance „de la chose, & après avoir verifié la requête & les „allegations, & non autrement.

LXXVIII. Chapitre VIII. Qu'on ne doit connoître que de ses propres sujets.

“ Parce qu'il y a des pasteurs qui ne se contentant „pas de gouverner leurs brebis propres, cher-„chent encore à étendre leur autorité sur celles „d'autrui, & s'appliquent quelquefois de telle ma-„niere aux sujets étrangers, qu'ils négligent le soin „des leurs propres ; quiconque se trouvera avoir le „privilege de punir les sujets d'autrui, fut-il même „constitué en la dignité d'évêque, ne pourra en nulle „maniere proceder contre les ecclesiastiques qui ne „lui sont pas soumis, principalement contre ceux „qui seront dans les ordres sacrez, de quelques cri-

mes atroces qu'ils soient accusez, sans l'interven- " tion de l'évêque propre desdits ecclesiastiques, s'il " reside en son église, ou de quelque personne qu'il " envoyera de sa part; autrement les procedures, & " tout ce qui ensuivra sera entierement nul.,,

Il sembloit que l'autorité épiscopale étoit encore empêchée par de certains prélats qui, pour se mettre en crédit dans les lieux où ils demeuroient, obtenoient du pape la permission de punir les ecclesiastiques en ces endroits-là : & quelques évêques mêmes, sous prétexte que leurs prêtres étoient scandalisez du mauvais exemple que donnoient ceux des diocéses voisins, obtenoient le pouvoir de les châtier. Quelques prélats désiroient avec ardeur, que l'on révoquât tous ces pouvoirs abusifs; mais comme cela ne se pouvoit faire sans mécontenter quelques cardinaux & plusieurs prélats puissans qui abusoient de cette autorité, l'on trouva un temperament, qui fut de la leur conserver sans préjudice de l'évêque, ordonnant que ces prélats ne pourroient proceder qu'avec l'intervention de l'ordinaire, ou d'une personne commise par lui à cet effet.

LXXIX. Chapitre IX. Contre l'union des benefices de differens diocéses.

" Et parce qu'avec beaucoup de droit & de rai- " son, les diocéses ont été distinguez, aussi-bien que " les paroisses, & qu'il y a des pasteurs propres com- " mis à chaque troupeau, ainsi que des recteurs ou " curez aux églises inferieures, pour avoir soin cha- " cun de leurs brebis. Afin que l'ordre ecclesiastique " ne soit point confondu, & qu'une même église ne " devienne pas en quelque façon de deux diocéses; " d'où il s'ensuivroit beaucoup d'incommoditez pour " ceux qui en dépendroient: Ne pouront les benefices "

AN. 1551. „ d'un diocese, soit paroisses, vicaries perpetuels, be-„ nefices simples, prestimonies, ou portions presti-„ moniales, être unis à perpetuité à un aucun autre be-„ nefice, monastere, college ou lieu de dévotion „ d'un autre diocése, non pas même pour raison „ d'augmenter le service divin, ou le nombre des be-„ néficiers, ou pour quelque autre cause que ce soit. „ C'est ainsi que le saint concile explique le décret qu'il a déja rendu sur ces sortes d'unions. „

Ce décret dont parle ici le concile, est dans la septiéme session, chap. 6. de la réformation, où l'on parle des unions des bénefices à perpétuité. Et quoiqu'il défende ici l'union des bénefices de differens diocèses, il ne laisse pas que d'y avoir beaucoup d'exemples du contraire. Mais on n'unit jamais deux cures, de peur que les diocéses ne soient confondus, & qu'il n'arrive qu'une même cure soit sous deux évêques non plus que deux bénefices de deux ordres differens, si ce n'est avec dispense encore, moins un bénefice de patronage ecclesiastique avec un autre de patronage laïque.

LXXX. Chapitre X. Les benefices reguliers donnez aux reguliers.

„ Les bénefices réguliers dont on a coûtume de pourvoir en titre des réguliers profès, lorsqu'ils viendront à vacquer par le decès de celui qui les tient „ en titre, ou par résignation, ou autrement, ne „ seront conferez qu'à des religieux du même or-„ dre, ou à des personnes qui soient absolument „ obligées de prendre l'habit, & de faire profession, „ & non à d'autres, afin qu'ils ne soient point re-„ vêtus d'un habit tissu tout ensemble de lin & de „ laine.

La regle, *regularia regularibus*, *sæcularia sæcularibus*,

est fondée sur deux raisons. L'une de nécessité, parce qu'on doit suivre & éxecuter l'intention des fondateurs : l'autre de bienséance, parce qu'il est indécent que des personnes de profession & d'habit different, soient préposées au gouvernement de la même église. C'est pourquoi le même concile sess. 25. chap. 21. entend que le pape aura soin qu'aux monasteres qui étoient alors en commende & qui ont leurs couvens, soient préposez & établis pour les gouverner des personnes régulieres profes précisement du même ordre : Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferez qu'à des réguliers ; & à l'égard des monasteres qui sont chefs d'ordre, seront obligez ceux qui les tiennent en commende, si on ne les a pourvûs d'un successeur régulier, de faire profession solemnellement dans six mois, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront estimées vacantes de plein droit. Mais quoique les séculiers ne puissent tenir en titre les bénefices réguliers, ils peuvent néanmoins les tenir en commende : même les réguliers peuvent tenir pareillement des bénefices séculiers avec dispense, comme on en voit beaucoup d'exemples.

AN. 1551.

LXXXI. Chapitre XI. Des réguliers qui passent d'un ordre dans un autre.

Mais parce que les réguliers qui passent d'un « ordre dans un autre, obtiennent d'ordinaire assez « facilement de leur supérieur, la permission de de- « meurer hors de leur monastere, par où l'on leur don- « ne occasion de devenir vagabonds & apostats : Nul « supérieur ou prélat, de quelque ordre que ce soit, « ne pourra en vertu de quelque pouvoir & faculté « qu'il puisse prétendre, admettre & recevoir aucune « personne à l'habit & profession, que pour demeurer «

AN. 1551. „ dans ledit ordre, où il passera toute sa vie dans „ le monastére, & soûmis à l'obéïssance du supé„ rieur : Et celui qui aura été ainsi transferé, quand „ il seroit chanoine régulier, sera absolument inca„ pable de bénefices séculiers, & même de cures.

Innocent III. par la constitution, *Licet extrà de regul.* permet aux réguliers de passer à une religion plus étroite en demandant permission à leurs supérieurs, quand même elle leur seroit refusée. Ce qu'ajoûte le concile à la fin de ce chapitre parlant des chanoines réguliers, a fait croire à quelques Canonistes, qu'ils ne peuvent posseder aucun bénefice séculier sans dispense, & que la constitution, *Quod Dei timorem* d'Innocent III. qui leur donnoit le droit de tenir des cures, a été abrogée par le concordat. Mais d'autres soutiennent que les chanoines réguliers sont capables de droit commun d'en posseder, & qu'il ne leur faut aucune dispense.

LXXXII. Chapitre XII. Du droit de patronage.

“ Aucun de quelque dignité ecclésiastique ou séculiere qu'il puisse être, n'obtiendra ni ne pourra „ obtenir ou acquerir droit de patronage pour quel„ que raison que ce soit, qu'en bâtissant & fondant „ de nouveau quelque église, bénefice ou chapelle, „ ou en dotant raisonnablement de ses biens pro„ pres & patrimoniaux quelque église, qui étant dé„ ja érigée, ne se trouveroit pas avoir une dot ou „ revenu suffisant ; dans lesquels cas de fondation ou „ de dotation, l'institution sera toujours reservée à „ l'évêque, & non à autre inférieur.

LXXXIII. Chapitre XIII. Des présentations qu'on doit faire à l'évêque.

“ Il ne sera permis aussi à aucun patron, sous „ prétexte de quelque privilege que ce soit, de pre„ senter personne pour les bénefices de son patrona-

ge,

ge, de quelque façon que ce puisse être, qu'à l'évêque seul ordinaire du lieu, à qui la provision ou institution du bénefice appartiendra de droit, tout privilege cessant : autrement la présentation & institution qui pourroient s'en être ensuivies, seront nulles & tenuës pour telles.

Il s'ensuit de ce chapitre que nul de ceux qui sont élus, nommez ou presentez à un bénefice par qui que ce soit, même par le nonce du pape, ne peut être institué, confirmé ou reçu, sous prétexte de quelque privilege que ce soit, s'il n'a été auparavant dûëment examiné & trouvé capable par l'ordinaire du lieu, sans que personne puisse appeller de cet examen pour l'éviter, excepté ceux qui sont présentez par les universitez. Et quand même l'institution appartiendroit à d'autres qu'à l'évêque, comme à des abbez prieurs; c'est toujours à l'évêque à examiner ceux qui doivent être instituez, & il peut refuser les présentez par les patrons, s'ils ne sont pas capables. Ainsi les fondateurs ou patrons presentent à l'ordinaire celui qu'ils ont choisi pour le faire pourvoir d'un bénefice vacant. Les patrons laïques ont quatre mois pour presenter, & peuvent varier, c'est-à-dire, le premier n'étant pas trouvé capable, en presenter un autre.. Les patrons ecclésiastiques ont six mois, & ne peuvent varier : le terme de six mois étant expiré, les presentez étant jugez incapables, leur droit de nommer est dévolu au supérieur pour cette fois. Les patrons laïques ne peuvent être prévenus par le pape, mais les seuls ecclésiastiques. Et la presentation se doit faire par acte public devant notaire.

AN. 1551.

LXXXIV.
Chapitre XIV. Ce qu'on doit traiter dans la session suivante.

“ Le saint concile declare de plus, que dans la „ prochaine session qu'il a déja ordonné devoir être „ tenuë le 25. de Janvier de l'année suivante 1552. „ en traitant du sacrifice de la messe, on examinera aussi le sacrement de l'ordre, & que l'on poursuivra la matiere de la réformation. „ Voilà tout ce qui fut fait dans cette session; le secretaire Massarel en dressa les actes qui furent signez par les trois présidens, le cardinal Madrucce, les trois ambassadeurs de l'empereur, les deux du roi des Romains, six archevêques, trente-quatre évêques, quatre abbez ou generaux d'ordres. Les deux ambassadeurs de l'électeur de Brandebourg y assisterent; mais parmi tous ceux-là on n'y voit aucun François, à cause de la guerre que Henri II. leur roi avoit avec le pape pour le duché de Parme, & qui finit bien-tôt après; mais ces articles de la réformation ne plurent pas à tout le monde.

LXXXV.
L'évêque de Verdun maltraité par le légat.
Dans les memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras du vingt-sixiéme Novembre 1551. & mémoire de l'évêque d'Orense, pag. 245. & 263.

Le légat Crescentio ayant proposé dans la derniere congrégation tenuë avant la session, les decrets sur la réformation, voulut en faire passer un qui approuvoit manifestement les commendes, mais il ne put en venir à bout: il y eût des prélats qui dirent hautement qu'ils n'aprouveroient point cet article. Nicolas Psalme évêque de Verdun dit, qu'une pareille réformation ne feroit aucun fruit, qu'elle étoit indigne du concile, & qu'elle ne convenoit point au tems présent. Il ajoûta que les commendes étoient un gouffre qui engloutissoit les biens de l'église: mais comme il lui échapa de dire que la réformation proposée n'étoit qu'une prétenduë réformation, le légat s'éleva contre ce qu'il venoit

d'avancer, & lui dit des choses tout-à-fait désobligeantes, injurieuses, & contraires au respect dû à l'assemblée. Plusieurs évêques & les docteurs, entr'autres, furent mécontents du procedé du légat. Quelques jours après, l'évêque de Verdun voyant que c'étoit à lui à donner son suffrage à son tour, voulut se servir de cette occasion pour se disculper de ce que le légat lui avoit reproché dans l'assemblée dont nous venons de parler ; mais au lieu de l'écouter le légat lui ordonna de ne parler que de la matiere qui lui avoit été proposée.

D. François de Tolede ayant aussi demandé avec instance au légat, qu'on ne mît rien dans le décret, qui pût porter préjudice aux droits de la cour d'Espagne, le légat demanda à l'ambassadeur que les évêques donnassent leurs mémoires sur ce qu'ils croyoient nécessaire pour lever les obstacles à la résidence des prélats ; mais il faut, ajoûta-t-il, que ces messieurs ne demandent pas tant de choses, & qu'elles soient faisables. Les mémoires furent donnez à D. François de Tolede qui les réduisit en un seul, & les mit entre les mains du légat ; mais ils n'ont pas été publiez. Il paroît seulement par les lettres de Vargas, qu'ils demandoient que les conciles provinciaux fussent rétablis, & que le droit de conferer les benéfices appartînt seulement aux évêques, sans que le pape y eût aucune part. Dans un mémoire du conseil royal de Castille dont Vargas parle encore ; on se plaignoit de plusieurs abus dont on sollicitoit Charles V. de demander la réformation auprès du pape. Tels sont les pluralitez des benefices à charge d'ames, les commendes, les coadjutoreries, l'union de

LXXXVI. Demandes des Espagnols pour la réformation.

AN. 1551. plusieurs benéfices pendant la vie d'un homme; les regrez, les expectatives, les artifices pour introduire la succession dans les benefices, les resignations secretes & frauduleuses, la collation des benefices aux étrangers; les exemtions de la jurisdiction de l'ordinaire, & le droit donné à des communautez ecclesiastiques de se choisir des Juges conservateurs. On demandoit encore que le pape appuyât l'office de l'Inquisition, & qu'il n'accordât rien au préjudice de cet établissement.

LXXXVII. Articles de la réformation que l'ambassadeur d'Espagne fait supprimer.

Il faut remarquer que dans les articles de la réformation proposez par le légat pour la derniere session du vingt-cinquiéme de Novembre, on en avoit glissé cinq sur les immunitez des églises & des ecclesiastiques. Mais comme ces articles tendoient à renverser certaines ordonnances que les rois d'Espagne avoient publiées pour maintenir leur autorité & leur jurisdiction royalle, D. François de Tolede fit ensorte que ces cinq articles furent retranchez. Vargas les envoya à l'évêque d'Arras dans une lettre datée du vingt-sixiéme de Novembre le lendemain de la session. Voici quels étoient ces articles. I. Si un simple clerc qui a reçu la premiere tonsure paroît dans le monde en d'autres habits que ceux qui sont convenables aux clercs, & qui ont été ordonnez par l'évêque, il pourra être puni par le juge séculier de même qu'un laïque. II. Celui qui aura été tonsuré, après avoir commis quelque délit, ne pourra joüir du privilege des clercs, à l'égard des délits qui auront précedé la tonsure. III. Que les clercs mariez soient tenus pour seculiers dans les causes criminelles, & qu'on ne leur accorde point les privile-

ges de l'ordre clerical. IV. Qu'aucun laïque, de quelque dignité qu'il soit revêtu, ni sous prétexte de quelque privilége ou coûtume que ce puisse être, ne soit reçu à proceder contre ceux qui ont pris les ordres sacrez, même dans la poursuite des crimes les plus atroces. V. Si quelqu'un ayant commis un crime atroce, digne du dernier supplice, se retire dans une église, pour y être à couvert de la justice, l'évêque du lieu le fera prendre & arrêter, & il procedera contre lui conjointement avec le juge séculier, de qui le criminel sera justiciable, afin qu'il soit puni.

LXXXVIII. George Martinusius évêque de Varadin est fait cardinal.

Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. pag. 761.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 1. n. 4.

Le pape fit deux promotions de cardinaux dans cette année. Dans la premiere il ne créa que Gregoire Martinusius évêque de Varadin, sorti de la famille des Utissenoviski, né en 1482. dans le château de Namiezas en Croatie, & religieux dans le monastere de saint Paul hermite près de Bude, qui appartenoit alors à la congrégation du Mont-Olivet. Cette promotion se fit le douziéme d'Octobre. Martinusius, avec le chapeau, reçut un bref du pape rempli de témoignage d'estime & de bienveillance. Tous les cardinaux lui écrivirent aussi, se felicitans de l'avoir pour collegue; ils lui avoient tous donné de grandes loüanges dans le consistoire que l'on avoit assemblé exprès pour l'élever à cette dignité. Le pape pour lui donner encore de plus grandes marques de son estime, lui fit porter le chapeau sans l'obliger de le faire venir à Rome pour l'y recevoir, selon l'usage. Il lui permit aussi, contre toutes les regles ordinaires, de porter l'habit rouge & de quitter celui de son ordre. Martinusius étoit alors archevêque de Strigo-

AN. 1551. nie, sans qu'on voye qu'il ait quitté l'évêché de Varadin, & sa qualité de régent du roiaume de Hongrie le rendoit très-puissant, mais fort envié. Cependant Ferdinand roi des Romains, qui le regardoit comme l'homme qu'il connut le plus propre pour le soutenir dans ses grands desseins, cherchoit son amitié, & n'oublioit rien de ce qu'il croyoit capable de lui mériter son affection. Mais l'envie de Castaldo general de l'armée du roi des Romains, changea cette amitié en haine, & fut cause de la perte de Martinusius. La voie la plus sûre pour y réüssir, étoit de persuader à Ferdinand que le prélat, loin de lui être favorable, ne cherchoit que les occasions de le traverser; & ce fut là voie que Castaldo prit. La bonne reception que le prélat fit à un Chiaoux, ou envoyé de Solyman, servit de prétexte aux calomnies du traître. Ce Chiaoux étoit envoyé pour demander le tribut que le royaume de Hongrie payoit pour entretenir la paix avec les Turcs. Martinusius se crut obligé de faire recevoir cet envoyé par des personnes de confiance, donna ordre de le bien traiter, & le fit conduire dans son château de Vinard. Cependant comme il connoissoit l'esprit ombrageux de Castaldo, il lui fit sçavoir l'arrivée du Chiaoux, & l'invita même à Vinard pour concerter ensemble le moyen le plus convenable pour congedier cet envoyé. Castaldo y vint, & après une conference, il fut d'avis de payer le tribut, de faire un présent au Chiaoux & de le renvoyer avec honneur. Cependant cachant sous ce dehors d'amitié, la perfidie la plus noire, il prit occasion de la reception de cet envoyé de Solyman, pour perdre Martinusius dans l'esprit de Ferdi-

nand. Il écrivit à ce prince que le prélat le joüoit, & qu'il n'avoit que de mauvais desseins contre sa personne ; qu'il étoit certain qu'il avoit des liaisons très-étroites avec les infideles, & que ce n'étoit que pour prendre des mesures plus justes avec eux, que Solyman avoit envoyé le Chiaoux qui venoit de s'en retourner après avoir eû bien des conferences secretes avec le régent. Ferdinand trop crédule aux calomnies du general, jura dès lors la perte du prélat qu'il ne regarda plus dès ce moment que comme son ennemi. Cependant Martinusius ayant été élevé au cardinalat, comme nous l'avons dit, Castaldo ne fut pas un des derniers à l'en feliciter. Il étoit trop politique pour manquer à faire paroître en cette occasion des sentimens de joye qu'il n'avoit certainement pas dans le cœur. Outre les complimens dont il accabla le nouveau cardinal, il ordonna des feux dans tout le camp, & en secret il continua à le desservir. Il écrivit à Ferdinand, que ce moine ambitieux & superbe, avoit reçu le chapeau de cardinal avec une froide indifference, qu'il avoit même témoigné en faire peu de cas : mais qu'il n'y avoit en lui que ruse & fourberie ; qu'il y avoit enfin lieu de craindre que Solyman voyant que la maison d'Autriche combloit ce prélat de bienfaits, n'entrât en défiance, & que quelque jour, lui, Ferdinand & tous les chefs de ses troupes, ne fussent trahis par cet esprit dangereux, & massacrez. Sur cette lettre Ferdinand fit partir promptement Jules Salazard son grand écuyer au marquis de Castaldo, pour se défaire du cardinal sans retardement ; quelque tems après il fit partir encore le comte d'Arco, & de jour en jour, d'autres person-

AN. 1551.

LXXXIX. Castaldo le met mal dans l'esprit de Ferdinand roi des

AN. 1551.

Romains qui donne ordre de s'en défaire.

nes de confiance pour réïterer ses ordres. Il marquoit à Castaldo, qu'il se reposoit sur sa prudence & son courage pour un coup si important, qu'il eût à se bien tenir sur ses gardes, & dépêcher le moine au plûtôt. Le marquis reçut ces ordres avec beaucoup de satisfaction, il répondit à Ferdinand qu'il y trouvoit de grandes difficultez, mais qu'il tâcheroit de les surmonter, & qu'il donnoit sa parole de ne pas perdre de vûë le cardinal qu'il ne le vit mort à ses pieds. Pendant qu'on tramoit cette conjuration, Martinusius fit assiéger Lippe, & après un premier assaut où il eut de la perte, il en fit un second qui réüssit, il monta lui-même à la bréche, & emporta la place, &cette conquête causa encore quelque division entre lui & Castaldo. Comme le gouverneur s'étoit retiré dans le château, & que la faim l'obligea d'en venir à une capitulation, Castaldo voulut que les ennemis se rendissent à discrétion, le Cardinal opinoit pour une composition honorable; on assembla le conseil de guerre, & Martinusius l'emporta contre le sentiment de Castaldo. Il arriva encore d'autres differends sur la récompense des troupes, ce qui irritoit encore plus Castaldo, qui pensa à executer sa vengeance, & à se défaire d'un concurrent si redoutable, pendant que les troupes seroient en quartier d'hyver.

Le cardinal se disposant à partir pour visiter quelques places, & se reposer quelques jours dans une belle maison qu'il avoit à Winitz; Castaldo, pour ne le pas perdre de vûë, lui témoigna avec beaucoup d'empressement qu'il seroit bien aise d'avoir l'honneur de l'accompagner pour voir un si beau lieu, & conferer

conferer ensemble à cœur ouvert. Le cardinal accepta sa compagnie avec joye, le fit monter dans son carosse, où ils n'étoient qu'eux deux seuls. Le marquis pour ne point donner ombrage, ne prit pour sa garde que cinquante arquebusiers à cheval; mais par une autre route il fit avancer deux mille Espagnols pour le venir joindre, sous prétexte de prendre leurs quartiers d'hyver, selon que le cardinal les marqueroit. Enfin Castaldo n'eut pas horreur de devenir son hôte pour être son assassin. Dans le tems qu'ils marchoient ensemble, le marquis reçut un courier de la part de Ferdinand, qui redoubloit ses ordres, de se défaire du moine à quelque prix que ce fut. Outre l'esperance dont ce prince se flattoit de profiter de ses trésors que Castaldo avoit exagerés comme immenses, il avoit encore en vûë de se liberer de la grosse pension de quatre-vingt mille ducats qu'il s'étoit obligé de lui payer chaque année. De plus il croyoit après la mort du cardinal joüir tranquillement du royaume de Hongrie, mais les suites furent contraires à ses desseins.

AN. 1551. *Thuanus hist. lib. 9. ad hunc ann. n. 3.*

XC. On prend des mesures pour assassiner le cardinal. *Thuanus ibid. lib. 9.*

Martinusius & Castaldo étant arrivez à Winitz, ce dernier se trouva dans la nécessité de se presser d'exécuter son coup, parce que le cardinal lui dit que dans deux jours il devoit se rendre à Vassoral pour assister à une diéte. Sur cet avis, Castaldo écrivit au comte Sforza Pallavicino de le venir trouver en toute diligence avec ses troupes espagnoles, qui furent logées d'abord dans un fauxbourg de la ville; & dans le tems qu'on logeoit ces troupes, le marquis communiquoit à Pallavicino les ordres de Ferdinand pour se défaire du cardinal, & lui dit

AN. 1551. que connoissant sa fidelité & son courage, il l'aideroit dans l'exécution de cette entreprise. Pallavicino se croyant honoré d'une telle confidence, promit d'agir au peril de sa propre vie, & prit pour l'aider quatre capitaines Italiens du choix de Castaldo, sçavoir le chevalier Campegio, Monino, Piacentino & Scaramancia. Outre ces quatre officiers, il fit venir André Lopez colonel Espagnol, & lui demanda quatre soldats de sa compagnie des plus determinez à suivre les ordres qu'on leur donneroit, outre vingt-quatre bons arquebusiers des moins connus des gens du cardinal, pour entrer le lendemain dans le château le plus adroitement qu'il se pourroit, & se placer de six en six dans les quatre tours.

La nuit qui suivit ces ordres fut extrêmement orageuse; & il sembloit que les vents qui soufflоient avec une violence extraordinaire, & la pluye qui tomboit en abondance, fussent des présages de la mort funeste du cardinal: du moins cet orage fut-il cause que ses gardes que le grand froid obligeoit de se tenir auprès du feu, ne s'apperçûrent point de toutes les démarches des conjurez. Le lendemain matin, le tems étant devenu plus calme, on ouvrit les portes du château; & pendant que tout étoit en mouvement dans la cour pour charger les équipages & atteler les chevaux, Lopez entra sans qu'on y prît garde avec ses vingt-quatre arquebusiers qui portoient leurs armes couvertes sous de longues & larges vestes à la Turque. Ils se posterent sans obstacle dans les quatre tours; & Castaldo en ayant eu avis, partit aussi-tôt avec Pallavicino, les quatre capitaines Italiens, & les quatre soldats Espa-

gnols. Marc Antoine Ferraro ſecretaire du marquis, s'étoit rendu ſi familier auprès du cardinal, que l'huiſſier de la chambre avoit ordre de le laiſſer entrer toutes les fois qu'il ſe preſenteroit. Il vint donc portant des papiers & des dépêches à la main, ſous prétexte de les faire ſigner, & entra dans la chambre du cardinal, qu'il trouva levé, & recitant ſon breviaire.

AN. 1551.

XCI. Le cardinal Martinuſius eſt tué dans ſa chambre. *Sleidan in comment. lib. 23. pag. 843. place ce meurtre le 18. Decembre.*

Ferraro s'étant approché de lui, & lui ayant preſenté quelques placets à ſigner, lui dit en même tems que le marquis Pallavicino vouloit prendre congé de lui avant ſon départ pour Vienne, & recevoir ſes commandemens auprès du roy Ferdinand. Le cardinal liſoit les papiers qu'on lui avoit preſentez; enſuite aïant pris la plume, & s'étant baiſſé ſur ſa table pour les ſigner, Ferraro tira un poignard de ſa ceinture & lui enfonça dans le ſein; mais le coup n'aïant porté qu'entre la gorge & la poitrine, le cardinal ſe ſentant frappé, ſe releva, en s'écriant, Ah! vierge Marie. Et comme il étoit fort & vigoureux, d'un coup de poing il jetta l'aſſaſſin par terre au-de-là de la table. A ce bruit Pallavicino entra dans la chambre l'épée à la main, & du tranchant fendit la tête au cardinal, qui cependant ſe tint encore debout, & voyant entrer les autres ſcelerats, leur dit en latin. *Quid eſt hoc, fratres*, Qu'eſt-ce que c'eſt, mes freres, invoquant enſuite le nom de Dieu, & repetant ſouvent ces paroles. *Jeſus Maria*. Les quatre ſoldats lui lâcherent à bout portant leurs arquebuſes dans le corps, & le renverſerent par terre; où les autres conjurez étant auſſi entrez, le percerent de mille coups pour avoir part à une action ſi déteſtable.

AN. 1551.

Telle fut la fin du cardinal George Martinusius, à l'âge de soixante & dix ans ou environ, le 19. de Decembre 1551.

XCII. Indignes traitemens, qu'on fait à son corps après sa mort. *Thuanus uti suprà lib. 9.*

Son corps demeura pendant soixante & dix jours sur le plancher dans la même chambre où il avoit été assassiné, sans qu'on pensât à donner aucun ordre pour sa sepulture. Au bout de ce terme, Castaldo le fit enterrer, & pour empêcher le tumulte qui pouvoit se faire à cette occasion, il y envoya le commissaire Diego Valez. On mit le corps entre les mains des amis du mort qui eurent soin de le faire porter à Wissembourg, & de le faire inhumer dans la grande église auprès du tombeau du roy Jean Huniade Corvin, avec un mausolée pareil à celui que l'on avoit érigé pour ce prince. On fit l'inventaire des biens du cardinal, & Ferdinand qui s'étoit flatté d'y trouver des trésors suffisans pour le mettre en état de conquerir toute la Hongrie, & de tenir tête à Soliman, fut bien trompé dans ses esperances, puisque de l'aveu même de ceux qui n'étoient pas favorables à Martinusius, ses biens ne monterent qu'à deux cens cinquante mille ducats. Aussitôt après sa mort, pendant que Castaldo de son côté se rendoit maître du château où ses soldats se comporterent avec la licence & la fureur les plus effrenées, Lopez qui y avoit fait entrer des Espagnols, s'étoit emparé de la cassette du deffunt où il avoit trouvé mille ducats d'or, dont il avoit distribué une partie aux troupes, & conservé la meilleure part pour lui. On fit aussi l'inventaire des papiers du cardinal, & après une recherche exacte, on ne pût rien trouver qui fit tort à sa probité & à son innocence. Ferdi-

AN. 1551.

nand eut pour sa part l'oreille droite du défunt que Castaldo lui avoit envoié, après avoir poussé l'inhumanité jusqu'à la couper lui-même. Cependant comme cette mort ne pouvoit qu'apporter beaucoup de deshonneur au roy des Romains, ce prince se hâta de faire publier un manifeste pour justifier cette barbare action, & noircir la reputation du cardinal : mais le ciel montra par la punition des coupables qu'il jugeoit autrement de ce crime. Le secretaire Ferraro fut pendu à Alexandrie lieu de sa naissance ; Monino fut decapité à S. Germain en Piemont ; Scaramancia fut écartelé en Provence ; le chevalier Piacentino se vît couper dans une querelle la main droite dont il avoit frappé Martinusius, & peu après il fut éventré par un sanglier dans une partie de chasse sous les yeux même de Ferdinand. Pallavicino tomba entre les mains des Turcs, qui après l'avoir retenu long-tems captif, le firent conduire à Bude chargé de chaînes, au milieu des insultes du Bacha qui lui reprochoit la mort du prélat. Il n'y a que Castaldo dont on ignore la fin.

XCIII. L'empereur vient à Insprück.

Sleidan. in comment. lib. 23. pag. 833.

Cependant l'empereur Charles V. étoit arrivé à Inspruck dès le commencement du mois de Novembre, dans la résolution d'y passer quelques mois, à cause du voisinage de Trente, dont cette ville n'est éloignée que de trois journées de chemin. Son dessein étoit de donner par cette proximité plus aisément ordre aux affaires du concile, & à la guerre de Parme, qui ne laissoit pas de se rallentir. Sa majesté imperiale voyoit les affaires de Magdebourg sur le point d'être terminées, puisque les conditions que l'électeur Maurice avoit proposées à Pirn furent

AN. 1551.

XCIV.
La ville de Magdebourg se rend à l'electeur Maurice.
Thuanus lib. 8. ad hunc ann.
Sleidan. lib. 23. pag. 831. & 832.

moderées, la somme de deux cens mille écus qu'il demandoit réduite à cinquante mille, le duc de Mekelbourg & les autres prisonniers mis en liberté sans rançon; ensorte qu'il ne restoit plus qu'à congedier la garnison qui fut renvoyée après avoir reçu sa paye pour huit mois. L'électeur Maurice entra dans la ville avec toute son armée le 16. de Novembre, il lui fit prêter serment au nom de l'empereur, de l'empire & en son nom, parce qu'il avoit eu la qualité de géneral pendant cette guerre. L'on tint ensuite une assemblée dans la grande place, où l'on convint d'une ligue & d'une alliance perpetuelle, à condition que les privileges de la ville seroient inviolablement conservez, & qu'on ne toucheroit point à la religion des habitans. Il fut aussi stipulé que non seulement la ville, mais encore tout le pays d'alentour seroit soigneusement conservé, & qu'on ne permettroit point qu'il y fût fait aucune véxation. Le tout se passa avec un applaudissement universel; & l'électeur ayant été honoré du titre de Burgrave de Magdebourg, fit aussi-tôt retirer ses troupes, & ne laissa dans la ville que cinq compagnies de gens de guerre.

XCV.
Remontrances de l'électeur de Saxe aux prédicateurs, & leur réponse.
Thuanus loco citat.
Sleidan. ibid. ut sup.

Maurice étant ainsi maître de Magdebourg, manda les ministres & les prédicateurs, pour se plaindre à eux de ce qu'ils avoient publié des livres & des peintures contre lui, comme s'il eût changé de religion, ou qu'il eût fait la guerre à leur ville, pour être demeurée ferme & constante dans la profession de la saine doctrine. Il ajoûta qu'encore qu'ils meritassent d'être punis, il ne vouloit néanmoins, eû égard au bien public, avoir aucun ressentiment des

injures qu'il avoit reçûës d'eux en particulier, qu'il souhaittoit seulement qu'ils emploïassent à l'avenir tous leurs soins à exhorter les peuples à se corriger, à obéïr aux princes & aux magistrats, & à prier Dieu pour eux ; Que le concile étoit commencé à Trente, qu'il devoit envoyer en son nom & en celui des autres princes & états la confession de foy qu'ils tenoient ; & qu'ils priassent Dieu pour l'heureux succès de cette entreprise, au lieu d'invectiver contre elle, comme ils avoient fait jusqu'alors. Les prédicateurs tâcherent de se justifier ; ils lui dirent que depuis trois ans on ne pouvoit nier que plusieurs personnes n'eussent changé de religion dans ses états, & que si l'on faisoit réflexion sur les auteurs de cette guerre, on ne pouvoit douter que Magdebourg n'eût été assiegée pour opprimer la religion : que pour eux ils ne se sentoient point coupables d'avoir manqué à leur devoir dans les avis qu'ils avoient donnez aux peuples, & qu'ils auroient soin de continuer de même : qu'au reste ils ne jugeoient pas comme lui du concile qui avoit été convoqué à Trente, & qu'ils croïoient que cette assemblée n'avoit été faite que pour ruiner la verité ; desorte qu'ils ne pouvoient s'adresser à Dieu que pour le prier de renverser les pernicieux desseins de ceux qui se déclaroient si ouvertement ses ennemis.

XCVI. Dissimulation de Maurice électeur de Saxe.

Une réponse si hardie, & l'inaction de Maurice après l'avoir reçûë, firent croire aux plus sensez que cet électeur avoit traité en apparence ceux de Magdebourg avec beaucoup de severité ; mais qu'en effet il leur avoit donné toute assûrance pour ce qui regardoit la religion & la liberté, & qu'avec ces

AN. 1551.

conditions il avoit mieux aimé que la ville lui fût ouverte qu'à l'empereur. Ce n'étoit pas sans fondement qu'on le croyoit ainsi, puisqu'il fit dès ce temslà un traité secret avec le roy de France par la médiation de Jean de Fresne évêque de Bayonne, qui sçavoit la langue du pays pour avoir demeuré longtems en Allemagne, & qui étoit alors auprès de l'électeur, sous prétexte de quelques affaires. Ce traité comprenoit non-seulement l'électeur, mais encore les marquis Georges Frederic & Jean Albert de Brandebourg, & le prince Guillaume de Hesse. Voici quelles étoient les conditions. Qu'ils déclareroient ensemble la guerre à l'empereur pour conserver la liberté d'Allemagne, & procurer la liberté au Landgrave prisonnier depuis cinq ans contre la foi donnée : Que les autres princes, villes & états de l'empire seroient invitez à faire la même chose : que l'on tiendroit pour ennemis, rebelles & traîtres tous ceux qui seroient assez hardis pour s'opposer à ce génereux dessein, ou qui donneroient du secours à l'empereur, avec lequel on ne feroit ni paix ni tréve sans que le consentement du roy ; & qu'Henry II. reciproquement ne pourroit faire ni paix ni tréve avec l'empereur ni avec ses successeurs, ou alliez sans avoir le consentement des confederez, qui tous ne representeroient qu'une seule personne, & qu'aucun d'eux ne pourroit traiter sans l'autre, ni faire aucune alliance.

XCVII. Traité secret entre le roi de France & cet électeur.

Sleidan lib. 24. pag. 890. & seq. & lib. 23. p. 853. Thuanus lib. 8. Spond. hoc an. n. 5.

Les autres articles du même traité étoient ; que jusqu'à la fin de la guerre les confederez joindroient toutes leurs forces à celles du roi, pour ranger premierement leurs voisins à la raison, & aller ensuite attaquer

attaquer l'empereur en quelque endroit qu'il fût: que le roi feroit donner dans le vingt-cinquiéme de Février de l'année suivante la somme de deux cens quarante mille écus pour le payement du premier quartier, & qu'il fourniroit ensuite soixante mille écus chaque mois: que les confederez leveroient huit mille chevaux hors de leurs états pour empêcher les levées de l'empereur, & auroient sur pied des gens de guerre dans les terres de leur obéïssance, en cas qu'on les y vînt attaquer: que si l'électeur Jean Frederic ou ses enfans vouloient être compris dans ce traité, ils donneroient de bonnes assurances à l'électeur Maurice, qui employeroit ses soins pour procurer la liberté de leur pere: que le même Maurice feroit sçavoir par écrit à l'empereur qu'il se retiroit de son obéïssance: qu'il auroit le commandement general & souverain, avec pouvoir de se choisir trois personnes pour lui servir de conseillers; & qu'il auroit deux voix en qualité de general, & les autres une seule: qu'enfin on donneroit des ôtages de part & d'autre, du côté des Confederez un des princes de Mekelbourg avec un prince de Hesse, Louis ou Philippe; du côté du roi, Jean de la Marck seigneur de Jametz, & Henri de Lenoncourt comte de Nanteüil. On ajoûta à tous ces articles qu'il étoit à propos que le roi se rendît au plûtôt maître de Cambray, & qu'il se saisît ensuite de Metz, Toul & Verdun, qu'il posséderoit en qualité de lieutenant de l'empire; & qu'en même tems il commençât la guerre dans les Pays-Bas, pour diviser les forces de l'empereur. Ce traité fut fait secretement le huitiéme d'Octobre; mais il ne fut ratifié par le roi à Chambor,

AN. 1551.

AN. 1551. que le seiziéme de Janvier en présence du marquis Albert de Brandebourg.

XCVIII. On sollicite auprès de l'empereur la liberté du Lantgrave. *Thuanus ibid. ut sup. Sleidan lib. 23. p. 836.*

Toute cette affaire se ménageoit avec un grand secret, pendant que l'empereur étoit à Inspruck, où il fut suivi des ambassadeurs de Dannemarck, des électeurs de Saxe, de Brandebourg & du Lantgrave de Hesse, & d'autres, qui avoient interêt de solliciter la liberté du même Lantgrave. Au commencement de Décembre, ils firent une humble requête à l'empereur, qui est rapportée fort au long dans Sleïdan. Ils lui parlerent de ce qui s'étoit passé depuis le commencement de la captivité de son prisonnier, en lui remontrant de la part de l'electeur Maurice & du Marquis de Brandebourg, combien il y avoit d'injustice à le retenir plus long-tems, ce qu'on ne pouvoit attribuer qu'à ses ministres. Ils lui représenterent le tort qu'il faisoit à sa réputation, & à celles des princes d'Allemagne, & le prierent de ne point trouver mauvais, si n'ayant pû rien obtenir jusqu'à présent par leurs sollicitations, ils avoient employé la faveur & la médiation des princes dont les ambassadeurs étoient témoins, pour obtenir de lui ce qu'ils demandoient avec tant d'instances. En même tems on lût les lettres du roi Ferdinand, du duc de Baviere, & des ducs de Lunebourg, écrites en faveur du Lantgrave; & l'on donna audience aux ambassadeurs de l'électeur Palatin, du duc des Deux-Ponts, du marquis Jean de Brandebourg, des ducs Henri & Jean de Mekelbourg, du marquis de Bade & du duc de Wittemberg. Le roi de Dannemarck avoit aussi envoyé son ambassadeur qui présenta une pareille requête.

L'empereur ne leur fit réponse à tous que quelques jours après, alors il leur dit que l'affaire dont ils lui avoient parlé, étant d'une extrême consequence, meritoit d'être examinée mûrement, & qu'elle ne pouvoit être aisément résoluë qu'en présence de l'électeur Maurice à qui il avoit écrit, & qui devoit arriver dans peu de jours; qu'il étoit donc d'avis de l'attendre, & que pendant ce tems-là, il jugeoit à propos qu'ils retournassent auprès de leurs maîtres pour les assurer qu'il se souviendroit de la priere qu'ils lui faisoient, & qu'il leur marqueroit quel cas il faisoit de leur recommandation. Mais l'électeur Maurice ne vint point trouver l'empereur; & le Lantgrave demeura encore captif.

AN. 1551.

XCIX. Réponse de l'empereur à ces sollicitations.

Sleidan. ibid. pag. 841.

L'empereur pressoit le pape de faire une création de cardinaux, dans la vûë de pourvoir au bien public contre les entreprises de ses ennemis. Il en fit faire la demande par Jean Maurice son ambassadeur auprès de Jules III. afin d'opposer d'égales forces à ce grand nombre de cardinaux attachez à la France, & le prioit d'accorder le chapeau à huit sujets, dont il lui en nommoit quatre, laissant les autres à la volonté du pape, pourvû qu'ils fussent de la nation, c'est-à-dire, Espagnols. Le pape refusa d'abord cette demande & promit seulement d'honorer de la pourpre deux des nommez, sçavoir Poggio & Bertanus, celui-là en Espagne & celui-ci en Allemagne; à l'égard de Pierre Tagliavia archevêque de Palerme dont Charles demandoit la nomination, il lui fit sçavoir que ce prélat, étant alors au concile au rang des archevêques sans nomination, causeroit beaucoup de jalousie aux autres, comme il étoit au-

C. L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 3.

AN. 1551. trefois arrivé dans l'élection du cardinal Pacheco ; quoiqu'il fut déja regardé comme élû avant que de se rendre au concile. La même raison empêchoit le pape de nommer aussi au cardinalat, Pighin un des présidens du concile quoiqu'il eût pour lui beaucoup d'estime, parce que les électeurs archevêques qui s'y trouvoient ne manqueroient pas d'être choquez du choix d'un sujet qui leur étoit inferieur en dignité. Enfin il y en avoit un quatriéme qui ne plaisoit point au pape, & c'étoit l'archevêque d'Otrante qui avoit été déferé aux cardinaux inquisiteurs de la foi pour cause de religion.

CI.

Le pape prend la résolution de faire une création de cardinaux.

Pallavic. lib. 13. cap. 1.

En même-tems, pour éviter les poursuites & les sollicitations de l'empereur, il fit une promotion de quatorze cardinaux, mais tous Italiens, dont un seul fut reservé *in petto* pour un autre tems. Pour justifier ce grand nombre par lequel le sacré college alloit se trouver composé de quarante huit sujets, il se servit du prétexte de la guerre que le roi de France lui faisoit, des édits publiez par ce prince, & du dessein qu'on lui prêtoit de vouloir faire un patriarche en France. C'étoit une nouvelle venuë de Lyon & de Genes, où sans doute elle avoit été fabriquée ; mais quoique le pape pût aisément en reconnoître la fausseté, il ne fut pas fâché d'en prendre occasion d'executer ce qu'il avoit projetté touchant cette promotion de cardinaux ; il disoit à ce sujet que comme il seroit obligé de procéder par censures contre le royaume de France, si cet avis de la nomination d'un patriarche venoit à se confirmer, il falloit absolument qu'il fit un contrepoids aux oppositions des cardinaux François, par la création de plusieurs

Thuanus hist. lib. 8. n. 4. hoc ann.

sujets capables de servir le saint siége dans le besoin. On lui attribue une autre raison qui paroît plus vraisemblable ; c'est qu'il craignoit, dit-on, que les évêques & les théologiens d'Allemagne & d'Espagne ne tâchassent de retrancher de son autorité, quand on parleroit de la réformation des mœurs. Quoiqu'il en soit, la promotion se fit un vendredi vingtiéme de Décembre de cette année 1551.

AN. 1551.

CII. Promotion de quatorze cardinaux par Jules III.

Ciacon. in vitis Pontif. tom. 3. p. 768. & seq.

Le premier fut Christophe de Monte parent du pape, évêque de Cagli & patriarche d'Alexandrie, cardinal prêtre du titre de sainte Praxede. Le second, Fulvio della Cornia ou de la Cornée neveu du pape, évêque de Perouse, prêtre du titre de sainte Marie *in viâ Latâ*, puis de saint Etienne *in Cœlio Monte*, & évêque de Porto. Le troisiéme, Jean-Michel Sarracena ou Sarrasin Napolitain, archevêque de Matére, prêtre du titre de sainte Marie *in Arâ Cœli*, puis de sainte Anastasie, de sainte Agathe, de sainte Marie au-delà du Tibre, & évêque de Sabine. Il avoit souscrit à la translation du concile à Boulogne, quoiqu'il fût sujet de l'empereur comme Napolitain. Le quatriéme, Jean Ricci Napolitain, ou selon Ciaconius, de Montepulciano dans la Toscane, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de saint Vital, puis du titre de saint Ange, de sainte Marie au-delà du Tibre, premier évêque de Montepulciano, archevêque de Pise, & évêque d'Albano. Le cinquiéme Jacques du Puy de Nice, auditeur de Rote, puis archevêque de Bari, prêtre du titre de saint Simeon, ensuite de sainte Marie *in Viâ Latâ*. Le sixiéme, Alexandre Campegge, Boulonnois, évêque de Bologne, prêtre du titre de sainte Lucie, & vice-

AN. 1551. légat d'Avignon. Le septiéme, Jean-André Mercurio de Messine en Sicile, archevêque de Manfredonia, puis de Messine, prêtre du titre de sainte Barbe, ensuite de saint Cyriaque & des saints Quirice & Julitte. Le huitiéme, Pierre Bertano, Modenois, de l'ordre des Freres prêcheurs, évêque de Fano, nonce auprès de l'empereur en Allemagne, prêtre du titre de saint Pierre & saint Marcellin. Le neuviéme, Sebastien Pighin de Reggio, un des nonces du concile, évêque d'Alifa, puis de Ferentino, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de saint Calixte. C'est celui qui fut reservé *in petto.* Le dixiéme, Fabio Mignanelli, Siennois, évêque de Lucera, prêtre du titre de saint Sylvestre, & préfet de la signature de justice. Le onziéme, Jean Pogge, Boulonnois, évêque de Tropea, puis d'Ancone, prêtre du titre de sainte Anastasie. Le douziéme, Jean-Baptiste Cicada Genois, évêque d'Albanga, prêtre du titre de saint Clement, puis de sainte Agathe, & évêque de Sabine. Le treiziéme, Jerôme Dandini de Cesenne, évêque de Cassano, puis d'Imola; prêtre du titre de saint Matthieu, puis de saint Marcel. Le quatorziéme, Louis Cornaro, Venitien, chevalier de Malthe, grand prieur de Chypre, diacre cardinal du titre de saint Theodore, puis prêtre du titre de saint Marc, archevêque de Trani, & administrateur de l'église de Bergome.

CI. Mort du cardinal André Cornaro.

Ciaconius ut supra tom. 3. p. 705.

Petr Justinian. in histor. Venetâ.

Le nombre des cardinaux morts dans cette même année étoit de beaucoup moindre; on n'en compte que deux, Martinusius dont nous avons parlé; & André Cornaro, Venitien, de la noble famille des Cornaro, & neveu de François du même nom aussi

cardinal. André se distingua par sa liberalité & par son adresse dans la conduite des affaires. Il avoit d'abord été clerc de la chambre apostolique, & fut ensuite évêque de Bresce, n'ayant que vingt-trois ans. Et le pape Paul III. le créa cardinal diacre sous le titre de saint Théodore, le dix-neuviéme Décembre 1544. Jules III. changea son titre en celui de sainte Marie *in Dominicâ*, & le fit archevêque de Spalatro, en lui donnant la légation de la province du patrimoine de saint Pierre. Il mourut le trentiéme de Janvier dans la fleur de son âge, & son corps déposé chez les Augustins fut ensuite transporté à Venise pour être inhumé dans le tombeau de ses ancêtres en l'église de saint Georges auprès de son oncle.

AN. 1551.

Aubery, vie des cardinaux. Ughel, in Italiâ sacrâ.

CIV. Mort de Jean Hassels docteur de Louvain.

Le Mire de script. eccles. Dupin, bibliot. des aut. eccles. tom. 16. in 4°. pag. 2.

Jean Leonard Hassels, docteur & professeur de l'Ecriture-Sainte dans l'université de Louvain, mourut aussi dans cette année, pendant qu'il étoit au concile à Trente. Ce fut le fameux Michel Baïus qui remplit la chaire après lui. On lui attribuë des commentaires sur Isaïe & sur saint Paul, imprimez sous le nom d'Adam Sasbouth de l'ordre des Freres Mineurs, qui étoit de Delft, & qui étant allé étudier à Louvain, y avoit pris les leçons d'Hassels. Il n'a donné au public sous son propre nom qu'une dissertation sur le fait de Nectaire patriarche de Constantinople, qui abolit le penitencier de son église; d'où les Protestans ont voulu conclurre que ce patriarche abolit en même-tems la confession. Hassels soutient dans cet ouvrage, que ce ne fut point la confession, qui fut abolie, mais seulement l'usage qui s'étoit introduit, qu'il n'y eût qu'un seul prêtre préposé

AN. 1551.

pour écouter les confessions. Cét écrit fut présenté au concile qui l'approuva ; il est en forme de dialogue entre les deux historiens Socrate & Sozomene, après une préface où le fait est exposé.

CV. Mort de Martin Bucer ministre Protestant. *Sleidan in comment. lib. 22. pag. 809. Melchior Adam in vitâ Théolog. German. Thuanus hist. sub fin. lib. 8. pag. 264. Bossuet hist. des variat. tom. 1. in quarto liv. 3. art. 3. Burnet hist. de la réf. tom. 2. in quarto liv. 1. pag. 247. marque sa mort le 28. de Janvier.*

La prétenduë reforme perdit dans cette même année 1551. Martin Bucer ministre Protestant à Strasbourg, né à Schelestat en 1491. c'étoit un homme assez docte ; d'un esprit pliant, & plus fertile en distinctions que les scholastiques les plus rafinez ; agréable prédicateur, un peu pesant dans son stile ; mais qui imposoit par sa taille & par le ton de sa voix. En 1506. il se fit religieux dominicain, & son esprit joint à son érudition le firent estimer dans cet ordre : mais la lecture de plusieurs ouvrages de Luther lui firent changer de sentimens & de religion. Dès l'an 1521. il eût quelques conferences avec Luther à Heidelberg, & enseigna sa doctrine ; mais en 1530. il lui préfera celle de Zuingle.

Il fut mandé en 1548. à Ausbourg, pour y souscrire au livre qui contenoit l'accord qu'on appelloit *Interim*. Bucer refusa d'y donner son consentement, & son approbation, comme on le souhaitoit, & retourna à Strasbourg y continuer ses exercices ordinaires. Ce ne fut pas néanmoins pour long-tems, parce que Cranmer archevêque de Cantorbery devenu tout puissant sous le regne d'Edoüard VI. & plein de zéle pour établir la religion Protestante dans le royaume, fit prier Bucer de venir le joindre, & travailler à cette œuvre avec Pierre Martyr & Bernardin Ochin qui avoient aussi été appellez pour commencer la reforme. Bucer arriva donc en Angleterre, & trouva un azile parmi les nouveaux Pro-

testans

testans qui se fortifioient sous Edoüard, il mourut à Cantorberi le 27. Février âgé de 61. ans, & fut enterré fort honorablement; plusieurs sçavans firent des épitaphes à sa loüange. Il se trouva à ses funerailles plus de deux mille personnes qui accompagnerent son corps jusqu'à la grande église : mais quatre ou cinq ans après sous le regne de Marie, il fut deterré & brûlé; & en 1560. la reine Elisabeth ayant rétabli les erreurs des Calvinistes en Angleterre, fit rétablir son tombeau, & réhabiliter sa memoire.

Quelques jours avant sa mort, comme il gémissoit sur le déplorable état de l'Allemagne, il dit qu'il craignoit fort que faute d'observer exactement la discipline touchant la punition des méchans, & ce qui concernoit le ministere, le loüable desir d'un si grand nombre de gens de bien qui souhaittoient avec tant d'ardeur la réformation de l'église, n'eût point de succès : Qu'il desiroit donc avec passion que ce que le roi Edoüard avoit ordonné pour l'établissement de la discipline ecclesiastique fût solidement établi, & religieusement observé dans toute l'Angleterre. Il a composé un très grand nombre d'ouvrages differens, & il est peut-être un des Protestans qui ait le plus écrit, & qui ait été plus occupé d'affaires concernant la réforme. Il eut plus d'égard pour l'ordre episcopal que Calvin, & il approuva la conduite des Anglois, qui le garderent malgré plusieurs de leurs confreres. Il y a beaucoup d'apparence que Bucer avoit toûjours crû le merite des bonnes œuvres, Il reprocha vivement à Calvin de ne juger que selon qu'il aimoit ou selon qu'il haïssoit, & qu'il n'aimoit ou ne haïssoit que selon sa fantaisie.

Prateol in Bucer. Flor. de Remond de orig. haeres. lib. 2. cap. 11. Sander. haeres. 215.

AN. 1551.

Quelques auteurs ont assûré qu'il étoit mort dans les sentimens de la religion Judaïque.

CVI. *Chagrin de Calvin de la mort de Bucer, & d'un autre de ses amis.*

Quoique Calvin ne fût pas tout-à-fait d'accord avec Bucer sur la religion, il ne laissa pas d'être fort sensible à sa mort, de même qu'à celle de Joachim Vadian consul de Saint Gal, qui lui étoit fort attaché, & qui étoit homme d'érudition : mais ce qui lui fit plus de peine fut que la faction de ceux qui lui étoient opposez éclatta enfin cette année. Comme il revenoit d'un lieu situé au de-là du Rhône où il avoit prêché, il fut attaqué avec insulte, & Raymon son collégue tomba dans l'eau, parce qu'on avoit levé secretement pendant la nuit le pont sur lequel il devoit passer. Il y eut aussi une espece de sédition dans le temple de Saint Gervais, parce que le ministre avoit refusé de baptiser un enfant sous le nom de Balthazar que ses parains & maraines lui vouloient donner, prétendant que cela étoit défendu par les loix pour certaines raisons. Outre ces traverses qui environnoient Calvin, il lui fallut encore essuïer celles que lui suscita Jerôme Bolsec, qui avoit été religieux Carme, & qui aïant prêché beaucoup d'erreurs dans l'église de Saint Barthelemy à Paris, quitta son froc, & s'enfuit au de-là des monts auprès de Renée de France duchesse de Ferrare, le commun azile de ceux qu'on poursuivoit pour soûtenir les nouvelles opinions.

CVII. *Troubles excitez contre lui dans Genéve.*

Beze in vita Calvini ad hunc annum, & in apolog. l'era ad Claud. de Xantes oper. tom. 2. pag. 345.

Ce Bolsec étant à Ferrare, se mêla d'exercer la medecine, & se maria aussi-tôt ; on ne dit pas la raison qui lui fit quitter ce païs pour venir à Geneve, y exercer la même profession qu'il ne sçavoit pas selon toutes les apparences ; Beze disoit de lui qu'il

avoit été fait medecin en trois jours. Aussi se voïant tout-à-fait meprisé des autres medecins, il entreprit de faire le théologien, & commença à dogmatiser en secret sur le mystere de la prédestination & sur la grace ; ensuite il eut la hardiesse de faire un discours public contre l'opinion reçuë à Geneve. On croit que ce discours n'étoit qu'une refutation d'un sermon qu'il venoit d'entendre le 16. Octobre 1551. sur la grace du saint Esprit. Les Protestans lui ont reproché qu'il debitoit un pur Pélagianisme, quoique selon d'autres il parlât en catholique sur ces mysteres. Mais comme il tenoit un langage bien different de ce qu'enseignoit Calvin, celui-ci ne l'eut pas plûtôt appris qu'il l'alla voir, & le censura d'abord avec assez de moderation ; ensuite il le fit venir chez lui, & tâcha de le faire changer. Ces corrections n'empêcherent pas Bolsec de continuer, & de parler toûjours dans les mêmes termes contre le sentiment de son adversaire touchant la prédestination ; desorte que Calvin s'étant un jour caché pour l'entendre, se montra tout d'un coup, dès que le prédicateur eût fini, & le refuta par des autoritez de l'écriture & de Saint Augustin qu'il ne manqua pas d'interpréter selon ses idées.

CVIII. Different entre Calvin & Jerôme Bolsec.

Calvin n'en demeura pas là. Il engagea un des magistrats qui étoit present à cette assemblée, de faire emprisonner Bolsec. La cause fut amplement discutée : on écrivit aux églises de Suisse pour avoir leur avis, & sur leur réponse le Senat de Geneve declara Bolsec convaincu de sedition & de Pélagianisme, & comme tel le bannit des terres de la République, à peine du foüet s'il y revenoit. Cette sen-

CIX. Bolsec est banni des terres de la République de Genéve.

AN. 1551.

tence fut prononcée le 23. de Décembre 1551. Il se retira dans un lieu du voisinage qui dépendoit du Canton de Berne. Comme il y publioit hautement que Calvin faisoit Dieu auteur du peché, ce qui n'étoit point une calomnie : celui-ci craignant qu'une telle accusation intentée par un homme qui ne pensoit pas comme lui, ne fit quelque impression sur l'esprit de ceux de Berne, se fit députer vers eux ; & plaida sa cause en leur presence. Mais les Bernois ne voulurent point prononcer sur sa doctrine ni déclarer si elle étoit vraïe ou fausse. Tout ce qu'ils firent en faveur de Calvin fut d'ordonner à Bolsec, de sortir des terres du Canton ; à quoi il obéït, & revint en France.

CX. Catalogue de livres héretiques condamnez par la Faculté de Théologie

D'Argentré collect. judic. de novis error. tom. 2. in folio. pag. 164. & seq.

La Faculté de théologie s'étant assemblée, approuva le 6. d'Octobre de cette année le catalogue des livres défendus dont on a parlé ailleurs. L'examen qu'on en faisoit duroit depuis l'année 1544. la censure commence par une préface dans laquelle on expose la nécessité de separer les livres mauvais de ceux qui peuvent être utiles, afin d'instruire les fideles de ceux qu'on doit lire & de ceux qu'on doit éviter. Et pour faire voir combien ce discernement est nécessaire, on rapporte les autoritez de saint Cyprien, de saint Hilaire, de saint Chrysostôme, de saint Ambroise & d'autres. On n'oublie pas saint Jerôme qui a fait un ouvrage des auteurs ecclésiastiques, où il parle des héretiques & des orthodoxes, non plus que S. Augustin dans le livre qu'il composa des hérefies de son tems, & après lui saint Epiphane. La préface ajoûte que cette précaution est d'autant plus nécessaire, qu'on répond en cela au

zéle du roi très-chrétien, qui porte ce nom à si juste titre., & qui le remplit si dignement. On veut parler de François I. qui vivoit alors. AN. 1551.

Ensuite après avoir recommandé le zéle de la Faculté de théologie de Paris pour l'extinction des hérésies, & les peines qu'elle s'est données pour la condamnation des erreurs; on y distingue deux sortes d'héretiques, les uns qui publient leurs mauvais sentimens d'une maniere ouverte & sans déguisement, les autres qui cachent leur venin. On y remarque qu'il y en a qui mettent leurs noms veritables sous lesquels ils sont connus pour héretiques; que quelques-uns font imprimer leurs ouvrages sans nom d'auteurs & d'Imprimeurs, & qu'il y en a qui prennent des noms d'auteurs catholiques. On y fait voir que ce catalogue est dressé, afin que les curez & les magistrats sçachent les livres dont ils doivent empêcher la lecture; qu'il y en a d'héretiques & dignes du feu; qu'il y en a de suspects d'hérésie, de scandaleux, de blasphématoires, d'autres qu'il n'est pas à propos de publier pour le bien de l'église, & plusieurs enfin qui sont impies & exécrables: l'on a soin d'y marquer les livres latins & françois. On commence par les premiers qui sont indiquez de suite selon l'ordre alphabetique, par raport aux noms des auteurs, & les œuvres d'Erasme n'y sont pas oubliées. Ensuite on fait mention de ceux dont les auteurs sont incertains. Suivent les livres françois d'auteurs connus selon les lettres de l'alphabet, après eux viennent les auteurs incertains.

La compagnie de saint Ignace trouvoit toûjours de grands obstacles à son établissement en France.

AN. 1551.
CXI.
Tentatives des Jesuites pour s'établir en France.

Bouhours vie de S. Ignace liv. 4. pag. 331. & suiv.

Orlandinus hist. societ. lib. 10. n. 107. & 108.

Comme il n'y avoit point de profès parmi eux qui pût prendre possession de l'hôtel de Guillaume du Prat évêque de Clermont, situé ruë de la Harpe, où ce prélat les avoit retirez, & accepter au nom du général les rentes annuelles que le prélat leur avoit faites pour contribuer à leur subsistance. Saint Ignace travailla à lever cet obstacle, en ordonnant à Jean Viole qui étoit venu loger avec ses compagnons au college des Lombards où ils étoient auparavant, de faire ses vœux de profès entre les mains de l'évêque de Clermont, dans l'esperance d'obtenir plus aisément ensuite des lettres patentes pour leur établissement. Du Prat commit l'abbé de sainte Geneviéve pour recevoir cette profession, & saint Ignace employa le crédit du cardinal de Lorraine qu'il avoit connu à Rome pour obtenir le consentement du roy. Ce cardinal se joignit à ses amis pour servir la compagnie; & tous ensemble obtinrent enfin les lettres nécessaires pour l'établissement des Jesuites dans le royaume.

Mais ces lettres ne purent être enregistrées en Parlement, & son opposition dura pendant deux ans, malgré de secondes lettres qu'il reçut avec ordre d'en faire l'enregistrement. Le Parlement disoit qu'il n'y avoit déja que trop de religieux en France, que d'ailleurs ceux-ci prétendoient se soustraire à la jurisdiction des ordinaires, & ne point payer de décimes; que si leur dessein étoit d'aller dans la Morée, ils n'avoient pas besoin de lettres patentes; & qu'enfin avant que de passer outre, il falloit que les bulles qu'ils avoient obtenuës des papes fussent communiquées à l'évêque de Paris & à l'Université

AN. 1551.

pour avoir leurs avis. L'évêque de Paris étoit toûjours Eustache du Bellay. Ce prélat ne fut point favorable aux Jesuites, & l'université ne leur fit pas un meilleur accueïl. Elle fit faire même contr'eux un décret qui émut toute la ville contre les peres dès qu'il fut publié. Pasquier Brouet un des dix premiers compagnons d'Ignace en aïant eu un exemplaire l'envoya aussi-tôt à Rome. Mais cet orage n'effraïa pas beaucoup le géneral qui esperoit le voir passer bien-tôt.

CXII. Saint Ignace procure l'établissement de maisons de Catéchumenes dans les Indes.

Les nouvelles qu'il reçut des Indes dans cette année le consolerent aussi de celles de France. Le pere François Xavier lui apprit les grands progrès que faisoit l'évangile dans les pays où il l'annonçoit, quelque barbares que parussent les peuples; mais Ignace qui pensoit très sainement de ces conversions si subites, & qui avoit appris qu'on n'éprouvoit pas assez long-tems les infidéles qui se convertissoient, & qu'on les admettoit trop précipitamment au baptême, ce qui étoit cause qu'ils retournoient bien-tôt après au Paganisme, voulut remedier à ce mal, en recommandant qu'on établît dans les Indes des maisons de Catéchuménes, où les Idolâtres qui voudroient embrasser la foy fussent éprouvez & bien instruits, avant que d'être admis au baptême. Ainsi le premier établissement fut fait à Goa d'où Antoine Gomez étoit recteur. Il travailla aussi à faire établir des seminaires dans les diocéses, pour y former de bons ecclésiastiques; de son tems les évêques d'Ausbourg & de Saltzbourg en firent dans leurs villes, & c'est ce qui fut particulierement recommandé par le Concile de Trente.

Orlandinus in hist. societ. lib. 10. n. 119. & 120.

AN. 1551.

François Xavier étoit arrivé à Meaco sur la fin de l'hyver de 1551. après beaucoup de difficultez, tant à cause du froid qui y étoit extrême, que du peu d'assurance qu'il y avoit à y voyager. Pour faciliter son passage, il se fit serviteur d'un Seigneur du pays, qu'il suivit à cheval, chargé de sa valise, & des ornemens dont il avoit besoin pour célebrer la messe, ayant les pieds nuds à cause des ruisseaux frequens qu'il falloit passer: mais il ne trouva pas dans ce pays des gens dociles à la parole de Dieu.

CXIII. François Xavier arrivé à Meaco, & en part pour Amangucchi.

Turselin in vit. Xaver. lib. 4. cap. 6. & 7. Bouhours vie de S. Xav. liv. 5. pag. 372. Orlandin. lib. 11. n°. 113.

Comme les Japonnois sont fiers, l'extérieur de ce Missionnaire les rebuta d'abord, ils se mocquoient de lui comme d'un insensé, ils le traitoient d'extravagant; & le saint souffroit toutes ces insultes avec joye, ravi d'endurer des injures pour le nom de Jesus-Christ. Mais ne voulant pas exposer plus long-tems la religion à la risée de ces Infidéles aveuglez de leurs superstitions & endurcis dans le crime, il quitta Meaco, & n'en remporta d'autre fruit que celui d'avoir beaucoup souffert pour l'évangile; ayant été la fable de ces peuples; ensorte qu'il ne lui fut pas possible d'aborder le roi du païs, dont les gardes lui empêcherent l'accès, se mocquant de lui, & même lui jettant des pierres. Il s'en retourna donc à Amangucchi, où pour reparer la faute qu'il avoit commise en y passant la premiere fois, de n'avoir pas salué le prince, & de ne lui avoir pas offert des presens, il changea ses habits usez en d'autres tous neufs de riche étoffe, il prit deux ou trois valets à sa suite. Il prépara ses dons qui consistoient en une horloge sonnante, un instrument de musique & d'autres que lui avoient donnés le gouverneur de Malaca

Malaca & le viceroy des Indes, & qu'il avoit déstinez pour le roy de Meaco; & dans ce glorieux équipage, il se presenta devant le Roi qu'on nommoit Oxindono, & lui remit les lettres du viceroy des Indes & de l'évêque de Goa, comme des témoignages de leur bienveillance.

CXIV. Le roy d'Amangucchi lui permet de prêcher l'évangile. *Turfel. ibid. ut sup. lib. 4. cap. 7.*

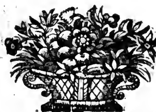
Ce prince plein de joye à la reception de ces lettres, & encore plus touché des presens qu'on lui faisoit, voulut par un juste retour recompenser le pere en lui offrant une somme d'argent assez considerable: mais il la refusa, se souvenant qu'il étoit religieux & non pas marchand, & se contenta de prier ce prince de lui permettre, même par un édit, d'enseigner la loi de Jesus-Christ dans ses états, present le plus considérable qu'il pouvoit jamais faire & aux Portugais & à lui-même. Le Roy charmé de son détachement lui accorda tout ce qu'il voulut, & dans le moment il fit publier dans toute la ville, qu'il étoit permis à tous ses sujets d'embrasser la religion chrétienne, & défense d'offenser en aucune maniere les prêtres Portugais qui s'offroient de la leur prêcher. De plus il donna à Xavier un monastere de Bonzes qui étoit abandonné, pour y établir sa demeure & lui servir de retraite : ce qui augmenta beaucoup sa réputation, & servit à faire connoître la religion, malgré l'animosité des Bonzes qui allarmez de quelques conversions d'éclat, ne chercherent qu'à le troubler dans l'exercice de ses fonctions. En effet il prêchoit deux fois le jour, & l'on venoit en foule à ses instructions, quoique son langage servit de risée à plusieurs, parce qu'il ignoroit la langue Japonnoise.

AN. 1551.

CXV. Grand nombre de converſions qu'il fait dans ce païs-là.

Turſelin, ut ſuprà lib. 4. cap. 8.

Dans les deux premiers mois de ſa miſſion, il baptiſa cinq cens bourgeois de la ville, qui déplorant la malheureuſe condition de leurs ancêtres morts dans l'infidelité, demandoient au pere les larmes aux yeux, s'il n'y avoit pas moyen de les ſecourir, & de les délivrer de ce lieu de tourmens où ils étoient. A quoy Xavier, répondant que cela étoit impoſſible, tâchoit de leur perſuader, qu'ils priſſent de-là occaſion de benir la miſericorde divine, qui les avoit éclairez & mis dans les voyes du ſalut. Enfin malgré toutes les pratiques des Bonzes, qui perdoient beaucoup de leur crédit, l'on compta juſqu'à trois mille perſonnes converties, qui reçurent le baptême, en moins d'un an qu'il demeura dans Amangucchi ; & tous ces Néophytes firent de ſi grands progrès dans la connoiſſance de la loi de Dieu ſous la conduite du pere, qu'après ſon départ, ils conſerverent la foy durant plus de vingt-cinq ans, quoiqu'ils fuſſent ſans maîtres & ſans guides, & inquietez même par de mauvais princes.



LIVRE CENT QUARANTE-HUITIÉME.

AN. 1551.

I. On corrige en Angleterre l'office des priéres publiques.

LA nouvelle religion faisoit toûjours de grands progrès en Angleterre sous la conduite de Crammer archevêque de Cantorbery, soutenu de l'autorité d'Edoüard VI. Vers le commencement de cette année 1551. on revit & l'on corrigea la nouvelle liturgie. Les réformateurs y avoient laissé diverses choses, soit pour gagner plus facilement quelques évêques, par cette condescendance, soit pour ne pas aigrir le peuple encore un peu prévenu en faveur de l'ancienne religion. Martin Bucer qui vivoit encore fut consulté sur cet ouvrage, qu'un nommé Alesse théologien Ecossois avoit traduit en latin. Bucer dans sa réponse qu'il acheva le cinquiéme de Janvier, déclaroit que la liturgie & les priéres publiques lui sembloient manifestement conformes à l'Ecriture-Sainte ; il conseilloit que dans les églises cathédrales le chœur ne fut pas trop éloigné du peuple ; afin qu'il pût entendre l'officiant : il y souhaitoit que la vigueur de l'ancienne discipline fût renouvellée, pour éloigner de la communion ceux dont la vie étoit scandaleuse ; que l'usage des habits sacerdotaux fut changé pour prévenir la superstition : il n'approuvoit pas qu'on lût à l'autel le service de la communion quand il n'y avoit pas de communians : il trouvoit mauvais que l'on n'obligeât les fidelès de participer à l'Eucharistie qu'une fois l'année, ensorte qu'on devoit exhorter à la frequente communion.

II. Sentiment de Bucer sur la nouvelle liturgie.

Burnet, hist. de la reform. d'Anglet. tom. 2. liv. 1 p. 131. & suiv.

AN. 1551.

De toutes ces observations il concluoit qu'on devoit donner l'Eucharistie dans la main des communians plûtôt que dans leur bouche: qu'il falloit abolir la priere pour les morts dont l'Ecriture-Sainte ne dit rien : il demandoit que le baptême, au lieu d'être administré dans les maisons, fût reservé pour les assemblées publiques: il condamnoit dans l'administration de ce sacrement l'usage de l'eau benîte, du crême, de la robe blanche: il vouloit qu'on changeât l'exorcisme en une simple priére, & que les parains & maraines répondissent en leur propre nom plûtôt qu'au nom de l'enfant, puisqu'ils se chargeoient de son instruction. A l'égard de la confirmation, il exigeoit qu'au lieu de faire dire simplement le catechisme aux enfans, on differât de les confirmer, jusqu'à ce qu'ils fussent veritablement dans le dessein de renouveller les engagemens de leur baptême: que les curez fissent le catechisme tous les dimanches, que les mariages fussent celébrez en pleine assemblée; que l'on renonçât à la coûtume d'oindre les malades, & que l'on communiât solemnellement quatre fois l'année. Enfin il déploroit la disette ou l'on étoit d'ecclesiastiques capables d'instruire les peuples; & il prioit qu'on y remediât.

III. Déposition de Gardiner évêque de Vinchester.

Pour faciliter la prétenduë réforme & la rendre parfaite, Gardiner évêque de Vinchester fut déposé, parce qu'il étoit opposé à la nouvelle liturgie. Le roi nomma des commissaires pour lui faire son procès, il protesta contre, il en appella au roi; il renouvella même son appel; mais cela n'empêcha pas qu'on ne prononçât sa déposition, & qu'on ne le ramenât à la tour où il fut en prison jusqu'au regne de

Marie. Bonner évêque de Londres avoit été aussi déposé l'année précedente : l'on s'attacha à remplir leurs siéges de gens bien intentionnez pour la reforme. Poinet évêque de Rochester fut transferé à Vinchester le vingt-sixiéme d'Avril, & Story fut mis en sa place à Rochester. Veysey qui tenoit le siége d'Excester s'en démit, & on lui donna Miles Coverdale pour successeur. Ridley fut fait évêque de Londres, Hooper de Glocester, tous prélats dans le parti de Crammer, & par consequent très-favorables à ses projets ; ensorte qu'aussi-tôt on commença à travailler à une nouvelle confession de foi, qui fut achevée avant que le clergé s'assemblât, c'est-à-dire, avant le mois de Février de l'année suivante : elle contenoit quarante-deux articles ; on croit que ce fut Crammer & Ridley qui les digererent, & les envoyerent ensuite aux autres évêques pour y faire leurs corrections, & les additions nécessaires. AN. 1551.

IV. Articles de la nouvelle confession de foi en Angleterre.

Burnet, hist. de la reform. loco sup. p. 252. & suiv. Voyez M Dupin, bibl. des auteurs ecclés. tom. 15. in 4°. p. 134 & suiv.

Le I. établit l'existence d'un seul Dieu en trois personnes. Le II. l'incarnation du Verbe éternel. Le III. assure la verité de la descente de J. C. aux enfers, sur ces paroles de saint Pierre, *il a prêché aux esprits qui étoient retenus en prison*, c'est-à-dire, dans les enfers. Le IV. établit la résurrection de Jesus-Christ. Le V. avance que l'Ecriture renferme tout ce qui est nécessaire pour le salut, & qu'on ne doit mettre parmi les articles de foi aucun sentiment qui n'ait sa preuve dans ce divin livre. Le VI. établit l'autorité de l'ancien Testament, sous la dispensation évangelique. Le VII. déclare autentiques les trois celébres Symboles des apôtres, de Nicée & de saint Athanase,

AN. 1551. ſuppoſant ſelon l'opinion ſuivie alors, que S. Athanaſe a été veritablement auteur de cette derniere confeſſion de foi, au lieu que depuis on a découvert qu'elle avoit été dreſſée plus de trois cens ans après lui. Le VIII. traite du peché originel, qu'on appelle la dépravation de la nature de tous les hommes deſcendus d'Adam, par laquelle nous avons perdu la juſtice originelle, & contracté une malheureuſe diſpoſition au mal: mais on n'y définit point la maniere dont la coulpe du peché d'Adam eſt derivée. Le IX. ſoutient la néceſſité de la grace prévenante & efficace, ſans laquelle nous ne pouvons faire par le mouvement de notre prétendu franc arbitre, des actions qui plaiſent à Dieu. Le X. explique l'operation de la grace, & lui attribuë la converſion de l'homme ſans qu'elle faſſe violence à la volonté. Le XI. enſeigne que nous ſommes juſtifiez par la foi ſeulement, ſelon la doctrine contenuë dans l'une des homelies qui traite de la juſtification. Le XII. poſe que les œuvres faites avant la grace, ne ſont pas exemtes de pechez. Le XIII. condamne toutes les œuvres qu'on appelle de ſurérogation. Le XIV. aſſûre que tous les hommes ſont actuellement ſous la puiſſance du peché, & qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt ſur qui cette loi ne ſe ſoit pas étenduë. Le XV. dit qu'on peut pécher même après avoir reçu la grace, & qu'alors on ſe releve de ſa chûte en ſe répentant.

Dans le XVI. en expoſant la nature du blaſphême contre le Saint-Eſprit, on le décrit par une malice profonde & une opiniâtreté invincible à perſécuter & décrier la parole de Dieu, quoique l'on ſoit

convaincu de sa divinité: ce qui est un crime qui n'admet point de remission. Dans le XVII. la prédestination est ce choix libre de ceux que Dieu choisit pour être justifiez; on remarque que ce même dogme plein de consolation pour ceux qui s'en forment une juste idée, est un écüeil pour les personnes curieuses & charnelles, qui veulent approfondir ce mystere; ensorte que les hommes doivent se conduire par la volonté de Dieu, comme elle leur est révelée dans sa parole; on n'y dit pas un mot de la réprobation. Dans le XVIII. on apprend que l'homme incapable de se sauver par le secours de la raison & de la nature, n'a point d'autre moyen de salut que le nom de Jesus-Christ. Dans le XIX. on prononce que tous les hommes sont obligez à l'observation de la loi morale. Dans le XX. on éclaircit la nature de l'église; on dit qu'elle est l'assemblée des fideles à qui la parole de Dieu est prêchée purement, & les sacremens administrez légitimement. Là on établit pour maxime, que les églises particulieres, entr'autres celle de Rome, sont sujettes à l'erreur, & ont erré actuellement dans les matieres de la foi. Dans le XXI. on donne à l'église la qualité de dépositaire des écrits sacrez, & la puissance d'en certifier la verité, sans être en droit de rien imposer qui soit contraire à ces saints livres, & sans pouvoir mettre entre les points de foi, ce que l'Ecriture ne renferme pas.

En parlant de l'autorité des conciles generaux, on décide dans l'article XXII. qu'on ne sçauroit les convoquer sans la permission des princes, que ces assemblées ecclesiastiques peuvent errer, & ont erré

AN. 1551. actuellement dans les matieres de la foi, & que leurs décrets touchant les points de la créance n'ont nulle force, s'ils ne sont fondez sur l'autorité de l'Ecriture. Dans le XXIII. ils rejettent le Purgatoire, les indulgences, la veneration religieuse des images & des reliques, & l'invocation des Saints, comme des pratiques sans aveu, & même contraires à l'Ecriture. Dans le XXIV. on censure ceux qui prêchent ou qui administrent les sacremens, sans en avoir légitimement reçu la puissance des ministres à qui il appartient de droit de la conferer. Dans le XXV. on veut que le service de l'église soit fait dans une langue qui soit entenduë du peuple. Le XXVI. réduit les sacremens au nombre de deux, & observe que ce ne sont pas de simples marques de notre profession, mais qu'ils sont aussi des signes efficaces de l'amour de Dieu envers nous, & qu'ils fortifient dans la foi ceux qui les reçoivent dignement. Leur action *ex opere operato*, est condamnée dans cet article. Le XXVII. est contre ceux qui prétendent que l'efficace des sacremens dépend des dispositions ou de l'intention des ministres qui les dispensent. Le XXVIII. contient cette doctrine: que le baptéme nous rend enfans de Dieu par adoption, & que le donner aux enfans est une louable institution, qu'il faut conserver, de quelque maniere que ce soit

L'Eucharistie selon l'article XXIX. n'est pas seulement un symbole de l'union & de l'amour reciproque des Chrétiens; c'est aussi un moyen de communion au corps & au sang de Jesus-Christ. De plus le dogme de la transubstantiation est contraire à l'Ecriture; il a fait naître quantité de pratiques superstitieuses

tieuſes. La préſence corporelle implique contradiction, parce qu'un même corps ne peut éxiſter qu'en un ſeul lieu à la fois, & que celui de Jeſus-Chriſt eſt dans le ciel. Enfin on ne doit ni garder le ſacrement, ni le porter en proceſſion, ni l'expoſer, ni l'adorer. Par le XXX. article il n'y a point d'autre ſacrifice expiatoire que celui de Jeſus-Chriſt. Le XXXI. nous marque que la loi de Dieu n'oblige point les eccleſiaſtiques à vivre dans le célibat. Le XXXII. ordonne que quand des perſonnes ſcandaleuſes ont été excommuniées juridiquement, on les conſidere comme des payens, juſqu'à ce qu'elles ayent été réconciliées à l'égliſe par la penitence eccleſiaſtique, & admiſes à la paix publique par un juge competant. Le XXXIII. porte qu'il n'y a nulle néceſſité que les cerémonies ſoient les mêmes en tout tems: Que ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à des cerémonies établies de droit public, doivent être cenſurez publiquement, ſoit parce qu'ils ſe déclarent ennemis de la diſcipline & des loix, ſoit parce qu'ils ſcandaliſent les eſprits foibles. Le XXXIV. approuve le livre des Homelies, & en recommande la lecture, comme d'un livre ſalutaire & rempli de pieté. Le XXXV. témoigne que la nouvelle liturgie, bien loin de bleſſer l'Evangile, y eſt très-conforme, & qu'elle doit être reçûë de tous les Anglois.

AN. 1551.

Dans le XXXVI. article on confirme aux rois d'Angleterre la qualité de chef ſouverain des égliſes de leurs états. On y voit auſſi les régles ſuivantes: Que l'évêque de Rome n'a aucune juriſdiction en Angleterre: Qu'on doit obéir aux magiſtrats par un principe de conſcience: Que les crimes énormes

AN. 1551.

peuvent être legitimement punis de mort : Que les Chrétiens peuvent sans crime prendre les armes & les porter contre les ennemis de l'état. Dans le XXXVII. on désapprouve la communauté des biens ; quoique du reste on y reconnoisse que chacun est obligé d'assister les pauvres selon ses facultez. Dans le XXXVIII. sont contenus deux dogmes : l'un que la résurrection n'est pas encore arrivée : l'autre que nous ressusciterons au dernier jour avec les mêmes corps que nous avons présentement. Dans le XXXIX. on renouvelle la défense de jurer sans nécessité, & on le permet lorsqu'on en est requis par le magistrat. Le XL. regarde l'état des ames après la mort : On dit qu'elles ne meurent point, qu'elles ne s'endorment point avec le corps, qu'elles ne sont point privées de sentiment, jusqu'au jugement general. Le XLI. proscrit la fable des Millenaires, comme opposée à l'Ecriture, & comme un reste des réveries judaïques. Le XLII. traite de même la pensée de ceux qui croyent que les damnez seront rétablis, lorsqu'ils auront souffert quelque tems.

V. On s'applique à corriger la nouvelle liturgie.

Tels furent les articles sous lesquels on réduisit en termes assez succincts toute la créance de l'église d'Angleterre ; & dès que cette confession de foi eût été ainsi dressée & acceptée de tout le clergé, on s'appliqua à revoir encore & à corriger la nouvelle liturgie, à en retrancher divers endroits qui n'avoient été conservez que pour un tems, & à y faire des additions considerables. Par exemple on insera dans l'office de tous les jours une confession générale des pechez ; on ordonna qu'on prononceroit hautement le décalogue à la tête de l'office de la commu-

nion, & que le peuple l'écouteroit à genoux; on abolit l'usage de l'huile dans l'Extrême-Onction & dans la Confirmation; on retrancha de l'office de la communion, & de l'office des morts la priere pour les ames des trépassez; on en fit de même de quelques endroits de la consécration de l'Eucharistie, qui sembloient favoriser la présence corporelle; on supprima la cerémonie du signe de la croix à la communion & à la confirmation: comme on avoit conservé l'ancienne coûtume de communier à genoux, on déclare dans un article particulier, que cette pratique étant la plus respectueuse, on peut la maintenir; mais qu'on ne prétend pas par-là adorer le pain & le vin, ce qui seroit une idolâtrie grossiere; qu'on ne croit pas non plus que la veritable chair & le veritable sang de Jesus-Christ soient présens dans l'Eucharistie.

AN. 1551.

VI. La princesse Marie refuse de se soumettre à la confession de foi.

Presque tout le royaume embrassa cette nouvelle confession de foi sans resistance, si l'on en excepte la princesse Marie fille de Henri VIII. & de Catherine d'Aragon, qui ne voulut jamais se soûmettre à tous ces changemens. Les ministres puissamment sollicitez par l'empereur, d'accorder à cette princesse le libre exercice de la religion Romaine, avoient d'abord refusé d'y consentir; mais comme dans la suite on eût besoin de l'amitié de ce prince, qui fit entendre, qu'il ne continueroit pas la ligue, si l'on n'avoit pas plus de considération pour une personne qui lui étoit si proche; on se contenta de promettre verbalement que la princesse ne seroit point inquietée, sans vouloir en donner aucun acte par écrit; là dessus l'empereur lui écrivit qu'on lui

AN. 1551. laissoit entierement le libre exercice de la religion. La princesse protesta toûjours en effet qu'elle vouloit s'en tenir absolument à la religion la plus ancienne & la plus generalement suivie, sans s'embarasser d'un culte nouveau connu à peine hors de l'Angleterre, & que de plus elle ne vouloit point d'autre religion que celle que le roi son pere lui avoit enseignée. Elle continuoit toûjours à faire dire la messe dans sa maison : ce qui lui attira de grandes mortifications de la part du conseil & du roi même qui lui écrivit là-dessus, & qui sembloit avoir pris la résolution de la contraindre d'obéir. La princesse voulant se soustraire à ces persécutions, forma dès-lors le projet de se retirer hors du royaume, & de s'embarquer dans un vaisseau qu'un nommé Scipper devoit conduire sur la côte de la province d'Essex, où il étoit envoyé par la gouvernante des Pays-Bas, sous prétexte d'y prendre des vivres; mais le projet ayant été découvert, l'affaire échoua. Sa fermeté aigrit les ministres & le roi même à un tel point, qu'après avoir vû toutes les sollicitations inutiles, on résolut de la forcer à se soumettre; mais l'ambassadeur de Charles V. détourna cet orage, il menaça de sortir de l'Angleterre si l'on faisoit violence à la princesse, & remontra avec tant de force combien il étoit injuste & déraisonnable de prétendre la contraindre, qu'on lui conserva ses prêtres, & qu'elle continua de faire dire la messe chez elle, quoique ce fût assez secretement : mais le roi perdit dès-lors presque toute l'estime & toute l'affection qu'il avoit pour elle. Et l'on croit que ce fut ce qui fit naître au comte de Warvick qui avoit beaucoup de crédit à la

tour, & qu'Edoüard avoit fait grand amiral & grand maître d'hôtel de sa maison, la pensée de faire exclure la princesse Marie de la succession, & de former pour sa famille un projet qui ne lui réüssit pas. Ce projet étoit de faire ensorte que la princesse Elisabeth fut mariée dans un pays étranger, de faire exclure Marie de la succession, & de marier un de ses fils avec Jeanne Gray fille aînée du comte de Dorset & de Françoise Brandon, qui se trouvoit la plus prochaine dans le rang de la succession, après les deux filles de Henri VIII.

AN. 1551.

VII. Le comte de Warvick veut la faire exclure de la succession. *Burnet, hist. des Revol. tom. 2. in 4°. liv. 1. p. 267. & suiv.*

Le duc de Suffolk fils de Charles Brandon & de sa seconde femme étant mort d'une maladie qu'on appelloit la sueur, qui emportoit en moins de vingt-quatre heures ceux qui en étoient attaquez, & qui fit dans cette année de grands ravages en Angleterre; son frere qui lui avoit succedé, étant aussi mort du même mal deux jours après, le Comte de Varvik qui vît le titre de duc de Suffolk vacant par cette double mort, résolut de le faire donner au Comte de Dorset pere de Jeanne Gray, à laquelle il destinoit pour époux un de ses fils, pour lui faire ensuite tomber la couronne sur la tête, au cas qu'Edoüard qui paroissoit d'une santé très-foible vînt à mourir. On ne laissa pas de penser à marier ce prince, ce qui étoit assez contraire aux desseins de Warvik: mais on prétend que ce n'étoit que pour amuser le jeune roy. Le but étoit de lui faire épouser Elisabeth fille de Henry II. Le marquis de Northampton chargé de cette négociation & de l'ordre de la jarretiere qu'Edoüard envoyoit au roy, se rendit en France accompagné de l'évêque d'Ely qui devoit porter la

VIII. Négociation pour le mariage du roy Edoüard avec une fille du roy de France. *Burnet ibid. pag. 269.*

AN. 1551.

parole, des comtes de Vorcester, de Rutland & d'Ormond, & d'un grand nombre de gentilshommes. Henry II. étant alors à Château-briant, les ambassadeurs Anglois se rendirent à Nantes, d'où ils furent conduits à la cour. Northampton comme chef de l'ambassade presenta au roi le collier de l'ordre. Ensuite l'évêque d'Ely lui dit qu'ils venoient tâcher d'unir encore plus étroitement les deux royaumes par un mariage. Le cardinal de Lorraine lui répondit, & le roi aïant nommé des commissaires, pour convenir des conditions; l'on convînt que la dot de la princesse seroit de deux cens mille écus, mais que le mariage de cette princesse ne seroit contracté par paroles de present qu'un mois après qu'elle seroit parvenuë à sa douzieme année. Le traité fut signé à Angers le 19. de Juillet, & il n'y eût que la mort d'Edoüard arrivée moins d'un an après, qui en empêcha l'exécution.

Cependant on travailloit à la perte du duc de Sommerset, le même qui avoit été protecteur du royaume; & le comte de Warvik ne pouvoit voir un tel rival capable de regagner la faveur du roi, & qui travailloit en effet à se retablir dans le poste qu'il avoit occupé. Edoüard, dont il étoit oncle, témoignoit avoir toûjours beaucoup d'estime pour lui, & lui en donnoit souvent des marques publiques. Ce fut pour cela qu'en 1550. il avoit été mis hors de prison, & que pour le reconcilier avec Warvick, que le roi avoit fait duc de Northumbelland, on parla de marier le fils de ce dernier avec la fille du protecteur: mais cette reconciliation ne dura gueres: Warvick travailla à détruire son rival dans l'es-

IX. Le Comte de Warvick travaille à la perte du duc de Sommerset.

AN. 1551.

De Thou in hist. lib. 8. hoc anno n°. 7.
Burnet hist. de la Ref. tom. 2. liv. 1. pag. 271.
Sleidan in comment. lib. 23. pag. 848.

prit du roi, & il y réüssit ; il affecta de le mortifier dans toutes les occasions, afin de lui faire faire quelque fausse démarche, & Sommerset ne pouvant se voir tous les jours exposé à des affronts d'autant plus piquans, qu'on les lui faisoit exprès pour l'irriter, prit la resolution de tuer le duc de Northumbelland dans une visite qu'il devoit lui faire. Il alla donc chez lui ayant une cuirasse sous son habit, & suivi de beaucoup de gens armez qu'il laissa dans l'antichambre ; mais aïant été reçû avec les plus grands témoignages d'affection & de bonté par Northumbelland qui étoit encore au lit, Sommerset timide de son naturel se repentit d'un si mauvais dessein, & s'en retourna sans l'avoir exécuté. Mais un de ses confidens à qui sans doute il avoit communiqué son dessein, l'aïant trahi, le roi consentit qu'il fût livré à la justice ; on l'arrêta le 17. d'Octobre, & il fut conduit à la tour, avec beaucoup d'autres accusez d'être ses complices. Le lendemain la duchesse son épouse avec deux de ses femmes de chambre furent aussi arrêtées, & dans la suite le comte d'Arondel & le lord Paget subirent aussi le même sort. Enfin sur les dépositions d'un nommé Palmer son confident, il comparût devant les pairs le premier jour de Decembre.

Les chefs de son accusation furent reduits à trois seulement, sans qu'il y fut fait mention qu'il eût attenté à la vie du duc de Northumbelland. On l'accusoit 1°. d'avoir voulu se rendre maître de la personne du roi, & de l'administration des affaires du royaume. 2°. D'avoir formé le dessein d'arrêter & de faire mettre en prison Northumbelland avec le se-

AN. 1551.

cours de gens armez. 3°. D'avoir projetté d'exciter un soûlevement dans Londres. Comme il se justifia sur le premier & le troisiéme chef, & que sur le second il avoüa qu'il avoit dit certaines choses qui pouvoient faire juger qu'il avoit de mauvais desseins contre le duc de Northumbelland, le marquis de Northampton, & le comte de Pembrok; les pairs declarerent unanimement qu'il n'étoit pas coupable de haute trahison; & ils ne le condamnerent à la mort que pour crime de félonie*: ils se fonderent apparemment sur un statut fait du tems de Henry VII. qui déclaroit félonie la simple pensée de vouloir ôter la vie à un membre du conseil privé. Ce qui étoit donner beaucoup d'étenduë à une loi qui peut-être n'avoit jamais été exécutée, & cela contre un duc pair du Royaume & oncle du roi. Cependant on persuada à Edoüard que le duc étoit coupable; & il fut condamné à perdre la tête: mais l'ordre ne fut exécuté que le 22. de Janvier de l'année suivante.

** M. Burnet dit que ce terme est purement Anglois, qu'il designe les crimes capitaux de sujet à sujet, & qu'il emporte la mort. ibid. pag. 273.*

X.
Le duc de Sommerset condamné à perdre la tête.

De Rapin Thoiras hist. d'Anglet. in 4°. tom. 6. liv. 16. dans cette annee pag. 64.

L'Ecosse étoit dans une grande tranquillité depuis la conclusion de la paix. La reine Marie après avoir demeuré un an en France, & y avoir reglé ses affaires autant qu'il lui étoit possible, s'en retourna dans son pays. Elle traversa toute l'Angleterre, ayant avec elle Henry Clutin Doysel ambassadeur de France, qu'elle consideroit beaucoup, & qui avoit un esprit excellent. Lorsqu'elle fut arrivée, & qu'elle eut suivi le vice-roi dans les differentes provinces du roïaume pour rendre justice à chacun, elle voulut l'engager à se défaire de sa charge, & pour l'y faire plus aisément consentir, elle lui fit sçavoir

XI.
Accord entre la reine doüairiere d'Ecosse & le viceroi.

voir sous main, que la reine n'étant plus mineure, étoit résoluë de lui faire rendre compte de son administration. Pour éviter le coup, il traita avec la reine doüairiere à ces conditions; que les François lui laisseroient la joüissance de tout ce qu'il s'étoit approprié des biens du feu roi; qu'il ne rendroit aucun compte de ce qu'il avoit régi pendant la minorité de la jeune reine; & qu'il seroit obligé par serment de rendre seulement tout ce qui se trouveroit en nature. Il fut fait duc de Chatelleraud en Poitou avec une pension de douze mille livres. On ajoûta au traité, que si la reine mouroit sans enfans, il seroit declaré son plus proche héritier. Ce qui fut depuis ratifié en France par la jeune reine, ses curateurs, le roi, le duc de Guise, le cardinal de Lorraine son frere, qu'elle avoit nommez pour cela par le conseil de sa mere.

AN. 1551.

De Thou, histor. lib. 8. Loc anno, n. 7.

Cependant Jacques Hamilton comte d'Aran, & viceroi d'Ecosse, se voyant proche de la fin de son administration, retomba dans son inconstance ordinaire; & considerant combien il étoit dangereux de quitter la souveraine autorité, dans laquelle il s'étoit fait beaucoup d'ennemis par ses vexations, & par les dommages qu'il avoit causez à un grand nombre de personnes, aux vengeances desquelles il alloit être exposé en se réduisant à une vie privée; tantôt il cherchoit des prétextes pour differer l'exécution de ses promesses, tantôt il disoit hautement qu'il ne vouloit point quitter l'administration du royaume, la jeune reine n'ayant pas encore douze ans accomplis. L'Archevêque de saint André son frere naturel qui le gouvernoit entierement, & qui

AN. 1551.

n'approuvoit pas que le comte d'Aran se démît de sa dignité, le pressoit fort de ne point observer ce qu'il avoit promis. Ainsi malgré les sollicitations de la cour de France, qui le menaçoit de le priver des pensions qu'il avoit dans ce royaume, il persista de telle sorte que la reine doüairiere voyant son obstination, se retira à Sterlin, & laissa le viceroi presque seul, lui faisant voir le peu d'affection qu'on avoit pour lui. Ce qui l'obligea enfin de se rendre peu de tems après.

Cependant le pape las de la guerre avoit fait partir pour la France le cardinal Veralli, en qualité de légat, pour négocier la paix entre lui & le roi Henri II. au sujet du duché de Parme. Dans le tems que ce légat partoit pour la France, le pape envoïa le cardinal Carpi à l'empereur avec la même qualité pour l'informer des demarches qu'il faisoit faire auprès de Henri II. & afin que Charles V. n'en conçût aucun soupçon; il avoit fait préceder Carpi du nonce Camaïano qui devoit faire voir à l'empereur les ordres de Veralli, en le chargeant expressément de ne point consentir à aucun accommodement, qu'auparavant Octave Farnese n'eut renoncé à la possession de Parme; de plus il devoit l'instruire du sujet de cette légation, & lui representer que le pape ne cherchoit en cela qu'à donner au roi des preuves de son affection paternelle, qu'il n'y avoit pas lieu d'en attendre un heureux succès, eu égard aux dispositions de Henri; mais qu'un refus qu'il regardoit comme assuré, lui feroit prendre une plus forte résolution de poursuivre la guerre, & engager l'empereur à faire de plus grands efforts pour la soû-

tenir, ce qu'on esperoit de son zéle pour la bonne cause. AN. 1551.

Mais le pape étant tombé malade, & par conséquent le départ de Camaïano differé, on changea les mesures qu'on avoit prises. Le saint pere avoit dessein de se rendre à Boulogne pour être plus proche de la guerre & pour soûtenir le concile, où il avoit quelque envie de se rendre, pour s'aboucher avec l'empereur qui étoit toûjours à Inspruck, & déliberer ensemble sur ce qu'il y auroit de plus avantageux au bien de l'église. Mais la terreur s'étant repanduë dans Rome de l'approche de la flotte des Turcs, il ne crut pas devoir s'absenter de cette ville capitale pour animer les citoïens par sa presence, & pourvoir à tous les dangers. Enfin Camaïano partit, l'empereur le reçut avec plaisir, & lui témoigna qu'il ne refuseroit pas de se rendre à Boulogne, si le pape avoit résolu d'en faire le voïage, afin de s'entretenir avec sa sainteté : de plus qu'il étoit bien aise qu'elle eût envoyé Veralli en France, & qu'il n'en prenoit aucun ombrage, étant de lui-même aussi porté à la paix que les autres. Le cardinal Carpi ayant été attaqué de la fievre quarte, ne remplit point sa légation; & Veralli qui étoit déja parti pour la France, & qui avoit ordre de marcher à très-petites journées, & même de s'arrêter en chemin, jusqu'à ce qu'on fût informé des sentimens de l'empereur, arriva enfin auprès du roi Henri II. dans le mois de Décembre, & salua ce prince le 13. du même mois à Fontainebleau.

XII. Il envoye Camaïano vers l'empereur pour avoir son avis. *Pallavicin ibid. ut suprà. n°. 7.*

Quelques jours après il fit publiquement son entrée à Paris, & y fut reçu selon la coûtume par

AN. 1551.

XIII. Le légat Verallі fait son entrée à Paris, & ses pouvoirs enregistrez au Parlement.

Thuanus histor. lib. 8. hoc ann. n°. 6. Spond in annal. hoc anno n°. 10.

tous les corps de la ville. Ses pouvoirs accompagnez d'une lettre de cachet ayant été presentez au Parlement, furent enregistrez avec les mêmes clauses qu'on avoit observées en recevant les pouvoirs des cardinaux d'Amboise, de Gouffier, du Prat, Farnese, Sadolet & saint George. A quoy on ajoûta encore que le légat ne pourroit exercer sa charge que par lui-même; qu'il ne pourroit conferer les grandes dignitez après celles des évêques dans les églises cathédrales, ni même dans les collégiales, o ù sbserve le contenu du chapitre, *Qua propter*; qu'il ne pourroit nommer aucun chanoine, non pas même du consentement du chapitre; qu'il ne feroit rien qui fût contraire aux saints décrets, ni aux conventions, droits, privileges & prérogatives du roi, ni aux immunitez & libertez de l'église gallicane, & des universitez du royaume; qu'il ne pourroit déroger ni préjudicier aux édits & ordonnances du roi, ni aux arrêts du parlement, & particulierement en ce qui concerne les petites dattes, dont nous parlerons dans la suite, & les notaires apostoliques; qu'il seroit obligé de donner un écrit signé de sa main, qui seroit enregistré dans le greffe de la cour, par lequel il promettroit au roi d'observer les conditions qu'on vient de rapporter : ce qui fut fait en parlement le 24. de Decembre.

Dans la même année le roi étant à Angers, on lui representa le 8. de Juin que dans les contrats de vente, on apprécioit tout en écus d'or; ce qui étoit cause que presque tout l'or étoit transporté hors du royaume par les marchands étrangers. Il fut donc ordonné qu'à l'avenir on ne parleroit plus d'écus

dans les contrats, mais seulement de livres. Le parlement de Toulouse avoit rendu le 27. d'Octobre, il y avoit trois ans, un arrêt pour châtier la vie déreglée des gens d'église par des peines severes & infamantes; & les juges royaux avoient été commis pour le faire exécuter, parce qu'on accusoit les juges ecclésiastiques d'être dans le même cas, & par là d'en négliger le châtiment. Mais le clergé s'éleva contre, & l'évêque de Montauban fut député pour en aller porter au roi ses plaintes. Sa majesté étoit alors à Amboise; & le prélat sollicita si bien cette affaire, que l'arrêt du parlement de Toulouse fut cassé par un autre arrêt du conseil privé, comme contraire aux privileges des ecclésiastiques. De Haute-clair maître des requêtes fut chargé de faire exécuter l'arrêt du conseil, & de faire faire réparation publique au clergé de l'injure qu'il avoit reçûë. Ce qui fut fait le 29. d'Avril de cette année. Le clergé non content de cette réparation, publia un écrit dans lequel le parlement de Toulouse étoit fort maltraité. Jean Mensencal premier président y répondit par un autre ouvrage, dans lequel il piquoit vivement les ecclésiastiques, & s'élevoit avec aigreur contre leurs mœurs. Cette réponse fut censurée l'année suivante par la faculté de théologie de Paris, & l'auteur auroit été flétri, si sa dignité, & l'opinion qu'on avoit de sa probité, ne l'eussent mis à couvert.

XIV. Plaintes du clergé contre un arrêt du parlement de Toulouse.

Thuanus loco citato.

Depuis la quatorziéme session du concile tenuë le 25. de Novembre, on ne cessoit de travailler à Trente pour préparer les matieres qui devoient être décidées dans la session suivante, qui avoit été indiquée au 25. de Janvier. Dès le lendemain 26. de

XV. Congrégation génerale à Trente après la 14. session.

AN. 1551.

Fra-Paolo hist. du conc. lib. 4. pag. 342. Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 12. cap. 15. n. 1. & eod. lib. n. 2.

Novembre, l'on tint une congrégation génerale, où l'on parla du sacrifice de la messe, & de la communion du calice ; & quoique les décrets en eussent été déja formez pour la session du 11. d'Octobre, on ne laissa pas d'examiner cette matiere comme si on ne l'eut point traitée, parce que l'on regarda ces articles comme n'aïant été que proposez & non décidez, ni encore moins reçus & acceptez unanimement dans les sessions.

XVI.
On dresse les canons touchant le sacrifice de la messe.

Nic. Psalm. in actis S. concil. pag. 278.

Quelques peres furent chargez de recueillir les sujets sur lesquels on devoit disputer ; & l'on en proposa sept, pour l'examen desquels on s'assembla deux fois par jour. Ensuite quelques autres peres furent deputez pour former les décrets : de ce nombre étoit l'évêque de Zagabria capitale de la Croatie, ambassadeur de Ferdinand roi des Romains, Jules Phlug évêque de Naümbourg, & à leur tête l'électeur archevêque de Cologne. Cet examen dura jusqu'aux fêtes de Noël, qu'on dressa pour lors treize canons qui condamnoient comme héretiques tous ceux qui diroient que la messe n'est pas un veritable sacrifice, & qu'ainsi elle ne sert de rien ni aux vivans ni aux morts : ceux qui ne recevroient pas le canon de la messe, ou qui désapprouveroient les messes particulieres, & les ceremonies qui sont en usage dans l'église Romaine. Après ces anathêmes, on fit quatre chapitres de doctrine, dont le premier enseignoit que les prêtres offrent dans la messe un vrai sacrifice institué par Jesus-Christ. Le second expliquoit la nécessité de ce sacrifice, & la ressemblance qu'il a avec celui de la croix. Le troisiéme traitoit de l'utilité & de l'application du mê-

me sacrifice ; & le quatriéme des céremonies de la messe; mais il n'y eût rien de determiné dans les deux sessions suivantes, & le tout fut remis à celles qui se tinrent en 1562. sous le pape Pie IV. qui reprit le concile.

AN. 1551.

XVII. Les ambassadeurs de Wittemberg s'adressent au cardinal de Trente.

Sleidan. lib. 23. *pag.* 835.

Cependant les ambassadeurs du duc de Vittemberg, qui, comme on a dit, avoient écrit à leur maître, pour sçavoir de lui la maniere dont ils devoient se comporter à l'égard du concile, reçurent ordre de presenter publiquement leur confession de foi, & de dire qu'il viendroit des théologiens pour l'expliquer plus au long, si on vouloit leur donner un sauf-conduit semblable à celui que le concile de Basle avoit accordé aux Bohemiens. Les ambassadeurs ayant reçu ces ordres, dans l'absence du comte de Montfort, s'adresserent au cardinal Madrucce évêque de Trente, pour lui demander sa protection, afin qu'ils pussent presenter leurs pouvoirs, & obtenir une audience du concile. Le cardinal le leur promit : mais il les avertit qu'il falloit que l'on déclarât premierement au légat ce qu'ils avoient à proposer, que c'étoit ainsi qu'on en usoit envers tous les envoyez, & que cet ordre étoit établi, à cause de l'embarras qu'Amyot Abbé de Bellosane avoit donné en paroissant inopinément dans l'assemblée, pour y faire une protestation au nom du roi de France. Les envoyez ne trouvant pas de difficulté de se soumettre à ce reglement, communiquerent leurs pouvoirs au cardinal, & lui dirent qu'ils venoient demander pour leurs Théologiens un sauf-conduit sur le modéle de celui de Basle, & qu'ils avoient commission de presenter au synode une confession

AN. 1551. de foi, afin que les évêques la pussent examiner à loisir, & en conférer ensuite avec les docteurs protestans, qui viendroient aussi-tôt munis de ce sauf-conduit.

XVIII. Réponse du légat au cardinal de Trente sur ces envoyez.

Le cardinal de Trente en fit son rapport au légat, qui de son côté lui montra les instructions que le pape lui avoit envoyez sur les demandes des Protestans ; il dit entr'autres choses qu'on ne souffriroit jamais qu'ils presentassent une confession de foi, & qu'on les admettroit encore moins à la défendre, parce qu'autrement les disputes ne finiroient pas : Que les peres du concile devoient seulement examiner la doctrine contenuë dans les livres des Luthériens, & la condamner aussi-tôt qu'elle se trouveroit contraire à la foi catholique : Que si les Protestans avoient quelques difficultez à proposer, ils le pourroient faire avec modestie & retenuë, & que le concile les instruiroit, pourvû qu'ils voulussent être dociles. Qu'à l'égard du sauf-conduit, il étoit inoüi qu'on ne voulût pas se fier à celui que le concile avoit déja donné, & que c'étoit lui faire injure que d'en demander un autre.

Les envoyez de Wittemberg ayant reçu cette réponse allerent trouver quelques jours aprés D. François de Tolede, second ambassadeur de Charles V. pour ses Royaumes héreditaires d'Espagne. Ils le prierent d'interposer son crédit, afin que le concile reçût leurs pouvoirs & leurs propositions. D. François tâcha de négocier cette affaire avec le légat ; mais il n'en put obtenir d'autre réponse que celle qui avoit été faite au cardinal de Trente pour leur être rapportée. Ainsi tout ce que put faire de Tolede fut de

de chercher des excuſes & des prétextes pour traîner l'affaire en longueur. Le peu de ſuccès de cette négociation entre les mains du cardinal Madrucce & de D. François, détermina les députez de Strasbourg & des quatre autres villes proteſtantes de l'empire. Eſlingen, Ravenſpurg, Roetlingen, Bibrach, & même Lindaw, à s'adreſſer à Guillaume de Poitiers, troiſiéme ambaſſadeur de Charles V. pour les provinces des Pays-Bas. Celui-ci voulut prendre d'autres meſures pour éviter les embarras que les autres avoient rencontrez. Il reçut la procuration des députez pour l'envoyer à l'empereur, & il les pria d'attendre juſqu'à ce qu'il eût reçu réponſe de la cour. De Poitiers remontra dans ſa lettre à l'empereur que le refus que faiſoit le légat, d'écouter les Proteſtans, étoit injurieux à ſa majeſté imperiale après la parole qu'elle leur avoit donnée, qu'ils ſeroient reçus favorablement au concile, qu'on leur donnoit lieu par-là de ſe plaindre & d'elle & du concile, & de croire qu'on voulût moins les traiter en amis qu'en eſclaves, ce qui ne convenoit à la dignité, ni des uns ni des autres. Mais l'empereur qui avoit interêt de ménager le concile & le pape qui lui paroiſſoient utiles à ſes vûës particulieres, n'eut aucun égard à ces remontrances, & il ſe contenta de répondre; qu'on ménageât les envoyez de Wittemberg & les autres, afin qu'ils attendiſſent que ceux de Maurice électeur de Saxe fuſſent arrivez, & qu'il aſſuroit que tous les proteſtans ſeroient alors entendus.

XIX.
Les députez de Strasbourg & autres villes proteſtantes s'adreſſent à de Poitiers.

Frapaolo hiſt. du conc. liv. 4. pag. 343. & 344. Sleidan in comment. lib. 23. p. 835. & 836. Pallavicin hiſt. conc. lib 12. cap. 15. n. 2.

Une des raiſons qui engageoit auſſi les peres à ne pas accorder aux proteſtans tout ce qu'ils demandoient; c'eſt que l'on eſperoit les faire venir à un

vemens en Allemagne, les deux électeurs de Mayence & de Tréves, prirent aussi la résolution de quitter le concile, & de s'en retourner dans leurs états. Le bruit de ce départ, dit D. François de Tolede, " écrivant à l'évêque d'Arras, cause ici beaucoup de " trouble & d'agitation. Ce que j'apperçois & ce que " j'entens dire me fait craindre qu'ils ne prennent " occasion de ce qui se passe maintenant, & qu'ils " ne cherchent encore quelque autre prétexte pour " s'en retourner. Ils sont venus au concile contre " leur inclination, où ils ont encore plus de peine " à y demeurer. Cependant soit qu'ils prennent le " parti de s'en aller, soit qu'ils demeurent, la chose " est de si grande consequence, qu'on espere que sa " majesté voudra bien pourvoir à tout ceci, & nous " faire réponse bien-tôt. Le légat a dépêché un " courier à sa sainteté, pour lui donner avis de l'agi- " tation que le dessein des électeurs cause ici. Mais " je crois que le pape & ses ministres ne seroient pas " fâchez que les électeurs s'en allassent. „ L'ambassa- " deur se trompoit sur ce dernier article, le pape envoya un bref aux deux électeurs pour les engager à demeurer à Trente. Il est du vingt-quatriéme Décembre. L'empereur fit aussi écrire à D. François de Tolede, & lui donna ordre de négocier avec les électeurs pour les détourner de leur dessein. On ne trouve que la lettre de créance de sa majesté imperiale à son ambassadeur, pour la communiquer aux deux électeurs. Elle étoit dattée d'Inspruk, le même jour que la lettre précedente de D. François de Tolede à l'évêque d'Arras. Voici les termes : " Aux " électeurs de Mayence & de Tréves, Charles, &c. "

AN. 1551.

teurs de Mayence & de Tréves pensent à quitter le concile.

Dans le memoire de Vargas lettre de D. Fr. de Tolede à l'évêque d'Arras du 29. Decembre. pag. 310.

Sleidan in comment. lib. 23. p. 843.

AN. 1551.

„ Venerable prince, notre très-cher cousin, nous „ avons ordonné à notre très-cher, &c. François de Tolede notre ambassadeur, commissaire „ au concile à Trente, de vous entretenir de notre „ part sur certaines choses que vous apprendrez de „ sa bouche. Nous vous exhortons d'ajoûter foi à ce „ qu'il vous dira de notre part, vous assurant que „ vous ferez en cela notre volonté, & une chose qui „ nous sera très-agréable. Donné à Inspruck le ving- „ tiéme de Décembre 1551. & de notre empire le „ trente & uniéme.„

XXII. Bref du pape à ces deux électeurs pour les obliger à rester à Trente.

In actis S. conc. Trid. Nicol. Psal. episc. Virodun. in fol. pag. 281. & seq.

Le pape disoit dans son bref: « Venerables fre„ res, les lettres du cardinal Crescentio nous ont „ causé beaucoup de chagrin, lorsqu'elles nous ont „ appris que quelques soulevemens excitez dans les „ confins de vos diocéses, & qui se sont déja fait „ sentir dans les églises voisines, menaçoient celles „ de Mayence & de Tréves d'un danger évident: „ dans un mouvement si subit & auquel on s'atten„ doit si peu; notre consolation est, que Charles „ notre cher fils en J. C. empereur des Romains, „ regardera cette cause comme la sienne propre, „ & nous esperons que ces bruits seront bien-tôt ap„ paisez par ses conseils & par son autorité. Et nous „ ne doutons pas que vous n'employiez tous vos soins „ pour empêcher ce mal, pourvoir à la sureté d'un „ pays si célebre, & arrêter les factieux qui vou„ droient troubler l'empire.„ Le pape ajoûte ensuite, qu'ayant appris qu'à cette occasion ils vouloient se retirer de Trente, afin de donner du secours à leurs églises, il a cette confiance, que le succès de ces seditions sera tel, qu'il les obligera de demeurer à

Trente, pour achever l'œuvre de Dieu qu'ils ont si glorieusement commencée ; d'autant plus que le concile a besoin de leur présence & de leur autorité pour être conduit à une fin heureuse. « Pensez donc, « continuë-t-il, à ne point abandonner la cause d'un « concile si desiré de toutes les nations, demandé « avec tant d'empressement par l'Allemagne, & par « lequel on espere rétablir la paix & la tranquillité « dans la religion & dans la république chrétienne; « car il ne faut point douter que votre départ ne fit « chanceler un si saint & si nécessaire ouvrage, votre « arrivée lui ayant procuré de si grands avantages. »

AN. 1551.

XXIII. Congrégation pour examiner la matiere du sacrement de l'ordre.

Nicol. Psalm. in actis concil. pag. 279.

Après les fêtes de Noël l'on tint une congrégation generale pour régler la maniere dont on traiteroit le sacrement de l'ordre. L'évêque de Verone un des présidens, dit qu'il y avoit quelque chose à corriger dans tout ce que quelques-uns enseignoient au sujet des sacremens, dans la maniere ou de les administrer, ou de les recevoir ; mais que dans celui-ci il se trouvoit un ocean d'abus, surquoi plusieurs peres encherirent. Mais enfin il fut arrêté qu'on garderoit l'ordre établi, & qu'on proposeroit premierement les articles tirez de la doctrine de Luther pour en former les canons & les chapitres, & qu'ensuite on parleroit des abus. On réduisit les articles à six. Le I. que l'ordre n'est pas un sacrement, mais une certaine cerémonie pour élire & établir les ministres de la parole de Dieu & des sacremens, que dire même que l'ordre est un sacrement, c'est une invention humaine imaginée par des hommes ignorans dans les matieres ecclesiastiques. Le II. que l'ordre n'est pas un sacrement, & que les ordres les plus bas aussibien

que ceux du milieu ne sont point des degrez qui tendent au sacerdoce. Le III. qu'il n'y a aucune hierarchie ecclesiastique, mais que tous les Chrétiens sont également prêtres, & que pour exercer cette fonction, on a besoin de la vocation du magistrat & du consentement du peuple; ensorte que celui qui est une fois fait prêtre peut devenir laïque. Le IV. qu'il n'y a point dans le Nouveau-Testament de sacerdoce visible & exterieur, ni de puissance spirituelle, soit pour consacrer le corps & le sang de Jesus-Christ, soit pour l'offrir, soit pour l'absolution des pechez devant Dieu; mais que ce n'est qu'un office & un ministere pour prêcher la parole de Dieu, & que tous ceux qui ne prêchent point, ne sont pas prêtres. Le V. que l'onction n'est pas nécessaire dans l'administration de l'ordre; que ce n'est qu'une pratique pernicieuse qu'il faut mépriser, de même que les autres céremonies; que le saint Esprit n'étant point donné dans l'ordination, c'est impertinemment que l'évêque ordinant dit, recevez le saint Esprit. Le VI. que les évêques ne sont point instituez de droit divin ni superieurs aux prêtres; qu'ils n'ont point le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, il leur est commun avec les prêtres; qu'enfin les ordinations faites par eux sans le consentemeut du peuple sont nulles.

AN. 1551.

Ces articles ayant été soumis à l'examen, l'on ordonna, comme on avoit fait dans les autres congrégations, qu'on n'appuyeroit les décisions que sur l'autorité de l'Ecriture-Sainte, des traditions apostoliques, des saints conciles approuvez, des constitutions des papes & des saints peres; enfin de l'autorité & du consentement de l'église catholique. Et après une

longue & exacte discussion, les peres formerent treize canons sur le sacrifice de la messe, & huit sur le sacrement de l'ordre ; ensuite on dressa quatre chapitres de doctrine sur la nécessité & institution de l'ordre, sur le sacerdoce exterieur & visible de l'église, sur la hierarchie ecclesiastique, & sur la difference qui est entre les évêques & les prêtres : ces chapitres furent inserez dans le decret du sacrifice de la messe, pour être publiez dans la session avec les canons. Mais cela ne fut point executé.

AN. 1551.

AN. 1552.
XXIV.
Arrivée des ambassadeurs de l'electeur de Saxe à Trente.
Sleidan in comment. lib. 23. p. 846. & 843.

Le septiéme de Janvier 1552 Wolf Coler, & Leonard Badehorne jurisconsulte, tous deux ambassadeurs de Maurice électeur de Saxe arriverent à Trente, & leur arrivée causa beaucoup de joye aux évêques d'Allemagne, & sur-tout aux ambassadeurs de Charles V. & les trois électeurs présens au concile, commencerent à croire en les voyant, qu'ils n'avoient plus rien à craindre pour leur pays du côté de Maurice. Ce prince en effet ne paroissoit porté qu'à la paix, & ses bonnes dispositions devoient calmer les inquietudes des électeurs. L'empereur avoit contribué aussi à les appaiser, en leur écrivant que le mal qu'ils craignoient n'étoit pas si grand qu'on le faisoit, que tout se réduisoit à une poignée de mutins & de séditieux ; mais que les villes se tenoient dans le devoir, & que l'électeur de Saxe, qu'on prétendoit auteur de ces troubles, se disposoit à le venir trouver ; que ses ambassadeurs étoient déja à Inspruk, d'où ils devoient se rendre incessamment à Trente ; que ce peu de soldats qui avoient leurs quartiers dans la Turinge, & qui avoient fait des courses sur les terres de Mayence, ne s'étoient mu-

AN. 1552.

tinez que faute de recevoir leur paye. Qu'enfin l'on pouvoit se reposer sur lui, puisqu'il ne négligeoit rien de tout ce qui étoit nécessaire pour maintenir la sûreté publique.

XXV.
Ils s'adressent d'abord aux ministres de l'empereur.
Sleidan. ibid. ut sup.

Les ambassadeurs de l'électeur Maurice, trois jours après leur arrivée, commencerent à traiter avec les ambassadeurs de Charles V. à qui ils firent voir leurs ordres & leurs pouvoirs. Ceux de Wittemberg & des villes protestantes s'étoient joints aux Saxons, & ils résolurent d'agir tous de concert pour la cause commune. Aucun d'eux n'alla rendre visite au cardinal légat ni aux deux nonces du pape; ils craignirent que cette civilité ne fût interpretée comme une reconnoissance de l'autorité souveraine que le pape, selon eux, s'attribuoit dans le concile: c'est pourquoi ils s'adresserent d'abord aux ministres de l'empereur, & crurent ne devoir traiter que par leur entremise, & par celle des électeurs ecclesiastiques & du cardinal de Trente prince de l'empire & ami de leur maître, de la part duquel ils déclarerent aux ministres de Charles V. que l'électeur de Saxe souhaitoit de voir la fin des differends sur la religion, & qu'il étoit prêt d'envoyer aussi-bien que les autres princes Protestans, des théologiens habiles & bien intentionnez pour la paix de l'église, pourvû qu'on leur expediât un sauf-conduit semblable à celui du concile de Basle.

XXVI.
Conditions qu'ils veulent exiger du concile.

Ils demanderent ensuite qu'on sursît la décision des points contestez, jusqu'à ce que leurs théologiens, qui n'étoient alors qu'à quarante milles de Trente, fussent arrivez; que les questions déja définies fussent examinées de nouveau, les decrets précedens ne pouvant pas être regardez comme des décisions

AN. 1552.

décisions émanées d'un concile general qui doit être composé de toutes les nations : que le pape ne présidât pas au concile, & qu'il se soumît lui-même aux définitions qu'on y feroit ; qu'il dispensât les évêques du serment de fidelité qu'ils lui avoient fait dans leur ordination ; enfin que chacun eût une entiere liberté de dire son sentiment & d'opiner suivant sa conscience. Les envoyez ajoûterent qu'ils s'expliqueroient plus amplement dans l'assemblée des évêques, & ils demanderent d'y être reçus de la même maniere que ceux de l'électeur de Brandebourg. Les ministres de l'empereur donnerent de bonnes esperances à ces envoyez ; & on leur promit même qu'ils seroient bien-tôt reçus comme ils le demandoient ; les présidens toutefois ne furent pas d'abord si traitables. Je lis dans une lettre de Vargas à l'évêque d'Arras, que le legat fit tout son possible pour se dispenser d'accorder un autre sauf-conduit, & qu'il avoit même retiré le sceau du concile, ne voulant pas qu'il fût à la disposition du synode ; qu'enfin il vouloit auparavant consulter le pape sur cette affaire. Il le fit en effet, & le pape lui répondit, que le meilleur conseil qu'il pouvoit lui donner étoit de se retirer de ce mauvais pas le plus adroitement qu'il lui seroit possible, & de relâcher certaines choses, de peur que le monde ne s'imaginât que la trop grande hauteur de la cour de Rome avoit fait manquer un accommodement. Le pape donna aussi commission au legat & à ses deux adjoints d'avoir plus d'égard aux regles de la charité qu'à la majesté du siege apostolique, & de consentir aux requêtes des Protestans, quelque deraisonnables qu'elles fussent, sans

Dans les memoires de Vargas lettre à l'évêque d'Arras p. 400 de l'edit. in 8°. en 1720.

Pallavic. lib 12. cap. 15.

XXVII.
Ordre du pape pour la reception des protestans.

AN. 1552.

préjudice toutefois de la religion. Que si, continue-t-il, le pape Paul III. mon prédecesseur voulut bien que son nonce allât chez les Protestans essuyer leurs rebuts & leur mépris; pourquoi ne souffrirons-nous pas à plus forte raison les propositions & les manieres arrogantes des mêmes personnes qui viennent aujourd'hui chez nous? Mais en même tems le pape défendit à ses ministres d'avoir aucune conference publique de vive voix ou par écrit avec les Protestans sur les matieres de religion.

XXVIII. Difficultez sur les demandes des Protestans. *Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 10. & 11.*

Sur ces ordres, le légat consentit à recevoir les Protestans, & leur fit esperer qu'ils auroient une audience publique. On l'engagea à ne point exiger qu'ils lui rendissent visite avant qu'ils parussent; mais les ministres de l'empereur furent bien aise de lui faire sçavoir les demandes qu'on faisoit au concile, afin qu'on fût plus préparé en les entendant proposer, & de peur que dans le tems qu'on travailloit à la paix, on n'occasionnât une division irréparable. Comme la premiere demande des Protestans étoit qu'on leur donnât un autre sauf-conduit, le legat qui s'attendoit à cette proposition, & qui avoit eu tout le loisir d'y penser, refusa de changer la formule qui en avoit été donnée, & dit qu'on avoit tort d'alleguer le concile de Constance; que le sauf-conduit de Jean Hus n'étoit pas de lui, mais de l'empereur Sigismond; & qu'ainsi ce concile n'avoit pas violé sa parole, puisqu'il n'avoit rien promis. Qu'à l'égard de celui du concile de Basle il avoit été donné dans la session quatriéme, tems auquel ce synode étoit schismatique, ayant été cassé par le pape; qu'ainsi il ne falloit point le comparer à un concile légitime,

comme celui de Trente. Sur ce que les Protestans demandoient qu'on revît les articles déja décidez, on traita cette demande de déraisonnable, parce que les conciles generaux étant infaillibles, on ne devoit pas soumettre leurs décisions à un nouvel examen. On répondit encore qu'il étoit inutile d'alleguer que celui de Trente n'étoit pas general, mais seulement une assemblée particuliere, beaucoup d'évêques de differens royaumes ne s'y étant pas trouvez; parce que si l'absence de quelques-uns suffisoit pour abolir l'autorité d'un concile œcumenique, il seroit libre à un chacun de l'empêcher, & à peine pourroit-on produire dans toute l'antiquité un vrai concile, de l'autenticité duquel il ne fût pas permis de disputer. Qu'ainsi il falloit s'en tenir à ce qui avoit été décidé.

XXIX. Autres difficultez sur l'audience publique qu'ils demandoient.

Quant à l'audience publique des envoyez Protestans, les ministres du pape répondirent qu'elle ne se pouvoit pas refuser après les promesses qu'on en avoit faites; mais ils demanderent que les Protestans reconnussent auparavant ceux qui présidoient au concile de la part du pape. C'est un ordre exprès que nous avons reçu, disoient-ils, dès le tems que les envoyez de Wittemberg sont venus; sans quoi le concile protestoit de se retirer & de congédier tous les peres. L'empereur informé de ce refus, & craignant qu'il ne procurât la dissolution du concile, envoya un nouvel ordre à ses ambassadeurs, & au cardinal Madrucce, de faire tour leur possible pour ramener le legat & les nonces, & d'employer les prieres & les remontrances de sa part, même les menaces, s'il étoit nécessaire. Les ministres de ce prince furent fideles à ces or-

AN. 1552.

dres ; ils n'épargnerent ni les instances, ni les sollicitations les plus vives, & ils firent enfin consentir le légat qu'on recevroit les Protestans, non dans la session, mais dans une congrégation génerale qu'il tiendroit dans son palais : le jour fut fixé au 24. de Janvier. Mais après cet article, il y en avoit un autre à discuter touchant la surséance des matieres, qu'on devoit décider dans la prochaine session. D. François de Tolede s'employa beaucoup à y faire consentir le légat ; & sur le refus constant de celuici, " Est-ce ainsi, lui repliqua l'ambassadeur, que „ vous prétendez imiter Jesus-Christ. J'ai entendu dire plusieurs fois en chaire qu'il descendroit encore „ du ciel, & qu'il se laisseroit crucifier une seconde „ fois, si cela étoit nécessaire pour le salut d'une seule ame : Et vous autres, vous faites difficulté d'accorder un petit délai pour le salut de toute l'Allemagne. Le legat s'excusa sur le commandement du pape, à qui il ne pouvoit pas, dit-il, désobéïr : mais de Tolede ayant fait de nouvelles instances, & Lippoman évêque de Verone, second nonce du pape, s'étant joint à cet envoyé dans la même demande, le légat Crescentio consentit enfin à surseoir les décisions, pourvû que les peres du concile y consentissent. Dom François, dit Vargas dans une de ses lettres, a obtenu du légat, & ce n'a pas été sans de grandes difficultez, qu'il se désistera du dessein qu'il avoit de faire décider dans la session prochaine les matieres qui ont été agitées dans les congrégations, Peut-être s'imagine-t'il qu'en prorogeant la session. il fraïera le chemin à une suspension entiere du concile ; il souhaite que l'assemblée se separe, &

XXX.
Le legat consent à surseoir la définition des articles controversez.

Memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras pag. 404. & 405.

que les Proteſtans qui ſont ici ou en chemin s'en retournent chez eux. C'eſt à cela qu'il tend uniquement. Cependant afin que cette ſuſpenſion ſe fît dans les formes, Creſcentio demanda qu'on tînt une congrégation génerale pour y propoſer cette affaire, & l'examiner avec toute l'attention qu'elle meritoit.

XXXI. Congrégation pour regler la ſurſéance & le ſauf-conduit des Proteſtans.

N.col. Pſalm. epiſc. v.rod. in actis. concil. Trid. pag. 285.

Pallavic. hiſt. conc. lib. 12. cap. 15. n. 17.

Cette congrégation ſe tint le 21. de Janvier, & l'on y convint unanimement de ſuſpendre la déciſion des articles déja reglez ſur le ſacrifice de la meſſe & du ſacrement de l'ordre, pour répondre aux inſtances de l'empereur, & en faveur des Proteſtans. Et afin que ce retardement ne causât aucun ennui aux peres, on les chargea d'examiner les matieres du ſacrement de mariage, afin qu'on pût terminer le concile, & que les évêques fuſſent en liberté de retourner dans leurs dioceſes. Enſuite on agita l'affaire du ſauf-conduit que les Proteſtans demandoient, & ſur laquelle il y eût de grandes difficultez, tant à cauſe des raiſons qu'on a déja rapportées, que parce que le nom du concile de Baſle étoit odieux aux légats : néanmoins le cardinal de Trente, les trois électeurs & les miniſtres de l'empereur agirent ſi efficacement, qu'ils obtinrent ce qu'ils prétendoient. Mais Tagliavia archevêque de Palerme en Sicile propoſa une difficulté qui cauſa un nouvel embarras. Il demanda comment les envoyez Proteſtans ſeroient reçûs à leur audience, & quel ordre on garderoit pour la ſéance, ſi on leur donneroit des ſieges, ſi on les traiteroit eux & leurs maîtres d'une maniere honnête & civile. Si vous ne le faites pas, diſoit ce prélat, vous offenſez leurs maîtres, & la négocia-

AN. 1552.

tion eſt rompuë : ſi vous leur donnez auſſi des marques de diſtinction & d'honneur, vous honorez des héretiques declarez, & vous ne les regardez plus comme des rebelles qui viennent demander pardon de leur égarement.

XXXII. Avis de l'évêque de Naümbourg ſur l'audience qu'on accorderoit aux Proteſtans.

Frapaolo hiſt. du conc. liv. 4. pag. 348.

La choſe parut de ſi grande conſequence à pluſieurs, qu'ils déclarerent que le concile ne pouvoit faire cette demarche ſans conſulter le pape & le ſacré college. Mais Jules Phlug évêque de Naümbourg leur fit remarquer que la néceſſité du tems & des affaires ſeroit toûjours une excuſe légitime du peu d'égards qu'on auroit été obligé d'avoir en cette occaſion pour les reglemens qui défendoient toute communication avec des héretiques : Il ajoûta que la même queſtion ayant été agitée dans pluſieurs dietes de l'empire, on avoit jugé à propos de paſſer par-deſſus toutes ces formalitez, que la conjoncture preſente ne permettoit pas d'obſerver. Que pour empêcher que les Proteſtans n'en priſſent avantage, il n'y avoit qu'à proteſter que ce que l'on feroit pour eux, n'étoit que pour ramener des perſonnes égarées, la charité l'emportant ſur toutes les loix, ſans que cela pût porter aucun préjudice au concile géneral. On admit cette clauſe, parce que quelques peres principalement les Italiens, continuoient de témoigner qu'ils avoient là-deſſus des ſcrupules, & qu'ils craignoient d'encourir les cenſures. Ce fut ainſi qu'on convînt de donner audience aux envoyez Proteſtans dans le palais du légat le vingt-quatrieme du mois de Janvier, & de ſurſeoir les définitions déja préparées. On nomma des commiſſaires pour dreſſer le décret de prorogation, &

l'acte de protestation & le nouveau sauf-conduit. Les Italiens ne consentirent à tout cela que foiblement ; & le légat parut si serieux pendant toute cette congrégation, qu'on s'apperçût aisement que son consentement étoit un peu forcé.

AN. 1552.

XXXIII. Remontrances des ministres de l'empereur aux envoyez Protestans. *Sleidan. in comment. lib. 23. p. 848. De Thou hist. lib. 9.*

Après que les ministres de l'empereur eurent fini cette négociation avec le concile, ils firent venir dans leur logis le vingt-deuxiéme de Janvier les envoyez Protestans, pour leur communiquer la minute du sauf-conduit, qui avoit été mise entre les mains de Guillaume de Poitiers troisiéme ambassadeur de Charles V. pour ses provinces héreditaires du pays bas. Celui-ci tâcha de leur faire valoir la condescendance du concile, & les exhorta fortement à relâcher aussi quelque chose de leur côté. On leur representa que les affaires difficiles ne se font pas tout d'un coup ; on leur faisoit esperer qu'avec le tems & avec un peu de menagement ils obtiendroient bien des choses. « Les évêques, leur « disoit-on, desirent ardemment la réformation, & « ils ne manqueront pas de faire leur devoir ; & « même ils attendent avec impatience l'arrivée de « vos théologiens qu'ils recevront avec joye & avec « bonté. Les peres du concile ont des questions im- « portantes à leur faire, & ils sont bien aise que vos « théologiens leur en facilitent les voyes & qu'ils « commencent. „ Quant à la demande que les Protestans faisoient, que le pape se soûmît aux décisions du concile, on les pria d'aller un peu plus doucement ; que les évêques connoissoient assez qu'il y avoit quelque chose à réformer dans l'auto-

AN. 1552.

rité du pape ; mais que ç'étoit une affaire qu'il falloit manier avec beaucoup d'adresse & une grande dextérité. " Enfin , ajoûta-t'on , le concile ,, ne peut pas honnêtement demeurer d'accord qu'on ,, examine de nouveau ce qu'il a déja défini ; con- ,, tentez-vous donc de ce qu'on vous accorde à pre- ,, sent après tant de peine & de travail que nous ,, avons essuyez ; faites venir au plûtôt vos théolo- ,, giens , de nôtre côté nous ne manquerons pas à nôtre devoir. ,,

XXXIV. Les Protestans refusent d'accepter le nouveau sauf-conduit.

Sleidan ibid. ut sup. lib. 23. pag. 849. Frapaolo liv. 4. p. 349. De Thou lib. 9. n. 7. versus finem libri.

Les envoyez Protestans consulterent entre-eux sur ce que les ministres de l'empereur venoient de leur dire ; & comme ils étoient chargez de la minute du sauf-conduit , & qu'ils s'étoient auparavant munis d'une copie de celui du concile de Basle , ils les confronterent & reconnûrent que celui de Trente étoit different de l'autre en des points essentiels , qu'il y avoit des articles omis , d'autres changez. Voici les changemens qu'ils y trouverent. 1°. En ce que celui des Bohémiens leur accordoit voix déliberative, & la faculté de décider. 2°. Que la décision des matieres se feroit par la sainte écriture , la pratique de la primitive église , les conciles & les interprétes conformes à l'écriture dans tous les points controversez. 3°. Qu'il leur étoit permis de faire dans leur logis l'exercice de leur religion , suivant leur coûtume. 4°. Enfin qu'on ne feroit rien au mépris de leur doctrine. Le premier , le troisiéme & le dernier de ces articles étoient omis dans le sauf-conduit des peres de Trente ; & le second qui étoit le principal se trouvoit tout-à-fait changé. Ils demandoient donc

donc que le concile leur promît la même chose dans son sauf-conduit, n'en pouvant recevoir un si éloigné de ce qu'on leur avoit prescrit dans leurs instructions. C'est pourquoi ils en dresserent eux-mêmes un autre, & allerent le presenter aux ministres de l'empereur. Dom François de Tolede se fâcha beaucoup de ce qu'ils ne se contentoient pas d'une chose qu'il avoit eu tant de peine à obtenir des présidens du concile; il reprocha aux Protestans qu'ils vouloient faire la loi à toute l'église. Mais voyant que ces envoyez demeuroient infléxibles dans leur résolution; il promit qu'il en parleroit aux peres, c'est-à-dire, au légat & aux nonces. AN. 1552. *Sleidan. ibid. p. 850.*

Mais ceux-ci à la premiere proposition qu'on leur fit de changer le sauf-conduit, se récrierent contre la délicatesse des Protestans, qui faisoient à plaisir des chicanes déraisonnables, le sauf-conduit qu'on leur offroit, n'étant point dans le fonds different de celui qu'ils proposoient. « Si cela est, repliqua judicieusement le comte de Montfort premier ambassadeur de Charles V. on ne peut rien faire de mieux que de mettre une bonne fois les Protestans dans leur tort à la vûë de toute la terre, en leur ôtant toutes les occasions de chicanner. Vous prétendez, dit-il au légat, que le sauf-conduit que vous offrez, est le même quant à la substance de l'acte, que celui du concile de Basle. Qu'importe-t'il donc que vous en fassiez expédier un sur le modéle que les Protestans presentent : par-là vous leur fermez la bouche. „ Cette réponse embarassa beaucoup les présidens, & le légat ne s'en tira, qu'en disant qu'il falloit proposer la chose

AN. 1552.

aux peres dans une congrégation génerale, & qu'on s'en tiendroit à ce qui y seroit résolu. Cette congrégation se tint le vingt-troisiéme de Janvier.

XXXV. Les présidens ne veulent rien changer au sauf-conduit.

Les légats & les nonces eûrent grand soin de prévenir les évêques, & de leur recommander les intérêts de Dieu & de l'église. C'est une grande injustice, disoient-ils, qu'on veüille nous contraindre à suivre mot à mot une troupe de schismatiques assemblez à Basle, qui se sont expliquez mal à propos, & qui ont abandonné la bonne doctrine, en s'engageant à ne suivre que l'écriture sainte dans la décision des points controversez entre l'église & quelques gens du royaume de Boheme. Ils ajoutoient, qu'il étoit de l'honneur du concile de parler nettement, & que le sauf-conduit expedié contenoit le vrai sens de celui de Basle. Ces raisons & plusieurs autres firent tant d'impression sur les esprits, que presque tous les peres prirent la résolution de ne rien changer à la minute ; espérant que quelque chose que fissent les Protestans pour rendre leur condition meilleure, ils seroient obligez de se contenter, quand la chose seroit faite. Je trouve pourtant dans les actes donnez par l'évêque de Verdun qu'on fit quelques changemens dans ce sauf-conduit : Qu'on mît au commencement, le saint synode, &c. Présidens, &c. Qu'on ôtât les deux mots *disponendi* & *concludendi*. Qu'en la place de ces paroles, nôtre Seigneur le très-saint pontife Romain, on mit, nôtre Seigneur le très-saint souverain pontife : mais que ces changemens n'ayant pas été goûtez de tous les peres, on finit la congrégation du

Nicol. Psalm. episc. Virod. in actis conc. pag. 286.

vingt-deuxiéme de Janvier, & l'on renvoya toute l'affaire à celle-ci qui se tint le vingt-troisiéme, & où l'on s'en tint à ce qu'on avoit resolu.

AN. 1552.

XXXVI.
Consultation touchant le fils du marquis de Brandebourg nommé à deux évêchez
Nicol. Psalm. ibidem.
Pallavicin. hist. conc. lib. 12. cap. 15. n. 4.

Dans cette même congrégation du vingt-troisiéme, on agita la question, si le pape pouvoit dispenser le fils du marquis de Brandebourg, jeune homme d'environ vingt-deux ans pour être évêque de Magdebourg & d'Halberstat, où il avoit été nommé par les chapitres de ces églises. C'étoit l'envoyé de l'électeur de Brandebourg qui sollicitoit cette affaire de la part de son maître. Il falloit à Frederic nommé à ces deux benefices une doubledispense & des bulles. Jules à qui on s'étoit adressé, voïant que c'étoit une affaire assez délicate que d'accorder une dispense d'âge & pour deux évêchez à un jeune prince dont le pere avoit embrassé la reformation, & qui avoit été déja demandée à Paul III. avant sa mort, prit le parti de consulter le concile. On representoit en faveur du prince Frederic que les églises d'Halberstat & de Magdebourg avoient besoin d'un prélat assez puissant pour resister aux Protestans dont elles étoient environnées, & qui pourroient bien s'en emparer; que Frederic avoit prêté serment de maintenir la religion catholique dans les deux diocéses, enfin que personne n'osant désormais disputer les bénefices à un competiteur que Charles V. appuyoit, les deux villes demeureroient sans évêque, si on lui refusoit la dispense & les bulles. Les raisons contraires au prince étoient le défaut de l'âge, l'engagement de son pere & de sa maison avec les Protestans, & un nouveau décret du concile qui défendoit que la même

AN. 1552. personne possedât deux évêchez.

Le but du pape en consultant le concile, étoit de se mettre à couvert soit que celui-ci consentît, soit qu'il refusât. Car si le concile n'eût pas été d'avis qu'on accordât les bulles & la dispense, on ne pouvoit se plaindre du refus du pape, & si le synode se déclaroit pour l'électeur de Brandebourg, les évêques zélez pour la discipline n'auroient osé crier contre sa facilité. Cette affaire fut donc proposée dans la congrégation du vingt-troisiéme de Janvier. Comme l'empereur ménageoit beaucoup le marquis de Brandebourg ; le cardinal de Trente & les trois électeurs furent d'avis qu'on donnât satisfaction à ce prince. L'archevêque de Grenade fort zélé pour la discipline demanda plus de tems pour y penser ; & plusieurs furent de son avis. Enfin il y en eut qui crurent que le pape devoit accorder la dispense d'âge & des bulles pour un des deux évêchez seulement. Les suffrages ayant été ainsi partagez dans cette congrégation, l'affaire fut encore proposée dans une autre. Le prince Frederic y eut la pluralité des voix pour lui, aux conditions suivantes. Qu'il viendroit au concile ; qu'il feroit serment d'en observer les décrets ; enfin qu'on lui donneroit un administrateur pour gouverner les deux diocéses, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge légitime, & qu'il eut donné des preuves suffisantes de ses bonnes mœurs, & de son attachement à la religion catholique. A ces conditions le prince joüit des deux églises.

XXXVII. Congrégation à laquelle assistent les envoyez des Protestans.

Enfin le vingt-quatriéme de Janvier arriva auquel les envoyez Protestans devoient paroître dans la congrégation génerale & extraordinaire qui avoit

été indiquée ce jour-là dans le palais du légat : on s'y assembla le matin & le soir. Les trois électeurs ecclésiastiques, tous les évêques & les ambassadeurs de Charles V. s'y rendirent. Le cardinal légat leur dit qu'ils étoient assemblez pour l'affaire la plus délicate qu'on ait vûë dans l'église depuis plusieurs siecles, & qu'il falloit prier Dieu ardemment de lui donner un heureux succès. On invoqua donc le saint esprit ; & le secretaire du concile lut ensuite un acte de protestation que tous les évêques approuverent, & dont le promoteur demanda l'entregistrement. C'étoit pour déclarer que tout ce que le synode alloit faire par condescendance pour les Protestans, en recevant & en écoutant les envoyez de Saxe & de Wittemberg, ne devoit point tirer à consequence. Cet acte étoit conçu en ces termes. " Ce saint concile qui souhaitte ardemment la paix " & l'union de l'église, & qui desire d'imiter notre " Seigneur & Redempteur, lequel veut que tous " les hommes soient sauvez & amenez à la connois- " sance de la verité : ce saint concile qui est dispo- " sé à recevoir avec une douceur chrétienne & fra- " ternelle tous ceux qui y comparoîtront, qui " est prêt à les entendre, à les instruire, à les en- " seigner, à les conduire dans le droit sentier, & " à reconcilier ceux qui se sont abandonnez aux dis- " sensions ; & qui, tant pour la gloire de Dieu & " de notre Redempteur, que pour empêcher les " églises d'être privées plus long-tems du service & " de la presence de leurs évêques, tâche de parve- " nir à une fin utile & avantageuse, & qui veut " pour cet effet éviter que les disputes qui pour- "

AN. 1552.

Frapaolo liv. 4. p. 351.

AN. 1552. „ roient naître, non-seulement au sujet des person„nes qui comparoissent, & sur la matiere de pro„duire leurs ordres & instructions, mais aussi au „sujet des places qui leur devroient être assignées, „ne causent quelque retardement aux affaires, se „tenant au décret publié dans la seconde session, „& le renouvellant, définit, ordonne, declare, & „proteste, que s'il arrive que quelques-uns qui par „la disposition du droit, ou selon la coûtume éta„blie par les conciles approuvez, ne devroient pas „être admis, & reçus dans l'assemblée, y soient „admis eux-mêmes, ou d'autres personnes pour „eux, ou qu'ils prennent séance en des places qui „ne leur seroient pas dûës, ou qu'ils entreprennent „d'opiner & de se servir du terme *placet*, ou qu'ils „assistent aux congrégations, ou fassent quelque „autre acte que ce soit pendant la durée du con„cile; ou que s'il arrive qu'on admette ou reçoi„ve des ordres, des actes, des protestations, ou „d'autres écrits de quelque nature qu'ils soient, „qui préjudicient ou puissent préjudicier en quelque „sorte à l'honneur, aux droits & à la puissance du „concile; néanmoins toutes ces choses ne lui fe„ront aucun préjudice, & ne pourront être cen„sées lui en faire, ni aux conciles œcumeniques & „generaux qui se tiendront à l'avenir : vû qu'en „cela toute l'intention du concile ne tend qu'à ré„tablir la paix & la concorde dans l'église par toutes „sortes de voyes à la verité, mais toutefois per„mises & convenables. „

Les envoyez de Wittemberg qui étoient arrivez à Trente avant ceux de Saxe, furent les premiers

XXXVIII. Demandes des envoyez de Wittemberg au concile.

Sleidan in comment. lib. 23. p. 850.

Pallavic. hist. lib. 12. cap. 15. n. 6.

Thuanus. hist. lib. 9. hoc ann. versus finem.

admis à l'audience. Ils présenterent d'abord leurs pouvoirs, qui furent lûs publiquement ; & après un petit discours, ils mirent entre les mains de Massarel secretaire du concile, une confession de foi au nom de leur prince, en promettant de sa part l'arrivée prochaine des théologiens, pour expliquer plus amplement ce qu'elle contenoit. Dans le discours qu'ils firent dans cette congrégation, ils demanderent deux choses ; la premiere, qu'on choisît du consentement des Protestans & de leurs adversaires des juges éclairez pour écouter les raisons des premiers, & pour connoître équitablement ce qu'il falloit décider sur les points controversez. L'autre demande étoit, que tout ce que le synode avoit déja déterminé, ne fût point regardé comme autant de définitions legitimes; mais que les questions fussent examinées de nouveau ; prétendant qu'on étoit convenu dans la diete d'Ausbourg que le concile seroit continué, & que tout s'y feroit selon les regles de la justice & de la religion ; que le duc leur maître avoit toûjours entendu par-là, que tout ce qui avoit été défini avant que d'écouter les parties, seroit examiné tout de nouveau, comme il est raisonnable, disoient-ils, & que leurs théologiens s'offroient de prouver que le concile avoit fait plusieurs decrets contraires à la parole de Dieu, & qu'il a confirmé les erreurs & les abus dont on se plaint. C'est pourquoi ils requeroient au nom de leur maître que cela ne passât point pour décidé dans les formes, & qu'il fût examiné juridiquement. Voici ce discours tel que je le trouve dans les actes de l'évêque de Verdun qui y étoit présent.

Le très-illustre prince & seigneur Christophle duc

AN. 1552.

XXXIX.

Discours de ces envoyez dans la congrégation

Nicol. Psalm. in actis conc. Trid. pag. 318. 319. & 320.

de Wittemberg, notre très-clement seigneur, après le retour de ceux qu'il avoit envoyez au présent concile, pour marquer sa soûmission aux desirs de l'empereur, & en conséquence de l'édit d'Ausbourg, nous a chargé de venir prendre ici leurs places pour déliberer & terminer l'affaire commune de la religion, & autres articles nécessaires, & nous a enjoint qu'au commencement de nôtre arrivée, nous nous présentassions à vos excellences, pour nous recommander à elles, & pour leur rendre graces au nom de l'empereur de la reception pleine de bonté qu'elles ont faites aux premiers députez de notre maître. " Quant à ce qui concerne l'arrivée des théologiens ,, de notre prince, que nous attendons dans peu de ,, jours ; il avoit résolu d'en envoyer dès le tems au- ,, quel parurent ici ses premiers députez ; & il ac- ,, complit aujourd'hui ce dessein, par le choix qu'il ,, a fait de personnes sages & habiles qui devoient ,, comparoître à Trente, y défendre la confession de ,, foi que nous y avons présentée, comme fondée ,, sur l'autorité de l'Ecriture-Sainte, & sur les senti- ,, mens de la veritable église catholique, & aussi ,, pour l'expliquer & l'étendre, s'il est besoin. Il nous ,, a recommandé sur tout en partant, de rappeller ,, les griefs dont il se plaint, & en particulier sur ce ,, qui regarde le sauf-conduit qu'il demande confor- ,, me à celui qui a été donné aux Bohémiens dans le ,, concile de Basle, d'autant plus que dans celui que ,, les peres de Trente ont expedié, ils s'y trouve des ,, clauses préjudiciables à la confession d'Ausbourg, ,, d'autres absolument nécessaires en partie omises, ,, en partie changées. Ensuite les députez entrent dans

dans le détail que nous avons rapporté plus haut, & demandent que le pape ne préside point au concile, qu'il se soumette à ses décisions, que les évêques soient dispensez du serment de fidelité qu'ils lui ont fait; & enfin ils viennent aux griefs, sur lesquels le prince demande d'être entendu, & ils en rapportent trois. AN. 1552.

« Le premier grief est, qu'on n'a point encore « établi de juges du consentement des deux parties, « ou d'arbitres, qui soient propres pour entendre « les explications des théologiens, & qui puissent lé- « gitimement connoître des controverses de religion « dont il s'agit, & en juger suivant les écrits des pro- « phetes & des apôtres, & le veritable consente- « ment de l'église catholique. Car notre très-illustre « prince sçachant que la plûpart des doctrines ensei- « gnées par ses théologiens, sont opposées à la doc- « trine du pape, & de ceux d'entre les évêques qui « lui sont soûmis & attachez par des sermens & « d'autres engagemens, prétend qu'il n'y auroit ni « droit ni équité, en prenant & reconnoissant le pa- « pe & ses évêques pour juges ou arbitres dans un « differend où ils sont eux-mêmes parties en qualité « de demandeurs ou de défendeurs. Ainsi notre très- « illustre prince requiert qu'on lui déclare quels se- « ront les juges & arbitres de ce differend.„

« Le second grief est, que l'assemblée de Trente « ne paroît pas observer ce qui avoit été arrêté dans « la diéte imperiale d'Ausbourg, où l'on étoit con- « venu que le concile seroit continué, & que tout « s'y passeroit chrétiennement, honnêtement, & dans « un ordre convenable. Car notre illustre prince n'a «

AN. 1552.

„ jamais entendu ces paroles dans un autre sens, si„ non que le concile de Trente tenu auparavant en „ l'année 1546. seroit à la verité continué, mais non „ pas à condition que ses decrets seroient regardez „ comme fixes & irrévocables. En effet quels égards „ d'honneteté, & queile raison y auroit-il à impo„ ser la loi de recevoir pour fixes & sacrez des de„ crets qui sont rendus sans qu'une des parties inte„ tereſſées ait seulement été oüie. Il est donc juste „ qu'on commence par remettre sur le tapis & exa„ miner de nouveau tous les points de notre reli„ gion sur lesquels on a excité des disputes, & qu'en „ les agitant, on garde les mesures legitimes & équi„ tables qui sont requises en pareille occasion. C'est „ sur ce pied-là que le concile de Trente semble être „ convoqué; & notre très-illustre prince demande „ que les choses soient reglées sur ce même pied, „ suivant ce qui a été arrêté dans la diéte de l'em„ pire.

“ Le troisiéme grief est, que dans les sessions du „ concile, non-seulement de celui qui s'est tenu à „ Trente en 1546. mais encore de celui qui se con„ tinuë présentement, il se trouve plusieurs decrets „ opposez à ce qui est contenu dans les saintes Ecri„ tures, & qu'on y a confirmé d'anciennes erreurs : „ ce que les théologiens de notre très-illustre prin„ ce s'offrent de prouver devant des juges compe„ tans, ou devant des arbitres. Ainsi notre prince „ demande que ces decrets ne soient pas regardez „ comme fixes & irrévocables, mais seulement com„ me une matiere qu'il s'agit d'examiner, & sur la„ quelle on prononcera, lorsque pour cet effet l'on

aura élû des juges ou des arbitres du consentement " des deux parties, & jusqu'à ce que ces juges ayent " pris une connoissance légitime de ces choses, en se " réglant sur ce qui est contenu dans les saintes Ecri- " tures, & selon les sentimens de la veritable église. " Comme tous les soins & tous les efforts de notre " très-illustre prince ne tendent qu'à rétablir dans l'é- " glise la paix & la concorde, il ne doute pas qu'on " ne juge qu'il est de l'équité de la satisfaire sur tous " ces griefs, & de son côté il promet, avec le se- " cours de la divine clemence, de s'acquitter de tous " les devoirs convenables à un prince chrétien & " pieux. C'est par ce moyen qu'il est persuadé qu'il " peut donner à Dieu pere de notre seigneur Jesus- " Christ des marques de sa foi & de son obéïssance, " & contribuer au salut & à la tranquilité de la sain- " te & veritable église catholique & apostolique. „ Ce discours étant fini, on congédia les envoyez en leur disant en termes assez succincts, qu'après que les peres auroient deliberé sur ce qu'ils venoient de proposer, on ne manqueroit pas de leur répondre dans le tems, & les envoyez se retirerent.

XL.
Demandes des envoyez de l'électeur de Saxe, & leur discours.
Nicol. Psalm. in actis conc. Trid. pag. 313. & seq. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 12. cap. 15. n. 7.

Ceux de l'électeur de Saxe eurent aussi leur audience l'après-diné du même jour, & firent un discours rapporté dans les mêmes actes de l'évêque de Verdun, Leonard Badehorne portant la parole. Frapaolo s'est ici lourdement trompé, en faisant parler ces envoyez les premiers avant ceux de Wittemberg. Ces envoyez parlerent en latin, & réduisirent leur discours à cinq chefs. Le premier regardoit le sauf-conduit qu'ils prétendoient n'être pas suffisant, le concile de Constance ayant ordonné

AN. 1552. qu'il ne falloit point garder la foi publique aux heretiques; qu'ainsi ils demandoient un autre sauf-conduit dans la même forme qui avoit été employée par le concile de Basle aux Bohêmiens. Le second qu'on differât la décision des articles jusqu'à l'arrivée des theologiens Protestans, que l'électeur de Saxe devoit envoyer dans peu pour disputer sur les matieres, mais qui ne pouvoient se mettre en chemin s'ils n'étoient munis d'un sauf-conduit tel qu'ils le souhaittoient. Le troisiéme, qu'on soûmit à un nouvel examen conjointement avec les théologiens de Saxe, tout ce qu'on avoit décidé jusqu'à présent de contraire à la confession d'Ausbourg; Que c'étoit le sentiment de la diéte imperiale de la même ville d'Ausbourg, lorsqu'au nom de tout l'empire on y demanda la continuation du concile: Que cette nouvelle discussion des matiéres étoit nécessaire, d'autant plus que leur prince étoit persuadé qu'on y avoit inseré beaucoup d'erreurs, principalement sur la doctrine de la justification, & tout-à-fait contraires à l'Ecriture-Sainte: Qu'il falloit de plus que les évêques de toutes les nations s'y trouvassent, puisque s'il y en a d'absens, ce n'est qu'une assemblée particuliere plûtôt qu'un synode œcumenique. Le quatriéme, que les conciles de Constance & de Basle ayant déja decidé que le pape est soumis au concile, il est juste qu'on se regle à Trente sur cette détermination, & qu'on y renouvelle ce qui fut résolu dans la seconde session du concile de Basle, que tout les membres du concile seront absous, en tout ce qui concerne les affaires de l'assemblée, de tous les sermens qu'ils peuvent avoir faits ci-devant au pape. Enfin le cinquiéme étoit, que

toutes ces contestations sur la soumission qu'on doit à Dieu, & sur le salut de l'état ne sont que de grands mots communs aux auteurs du bien comme du mal. Après avoir représenté ces choses, ils laisserent par écrit leur discours à peu près conçu en ces termes.

AN. 1552.

LXI. Discours de ces envoyez au concile. *Nicol Psalm. in actis ibid. & sup. pag. 313. ut seq.*

« Reverendissimes & amplissimes peres & seigneurs de toute dignité, ordre & état, respectables avec le respect dû à Dieu. Notre très-illustre prince Maurice duc de Saxe, électeur du saint empire Romain, archi-maréchal, prince de Turinge, marquis de Misnie, & notre maître & seigneur, nous a envoyez vers vous, & prie le Dieu tout-puissant pere de notre seigneur Jesus-Christ, qu'il veuille vous assister de son esprit saint, afin que vous ayez d'heureux succès dans l'affaire que vous avez entreprise à la gloire de son saint Nom & de Jesus-Christ notre sauveur, pour la paix & l'accroissement de l'église, & le salut de tous les fidéles. Il veut donc que vous sçachiez, qu'il avoit depuis long-tems résolu, que si avec le secours de Dieu l'on assembloit un concile géneral, libre & chrétien, où les differens de la religion fussent terminez par l'Ecriture-Sainte, où chacun eût la liberté de dire sûrement son avis, & où l'on reformât l'église chrétienne dans son chef & dans ses membres, il y envoyeroit ses théologiens, qui sont des hommes pieux, sçavans & pacifiques. Et parce qu'il croit que vous n'êtes ici assemblez que pour ce sujet, il a donné ordre à ses théologiens d'en choisir quelques-uns d'entr'eux qui fussent chargez de leur confession de foi pour la présenter au concile, l'appuyer des témoignages de l'Ecriture-Sainte; &

AN. 1552. ,, convenir avec vous. S'il ne l'a pas fait jusqu'à présent, il n'a été arrêté que par une certaine constitution du concile de Constance, qu'on ne doit point garder la foi aux herétiques, ni aux gens suspects d'herésie, de quelque sauf-conduit qu'ils soient munis, soit de l'empereur, ou des rois, ou d'autres personnes. Nous produirons cette constitution qui fut faite dans la session dix-huitiéme, s'il est nécessaire de la faire voir.,,

" Ces motifs ont déterminé notre prince à se regler sur l'exemple des Bohémiens qui ne voulurent jamais venir au concile de Basle, sans une entiere sûreté de leurs personnes, & à en demander aux peres de Trente une semblable pour ses théologiens, conseillers & autres qu'il envoyera avec leurs domestiques qui les accompagneront, afin qu'ils puissent tous demeurer sûrement à Trente, y venir & s'en retourner sans courir aucun danger : & il s'étoit flatté de l'esperance que les peres de Trente ne lui refuseroient pas un sauf-conduit pareil à celui que ceux de Basle avoient accordé aux Bohemiens ; mais comme on lui en a presenté depuis quelques jours un fort different même sans être scellé, nos compatriotes ont crû qu'il n'étoit pas sûr pour eux de venir ici, connoissant d'une maniere évidente par les décrets déja imprimez, qu'on les regardoit comme des hérétiques & des schismatiques, quoiqu'ils n'eussent été ni entendus ni appellez, quelque assûrance qu'ils donnent de prouver leur doctrine par les témoignages de l'écriture sainte, c'est pourquoi notre prince demande qu'on excuse ses théo-

logiens, s'ils n'ont pas encore paru, & qu'on leur " expedie un sauf-conduit dans la forme & dans " les termes de celui de Basle, pour leur être au " plûtôt envoyé. De plus comme il a appris que " malgré l'absence de ses mêmes théologiens, qui " n'ont pû comparoître, faute d'un sauf-conduit sûr " & dans les formes, les peres ne laissoient pas de " vouloir proceder à la décision des articles de reli- " gion contestez, & même de prononcer dans la " session, ce qui est contre toute sorte d'équité ; il " les prie de vouloir differer jusqu'à leur arrivée, " ces théologiens étant déja en chemin, & n'étant " éloignez de Trente que de soixante milles d'Al- " lemagne, attendant vôtre sauf-conduit, afin " qu'aussi-tôt qu'ils l'auront reçû, ils se rendent ici " & paroissent devant vous le plûtôt qu'ils le pour- " ront pour rendre témoignage de leur doctrine. "

AN. 1552.

Nous ajoutons encore que sur ce qui a été rap- " porté à notre prince que les peres ne vouloient " pas entendre les Protestans sur les articles qui " avoient été décidez, les dernieres années, & dans " la décision desquels il se trouve beaucoup d'er- " reurs, principalement dans ce qui concerne la ma- " tiere de la justification ; le prince demande que " ces articles soient revûs & de nouveau examinez " en presence de ses théologiens qui y seront en- " tendus ; qu'on examine leurs raisons & leurs preu- " ves suivant la parole de Dieu & les suffrages de " toutes les nations chrétiennes, & que conformé- " ment à ces regles on prononce ensuite ; d'autant " plus que ces points controversez n'ont été décidez " que par un petit nombre de ceux qui devoient "

AN. 1552.

„assister au concile, comme on le juge par le catalogue imprimé de leurs noms, quoiqu'on n'ignore pas que c'est une chose essentielle à l'autenticité d'un concile géneral, que toutes les nations y soient admises, & joüissent de la liberté d'y parler, & d'y donner leur avis. D'où il s'ensuit que les décrets déja faits ne pourront jamais passer pour être les décrets d'un concile œcumenique & universel. De plus les conciles de Constance & de Basle ayant decidé expressement que dans les choses de foi, le pape est soumis au concile, & doit le reconnoître superieur à lui, il paroit convenable d'observer cet article, & de confirmer ce décret avant toutes choses, comme il a été dressé dans la seconde session du concile de Basle, qui délie les peres de ce synode de leur serment envers le pape dans ce qui concerne le concile même; qu'ainsi les peres de Trente devoient être dispensez de leur serment en vertu de ces ordonnances, sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle déclaration. Ainsi notre prince vous prie de vouloir avant toutes choses ratifier & approuver l'article de la supériorité du concile; d'autant plus que l'ordre ecclésiastique ayant besoin d'être reformé, & les papes l'ayant toûjours empêché; les abus ne se pourroient pas corriger, tandis que les peres dépendroient des volontez des souverains pontifes, & seroient obligez par serment de conserver sa puissance & son autorité.

„ Il faut donc déclarer & exprimer que tous ceux qui composent le concile, cardinaux, archevêques, prélats, & autres de quelque ordre ou di-

gnité

gnité qu'ils soient, doivent être liberez du serment qu'ils ont fait au souverain pontife, quant à ce qui regarde les causes du concile & sa réformation, & que par cette constitution du concile de Basle on doit les declarer tels; afin qu'ayant ainsi recouvré leur liberté, ils puissent dire plus librement leur avis conformement à la sainte écriture. Que si le pape se pouvoit resoudre à remettre de bon gré ce serment; ce seroit une action digne de loüange, & qui mettroit le concile en réputation, & ses décrets en vigueur, comme faits par des hommes libres, & qui auroient jugé selon la parole de Jesus-Christ. Au reste le prince notre maître vous prie de prendre en bonne part cette déclaration, qui ne part que de l'amour qu'il porte à sa patrie, du zéle ardent avec lequel il desire le repos & l'union de tous les états chrétiens, & de l'envie qu'il a de satisfaire aux mouvemens de sa conscience. Il ne doute pas qu'étant aussi pieux, aussi sages & aussi prudens que vous êtes, & aussi sensibles aux malheurs qui affligent la religion chrétienne, vous ne tombiez d'accord qu'il ne soit necessaire de rendre le concile libre & vraïement chrétien, où l'on travaille sincerement à établir la vraïe foi, le culte de Dieu, le respect dû à son saint nom, à retrancher les erreurs & les abus, à reformer les mœurs des chrétiens, tant dans le chef de l'église que dans ses membres, à affermir le royaume de Jesus-Christ, & établir une paix véritable dans l'église. ,, L'envoyé donna une copie de ce qu'il venoit de dire au secretaire, & le promoteur dit au nom de tous les peres, que le

AN. 1552.

concile examineroit ses demandes, & lui donneroit une réponse convenable.

XLII. Sentimens du concile sur les demandes des Protestans.

Dans les mémoires de Vargas, lettre de Malvenda à l'évêque d'Arras du vingt-septiéme Janvier 1552. p. 496.

Ces envoyez s'étant retirez, les prélats resterent avec les présidens, pour prendre des mesures pour la session qui devoit se tenir le lendemain. On s'entretint des demandes que venoient de faire les Protestans, on examina les raisons pour lesquelles ils n'étoient pas contens du sauf-conduit qu'on leur offroit; & après que le légat eut demandé qu'on déliberât sur ce sujet, tous les peres opinerent unanimement qu'il ne falloit rien changer à la minute qu'on leur avoit fait voir, de peur d'entrer dans des disputes sans fin, & de se jetter dans de nouveaux embarras. En effet les Protestans ne se contentoient pas de proposer seulement leurs sentimens sur la religion, & de dire les raisons qu'ils ont eûës de les embrasser & de les publier; mais ils faisoient encore des loix & des conditions au concile dont ils demandoient l'observation: « Ils veulent, disoit Malvenda, écrivant à l'évêque d'Arras, qu'on declare que le concile est au-dessus du pape, que les évêques soient absous du serment qu'ils ont fait à sa sainteté, & plusieurs autres choses. Cela seroit supportable, si en faisant ces propositions, ils promettoient en même tems de se soûmettre à telles conditions au jugement & à la définition du concile; & qu'ils le reconnussent alors comme un tribunal souverain dont les Juges sont parfaitement libres, & en état de decider des points controversez. Si les Protestans parloient de la sorte, leurs demandes ne seroient pas tout-à-fait éloignées de la raison. Mais qu'ils donnent des conditions &

AN. 1552.

des loix, & qu'ils prétendent de ne se soumettre « au jugement de qui que ce soit, ensorte qu'il n'y « ait point d'autre juge que l'écriture sainte, il sem- « ble qu'il y a de l'injustice & de l'arrogance. La « chose me paroît certainement dure. Ils veulent seu- « lement dire ce qu'on leur a prescrit dans leurs in- « structions, & contenter leurs maîtres en compa- « roissant dans le concile. Après cela ils s'en retour- « neront avec les mêmes sentimens. Car enfin quel- « que chose que le synode leur accorde, ils lui don- « nent seulement le pouvoir de les entendre. C'est « ainsi que parloit ce docteur. „

Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 8. & seq.

XLIII. Quinziéme session du concile de Trente.

Labbe collect. concilior. tom. 14. pag. 831. & seq.

Nicol. Psalm. act. conc. Trid. pag 286. & 312.

** Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 18 l'appelle Nicolaus Maria Caraccioli.*

Le lendemain de la congrégation, où furent entendus les députez des Protestans, c'est-à-dire le vingt-cinquieme de Janvier, l'on tint la session quinzieme, dans l'église de saint Vigilè à l'ordinaire. Et après la messe solemnelle chantée par Ascanio Gherardini * évêque de Catane, & le sermon prêché par Jean-Baptiste Campegge évêque de Majorque avec beaucoup d'éloquence, le légat commença la session avec les ceremonies accoûtumées ; & l'hymne du saint esprit, *Veni Creator*, étant finie, avec le verset & l'oraison, le même évêque de Catane monta dans la tribune, & lût à haute voix le décret suivant pour le delai de la décision des matieres jusqu'au dix-neuvieme Mars jour de saint Joseph, en faveur des Protestans qui demandoient cette prorogation.

XLIV. Decret de la prorogation de la session.

Le saint concile general, suivant ce qui avoit « été ordonné dans les dernieres sessions, s'étant « appliqué pendant ces jours-ci avec tout le soin & « l'exactitude possible, à discuter ce qui regarde le «

AN. 1552.

„ saint sacrifice de la messe, & le sacrement de l'ordre, pour être en état de publier dans la session „ d'aujourd'hui, selon que le saint esprit lui avoit „ suggeré, les décrets sur ces matieres, comme aussi „ les quatre articles concernans le très-saint sacrement de l'Eucharistie, qui avoient été remis à cette même session : Et ayant pensé que ceux qui s'appellent eux-mêmes Protestans, à l'occasion desquels la publication desdits articles avoit été differée, se seroient rendus cependant à ce saint concile, leur ayant accordé, afin d'y pouvoir venir „ librement, & sans aucun délai ni empêchement, „ une assurance publique ou sauf-conduit : néanmoins voïant qu'ils ne sont pas encore venus, & „ qu'on a supplié le saint concile en leur nom, de „ vouloir differer à la prochaine session la publication qui devoit être faite aujourd'hui, sous l'esperance certaine qu'on a donnée de leur part, qu'ils „ ne manqueroient pas de se trouver ici avant le „ tems de ladite session, pourvû qu'on leur envoïât „ cependant un sauf-conduit ou passeport d'une plus „ ample forme & teneur. Le saint concile légitimement assemblé sous la conduite du saint esprit, le „ même légat & les mêmes nonces y présidant, ne „ souhaitant rien avec plus d'ardeur que d'ôter d'entre la très-noble nation des Allemans toutes dissensions & schismes touchant la religion, & de „ pourvoir à sa tranquillité, à sa paix & à son repos ; & étant prêt, s'ils viennent, de les recevoir „ humainement & de les écouter avec bonté, dans „ l'assurance qu'ils ne viendront pas à dessein de „ combattre avec opiniâtreté la foi catholique, mais

avec desir & affection de connoître la verité, & " qu'à la fin ils se rendront à la discipline & aux dé- " crets de la sainte église, comme il convient à des " gens qui font profession d'être affectionnez à la ve- " rité évangelique,. a differé la prochaine session " pour y publier les décrets cy-dessus mentionnez, " jusqu'au jour de la fête de saint Joseph qui sera le " dix-neuvieme de Mars : afin qu'ils ayent assez " de tems & de loisir non-seulement pour se ren- " dre ici, mais même pour proposer avant ce jour " ce qu'il leur plaira. Et pour leur ôter tout sujet de " retarder davantage, il leur donne & accorde vo- " lontiers une assurance publique ou sauf-conduit " dont la teneur est ci-après. Cependant il ordonne " qu'on travaillera à la matiere du sacrement de ma- " riage pour prononcer sur ce qui le concerne dans " la prochaine session, outre la publication des au- " tres décrets, & qu'on poursuivra toûjours la ma- " tiere de la reformation.,,.

Ensuite on lût le sauf-conduit que l'on accordoit aux Protestans, dans la même forme à peu près que celui que le concile de Basle avoit accordé. Ce nouveau étoit conçû en ces termes.

XLV. Sauf-conduit donné aux Théologiens Protestans.

Labbe ut sup. pag. 832. Pfalm. in actis concil. Trid. p. 311. & seq.

Le saint concile de Trente œcumenique & gé- " neral legitimement assemblé sous la conduite du " saint esprit, le même légat & les mêmes nonces " du saint siege apostolique y présidant; suivant les " termes du sauf-conduit accordé dans la penultiéme " session, & l'amplifiant encore en la forme & te- " neur qui suit : declare & certifie, qu'il a donné & " accordé, donne & accorde par ces presentes, assu- " rance publique, & pleine & entiere liberté, qu'on "

AN. 1552. „appelle communement sauf-conduit, à tous & „chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, mar„quis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, „gens du peuple, & à tous autres, de quelque é„tat, condition & qualité qu'ils soient, du païs & „nation d'Allemagne, comme aussi aux villes & au„tres lieux en dépendans; & à toutes autres person„nes ecclésiastiques & seculieres, particulierement „de la confession d'Ausbourg, qui viendront avec „eux à ce concile géneral de Trente, ou y seront „envoiez, qui se mettront en chemin pour s'y ren„dre, ou qui y sont déja arrivez, sous quelque „nom qu'ils puissent être compris; de venir libre„ment dans cette ville de Trente, y rester, de„meurer & sejourner; comme aussi y proposer, dé„duire, traiter, examiner, & discuter avec le con„cile même, toutes sortes d'affaires, y representer, „& mettre en avant avec toute liberté, soit par é„crit ou de vive voix, toutes les choses & tels ar„ticles qu'il leur plaira; les expliquer, soutenir & „défendre par les saintes écritures, & par les paro„les, les passages & les raisons des saints peres; & „même, s'il est besoin, repondre aux objections du „concile géneral, disputer & conferer charitable„ment avec ceux qui auront été choisis pour cela „par le concile, sans aucun empêchement, & sans „reproches, injures, ni invectives: entendant „pour cet effet sur toutes choses, que les matie„res qui sont en controverse, se traitent dans le„dit present concile de Trente, suivant l'écriture „sainte & les traditions des Apôtres, les conciles „approuvez, la croïance unanime de l'église catho-

AN. 1552.

lique, & les autoritez des saints peres : Et ajoûtant ceci nommément que ceux dont on a fait ci-dessus mention ne puissent être punis en aucune maniere sous prétexte de religion ou de délits commis déja, ou qui pourroient être commis à ce sujet : comme aussi que pour leur presence ni dans le chemin, ni dans aucun lieu, soit en venant, sejournant ou s'en retournant, ni dans la ville même de Trente, on n'interrompe en quelque maniere que ce soit le service divin. „

“ Que s'il arrivoit qu'après la conclusion des affaires, ou même avant qu'elles fussent terminées, ils eussent volonté, ou quelqu'un d'eux, de se retirer de leur propre mouvement ou par l'ordre & de l'agrément de leurs supérieurs ; consent ledit concile qu'ils puissent aussi-tôt s'en retourner librement & sûrement, selon leur bon plaisir, sans qu'on leur fasse naître obstacle, incident, ni retardement ; & cela tant à leur égard qu'envers ceux de leur suite, & de tout ce qui pourra leur appartenir, sans qu'il soit fait aucun préjudice à l'honneur & aux personnes respectivement ; à condition toutefois qu'ils feront sçavoir leur départ à ceux qui seront deputez par le concile, afin que sans délai, sans fraude, ni mauvaise foi, il soit pourvû à leur sureté. Veut & entend aussi ledit saint concile que toutes les clauses generalement quelconques, nécessaires & essentielles à une pleine, entiere & suffisante sûreté, tant pour aller & séjourner que pour s'en retourner, soient comprises, renfermées, & tenuës pour comprises dans

AN. 1552. ,, la presente assurance publique & sauf-conduit. Déclare de plus expressement pour plus grande sureté, ,, & pour le bien de la paix, & de la réunion générale, qu'en cas qu'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelques-uns d'entr'eux, soit sur le chemin en venant dans cette ville de Trente, soit ,, pendant le sejour, ou dans le retour vinssent à ,, faire ou commettre quelque chose d'énorme, en ,, consequence de quoi la grace de cette liberté & ,, assurance publique à eux accordée, pût être revoquée & annullée; il veut & consent que les coupables surpris en tel crime, soient punis sans délai ,, par eux-mêmes seulement & non par d'autres, ,, d'une punition convenable, & d'un châtiment proportionné, dont le concile ait juste sujet d'être ,, content & satisfait de sa part, sans que cela porte aucune consequence contre le present sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa forme & teneur.

,, Veut & entend aussi reciproquement le present ,, concile, que s'il arrivoit que quelques-uns de l'assemblée, soit sur le chemin, soit pendant le sejour ,, ou dans le retour, vinssent à faire ou commettre, ,, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose d'énorme, ,, qui allât à blesser ou violer en quelque maniere ,, que ce fût, la liberté accordée par la presente assurance publique, les coupables surpris dans un ,, tel crime, soient punis sans délai par le concile ,, seulement, & non autres, d'une punition convenable & d'un châtiment proportionné, dont messieurs les Allemands de la confession d'Ausbourg ,, qui seront alors ici presens, ayent juste sujet de

demeurer

demeurer contens & satisfaits de leur part, sans « que cela porte aucune consequence contre le present sauf-conduit, lequel demeurera en son entier « selon sa forme & teneur. Veut de plus le present « concile, qu'il soit permis à tous & chacun des ambassadeurs, toutes les fois qu'il sera necessaire, ou « que bon leur semblera, de sortir de cette ville de « Trente pour prendre l'air, & d'y revenir, même « d'envoier ou dépêcher en toute liberté leurs couriers, selon la necessité de leurs affaires, en quelques lieux que ce soit, aussi-bien que de recevoir « ceux qui leur seront envoiez toutes les fois qu'ils le « trouveront à propos; ensorte néanmoins qu'ils se « fassent accompagner de quelques-uns de la part du « concile qui pourvoïent à leur sureté. «

AN. 1552.

Durera & aura lieu le present sauf-conduit & « assurance, depuis & pendant tout le tems qu'ils « auront été reçûs en la charge & sauve-garde du « concile & des siens, jusqu'à ce qu'ils soient conduits à Trente, & tout le tems qu'ils y demeureront. Et quand après avoir eû une suffisante audience, & demeuré préalablement vingt-jours, ils « demanderont à s'en retourner, ou quand le concile, après les avoir entendus, leur aura fait signifier de se retirer, il les fera reconduire, Dieu aidant, depuis Trente jusqu'au lieu de sureté que « chacun aura choisi, le tout sans aucune fraude ni « surprise. Toutes lesquelles choses il promet devoir être tenuës & accomplies inviolablement, & « en repond de bonne foi, au nom de tous & chacun des fideles chrétiens, de tous les princes & de « toutes personnes tant ecclésiastiques que seculie- «

AN. 1552. „ res, de quelque état & condition qu'elles ſoient ; „ & ſous quelque nom qu'elles ſoient compriſes.

„ Declare au ſurplus le ſaint concile, & promet ſincerement, de bonne foi, ſans fraude ni ſurpriſe, „ qu'il ne cherchera directement ni indirectement „ aucune occaſion, ni ne ſe prévaudra ou permettra que perſonne ne ſe prévale d'aucune autorité, „ puiſſance, droit, ſtatut, ni privilege, de quelques „ loix, canons, ni conciles que ce ſoit, nommément de ceux de Conſtance & de Sienne, ſous „ quelques termes précis qu'ils puiſſent être conçus, „ au préjudice de cette foi publique, pleine aſſurance, & libre audience que le concile leur accorde, dérogeant pour ce regard & pour cette fois „ à toutes les choſes ſuſdites. Que ſi le ſaint concile ou aucuns de ceux qui le compoſent, ou des „ leurs, de quelque état, condition & dignité qu'il „ pût être, venoit à violer, de quoi le tout-puiſſant „ nous veüille toutefois bien garder, la preſente „ aſſurance & ſauf-conduit, en la forme & teneur „ qu'il eſt conçû, ou en quelqu'une de ſes clauſes & „ conditions, & qu'il n'en fût pas fait un prompt „ châtiment à la ſatisfaction juſte & raiſonnable des „ intéreſſez : Qu'ils tiennent, & qu'il leur ſoit permis de tenir le preſent concile pour avoir encouru toutes les peines, que de droit divin & humain ou par la coutume, peuvent encourir ceux „ qui violent la bonne foi de tels ſauf-conduits, ſans „ qu'aucune excuſe ni allégation contraire puiſſe être „ recevable à cet égard.

XLVI. Les envoïez des Proteſtans

La ſeſſion étant finie, les Proteſtans ſe flattoient qu'on alloit leur remettre auſſi-tôt la minute du

AN. 1552.

nouveau sauf-conduit ; mais on ne le fit pas, & ayant attendu trois jours sans qu'on parlât de rien, les envoïez de l'électeur de Saxe, ausquels les autres s'étoient joints, allerent chez D. François de Tolede pour se plaindre de ces retardemens, dont on n'usoit, disoient-ils, qu'afin que, si le concile n'étoit pas continué, on pût en rejetter la faute sur eux. De Tolede leur repondit avec beaucoup d'honnêteté, sans toutefois les satisfaire ; ensorte qu'ayant encore attendu trois autres jours, le deputé de Strasbourg par le conseil des autres, alla trouver Guillaume de Poitiers, lui fit ses plaintes sur ces longs retardemens, & l'assura que les théologiens Protestans ne viendroient point, qu'on n'eût satisfait leurs maîtres en leur délivrant un sauf-conduit. De Poitiers s'excusa, & dit qu'il n'y avoit point de sa faute, & qu'il étoit surpris que de Tolede qui étoit le premier des ambassadeurs eût tant tardé ; & qu'il l'alloit trouver de ce pas pour l'engager à finir au plûtôt cette affaire. C'étoit le trentiéme de Janvier, & quelques heures après tous les envoïez furent mandez chez de Tolede. Ils s'y rendirent aussi-tôt, & y trouverent de Poitiers qui y étoit déja. De Tolede leur fit ses excuses, les loüa de leur diligence, leur representa les bonnes intentions de l'empereur, & les avertit de mander à leurs théologiens de se mettre en chemin le plûtôt qu'ils le pourroient, puisque le sauf-conduit étoit expedié dans toutes les formes, & dans le moment même il leur en donna à chacun une copie signée des Notaires du concile.

demandent le sauf-conduit.
Sleidan in comment. lib. 23. pag. 851. & 852. Thuanus hist. lib. 9.

Les envoyez se retirerent avec cette copie : mais

AN. 1552.

XLVII. Ils n'en sont pas contens & se plaignent qu'on leur a manqué de parole.

après l'avoir lûë avec attention, voïant qu'on n'y avoit point fait les changemens qu'ils avoient demandez, & que les articles contre lesquels ils s'étoient élevez, étoient les mêmes, ils retournerent trouver les ambassadeurs pour faire leurs plaintes qu'on ne leur eût pas tenu parole, & les Saxons demanderent avec instance qu'on les informât des réponses que les peres avoient faites à leurs demandes. De Poitiers prenant la parole, parce qu'étant ecclésiastique & fort instruit, il étoit plus en état de les satisfaire sur la controverse, leur dit au nom de ses collegues, qu'ils devoient se donner patience, & que dans peu ils obtiendroient tout ce qu'ils avoient demandé : qu'à l'égard du premier article par lequel ils vouloient qu'on accordât à leurs théologiens la faculté de décider, c'étoit une demande faite à contre-tems, puisqu'ils n'ignoroient pas qu'on peut par occasion accorder beaucoup de choses qu'on refuse d'abord. De plus qu'en demandant que la sainte écriture seule fût le juge de toutes les controverses touchant la religion, il falloit supposer que chacun convenoit du vrai sens des écritures, mais que lorsqu'on ne s'accordoit pas sur ce vrai sens, on ne pouvoit douter que le jugement ne dût être alors remis au concile : Que l'écriture, étant une chose muette & inanimée, avoit besoin, de même que les loix civiles, de la voix d'un juge qui l'animât, & qui la fit entendre, & que cette voix étoit celle des conciles, qui depuis le tems des apôtres avoient toûjours été les juges du sens des écritures, lorsqu'il survenoit quelque doute. A l'égard de l'exercice de la religion Protestante que les envoïez demandoient de faire

dans leurs maiſons; on leur répondit qu'on ne le leur défendoit pas, mais qu'on ne le leur accordoit pas auſſi ouvertement ; qu'ils n'avoient pas ſujet de craindre qu'on les chagrinât en rien ; qu'au contraire ils devoient être aſſurez qu'on les menageroit beaucoup, & que la témerité de ceux qui leur feroient quelque peine ne demeureroit pas impunie. AN. 1552.

De Poitiers parcourut de ſuite tous les autres points ſur leſquels les Proteſtans inſiſtoient, il dit qu'il les prioit de ne point s'imaginer qu'on dût ſoumettre les articles déja décidez à un nouvel examen, parce que ce ſeroit une tache à la réputation de gens habiles & ſçavans qui avoient tout examiné avec poids & meſure, & qu'ils devoient ſe contenter qu'on promît à leurs théologiens de les écouter en paix ſur toutes les propoſitions qu'ils voudroient faire. Qu'à l'égard de ce qu'ils vouloient que le pape fût mis au rang des autres, & qu'il diſpenſât les évêques de leur ſerment, comme c'étoit un fait qui regardoit perſonnellement le pape, les peres ne pouvoient rien ſtatuer là-deſſus, ſans l'avoir conſulté auparavant. Et qu'attendu que les demandes des envoyez de Wittemberg & des autres étoient les mêmes, les peres n'avoient pas de réponſe differente à faire. De Poitiers ajouta, qu'il les prioit donc de ne pas être cauſe de la ruine d'une œuvre auſſi ſainte que celle que le concile avoit entrepriſe, pour des difficultez qui ne devoient arrêter aucun eſprit raiſonnable, & de ne point retarder pour des bagatelles les effets du concile, dont toutes les nations attendoient de grands fruits depuis ſi long-tems. Qu'ils devoient plûtôt engager leurs théologiens à venir inceſſamment, ne pouvant rendre un plus grand ſervice à la

AN. 1552. republique chrétienne. Enfin après plusieurs discours de part & d'autre, dans lesquels les ministres de l'empereur insistoient qu'il étoit injuste qu'une seule des parties voulût se rendre juge du procès, on se separa : les envoyez des Protestans assurerent néanmoins qu'ils ne recevoient le sauf-conduit que pour l'envoïer à leurs maîtres, & qu'ils alloient le faire promptement, & ils promirent de s'employer dans cette affaire autant qu'il leur seroit possible, sans perdre l'esperance de l'arrivée de leurs théologiens. En effet ceux de Saxe envoïerent aussi-tôt le sauf-conduit à l'électeur & à ses théologiens qu'ils croïoient à Ausbourg. Le deputé de Strasbourg fit la même chose. Les envoyez de Wittemberg le porterent eux-mêmes, & partirent le 1. de Février, avec congé de leur prince, qui bien-tôt après en renvoya d'autres en leurs places. Déja les théologiens de l'électeur de Saxe étoient arrivez à Nuremberg, & parmi eux étoit Melanchton : ils avoient ordre d'attendre dans cette ville, qu'on leur envoyât le sauf-conduit. Mais à peine y furent-ils, qu'ils reçurent des ordres de ne pas passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit, parce que l'électeur leur maître devoit aller trouver l'empereur, & qu'il falloit attendre le succès de ce voyage.

Cependant les peres du concile continuoient à tenir les congrégations, pour examiner les matieres qui n'avoient pas été discutées dans les précedentes. Mais il ne paroît pas qu'elles purent durer long-tems. Le départ de Vargas pour Inspruck, arrivé à la fin de Janvier, laissa le concile presque sans action pendant quelque tems, c'est-à-dire, jusqu'au retour de ce ministre, qui revint le vingt & uniéme

de Février ſuivant. Mais à peine fut-il revenu, après avoir rendu compte à l'empereur de l'état des affaires du concile, que les miniſtres demanderent que l'on reprît l'examen des queſtions, & que l'on commençât par celles qui regardoient le ſacrement de mariage, non-ſeulement pour occuper les évêques & les théologiens, mais pour convaincre auſſi le public qu'il n'y avoit aucune ſuſpenſion. Mais le légat n'y voulut point conſentir, parce que, diſoit-il, on n'avoit pas aſſez de tems juſqu'à la ſeſſion, pour examiner les queſtions du mariage. Il vouloit au contraire qu'on terminât inceſſamment la controverſe ſur le ſacrement de l'ordre. Mais les ambaſſadeurs de Charles V. qui penetroient les intentions du légat, dont les vûës étoient d'établir la monarchie univerſelle du pape, s'oppoſerent de toutes leurs forces à ce qu'on proposât les queſtions ſur le ſacrement de mariage avant l'arrivée des Proteſtans, & pendant toutes ces diſputes on n'examinoit rien. Cette inaction donna lieu à bien des traits déſavantageux. On diſoit que les miniſtres du pape cherchoient à diſſoudre le concile. D'autres prétendoient que le pape lui-même avoit intention de le transferer à Mantouë. Mais Jules étoit plus occupé alors de ſa négociation avec la France, avec laquelle il vouloit ſe raccommoder. C'étoit pour cela que Varalli étoit parti avec la qualité de légat, comme on l'a vû plus haut. Il étoit arrivé en France depuis quelque tems, & ſans perdre aucun moment, aïant trouvé le roi fort diſpoſé à la paix, il fit tout ce qu'il put pour la conclure promptement.

AN. 1552.

XLVIII. Négociation du légat Varalli en France pour l'af-

On convint d'abord qu'Octavio Farneſe rendroit Parme au ſaint ſiége, à condition. 1°. Qu'on don-

AN. 1552.
faire de Parme.
Pallavicin. hist. concil. Trid. lib. 13. cap. 1. n. 6. & cap. 2. n. 1. & seq.
De Thou hist. lib. 10.

neroit à ce prince un équivalent pour le dédommager. 2°. Que sa sainteté ne cederoit pas cette ville à l'empereur. Le pape naturellement porté au repos, qui avoit embrassé cette guerre plûtôt pour satisfaire à l'ambition d'autrui, que par sa propre inclination, & qui avoit beaucoup d'aversion pour les dépenses qu'il étoit obligé de faire en ces occasions, fut charmé qu'on lui proposât ces ouvertures pour en venir à une paix solide. Il manda à son légat qu'il acceptoit volontiers ces deux conditions, qu'on donneroit à Octave la principauté de Camerino, & autres choses en échange de Parme; que quant à la promesse de garder cette ville, tout le sacré college en seroit caution, & que l'empereur y consentiroit par un écrit signé de sa main, en conservant toûjours néanmoins ses prétentions sur ce fief de l'empire. Le pape s'obligeoit encore de mettre dans Parme un gouverneur agréable aux François, & de ne jamais favoriser l'empereur dans les differends qui pourroient naître entre lui & la France. Et dans le moment même il dépêcha le nonce Camaïano vers l'empereur pour l'informer de tout.

XLIX.
Le cardinal de Tournon travaille à cette paix & y réussit.
Pallavic. ut sup. n. 2.
De Thou ibid. lib. 10.

Après qu'on fût convenu de ces articles de part & d'autre; le cardinal de Tournon qui étoit à Venise, reçut ordre de Henri II. de se rendre à Rome auprès du pape, & de consommer cet ouvrage, en le chargeant d'employer ses soins pour engager sa sainteté à laisser Parme à Octave, s'il étoit possible. Ce cardinal se conduisit avec beaucoup d'adresse, & fit si bien par ses remontrances que le pape y consentit, dans l'esperance que le differend de Parme pourroit s'accommoder avec le tems; aussi on lui persuada

persuada de convenir seulement d'une tréve par laquelle il se désistât de retirer le Parmesan des mains des Farneses, pendant laquelle tréve on travailleroit à terminer cette querelle à l'amiable. Et le pape qui ne cherchoit qu'à se disculper auprès de l'empereur, goûta fort cet expedient, & publia même l'accommodement en plein consistoire, avant qu'il fût signé & conclu, loüant fort la pieté & la modération du roi de France. La suspension d'armes étoit pour le Parmesan, la principauté de la Mirandole, le Plaisantin & les environs, & l'on s'arrêta à ces articles.

AN. 1552.

L.
Articles de la tréve entre le pape & le roi de France.
De Thou hist. lib. 10. n. 5.

I. Que le pape pendant ces guerres se tiendroit neutre entre l'empereur & le roi. II. Qu'il y auroit durant deux ans suspension d'armes, pendant laquelle ceux de Parme, de la Mirandole, & de Castro, n'entreprendroient rien contre l'empereur & ses alliez. III. Que pendant ce tems-là le pape n'assisteroit ni l'un ni l'autre parti, d'hommes, d'argent, & de nulle autre chose, & ne souffriroit pas qu'on fît aucunes levées dans son pays, ni qu'on y accordât passage, ou vivres aux armées des deux couronnes. IV. Que Castro seroit renduë à Horace Farnese, à condition que les deux cardinaux ses freres, Alexandre & Ranucce se rendroient pour lui caution envers le pape. V. Qu'on feroit retirer les troupes de sa sainteté qui assiegeoient la Mirandole, & qu'on donneroit un certain tems à l'empereur, pour déliberer s'il consentiroit à cette tréve, pour ce qui regardoit seulement les terres de Parme & de la Mirandole. Le pape ajoûta à tout cela qu'après deux ans il seroit permis à Octavio Farnese de traiter avec

AN. 1552.

lui, & avec tout autre qu'il jugeroit à propos, sans avoir le consentement du roi. Toutes ces choses étant ainsi accordées, Jules III. manda à son nonce Camaïano qu'il avoit auprès de l'empereur, de lui proposer s'il vouloit entrer dans ce traité. Ce prince accablé du fardeau de la guerre d'Allemagne, ne voulut point répondre précisément, & se répandit en reproches contre la conduite du pape. La raison pour laquelle il ne voulut pas alors se déterminer, fut qu'il comptoit beaucoup sur l'opposition de Jean-Baptiste de Monté, neveu du pape qui animé du désir de la gloire, feroit ensorte que la guerre continueroit, quelque répugnance qu'y eût son oncle.

LI. Jean-Baptiste de Monté neveu du pape est tué.

Pallavic. ut sup. lib. 13. cap. 2 n. 3.

De Thou ibid. lib. 10.

Comme c'étoit une jeune prince plein de courage, il n'oublia rien pour détourner le pape de traiter avec la France, jusqu'à le menacer de passer au service de l'empereur, pour être en état de combattre les François : mais supposé qu'il fut dans cette résolution, il ne put pas l'executer, puisque dans une sortie que fit la garnison de la Mirandole contre les troupes du pape, ce neveu s'étant trop avancé dans la mêlée, & ayant son cheval tué sous lui, fut tué lui-même. Cette mort affligea beaucoup le pape dans le moment qu'on lui en apprit la nouvelle; mais faisant ensuite réflexion, qu'elle le mettoit en état de terminer son accommodement avec la France, il s'en consola bien-tôt, ravi de se voir en état de pouvoir vivre à l'avenir dans une entiere liberté, après la mort de celui dont l'extrême ambition & un désir immoderé de la gloire l'eussent infailliblement arrêté. Ainsi quoique Cosme duc de Florence lui eût

AN. 1552.

envoyé Strozzi, moins pour le consoler sur la perte qu'il venoit de faire, que pour l'exhorter à tenir ferme & à ne point abandonner l'empereur, il rejetta toute la faute sur Ferdinand de Gonzague, l'accusa d'avoir conduit cette guerre avec trop d'avarice & de négligence, & répondit qu'il étoit absolument résolu de lever le siége de la Mirandole; mais qu'il attendroit encore quelque tems, afin que l'empereur, en cas qu'il voulût continuer le siége, pût mettre garnison dans les forts bâtis par son neveu.

LII. Le pape fait lever le siege de la Mirandole.

Pallavic. ibid. ut sup. De; Thou loco sup. cit.

Il ordonna toutefois à Alexandre Vitelli, qui avoit eu le commandement de l'armée pontificale après la mort de Jean-Baptiste de Monté, & à Camille Orsini, de ne plus continuer la guerre, & de ramener au plûtôt leurs troupes, en faisant transporter les vivres & les munitions. Ainsi tous les travaux des ennemis ayant été abandonnez, furent occupez par les François, & la ville assiegée depuis près d'un an, & qui manquoit de toutes choses, fut aussi-tôt remplie de vivres, par les soins d'Hyppolite d'Est cardinal de Ferrare. Trois mille Allemands envoyez par le marquis de Marignan, arriverent après la levée du siége & se retirerent. L'empereur se plaignit hautement du pape, & sur-tout de Vitelli, d'avoir manqué à la parole qu'il avoit donnée, de remettre, en se retirant, les forts entre les mains des Imperiaux. Mais ce qui le fâcha le plus, fut que le concile alloit fort mal à Trente; que la plûpart des prélats ses sujets avoient quitté la ville au premier bruit des nouveaux troubles excitez en Allemagne par l'électeur Maurice, ce qui fut cause de la suspension entiere du concile.

AN. 1552.

LIII. Incertitude sur la prorogation du concile.

De Thou hist. lib. 9.

Sleidan lib. 23. p. 854.

L'ordre que l'électeur Maurice avoit donné à ses théologiens qui étoient à Nuremberg, de ne point passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit dans toutes ses formes, parce qu'il devoit bien-tôt aller trouver l'empereur, fit d'abord concevoir l'esperance de quelque accommodement; & peu de tems après, cette esperance se trouva encore plus confirmée par de nouvelles lettres que Maurice écrivit à ses envoyez, qui étoient encore à Trente. Cet électeur leur mandoit, qu'ils pressassent ce qu'ils n'avoient pû encore obtenir des prélats, & que pourvû qu'on donnât des suretez suffisantes, la plûpart des autres princes, & avec eux, les ducs de Pomeranie ses cousins & les autres états envoïeroient au concile des théologiens & des députez. Ces lettres furent portées au cardinal de Trente, qui étoit dans une liaison étroite avec Maurice, & furent bientôt après publiées. Mais quoiqu'elles fissent naître l'esperance d'un accommodement, que le bruit s'en répandît de tout côté, & que plusieurs fussent dans la persuasion qu'il y auroit une prorogation du concile, vû qu'il paroissoit par un traité fait avec le roi de France, que les Protestans d'Allemagne étoient disposez à la guerre contre l'empereur; ce prince néanmoins & ses ministres dissimuloient toutes ces nouvelles avec beaucoup d'artifice, & de Poitiers disoit souvent, en présence des envoyez, que le bruit qui couroit de la suspension du concile, étoit sans fondement, & que l'empereur vouloit absolument qu'on le continuât.

LIV. Départ de l'électeur de Tré-

Mais quand Maurice eut contremandé ses théologiens qui étoient à Nuremberg, & qu'on eut appris

AN. 1552.

ves, & discours violent de son théologien.

Sleidan ut sup. pag. 854. & 855.

De Thou ibid. lib. 9.

Pallavic. lib. 13. cap. 2 n. 4.

que cet électeur, bien loin d'aller trouver l'empereur à Inspruck, comme il l'avoit mandé, s'en étoit retourné chez lui, & commençoit à faire ouvertement des levées de gens de guerre; on ne pensa plus qu'à se retirer. L'archevêque électeur de Tréves commença le premier, sous prétexte de quelque maladie qui l'obligeoit d'aller joüir de quelque repos dans son païs: il partit de Trente le seiziéme de Fevrier, après en avoir obtenu permission de l'empereur, à condition toutefois qu'il reviendroit aussi-tôt que sa santé seroit rétablie. Il laissa pourtant Ambroise Pelargue son théologien, afin qu'il pût assister aux congrégations & aux sessions. Ce théologien étoit religieux de l'ordre de saint Dominique, & ayant prêché le septiéme de Février sur l'évangile du jour qui étoit le dimanche avant la septuagesime, il appliqua le terme de zizanie aux heretiques, & dit qu'il ne les falloit tolerer, que quand on ne pouvoit pas les détruire entierement, sans s'exposer à de plus grands maux, & qu'il falloit arracher l'yvraye de quelque maniere que ce fut. Ce discours fit beaucoup de bruit; on rapporta aux envoyez de Saxe que le prédicateur avoit fortement invectivé contre les hérétiques, jusqu'à dire qu'il ne falloit pas garder la foi qu'on leur avoit donnée. Ils s'en plaignirent au cardinal de Trente, & aux ministres de l'empereur. Le religieux fut mandé; il s'excusa en disant qu'il avoit parlé des herétiques en general, sans s'écarter du sens de l'évangile; qu'il ne lui étoit échapé aucune parole qui pût prouver ce dont on l'accusoit, qu'on ne devoit pas garder la foi aux Protestans; qu'en le faisant il auroit merité une punition rigoureuse, puisqu'il auroit vio-

AN. 1552.

lé le decret du concile. Les Saxons se contenterent de ces excuses, & n'allerent pas plus loin ; on crût que le bruit que causa cette affaire détermina l'électeur de Treves à partir plûtôt qu'il n'avoit résolu. Il ne passa point par Inspruck, & par consequent ne s'aboucha point avec l'empereur.

LV.
Indulgence publiee par le légat à Trente.
Sleidan ibid. ut sup.

Le 2. de Mars qui étoit dans cette année le jour des cendres, le légat publia des indulgences & les fit afficher aux portes des églises, en faveur de tous les fideles, & en particulier des évêques, ambassadeurs, & théologiens qui confesseroient leurs pechez, & visiteroient certaines églises désignées à Trente, dans des jours marquez, en recitant avec dévotion cinq fois *Pater*, & cinq fois *Ave*, en faisant d'autres prieres pour l'union des princes chrétiens, la paix de l'église & l'heureux succès du concile; mais tout cela n'empêchoit pas qu'on ne crût que le concile ne fût bientôt suspendu, parce que depuis la derniere session on n'avoit traité d'aucune matiere, dequoi l'on accusoit les Protestans, dans l'esperance qu'ils avoient donnée de la prochaine venuë de leurs théologiens. C'est ce qui fit prendre aux deux électeurs de Mayence & de Cologne le parti de se retirer, quoiqu'ils eussent reçu depuis peu de la basse Allemagne des provisions en abondance. L'empereur à l'occasion de la nouvelle qui s'étoit répanduë, que Maurice duc de Saxe avoit pris des engagemens avec Henry II. roi de France; & que cet électeur se déclareroit bien-tôt contre Charles V. ce dernier envoya Simon Renard à Trente, pour traiter avec les deux archevêques de Mayence & de Cologne, celui de Treves étant déja parti, comme on a dit, avec la permission de l'empereur. Il pa-

AN. 1552.

roît qu'on croyoit déja à la cour que les Proteſtans ne paroîtroient pas à Trente. Au moins ce fut dans ces termes que l'évêque d'Arras en écrivit au fiſcal Vargas. « Nous n'eſperons plus, dit-il, que « les Proteſtans aillent au concile, les chefs du parti « tâchent de gagner le peuple, en diſant que le con- « cile ſe pourſuit ſans qu'on veuille les écouter, ni « leur accorder les choſes qu'ils ont raiſon de de- « mander, à ce qu'ils prétendent. Les catholiques « même veulent qu'on le ſuſpende. Tout ſe pré- « pare à la rupture du ſynode. Et quelques lignes « plus bas, il ajoûte : Il eſt certain que dans la con- « jončture préſente des affaires d'Allemagne, on n'y « recevra point les decrets du concile. Les Proteſ- « tans prétendront même qu'ils ne ſont plus obligez « à l'obſervation de l'édit de l'*Interim*, qui ne doit du- « rer que juſqu'à la détermination du concile. Ils at- « taqueront de toutes leurs forces les deciſions pu- « bliées à Trente, & ils ne manqueront pas d'en im- « poſer au peuple qui n'eſt pas bien inſtruit de l'au- « torité de l'égliſe. Ils inſiſteront pour le libre exerci- « ce de leur culte. Mais ſa majeſté aimeroit mieux « mourir que d'y conſentir ; ces raiſons & d'autres « lui ont fait prendre la réſolution d'écrire aux am- « baſſadeurs ce que vous ſçaurez. On croit que ces ordres regardoient une nouvelle prorogation de la ſeſſion indiquée au dix-neuviéme de Mars ; & que Simon Renard en étoit chargé.

LVI. Nouvel envoyé de Charles V. à Trente pour faire proroger la ſeſſion.

Dans les mémoires de Vargas, lettre de l'évêque d'Arras p. 565. in 8°.

Il ne put néanmoins obliger les électeurs de Mayence & de Cologne à demeurer plus long-tems à Trente. Après que ce nouvel envoyé leur eût parlé, ils partirent aſſez précipitamment le onziéme de

LVII. Départ des électeurs de Mayence & de Cologne.

AN. 1552.

Sleidan in comment. lib. 13. p. 856. Pallavic. lib. 13. cap. 2. n. 5. Thuan. lib. 9. p. 290. & 291.

Mars au point du jour ; quoique le légat accompagné des évêques Italiens & des Espagnols leur eut rendu visite la veille sur le soir. Il restoit pourtant encore à Trente, outre le cardinal de Trente & les trois présidens, soixante & douze évêques, & parmi eux vingt-cinq Espagnols, huit Allemands, deux de Sardaigne, quatre de Sicile, & un de Hongrie, qui tous au nombre de quarante étoient sujets de l'empereur ; & des vingt-deux Italiens qui restoient, la plûpart étoient dans les interêts de Charles V. soit du côté de leur famille, soit par rapport à leurs diocéses : & parmi les théologiens au nombre de quarante deux, il y en avoit vingt-cinq Espagnols & douze Flamands ; ce qui montre que le parti des Imperiaux étant le plus fort dans le concile, on n'auroit pas pensé à la suspension, si les affaires qui survinrent dans la suite, n'y eûrent pas déterminé les Peres.

LVIII. La session est prorogée au 1 du mois de Mai.

Pallavic. ibid. ut sup. lib. 13. cap. 2. n. 6. De Thou hist. lib. 9.

Ainsi l'empereur s'étant comporté avec beaucoup de sagesse dans toutes ces conjonctures, & ayant prié honnêtement le concile d'attendre l'arrivée des théologiens Protestans, le pape & les peres y consentirent, ensorte que la session qui avoit été indiquée au dix-neuviéme de Mars, fut prorogée au premier de Mai : ce qui y détermina fut autant le départ des trois électeurs, que les ordres de l'empereur. Ceux de Mayence & de Cologne passerent par Inspruck, virent Charles V. & eurent de longues conferences avec lui. Ils en furent honorablement reçûs ; & l'évêque d'Arras accompagné de quelques seigneurs alla audevant d'eux. Les ambassadeurs du roi de Portugal, Jacques Silve, Jacques Goüée, & Jean

Jean Paëz, qui étoient arrivez à Trente le cinquiéme de Mars, furent reçus dans la congrégation qui se tint chez le légat pour proroger la session, & y présenterent leurs pouvoirs; le premier harangua les peres, & on lui répondit par des actions de graces sur le zele & la religion de leur prince, sans qu'on oubliât de rendre justice au merite des ambassadeurs. Il y eût pourtant une dispute sur la preséance entre eux & les ambassadeurs du roi des Romains. Les peres s'étant assemblez le dix-neuviéme de Mars, & ayant entendu les raisons des deux parties, réglerent enfin après beaucoup de contestation, que pour cette fois seulement le premier ambassadeur de Portugal seroit placé parmi les évêques vis-à-vis les présidens, & là exposeroit sa légation, & rendroit obéïssance au concile de la part de son maître, pendant que les ambassadeurs de Ferdinand s'arrêteroient dans le cabinet du légat, & la chose fut ainsi executée.

AN. 1552.

LIX. Dispute entre les ambassadeurs de Portugal & ceux du roi des Romains.

Mais comme ce reglement n'étoit fait que pour cette fois-là seulement, & que dans la suite ni les présidens, ni les peres ne purent terminer cette affaire, on en renvoya la décision au pape; & l'évêque de Zagabria un des ambassadeurs de Ferdinand en écrivit à Rome pour recommander le bon droit de son maître, soit qu'on le considerât comme roi des Romains, qui ne le rendoit à la verité que souverain en esperance, soit qu'on le regardât comme roi de Bohéme qui étoit un titre plus réel & plus efficace; & que c'étoit en cette derniere qualité qu'il étoit son envoyé. La réponse de Rome après un mûr examen, fut que c'étoit une ancienne dis-

AN. 1552.

pute qui n'avoit pas encore été décidée ; que dans le concile de Constance, on avoit prescrit le même reglement là-dessus, qu'on suivoit à Rome, lorsque le pape étoit present ; qu'ainsi sa sainteté ne vouloit rien déterminer jusqu'à ce qu'elle eût oüi les parties. Qu'il lui sembloit toutefois qu'on pourroit plus facilement accommoder l'affaire, si les ambassadeurs de Ferdinand qui étoient évêques occupoient les premieres places parmi leurs confreres, & les envoyez de Portugal étant laïques, se plaçoient parmi les ambassadeurs laïques. Que si cet accommodement n'étoit pas agréé, c'étoit aux peres à en chercher quelque autre. Ainsi le procès demeura indécis jusqu'à la congrégation generale du vingt-quatriéme d'Avril, où les Portugais s'assirent vis-à-vis les ministres de l'empereur, c'est-à-dire à la droite des sieges des présidens, où les électeurs ecclésiastiques avoient coutume de se mettre ; & les ambassadeurs de Ferdinand étoient placez à gauche, les présidens ayant publiquement declaré, que c'étoit sans préjudice du droit des parties, & pour le bien de la paix.

LX. Arrivée d'autres envoyez de Wittemberg. à Trente.

Sleid. in in comment. lib. 23. p. 256.

De Thou hist. lib. 9.

Les envoyez de Wittemberg étant partis par ordre de leur prince, quatre autres arriverent le onziéme de Mars à Trente, on les nommoit Wermer, Muchingen, Jerôme Gherard, & un autre, tous accompagnez de deux deputez de Strasbourg. Le lendemain de leur arrivée, ils allerent chez les ambassadeurs de sa majesté imperiale, & leur demanderent que le concile répondît aux demandes qui avoient été faites par ceux qui les avoient précedez le vingt-quatriéme de Janvier, en les assurant que dans peu de jours leurs théologiens arriveroient,

pour expofer plus au long la confeffion qui avoit été prefentée aux peres : on leur répondit qu'il falloit en communiquer avec les préfidens, & qu'ils leur apprendroient là-deffus leur refolution. Pendant ce tems-là les envoyez de Maurice étoient dans de grandes inquietudes, vû qu'on les accufoit de ne s'être pas conduits avec droiture, qu'ils n'avoient agi que par rufes, qu'ils étoient bien informez des intentions de leur prince, & qu'ils les avoient toûjours diffimulées. Quoiqu'ils proteftaffent qu'ils ignoroient abfolument ce qui fe paffoit en leur païs, dont ils ne recevoient aucunes lettres, & qu'ils doutoient fort s'ils pourroient retourner furement chez eux, on ne les en crût pas davantage pour cela, & c'eft ce qui leur fit prendre le parti de fe retirer, parce qu'ils voyoient que de jour en jour le danger augmentoit. Ils quitterent donc la ville de Trente le treiziéme de Mars de grand matin, fans prendre congé de perfonne, & prirent promptement le chemin de Brixen, où ils virent le cardinal de Trente pour le confulter fur ce qu'ils avoient à faire : mais on ne dit pas la reponfe que leur fit ce cardinal.

AN. 1552.

LXI. Départ des envoyez de Maurice électeur de Saxe.

Sleidan ibid. lib. 23. p. 856. & 857.

Un d'entr'eux qui avoit long-tems fejourné à Infpruck, avant que de venir à Trente, & qui avoit prefenté requête à l'empereur avec fes collegues au nom de l'électeur pour demander la liberté du Lantgrave de Heffe, retourna dans la même ville d'Infpruck muni fans doute d'un fauf-conduit, & s'excufa auprès des miniftres de l'empereur fur les bruits qui couroient de la guerre que leur maître alloit entreprendre, ce qu'il ignoroit entierement, & je ne

AN. 1552. ſçai ſi les autres le crurent. De-là il ſe retira dans ſon païs. Son compagnon paſſa par la Servie, ce qui n'empêcha pas l'arrivée de quatre théologiens de Wittemberg, entre leſquels étoient Jean Brentzen & Jean Marbach. Ils allerent trouver le comte de Montfort & le prierent de faire enſorte avec ſes collegues, qu'on répondît à leurs demandes, & que l'on commençât la diſpute touchant les points de religion dont on étoit en diſpute. Et ce fut le lendemain de cette requête qu'on tint la congrégation chez le légat le dix-neuviéme de Mars, lorſqu'on donna audience aux ambaſſadeurs de Portugal, comme on a dit, & qu'on prorogea la ſeſſion au premier de May, ſans qu'on y parlât d'autre choſe.

LXII. Le duc de Wittemberg fait imprimer la confeſſion de foi.

Sleidan ut ſup. lib. 23. p 857.
De Thou ibid. lib. 9.

Le duc de Wittemberg avoit fait imprimer la confeſſion de foi que ſes envoyez avoient preſentée au concile, dont les nouveaux députez, & enſuite les théologiens avoient apporté quelques copies à Trente, ce qui déplut beaucoup aux prélats. Le légat s'en plaignit à un medecin de Trente, qu'il accuſa d'avoir repandu ces libelles. Le comte de Montfort en parla auſſi aux envoyez de Wittemberg, & leur dit qu'ils en avoient agi contre les loix du ſaufconduit, & qu'ils devoient être plus retenus & s'obſerver davantage. Deux jours après la congrégation tenuë chez le légat, de Poitiers ſignifia à l'envoyé de Strasbourg, après s'être long-tems entretenu ſur la continuation du concile, que ſi lui ou ſes compagnons vouloient propoſer quelque choſe aux peres, il s'employeroit pour eux, & il lui aſſigna le jour. C'eſt pourquoi le lendemain vingt-deuxiéme

de Mars, les envoyez de Wittemberg avec celui de Strasbourg se rendirent chez D. François de Tolede, où de Poitiers dit que ces envoyez ayant toûjours persisté dans leurs demandes depuis leur arrivée, qu'on devoit les satisfaire, parce qu'il seroit après cela plus aisé de proceder au reste : & ayant continué sur ce même ton, les envoyez firent connoître, que comme il s'agissoit de la maniere dont on traiteroit avec eux, il n'y avoit que deux moïens qu'on pût employer pour satisfaire les personnes pieuses. L'un que les théologiens fussent entendus sur tous les points de doctrine déja faits par le concile; l'autre que leur confession de foi presentée aux peres & maintenant imprimée, fût examinée, & chaque article expliqué par ordre, attendu que leurs théologiens étoient venus pour exposer plus amplement leur doctrine, & répondre à leurs adversaires. AN. 1552.

Sur cela l'envoyé de Strasbourg dit que le conseil de sa ville avoit lû ce qui étoit contenu dans la confession de foi du duc de Wittemberg, qu'il l'approuvoit, & qu'il avoit envoyé ses théologiens pour la défendre & se joindre aux autres. Que c'est au nom des magistrats qu'il fait cette déclaration, & qu'il a ordre d'en assurer les peres. On lui répondit qu'on étoit ravi qu'ils en fussent venus jusques-là, qu'ils parlassent si ouvertement, que la ville de Strasbourg, & celles qui lui étoient associées embrassassent cette doctrine : qu'on les remercioit, & qu'on en alloit informer l'empereur qui seroit bien aise d'apprendre de semblables nouvelles; mais que quant à la maniere dont leurs théologiens vouloient traiter les questions, ils en parleroient aux peres du concile,

AN. 1552. & leur apprendroient quel étoit là-dessus leur sentiment. Quelques jours après qu'on ne disoit mot, que l'évêque de Naümbourg étoit sur son départ, & que les prélats d'Allemagne étoient prêts de faire la même chose à l'exception de deux, les envoyez vinrent trouver le comte de Montfort, pour sçavoir ce que les peres avoient repondu ; mais il ne put les satisfaire, n'ayant reçu aucune reponse ; & comme ils repliquerent que l'évêque de Naümbourg devoit incessamment se retirer, il leur dit qu'il ne s'agissoit que d'un voyage jusqu'à Inspruck pour voir l'empereur ; à l'occasion de quelques deputez de Saxe qui devoient s'y rendre aussi pour traiter de la paix avec Maurice.

LXIII. Le député de Strasbourg signifie son départ au comte de Poitiers.

Sleidan loco cit. lib. 23. pag. 859.

De Thou hist. lib. 7. versus finem p. 293.

Le vingt-septiéme de Mars le même deputé de Strasbourg s'addressa au comte de Poitiers, pour lui representer que l'état de ses affaires demandoit qu'il s'en retournât, mais qu'il étoit bien aise de sçavoir avant son départ, la reponse qu'il devoit faire à ses maîtres touchant la conference des théologiens. Les ministres de l'empereur ayant conferé long-tems ensemble sur le départ des envoyez & sur leurs demandes, de Poitiers lui dit, qu'il n'étoit pas possible de proceder comme ils le souhaitoient, qu'il avoit entre les mains les articles touchant le sacrifice de la messe qu'on devoit décider à la prochaine session, & qu'après cela on viendroit aux autres : ce qu'il lui disoit toutefois de lui-même, sans en avoir communiqué avec ses collegues. L'envoyé de Strasbourg repliqua que comme les théologiens du concile avoient examiné les choses par ordre en commençant par la création, la chûte de l'homme,

le peché originel, & venant ensuite à la justification, à la foi, aux œuvres, & enfin aux sacremens; la même liberté devoit être accordée aux théologiens Protestans, puisque le jour même qu'on leur avoit expedié le sauf-conduit, on leur avoit promis qu'on les entendroit sur tous les articles; à quoi il falloit s'arrêter, sans vouloir changer l'ordre : vû que si les premiers articles ne sont pas bien définis, inutilement disputera-t'on des derniers qui en dépendent; & les ministres de l'empereur ne pouvant accorder ce point, dirent à l'envoyé qu'on ne pouvoit consentir à son départ, vû que l'empereur les avoit chargez de ne laisser partir personne.

LXIV. Les ministres de l'empereur s'opposent au départ de ce député. *Sleidan. ibid. pag. 860.*

Enfin après de longs discours de part & d'autre, le comte de Montfort ayant vû les pouvoirs du senat de Strasbourg, lui dit qu'il eut souhaité que ses affaires eussent pû lui permettre de demeurer plus long-tems à Trente, mais que puisqu'il vouloit absolument partir, on ne vouloit pas l'en empêcher. Ainsi on le congedia avec beaucoup de bonté : mais le lendemain les ambassadeurs le rappellerent & lui dirent que quoiqu'ils eussent consenti la veille à son départ, de nouvelles réflexions depuis ce tems-là étoient survenuës, qui les obligeoient de retracter la permission qu'ils lui avoient donnée, les choses étant au point, de retirer le fruit du travail passé, & d'entrer en matiere; & que si le légat n'étoit pas indisposé, ce jour-là même, on pouroit commencer & décider quelque chose. C'est pourrquoi ils le prioient de demeurer encore quelque tems, pour ne point offenser les peres, qui sçavoient qu'il étoit à Trente depuis quelques mois, & qu'il pourroit bien diffe-

AN. 1552.

rer ſon depart de quelques jours, puiſqu'il n'avoit point d'ordre de partir du ſenat de Strasbourg, & que d'ailleurs il repondroit aux bonnes intentions de l'empereur qui ſouhaitoit fort que perſonne ne s'en allât. L'envoyé repartit qu'il étoit vrai qu'il n'avoit point d'ordre de ſon ſenat, mais qu'il étoit obligé de partir pour ſes propres affaires; que ſi ces raiſons n'étoient pas très-fortes, il ſe feroit un plaiſir de reſter, tant pour entrer dans les vûës du ſenat qui le ſouhaitoit, que pour repondre aux intentions des miniſtres de l'empereur qui exigeoient de lui cette complaiſance; mais qu'il ne pouvoit abſolument demeurer. Que d'ailleurs les théologiens étant une fois arrivez, ſa preſence étoit inutile, vû qu'il ne s'agiſſoit que de leur donner audience dans le concile & de les admettre à la diſpute; & les ambaſſadeurs de Charles V. continuant de le preſſer de demeurer malgré toutes ces raiſons; l'envoyé eût recours au dernier remede, en diſant que lui & tous ceux de la confeſſion d'Ausbourg par les termes du ſauf-conduit avoient la liberté de s'en retourner quand il leur plairoit, & qu'il en faiſoit uſage. De Tolede n'ayant rien à repliquer, lui dit que veritablement il lui étoit permis de s'en aller, qu'il ne le pouvoit empêcher, mais qu'il s'étoit ſenti obligé de lui expoſer les ordres de l'empereur, afin qu'on n'attribuât pas à ſes miniſtres la cauſe de la rupture du concile, ſi on ne pouvoit pas légitimement le continuer. Ainſi l'envoyé prit congé d'eux en leur recommandant les théologiens.

LXV. Ils conſentent à la fin à ſon départ.

LXVI. Diviſion entre les peres au ſu-

Les peres du concile étoient fort diviſez. Les Eſpagnols, ceux du royaume de Naples & de Sicile, en

en un mot tous ceux qui étoient sujets de l'empereur, à la sollicitation de ses ministres, vouloient qu'on passât outre, & que l'on continuât le concile: mais ceux qui étoient dans les intérêts de la cour de Rome, craignant que les imperiaux n'eussent dessein d'entamer la réformation de cette cour, cherchoient tous les moyens de l'empêcher, & n'étoient pas fâchez que quelque incident fît naître une suspension entiere. Et comme les prélats d'Allemagne étoient partis à cause des approches de la guerre; les évêques Italiens, & sujets du pape n'attendoient qu'une occasion pareille; d'autant plus que les bruits de l'armement du roi de France & des confederez d'Allemagne contre l'empereur duroient toûjours, & qu'il couroit déja des protestations & des manifestes qui portoient que cette guerre s'entreprenoit pour la défense de la religion & de la liberté des Allemands. Celui de Henri II. contre l'empereur fut imprimé en langue vulgaire.

AN. 1552.

jet de la continuation du concile.

Sleidan. lib. 23. pag. 861. & lib. 24. pag. 873.

LXVII. Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur.

De Thou hist. lib. 10.
Sleidan. lib. 24. p. 874.
De Heiss. hist. de l'empereur, lib. 3. p. 399. hoc ann.
Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 2.

Enfin les desseins de Maurice électeur de Saxe éclatterent le premier jour d'Avril par le siege qu'il vint mettre devant la ville d'Ausbourg. Quelque perilleuse que fût la resolution qu'il avoit prise de faire la guerre à l'empereur, il s'y comporta avec tant de prudence & de conduite pour ne pas tomber dans les fautes de Jean Frederic son cousin & du Lantgrave son beau-pere, qu'en moins de trois mois il se trouva en état d'attaquer avec succès Charles V. avant presque que celui-ci se fût apperçu de ses desseins.

LXVIII. Princes Protestans qui se li-

Les princes Protestans qui se liguerent avec Maurice, & dont ce prince fut declaré chef, furent

AN. 1552.

guent avec lui. *Sleidan. ibid. ut sup.*

Joachim électeur de Brandebourg, les marquis Jean & Albert du même nom, l'un oncle, l'autre frere de Joachim, Frederic comte Palatin du Rhin, les ducs de Wittemberg & des deux Ponts, Henri & Jean ducs de Mekelbourg, Ernest marquis de Bade, & plusieurs comtes, barons & villes. Les secours d'argent & d'hommes que ces ligues procurerent à leur chef furent si prompts & si abondans, que cet électeur se vît avant la fin du mois de Mars à la tête d'une armée de trente-mille hommes, plus que suffisans pour faire la guerre à un empereur desarmé. Maurice avant que de rien entreprendre, publia, par le conseil de la plûpart des autres princes ses alliés, un manifeste contre l'empereur, dans lequel il déclaroit qu'il étoit visible que l'intention de Charles étoit de faire de la liberté germanique un gouvernement despotique pour lui-même, & une monarchie absoluë pour sa maison, au préjudice des princes de l'empire & des villes libres : qu'il l'avoit fait voir par l'emprisonnement de Philippe Lantgrave de Hesse, arrêté contre la parole qu'il leur avoit donnée, & par l'opiniâtreté avec laquelle il s'obstinoit dans la resolution de ne le point élargir. Qu'il vouloit parvenir à cette indépendance ; mais que les Confederez qui avoient signé ce manifeste étoient résolus de s'y opposer, en invitant ceux qui y avoient le même interest qu'eux, de reveiller leurs ressentimens assoupis, par l'appréhension de cette dangereuse tyrannie. Ensuite entrant dans les raisons qui l'engageoient lui & les autres liguez à faire la guerre à l'empereur, il disoit qu'il l'entreprenoit principalement par trois motifs : le premier pour assurer la

religion Protestante que l'on attaquoit en Allemagne, malgré les promesses que l'on avoit données, disoit Maurice, d'en laisser l'exercice libre, & qui se voyoit cependant près de sa ruine, parce qu'on n'observoit point la parole donnée, & que ses ennemis se servoient des dissensions mêmes de la religion pour se faire un chemin à une domination tirannique; qu'on voyoit déja les prédicateurs chassez des villes libres, & que sans attendre l'évenement du concile, l'on abolissoit par tout la confession d'Ausbourg, & l'on forçoit les consciences sous prétexte de rebellion. Le second motif étoit la liberté des princes & des villes de l'empire, qui selon le manifeste se trouvoit tous les jours opprimée par des soldats étrangers qu'on faisoit venir contre les loix, & par mille nouveaux artifices qu'on inventoit pour lever de l'argent. Qu'on en étoit venu à ce point qu'on ne pardonnoit à personne, & que les électeurs mêmes n'étoient pas épargnez. Et par cette raison Maurice prioit tous les princes & tous les peuples de favoriser ses loüables desseins, qu'autrement il tiendroit pour ennemi quiconque entreprendroit de s'y opposer. Enfin le troisiéme motif étoit la captivité du Lantgrave de Hesse son beau-pere, qu'on retenoit en prison depuis cinq ans, après toutes les instances que les plus grands Seigneurs de l'empire avoient faites pour lui procurer la liberté. Qu'encore qu'on l'eût fait souvent esperer, l'on avoit toûjours traîné l'affaire en longueur sous des prétextes artificieux; & l'électeur ajoûtoit qu'il ne pouvoit plus souffrir que son honneur & sa reputation y fussent plus longtems engagez.

AN. 1552.

LXIX.
Les princes liguez publient un manifeste contre l'empereur.

De Thou hist. lib. 10. n. 1. p. 294.

Sleidan. lib. 24. p. 866. & seq.

AN. 1552.

LXX.
Autre manifeste d'Albert, marquis de Brandebourg.
Sleidan. loco sup. cit.
De Thou ibid. ut sup.

Albert marquis de Brandebourg publia dans le même tems un autre manifeste beaucoup plus vif, dans lequel se plaignant de l'empereur & de ses ministres, il faisoit voir la mauvaise administration des affaires, & la liberté malheureusement opprimée par ceux qui étoient plus que personne obligés de la conserver & de l'étendre. Que la ruine de la verité étoit concertée dans un conseil composé de peu de personnes; qu'on se servoit dans les diétes de gens gagnez par des promesses & par toutes sortes d'artifices pour tirer de l'argent de toutes parts, & affoiblir par ce moyen les forces de l'Allemagne, ce qui se faisoit particulierement par l'addresse des ecclésiastiques qui l'emportoient par le nombre des suffrages, & dont il seroit à propos pour le bien public que le nombre ne fût pas si grand. Qu'on étoit réduit à voir tout dépendre entierement du caprice d'un seul homme (il entendoit l'évêque d'Arras) qui n'étoit ni noble d'extraction, ni Allemand de nation, ni allié de l'empire; que le sceau étoit en des mains étrangeres; que les Juges de la chambre imperiale étoient suspects, & qu'on chassoit des villes les anciens magistrats pour y en mettre de nouveaux. Albert reprochoit encore à l'empereur dans cet écrit qu'à la suggestion de l'évêque d'Arras, il disoit souvent que les édits des princes changeoient selon les tems, mais qu'il falloit toûjours obéïr aux derniers sur peine de mort. Il se plaignoit encore que Loüis d'Avila eût publié un livre de la guerre d'Allemagne avec privilege impérial, & qu'il y eût fort mal parlé de la nation Allemande qu'il couvroit d'opprobres & d'ignominies. Enfin il concluoit en

assurant que toutes ces indignitez insupportables à un homme d'honneur, & sur tout à un prince, l'avoient obligé de se liguer avec les autres princes, & de joindre ses forces aux leurs pour le salut public, & pour la liberté commune.

LXXI. Autre manifeste du roi de France contre le même empereur. *Sleidan ibid. lib. 24. pag. 871. & seq. Thuani histor. lib. 10. p. 297.*

Ces deux manifestes furent suivis de celui qu'Henri II. roi de France se hâta à son tour de faire publier dans son royaume. Il y rappelle tout ce qu'il prétendoit que l'empereur avoit fait pour le troubler dans ses états, les désordres de la Guïenne, l'envoi du comte de Bure en Angleterre pour faire prendre les armes aux Anglois contre la France, les conseils donnés à la veuve du duc de Lorraine pour refuser l'hommage, & beaucoup d'autres griefs. A tout cela le roi ajoûtoit qu'il n'avoit pas perdu la mémoire du traitement indigne fait à un seigneur Allemand nommé Vogelsperg, distingué par sa naissance, & plus encore par sa vertu, qui après avoir été lâchement trahi, avoit été mis à la question, pour extorquer de lui quelque chose qui pût charger la France, au service de laquelle il étoit, quoiqu'elle ne fût pas alors en guerre avec l'empire ; & qui fut enfin condamné à mort par le conseil de guerre, n'ayant point d'autre crime que d'avoir servi le roi dans ses armées. Que dirai-je, continuë ce prince, du comte Rhingrave, & des colonels Reckrod, Reiffemberg, & Schartel, qui ont été proscrits par l'empereur, parce qu'ils étoient à ma solde ? Il ne s'est pas contenté de cela, il a mis leurs têtes à prix, & a donné par ce moyen un pernicieux exemple de tuer les hommes en secret. Enfin il prend Dieu à témoin que tout le fait qu'il entreprend de cette guerre, est de

AN. 1552.

remettre l'Allemagne dans son ancienne dignité, de tirer le duc de Saxe & le Lantgrave de Hesse de l'injuste captivité dans laquelle on les retient, & de donner par ces marques de son affection un témoignage évident de l'estime qu'il fait de l'ancienne alliance qui est entre les rois de France & les princes d'Allemagne.

LXXII. Maurice se met en campagne & s'approche d'Ausbourg. *De Thou, hist. lib. 10. Sleidan lib. 24. pag. 875.*

Maurice après avoir conferé avec les enfans du Lantgrave, donné quelques ordres, & commandé à ses sujets d'obéïr en son absence à Auguste son frere, auprès duquel il mit quelques conseillers en qui il avoit beaucoup de confiance; il alla trouver ses troupes qu'il avoit distribuées dans la Turinge comme pour y passer l'hyver; & le prince Guillaume son beau-frere y avoit aussi son rendez-vous. Il arriva à Erlebach le dix-neuviéme de Mars, & de-là il écrivit à du Frêne évêque de Baïonne : six jours après l'électeur, & le prince Guillaume ayant joint leurs troupes, se rendirent ensemble à Schweinfurt, d'où ils passerent par Rotenbourg, où le marquis Albert de Brandebourg se joignit à eux; trois jours après ils vinrent tous ensemble à Donawert qui n'est qu'à trois lieuës d'Ausbourg, changeant dans tous les lieux où ils passoient le conseil que l'empereur y avoit établi, & en tirant de grosses contributions. Ausbourg n'avoit pour garnison que quatre compagnies d'infanterie; & les Confederez ayant appris qu'une partie de la muraille étoit tombée, & avoit comblé le fossé, ils partirent à la hâte le dernier jour de Mars, sans s'arrêter en aucun endroit, & arriverent le lendemain premier jour d'Avril sur le midi devant Ausbourg, où ils trouverent les bourgeois préparez à

une vigoureuse défense, dans l'esperance que l'empereur ne manqueroit pas de les secourir promptement; car ils n'avoient des vivres & des munitions que pour quinze jours. Avant que de former le siege, on les somma de se rendre, & on leur offrit des conditions fort avantageuses : mais n'aïant pas voulu les accepter, on forma le siege, & le cinquiéme jour la place ne pouvant plus resister, on demanda à capituler. Les assiegeans cesserent aussi-tôt l'attaque, écouterent ceux qui furent envoïez pour la capitulation, & comme les habitans d'Ausbourg étoient de la même nation que ceux qui les assiegeoient, on leur fit une composition fort honorable.

AN. 1552.

LXXIII.
Ausbourg assiegé & prise par les confederez.
Chytr. Saxon. lib. 17. Sleidan ibid. ut sup.

L'empereur qui étoit alors à Inspruck fort incommodé de ses goutes, n'ayant avec soi que sa maison & ceux que leurs charges obligeoient de suivre la cour, fut surpris de ces nouvelles. Une conspiration si prompte, l'étonnoit d'autant plus qu'il n'en avoit jamais voulu rien croire avant qu'elle éclatât, quelques avis qu'on lui en eut donnés pendant qu'elle se formoit. Cependant au lieu d'arrêter l'ennemi avant qu'il eut fait de plus grands progrès, il demeura presque dans l'inaction, se flattant que cette conspiration se dissiperoit en peu de tems, ou qu'au moins elle se borneroit à des entreprises fort éloignées de sa personne : il se trompa. Maurice continua ses conquêtes avec beaucoup de rapidité, & les confederez après la prise d'Ausbourg délibererent qu'il falloit sans perdre de tems courir vers Inspruck, où l'empereur dépourvû tomberoit infailliblement entre

An. 1552.

LXXIV. Les confederez prennent la resolution d'aller à Inspruck.

leurs mains. Mais soit que l'électeur ne voulût pas pousser son bienfaicteur aux dernieres extrémitez, ou qu'il voulût seulement dire une parole de plaisanterie, voïant le zéle des confederez, il leur dit, qu'ils n'avoient pas de cage assez grande pour mettre un tel oiseau; à quoi Albert repliqua, qu'il falloit seulement aller à la chasse de cet oiseau, & que quand on l'auroit pris, on ne manqueroit pas de cage pour l'enfermer. L'électeur voïant que leur ardeur redoubloit, & craignant, s'il l'arrêtoit, qu'on ne le soupçonnât lui-même de quelque mauvaise intention, il leur laissa suivre le zéle qui les animoit. On marcha donc incontinent vers les Alpes, on força les passages, & l'on attaqua avec tant de furie les soldats qui les gardoient qu'on s'en rendit maître, après avoir tué la plûpart des gens de l'empereur.

LXXV. L'approche des ennemis met l'allarme dans le concile. *Pallavicin hist. concil. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 1. & 2.*

Comme les confederez n'étoient pas éloignez alors de la ville de Trente; au premier avis qu'on eût que l'armée des Luthériens s'étoit renduë maîtresse des passages, les prélats Italiens allarmez s'embarquerent sur l'Addige pour se rendre à Veronne; & tous les envoyez des Protestans se retirerent. Et comme la maladie du légat augmentoit de jour en jour, les nonces qui apprehendoient de se trouver seuls à Trente, écrivirent au pape, afin qu'il les déterminât dans une si fâcheuse conjoncture. Jules qui, depuis qu'il avoit fait sa paix avec le roi de France, ne ménageoit plus tant l'empereur, tint une congrégation de cardinaux, dans laquelle il proposa la demande de ses nonces: & la plûpart ayant opiné pour la suspension du concile, la bulle en fut expe-

diée

diée pour être envoyée aux nonces à qui le pape écrivit, que s'ils voyoient que ce fût une necessité pressante de suspendre le concile, ils le fissent plûtôt que de commettre sa dignité, d'autant plus qu'il se pourroit aisément retablir dans des tems plus tranquilles; il leur recommanda cependant de ne le pas rompre tout-à-fait, mais seulement de le suspendre pour un tems, afin d'avoir toûjours le remede prêt pour s'en servir selon les occasions qui se presenteroient.

LXXVI. Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la suspension du concile. *Pallavicin ibid. ut sup. Spond. hoc ann. n. 4.*

Les nonces ayant reçû cette reponse, la tinrent fort secrette, & pour sçavoir les sentimens de chacun sur cette suspension, ils consulterent les ambassadeurs de Charles V. & les principaux prélats d'entre ceux qui étoient restez, pour être informez du parti qu'on devoit prendre. Mais tous furent d'avis qu'il falloit attendre les ordres de l'empereur, prétendant qu'il n'y avoit rien à craindre du côté de l'armée des Protestans qui n'étoit pas si proche qu'on le publioit. Les deux nonces n'étant qu'évêques n'oserent pas exécuter aussi-tôt les ordres du pape, mais ils l'avertirent que la suspension ne seroit point agréable aux peres, n'étant fondée que sur une bulle du saint siege sans aucune autorité ni consentement du concile; & qu'ils croïoient qu'il convenoit mieux de ne point produire la bulle, & de laisser le concile maître de la suspension. Mais le pape écrivit qu'on ne devoit point differer, & que les plaintes qu'on pourroit faire le touchoient fort peu. Et pour animer Pighin un des nonces à exécuter ses ordres, il lui fit écrire qu'en cessant de présider au concile, il commenceroit à avoir place dans le sa-

AN. 1552.

cré college ; parce qu'il avoit été nommé cardinal à la derniere promotion. Ces secondes lettres n'arriverent qu'après la suspension ; car les peres voïant que le danger augmentoit de plus en plus, & que chacun ne pensoit plus qu'à sa sureté, on tint une congrégation generale le 24. d'Avril dans laquelle le cardinal de Trente de retour de Brixen, l'évêque de Zagabria, l'archevêque de Grenade & d'autres opinerent pour la suspension, ce qui détermina les nonces à assigner la session pour le 28. du même mois, au lieu du premier de May auquel elle avoit été indiquée. Cette session qui étoit la seiziéme du concile, & la sixiéme & derniere sous le pontificat du Pape Jules III. fut donc celebrée par le petit nombre de peres qui restoient. L'on s'assembla à l'ordinaire dans l'église de saint Vigile, & après la messe qui fut celebrée par Michel de la Tour évêque de Zeneda dans les états de Venise, le nonce Pighin accompagné de son collegue y présidant en la place du cardinal Crescentio légat qui étoit malade, le prélat officiant monta dans la tribune, & lût le décret suivant pour la suspension du concile.

LXXVII. Seiziéme session pour la suspension du concile. *Labbe. collect. concil. tom. 14. pag. 835. Pallavicin. ut suprà lib. 13. cap. 3. n. 4. De Thou lib. 9. in fine spond. hoc anno. n. 4. Nicol. Psalmaus episc. virod. in actis concil. pag. 324.*

„ Le saint concile de Trente, œcumenique & general, légitimement assemblé sous la conduite du „ S. Esprit ; les reverendissimes seigneurs Sebastien „ archevêque de Siponte, & Louis évêque de Verone „ nonces apostoliques y présidans, tant en leur propre nom qu'en celui de reverendissime & illustris„ sime seigneur Marcel Crescentio, cardinal de la „ sainte église Romaine du titre de saint Marcel „ légat, absent à cause d'une très-grande & très-grié„ ve maladie, ne doute point qu'il ne soit connu de

tous les Chrétiens, que ce concile œcumenique de « Trente avoit été premierement indiqué & assemblé « par Paul III. d'heureuse mémoire ; & qu'ensuite à « l'instance du très-auguste empereur Charles V. il « auroit été repris par notre très-saint pere Jules III. « à dessein principalement de rétablir en son pre- « mier état la religion, misérablement partagée en « diverses opinions dans plusieurs endroits du mon- « de, & particulierement en Allemagne ; & de re- « medier aux abus & aux mœurs toutes corrompuës « des chrétiens ; mais comme un très-grand nom- « bre de peres, sans égard aux fatigues ni aux dan- « gers ausquels il s'exposoient, se sont transportez « avec joye de divers pays pour ce grand ouvrage ; « que les affaires commençoient à s'avancer heu- « reusement avec un merveilleux concours des « fideles ; qu'il y avoit lieu d'esperer que les Alle- « mands qui avoient excité ces nouveautez, vien- « droient au concile dans de si bonnes dispositions, « qu'ils se rendroient unanimement aux veritables « raisons de l'église, & qu'il sembloit enfin que les « choses s'éclairsissoient tout-à-fait, & que la répu- « blique chrétienne si fort abbatuë & affligée aupa- « ravant, commençoit à se relever, il se seroit « allumé tout d'un coup dans la chrétienté de si « grandes guerres & de si grands désordres par la « malignité de l'ennemi du genre humain, que le « concile fort à contre-tems, auroit été comme con- « traint de demeurer en suspens & d'interrompre son « cours, & auroit perdu toute esperance de pouvoir « passer outre en cette conjoncture, puisque tant s'en « faut que l'assemblée du saint concile fût en état «

AN. 1552. „ de remedier aux maux & aux désordres de l'église, „ que même plusieurs esprits, contre son attente, en „ ont paru irritez.

“ Considerant donc que les armes & la discor-„ de auroient porté le feu par tout, particulierement „ dans l'Allemagne, que presque tous les évêques „ Allemans, & principalement les princes électeurs „ se seroient retirez de l'assemblée pour donner or-„ dre à leurs églises; le saint concile auroit résolu de „ ne se pas opiniâtrer contre une nécessité si pressan-„ te; mais plûtôt de remettre les choses à des tems „ plus favorables, afin que les peres qui ne peuvent „ rien faire ici présentement, puissent retourner à „ leurs églises, & s'appliquer au soin de leurs brebis, „ sans se consumer plus long-tems & inutilement „ sans aucune action de part & d'autre. C'est pour-„ quoi, puisque l'état des choses l'a ainsi permis, il „ ordonne que la poursuite du présent concile géné-„ ral de Trente sera suspenduë pendant deux ans, „ comme par le présent decret il le suspend, à con-„ dition toutefois que, si les affaires se calment plû-„ tôt, & que la tranquillité revienne comme aupara-„ vant, ce qu'il espere voir dans peu, moyennant „ la grace de Dieu tout bon & tout puissant, le con-„ cile soit repris & poursuivi au même tems, & soit „ estimé avoir toute sa même force, puissance & au-„ torité. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, après les „ deux ans, les empêchemens légitimes qui se ren-„ contrent aujourd'hui, ne sont pas cessez; qu'aussi-„ tôt qu'ils le seront, la présente suspension dès-là „ même soit tenuë pour levée, la même force & au-„ torité soient renduës au concile, & soient tenuës

pour lui être en effet renduës sans autre nouvelle « convocation du concile; le consentement & l'autorité de sa sainteté & du saint siege apostolique intervenant à ce decret. Cependant le saint concile « exhorte tous les princes & tous les prélats d'observer, & de faire observer respectivement, autant « qu'il leur appartient, dans leurs royaumes, leurs « états, & leurs églises, toutes & chacune des choses qui jusques à présent ont été ordonnées & établies par le saint concile œcumenique dans tous « ses decrets. „

LXXVIII. Douze prélats Espagnols s'opposent à la suspension & protestent contre. *Nicol. Psalm. ibid. ut sup. Pallavic. loco sup. cit.*

Après que ce decret eût été lû, le prélat dit: mes illustres seigneurs & reverends peres, approuvez-vous ces choses; & tous répondirent qu'ils les approuvoient, *Placet*, à l'exception de douze qui étoient, Salvador Alepo archevêque de Sassari, Bernard Diaz évêque de Calahorre, Jean Salazar évêque de Lanciano, Alvarez de la Quadra évêque de Venosa, Pierre d'Acunha évêque d'Astorga, Jean Fonséque évêque de Gastellamare, François Navarra évêque de Badajoz, Michel Puch évêque d'Elve, Jean Emilien évêque de Tuy, Martin Ayala évêque de Guadix, Alvarez Moscoso évêque de Pampelume, & Pierre de Foaz évêque de Cita-Rodrigo. Ils représenterent d'abord que le danger n'étoit pas si grand qu'on le faisoit; que cinq ans auparavant, quoique les Protestans eussent pris le fort de la Chiusa, & que tout le Tirol ne fût gardé que par François Castel-Alto, néanmoins le concile n'avoit point été rompu, & que maintenant que l'empereur se trouve à Inspruck, & pouvoit par sa valeur dissiper tous ces troubles, il suffisoit de licentier les timides, comme l'on fit alors,

AN. 1552.

laissant faire les autres qui vouloient bien demeurer jusqu'à ce qu'on sçût les intentions de l'empereur, qui n'étant qu'à trois journées de Trente, pouvoit leur donner une prompte réponse. Mais les évêques Italiens conclurent toûjours à la suspension, & s'efforcerent de montrer quelle étoit d'une nécessité si absoluë que c'étoit tout risquer que de n'y pas adherer. Leurs raisons n'ébranlerent point les douze prélats, & voyant qu'ils ne pouvoient empêcher la suspension ils prirent le parti de faire une protestation contre, ce qui n'empêcha pas que tous les autres ne prissent le parti de se retirer. Les douze suivirent eux-mêmes ces exemples, parce que le danger étoit réel, comme ils ne tarderent pas à s'en appercevoir. Il n'y eût que le cardinal de Trente qui prit le parti d'aller trouver l'empereur à Inspruck pour l'aider selon son pouvoir, dans la conjoncture facheuse ou ce prince se trouvoir.

LXXIX. Le légat demeure à Trente à cause de sa maladie.

Sleïdan lib. 23. versus finem pag. 865.

De Thou hist. in fin. lib. 9. n. 7. p. 293.

Pallavic. lib. 13. cap. 3. n. 1. & 9

Le légat Crescentio demeura seul à Trente à cause de sa maladie qui ne lui permettoit pas d'être transporté ailleurs. Mais dès qu'on crut pouvoir le faire sans augmenter le danger de son état, on le transporta à Verone où il mourut le premier de Juin de cette année 1552. son corps fut ensuite transporté à Rome, où d'abord il fut déposé dans l'église de tous les martyrs, puis dans celle de sainte Marie Majeure, où il fut inhumé. Il étoit Romain d'une des plus nobles & des plus anciennes familles; & dès son jeune âge il s'appliqua beaucoup à la jurisprudence civile & canonique. Il avoit un canonicat dans l'église de sainte Marie Majeure, lorsqu'on lui procura une charge d'auditeur de Rote,

LXXX. Il meurt à Verone où il s'étoit fait porter.

Pallavic. ibid ut sup.

Ciacon. tom. 3. p. 677.

Depuis le pape Clement VII. le nomma à l'évêché de Marsico dans le royaume de Naples; & Paul III. le créa cardinal en 1542. Il fut protecteur de l'ordre de Cîteaux & légat perpetuel de Boulogne. Le sixiéme de Fevrier mourut aussi à Trente * l'évêque de Vienne un des ambassadeurs du roi des Romains; & son corps fut mis en dépôt dans la cathédrale jusqu'à ce qu'on l'eût transporté à Vienne.

AN. 1552.

* *Voyez plus bas Frederic. Nausea n. 156.*

LXXXI. Ferdinand roi des Romains vient trouver l'électeur Maurice.

Sleidan. lib. 24. p. 276.

Cependant Maurice & les Confederez avançoient toûjours vers Inspruck; Ulm fut assiégée pendant six jours, & le dix-neuviéme d'Avril ils prirent la route de Stouach, où ils toucherent de la part du roi de France la solde de trois mois comme on en étoit convenu. On leur donna pour ôtages Jean de la Mark seigneur de Jametz, à la place de Henri de Lenoncourt seigneur de Nanteüil qui étoit mort en chemin. Les Confederez envoyerent aussi de leur côté au roi le duc de Mekelbourg, & le prince Philippe de Hesse; & le dernier jour d'Avril ils vinrent camper sur le Danube, quelques lieuës au-dessus d'Ulm, ayant laissé Albert de Brandebourg pour faire le dégât dans tout le pays, & en tirer des contributions. Il prit à composition le fort d'Helfestein, & tira de Gisling qui n'est qu'à trois lieuës d'Ulm, & d'autres villages voisins jusqu'à dix-huit mille écus. Pendant toutes ces conquêtes, l'électeur Maurice étoit allé à Lintz en Autriche sur le Danube, pour conferer avec le roi des Romains que l'empereur y avoit envoyé, dans le dessein d'arrêter cet électeur, & d'en venir avec lui à quelque accommodement. L'empereur même avoit écrit aux princes pour les exhorter à faire ensorte que ces differends fussent

AN. 1552.

terminez, & que cette nouvelle étincelle de guerre fût éteinte avant qu'elle excitât un plus grand feu. Maurice écouta les propositions de Ferdinand, mais il lui en fit d'autres ; sçavoir, que le Lantgrave fût mis en liberté, qu'on appaisât les differends de la religion sur la doctrine ; qu'on réglât le gouvernement de l'état ; qu'on fit la paix avec le roi de France, & qu'on reçût en grace les proscrits.

LXXXII. Propositions de l'electeur & réponse qu'on lui fait. *Sleidan. ibid ut sup. De Thou lib. 10. n. 3.*

Le roi Ferdinand étoit accompagné de l'archiduc Maximilien son fils, du duc Albert de Baviere son gendre, & des ambassadeurs de Charles V. quand Maurice fit ses propositions. On lui répondit, que l'empereur ne refusoit pas de mettre le Lantgrave en liberté, pourvû qu'on mît les armes bas ; qu'il soûhaitoit qu'à la prochaine diéte on traitât serieusement des affaires de la religion & de l'état ; qu'il n'approuvoit pas qu'on parlât du roi de France, comme d'un ami & d'un allié de l'Empire, étant en guerre avec lui ; que néanmoins Maurice pourroit sçavoir de lui à quelles conditions il voudroit s'accommoder ; qu'à l'égard des proscrits ils pourroient être reçûs en grace, pourvû qu'ils promissent d'observer l'édit que l'empereur avoit publié. Outre cela Ferdinand demandoit que la paix étant faite, Maurice le servit contre les Turcs en Hongrie, & qu'il empêchât que les troupes levées pour la Ligue ne prissent parti pour le roi de France. Après que l'électeur eût repliqué qu'il ne pouvoit rien conclure sans sçavoir l'avis de ses alliez, l'on convint que le vingt-sixiéme de Mai suivant on feroit une assemblée à Passaw, des députez de l'empereur & de ceux des alliez, dans laquelle ils assisteroient tous deux en personnes,

&

& que de ce même jour on commenceroit une tréve qui dureroit quinze jours. On ne sçait pas si ces sentimens de l'électeur de Saxe étoient sinceres, & s'il n'avoit pas dessein d'endormir l'empereur, afin de le surprendre plus aisément. Ce qu'il y a de vrai, est que Ferdinand s'en étant retourné après cette négociation, les confederez prirent le chemin des Alpes, battirent les Imperiaux à Reuth, allerent ensuite attaquer le château d'Erenberg, qu'ils prirent avec trois mille prisonniers, & s'avancerent vers Insprück.

AN. 1552.

LXXXIII. L'empereur se sauve d'Inspruck, que les Confederez viennent attaquer.

D. Anton. de Vera, hist. de Charles V. pag. 272. *Sleidan. in comment. lib* 24. *p.* 883. *Thuan. lib.* 10. *p.* 300.

L'empereur se trouvant dans une ville assez mal fortifiée, avec une petite garnison composée d'environ cent gardes, jugea à propos de se sauver promptement pour mettre sa personne en sûreté. Il s'enfuit à minuit avec tant de précipitation, qu'il mit son baudrier sans épée; & sa goute ne lui permettant pas de monter à cheval, il se fit porter en litiere, & ne s'arrêta point qu'il ne fût arrivé à Villaco, ville de la Carinthie sur la Drave, qui appartenoit aux évêques de Bamberg, où il se tint caché durant quelques jours, sans se laisser voir à personne.

LXXXIV. Il met l'électeur Jean Frederic en liberté.

Sleidan. ibid. ut sup. Thuan. hist. lib. 10. *pag.* 300.

Ce fut alors qu'il rendit la liberté à Jean Frederic ancien électeur de Saxe, & lui dit qu'il pouvoit se retirer où il lui plairoit, pourvû qu'il ne se rangeât pas du côté de ses ennemis. Mais ce prince qui étoit déja vieux, pesant & valetudinaire, suivit l'empereur en litiere, & depuis ce moment ne fut plus traité comme prisonnier, mais comme un prince libre & ami. On crût que l'empereur prévoyant qu'on le contraindroit d'accorder la liberté à cet électeur par le traité qu'on feroit à Passaw, vouloit paroître

AN. 1552.

faire grace à ce prince de son plein gré, & non par force, & qu'il croyoit par là intimider Maurice, en mettant ce concurrent en état de lui disputer son électorat. L'empereur fut accompagné dans sa fuite du roi Ferdinand son frere, du cardinal de Trente, de toute sa maison, & des seigneurs qui étoient avec lui, & qui se trouverent tellement surpris, que plusieurs, pour ne pas abandonner leur prince, furent obligez de le suivre à pied.

LXXXV. La république de Venise envoye offrir ses services à l'empereur.

D. Anton. de Vera, hist. de Charles V. p. 272.

Mais la peur de Charles V. fut encore plus grande, lorsqu'il apprit l'armement de la république de Venise, qui voyant la guerre s'allumer, & voulant en prévenir les évenemens, fit faire des levées de troupes. L'empereur qui étoit à Villaco en prit de grands ombrages, craignant que les Venitiens n'eussent quelque intelligence secrette avec ses ennemis; & il se confirmoit d'autant plus dans ces soupçons, qu'il avoit depuis peu reçu avis de plusieurs endroits, que l'ambassadeur de France avoit beaucoup sollicité la république, & lui avoit offert de grands avantages, si elle vouloit se liguer avec le roi son maître & les Protestans, pour faire la guerre à l'empereur; mais son apprehension ne dura pas long-tems. Cette république n'eût pas plûtôt appris que Charles V. étoit arrivé à Villaco, qu'elle envoya ordre à Dominique Morosini son ambassadeur auprès de ce prince, de lui offrir telle ville des états de la république, qu'il lui plairoit de choisir pour s'y retirer & de l'assurer qu'elle étoit prête à employer avec zele, toutes ses forces pour sa défense, & de faire de ses interêts les siens propres. L'empereur reçut ce compliment avec beaucoup de joye, & envoya dans

le moment même un gentil'homme pour en remercier la république.

AN. 1552.

LXXXVI. L'électeur Maurice entre dans Infpruck. *Thuan. hist. lib. 10. p. 300.*

L'électeur Maurice entra dans Infpruck le lendemain de la fuite de Charles V. & à la reserve des équipages du roi Ferdinand qui étoit fon ami, il abandonna au pillage tous ceux de l'empereur, du cardinal d'Ausbourg, que les Confederez haïffoient beaucoup, & des feigneurs de la cour. Pour ce qui eft des habitans, il défendit très-expreffément qu'on leur fît aucune infulte, & qu'on touchât à leurs biens, voulant faire voir qu'il n'avoit pas pris les armes pour s'enrichir; mais feulement pour fecourir les opprimez. L'empereur de fon côté retiré en lieu fûr, ne fongea qu'à raffembler le plus de troupes qu'il pût au pied des Alpes, afin non-feulement d'être en état de s'oppofer aux progrès de fes ennemis, mais encore de foûtenir le parti catholique, tant que dureroit l'affemblée de Paffaw, qui avoit été indiquée au vingt-fixiéme de Mai.

LXXXVII. Le roi de France commence la guerre contre l'empereur. *Thuanus hist. lib. 10. n. 5. p. 301.*

Pendant que les Confederez agiffoient fi vivement dans l'Allemagne, le roi de France pour fatisfaire au traité de la Ligue qu'il avoit faite avec eux, s'avança jufqu'à Châlons-fur-Marne avec la reine & le refte de fa cour, pendant que le connétable de Montmorency fe mit en marche pour Vitry où étoit le rendez-vous de toutes les troupes. Son armée étoit compofée de quinze mille Allemands, quatre cens hommes d'armes, deux mille chevaux, & autant d'arquebufiers à cheval commandez par Charles de Lorraine duc d'Aumale, frere du duc de Guife. Le connétable avec cette armée alla droit à Toul, dont on lui ouvrit auffi-tôt les portes. Le roi s'étoit arrê-

AN. 1552.

té à Joinville, la reine étant tombée malade; ce fut-là où Christine veuve de François duc Lorraine, & niéce de l'empereur, vint trouver Henri pour mettre à couvert les états de son fils. Le roi la reçut très-gracieusement; mais il s'expliqua avec elle sur deux articles qui firent beaucoup de peine à cette duchesse; le premier qu'il falloit qu'elle trouvât bon que le jeune duc son fils passât en France pour y être élevé auprès du dauphin, voulant prendre soin de lui, & l'établir avantageusement. Le second, qu'étant niéce de l'empereur, on ne pouvoit lui laisser l'administration de la Lorraine, dont le comte de Vaudemont seroit chargé en sa place.

LXXXVIII. Le roi se rend maître de Metz, Toul Verdun, Nancy, &c.

Belcar. in comment. lib. 26. n. 1. & seq.

Le connétable de Montmorency se rendit maître de l'Abbaïe de Gorse, forte place à cinq lieuës de Pont-à-Mousson, d'où il vint à Metz, qu'il investit avec ses troupes, en sommant les citoyens de lui en ouvrir les portes. Quelques-uns s'y opposerent; mais les principaux de la ville gagnez par le cardinal de Lenoncourt qui en étoit évêque, se declarerent ouvertement pour les François. Il fallut donc capituler, & le connétable entra dans la ville le dixiéme d'Avril. La reine revenuë de son indisposition étoit retournée en France avec la qualité de regente durant l'absence du roi, qui lui donnoit l'Amiral d'Annebaut pour lui servir de conseil, & pour l'assister dans le gouvernement. Trois jours après la prise de Metz, le roi fit son entrée dans Toul: il en fit de Sclavolles gouverneur, & jura de conserver les droits, privileges & immunitez des habitans. Le lendemain il se rendit à Nancy, où le jeune duc de Lorraine le vint trouver, pour être

ensuite conduit en France. Enfin le roi après avoir passé par Pont-à-Mousson, prit son chemin du côté de Metz, où les privileges de la ville furent aussi confirmez. Il n'y demeura que trois jours; & après en avoir donné le gouvernement à Artus de Cossé seigneur de Gonnor, frere du marechal de Brissac, il en partit pour se rendre à Luneville, d'où il dépêcha à Ausbourg François de Montmorency fils du connétable, Honorat de Villars & le comte Rhingrave, pour apprendre des nouvelles de l'électeur Maurice qu'on publioit s'être déja mis en campagne. La ville de Metz avoit toûjours conservé son ancienne liberté jusqu'en cette année, & elle est toûjours demeurée à la France depuis ce tems-ci, aussi bien que Toul & Verdun. Le roi après s'être rendu maître de la premiere, y fit bâtir une citadelle pour la conserver, quoiqu'elle soit d'ailleurs assez forte. AN. 1552.

LXXXIX. Il a dessein de se saisir de l'Alsace. *Sleidan. lib. 24. p 788. Thuan. lib. 10.*

Le dessein de Henri II. étoit aussi de se saisir de l'Alsace: son armée y entra & s'y rafraîchit. Le troisiéme de May il vint jusqu'à Saverne qui n'est qu'à quatre lieuës de Strasbourg, & qui appartient à l'évêque. Les députez de Basle y vinrent trouver ce monarque, pour lui demander sa protection contre les Franc-comtois leurs voisins & leurs alliez; & ils en furent très bien reçûs. Ce prince étant à Sarbruch, envoya demander à ceux de Strasbourg des vivres pour son armée; mais les citoyens se méfiant des desseins qu'on avoit sur eux, mirent dans leur ville une garnison de cinq mille hommes, abattirent tous les bâtimens publics & particuliers qui étoient proches des murailles, couperent les arbres, ruinerent les jardins, commencerent un boulevard

AN. 1552.

du côté le plus foible, & firent une abondante provision de vivres ; ensuite ils députerent Pierre Sturme, Frederic Gottescheim & Jean Sleïdan pour conduire au roi une certaine quantité de bled & de vin. Le connétable qui se plaignit du peu qu'on lui envoïoit, entretint les députez sur la bonne volonté que le roi avoit pour eux, ayant pris si génereusement les armes pour la défense de la liberté de leur nation, & les pria de permettre aux soldats d'entrer dans la ville pour y acheter ce qui leur seroit necessaire. Cette proposition fut raportée par les députez au conseil, qui ne voulant pas subir le même sort que ses voisins, répondit que cette affaire ne pouvoit être resoluë qu'en pleine assemblée de ville. La proposition du connétable de Montmorency fut mise en délibération, & l'on fut d'avis de renvoyer les députez à Saverne.

XC. Ceux de Strasbourg refusent l'entrée de leur ville aux François.

Sleidan. in comment. lib. 24. p. 881.

Ils revinrent donc, & s'adresserent d'abord au connétable qui les traita avec beaucoup de rigueur, & leur fit de sanglans reproches de leur ingratitude. Le roi même qui leur donna ensuite audience, leur dit à peu près les mêmes choses, mais en termes plus moderez ; ils avoient amené avec eux un convoy beaucoup plus considerable que le premier, & prierent le roi de le vouloir agréer & de les excuser, si la crainte qu'ils avoient des gens de guerre, les empêchoit de les recevoir dans leur ville. Ils envoyerent ensuite ordre dans tous les villages & dans les bourgs voisins de faire moudre leur bled, & de porter du pain au camp aussi abondamment qu'ils le pourroient faire. Par ce moyen ceux de Strasbourg ôterent au roi le prétexte d'entrer dans leur ville ;

mais ceux de Haguenau & de Vissembourg lui ouvrirent leurs portes : ce prince en se retirant reçut des députez des Cantons Suisses, pour lui recommander ceux de Strasbourg. Il les reçût très-bien, & voulant se faire auprès d'eux un merite de ce qu'il n'avoit pû exécuter, il leur dit qu'en leur consideration, il alloit faire repasser son armée en Lorraine : ce qu'il exécuta en effet peu de tems après, ayant reçu pour le même sujet diverses ambassades des électeurs Palatin, de Mayence & de Tréves, des ducs de Cléves & de Wittemberg, qui s'étoient assemblez à Worms pour déliberer sur les affaires publiques. La réponse qu'il leur fit fut des plus obligeantes. Ainsi le roi prit la résolution de revenir en France, où il reçut des nouvelles de l'électeur de Saxe.

XCI. Les princes confederez s'assemblent à Passaw, pour la paix.

Maurice lui mandoit qu'après avoir rendu la liberté presque à tous les princes & villes de l'Allemagne, craignant pour la tête du Lantgrave son beau-pere, que l'empereur menaçoit de lui envoyer, s'il n'acceptoit les conditions qu'on lui offroit, étoit obligé d'en venir à un accommodement, & que c'étoit dans cette vûë qu'il devoit se rendre à Passaw pour entrer en conference le vingt-sixiéme de May. En effet les princes confederez, Maurice à leur tête y étoient venus au jour nommé, & y travaillerent avec tant d'application, que ce traité fut conclu le premier d'Août, ce qu'on apelle la pacification de Passaw. Ferdinand y assista aussi avec le duc de Baviere, les évêques de Saltzbourg & d'Eystat, les ambassadeurs des électeurs & des ducs de Cléves & de Wittemberg. La conference dura plus de deux mois, puisque dès le premier de Juin Mau-

AN. 1552.

rice fit un long discours, dans lequel il se plaignit fort de l'administration des affaires publiques, & de ce que les étrangers, après avoir opprimé la liberté, s'étoient rendus les maistres absolus du gouvernement. Jean du Frêne évêque de Bayonne s'y trouva aussi, & eut son audience le troisiéme de Juin, dans laquelle il parla long-tems en faveur du roi de France. Enfin après beaucoup de contestations, lettres écrites à l'empereur, réponses de sa part, allées & venuës de Ferdinand, ce traité fut conclu aux conditions suivantes.

XCII. Articles du traité de Passaw, pour la liberté de religion.

Thuan. lib 10. n. 8.
De Hess. hist. de l'emp. à la fin du deuxiéme vol.
Sleidan. in comment. lib. 24. p. 888.
Pallavicin hist. conc. Trid lib. 13. cap 5.
Spond. hoc ann. n. 10.

I. Que le duc Maurice électeur du saint empire, & ses alliez qui voudront être compris en ce traité, seront obligez entre-cy & le sixiéme d'Août prochain de licentier toutes leurs troupes, & de leur permettre d'aller servir dans la guerre contre les Turcs.

II. Que Philippe Lantgrave de Hesse seroit mis en liberté au plûtard le vingt-deuxiéme du mois courant, à condition qu'il demeureroit toûjours dans l'obéïssance qu'il doit à sa majesté imperiale, conformément au traité fait à Hall en Saxe, & qu'on déclareroit nul le ban de l'empire publié contre lui.

III. Que sa majesté imperiale ne pourroit empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, lédit Seigneur Lantgrave de Hesse, de fortifier sa ville de Cassel & autres places de ses états.

IV. Que sa majesté impériale s'engageoit très-sincerement, de ne se servir des armées qu'elle a presentement sur pied, ni de celles qu'elle pourroit avoir à l'avenir, contre aucun de ceux qui sont compris dans ce traité, sous quelque prétexte que ce soit, non pas même pour cause de religion.

V. Que

V. Que pour ce qui regarde la religion, chacun en useroit avec justice, équité, & vivroit en paix. Que pour la bien établir, sa majesté impériale exécuteroit la parole qu'elle a donnée, & feroit publier à Lintz, que dans l'espace de six mois on convoqueroit une diéte génerale ou nationale, ou conference composée de personnes sçavantes & pacifiques tant Catholiques que Luthériens, qui auront plein pouvoir de conclure une bonne paix dans la religion, par laquelle non-seulement l'Allemagne mais l'Europe entiere pût joüir du repos tant desiré. AN. 1552.

VI. Qu'en attendant cette diéte, les pays, principautez & personnes qui suivent la confession d'Ausbourg ou le Luthéranisme, ne pourront être troublez ni inquietez pour cause de religion, ni par les armes, ni par les ordres de l'empereur, ni par quelque autre moyen que ce puisse être. Que les Luthériens aussi, appellez Protestans, seront obligez de ne point empêcher les Catholiques de joüir du libre exercice de leur culte, céremonies & religion, & de ne leur causer aucun trouble ni empêchement là-dessus.

VII. Que tout ce qui avoit été ordonné par sa majesté impériale, ou par les états généraux dans les diétes, seroit ponctuellement observé ; & tout ce qui pourroit être un obstacle à l'union & à la concorde, & empêcher les Protestans de vivre en toute sureté, cassé & annullé. Que pour cet effet sa majesté impériale donneroit les ordres nécessaires à la chambre impériale, en telle sorte que les Protestans auroient tout sujet d'être contens.

VIII. Que quant à l'étenduë de la liberté Germa-

AN. 1552. nique, dont on étoit déja convenu des principaux articles, l'entiere résolution en seroit remise à une diéte ou à une assemblée particuliere ; & qu'en attendant, on acceptoit l'offre que sa majesté impériale avoit faite, de se servir dans ces affaires de conseillers & juges de la nation Allemande.

IX. Quant à l'égalité des voix dans la diéte, & l'administration de la justice dans la chambre impériale, & autres Tribunaux, qu'on en conviendroit dans la prochaine diéte ; sur tout en ce qui regarde la religion, de telle sorte qu'aucun des partis n'eût sujet de se plaindre, qu'il lui fût fait aucun tort par le nombre inégal des voix.

X. Quant à ce qui concerne le roi de France en particulier ; que l'électeur Maurice feroit ses diligences pour en apprendre les particularitez, & en informer le roi des Romains qui en feroit son rapport à l'empereur, touchant les résolutions qu'il y auroit à prendre là-dessus dans la diéte, où elles devoient être proposées en la maniere accoutumée, selon l'état present des affaires.

XI. Que sa majesté impériale voulant exercer son auguste clemence, promettoit de pardonner à tous ceux qui avoient porté les armes contre elle dans les guerres passées depuis 1546. jusques à present ; & particulierement au comte Albert de Mansfeld & ses fils, au Rhingrave, à Christophle comte d'Oldembourg, au baron de Nasdech, à Rechental, & à Sebastien Scheftel. Que le duc Olderic, le prince d'Anhalt, & le baron de Brunswick, seroient retablis dans la possession de leurs états, & que ceux-ci, & tous autres compris dans cette amnistie par la

clemence de l'empereur, & remis en possession de leurs états, seroient obligez de promettre & déclarer dans l'espace de six semaines, de ne plus servir ni porter les armes en faveur des ennemis de sa majesté impériale, & particulierement pour le roi de France : qu'ils seroient encore obligez de revenir en Allemagne dans l'espace de deux mois, faute de quoi ils ne seroient point compris dans ce traité. AN. 1552.

XII. Que tous changemens & innovations causées par la guerre presente cesseroient, & que toutes choses seroient retablies dans leur premier état, autant qu'on pourroit le faire. Que les pays & états occupez par d'autres, seroient rendus à leurs maîtres légitimes, sa majesté imperiale s'engageant genereusement de casser & rendre nulles les raisons de ceux qui ont souffert des dommages, jusqu'à la prochaine diéte, où l'on conviendroit des voyes qu'il faut prendre pour satisfaire chacun, sinon entierement, du moins autant qu'il seroit possible, sans toutefois charger aucun des alliez contre lesquels on ne pourroit avoir action publique ni particuliere.

XIII. Que le Comte de Solms qui étoit fait prisonnier au service de sa majesté impériale, seroit mis en liberté, comme tous les autres prisonniers des deux partis.

XIV. Que le marquis Albert de Brandebourg auroit la liberté d'être compris dans ce traité, & de participer à ses avantages comme les autres, dans l'espace de quarante jours; lequel terme expiré il n'y seroit plus reçu ; que d'ailleurs avant que d'entrer dans ce traité, il seroit obligé de quitter les armes.

AN. 1552.

XV. Quant aux gentilshommes de Brunswik, qui doivent être retablis dans la possession de leurs biens ; il seroit élû des commissaires pour convenir des moyens qu'on pourroit employer à cette fin : & qu'en attendant, sa majesté impériale défendroit expressement au Seigneur duc de Brunswik de donner aucun sujet de mécontentement ausdits gentilshommes. Qu'on nommeroit aussi des commissaires pour regler d'autres affaires de ce duc, qui seroit obligé cependant de quitter les armes.

XVI. Que sa majesté impériale seroit obligée, comme elle y engagera sa parole & sa dignité impériale, tant pour elle que pour ses successeurs, de faire exécuter tout ce qui est marqué ci-dessus, sans aucune feinte ni reserve, & sans qu'il y puisse arriver aucun changement, ni par la plénitude de sa puissance, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, & sans qu'on y puisse opposer aucun ordre émané de l'empire, quel qu'il puisse être.

XCIII. Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité. *De Thou, hist. lib. 10.*

Ce traité de Passaw fut très-avantageux aux Luthériens d'Allemagne, & ils l'ont toûjours regardé depuis comme le fondement le plus ferme sur lequel ils pussent s'appuyer dans les contestations, qui sont survenuës entr'eux & les Catholiques. Cependant il ne plût pas à Albert de Brandebourg qui ne voulut point y être compris, & qui parla même ouvertement à ce sujet contre Maurice avec qui il étoit lié auparavant d'une étroite amitié. L'empereur le pressa envain d'entrer dans cette paix, envain il lui écrivit de se soumettre à cet édit de pacification, Albert ne voulut rien écouter, il s'allia même avec la France, & continuant ses ravages, il força l'empereur à

le mettre au ban de l'empire comme un traître & un rebelle. AN. 1552.

Jean du Fresne ou du Fraisse évêque de Baïonne ne fut pas plus content de ce traité que l'étoit l'électeur de Brandebourg, parce qu'on n'y avoit eu presque aucun égard aux interêts du roi son maître, & irrité de ce peu d'attention qu'il regardoit comme un mépris fort injurieux, il s'en retourna en France. Ce qui le fâchoit principalement, c'est que l'article dixiéme portoit seulement que l'électeur de Saxe feroit sçavoir à l'empereur par Ferdinand le memoire des demandes de Henri II. Cependant on l'appaisa un peu quand Maurice lui eut dit, que s'il n'eut promptement traité avec l'empereur, il eut mis le Lantgrave de Hesse son beau-pere dans un péril évident. L'électeur & ses alliez écrivirent aussi des lettres très honnêtes au roi pour le remercier de tout ce qu'il avoit fait en leur faveur, & de l'accommodement honorable qu'il leur avoit procuré avec sa majesté imperiale de l'obéïssance de laquelle ils ne pouvoient plus se separer. Henri leur répondit dans les mêmes termes, leur déclarant qu'il n'avoit pris les armes que pour leurs intérêts, & que puisqu'ils n'avoient plus besoin de son secours, il alloit prendre d'autres mesures. Ainsi soit qu'il eut été satisfait en particulier par Maurice, soit qu'il crût qu'il étoit à propos de dissimuler, il ne se plaignit pas, & renvoya les ôtages en Allemagne, sans témoigner le moindre mécontentement.

XCIV. Ce traité est conclu sans y comprendre les intérêts du roi.

En exécution du traité de Passaw, le Lantgrave de Hesse qui étoit prisonnier à Malines fut mis en liberté le treiziéme d'Août. Mais comme il s'en re-

AN. 1552.

XCV.
Le Lantgrave de Hesse est mis en liberté.
Sleidan in comment. lib. 24. pag. 905. De Thou hist. lib. 10. n. 8.

tournoit chez lui passant par Mastricht, il y fut arrêté par ordre de la reine Marie gouvernante des Païs-bas, jusqu'à ce qu'elle eût sçû, disoit-elle, plus particulierement les volontez de l'empereur : & il fut mis sous la garde des mêmes Espagnols qui l'avoient gardé pendant cinq ans. Le prétexte dont usa cette princesse, étoit que Reiffemberg avoit passé le Mein avec son régiment après la levée du siége de Francfort, à la persuasion d'Albert de Brandebourg, & qu'il s'étoit venu joindre à lui, & comme Albert étoit engagé avec la France, la reine prétendoit que la démarche de Reiffemberg retomboit en partie sur lui & sur le Lantgrave, & que c'étoit un violement fait à la paix. Mais l'empereur aïant sçû la détention du Lantgrave, donna promptement les ordres nécessaires pour le remettre en liberté. Il fut donc relâché le quatriéme de Septembre, & partit aussi-tôt de Flandres pour se rendre à Cassel.

Il ne fut mis en liberté que le 4. de Septembre.

A l'égard de Maurice électeur de Saxe, comme il craignoit toûjours que l'empereur, malgré la paix, n'eut conservé quelque ressentiment des offenses que ce prince avoit reçûës de lui, il s'empressa de lui offrir ses services contre Albert, qui continuoit la guerre sans les autres confederez. L'empereur accepta ses offres, fit un traité avec lui & le déclara chef de l'armée impériale, à laquelle il avoit joint les troupes du duc de Brunswick. Cette alliance ne fit point perdre courage à Albert ; après s'être emparé de la ville & du château de Lichtenaw, qui n'est qu'à deux lieuës de Nuremberg ; il brûla cent villages, soixante & dix châteaux, & les maisons de campagne

XCVI.
Maurice va trouver l'empereur & tous deux s'unissent contre Albert.
Sleidan ibid lib. 24. pag 886. De Thou hist. lib. 10.

des habitans de Nuremberg. Il n'épargna pas même les temples ; mais il n'y mit le feu qu'après les avoir pillez. Il alla ensuite dans une grande forêt qui fournissoit du bois à bâtir & à brûler, & y ayant mis le feu, il en brûla plus de trois mille arpens, & déclara la guerre à toute la noblesse de la contrée, si elle n'entroit dans son parti. Les évêques de Bamberg & de Virtzbourg en Franconie, pour se délivrer du danger & du pillage, furent contraints de s'accommoder avec lui à de dures conditions. Les villes de Suabe lui envoyerent des deputez qui n'en pûrent rien obtenir ; & après avoir assiegé Nuremberg, & lui avoir imposé des loix fort rigoureuses, pour s'obliger à en lever le siege, il alla menacer ceux d'Ulm, & mena ses troupes du côté de Treves, pour demander à l'archevêque le château de Coblentz.

XCVII. Cruautez qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne. *De Thou lib.* 10. & 11.

Ce fut alors qu'il se sépara des confederez, & que s'avançant jusqu'au Rhin, il se rendit maître de Wormes & de Spire, en tira une grande somme d'argent, & quelques canons, & jetta une si grande épouvante dans le pays, que les prêtres ou fuyoient ou changeoient d'habits, pour cacher leur profession ; & que les évêques même se cachoient ou se sauvoient par la fuite. L'empereur étant arrivé à Ulm au milieu de ces désordres, trouva les évêques de Mayence, de Spire, de Virtzbourg & de Bamberg, très chagrins des conditions iniques qu'Albert leur avoit imposées, & ce prince ayant égard à leurs plaintes, cassa tous ces traitez, défendit de les observer, & manda que chacun prît les armes pour recouvrer ce qui lui appartenoit. Il accorda la mê-

AN. 1552.

me permiſſion à ceux de Nuremberg, les exhorta tous de ſe liguer pour défendre leurs frontieres contre l'ennemi commun, & conſeilla à ceux de la Suabe, & aux peuples qui ſont ſur le Rhin de faire la même choſe. Ainſi ils ſe joignirent tous contre Albert; de-là l'empereur ayant paſſé par les terres de Wittemberg, prit ſon chemin vers Strasbourg, où la veuve du duc de Lorraine, à qui le roi de France avoit ôté l'adminiſtration de ſes états, vint le trouver, d'où elle ſe rendit enſuite dans les Pays-Bas. On ne ſçauroit exprimer les ravages & les déſordres que les Imperiaux firent dans ce pays-là; on ne voyoit de tous côtez qu'embraſement, que pillages, & l'on n'entendoit par tout que les gemiſſemens de ceux qui abandonnoient tout pour ſe ſauver.

XCVIII. L'empereur vient à Strasbourg.

De Thou ibid. ut suprà.

Le roi de France, voyant l'empereur ainſi s'avancer, conçut auſſitôt qu'il venoit en Lorraine dans le deſſein de recouvrer les villes de Metz, de Toul & de Verdun, qui avoient été démembrées de l'Empire. C'eſt pourquoi dès le commencement d'Octobre Henri envoya à Metz les compagnies des gendarmes du duc de Lorraine, du duc de Guiſe, & du prince de la Roche-ſur-Yon, avec trois compagnies de chevaux legers, & huit enſeignes de gens de pied. Neanmoins afin que ces troupes ne conſumaſſent pas les vivres, en attendant l'arrivée des ennemis, le duc de Guiſe les diſtribua hors de la ville, & les employa à faire venir les convois; il y eut quelques eſcarmouches avant le ſiége entre le duc d'Albe pour l'empereur, & les troupes du roi de France, & le premier y fit pluſieurs pertes aſſez conſiderables. Mais il

AN. 1552.

il sçût les réparer peu de tems après, & si l'empereur fut venu à son secours aussi promptement qu'on l'attendoit, il y a apparence que les François eussent été mal menez. Mais ce prince ne put commencer le siege de Metz que le vingt-deuxiéme d'Octobre, & par ce retardement il donna le tems au duc de Guise de munir cette ville & celle de Nancy de toutes les choses nécessaires, & d'y faire entrer un grand nombre de seigneurs qui s'y enfermerent pour les défendre.

XCIX. Charles V. vient assieger la ville de Metz.

Sleidan in comment. lib. 24. p. 909.

Dans la relation du siege de Metz par Salignac.

Daniel hist de France, tom. 6. in.4°. de l'edit. de 1722. p. 44.

Le marquis Albert de Brandebourg qui jusques-là étoit demeuré ferme dans la Ligue de la France, avoit alors son quartier avec cinquante compagnies d'infanterie & beaucoup de cavalerie proche de Pont-à-Mousson. Mais à l'approche de l'empereur ayant changé de sentiment, il traita secrettement avec lui; & le quatriéme de Novembre, il vint se rendre au camp devant Metz, après avoir mis en déroute les troupes du duc d'Aumale, & fait prisonnier ce seigneur, qui sur le bruit de cette defection étoit venu pour se saisir de la personne d'Albert, ou pour empêcher sa jonction avec l'empereur. Charles V. flatté par ce premier succès, & se voyant d'ailleurs à la tête de près de cent mille hommes d'infanterie & de douze mille de cavalerie, commença le siége le 22. d'Octobre avec toute la fermeté d'un general qui se croit déja victorieux. La place fut battuë par cent quatorze pieces de canons: mais elle fut encore plus vaillamment défenduë, & malgré toutes les forces & tous les efforts des Imperiaux, l'empereur fut contraint de lever le siége sur la fin de Décembre. La tranchée fut abandonnée le vingt-huitiéme de ce mois jour des saints Innocens, le soixante-cinquiéme jour de-

C. Il est contraint de lever honteusement le siege.

De Thou, histor. lib. 11. pag 348.

Sleidan lib. 24. p. 909.

AN. 1552.

puis l'arrivée de l'armée ennemie devant la place, & le quarante-cinquiéme depuis que l'artillerie avoit commencé à la battre.

CI.
Charité du duc de Guise à l'égard des blessez
Daniel hist. de France in 4°. édition de 1722. p. 54. tom. 6.

Aussi-tôt que le duc de Guise eût vû le siége levé & les ennemis retirez, il dépecha trois seigneurs pour en porter la nouvelle au roi, qui la reçut avec une joie égale à l'importance du succès. Le duc de Nevers & le maréchal de saint André qui couvroient les environs de Toul & de Verdun avec un corps considerable de cavalerie se rendirent aussi-tôt à Metz; & le duc de Guise visita avec eux le camp des Imperiaux, les batteries, les quartiers, & partout il y trouva quantité de malades, & de blessez, qui étoient languissans, & qui demandoient du secours; le duc naturellement genereux fut touché de compassion, & ordonna qu'on leur fournît à tous des vivres & des rafraichissemens. Il ordonna de même aux chirurgiens de l'armée d'en prendre un grand soin, & de les assister comme s'ils eussent été de veritables amis, en faisant tout ce qu'ils pourroient pour leur guerison. Deux jours après il fit préparer vingt barques couvertes avec des paillasses & autres commoditez, & y ayant fait embarquer les malades & les blessez, il les envoya à Thionville. Cette action si charitable du duc lui attira l'amour & la veneration des Allemands, des Italiens & des Espagnols, augmenta l'estime qu'on avoit déja de la nation Françoise, & rendit de plus en plus immortelle la reputation de ce prince. Selon le rapport des prisonniers la perte des ennemis pût monter à trente-cinq mille hommes.

CII.
Dommages

Henri II. à son retour d'Allemagne passa par le Lu-

xembourg où il prit quelques places, il ravagea ensuite tout le plat pays, & réduisit en cendres le Mont-saint-Jean & Soleure, deux châteaux bien fortifiez; il prit aussi dans le Luxembourg, Damvilliers, Yvoi & Montmedi. Le même jour qu'il entra dans la ville de Damvilliers, Ferdinand de Sanseverino prince de Salerne vint de Naples en poste pour representer à ce prince que jamais la France n'avoit eu une plus belle occasion de se saisir sans peine du royaume de Naples, parce que les Napolitains ne pouvant plus supporter les oppressions des Espagnols, avoient résolu d'en secouer le joug, de sorte qu'il suffisoit qu'une petite armée parut sur ces côtes, pour les faire tous soulever & prendre les armes. Henri reçut le prince de Salerne avec de grands témoignages d'amitié, & écouta tranquillement ce qu'il lui proposoit : mais il ne jugea pas à propos de lui rien promettre de certain. Cependant Charles V. informé de cette démarche du prince, ordonna au viceroi de proceder contre sa personne, de confisquer ses biens, & de le traiter comme un rebelle. Pendant ce tems-là Henri revint à Paris sans avoir voulu licentier ses troupes.

AN. 1552. caufez par les François dans le Luxembourg. *De Thou, hist. lib.* 10. *Sleidan. lib.* 24. *p.* 909.

CIII. Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi. *De Thou, hist. lib.* 10.

L'empereur ne fut gueres plus heureux cette année en Italie, qu'il l'avoit été en Allemagne & en Lorraine. La descente de l'armée navale des Turcs dans la mer de Toscane, jetta l'allarme dans ce pays-là. Elle consistoit en cent vingt-trois galeres, quelques galions, & quelques autres vaisseaux plus petits, & étoit partie de Constantinople le quatriéme de Mai. Comme elle étoit déja arrivée dans le Fare de Messine, on commença à ne plus dou-

CIV. L'approche de l'armée navale des Turcs fait craindre pour l'Italie. On délibere si on fera la guerre. *De Thou, hist. lib.* 11. *Continuation de Chalcond. liv.* 14. *n.* 45 *p.* 610.

AN. 1552. ter que cette tempête ne menaçât l'Italie; mais on ne sçavoit de quel côté l'orage tomberoit. C'est pourquoi Cosme grand duc de Florence, ne cessoit d'écrire à l'empereur qu'il pourvût à la sûreté de Sienne, dont les habitans choquez des hauteurs de Jacques de Mendoza leur gouverneur, ne pensoient qu'à la liberté, sûrs d'être secourus par les François, qui n'attendoient que le moment favorable. Mais l'on craignoit particulierement pour le royaume de Naples : ainsi l'empereur y envoya des troupes sous la conduite de Jean-Baptiste Lodron & de Nicolas Madrucce ; & le pape leur ayant refusé le passage, de peur qu'on ne crût qu'il eut par là violé sa paix avec la France ; Doria fut chargé de les faire passer à Naples sur ses vaisseaux. Néanmoins parce que Mendoza remontroit que ses troupes Espagnoles ne suffisoient pas pour défendre contre les Turcs Sienne & Orbitelle, il reçut de Gonzague mille Allemands & trois cens chevaux, pendant que Cosme faisoit fortifier ses frontieres avec toute la diligence nécessaire.

Sur ces entrefaites, le prince de Salerne arriva en Italie, chargé de plusieurs lettres du roi de France pour ceux qui y avoient soin de ses affaires ; afin de consulter ensemble sur les mesures qu'on devoit prendre. C'est pourquoi le cardinal Hyppolite frere d'Hercule duc de Ferrare, le cardinal de Tournon, Paul de Termes, le prince de Salerne, Odet de Selve ambassadeur de la France auprès des Venitiens, Loüis Pic comte de la Mirande, & Corneille Bentivoglio, s'assemblerent à Chioggia de la domination des Venitiens : Jerôme Vecchiano de Pise, & Maria

AN. 1552.

Bandini de Sienne y assisterent au nom des Farnéses. L'on y proposa de faire la guerre en Italie, & l'on y contesta long-tems si l'on attaqueroit, ou le duché de Milan, ou le royaume de Naples ; & à la fin l'on convint de ne tenter ni l'un ni l'autre, & de penser seulement à mettre la ville de Sienne en liberté, pouvant beaucoup servir pour l'execution des desseins qu'on avoit ; qu'il sembloit que l'arrivée de l'armée navale des Turcs y pouvoit contribuer, parce que la plus grande partie des terres de Sienne s'étendent vers la mer de Toscane ; que si l'on ne réüssissoit pas, du moins l'on diviseroit les forces des ennemis, & cette division rendroit les autres conquêtes plus faciles. Cette résolution fut approuvée ; & Corneille Bentivoglio fut député pour en aller informer le roi de France.

CV. Mouvemens dans Sienne pour recouvrer sa liberté.

Voyez Mezeray, abregé chronolog. in-12. tom. 4. vie de Henri II. p. 552. & suiv.

Le bruit néanmoins se répandoit de tous côtez, que les François vouloient attaquer le royaume de Naples ; & le viceroi qui demandoit du secours avec instance, contribuoit à l'augmenter. Aussi-tôt qu'Henri II. eût appris la résolution prise à Chioggia, Loüis de saint Gelais fut envoyé à Rome pour assûrer le pape qu'il n'avoit rien à craindre du côté des Turcs ; qu'il eût soin de l'affaire de Sienne, & qu'il aidât de ses sages conseils les amis de la France. L'empereur qui étoit dans de grandes inquiétudes, & qui manquoit d'argent, s'adressa à Cosme pour le prier de lui prêter deux cens mille écus : mais celui-ci ne promit cette somme qu'à condition qu'on lui remettroit Piombino avec sa citadelle, & toutes les forteresses du territoire : à quoi l'empereur consentit, à condition que Cosme rendroit ces pla-

AN. 1552.

ces, dès que lui ou ses successeurs lui offriroient de le rembourser des frais qu'il auroit faits pour les fortifier & les défendre. Le traité fut exécuté de bonne foi ; & Cosme ne manqua pas d'avertir les Imperiaux des desseins qu'on avoit sur Siènne, dont les citoyens & le peuple ennuyez de la domination des Espagnols étoient prêts de prendre les armes pour la liberté publique. De plus l'on apprit que le pape favorisoit ouvertement cette entreprise, parce qu'il étoit fâché contre Mendoza qui avoit beaucoup maltraité le prevôt de Rome pour une cause assez legere.

CVI.
Le pape s'interesse pour les Siennois.

En effet les Siennois prirent les armes, & jugeant que Cosme les pouvoit beaucoup servir, ils lui envoyerent Callisto Carini, & témoignerent qu'ils étoient prêts à l'avenir de demeurer dans l'obéïssance de l'empereur ; mais que les cruautez de Mendoza & l'insolence des soldats Espagnols les avoient obligez de prendre les armes ; qu'ainsi ils le prioient par les droits de l'amitié de ne point agir contre eux, & de ne les pas empêcher de recouvrer leur ancienne liberté. Cosme leur promit ses services, pourvû qu'ils demeurassent soumis à l'empereur ; & qu'ils ne prissent pas le parti des François : ce que les Siennois promirent : & comme l'envoyé de Cosme leur demanda des ôtages pour assurance de leur fidelité, Lansac arriva de Rome à Sienne pour leur promettre du secours de la part du roi ; & le pape faisoit solliciter Cosme de ne pas empêcher les Siennois de recouvrer leur liberté, parce que les François n'avoient point d'autre fin, & qu'il étoit assuré de leurs intentions : qu'il fit donc retirer ses troupes, & qu'il

rendît les villes qui avoient été prises; qu'autrement il pourroit arriver qu'en voulant se mêler des affaires des autres, il attireroit l'ennemi dans son pays; & ces avis du pape n'étoient pas sans fondement : car déja le cardinal de Ferrare & le marquis de Termes préparoient de grandes forces dans la Mirandole & dans Parme pour faire une irruption dans la Toscane.

CVII. Conditions entre Cosme duc de Toscane & les Siennois.

C'est pourquoi Cosme voulant se tirer honnêtement d'une affaire qui paroissoit fort embroüillée, demeura d'accord avec les Siennois de ces conditions. Qu'on évacueroit la citadelle, & que quand elle auroit été rasée, les Siennois seroient obligez de congedier les gens de guerre étrangers; que la République demeureroit toûjours sous la protection de l'empire, & ne quitteroit point son service; qu'elle ne nuiroit point aux états de l'empereur; qu'elle ne souffriroit pas qu'on fit des levées dans ses terres contre l'empire, ou contre les amis de l'empire, & qu'elle ne recevroit dans ses ports & dans ses havres aucun de ses ennemis, sans préjudice en toutes choses de l'ancienne liberté; qu'elle ne fourniroit aucune chose pour le bâtiment de la nouvelle citadelle, ni pour les frais de la derniere guerre; & qu'en faveur de la bienveillance que Cosme avoit pour les Siennois, il demanderoit cela à l'empereur, à condition qu'on observeroit le traité fait en 1547. entre lui, Cosme & les mêmes Siennois; qu'enfin on rendroit les places qu'on avoit prises de part & d'autre. Mendoza ayant eu avis de ce traité, n'y voulut pas consentir d'abord, & même fit faire des levées au nom de l'empereur; mais bien-tôt

AN. 1552.

après il manda au gouverneur de la citadelle de Sienne, qu'il l'abandonnât à la discrétion des Siennois, & imputa la perte de cette place à Cosme qui l'avoit abandonné, & qui n'avoit pas envoyé du secours lorsqu'il étoit nécessaire. Il ne manqua pas non plus de s'en justifier auprès de l'empereur, en lui faisant représenter que se voyant hors d'état de conserver cette citadelle, il étoit convenu avec les Siennois de la faire abbattre, afin qu'elle ne tombât pas en la puissance des François, & que par la continuation d'une guerre sans aucun fruit, ces peuples ne reçûssent une domination étrangere.

CVIII. La flotte des Turcs s'approche de l'Italie. *De Thou, l. ſt. lib. 11. n. 1. verſ. finem.*

Dans le même tems la flotte des Turcs ayant heureusement traversé le Fare de Messine, arriva le dixiéme de Juillet à Schilace & à Cirella endroits fameux dans l'Abruzze. Delà, après avoir brûlé quelques bourgades, elle vint à Policastro auprès du cap de Palinura dans la Basilicate, où elle mit aussi le feu : ensuite elle pilla Canorotta, & fit les habitans captifs. Puis ayant passé le Golfe de Salerne, & Capri, elle parut à la vûë du port de Naples. Là Dragut qui conduisoit l'avant-garde mit le feu dans la citadelle de l'Isle de Procide, que Barberousse avoit auparavant brûlée, & en même-tems il prit le chemin de l'isle d'Ischia éloignée de l'autre seulement de deux milles; il l'attaqua, mais il en fut courageusement repoussé par la garnison, ce qui ne laissa pas de causer de grandes inquiétudes à de Tolede viceroi de Naples, qui avoit fait venir tous les Espagnols des garnisons du royaume pour se défendre contre les ennemis du dehors; pendant qu'il avoit tout à craindre au dedans, des intrigues du prince de

de Salerne qui y avoit un parti considerable.

AN. 1552.

CIX. Doria se retire & Dragut prend ou coule à fond quelques-uns de ses vaisseaux. *De Thou hist. lib. 11. n. 3.*

L'armée navale des Turcs s'étant avancée par le Golfe de Caïette vers Ponza de la domination des Farneses, Dragut qui avoit appris l'arrivée d'André Doria, s'avança vers lui & le surprit, lorsqu'il y pensoit le moins; ensorte que cet amiral qui n'avoit que quarante vaisseaux, & qui n'étoit pas assez fort pour entrer en action, se retira sur le soir avec tant de promptitude, qu'il fut impossible à l'armée ennemie de l'atteindre. Dragut néanmoins le suivant avec ses vaisseaux legers, en prit un de ceux de Doria, & après avoir employé toute la nuit & une partie du lendemain à le poursuivre, il lui en coula deux à fond, & en prit six autres avec sept cens Allemands qui y étoient, & Nicolas Madrucce leur chef qui mourut bien-tôt après d'une blessure reçuë dans l'action. Cette défaite arriva le cinquiéme d'Août 1552. Doria, qui jusqu'à présent, avoit joüi d'un bonheur sans interruption, touché de cet échec où sa prudence avoit échoüé, s'en alla en Sardaigne avec le reste de sa flotte, & de-là vint à Genes. Après cette victoire de Dragut, le prince de Salerne joignit l'armée des Infideles avec les galeres du roi de France & deux mille Gascons, & voulut les engager à retourner à Naples; mais ils le refuserent, & sur la promesse qu'ils lui firent de revenir l'année suivante, il les suivit jusqu'à Chio, où il passa l'hyver.

CX. On rend la nouvelle citadelle aux Siennois qui la rasent. *De Thou, ibid. ut sup.*

Cosme duc de Florence pour observer le traité qu'il venoit de faire avec les Siennois, leur remit Lucignano & Montefellovico : Chusi qui étoit occupée par Ascanio Cornia leur fut aussi renduë, aussi bien que la nouvelle citadelle, suivant les ordres de

AN. 1552.

Mendoza; & l'on commença aussi-tôt à la démolir. En même tems l'on envoya de part & d'autre des deputez pour confirmer la paix. Mais parce que les Espagnols tenoient encore Orbitelle, cela fut cause que les François ne sortirent point de la ville : Cosme là-dessus écrivit au pape, à qui les Siennois avoient consenti de s'en rapporter comme à un arbitre équitable, & lui conseilla de se charger du soin de rétablir la paix dans la ville, & de réformer la republique. Le cardinal Fabio Mignanello qui étoit Siennois, y fut donc envoyé à ce sujet, & mit une nouvelle forme dans le gouvernement. Mais la republique ayant chargé Tolomei d'aller de sa part faire ses remercimens au roi de France comme à son liberateur, & lui demander son secours contre ceux qui voudroient opprimer sa liberté; Cosme regardant cette demarche comme une rupture de l'accord qu'il avoit fait avec les Siennois, ne se crut plus obligé d'en accomplir les conditions, & conseilla à Mendoza de retenir Orbitelle, ce que celui-ci fit. Etant allé à Livourne, il se fit accompagner des Espagnols sortis de la citadelle, attendit Doria qui avoit fait voile vers Naples après la retraitte de la flotte des Turcs, & s'embarqua avec lui sur les galeres pour aller aborder au port de San-Stephano. Ce fut-là qu'ayant mis à terre quinze cens soldats, avec le secours de Doria, qui avec son canon se rendit maître d'une tour qui défendoit l'entrée de la ville, le chemin étant libre, Mendoza entra dans Orbitelle, y mit des soldats & des vivres, fit fortifier la citadelle, & en partit aussi-tôt après. Mais l'empereur mécontent de lui, le retira d'Italie, où il s'étoit

CXI. L'empereur retire Mendoza d'Italie.

conduit avec tant de hauteur & de fierté, qu'il y eût infailliblement ruiné les affaires de ce prince, s'il y fut demeuré plus long-tems. An. 1552.

Les François demeuroient toûjours dans Sienne; & comme leur autorité n'y étoit pas encore bien établie, ils n'oserent pas s'opposer aux Espagnols d'Orbitelle qui faisoient beaucoup d'incursions dans le pays : mais afin de s'y confirmer de plus en plus, après que le pape eût rappellé le cardinal Fabio Mignanello, le roi de France y envoya le cardinal de Ferrare qui avoit beaucoup d'experience, & qui étoit d'une prudence singuliere. En allant à Sienne, il passa par Florence, où le duc Cosme le reçut avec beaucoup de magnificence. Le cardinal fit entendre à ce prince qu'il tireroit de grands avantages de l'amitié de Henri II. s'il vouloit se declarer ouvertement pour lui; mais Cosme agissant en politique, ne lui promit rien, & ne laissa pas de traiter le cardinal & tous les François avec beaucoup de politesse, afin d'éviter au moins par ces beaux dehors les maux que ses frontieres pouvoient craindre des François victorieux, jusqu'à ce que l'empereur, dont il avoit aussi besoin, tournât ses armes du côté de l'Italie, & se joignît à lui pour en chasser l'ennemi commun.

CXII. Le cardinal de Ferrare veut rendre Cosme favorable à la France.

Mais les affaires de Charles V. étoient en assez mauvais état dans ce pays-là par la négligence de Gonzague. Pour remedier à sa mauvaise conduite, ce prince avoit fait venir de Naples Pierre Gonzalés, pour aider celui-ci de ses conseils; mais ce dernier chagrin qu'on diminuât ainsi son autorité, agit encore avec plus de lâcheté. Cette mésintelligence fut cause que les François qui occupoient déja San-

AN. 1552.

CXIII. Progrès des François dans le Piémont par la négligence de Gonzague. *De Thou, hist. lib.* 11. *n.* 4.

Martino, San-Balengo & Ponté, toutes places bien fortifiées, firent quelques progrès dans le pays. Briſſac avec ſix mille hommes d'infanterie & ſept cens chevaux, s'avança juſqu'à Ceri dans le Piémont, pendant qu'on aſſiegeoit Vulpian où Savelli commandoit. On prit ſeulement Cera, & par ce moyen l'on ôta tout commerce aux Imperiaux, & l'on ferma le chemin qui conduiſoit à Savonne & aux autres endroits occupez par les Eſpagnols. Gonzague honteux & plein de dépit s'étoit mis en campagne avec cinq mille Allemands, deux mille Eſpagnols, mille Italiens, & mille cavaliers pour faire lever le ſiége de Vulpian, & il y réuſſit. Il voulut auſſi aller attaquer Caſal; mais Blaiſe de Montluc qui y commandoit ſe défendit avec tant de valeur, qu'il contraignit Gonzague de ſe retirer. En même tems les François prirent Verruë & Alba; cette derniere place dont le gouvernement fut donné à Bonnivet incommoda beaucoup les Imperiaux. Gonzague voulut tenter de la reprendre, & la trouvant trop bien munie, il ſe reſolut d'aller aſſieger Saint-Damien, dont il fut obligé de lever le ſiége après dix-ſept jours à cauſe de l'hyver & du mauvais tems. Telle fut la ſituation des affaires en Allemagne & en Italie durant le cours de cette année 1552.

CXIV. Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès. *De Thou, hist. lib.* 9. *n.* 5. *ad hunc ann. Spond. hoc an. n.* 13.

Les affaires des chrétiens n'eurent pas d'heureux ſuccès en Hongrie, où ils furent entierement battus à Segedin ville ſur la Teiſſe, par Alim gouverneur de Bude. On dit qu'il envoya à Conſtantinople les principaux d'entre les priſonniers avec les nez de cinq mille morts qu'il avoit fait couper & quarante drapeaux, comme un témoignage autentique de ſa

grande victoire ; après laquelle il se rendit maître de Vesprim, dont il fit tuer une partie de la garnison & mit l'autre dans les fers. Enfin ses forces étant considerablement augmentées par l'arrivée des Bachas Mahomet & Achmet avec de nombreuses troupes, la ville de Temeswar située entre Lippe & Belgrade sur les confins de la Transylvanie, fut prise avec sa forteresse par composition après un long siége. Bien-tôt après ils se rendirent maîtres de Lippe par la lâcheté de Bernard de Aldana qui en étoit gouverneur, & d'une forteresse qui en étoit assez proche appellée Solmoz, que son assiette rendoit imprenable, & que les soldats de la garnison épouvantez avoient pourtant abandonnée. Après la perte de Temeswar & de Lippe, Castaldo qui commandoit les troupes de Ferdinand, resolut de se camper entre Segeswar & Misenbach pour empêcher Mahomet de passer en Transylvanie. Mais Achmet Bacha de Bude étant arrivé avec un secours de quinze mille chevaux le vingtiéme d'Août, les Imperiaux furent battus, Pallavicini fait prisonnier, & mené à Bude, où il ne recouvra sa liberté qu'avec une rançon de quinze mille écus. Mahomet ensuite se saisit de Zolnoch que la garnison abandonna malgré le gouverneur, & prit sa route vers Agria.

AN. 1552.

CXV. Maurice élecţeur de Saxe se rend en Hongrie avec ses troupes. De Thou, ibid. ut sup.

Maurice électeur de Saxe après avoir fait sa paix avec l'empereur, s'étoit rendu à Donavert avec ses troupes, qu'il fit embarquer sur le Danube le vingt-troisiéme d'Août pour se rendre en Hongrie, & sa cavalerie le suivit par terre. Il alla promptement dans son pays pour mettre ordre à quelques affaires; & en étant parti bien-tôt après avec seize mille hom-

AN. 1552.

Chalcond. hist. des Turcs, liv. 14. p. 606.

mes d'infanterie, & cinq mille de cavalerie, pour venir joindre l'armée de Ferdinand en Hongrie, le bruit courut aussi-tôt qu'il avoit dessein d'assieger Gran. C'est pourquoi bien que le Bacha de Bude ne fût pas si fort que lui, il ne laissa pas de s'opposer à sa marche, & dans le même tems Machmet se prépara au siége d'Agria, avec toute l'armée qui consistoit en soixante & dix mille hommes. Cette place que les Allemands nomment *Eger* & les Hongrois *Erlaw*, est dans la haute Hongrie sur une riviere du même nom à trois lieuës de celle de la Teisse dans le Comté de Barzod, avec le siége d'un évêque suffragant de Strigonie. Elle n'est forte ni par la nature ni par l'art, elle a une citadelle environnée d'une ancienne muraille, avec quelques tours d'espace en espace, mais il n'y a point de bastions, & elle a d'un côté une colline qui la commande d'assez près. Il y avoit alors dans cette ville deux mille Hongrois, & soixante Gentilshommes de la premiere noblesse du pays, qui y avoient fait venir leurs femmes & leurs enfans avec tous leurs meubles, & avoient tous fait serment de souffrir plûtôt les plus fâcheuses extrémitez que de rendre la place, & de composer avec un ennemi infidele.

CXVI. Les Turcs se préparent au siége d'Agria.

Continuation de Chalcond. hist. des Turcs en cette année. De Thou, hist. lib. 10.

Lorsque Machmet les fit sommer par un trompette de se rendre, ils ne repondirent que par des signes, & firent mettre sur les crénaux des murailles un cercueïl, pour signifier au trompette qu'ils étoient resolus de mourir dans la défense de leur ville. Ainsi les Infideles placerent du côté de la grande église vingt-cinq pieces de canon, autant du côté de la colline, battirent la place quarante jours sans dis-

continuer, & donnerent même jusqu'à trois assauts en un jour, où ils perdirent huit mille hommes. Toutes ces attaques loin de diminuer le courage des habitans, voyant une partie de leurs murailles abattuë, & quelques-unes de leurs tours, firent en dedans un retranchement profond, & se défendirent si genereusement, que Machmet irrité de leur opiniâtreté, fit de tous côtez attaquer la ville par escalade; mais plus il faisoit d'efforts, plus le courage & la valeur des assiegez augmentoit: les femmes mêmes imiterent la valeur des hommes, & firent comme eux des actions qu'on n'auroit pas crû devoir attendre de la foiblesse de leur sexe.

AN. 1552.

Sambuc in append. au Bonfin. Natalis lib. 5. & 6. Ilthuanff. lib. 17. & 18.

Ces Infideles étonnez d'une résistance si extraordinaire, & affoiblis d'ailleurs considerablement par les maladies dangereuses qui affligeoient leur armée, leverent le siége le dix-huitiéme d'Octobre. Achmet s'en alla à Bude, & Machmet à Belgrade: ceux d'Agria les voyant décamper se tinrent sur leurs gardes, craignant que ce ne fût quelque stratagême; mais voyant que la levée du siége étoit réelle, ils sortirent au nombre d'environ mille hommes, qui vinrent fondre sur ceux de l'arriére garde, qui se tenoient moins serrez, & sur lesquels ils firent un très-riche butin. Cependant les grands du roïaume de Hongrie croïant qu'il leur étoit plus avantageux d'avoir la paix avec Solyman, ils en écrivirent à Ferdinand & lui demanderent la permission de la négocier. Ferdinand y consentit, & nomma pour ses plenipotentiaires Antoine Verance évêque d'Agria, & François Zaïe gouverneur de la flotte du Danube, homme très-sçavant dans les langues, &

CXVII.
Les Turcs sont contraints de lever le siége d'Agria.

Chalcond. ibid. p. 610.

AN. 1552.

CXVIII. Paix entre Solyman, & Ferdinand roi de Hongrie. *Chalcond. ibid. pag. 630. De Thou ut suprà lib. 10.*

fort experimenté. Les Hongrois esperoient d'y réüssir par l'entremise du Chiaoux Hali qui étoit venu sous les ordres de Solyman dans la Valachie Transalpine pour accommoder le Vaivode de Transylvanie avec les peuples rebelles. On proposa donc les mêmes conditions que le roi Jean avoit reçûës, & le même tribut qu'il payoit : mais afin d'en pouvoir obtenir de plus honnêtes, Ferdinand ajoûta que Vesprim, Dregels, Bujach, Lippe, Temeswar & Zolnich seroient renduës. La tréve fut concluë à ces conditions entre Solyman & le roi des Romains ; mais Ferdinand ni Castaldo ne furent point nommez dans ce traité, croyant que cela ne convenoit pas à leur dignité. En conséquence de cette tréve l'ambassadeur du Sultan fit relâcher & mettre en liberté plusieurs prisonniers de guerre, qui auparavant n'avoient pû être délivrez par argent, ou par échange d'autres qui étoient en la puissance de Ferdinand.

Toutes ces révolutions vérifioient la prédiction qu'on avoit faite que la mort tragique du cardinal Martinusius, ne causeroit que de nouveaux troubles dans le royaume. Cependant le pape voulut que le procès intenté au sujet du meurtre de ce cardinal fût terminé. Jules III. justement irrité assembla son consistoire, où l'on éxamina à fond cette affaire ; & quoiqu'il fût dans les intérêts de la maison d'Autriche, cet attentat lui parut si noir, que rien ne fut capable de calmer son indignation. Il fit d'abord citer Ferdinand à Rome pour venir se justifier. Les ambassadeurs de ce prince & ceux de l'empereur son frere, employerent en vain leurs pressantes sollicitations. Le pape leur répondit : « Si Martinusius

étoit

CXIX.
Ferdinand excommunié par le pape sur le meurtre de Martinusius.
De Thou hist. lib. 10.
Raynald ad hunc annum. n. 45. & seq.

étoit un si mechant homme, pourquoi me l'avoir " proposé pour être cardinal? Pourquoi avoir sollicité si fortement le sacré college en sa faveur, " comme un homme d'un mérite éminent, d'un " courage magnanime, d'une probité à l'épreuve, " dont les services étoient nécessaires à la chrétienté? " Et il n'eut aucun égard à leurs instances; mais après qu'on eut observé toutes les formalitez juridiques que requeroit cette affaire, il fulmina excommunication majeure contre Ferdinand, & contre les auteurs, fauteurs & ministres de cet assassinat. La bulle est dattée du mois d'Avril. Le pape la fit dresser pour être affichée & publiée chez tous les peuples chrétiens.

Charles V. vivement touché de cette sentence, redoubla plus fortement ses sollicitations pour arrêter au moins les suites de cette excommunication. Castaldo sur qui cet anathême tomboit plus particulierement encore, comme le principal auteur de la mort violente du cardinal, en fut plus aigri que touché, & aïant écrit sur ce sujet le vingt-deuxiéme de Juillet à Ascagne Centorio, il se plaint dans ces lettres, qu'après avoir tous les jours exposé sa vie à mille dangers en combattant contre les Turcs pour le salut de la religion, & mis en fuite par sa valeur ces infideles, les Moldaves & les Tartares, le pape le charge & l'accable de censures, comme s'il étoit un malfaicteur, & se déchaînant ensuite contre la memoire du cardinal, il l'apelle un cerbere infidele plûtôt qu'un chrétien, qui avoit appellé les Turcs en Hongrie. Cependant l'empereur obtint par son crédit & par la crainte de son ressentiment une suf-

CXX.
L'empereur obtient une suspension du jugement rendu à Rome.
Raynald. loco cit. n. 5.

AN. 1552.

pension de la publication du jugement rendu à Rome, jusqu'à une plus ample information : quoique Ferdinand pour ne pas irriter le pape se regardât comme excommunié, & se dispensât d'entrer dans l'église, & de participer aux sacremens ; mais cet interdit ne dura pas long-tems. L'affaire fut remise à quatre cardinaux qui furent chargez de l'examiner avec attention, & de faire informer de nouveau contre les coupables.

CXXI.
Le pape ordonne que les biens de Martinusius seront remis à la chambre apostolique.

Ces cardinaux accepterent la commission, & tâcherent de s'en acquitter de maniere à ne pas irriter la maison d'Autriche qu'ils vouloient menager. L'expedient qui leur parut plus propre pour y réussir, fut d'envoïer sur les lieux des commissaires pour informer du fait, & entendre les témoins. Cependant comme on soupçonnoit que le cardinal avoit été tué plûtôt parce qu'on vouloit avoir son bien, que pour aucune trahison, & que d'ailleurs il n'avoit point fait de testament, sa sainteté ordonna que les trésors du défunt qui montoient, disoit-on, à plus d'un million, seroient appliquez au fisc du pape jusqu'à ce que le procès fût jugé. Mais Ferdinand ayant fait remontrer au pape que tous ces trésors s'étant trouvez beaucoup moindres qu'on ne l'avoit publié, une partie avoit été dissipée, & l'autre avoit été employée pour quelques mois de paye à l'armée qu'on entretenoit contre les Infideles ; le pape ne voulut pas insister davantage.

Les commissaires envoyez en Autriche furent magnifiquement reçus à Vienne par Ferdinand, & par Maximilien son fils. Et quoique Jules III. eût reçû du grand-vicaire de Weissembourg & d'autres,

des témoignages positifs que Martinusius n'avoit été assassiné que par l'ambition & l'avarice de la maison d'Autriche, & qu'on ne pouvoit rien reprocher au défunt ; on ne laissa pas que d'en forger de contraires à Vienne, par la connivence des commissaires gagnez par presens & par promesses. Castaldo produisit deux témoins subornez, Emeric & Adam qui avoient été secretaires du cardinal ; on les interrogea à part sur ce qui concernoit leur maître, & leurs dépositions furent si differentes & même si contraires, qu'elles ne servirent qu'à justifier la probité de ce grand homme, & la malignité de ses ennemis. Ce fut le jugement que Rome en porta : mais comme on avoit toûjours pour but de ne point aigrir l'empereur, on prit le parti de dissimuler, & le pape prononça une seconde sentence par laquelle il déclara Ferdinand & ses complices exemts de toute censure, & les releve de l'excommunication avec cette clause. " Pourvû que les preuves que l'on " avoit apportées de Vienne fussent veritables. „ Mais cette clause gâtoit tout : il étoit bien certain que les preuves apportées de Vienne étoient fausses, & par conséquent la censure demeuroit toûjours telle qu'elle avoit été portée d'abord, puisqu'on ne la levoit qu'à une condition qui n'étoit pas. Les ambassadeurs de Ferdinand sentirent bien cet inconvenient, & resolus d'y remedier, ils firent de nouvelles instances afin que le pape la supprimât. Le pape s'étant enfin rendu à leurs sollicitations, la clause fut ôtée & la sentence publiée ainsi à Vienne sans aucune restriction. En conséquence Ferdinand & le reste des conjurez furent remis dans leur premier

AN. 1552.

CXXII. Commissaires envoyez à Vienne, gagnez par presens & promesses.

CXXIII. Ferdinand & ses complices absous du meurtre de Martinusius.

AN. 1552.

état ; mais on ne laissa pas en Hongrie & à Rome, & par tout ailleurs de regarder cette sentence comme des lettres de grace, plûtôt que comme un acte de justice ; & l'on fut toûjours persuadé que le cardinal avoit été tué injustement.

CXXIV. La reine de Hongrie permet l'exercice du Lutheranisme.

Vers le même tems Elizabeth reine de Hongrie, suivant les pernicieux conseils de Petrovitz, Lutherien zelé, son confident, donna un édit à Torda qui permettoit l'exercice de cette nouvelle religion dans la Transylvanie qui étoit revenuë sous la domination de cette princesse & de celle du roi Jean. Cette permission causa de grands maux dans la Hongrie. On y vit les évêques méprisez, les ecclésiastiques dépouillez de leurs biens, chassez de leurs églises, & les religieux de leurs cloîtres, & les desordres allerent si loin, que Solyman tout infidéle qu'il étoit, en fut scandalisé & irrité. Il en écrivit même à la reine, & lui manda qu'elle ne devoit pas souffrir dans la religion ces nouveautez qui entraîneroient sa ruine & celle du royaume : qu'elle avoit devant les yeux les meurtres, les séditions, les guerres civiles que cette malheureuse secte causoit en Allemagne ; que si elle n'arrêtoit pas ces nouveautez, en rétablissant la religion de ses peres, il la priveroit de sa protection & se déclareroit son ennemi. La reine fut surprise de ces menaces, mais comme elle en craignoit l'effet, son intérêt lui fit prendre un parti, en faveur duquel son devoir n'avoit pû l'obliger de se déclarer ; elle revoqua l'édit de Torda, & en donna un contraire ; mais la plus grande partie du mal étoit déja fait, & ce second édit fût très-mal executé.

AN. 1552.

CXXV. Troubles en Pologne causez par l'héréſie.

Raynald. in annalib. ad hunc ann. n. 53. Neugebau. lib. 8. Flor. de Raymond. de orig. hæreſ. lib. 4. cap. 8. 9. & 16.

En Pologne l'héréſie Luthérienne faiſoit auſſi de continuels progrès. L'on y voyoit les prêtres ſe marier publiquement, & les peuples communier ſous les deux eſpeces, enſorte que dans les états tenus à Petricow, quelques grands du royaume demanderent qu'on fît un édit pour accorder ces deux articles. Le roi de Pologne voyant ainſi ſes états déchirez par l'héréſie, n'oublia rien pour reprimer ces nouveautez, & pour s'en tenir à ce qui avoit été défini par le concile de Trente qui n'étoit pas encore ſuſpendu : & le pape exhorta ce prince à employer toute ſon autorité pour empêcher ces troubles. Son bref eſt datté du vingt-huitiéme de Janvier, & il fut accompagné d'un ſecond pour l'évêque de Cracovie, & d'un troiſiéme addreſſé aux états aſſemblez à Petrikow. Ce qui donna lieu à l'héréſie de ſe répandre dans ce roïaume, ce fut en partie une diſpute qui s'éleva entre les évêques & les Seigneurs à l'occaſion d'un chanoine de Kiovie nommé Staniſlas excommunié par ſon évêque pour s'être marié, ſans toutefois renoncer à la religion catholique, & d'autres nobles accuſez d'héréſie. Les ſeigneurs voulant s'exempter de la juriſdiction épiſcopale, prétendoient que le jugement de l'hereſie appartenoit au roi à l'excluſion des évêques ; mais le roi ayant prononcé en plein ſenat une ſentence favorable à ces derniers, les grands en furent ſi irritez qu'ils ne ceſſerent depuis ce tems-là de perſecuter le clergé : & les évêques ne pouvant faire exécuter l'ordonnance du roi, l'héréſie profita de ces diſſenſions pour s'étendre, & s'établir ſur les ruines de la charité & de la verité.

En Allemagne les partiſans de la nouvelle doc-

AN. 1552.

CXXVI.
Joachim Westphale écrit contre les Sacramentaires.

Raynald. hoc ann. n. 56.
Surius ad hunc an.

trine n'étoient pas moins divisez entre eux qu'avec les catholiques, à l'occasion d'Osiander, de Stancar, & des Sacramentaires, contre lesquels Joachim Westphale ministre Lutherien de Hambourg, écrivit dans cette année 1552. un ouvrage latin dans lequel il* recüeilloit toutes les opinions confuses & contradictoires touchant la céne du Seigneur, tirées des livres des Sacramentaires; & montroit que leurs erreurs & leurs blasphêmes, méritoient plûtôt d'être punis que réfutez : il attaquoit particulierement Calvin, qui faisoit semblant, disoit-il, de s'accorder avec ceux de Zurich. Ce livre r'alluma la guerre Sacramentaire qui sembloit éteinte depuis la mort de Luther. Pour bien entendre l'origine de cette dispute, il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, que l'église de Zurich & Calvin, ne convenant pas d'abord sur la doctrine de l'Eucharistie, se raccommoderent en l'année 1549. par un traité de paix qui contenoit vingt-six articles, & qui fut nommé **Consentement mutuel sur l'affaire du Sacrement*. Les Lutheriens rigides furent choquez de cet accord, & l'attaquerent par plusieurs ouvrages; ce fut à cette occasion que Westphale publia celui dont on a parlé sous le titre de *Farrago, &c.* Calvin se crut obligé de répondre; & il le fit en 1554. par un petit livre où il frappa rudement Westphale sans le nommer; il n'eut pas le même ménagement deux ans après, lorsqu'il réfuta la réponse de cet adversaire, ni en l'an 1557. lorsqu'il lui addressa un nouvel écrit; car il le nomma dans l'un & dans l'autre de ces deux ouvrages. Il l'abandonna ensuite. Le titre de ce dernier écrit est digne de remarque. Il portoit : *Le dernier avertissement*

* Le titre de ce livre étoit, *Farrago confusanearum & inter se dissidentium de S Cœnâ opinionum, ex sacramentariorum libris congesta.*

* *Consensio mutua in re sacramentariâ.*

de Jean Calvin à Joachim Westphale, auquel s'il n'obéit, il sera mis désormais dans l'endroit où saint Paul commande qu'on mette les hérétiques opiniâtres. Beze continua la dispute avec beaucoup d'animosité. Westphale les réfuta l'un & l'autre par ses écrits, & laissa entre autres ouvrages, des lettres touchant les pernicieux changemens de la religion, la confession des églises Saxonnes, une épître dans laquelle on répond aux injures de Calvin; des dissertations touchant les œuvres, &c. Il ne mourut que dans l'année 1574. à Hambourg.

AN. 1552.

CXXVII. Calvin est troublé dans Geneve. *Theodor. de Beze in vit. Calvini hoc ann.*

Calvin ne passa pas cette année à Genéve plus tranquillement que les autres; la dispute qu'il avoit euë avec Bolsec l'année précedente ne fut pas tellement assoupie qu'elle ne soulevât encore beaucoup de personnes contre lui; les difficultez qui se trouvoient dans une question aussi épineuse qu'étoit le sujet de ce differend, excita la curiosité de certains esprits qui ne pensérent qu'à combattre son systême; ainsi on en disputoit non-seulement dans la ville, mais dans toutes les provinces, & chacun prenoit son parti suivant la passion qui l'animoit. Il y eût même des pasteurs du canton de Berne qui voulurent lui faire un procès de ce qu'il faisoit Dieu auteur du peché, ce que Bolsec lui avoit déja reproché. A Basle Castalion même décrioit Calvin en secret; & les Catholiques ne l'épargnoient pas.

CXXVIII. François Xavier se rend dans le royaume de Bungo.

Pendant que l'hérésie troubloit ainsi presque toute l'Europe, François Xavier continuoit d'étendre l'église du Seigneur dans les païs les plus éloignez. Etant à deux lieux de Bungo, où le roi de ce païs l'avoit fortement invité, Etienne de Guma, capitaine de vaisseau vint au-devant de lui, & le trouva voyageant à pied, portant sur ses épaules les ornemens

AN. 1552.

Turselin. vita Fr. Xav. lib 4. cap 9.
Maffei, hist. lib. 5.
Orland. in hist. Societ. lib. 11. n. 116.

néceſſaires pour célebrer la meſſe ; auſſi-tôt on lui préſenta un cheval ; & tous deux accompagnez de pluſieurs Portugais arriverent au port, où l'on tira tout le canon pour lui faire plus d'honneur. Le roi informé de ſon arrivée lui envoya un de ſes proches parens avec des lettres remplies de témoignages de bienveillance, pour le prier de le venir trouver le lendemain, & marquant l'envie qu'il avoit de connoître la religion.

CXXIX. Il eſt reçu très-favorablement du roi de ce pays.

Turselin ibid. lib. 4. cap. 10. & 11.
Orland. hist. Societ. lib. 11. n. 114.

Sur ces nouvelles les Portugais tinrent conſeil pour ſçavoir comment Xavier paroîtroit le lendemain à la cour : & voulant accommoder la religion à leur vanité, ils forcerent le ſaint homme de paroître devant le prince dans un équipage magnifique, pour confondre, dirent-ils, plus facilement les Bonzes qui le faiſoient paſſer pour un malheureux dont la pauvreté faiſoit horreur : ſuivant cet avis que les premiers apôtres n'auroient ſans doute ni donné ni ſuivi ; chacun ſe revêtit de ſes plus riches habits, & l'on conduiſit le pere à l'audience du roi avec un appareil des plus ſomptueux. Ils étoient montez ſur des petites barques dont les voiles étoient de ſoye, & ornées d'enſeignes magnifiques. On entendit de toutes parts le ſon des trompettes, & ſur le rivage ſe trouva un ſeigneur envoyé du roi pour conduire le ſaint en litiere juſqu'à la cour ; mais il vouloit s'y rendre à pied. Il fut reçu du roi de Bungo conformément à la magnificence de ſon train, & à la haute idée qu'il avoit conçûë de lui. Tous les grands vinrent enſuite lui rendre les premiers honneurs avec les céremonies qui étoient en uſage ; & l'on dit même qu'un jeune enfant de ſept ans qui avoit beau-

coup

coup d'esprit lui fit un discours très-poli, & l'entretint ensuite de choses serieuses bien au-dessus de la capacité de son âge. Comme le pere en abordant le roi, voulut se prosterner suivant la coûtume, ce prince le prit aussi-tôt par la main pour le relever, & après l'avoir salué de trois inclinations de tête, le fit asseoir auprès de lui sur un siege pareil au sien. Les Bonzes mortifiez de cette réception, employerent tous leurs efforts pour traverser le saint; mais il les confondit en présence du roi, qui prit son parti, & les réduisit au silence. Après cette cérémonie, ce prince invita le saint à dîner, mais il s'excusa, lui fit une profonde reverence, & le pria de lui donner son congé; ce qu'il lui accorda, en le priant toutefois de le venir bientôt voir pour lui enseigner la religion chrétienne.

AN. 1552.

CXXX. Ses travaux apostoliques dans la ville de Bungo. *Turselin ibid. cap. 12. Orland. ut sup. lib. 11. n. 120. & seq. & lib. 12. n. 91.*

Le saint demeura dans la ville royale quarante-six jours, travaillant à l'instruction & au salut des habitans, non sans avoir beaucoup à souffrir de la part des Bonzes, avec lesquels il entra souvent en dispute, & toûjours à son avantage. Il en convertit à la foi catholique un fort distingué entre les Japonnois nommé Saquaygiran, illustre par sa doctrine & par la noblesse de sa naissance; & il l'engagea à faire à Dieu un aveu public des égaremens dans lesquels il avoit vêcu, & à demander pardon au peuple qu'il avoit séduit. Les autres Bonzes outrez de colére attenterent à la vie du saint, menacerent le peuple de la vengeance de leurs dieux, & en vinrent jusqu'à cette extremité que de faire fermer les portes de tous leurs temples dans la ville, d'excommunier les citoyens, & de les priver de la participation de

AN. 1552.

leurs ſacrifices. Mais Xavier mépriſa leurs embuches, ne fit aucun cas de leurs vaines menaces, & même confondit le plus ſçavant d'entre eux nommé Firarandono dans une diſpute ſur la religion en préſence du roi; ce qui ne ſervit qu'à affermir ce prince dans les bonnes diſpoſitions où il étoit déja par les inſtructions du pere en faveur de la foi catholique, & à le rendre favorable aux chrétiens, ſans toutefois ſe déclarer ouvertement pour le chriſtianiſme, peut-être par l'apprehenſion qu'il avoit de ſes Bonzes, qui étoient devenus furieux.

CXXXI.
Il retourne aux Indes dans le deſſein d'aller à la Chine.

Turſelin ut ſup lib. 5. cap. 2.

Raynald. hoc an. n. 59.

Orland. in hiſt. ſociet. lib. 12. n. 84.

Xavier voyant qu'il faiſoit peu de fruit dans ce pays, prit congé du roi qui lui renouvella tous les ſentimens d'eſtime & de conſideration dont il étoit capable, & qui lui donna beaucoup de marque de ſon amitié. Ainſi après avoir ſéjourné près de deux ans & demi dans le Japon, il conçut le deſſein d'aller dans la Chine: mais ayant ſçû que ſelon les anciennes loix du pays, aucun étranger ne pouvoit y entrer ſans expoſer ſa vie, à l'exception des ambaſſadeurs; après avoir long-tems déliberé ſur cette défenſe, il jugea que le meilleur expedient pour lui, étoit de retourner dans les Indes, & d'engager le viceroi & l'évêque de Goa à dépecher au roi de la Chine un ambaſſadeur dont il ſeroit le compagnon, afin que par ce moyen il pût annoncer l'évangile à tant de peuples enſevelis dans les ténebres. Il s'embarqua ſur la fin de 1551. & aborda à Cochin le vingt-quatriéme de Janvier 1552. où il fit quitter le Mahometiſme au jeune roi des Maldives. A peine fut-il arrivé à Goa qu'il ſollicita le viceroi & l'évêque à envoyer un ambaſſadeur à la Chine: ce qui

lui fut accordé ; & l'on jetta les yeux ſur Jacques Pereira, tant à cauſe de ſa rare pieté, que par rapport à l'étroite liaiſon qui étoit entre lui & le ſaint. Sa liberalité animée du zéle de la religion, & de l'avancement du ſalut des ames, ſurpaſſa l'attente des hommes, & ne trompa point François Xavier ; car il prit l'affaire tellement à cœur, qu'il employa la meilleure partie de ſon bien aux frais du voyage & aux préſens néceſſaires ; & le pere en moins d'un mois obtint ſes dépêches, avec les lettres patentes & les préſens du viceroi & de l'évêque, en recommandant l'affaire à D. Alvaro Thadayde gouverneur de Malaca. Le ſaint en écrivit au roi de Portugal, pour lui faire approuver ce voyage ; & après avoir donné quelques ordres pour le gouvernement des maiſons de la compagnie dans les Indes, & la conduite des Miſſions, il partit de Goa le quinziéme d'Avril 1552. & ſe mit en mer pour la Chine.

AN. 1552.

Vide hanc epiſtolam apud Raynald. hoc an. n. 60.

CXXXIII. Oppoſitions qu'il trouve à ſon voyage de la Chine.

Turſelin ibid. lib. 5. cap. 6. & 7.

Les premiers jours il eſſuïa une tempête dans laquelle ſon vaiſſeau courut beaucoup de danger, mais le ſaint ayant jetté ſon reliquaire dans la mer, en le tenant toutefois attaché avec une petite corde, les vents s'appaiſerent, le ciel ſe découvrit, & la navigation fut ſi heureuſe qu'en peu de jours on arriva à Malaca, où il fut reçu avec de grandes démonſtrations de joye, & beaucoup d'offres de ſervice de la part du peuple. Il n'en fut pas de même du gouverneur, qui irrité contre Pereira de ce qu'il avoit mieux aimé employer ſon argent à cette Miſſion que de le lui prêter, traverſa de toutes ſes forces l'entrepriſe du ſaint, arrêta Jacques Pereira, & l'empêcha de continuer ſa légation, ſans que les prieres & les

AN. 1552.

instances de Xavier pussent le fléchir, & le faire changer de sentiment. Le saint pour calmer cet esprit irrité lui produisit les patentes du viceroi de Goa, les lettres de l'évêque, les déferences qu'il devoit à un légat du pape, le tort qu'il alloit procurer à l'évangile, sans que le gouverneur voulut se rendre. Xavier voyant son opiniâtreté, alla trouver Jean Suarez grand vicaire à Malaca, & lui exposa le fait, le suppliant de vouloir s'employer pour faire réüssir cette affaire, ce que le vicaire lui promit. Il alla trouver D. Alvaro, il le conjura au nom de Jesus-Christ de ne point s'opposer aux desseins du pere Xavier. Il lui dénonça par l'autorité du pape les censures de l'église, en cas qu'il continuât dans son opposition, il l'exhorta à ne point commettre un péché si énorme, dont Dieu ne manqueroit pas de tirer une vengeance rigoureuse : mais toutes ses exhortations furent inutiles.

CXXXIII. Le gouverneur de Malaca est excommunié pour s'opposer à la Mission du saint.

Orland. ibid. ut sup lib. 12. n. 93. & 94.
Turselin. lib. 5. cap. 7.

Xavier voyant son obstination en vint à l'excommunication que le grand vicaire prononça contre le gouverneur, & tous ceux qui le soûtenoient dans son opiniâtreté, ou qui y avoient quelque part; mais il n'obtint pas davantage par cette voie que par celles qu'il avoit déja tentées. Lui seul eut la permission de continuer son voyage, pendant lequel il eut beaucoup à souffrir. Etant abordé à l'isle de Sancian, éloignée de la terre ferme d'environ vingt-cinq lieues, vis-à-vis la province de Canton, plusieurs marchands Portugais le voyant résolu à passer jusques dans la Chine même, lui représenterent avec force, ce qu'on lui avoit déja dit; qu'il étoit défendu très-rigoureusement aux étrangers, sur peine de la vie, de mettre le pied dans ce pays, sans une

CXXXIV. Il s'embarque seul pour la Chine, & arrive à l'isle de Sancian.

Turselin lib. 5. cap. 8.
Orland lib. 12. n. 102.

permiſſion particuliere du magiſtrat, qu'on n'accorde que très-difficilement ; mais il répondit à ces marchands ce qu'il écrivit à Perez religieux de ſa compagnie & ſuperieur de la maiſon de Malaca. " Je ſuis choiſi, dit-il, pour une ſi haute entrepriſe, par une grace ſpeciale du ciel: ſi je doutois de l'execution, & qu'effrayé des difficultez, je manquaſſe de courage, ne ſeroit-ce pas quelque choſe de pire que tous les maux dont on me menace ? Enfin la réſolution en eſt priſe, je veux aller à la Chine, & rien n'eſt capable de me faire rompre mon deſſein. Que tout l'enfer ſe déchaîne, je m'en mocque, pourvû que le ciel me ſoit favorable : car ſi Dieu eſt pour nous, qui ſera contre nous ? „

AN. 1552.

Inter epiſt. Xaverii. lib 14. ep. 15. & 16.

Orland ut ſup. lib. 12. n. 104. & ſeq.

CXXXV.
On refuſe de le paſſer à Canton, & il tombe malade.

Turſel. lib. 5. cap. 10. & 11.
Orland ibid. lib. 12. n. 108. & 109.

Mais étant ſur le point d'éxecuter ſon projet, de nouveaux obſtacles ſe préſenterent ; un nouvel interpréte qu'il avoit été obligé de prendre, ſoit qu'il fût gagné par les Portugais, ou qu'il craignît le danger, refuſa de le conduire, & le quitta ; un marchand qui devoit auſſi l'accompagner & le mettre ſecretement juſqu'aux portes de Canton, n'ayant pas plus de fidelité que l'interpréte Chinois, manqua pareillement de parole. Tous ces contre-tems firent retomber Xavier dans une maladie qu'il avoit euë un peu après ſon arrivée à Sancian dans le mois d'Octobre, & qui l'avoit obligé de garder le lit pendant quinze jours. Comme il n'en étoit pas encore parfaitement rétabli, la fiévre le reprit le vingtiéme de Novembre. Alors il commença à douter que Dieu l'appellât à la Chine ; il ſe retira fort abbattu dans le vaiſſeau qui ſervoit d'hôpital aux malades, & il y fut reçu à titre de pauvre, diſpoſé à mourir en

AN. 1552.

cette qualité. Mais les violens maux de tête qui le tourmentoient, accompagnez de dégout & de colique, dont l'agitation du vaisseau étoit la cause, l'obligerent à reprendre terre. Il y resta assez longtems exposé aux injures de l'air, jusqu'à ce qu'un Portugais plus charitable que les autres le fit porter dans sa cabane. Il y demeura dix jours privé de tout, par la négligence de ceux qui lui avoient le plus d'obligations. Il fut saigné deux fois, mais si mal, que les nerfs en furent offensez & qu'il en tomba en convulsion : sentant son mal s'augmenter, il comprit que Dieu vouloit finir ses peines. Il ne s'occupa plus que des pensées de l'éternité jusqu'au vingt-huitiéme de Novembre, qu'il n'eût plus de connoissance, & que le délire le jetta dans des réveries continuelles, où il ne parloit que de Dieu & de son voyage de la Chine. Enfin il perdit la parole qu'il recouvra cependant trois jours après avec une connoissance parfaite, il laissa entrevoir encore quelque peine de mourir ainsi d'une mort commune plûtôt que par le martyre ; mais un moment après, il se soumit sans reserve à la volonté de Dieu, entre les mains duquel il remit son esprit le deuxiéme jour de Décembre. Il étoit âgé d'environ quarante six ans, & en avoit passé dix & demi dans sa mission des Indes.

CXXXVI. Sa mort toute sainte dans l'isle de Sancian. *Tursel. ibid. cap. 11. Orland. lib. 12. n. 109. & 110. Spond. hoc an. n. 19. Raynald. ad hunc ann. n. 61. & 62.*

CXXXVII. On enterre le corps du saint sur le rivage. *Tursel. lib. 5. cap. 12. Orland. lib. 12. n. 112. & lib. 13. n. 85.*

Aussi-tôt qu'il fut expiré, Antoine son ancien interpréte qui ne l'avoit point abandonné dans sa maladie, courut au vaisseau pour demander les ornemens dont il se servoit pour dire la messe. Les Portugais qui étoient dans ce vaisseau n'eurent pas plûtôt appris sa mort qu'ils se mirent à pleurer, & ac-

compagnerent l'interpréte jusqu'à la maison, pour rendre au défunt les derniers devoirs : on le revêtit des habits sacerdotaux, on le mit dans un cercuëil de bois, & on l'enterra sur le rivage proche le port. L'on étoit tout prêt de jetter la terre sur le corps, lorsqu'un des assistans proposa d'y jetter de la chaux vive, afin que les chairs étant plûtôt consumées on pût plus facilement transporter ses ossemens aux Indes. On ouvrit donc son cercüeil, on y jetta beaucoup de chaux, & on le couvrit de terre, en marquant le lieu de sa sépulture avec de grosses pierres. Vers le milieu de Février de l'année suivante, on le déterra pour mettre son corps sur le vaisseau qui devoit aller prendre Pereïra à Malaca, & le transporter aux Indes; mais malgré la chaux qu'on y avoit mise, on trouva ce corps aussi frais & aussi entier que celui d'un homme vivant, ses vêtemens nullement gâtez, & les restes prétieux du saint répandant une odeur très agréable. Celui qu'on avoit chargé d'aller déterrer ses ossemens fut fort surpris de trouver le corps en cet état; & craignant qu'on ne voulût pas croire le recit qu'il en feroit, il coupa de la cuisse un petit morceau de chair pour lui servir de preuve. Alors le pilote, ceux qui l'avoient secouru dans ses besoins, les autres qui l'avoient maltraité pour flatter la passion du gouverneur, tous enfin se mirent à pleurer, frappant leur poitrine, & rendant témoignage à sa sainteté. Le corps fut mis dans le vaisseau qui leva l'ancre du port de Sancian, & arriva heureusement à Malaca le vingt-deuxiéme de Mars, où Pereïra lui fit faire des obseques magnifiques, après l'avoir déposé dans l'église de Notre-Dame du Mont.

AN. 1552.

AN. 1552.

Ce ſaint dépôt demeura juſqu'au mois d'Août preſque ſans honneur, lorſque Jean Beira prêtre de la ſocieté avec deux autres Jeſuites paſſant par Malaca, voulut voir le corps du ſaint qu'on publioit n'avoir point été corrompu. Ils vinrent donc ſecrettement à l'égliſe pendant la nuit, & trouverent le corps auſſi entier, & auſſi frais, que s'il eût été vivant, quoiqu'il fut mort depuis près de neuf mois. Jacques Pereira qui y étoit preſent touché comme les autres d'un ſi grand miracle, le fit ôter de cet endroit pour le mettre dans la ſacriſtie de l'égliſe, & eût ſoin de lui faire faire un nouveau cercuëil d'un bois prétieux, garni d'étoffe de ſoye, & couvert de drap d'or, où l'on renferma le corps qui étoit encore enſanglanté, & qui exhaloit une agréable odeur. On le garda ſecrettement, juſqu'à ce qu'on pût commodement le tranſporter à Goa; ce qu'on ne fit que dans l'année ſuivante 1554. où il fut mis dans la grande chapelle de l'égliſe de ſaint Paul, avec tous les honneurs qu'on pût lui rendre. Le viceroi, la nobleſſe, le conſeil, les magiſtrats y parurent en rang & en habit de céremonies, avec tout le clergé, les corps des marchands & les artiſans. L'on accourut de tous les endroits pour voir ces ſaintes reliques, & il ſe fit beaucoup de miracles à cette tranſlation.

CXXXVIII. L'on célebre ſes obſeques à Goa, avec beaucoup de magnificence.

Turſel. vit. Xaverii lib. 5. cap. 15 & 16.

Orland. in hiſt. ſociet. lib. 13 n. 87. & ſeq.

CXXXIX. L'archevêque de Tolede opposé à la ſocieté change de ſentiment.

Le P. Bouhours vie de S. Ignace liv. 4 p. 339. & ſuiv.

Saint Ignace eût une vive douleur de la mort de ce ſaint homme: c'étoit une perte pour ſa ſocieté, & pour l'égliſe. La premiere trouvoit toûjours des contradictions, non-ſeulement en France, mais en d'autres roïaumes. L'archevêque de Tolede interdit tous les Jeſuites du college d'Alcala, la ſeule maiſon

ſon qu'ils euſſent dans ſon diocèſe, & prononça une ſentence d'excommunication contre tous ceux qui iroient ſe confeſſer chez eux : il ordonna aux curez & aux maiſons religieuſes de ne laiſſer ni prêcher ni dire la meſſe dans leurs égliſes à aucun de la ſocieté ; & interdit de la confeſſion tous les prêtres de Tolede qui avoient fait les exercices ſpirituels chez ces peres. Mais le conſeil royal ayant condamné la conduite de l'archevêque, à qui le pape fit écrire auſſi en faveur des Jeſuites, ce prélat rétablit les peres dans leurs droits, & Ignace l'en remercia par une lettre, dans laquelle il lui promit que les religieux d'Alcala ne feroient aucune fonction dans ſon diocèſe ſans ſon agrément.

CXL. Mort du pere Claude le Jay, de la compagnie de Jeſus.

Orland. in hiſt. ſociet. lib. 14. n. 35. & ſeq.

Alegambe biblioț. Patr. ſociet. Jeſu.

Sa compagnie avant la perte qu'elle avoit faite de ſaint François Xavier, ſe vit privée de Claude le Jay qui mourut à Vienne en Autriche le ſixiéme du mois d'Août 1552. Il étoit Savoyard, natif d'Anneçy, & fut le ſeptiéme de ceux qui entrerent dans la ſocieté d'Ignace. Le pere le Févre qui l'y avoit reçu en 1535. à Paris, le conduiſit l'année ſuivante à Veniſe ; & dans la ſuite il défendit avec zéle la religion catholique, en Italie, en Suabe & en Allemagne. Comme il étoit ſçavant, les évêques alloient ſouvent écouter ſes leçons publiques ; & Georges Truchsés évêque d'Ausbourg, lui fit l'honneur de le choiſir pour tenir ſa place au concile de Trente. Ferdinand roi des Romains frere de l'empereur l'honora ſouvent de ſes viſites, & voulut lui donner l'évêché de Tergowiſck, enſuite celui de Vienne, qu'il refuſa conſtamment. L'Academie de Vienne lui fit de grands honneurs à ſa mort, & l'Univerſi-

AN. 1552.

té d'Ingolstad où il avoit enseigné la théologie, lui donna des marques de son estime par une inscription fort honorable. Inscription qu'elle fit mettre en latin dans les écoles, avec le nom de Jesus à la tête.

CXLI.
Le pape veut faire François de Borgia Cardinal.
Orland. ut sup. lib. 12. n. 2. & 4. & lib. 14. n. 81.

Saint Ignace pensa perdre encore le pere François de Borgia autrefois duc de Gandie, mais ce fut d'une autre maniere. Quand l'empereur Charles V. eut appris le changement de ce duc, & la vie sainte qu'il menoit dans la societé, dont il avoit embrassé les vœux & la profession, il ne pensa plus qu'à lui procurer un chapeau de cardinal, & il sollicita Jules III. à le lui accorder. Ce pape qui avoit conçu le même dessein dès l'année précedente en voïant le duc, fut réjoüi de voir que l'empereur y prenoit aussi intérêt, & il résolut de revêtir en effet le pere François de Borgia de la pourpre dans une prochaine promotion qu'il méditoit. Tous les cardinaux y consentirent avec joïe, & desiroient déja de l'avoir pour collegue. Mais saint Ignace n'en eût pas plûtôt avis, qu'il employa tous les moyens possibles pour s'y opposer. Il s'enferma trois jours entiers pour se mettre en prieres, il engagea tous ses compagnons de Rome à faire la même chose, & quelques instances que lui firent là dessus & les ministres de l'empereur & les partisans de la maison de Borgia, il crut toûjours que Dieu ne vouloit pas que François fût cardinal; enfin après avoir fait agir beaucoup de personnes auprès de Jules pour lui faire changer de résolution, voyant que c'étoit sans succès, il alla lui-même se jetter à ses pieds, lui representa que Dieu ayant appellé le pere François de Borgia à une vie toute differente de celle où l'on

CXLII.
Saint Ignace empêche sa promotion au cardinalat.
Bouhours. vie de saint Ignace liv. 4. pag. 342. & suiv.
Le P. Verjus vie de S. Borgia pag. 180.

voulait l'engager, marquoit assez qu'il vouloit être glorifié en lui par cette voye du mépris du monde ; que ce seroit faire tort à l'église de la priver d'un trésor si rare & si nécessaire de l'humilité chrétienne ; que ce seroit donner lieu de juger peu équitablement du dessein de François dans sa retraitte, à qui l'on reprocheroit qu'un chapeau de cardinal lui avoit fait remettre le duché de Gandie entre les mains de son fils ; qu'enfin sa compagnie recevroit une playe dangereuse, si l'on donnoit cette entrée à l'ambition, dont par la grace de Dieu elle s'étoit jusqu'alors heureusement garantie.

AN. 1552.

Le pape touché des raisons d'Ignace, mais embarassé sur l'engagement de la parole qu'il avoit donnée à l'empereur & au college des cardinaux, prit l'expédient que lui suggera ce saint pour les satisfaire, sans mettre son ordre en danger, & sans se compromettre lui-même. Ce fut d'offrir au pere François le chapeau de cardinal, & de le presser même de le recevoir, mais de ne l'y pas obliger par un commandement exprès : ce qui réüssit au gré de Borgia, qui quoiqu'affligé de voir que le monde pensât encore à lui, se consola d'ailleurs à la vûë de la bonté de Dieu qui mettoit une si grande conformité entre les intentions de saint Ignace & les siennes. Peu de tems après il reçut ordre de son géneral de quitter sa solitude de Biscaye pour aller contribuer au salut des autres : il obéït, & le sacrifice qu'il fit de l'inclination qu'il avoit pour la retraite fut recompensé des fruits que ses prédications & ses conseils firent dans la Castille, à Burgos, à Valladolid, à Salamanque, & sur tout à la cour de

AN. 1552.

l'Infante Jeanne fille de l'empereur destinée pour épouser Jean fils unique de Jean III. roi de Portugal. Il n'eut pas moins de succès dans toute l'Andalousie & dans le Portugal même ; où il passa à la priere du roi & de la reine Catherine sœur de l'empereur.

CXLIII. Fondation du college Germanique à Rome. *Orland. n lib. 12. n. 8. & seq. n. 11. & 13.*

Sa compagnie acquit cette année à Rome le college appellé Germanique, parce qu'il fut fondé pour élever de jeunes clercs Allemands de nation, & les mettre en état de servir les églises d'Allemagne, & d'enseigner une doctrine saine. Ignace entreprit cet établissement par les ordres du pape qui en avoit été sollicité par les cardinaux Moron & de Sainte-Croix. Cette même année Ignace fit un voïage dans le royaume de Naples pour reconcilier le duc Ascagne Colonne avec Jeanne d'Arragon son épouse ; & il y réüssit. Ils se remirent ensemble & vécurent depuis dans une paix constante. Le saint homme étant revenu à Rome reçut des lettres de Jerôme Sauli archevêque de Genes qui l'exhortoit à unir sa societé avec celle des Barnabites de Milan : mais quelque estime qu'il fit de la vertu de ces religieux, il ne put écouter la proposition de l'archevêque, & il lui répondit qu'il falloit que chacun demeurât dans son état naturel, que pour être tous clercs réguliers & porter le même habit, ils n'avoient pas tous la même regle, & qu'ils ne pouvoient rien faire de plus utile à l'église, que de marcher constamment dans l'esprit de leur vocation. Il avoit répondu la même chose au sujet des Somasques & des Théatins qu'on vouloit de même unir à sa compagnie. Il acquit dans cette année trois colleges à Pe-

rouſe, à Ugubio & à Modene. Il envoya des ouvriers dans l'Iſle de Corſe & dans la Valteline ; & Lainez fut fait provincial en Italie.

AN. 1552.

CXLIV.
Mort du cardinal Gaddi.
Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3. pag. 480.
Ferd. Ughel in addit. ad Ciacon. & in Italiâ ſacrâ.
Aubery hiſt. des cardinaux.
Scip. Ammirat hiſt. Florent.

Le ſacré-college perdit trois de ſes membres pendant cette année ; ſçavoir Gaddi, Creſcentio & Cœci. Nous avons parlé plus haut du cardinal Creſcentio. Nicolas Gaddi qui mourut le ſeiziéme de Janvier étoit né à Florence, & proche parent de Catherine de Medicis reine de France. Ce fut Clement VII. qui le nomma cardinal le troiſiéme de Mars 1527. & Gaddi étoit alors évêque de Fermo, & avoit déja exercé les charges de clerc de la chambre & d'abbréviateur des lettres apoſtoliques. Il avoit auſſi conduit le monaſtere de ſaint Leonard dans la Poüille en qualité d'abbé. Ayant pris la republique de Florence ſous ſa protection après la mort tragique d'Alexandre de Medicis, il perdit beaucoup de ſa reputation, n'étant pas aſſez fort pour s'oppoſer à Coſme de Medicis. Comme il avoit beaucoup d'inclination pour la France, le roi François I. l'employa en quelques négociations importantes, & le nomma à l'évêché de Sarlat en 1533. pendant que ſes parens portoient les armes dans les troupes Françoiſes qui ſervoient en Italie. Il fut auſſi archevêque de Conza & mourut à Florence âgé de ſoixante-un an, ſept mois & vingt jours. Son corps fut inhumé dans la chapelle de ſa famille qu'on nomme ſainte Marie la nouvelle, qui eſt une des plus magnifiques de Florence, & Nicolas Gaddi ſon neveu fit orner ſon tombeau d'une inſcription fort ſimple.

CXLV.
Mort du card.

Pompone Cœci Romain, d'un eſprit fort vif &

pénetrant, sembloit né pour les grandes choses. Après s'être rendu habile dans la philosophie & dans l'astronomie, il fut fait chanoine de saint Jean de Latran, puis évêque de Civita-Castallena; en 1538. l'année suivante il eût l'évêché de Nepi, ensuite celui de Sutri, & fut fait vicaire de Rome. Enfin Paul III. en 1542. le fit cardinal du titre de saint Cyriace. Il mourut le troisiéme ou quatriéme d'Août de cette année : d'autres mettent sa mort dix ans plûtôt, c'est-à-dire en 1542. l'année même de sa promotion au cardinalat.

AN. 1552.

dinal Cœci.
Ciacon. ibidem tom. 3. p. 679.
Aubery hist. des cardinaux.

Les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année sont Frederic Nausea, Jean Cochlée, Lazare Bonamy, Paul Jove, Ambroise Catharin, Nonius ou Nunnez de Guzman, & Lilio Gregorio Giraldi.

CXLVI.
Mort de Frederic Nausea.
Callidius in catalog. scrip. German.
Possevin in ap. par. sacr.
Le Mire de script. saculi XVI.
Dupin, biblioth. des auteurs eccl. tom. 14. in 4° p. 394.

Frederic Nausea étoit Allemand & s'appelloit en latin *Blancicampianus*. Il fut jurisconsulte & théologien; & s'étant rendu celébre par son érudition & par son zéle contre les novateurs, tant à Mayence qu'à Vienne en Autriche, l'empereur le nomma à l'évêché de Vienne en 1544. après la mort de Jean le Févre. La grande réputation qu'il s'étoit acquise, détermina Charles V. à l'envoyer au concile de Trente, où il mourut le sixiéme de Février de cette année, après avoir beaucoup travaillé pour l'église : on a de lui quatre discours sur la messe contre les hérétiques, imprimez à Mayence en 1527. quatre centuries d'homelies au même endroit 1534. cinq livres sur les conciles qui furent publiez à Leipsik en 1538. quatre livres de la fin du siecle, & trois livres du dernier avenement de Jesus-Christ, à Cologne en 1555. & beaucoup d'autres ouvrages de

controverse & de morale, recuëillis dans l'édition de ses œuvres faites à Cologne chez Quentel en 1576. Il y a encore de lui un traité assez curieux des choses merveilleuses imprimé separément à Cologne en 1532. avec des figures, où il parle des monstres, des prodiges, des cometes, & des autres apparitions extraordinaires & surprenantes, & qui est divisé en six livres.

CXLVII. Mort de Jean Cochlée. *De Thou, hist. lib. 11. Spond. ad hunc an. n. 19. Possevin in appar. sac. Le Mire de script. saculi XVI.*

Jean Cochlée dont on a souvent parlé dans le cours de cette histoire, étoit de Nuremberg, & fut chanoine de Breslaw en Silesie, ou selon d'autres, doyen de Francfort sur le Mein; il est certain qu'il avoit cette derniere dignité, quand il se rendit à Wormes en 1521. pour y plaider la cause de l'église contre Luther, quoiqu'il n'y eut point été invité. Comme il fut celui des controversistes de son tems qui déclara plus vivement la guerre aux Lutheriens, il s'attira la haine des Protestans qui ne l'épargnerent pas dans toutes les occasions. Il écrivit contr'eux depuis l'an 1521. jusqu'en 1550. il assista à presque toutes les conferences, il s'offroit de disputer contr'eux, & de donner sa tête, en cas qu'il manquât de prouver les veritez catholiques, ou de détruire les impostures de l'héresie. Enfin après avoir si long-tems combattu, il mourut à Breslaw, selon quelques auteurs, ou à Vienne en Autriche, selon d'autres, âgé de soixante & treize ans le dixiéme de Janvier 1552. Nous avons parlé de ses ouvrages dans le cours de cette histoire.

Lazare Bonamy ou Bonamico, de Bassiano dans la Marche Trevisane, étoit fils d'un laboureur, qui l'avoit déstiné à suivre sa profession: mais son incli-

AN. 1552.

CXLVIII. Mort de Lazare Bonamico. *De Thou hist. lib. 11. Joan. Imperialis in musæo historico. Spond. hoc ann. n. 19.*

nation pour les lettres prit le dessus, & ce ne fut qu'avec peine qu'on lui permit d'étudier. La connoissance qu'il acquit des langues & de l'antiquité, lui firent une si grande réputation, que Renauld Polus qui l'avoit vû à Padouë, l'engagea à le suivre à Rome, où il se trouva en 1526. lorsque cette ville fut pillée par l'armée des Imperiaux, & où nôtre auteur perdit ses livres & ses écrits. Après cette perte qui lui fut fort sensible, il se retira à Padouë, où il fut fait professeur en éloquence, & y passa le reste de ses jours dans une grande tranquillité, sans que rien fût capable de l'en faire sortir pour d'autres emplois qu'on lui proposa. Ceux de Boulogne lui firent des offres très-avantageuses, pour l'engager à venir enseigner dans leur Université. Ferdinand alors roi de Hongrie voulut l'attacher auprès de sa personne, & le pape Clement VII. ne négligea rien pour l'attirer à Rome ; mais il préfera son repos à toutes ces grandes fortunes qui ne rendent pas plus heureux un esprit bien-fait. Nous n'avons de cet auteur que quelques épîtres, & quelques discours. Le cardinal Bembo, & d'autres grands hommes de son siecle furent ses amis. Il mourut le 8. de Février 1552. à l'âge de soixante & treize ans ; & Jerôme Negro Venitien fit son oraison funebre. Il ne faut pas le confondre avec François Bonamico, qui s'est aussi rendu célebre par son érudition.

CXLIX. Mort de l'historien Paul Jove. *De Thou histor. lib. 11. pag. 531. ve. sus finem Spond. hoc ann. n. 19.*

Paul Jove, célebre historien né à Côme en Lombardie, mourut aussi à Florence sur la fin de cette année le onziéme de Décembre, âgé de soixante & neuf ans sept mois & douze jours, & fut enterré dans l'église de saint Laurent. Le pape Clement VII.

AN. 1552.

VII. lui donna l'évêché de Nocera. Ceux qui ont dit que cet auteur souhaitoit passionnement l'évêché de Côme, & que ce fut, parce qu'il n'avoit pû l'obtenir, qu'il accusa ce même pape d'avarice dans son histoire, se sont trompez. Ce ne fut pas Clement VII. mais Paul III. qui refusa l'évêché de Côme à Paul Jove, en 1548. plus de treize ans après la mort de Clement, comme on l'apprend d'une lettre d'Alciat qui est à la tête de son histoire. Cette lettre est dattée de Pavie le septiéme Octobre 1549. & sert de réponse à une autre que Paul Jove lui avoit écrite pour lui faire part de son mécontentement, & du dessein qu'il avoit formé de sortir de Rome & de s'en aller à Florence. Il avoit exercé la medecine avant que d'être évêque. Il s'acquit un fort grand nom par ses ouvrages; mais il passa pour une plume venale, de sorte qu'on n'ajoûte pas beaucoup de foi à ses histoires; & quelques auteurs n'ont pas fait difficulté de dire, que les avantures d'Amadis paroîtroient aussi veritables que les histoires de Paul Jove.

Bodinus in methodo historiar cap. 4. p. m. 72.
Vossius de arte histor. cap. 9. 48.
Belcarius in comment.

Mais la mauvaise foi n'est pas l'unique défaut que l'on critique dans ses histoires qui sont pourtant de tous ses ouvrages celui qu'il a le plus travaillé. On l'a accusé d'avoir mené une vie licentieuse, & d'avoir été fort négligent à prier Dieu & à reciter son breviaire. Il recevoit tous les ans une pension considerable du roi François I. qui fut le pere des lettres, & le protecteur des sçavans. Mais après la mort de ce prince, le connetable de Montmorency qui fut rappellé à la cour, où il exerça la charge de grand-maître de la maison du roi lui aïant ôté cette

Imperialis in musao historico. pag. 7.
Roland. Marebius epist. 41. l. 1. p. m. 184.
Scaligerana prima p. 185.
De Thou lib. 11. in fine.
Brantom. elog. de Franç. I. tom. 1. de ses mem. p. 228.

AN. 1552. pension, Paul Jove, dont la plume étoit venale, s'emporta vivement contre lui dans le trente & uniéme livre de son histoire, où il dit contre ce connetable bien des choses qu'il n'auroit jamais avancées si on lui eut continué sa pension.

Le premier ouvrage qu'il composa & le dernier qu'il publia, fut son histoire. Il en forma le dessein dès l'an 1515. & il en continua l'exécution pendant toute sa vie. Il prît pour son sujet ce qui se passa de son tems par toute la terre, à commencer à l'année 1494. qui fut celle où les François conquirent Naples sous Charles VIII. Cette histoire comprend quarante-cinq livres, & s'étend jusqu'en 1544. mais il y a une lacune considerable depuis le dix-neuviéme livre jusqu'au vingt-quatriéme inclusivement. Ces six livres qui s'étendoient depuis la mort de Leon X. jusqu'à la prise de Rome l'an 1527. ne contiennent qu'un petit sommaire des évenemens. Il perdit au sac de Rome ce qu'il avoit déja composé sur cette partie de son histoire; & il ne voulut ni le refaire, ni achever ce qui y manquoit. Deux raisons principales l'en détournerent; l'une qu'il auroit fallu encourir l'indignation de certaines personnes; l'autre, qu'il ne vouloit pas exercer sa plume sur un sujet trop honteux pour l'Italie. Et ce qu'il faut remarquer, est qu'encore qu'il eut allegué ces deux raisons qu'il regardoit comme une très bonne apologie, il ne laissa pas de s'engager envers le public, dans la page suivante à donner la partie qui manquoit à son histoire: outre qu'il apprend qu'il a suppléé à cette lacune par des vies particulieres qu'il a publiées. Ces faits sont rapportez dans la pré-

Vide Basilium Joan. Heroldum in epistolâ dedic. operum Jovii.

Jovius præfat. tom. historiar. sub finem.

face écrite à Pise le premier de May 1552. & elle compose l'épître dédicatoire du second volume. Comme l'auteur mourut au mois de Décembre suivant, il n'eut pas la satisfaction de voir sortir de dessous la presse le troisiéme volume qui est le dernier. Il fit imprimer son ouvrage à Florence. Le premier ouvrage qu'il mit au jour fut son traité *des poissons*, qu'il dédia au cardinal Loüis de Bourbon; & l'épître dédicatoire est dattée du Vatican le vingt-neuviéme de Mars 1524. Il a aussi composé des éloges des grands hommes, un traité des devises, & d'autres ouvrages. Il avoit un frere nommé Benoît qui prit soin de son éducation, & qui est auteur d'une histoire de Suisse. Il eut aussi un petit neveu nommé comme lui Paul Jove qui fut évêque de Nocera, & qui assista au concile de Trente en 1562. dix ans après la mort de l'historien dont on vient de parler.

AN. 1552.

De piscibus Romanis.
Herold. ubi suprà.

Ambroise Catharin, dont le nom propre étoit *Politus Lancellotus*, étoit né à Sienne à ce qu'on croit l'an 1483. puisqu'après avoir enseigné dans plusieurs Universitez d'Italie, jusqu'à l'âge de trente-deux ans, sous le nom de Lancelot, il entra dans l'ordre de saint Dominique à Florence en 1515. & se fit appeller alors Ambroise Catharin. Ce changement d'état lui fit aussi changer d'objet pour ses études: il abandonna celle du droit, & s'appliqua tellement à la théologie, qu'il se rendit dans peu celebre par ses écrits. Comme il résidoit à Rome, il fut envoyé à l'ouverture du concile de Trente en 1545. il fut choisi pour faire le sermon de la troisiéme session le 4. de Février 1547. & s'y distingua autant par ses

CL.
Mort d'Ambroise Catharin.
Spond. hoc ann. n. 19.
Dupin Bibl. des aut. Eccles. tom. 16. in-4°. pag. 3. & suiv.
Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 6. cap. 9. n. 1. lib. 8. cap. 12. n. 9. & seq.
Frapaolo hist. du conc. de Trente liv. 2. p. 155. & 160. & 212. & 213.

par un décret fixe & immuable ; mais sous une condition qui peut être & n'être pas, & dont le salut dépend du don & du mauvais usage qu'ils feront des graces que Dieu leur accorde. Il soûtient ce systême, non-seulement dans ses commentaires sur l'écriture sainte, mais encore dans un traité fait exprès sur la prédestination, & dans le traité de la prédestination excellente de Jesus-Christ, où il entre dans cette question fameuse entre l'école de saint Thomas & celle de Scot ; sçavoir si la prédestination de Jesus-Christ, ou le décret par lequel Dieu a resolu l'incarnation du Verbe, présuppose le peché d'Adam, ou s'il a été prédestiné avant la prévision de ce peché, & si par conséquent Jesus-Christ se seroit incarné, ou ne se seroit pas incarné, si Adam n'eut point peché. Catharin embrasse le sentiment de Scot, qui soûtient que Jesus-Christ seroit venu, quand même Adam n'auroit point peché, & apporte plusieurs raisons pour montrer qu'il étoit convenable que le verbe s'incarnât, quand même Adam n'auroit point peché. AN. 1551.

C'est en consequence de ce sentiment qu'il avance dans le traité de la gloire des bons anges & de la chûte des mauvais, que le peché de ces derniers a consisté en ce qu'ils n'ont pas voulu reconnoître le decret de l'Incarnation. Il a fait aussi un traité de la chûte de l'homme, & du peché originel, qu'il fait consister dans l'action même par laquelle Adam a peché en mangeant du fruit défendu, qui est un peché en nous, en tant que notre volonté est comprise dans la sienne. Il n'y a point de sujet sur lequel il se soit plus étendu, que celui de l'immaculée

AN. 1552.

CLII. Son sentiment sur l'Immaculée conception de la sainte Vierge.

conception de la Vierge, qu'il établit non sur une tradition constante, mais sur plusieurs raisonnemens generaux. Il cite saint Augustin comme favorable à son sentiment, il le prouve par le consentement des universitez, par le concile de Basle, la fête même qu'on en a établie, & la révelation faite à sainte Brigide, sur les prérogatives de cette sainte mere de Dieu, & sur plusieurs autres considerations. Il y a un autre ouvrage de lui sur le même sujet contre un écrit du cardinal de la Tour-brûlée, que Barthelemy Spina avoit fait imprimer, où l'opinion de l'Immaculée conception avoit été rejettée comme contraire à l'honneur de Jesus-Christ, & à la fin duquel on avoit marqué cinquante-huit erreurs dans la foi, que l'on prétendoit être des consequences du dogme de l'Immaculée conception. Le zele que Catharin avoit pour cette doctrine le porta à composer ce traité qu'il divise en deux parties.

Il fit un autre traité de la consommation de la gloire de Jesus-Christ & de la sainte Vierge, dans lequel il prétend que celle-ci joüit en corps & en ame de la béatitude éternelle, & que saint Jean l'évangeliste n'est point mort, mais qu'il a été enlevé comme Elie & Enoch. Dans son traité de la mort & de la résurrection universelle de tous les hommes, il paroît être fort éloigné de la doctrine commune des théologiens au sujet des enfans morts sans baptême, qu'il croit être non-seulement éxemts des peines, mais encore joüissant d'une facilité convenable à leur état. Il y a beaucoup de bizarreries dans cet ouvrage sur la disposition des hommes au jour du juge-

ment, qui n'ont d'autre fondement que des conjectures assez frivoles. Il a fait de plus un ouvrage de la certitude de la gloire, de l'invocation & de la veneration des saints, dans lequel il soûtient que l'église ne se peut tromper dans la canonisation des saints : il y établit aussi leur culte, celui des reliques & des images. Du tems du concile de Trente, il fit un traité pour prouver que les justes peuvent être certains de leur justification. Il est divisé en quatorze affections dont M. Dupin rapporte le contenu. La dispute que cet auteur eut dans les congrégations du concile de Trente avant la sixiéme session a donné lieu à cet ouvrage, pour se défendre contre ceux qui prétendoient que son sentiment étoit condamné par le décret du concile ; & il le dédia aux nouveaux présidens du concile & au concile entier, par une préface dans laquelle il soûtient que le concile n'a pas eu intention de rien décider sur les questions controversées entre les théologiens catholiques, mais seulement de condamner les erreurs des anciens & des nouveaux hérétiques ; & il semble que toute cette dispute n'est qu'une question de nom.

AN. 1552.

Après avoir établi dans un traité particulier la verité du sacrifice de l'autel, il soûtient dans un autre, que Jesus-Christ n'a point consacré par ces paroles : *ceci est mon corps, ceci est mon sang*, qui ne sont qu'énonciatives dans les évangelistes, & non pas operatives. Il a fait aussi un traité de controverse, touchant la communion sous les deux especes, où il répond aux objections des Protestans, & rapporte les conditions sous lesquelles il croit qu'on pourroit l'accorder aux laïques. Son écrit de l'intention du mi-

AN. 1552.

niſtre dans l'adminiſtration des Sacremens eſt très-ſenſé. Il y ſoûtient qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une intention interieure de faire une choſe ſacrée, mais qu'il ſuffit que le miniſtre veüille adminiſtrer le ſacrement de l'égliſe, & qu'il a cette intention, quand il fait exterieurement & ſerieuſement les cérémonies requiſes, quoiqu'il puiſſe avoir interieurement la penſée de faire tout cela par jeu & par moquerie. Il a fait pluſieurs traitez ſur les ſacremens, & particulierement ſur celui du mariage ; il en a composé un autre des écritures canoniques, dans lequel il ſoûtient contre les Proteſtans les livres que l'égliſe Romaine reçoit comme canoniques, & qui ne ſont pas de l'ancien canon. On a encore de lui differens traitez, ſi la peine de mort contre les hérétiques eſt de droit divin ; ſi la réſidence des évêques eſt de même droit ; ſur le baptême des enfans des Juifs ; ſur la diſſolution du mariage pour cauſe d'adultere, & quelques autres. Ce qu'on peut dire de lui, eſt qu'il étoit très-libre & fort hardi dans ſes ſentimens.

CLIII.
Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman.
Nicol. Antonio Biblioth. ſcriptor. Hiſp.
Le Mire de ſcriptorib. ſeculi. XVI.
Alv. Gomez in vitâ cardinal. Ximen.
De Thou hiſt. lib. 11. verſus finem.

Ferdinan Nunnez Pinciano, de la famille des Guzmans, connu en latin ſous le nom de Ferdinandus Nonnius Pincianus, étoit fils d'un autre Ferdinand de Guzmans intendant des finances du roi d'Eſpagne. Il apprit les premiers principes des langues ſous Antonio de Lebrixa ; enſuite il alla à Boulogne en Italie pour ſe perfectionner, il y étudia ſous Philippe Beroaldi, & étant revenu dans ſon pays, il enſeigna ces mêmes langues avec une grande réputation dans l'univerſité d'Alcala, où le cardinal Ximenès l'avoit attiré. Il y eut des diſciples celebres, entre autres

AN. 1552.

entre-autres Leon de Castro, Jerôme Lurita, Christophle de Horosio, & François de Mendoza, qui dans la suite fut honoré de la pourpre Romaine; tous recommandables par leur erudition. Le cardinal Ximenès connoissant sa capacité, l'employa à l'édition des bibles qu'il fit faire à Alcala, & lui fit mettre en latin la traduction grecque des Septante. On a de lui des notes sur les œuvres de Seneque le philosophe, des observations sur Pomponius Mela, & sur l'histoire naturelle de Pline. Il mourut dans cette année, âgé de plus de quatre-vingt ans, & légua sa bibliotheque à l'université de Salamanque.

CLIV. Mort de Billich, & de Herman Weiden archevêque de Cologne.

Evrard Billich de Cologne, religieux de l'ordre des Carmes mourut aussi dans cette année à Trente, où il étoit allé au concile, en qualité de théologien. Il étoit en grande réputation pour bien expliquer les difficultez de l'Ecriture-Sainte. Il publia contre Melanchton, Bucer & d'autres herétiques, un ouvrage intitulé, *Jugement de l'université & du clergé de Cologne, contre les calomnies, &c.* lorsque Herman de Weyden qui en étoit archevêque & électeur, voulut obliger son clergé à recevoir le Lutheranisme, s'étant entierement abandonné à Martin Bucer & aux autres nouveaux dogmatistes, sous le specieux prétexte de réforme. Ce même Herman mourut aussi cette année le treiziéme d'Aoust à Biverin, dans le comté de Weiden où il s'étoit retiré, après avoir été excommunié par le pape, qui nomma en sa place Adolfe de Schawembourg que l'empereur fit installer sur le siége archiepiscopale. On a parlé de lui ailleurs. Henry duc de Meckelbourg mourut de mê-

AN. 1552.

me fort âgé le sixiéme de Février, après avoir gouverné son état avec beaucoup de paix pendant quarante-huit ans. Il étoit surnommé le pacifique.

CLV. Mort de Gaspard Hedion, Osiander & Munster, protestans.

Teyssier, éloge des hommes sçavans.

L'heresie perdit pareillement cette année quelques-uns de ses principaux appuis, Gaspard Hedion, André Osiander, & Sebastien Munster. Le premier étoit natif d'Eslingen dans le marquisat de Bade, & avoit enseigné à Strasbourg & ailleurs, où il n'oublia rien pour faire valoir son parti, en faveur duquel il composa divers ouvrages. Le second, André Osiander étoit né dans la Baviere le dix-neuviéme Décembre 1498. d'une famille qui portoit le nom d'Hosen qu'il changea en celui d'Osiander. Après avoir appris les langues à Wittemberg & à Nuremberg, il fut des premiers à prêcher le Lutheranisme l'an 1522. & se trouva en 1529. au colloque de Marpurg & à la diéte d'Ausbourg. Comme il étoit naturellement chagrin & emporté, il se fit à Nuremberg des affaires qui l'obligerent d'en sortir : il passa dans la Prusse, où il se fit connoître du duc Albert, qui lui donna une chaire de professeur dans l'academie de Konisberg, où il fut aussi ministre. Il commença d'y publier ses erreurs sur la justification, qui lui attirerent beaucoup d'ennemis ; mais dans toutes les disputes qui survinrent là-dessus, il ne ceda jamais, au contraire il parloit toûjours avec aigreur & se répandoit en injures, comme on peut le voir dans ses lettres à Joachim Merlin & à Melanchton. Calvin l'accusa d'avoir aimé à boire, & d'avoir tourné en raillerie les passages les plus saints de l'Ecriture à la maniere des impies & des athés. Il mourut d'epilepsie le dix-septiéme d'Octobre 1552.

âgé d'environ cinquante-quatre ans, & a laissé un grand nombre d'ouvrages de théologie. Enfin le troisiéme est Sebastien Munster, né à Ingelheim en Allemagne en 1489. Après avoir fait ses études à Tubinge, il entra chez les cordeliers, qu'il quitta en 1529. en faveur du Lutheranisme qu'il alla enseigner à Heidelberg, puis à Basle. Il étoit sçavant dans les mathématiques qu'il avoit apprises sous Jean Stoffler: mais il renonça à cette étude pour s'appliquer entierement à la langue hébraïque, & à expliquer l'écriture, & s'y acquit une si grande réputation, qu'il mérita d'être appellé l'Esdras ou le Strabon de l'Allemagne. Il mourut de peste à Basle le vingt-troisiéme de May 1552. âgé de soixante & trois ans; & laissa beaucoup d'ouvrages, parmi lesquels on estime ses traductions de l'ancien testament, de Tobie & l'évangile de S. Matthieu qu'il mit d'hebreu en latin; un dictionnaire hébraique, une grammaire de même, & une autre chaldaïque. C'étoit un homme simple & sans ambition, quoique très-sçavant. AN. 1552.

CLVI. Censure du livre des petites dates de Charles du Moulin. *D'Argentré, collect. judic. de novis erroribus. tom. 2 in-fol. p. 205.*

Entre les censures que la faculté de théologie de Paris donna cette année; la plus celebre est celle qui fut renduë le neuviéme de May contre le livre des petites Dates de Charles du Moulin celébre jurisconsulte, & avocat au parlement de Paris. Pour mieux entendre l'occasion de cette censure, il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, qu'en 1550. Henry II. avoit fait dans le mois de Juin un édit qui fut verifié en parlement le vingt-quatriéme de Juillet, en confirmation d'un autre fait quatre ans auparavant, touchant les notaires apostoliques. Le roi fut informé que par une pernicieuse coûtume, il se trou-

procuration leur auroit été donnée, du nom du notaire qui l'avoit expediée, & des témoins qui l'auroient signée, du jour qu'elle auroit été envoyée, & de la réponse qui seroit venuë de Rome. Et ce fut par ce remede non-seulement utile, mais nécessaire, que la hardiesse des faussaires fut reprimée, & un nombre infini de procès débroüillez & assoupis dans toutes les cours souveraines du royaume. Dans ce même-tems le roi commença la guerre avec Jules III. & fit par un édit du cinquiéme de Septembre 1551. défense de porter de l'argent à Rome. Le nonce fut obligé de se retirer fort mécontent, parce que le parlement par un arrêt prononcé contre lui, lui enjoignit de laisser en France avant son départ les sceaux & les registres des expeditions qu'il avoit faites pendant sa légation, & qu'il avoit décreté contre son dataire qui avoit admis la résignation par petite date, sur la supplique à lui présentée avec la clause de dérogation à la régle des vingt jours.

AN. 1552.

La cour de Rome n'étant pas contente de l'édit de 1550. soutenant qu'il n'étoit pas permis au roi de rien ordonner touchant ce qui concerne la jurisdiction ecclesiastique, dont le pape prétend être maître, prétendit que l'autorité du saint siége étoit blessée par un semblable procedé. Du Moulin zelé pour la conservation des droits de son souverain, fit en 1551. un commentaire latin sur cet édit des petites dates, *contrà parvas datas*; & contre les abus de la cour de Rome, & le dédia à Henri II. Cet ouvrage fut imprimé à Lyon avec privilege: mais à peine fut-il publié, qu'il souleva plusieurs personnes; les gens du roi même au parlement se déclarerent contre lui, &

Le titre du livre de du Moulin étoit. *Commentarius ad edictum Henrici II. contra parvas datas, & abusus curiæ Romanæ, & antiqua edicta & s.*

AN. 1552.

ñatus consulta Franciæ, contra annatarum & id genus abusus nullas novas decisiones juris & praxis continens auctore Carolo Molinæo, &c.

présenterent une requête à la cour le deuxiéme de May afin d'y pourvoir. Alors le parlement ordonna que ce livre seroit communiqué à la faculté de théologie, afin qu'elle donnât sa censure. La condamnation y fut concluë, comme on a dit le neuviéme de May, après la messe du Saint-Esprit celébrée chez les religieux Mathurins, & la lecture qu'on fit de plusieurs propositions, extraites du livre, qu'on avoit auparavant examiné. La censure porte, " que ce livre est pernicieux à toute la chrétienté, scandaleux, séditieux, schismatique, impie, blasphématoire contre les saints, conforme aux herésies des Vaudois, des Wiclefites, des Hussites, des Luthériens, & conspirant à renouveller les erreurs de Marsile de Padoüe condamné il y avoit deux ans, & mis au rang des heretiques, qu'il contenoit des propositions fausses, suspectes, erronées, impies & herétiques, que l'auteur s'efforce d'appuyer de passages de l'écriture mal entendus, & d'auteurs tronquez & citez mal à propos ; que c'est un imposteur qui méprise témerairement les traditions humaines & les decrétales ; qu'il est injurieux au pape, au college des cardinaux, aux évêques & aux prêtres, détournant les fidéles de leur obéissance, ruinant la primauté de saint Pierre, & la jurisdiction du siége apostolique, faisant l'église acephale, & renversant tout l'ordre hiérarchique. C'est pourquoi l'on conclut que ce livre, pour empecher le poison qu'il contient, de se répandre, doit être au plûtôt supprimé ; & que c'est la conclusion du doyen, sans toutefois qu'on puisse inferer que la faculté veüille attenter à quelque chose

par cette censure, contre la puissance & la jurisdic-" tion du roi.,, La censure fut portée au parlement le vendredy treiziéme de Mai, & le lendemain la cour s'assembla pour ordonner ce que de raison. AN. 1552.

Pierre Seguier alors avocat géneral, après en avoir fait la lecture, requit que ce livre fût supprimé & défendu, que du Moulin fut assigné à comparoître pour être interrogé ; la cour en délibera, & n'étant pas contente de la censure, elle rendit un arrêt pour ordonner que la faculté mettroit entre les mains de deux conseillers la censure particuliere des propositions extraites dudit livre ; & cependant fit défenses de le débiter sur peine de punition corporelle, ordonnant en même tems que tout ce qu'il y en avoit d'imprimé seroit saisi. La faculté refusa de donner la censure des articles en particulier, prétendant que ce n'étoit point sa coûtume, & qu'elle en agissoit ainsi pour se mettre à couvert des réponses & des mauvais argumens au contraire. Elle promit toutefois qu'elle s'assembleroit le Vendredi suivant pour en déliberer : mais on ne voit pas qu'elle l'ait fait ; & il ne parût point d'autre censure que celle qu'on vient de rapporter. Mais le pape ayant délegué un docteur de la faculté en qualité d'Inquisiteur de la foi, pour faire le procès à du Moulin, & celui-ci ayant été decreté & ajourné personnellement, en interjetta appel comme d'abus. Le cardinal de Bourbon lieutenant général en l'absence du roi qui étoit hors du royaume prit connoissance de cette affaire, la renvoya au conseil privé qui étoit alors à Châlons sur Marne auprès de la reine reconnuë regente, & fit défenses au délegué Inquisiteur

AN. 1552. de proceder contre du Moulin, ni contre l'Imprimeur de son livre, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par le roi, étant de retour en son royaume.

Cependant du Moulin se rendit à Châlons, & fut entendu dans le conseil où il plaida lui-même sa cause en presence de la reine : son affaire fut appointée, ce qui arrêta la procedure ; mais non pas ses ennemis qui lui firent sentir les effets de leur violence, pillerent sa maison, & l'obligerent à sortir du royaume, pour mettre sa vie à couvert. M. de Thou dit qu'il se retira d'abord en Franche-comté, & de-là en Allemagne où ce savant homme trouva une sûre & honorable retraite. Son azyle fut auprès de Guillaume fils du Lantgrave de Hesse que Charles V. avoit retenu si long-tems prisonnier. Du Moulin avoit été consulté sur deux arrests de la chambre imperiale qui dépossedoient le Lantgrave de ses villes, châteaux, domaines & seigneuries ; & il avoit donné quatre consultations par écrit en 1550. en faveur du prisonnier. Il arriva fort à propos pour aider le Lantgrave à être retabli dans ses biens ; & après l'exécution de cette affaire, il vint à Basle dans le mois de Juillet ; & se rendit à Paris vers le milieu de Septembre pour se presenter au roi, & plaider sa cause devant lui. Mais à peine y fut-il arrivé, qu'il fut attaqué de nouveau, qu'on pilla sa maison une seconde fois, ensorte qu'après y avoir demeuré seulement trois jours, il fut contraint de se retirer en Allemagne, où il fut très bien reçu.

CLVII. Autres censures de la même- L'on trouve encore quelques autres censures de la même faculté ; sçavoir une du premier d'Octobre qui

qui exclut de son corps un licentié, nommé Guillaume Castel religieux carme, parce qu'il avoit assisté à la cêne des Luthériens ; ce fut en vertu d'un bref du pape par lequel sa sainteté accordoit à la faculté la liberté & le pouvoir d'exclurre de sa compagnie, sans autre formalité, & sans que la justice seculiere intervînt, tous ceux qui prêcheroient ou enseigneroient des choses erronées & contraires à la foi. Ce bref favorisoit aussi la cause de la faculté contre les prétentions du chancelier de l'église de Paris. Le roi le confirma par ses lettres patentes dattées de Villiers-Coteretz le vingt-huitiéme du mois d'Août de cette même année. Le seiziéme du mois d'Octobre la faculté censura une proposition avancée dans un sermon prêché à saint Severin par un Cordelier nommé Henri Mauroy ; elle étoit conçûë en ces termes. « Dans la loi de grace les enfans morts sans baptême sont sauvez en la foi de leurs parens, comme dans l'ancienne loi sans circoncision ; & si l'enfant decede avant la susception du baptême, il est sauvé en la foi du pere & de la mere, des parens & amis. » La proposition fut censurée comme témeraire, scandaleuse & heretique : & le lendemain dix-septiéme du même mois, le prédicateur comparut, & fut condamné à revoquer publiquement sa proposition dans la même église de saint Severin en presence de trois ou quatre docteurs, suivant la forme qu'on lui prescrivit. Mauroy obéït & fit sa retractation.

me faculté de theologie.

Vide d'Argentré in collect. judic. tom. 2. p. 206. & 208. & seq.

Le quinziéme Decembre la Faculté s'assembla encore pour répondre à la requête du grand réferendaire de France, gendre d'un président au parle-

AN. 1552.
ment de Toulouse nommé Masencal, qui avoit publié quelques livres que la faculté avoit inserez dans le catalogue qu'elle fit des ouvrages défendus & censurez. Ce réferendaire demandoit que ces livres fussent rayez dudit catalogue, suivant les lettres patentes qu'il en avoit obtenuës, & qui avoient été signifiées à la faculté par un notaire royal ; d'autant plus que l'auteur est une personne très recommandable par la probité de ses mœurs, & par l'intégrité de sa foi. Les docteurs assemblez après avoir mûrement examiné la demande & avec beaucoup d'attention, conclurent que ce qu'on éxigeoit d'eux tendoit au renversement de la faculté, & à son deshonneur, par le mépris qu'on feroit à l'avenir de ses censures en matiere de foi ; que cela même feroit injure au roi qui fait tant de cas de la faculté, aux décisions de laquelle toutes les nations catholiques donnent volontiers leur consentement ; qu'enfin il ne falloit point avoir égard au jugement des huit docteurs de Toulouse qui avoient approuvé ces livres. Ainsi la faculté ne raya point ces livres de son catalogue ; & dans la même assemblée, elle manda l'Inquisiteur afin qu'il donnât les informations faites contre le frere Guillaume Castel. Il répondit qu'il ne les avoit point, mais que les ayant vûës entre les mains de son substitut qui étoit dominiquain, il feroit son possible pour les avoir.

LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1553.

I.
Arrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.
Ciacon. tom. 3. p. 744. & 752.
Spond. ad hunc annum 1553. n. 16.
Raynald. eodem anno n. 44. & seq.
Duchesne hist. des papes. Jul. III pag. 429.
Pallavicin. in hist. conc. Trid. lib. 13. c. 4. n. 4.

AU commencement de cette année 1553. Simon Sulaka ou Sultakam, religieux de l'ordre de saint Basile, & patriarche de tous les peuples d'Orient qui sont entre l'Euphrate & l'Inde, vint à Rome pour être confirmé dans son élection par le pape Jules III. c'étoit son clergé même qui l'y avoit envoyé, & ce patriarche eût son audience le quinziéme de Février. Il y presenta au pape ses lettres de créance données au nom de son clergé & des principaux d'entre le peuple, & dattées de l'année précedente 1552. Elles commençoient par cet éloge du pape, qui tient fort du stile empoullé des Orientaux.

II.
Inscription de la lettre des Orientaux au pape.
Spond. ibidem ut suprà.
Extat apud Masson in Julium II.
Ciaconius ibid. ut sup.

« Au pere des peres, le souverain des pasteurs, « lequel orne les mitres, sacre les prêtres & leur « donne des ceintures ; le pere du peuple chrétien, « le Pierre de nôtre tems, le Paul de nos jours, la « ceinture qui comprend l'assemblée universelle des « chrétiens, le lieutenant de Jesus-Christ nôtre-Sei- « gneur, qui est assis dans les hauts sieges, & éle- « ve du prince des Apôtres qui tient les clefs du ciel, « & à qui nôtre-Seigneur a dit de sa bouche salu- « taire, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié « dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la « terre sera delié au ciel ; qui a fondé sur lui son égli- « se contre laquelle les portes de l'enfer de genera- « tion en generation n'auront aucun pouvoir : c'est « vous que nôtre-Seigneur & Sauveur a fait asseoir «

AN. 1553.

„ sur ce siege. Vous êtes aussi la fontaine vive dont „ les eaux ne tariront jamais ; & quiconque aura „ soif, il est juste que pour l'appaiser il reçoive de „ vous les eaux de vie. Vous êtes le flambeau qui „ ne s'éteint point, qui éclaire toutes les créatures, „ comme la lumiere qui est sur le chandelier, & qui „ comme Jean-Baptiste met sa main droite sur la „ tête de Jesus-Christ nôtre Dieu. Toute la chrétien- „ té voit la lumiere en vous. Vous êtes le mûr de la „ forte cité & de la grande Rome la mere des vil- „ les, que Pierre prince des disciples & Paul pru- „ dent architecte ont fondée pour éclairer tous les „ hommes ensevelis dans les erreurs de satan. Vous „ êtes le chef de tous les peres, comme Pierre étoit „ le chef de tous les disciples, & comme il a eu un „ siege élevé au-dessus des autres, de même la gran- „ de & fameuse Rome est le vôtre haut & élevé en „ ces derniers tems. Dans le corps de la lettre ils s'appelloient pupilles sans pere, ils prioient le pape de confirmer & sacrer le pasteur qu'ils avoient élu, parce que leur sacerdoce, disoient-ils, vient de Rome qui est le siege de Pierre, & en est toûjours venu. Il y avoit une autre lettre des Nestoriens qui avoient accompagné ce patriarche jusqu'en Jerusalem.

III. Histoire de l'élection & du voyage de ce patriarche. *Onuphr. in Jul. III. vide Bzovium hoc anno.*

Ces Nestoriens pour être ainsi nommez, ne suivoient pas les erreurs de Nestorius. Ils y avoient renoncé plus de trois cens ans auparavant. Leur premier usage étoit d'élire leur patriarche, & ils s'y étoient conservez pendant plusieurs siecles : mais depuis environ cent ans, cette place étoit devenuë héreditaire dans une même famille, par l'entreprise

d'un patriarche qui avoit commencé de déroger au premier usage, & par la négligence ou la foiblesse de ceux qui ne s'étoient pas opposez à ce violement dans sa naissance. Mais après Simon Mama, on rentra dans l'ancien droit. Ce patriarche étant mort sans avoir eu le tems d'établir son fils qu'il avoit déstiné pour lui succeder, tous les ecclésiastiques & les laïcs même saisirent cette occasion pour faire revivre l'ancien droit qui déclaroit le patriarche électif. Quelques évêques restez seuls, avec les députez des villes de Babylone, de Tauris, d'Ecbatane, de Nisibe & de plusieurs autres s'étant donc assemblez à Muzal, élurent ce Sulaka fils de Daniel de la famille de Balla. C'étoit un homme de grande vertu, sçavant & bon catholique. On eut beaucoup de peine à le tirer du monastere d'Hormisde où il vivoit avec une grande édification. Tel étoit ce Sulaka que son propre clergé avoit envoyé à Rome pour être confirmé dans son élection, comme nous l'avons dit.

IV. Reception que le pape fait à ce patriarche.

Jules III. le reçut avec beaucoup de bonté, confirma le choix qu'on avoit fait de lui, le consacra lui-même; ensuite lui ayant donné le *Pallium* en plein consistoire, il le renvoya * dans son pays avec de riches presens, & le fit accompagner de quelques religieux qui entendoient la langue Syriaque, & les céremonies de l'église Romaine, afin d'étendre la religion dans ce pays-là.

* *Ce fut le dix-septiéme du mois d'Avril.*

V. Confession de foi de ce Patriarche. *Onuphr. in Jul. III. Raynaldus ad*

La confession de foy que le patriarche Sulaka presenta au pape comprenoit treize articles, dans le premier desquels étoit l'unité d'un Dieu, la Trinité des personnes, & la procession du saint esprit, du pere & du fils comme d'un principe. Le II. que

AN. 1553.

hunc annum. n 44.

le fils unique de Dieu consubstantiel au pere, existant toûjours avec le pere & le saint esprit, s'est incarné dans la plénitude des tems, & s'est fait homme dans le sein immaculé de la bien-heureuse vierge. Le III. que ce même fils est né de Marie, vierge & vraye mere de Dieu; qu'il a souffert, qu'il est mort, qu'il a été enseveli, que son ame est descenduë aux enfers pour en délivrer les peres, qu'il est ressuscité, & que quarante jours après sa résurrection il est monté aux cieux où il est assis à la droite de son pere. Le IV. qu'aucun n'est sauvé que par la foi du médiateur Jesus-Christ dans son sang & dans sa mort. Le V. que la loi ancienne a finie à la venuë de Jesus-Christ, & qu'on ne doit plus l'observer après la publication de l'évangile sans s'exposer à une perte éternelle. L'on y reconnoit aussi les sept sacremens, leur matiere, leur forme & le ministre qui a intention de faire ce que fait l'église. Le VI. qu'il y a un purgatoire où l'on est purifié après la mort; qu'ainsi les suffrages, le sacrifice de la messe, les prieres & les aumônes sont utiles aux défunts; que les ames de ceux qui après leur baptême ne sont tachez d'aucun peché, vont d'abord au ciel, où ils joüissent de la vision béatifique; mais que ceux qui meurent avec un peché mortel actuel, ou seulement le peché originel vont aux enfers où la punition n'est pas égale. Le VII. reconnoit le symbole du concile de Nicée. Le VIII. admet le canon des livres de l'écriture sainte, comme nous l'avons aujourd'hui, excepté qu'il n'y est pas fait mention du livre d'Esther. Le IX. reconnoit pour orthodoxe tout ce qui a été défini dans le premier concile de

Nicée. Le X. adopte de même le quatriéme concile géneral tenu à Chalcedoine, condamne l'héresie d'Eutyche & de Dioscore, & reprouve le second concile d'Ephése. Le XI. approuve le premier concile d'Ephése, & condamne l'héresie de Nestorius & son auteur. Le XII. embrasse tous les autres conciles qui sont reconnus par l'église Romaine, condamne toutes les héresies qu'elle condamne, & reçoit avec respect tout ce qu'elle reçoit. Enfin le XIII. confesse le saint siege apostolique, la primauté du pape, comme successeur de saint Pierre & vrai vicaire de Jesus-Christ, à qui l'on promet obéïssance, de même qu'à ses successeurs. Cette confession fut presentée le quinziéme de Février.

VI. Autre reception d'un envoyé du patriarche d'Antioche. *Onuphr. in vitâ Julii III. Spond. hoc an. n. 18.*

Le pape reçut encore environ le même tems, un Jacobite Assyrien appellé Moyse Marden envoyé par le patriarche d'Antioche, pour rendre obéïssance au saint siege apostolique, & faire une profession publique de la foi de l'église Romaine. Ce fut à la priere de ce Marden, & par les liberalitez de Ferdinand roi des Romains, qu'on imprima premierement à Vienne en Autriche en 1555. le nouveau Testament en langue & en caracteres syriaques, auquel ouvrage s'employerent beaucoup Marden lui-même & Jean Albert chancelier d'Autriche. Un Juif nommé Tremel Emmanuel corrompit beaucoup cette traduction qu'il fit imprimer à Geneve en caracteres hébraïques. Ce Tremel ou Tremellius qui étoit né à Ferrare d'un pere Juif, étoit repassé d'Angleterre en Allemagne après la mort d'Edoüard VI. où il enseigna dans le college d'Hombach: & comme il étoit très-sçavant dans la connoissance des lan-

AN. 1553.

gues, il vint enseigner l'hebreu à Heidelberg, où il mit en latin l'interprétation syriaque du nouveau testament, & où il entreprit de faire une nouvelle traduction de l'ancien sur l'hebreu, ayant associé à ce travail François Junius. La version latine du nouveau testament syriaque fut examinée par les docteurs de Louvain & de Doüay, qui jugerent qu'elle meritoit d'être corrigée en beaucoup d'endroits.

VII. Congregation etablie par le pape pour la réforme de l'eglise.

Ciaconius tome 3. p. 745. Pallavicin. in hist. conc. lib. 13. cap. 4. n. 3. Raynald. hoc ann. n. 46.

Le pape Jules toûjours occupé du dessein de faire faire de bons reglemens de reformation, malgré la dissolution du concile, en parla dans un consistoire, où il dit : qu'il avoit convoqué le concile à Trente pour ce sujet, mais que le succès n'ayant pas repondu à ses desirs & à ses bonnes intentions, à cause de la guerre survenuë en Italie & ensuite en Allemagne; il trouvoit à propos de faire à Rome ce qui n'avoit pû s'exécuter à Trente. Il établit donc une congrégation nombreuse de cardinaux & de prélats pour y travailler, augmentant ainsi ce nombre afin de donner plus de poids & de crédit aux déliberations. Tous ceux qu'il avoit choisis étoient recommandables par leur vertu & par leur science. Le cardinal de Sainte-Croix qui fut ensuite pape sous le nom de Marcel II. étoit à la tête de ces commissaires: l'on voulut commencer d'abord par un reglement touchant les conclaves pour l'élection des souverains pontifes, pour venir ensuite aux cardinaux, au clergé & aux autres. Les intentions du pape là-dessus furent lûës en plein consistoire le dix-septiéme d'Avril; mais il survint tant de difficultez, & la diversité des avis causa un si grand nombre d'embarras, qu'on n'en vint jamais à aucune conclusion,

conclusion, & qu'il arriva la même chose que ce qui s'étoit passé sous les papes précedens. On commença avec beaucoup d'ardeur; on languit dans la suite, & l'affaire échoüa entierement.

AN. 1553.

VIII.
Le Pape veut travailler à la paix entre l'empereur & le roi de France.
Pallavicin. ibid. lib. 13. cap. 5. n. 5.

Le pape n'ayant pû réüssir de ce côté-là, il crut qu'il en viendroit plus aisément à bout dans la suite, s'il pouvoit travailler efficacement comme un bon pasteur à établir une paix solide entre l'empereur & Henri II. roi de France, qui tenoient presque toute l'Europe en guerre. Il tenta d'abord d'envoyer à l'un & à l'autre un nonce pour établir entre eux l'union & la concorde; Prosper de sainte Croix fut député auprès du roi de France, & Achille de Grassis auprès de Charles V. Le pape chargea le premier d'assurer sa majesté très-chrétienne d'une sincére reconciliation, qui quoiqu'appellée suspension pour un tems deviendroit en effet une paix ferme & constante. Il l'avertit aussi de représenter au roi combien l'union entre lui & l'empereur seroit avantageuse à l'église, ayant lieu de craindre que les Turcs & les heretiques profitant de leurs divisions, ne prissent de nouvelles forces, & qu'on ne vît augmenter le nombre des ennemis de la religion catholique: il s'offroit aussi pour médiateur. De Grassis de son côté eut ordre de remercier l'empereur du consentement qu'il avoit donné au traité sur l'affaire de Parme, & après lui avoir exposé en peu de mots comment le tout s'étoit passé, il lui fit connoître le desir qu'il avoit de réünir sa majesté imperiale avec le roi de France, & les démarches qu'il avoit déja faites auprès du dernier pour l'engager à entrer dans les mêmes vûës: que par une bonne paix Bersello seroit

AN. 1553. renduë au duc de Ferrare ; les trois prisonniers François que les Imperiaux avoient faits, mis en liberté ; & les Farneses rétablis, les états rendus à Octave, & & les cardinaux joüissant de leurs revenus qu'ils avoient dans le royaume de Naples. Mais toutes ces raisons ne produisirent aucun effet sur l'esprit des deux princes qui continuerent à se faire la guerre.

IX. Il leur envoye deux cardinaux legats *à latere*. *Pallavic. ibid. lib. 13. cap. 6. n. 1.*

Le pape voyant donc que la discorde augmentoit entr'eux de jour en jour à la ruine de la religion, tenta une autre voie, & souhaittant passionnément d'avoir la gloire de réconcilier deux grands monarques qui désoloient l'Europe par leurs armes ; elle nomma deux légats *à latere*, sçavoir, Jerôme Dandini vers l'empereur, & Jerôme de Capite Ferreo ou de saint George, vers le roi de France, tous deux cardinaux, agréables à ces princes, & très-bien instruits de leurs affaires. Il leur enjoignit d'exposer, que le pape, comme un pere commun, ne cherchoit que l'avantage de l'un & de l'autre, qu'il n'étoit animé d'aucun motif d'interêt, & qu'il n'avoit en vûë que le bien de l'église, plûtôt que celui de sa famille. Il fit même faire des reproches assez vifs à sainte Croix de ce qu'il avoit lâché quelques paroles qui concernoient les interêts particuliers de sa sainteté, & lui fit ordonner de sa part de ne plus se servir à l'avenir de pareils discours. Dandini eût la même commission auprès de l'empereur, & on lui recommanda sur tout d'exposer ses ordres à l'évêque d'Arras, & de s'employer à gagner ce ministre, qui avoit une très-grande autorité dans l'Empire. Le reproche que le pape fit faire à sainte Croix étoit fondé sur ce qu'il avoit transigé avec le roi de France & ses

principaux ministres ; que ce prince employeroit ses forces pour faire remettre la ville de Sienne au pape & l'unir au domaine de saint Pierre ; à quoi l'empereur & les princes d'Italie auroient beaucoup moins d'opposition que s'ils la voyoient tomber sous la domination des François ; que par-là le roi en diminuant la puissance de son competiteur, augmenteroit la gloire de ses ancêtres, en augmentant l'état ecclesiastique. Ce qui fut cause de la disgrace de ce nonce, & ce qui peut-être arrêta le succès de la négociation des légats : car tous après plusieurs tentatives furent obligez de s'en revenir à Rome sans avoir rien fait ; tant les deux princes étoient animez l'un contre l'autre. Et la guerre continua toûjours avec la même ardeur.

X. L'empereur fait assieger Teroüanne.

De Thou hist. lib. 12. Belcar. in comm. lib. 26. n. 30. Sleidan. in comment. lib. 25. initio, pag. 915.

En effet l'empereur qui avoit passé l'hyver dans les Païs-Bas résolut d'assiéger Teroüanne dans le comté de Ponthieu en Picardie, pour se venger de la perte qu'il avoit faite l'année derniere au siege de Metz. Il avoit resolu d'abord de donner le commandement de ce siege à Antoine de Croy comte de Rœux ; mais ce seigneur étant mort, il en chargea sur la fin d'Avril Ponce de l'Alain Binecourt. On ne pouvoit croire en France que l'empereur dont les affaires étoient en fort mauvais état, eût quelque dessein sur cette place, d'autant plus qu'il étoit malade, & que le bruit même avoit couru qu'il étoit mort. Mais quand on en fut certainement informé, le roi y envoya André Montalambart de Dessé, auquel on joignit François de Montmorency fils du connetable de ce nom, qui avoit le commandement ; mais qui n'en usa qu'après la mort de

AN. 1553.

Deſſé. Cette place capitale des anciens Menapiens dont Ceſar fait ſouvent mention dans ſes commentaires, étant ſituée ſur les frontieres de Flandres & de l'Artois, étoit de la derniere conſequence aux François, parce qu'elle étoit la clef qui leur ouvroit les portes de ces deux provinces, & la plus forte qu'ils euſſent ſur les frontieres des Pays-bas. Les Imperiaux après l'avoir vigoureuſement attaquée & fait une breche de plus de ſoixante pas de largeur, donnerent un aſſaut, l'on retourna trois fois à l'attaque, & le combat dura dix heures entieres avec perte conſiderable de part & d'autre. Les aſſiegez perdirent de Deſſé, de Pienne, de la Roche-poſay & beaucoup d'autres ſeigneurs.

XI. Priſe de cette ville que l'empereur fait raſer.

Daniel hiſt. de France tom. 6. in-4°. edit de 1722 pag. 58.

De Thou ibid. ut ſup.

Mezeray abreg. chron. tom. 4. pag. 554.

Mais la ville étant ouverte de tous côtez, les Imperiaux y entrerent enfin par les breches le vingtiéme de Juin, pendant qu'on parloit de capitulation, & ſe rendirent maître de la place, où ils firent un grand carnage, ſans épargner ni âge, ni ſexe, ni condition. François de Montmorency fut fait priſonnier avec beaucoup d'autres qui furent traitez par les Eſpagnols avec beaucoup d'humanité, ſe reſſouvenant de la maniere dont le duc de Guiſe en avoit uſé à leur égard dans l'année précedente, après la levée du ſiége de Metz. Ainſi Binecourt, où Bugnicourt étant accouru, fit ceſſer le carnage. L'empereur qui étoit alors à Bruxelles informé de la priſe de la place, donna ordre qu'on la démolît & qu'on la raſât entierement, ſans épargner, ni les égliſes, ni les monaſteres, ni les hôpitaux; qu'on n'y laiſsât aucun veſtige de murailles, & qu'on fît venir les habitans des lieux les plus voiſins de Flandres & de

l'Artois pour en recüeillir les débris. Cet ordre fut si ponctuellement éxécuté, qu'à peine en resta-t-il des marques.

AN. 1553.

XII. Les Imperiaux vont assieger Hesdin & la prennent. Mezeray ibid. tom. 4. p. 555. Daniel ut sup. tom. 6. p. 59.

Comme on ne doutoit pas qu'après la prise de Teroüanne, l'ennemi ne vînt assiéger Hesdin, Robert de la Motte seigneur de Boüillon s'y rendit promptement, accompagné d'Horace Farnese duc de Castro, d'Honoré de Savoye comte de Villiers, & de l'élite de la noblesse; & dans le même tems les Imperiaux après avoir employé plus d'un mois à démolir Teroüanne, s'y rendirent sous la conduite d'Emanuel Philibert de Savoye prince de Piémont, qui n'avoit pas encore vingt-sept ans. Ce jeune prince fit marcher toutes ses troupes vers Hesdin, dont il n'eût pas beaucoup de peine à se rendre maître, les habitans ayant abandonné la place après en avoir emporté tout ce qu'ils avoient pu. La citadelle ne fit pas non plus beaucoup de résistance: Les ennemis l'investirent de tous côtez, & par le moyen des mines la firent presque toute tomber, sans cesser de la battre avec le canon; ensorte ques les assiegez se voyant réduits à l'extremité, demanderent à capituler; ce qu'on leur accorda volontiers. Mais sur le point de donner les ôtages de part & d'autre, un prêtre qui étoit dans la ville, mit par imprudence ou par malice le feu à une mine, qui ensevelit plusieurs personnes sous les ruines du mur, & Horace Farnese fut du nombre; d'autres disent que ce seigneur fut tué à ce siege d'un coup de canon. Sa mort chagrina fort Henri II. parce qu'il avoit épousé sa fille naturelle, & réjoüit beaucoup l'empereur qui crût que par-là Octave frere du défunt, seroit moins attaché

à la France. Ce qui arriva en effet.

AN. 1553.

XIII. Le Connétable de Montmorency bat les Imperiaux à Dourlens.

Belcarius ibid. ut sup.

De Thou loco cit.

Daniel p. 60.

Après la prise d'Hesdin, les Imperiaux marcherent du côté de Dourlens entre Arras & Amiens, où le Vidame de Chartres s'étoit enfermé. Le connétable de Montmorency eut ordre de s'avancer avec ses troupes jusqu'à la Somme, en attendant les Suisses : & ayant appris que l'ennemi n'étoit pas éloigné, il fit passer cette riviere à quelques régimens, & suivit avec quatre mille hommes de cavalerie & vingt enseignes. Comme les ennemis étoient en chemin, ces quatre enseignes qu'on avoit envoyées devant furent surprises. Sansac qui étoit avec le vidame de Chartres en étant venu aux mains, feignit de fuir, & étant arrivé à l'endroit où le maréchal de saint André étoit en embuscade ; celui-ci se jetta aussitôt sur les ennemis qui furent contraints de s'arrêter, & commencerent à plier, parce que le prince de Condé les battoit en flanc. Ils furent donc obligez à leur tour de prendre la fuite ; le prince de Condé les poursuivit, & il y en eut plus de huit cens qui resterent sur la place, entr'autres Charles prince d'Epinoy, des comtes de Melun. On fit aussi quelques prisonniers parmi lesquels se trouva Philippe de Croy duc d'Arscot, qu'on emmena à Paris & qu'on enferma dans le château de Vincennes ; mais quelque tems après il se sauva avec Ernest Mansfeld qui avoit été fait prisonnier dans le siége d'Yvoi.

XIV. Les François tentent inutilement d'entrer dans Bapaume & Cambray.

Belcar. in comment. lib. 26. n. 34.

Le roi qui étoit dans le camp s'avança jusqu'à Bapaume entre Perronne & Arras, dans le dessein d'en faire le siége. Il en chargea Coligny qui alla reconnoître la ville, mais ayant trouvé que la place étoit située dans un lieu sec & aride où l'armée nécessaire-

ment manqueroit d'eau, on se désista de cette entreprise; & l'armée alla du côté de Cambray, pour examiner si l'on pourroit y entrer. Le roi fit sommer les habitans, que comme ils avoient été neutres jusqu'alors, ils reçussent ses troupes, & leur accordassent des vivres, comme ils avoient fait aux gens de l'empereur. Ils ne firent pas difficulté sur la seconde proposition d'accorder des vivres, ils en promirent; mais ils ajoûterent qu'il ne leur étoit pas libre de recevoir les François, dépendant absolument de l'empereur, depuis qu'il leur avoit fait bâtir une citadelle. Par cette réponse ayant été déclarez ennemis, le connétable fit approcher ses troupes le neuviéme de Septembre, & investit la ville: mais n'ayant pû venir à bout de la réduire, l'on fit quelques dégats dans le pays; & l'on alla vers Cateau-Cambresis, pendant que les ennemis étoient campez au-dessus de Valenciennes sur l'Escaut; le roi y alla avec toutes ses forces; il y eût des escarmouches vives, sans toutefois qu'on en vînt à une action generale. Peu de tems après le connétable étant tombé malade dangereusement, les troupes françoises se retirerent à Fonz-Somme une lieuë au-dessus de saint Quentin, & l'on congedia l'armée le vingt-uniéme de Septembre.

AN. 1553.
De Thou, ut sup. Sleidan in comment. lib. 25. p. 932.

XV.
Guerre en Italie entre l'empereur & la France à l'occasion des Siennois.

En Italie l'empereur qui ne pouvoit souffrir que les Siennois eussent pris le parti de la France, résolut de tout entreprendre pour les arracher à la domination de ce royaume. Pour cet effet il envoya en Italie le marquis de Marignan à la tête de cinq mille hommes d'infanterie & cinq cens cavaliers & plus de trois cens officiers ou volontaires. Il manda aussi à

Belcar. in comment. lib. 26. n. 36.
De Thou, hist. lib. 12.

AN. 1553.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 2.

de Tolede viceroi de Naples de faire passer deux mille Espagnols & autant d'Italiens pour cette guerre. Gonzague gouverneur de Milan reçut un autre ordre d'envoyer quatre mille hommes de pied, & cinq cens cavaliers pour le même sujet ; outre cela Charles V. écrivit une lettre très-pressante au duc Cosme, pour le prier de vouloir assister de toutes ses forces le marquis de Marignan contre les Siennois. Mais avant que d'en venir à une guerre ouverte, on travailla à accommoder l'affaire, aux conditions que la république de Sienne demeureroit libre, & que sans se diviser ni de l'empereur à qui elle rendroit obéïssance, ni de Henri II. dont elle seroit amie, elle n'auroit ni garnison ni citadelle. Cependant, suivant les ordres de l'empereur, le viceroi de Naples après avoir envoyé dans la Lombardie, François Osorio, pour faire venir quatre mille Allemands, & donné ordre à Ascanio de Cornia de faire des levées dans l'Italie, il monta lui-même une des galeres de Doria, emmenant avec lui deux mille Espagnols, sa femme, ses enfans, & d'autres, & vint à Livourne, laissant à Naples Loüis son fils pour commander en son absence. De Livourne il se rendit à Florence, où il obtint de Cosme beaucoup d'artillerie avec tout l'équipage nécessaire, mais il y tomba malade & y mourut le vingt-troisiéme de Fevrier. Il y avoit vingt ans qu'il étoit viceroi de Naples, & Garcias son fils eut le commandement de l'armée, conjointement avec Alexandre Vitelli.

XVI.
Les Imperiaux & les Espagnols commencent la guerre de Sienne.

D. Anton. de Vera hist. de Charles V. pag. 275.

Garcias fit quelques conquêtes, & prit Asina-Longa, Lucignano & d'autres places. Cosme se joignit à

AN. 1553.

à lui, & voyant que la haine que les Siennois portoient aux Espagnols & à Mendoza étoit cause qu'on ne pouvoit les porter à aucun accommodement, il pensa à prendre les places voisines de Sienne, & y mettre des garnisons pour l'investir ensuite, l'affamer & l'obliger a se rendre. On fit le siége de Montalcino où Jourdain Ursin s'étoit enfermé avec le comte Mario de Santa-Fiore, & Camille Martinengo. On fit le jour de Pâques approcher le canon du côté de la citadelle; mais on y trouva plus de resistance qu'on n'avoit crû, & ni la valeur ni la ruse qu'on mit en usage ne purent réüssir. Le pape apprehendant l'évenement de cette guerre qui se faisoit si proche de lui, envoya le cardinal de Perouse frere d'Ascanio de Cornia à Florence, & le cardinal Sirmonetta à Sienne pour trouver quelques voyes d'accommodement. Et voyant qu'on avançoit très-peu les affaires, il se rendit lui-même à Viterbe avec Jean Manriquez ambassadeur de Charles V. à Rome. Là il proposa les mêmes conditions qui avoient été déja proposées, & les ministres de l'empereur y consentirent, étant bien informez que la flotte des Turcs étoit en mer, & prévoyant qu'il faudroit necessairement ramener les troupes à Naples. Le pape avoit ses vûës en voulant se mêler de cet accommodement; son dessein étoit de faire tomber cette république au pouvoir de l'empereur, dans l'esperance qu'il en investiroit Fabien fils de son frere Baudoüin: c'est ce qui lui fit proposer une condition, qu'il sçavoit bien que les Siennois n'accepteroient pas, sçavoir qu'un cardinal seroit nommé chef de la république, & y demeureroit avec une garnison de douze cens hommes.

XVII.
Le pape se rend à Viterbe pour accommoder ce differend.
D[illegible] ou hist. lib. 12 ad hunc ann. n. 10.

AN. 1553.
XVIII.
Entreprise sur Sienne découverte.
De Thou, ibid. ut sup.

Dans ce même tems l'on découvrit à Sienne les desseins de Jules Salvi qui avoit été élu capitaine du peuple. Il s'étoit lié avec ceux du conseil qui n'étoient pas favorables à la France ; & ayant été gagné par l'ambassadeur du duc Cosme, il promit aux Espagnols de leur livrer une porte de la ville. Guillaume de Pise que le cardinal de Ferrare & de Termes avoient empêché d'avoir le gouvernement de la ville, s'étoit joint à Salvi ; de sorte qu'irrité de ce refus, il sollicita Eneas Piccolomini un des premiers de la republique, de se declarer contre les François, & lui persuada de mettre son païs en liberté. Mais toutes ces entreprises ayant été découvertes par l'adresse de Moreto, on arrêta Salvi, son frere Octavien, & les deux freres Vignali ; on fit leurs procès, & on les punit du dernier supplice. L'on fit grace à Piccolomini en consideration de sa noblesse, & parce qu'on le croyoit contraire aux Espagnols, sans toute-fois être bien intentionné pour la France. Ainsi le duc Cosme voyant que les affaires des Imperiaux alloient assez mal, & qu'il n'avoit rien à esperer de ce côté-là, convint de s'en tenir aux conditions du pape qui étoient déja signées. Mais le cardinal de Ferrare dont on attendoit le consentement, voyant le siége de Montalcino levé, se rendit à Viterbe, & refusa absolument de souscrire. De Lansac qui s'y trouva, se plaignit fort de Cosme devant le pape, de ce qu'il avoit aidé les Imperiaux de ses conseils, de son argent & de ses troupes, & de ce que sans aucun sujet, il leur avoit accordé une retraitte contre les intérêts du roi. Le cardinal députa à sa majesté Flaminio Ursin pour

lui dire qu'il devoit se tenir en sureté du côté de la Toscane, & les François refuserent de sortir de Sienne.

AN. 1553.

XIX. La flotte des Turcs fait abandonner Sienne aux Imperiaux. *Belcar. lib. 26. n. 17.* *De Thou, loco sup.*

La flotte Turque qui approchoit, obligea bien-tôt les Imperiaux de se retirer eux-mêmes de devant la ville & d'y laisser les François tranquilles. Dès que la nouvelle de cette approche des Turcs fut repanduë, le cardinal Paceco qui avoit succedé à Pierre de Tolede dans la viceroyauté de Naples, écrivit à Garcias de ramener au plûtôt les troupes pour défendre les côtes de Sicile, de la Calabre & de la Poüille, & que l'esperance d'un succès incertain dans la prise de Sienne n'exposât pas Naples à une perte assurée. Garcias vint donc au secours de Paceco par les terres du pape à grandes journées ; & les Siennois voyant qu'ils n'avoient plus rien à craindre après la retraite des Imperiaux & la levée du siege de Montalcino, se comporterent avec une témerité qui pouvoit passer pour insolence. Ils demanderent à Cosme Lucignano avec hauteur, & ils l'obtinrent par l'entremise du pape. Les femmes animées d'un transport de joye qui alloit à la folie, prirent les armes, vêtuës en nymphes, portant des étendards, courant par toute la ville, en criant, France, liberté, ce qui surprit même de Termes qui commandoit dans tout ce pays-là. Deux jours après ces mêmes femmes conduites par Forteguerra, Picolominia & Livia Fausta toutes trois de la premiere qualité, prirent des outils propres pour creuser & foüiller la terre, & se rendirent devant la maison archiepiscopale, où après avoir invoqué la sainte Vierge sous la protection de laquelle est la ville de Sienne, & reçu la

AN. 1553.

benediction du cardinal de Ferrare, elles allerent toutes ensemble travailler aux fortifications de la ville avec une ardeur surprenante.

XX.
Elle aborde dans l'isle de Corse.
Belcar. in comment. lib. 26. n. 37.
Michel Metallo della guerra di Corf.
Philippini hist. de Corse.
Justiniani hist. de Venet.
Sleidan. lib. 25. p. 915.

Cependant la flotte des Turcs paroissoit sur les côtes, jointe à la flotte Françoise sur laquelle étoit ce fameux Polin dont on a parlé ailleurs, & qu'on nommoit le baron de Lagarde accompagné du prince de Salerne. Dragut après quelques dégats dans la Calabre, se retira dans la Sardaigne, & passa dans l'isle de Corse, sur laquelle le roi de France prétendoit avoir le même droit que sur la republique de Genes qui étoit maîtresse de cette isle. Les deux flottes se joignirent au commencement du mois de Juin de cette année dans le golfe de Lepante. Elles firent le tour de l'isle d'Elbe qu'elles ruinerent entierement; elles tenterent aussi la prise de Porto-ferrato, la principale citadelle de l'état de Florence; mais ce fut inutilement, parce que Cosme avoit pris soin de la bien fortifier, comme une place qui lui étoit très-importante. De Termes ayant laissé dans Sienne le cardinal de Ferrare, alla joindre la flotte avec Jourdain Ursin, & les autres officiers de l'armée du roi, pour assister à cette guerre de Corse.

XXI.
Descente des François dans cette isle qui prennent Bastia & d'autres.
De Thou. lib. 12. n. 5.
Belcar. loco sup.
Sleidan. in comment. lib. 25. p. 931. & 932.

Les François firent leur descente dans l'isle le vingt-cinquiéme d'Août; San-Pietro d'Ornano étoit avec eux, & les autres Corses contraires aux Genois. Le duc de Somma Jean Bernardin de San-severino s'y trouvoit aussi avec onze enseignes d'Italiens, & Valeroni commandoit six enseignes de François. Le duc de Somma fut commandé pour aller attaquer Bastia située sur le rivage qui regarde

la Toscane : la plûpart des habitans s'étoient retirez dans la citadelle ; on les somma de se rendre au nom du roi, & sur leur refus on tira quelques coups de canon qui les obligerent de capituler. Le reste de l'armée navale étant arrivé, de Termes alla à San-Fiorenzo, qui s'étoit renduë à Valeroni ; il la fit fortifier, & envoya San-Pietro d'Ornano à Adjazzo, ville riche où il y avoit quantité de marchands Genois. Elle fut prise au premier effort, & abandonnée au pillage, auquel les Corses ennemis des Genois se livrerent avec fureur.

XXII. Les Turcs & les François assiegent la ville de Bonifacio. *Belcar. lib 26. De Thou, lib. 12.*

D'un autre côté Dragut assiegea avec les siens Bonifacio, qu'on croit être *la Palla* de Ptolomée, & qui est au midi de l'isle avec un port extrêmement commode, & une forteresse bâtie par les Genois. Les deux flottes Turques & Françoises après l'avoir assez long-tems battuë avec peu de succès, & y avoir perdu sept à huit cens hommes, un officier Provençal nommé Nas que de Termes avoit joint à Dragut, sous prétexte de voir quelques-uns des assiegez qu'il connoissoit, en fit assembler un certain nombre par un signal qu'il leur donna, leur representa si efficacement le danger auquel ils s'exposoient par une resistance opiniâtre, qu'ils promirent de se rendre au roi la vie sauve, & l'officier leur donna parole qu'on ne leur feroit aucune violence. Ce qui fâcha beaucoup Dragut qui s'attendoit à faire un riche butin dans cette ville : mais peu s'en fallut que la ville ne fût livrée au pillage par un accident qui survint. Pendant que la garnison sortoit, un Janissaire ayant vû un des soldats armé d'un mousquet qui paroissoit aussi bon qu'il étoit bien

AN. 1553.

travaillé, voulut s'en saisir & le lui arracher des mains. Le soldat ne voulant pas souffrir cette injure, tua le Janissaire d'un coup de ce même mousquet, & d'autres Turcs accourus pour défendre l'autre furent aussi tuez au même endroit. Leurs compagnons comme des furieux se jetterent en même tems sur les soldats de la garnison, & en tuerent quelques-uns. De Nas qui avoit engagé sa parole, eut beaucoup de peine à appaiser le desordre, & peut-être n'en seroit-il pas venu à bout sans le secours de Dragut. Dès que le tumulte fut appaisé, celui-ci demanda la somme qu'on lui avoit promise pour exemter la ville du pillage. Il s'agissoit de vingt-mille ducats : cette somme étoit bien forte pour un peuple qui n'étoit pas fort riche, & que la guerre avoit beaucoup incommodé. Aussi ne fut-on pas en état de la païer, ce qui irrita si fort Dragut que pour se dédommager, il enleva plusieurs canons, fit un grand nombre d'esclaves, emporta un riche butin, & emmena encore douze officiers François dans le dessein de les retenir jusqu'à ce qu'on l'eut satisfait.

XXIII. Les habitans composent & se rendent aux François.

XXIV. Après la retraite de Dragut, les Imperiaux reprennent tout. *De Thou hist. lib. 12.*

Le baron de la Garde après le départ de Dragut, fit embarquer ses gens, pour aller faire le siege de Calvi ; mais l'arrivée d'Augustin Spinola avec vingt-six galeres, fit lever ce siege ; & de Termes qui y commandoit se retira dans les montagnes voisines avec ses troupes. Peu de tems après André Doria qui avoit alors près de quatre-vingt sept ans, & que les Genois avoient fait chef souverain, fit voile vers l'isle de Corse avec toute son armée : mais comme on étoit déja au mois de Novembre, après avoir doublé le cap de Corse, il fit passer sa flotte dans le

AN. 1553.

golfe de Sante-Fiorenze occupé par les François, qui le faisoient fortifier. Doria resolut de l'assieger, & il fut encore plus excité à le faire par l'arrivée de quelques vaisseaux sur lesquels étoient embarquez quatre mille Espagnols que Philippe fils de Charles V. avoit envoyez. Avec ces secours & ceux que le duc de Florence fournit, on resolut d'aller à Bastia auparavant; on se rendit maître aisement de cette place, qui n'avoit qu'une garnison de cinquante François qui ne laisserent pas de se défendre courageusement. De-là l'on tourna toutes les forces contre San-Fiorenze, que les François rendirent dans l'année suivante après un siege de trois mois, Doria continuant ce siege au milieu de l'hiver, sans se laisser abbattre ni par son grand âge ni par l'assiduité du travail.

XXV.
Discussion de l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évêques.
Belcarius in comm. lib. 26. n. 27.
De Thou ibid. ut sup.
Sleidan in comm. lib. 24. pag. 932.

Dès le commencement de cette année Robert cardinal de Lenoncourt évêque de Metz retourna dans son diocése, où il s'attribua toute l'autorité par l'établissement d'un nouveau conseil, composé de gens attachez au parti de la France; & le dernier Février le roi fit publier une lettre aux princes & états de l'empire pour les détacher de l'empereur. Il restoit l'affaire d'Albert, qui après avoir passé une partie de l'hyver dans le territoire de Tréves, retourna en Allemagne pour persecuter de nouveau les évêques, & les villes, aïant écrit à l'empereur qu'il eût à maintenir le traité fait avec les évêques, Charles V. lui repondit le treiziéme de Mars: qu'il ne nioit pas d'avoir confirmé ce traité, mais qu'il n'avoit pû refuser aux évêques la liberté de se pourvoir; qu'ainsi il lui conseilloit de terminer cette affaire à l'amia-

AN. 1553.

ble, & que pour y réüssir plus facilement, il chargeroit les ducs de Baviere & de Wittemberg d'en être les médiateurs : que quelques plaintes que lui eussent faites les évêques, il esperoit néanmoins qu'ils ne refuseroient pas un accord, & qu'il ne se proposoit que la tranquillité de l'Allemagne. En effet ces deux ducs se rendirent à Heidelberg par les ordres de l'empereur ; & l'affaire y ayant été long-tems agitée, les évêques, celui de Wirtzbourg portant la parole, demanderent qu'on leur laissât leurs villes paisibles, moyennant une somme d'argent qu'ils offrirent, & que les arbitres reçûssent ces conditions. Maurice qui se trouva aussi à Heidelberg, connoissant l'esprit inquiet & remuant d'Albert, conseillerent aux princes de finir cette affaire. Mais Albert lui-même se retira sans rien accorder, & quelque tems après il reprit les armes, & publia un écrit pour refuter les raisons que les évêques apportoient pour faire rompre ce traité. Après ce refus les évêques de Bamberg & de Wirtzbourg obtinrent encore des lettres du conseil de Spire, par lesquelles on mandoit à l'électeur de Mayence, au Palatin & à Maurice, au grand maistre de l'ordre des chevaliers Teutoniques, à Jean Frederic, au duc de Wittemberg, au Lantgrave de Hesse, à ceux de Nuremberg, & à tous leurs voisins de donner du secours aux évêques. Maurice se ligua avec le duc de Brunswick, & promit aux évêques de les secourir : mais il se détermina trop tard ; Albert avoit déja mis tout à feu & à sang dans les terres des évêques, il avoit pris la ville de Bamberg, & déclaré la guerre à la noblesse ; il s'étoit saisi de Schwinfurt & y avoit

XXVI. Il refuse de s'accommoder avec les évêques. *Sleidan. ibid. p.* 913.

avoit mis garnison. Ce qui obligea Maurice & le duc de Brunswick de se liguer avec l'empereur contre Albert, & de lui déclarer la guerre.

AN. 1553.

XXVII. On declare la guerre à Albert & l'on en vient à une bataille. *Sle dan in comment. lib. 25. pag. 922. Belcarius loco suprà lib. 26. n. 28. De Thou lib. 12. n. 2.*

Celui-ci, quoique ses forces fussent inférieures à celles de ses ennemis, se mit en campagne le premier, & bien loin d'attendre Maurice, & de se tenir sur la défensive, il s'approcha de lui pour l'attaquer, & le poursuivre. Albert ayant traversé la Saxe à grandes journées, avoit passé le Weser, & s'étoit campé dans le diocése de Hildesheim, au territoire de Lunebourg, en un endroit enfoncé & environné de forêts de tous côtez, où l'on ne pouvoit arriver que par une vallée remplie de pierres, dont le chemin étoit fort difficile. Maurice étoit campé dans un lieu élevé & découvert : comme il étoit sage & prudent, il attendoit une occasion favorable pour livrer bataille; mais Albert animé de cette hardiesse qui lui faisoit tout risquer sans beaucoup de réflexion, lui presenta le combat. Comme il étoit posté d'une maniere desavantageuse, ayant vû son armée en déroute avec perte d'une bonne partie de sa cavalerie, il crût qu'il falloit sauver sa vie par la fuite, & laissa son ennemi maître du champ de bataille.

XXVIII. Maurice remporte la victoire & meurt de ses blessures.

Maurice néanmoins fut blessé au côté droit d'un coup d'arquebuse, dont il eut les intestins percez, & dont il mourut trois jours après, fort regretté de l'empereur, & de l'empire qui perdoit en lui un grand prince, un grand capitaine, un modéle de valeur & un grand heros. Il ne laissa point d'héritier; & Auguste son frere fut son successeur dans l'électorat de Saxe : l'on perdit de part & d'autre

AN. 1553. quatre mille hommes dans cette action, & l'on fit beaucoup de prisonniers. Henri de Brunswick perdit ses deux fils, Charles & Philippe, outre Frederic de Lunebourg, le comte de Beschlingen & beaucoup d'autres officiers de distinction. Le lendemain de la bataille on vit arriver au camp cinq cens cavaliers envoyez par le roi Ferdinand, & sept cens de la part du Lantgrave de Hesse son beau-pere : mais ces secours vinrent trop tard. Maurice avant sa mort écrivit à l'évêque de Virtzbourg le succès du combat ; ensuite il se confessa à Jean Aubin, & communia en Lutherien. Il mourut dans son camp l'onziéme de Juillet à neuf heures du matin, âgé seulement de trente-deux ans. Ses entrailles furent enterrées à Seiffershausen, & son corps porté premierement à Leipsik & deposé dans l'église de saint Thomas, où Joachim Camerarius fit son oraison funêbre le dix-neuviéme d'Août, fut enfin transporté à Freibourg. Tout le conseil de la ville, & Agnès sa femme accompagnée de plusieurs dames en deüil vinrent au devant du corps. Il fut inhumé dans l'église de nôtre-Dame le vingt-troisiéme d'Août auprès de Henri son pere, & d'Albert son fils ; & Daneil Dresser curé de Dresde fit aussi son oraison funébre : on lui érigea un tombeau superbe.

XXIX. Ses obseques à Freibourg.

Auguste son frere étoit alors avec sa femme auprès du roi de Dannemarck son beau-pere, & arriva en Saxe au commencement du mois d'Août. Il fit faire aussi-tôt le serment à tout le peuple, & particulierement à ceux de Wittemberg, qu'ils obéïroient à l'avenir à lui & à ses enfans, & que s'il n'en avoit point, sa succession retourneroit à Jean Fre-

AN. 1553.

XXX.

Auguste frere de Maurice lui succede.

Belcarius ibid. ut. sup. liv. 26. n. 29.
De Thou lib. 12.
Sleidan lib. 25. pag. 924.

deric & à ses enfans, à condition qu'ils seroient soumis à l'empereur ; qu'autrement elle iroit au Lantgrave de Hesse, selon le traité, par droit hereditaire. Il fut donc salué en qualité d'électeur, & il assembla les états le vingtiéme d'Août, où l'on agita comment il traiteroit avec Frederic, qui même avant la mort de Maurice prenoit la qualité d'électeur. En effet Jean Frederic aussi-tôt après la mort de son competiteur avoit envoyé des ambassadeurs à tous les grands, & d'abord à l'empereur dans les Pays-Bas, afin qu'on lui rendit ce qui lui appartenoit. Il en fit de même à l'assemblée de Leipsik. Mais Auguste opposoit le traité qui avoit été fait avec Charles V. & que Jean Frederic étoit obligé d'observer, néanmoins il ne refusoit pas de s'accommoder. Enfin après une longue déliberation, l'assemblée répondit aux demandes d'Auguste, qu'il devoit se prêter pour entretenir la paix avec les uns & les autres ; & qu'il falloit remettre toute l'affaire entre les mains de l'électeur de Brandebourg pour accommoder le differend, ce qui fut executé ; & par-là Auguste se délivra d'une affaire qui paroissoit assez épineuse, & trouva un prétexte légitime pour ne point renouveller l'alliance à laquelle il étoit sollicité par Ferdinand roi des Romains. Ensuite Auguste se reconcilia avec Albert par l'entremise des députez de l'électeur de Brandebourg & du roi de Danemark qui croyoit cet accord utile aux affaires de son gendre. Ce fut le onziéme de Septembre.

Albert ne demeura pas pour cela en repos. Il fut en guerre avec Henri de Brunswick, qui le battit. Après sa défaite, il retourna dans la ville de Bruns-

AN. 1553.

wick; mais ayant appris qu'Henri s'avançoit pour l'attaquer, ou l'assiéger dans cette place; il en partit & assembla autant qu'il pût de cavalerie, à qui il ordonna d'aller l'attendre dans la Thuringe. Il y alla en effet, il prit ensuite le chemin de la Franconie; il rentra dans Hoff, dont on l'avoit auparavant chassé. Brunswick dans ce tems-là fit sa paix avec Jean Frederic de Saxe, & fortifié des troupes qu'il avoit reçûës de Nuremberg, vint assiéger Schweinfurt qu'Albert tenoit sur le Mein avec une forte garnison. Il fallut en venir à une seconde action; mais Henri n'y eut pas l'avantage, & se retira sans avoir rien fait, pour se rendre en son pays; ce qui finit pour lui la campagne, parce qu'on étoit dans le mois de Novembre. Quant à Albert, il fut proscrit le premier de Décembre avec les céremonies ordinaires, par la chambre imperiale de Spire, comme ennemi du repos public & de l'empire, & sa vie & tous ses biens furent exposez en proye. Quand il eut appris le jugement qu'on avoit rendu contre lui, il fit ses protestations, accusant les évêques d'avoir corrompu les juges par argent; mais cela n'empécha pas que la chambre n'envoyât la commission de l'executer dans les provinces.

XXXI. Albert est proscrit par la chambre imperiale de Spire. *Sleidan lib. 25. De Thou lib. 12. & 13.*

Dans le mois qui suivit la mort de l'électeur Maurice, arriva celle de Charles III. dit le Bon, duc de Savoye, fils de Philippe, & de sa seconde femme Claudine de Brosse. Son regne fut long & penible, mais malheureux, car voulant pacifier les differends de François I. son neveu, & de Charles V. son beaupere, sans pouvoir demeurer neutre, il se vit accablé de tous côtez. Les François en 1536. pillerent

XXXII. Mort de Charles III. duc de Savoye. *Belcarius in comment. lib. 26. n. 45. Paul Jove lib. 31. De Thou lib. 12. n. 8.*

Turin, & en 1543. Nice sentit la violence des armes de Barberousse; l'épouvante se répandit dans le Piémont après la bataille de Cerisoles en 1544. Le duc voyant que son pays étoit devenu le theatre de la guerre, fut tellement accablé de tristesse qu'elle lui causa une fievre lente qui l'emporta le seiziéme du mois d'Août à Verceil, âgé de soixante & six ans après en avoir regné quarante-neuf. Il étoit pieux & sage, aimoit la justice, les belles lettres & les sçavans; mais il étoit peu guerrier, & plus propre pour le cabinet que pour les armes. Il laissa de sa femme Beatrix de Portugal un fils nommé Philibert Emmanuel, né le huitiéme de Juillet 1528.

AN. 1553.

XXXIII. Parlement d'Angleterre, & affaires qu'on y traite.

Burnet hist. de la reform. tom. 2. in-4°. liv. 1. pag. 327.

La mort du roi d'Angleterre qui arriva un mois avant celle de ce duc causa de grandes révolutions dans ce royaume; mais très-favorables à la religion catholique. Le nouveau parlement qu'Edoüard VI. avoit convoqué s'étant assemblé le premier de Mars de cette année 1553. accorda à son souverain un secours d'argent très-considerable fondé sur la grande dissipation des finances qui s'étoit faite pendant l'administration du duc de Sommerset. Le clergé marchant sur les traces du parlement, accorda au roi un don gratuit de six sols par livre à prendre sur tous les biens ecclesiastiques; & ces choses étant faites, la cour n'ayant plus besoin de parlement, il fut cassé le trente & uniéme de Décembre.

XXXIV. Visite des églises d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.

Après la dissolution, le roi nomma des commissaires pour la visite des églises de son royaume. Ils étoient chargez de faire la recherche de l'argenterie, des ornemens, & autres meubles, de les comparer avec les inventaires qui en avoient été dressez dans

AN. 1553.

les visites précedentes, & à examiner ce qui en auroit été détourné. Et afin que, conformément à la volonté du roi, les églises fussent honnêtement pourvûës des choses nécessaires pour l'administration des sacremens, on ordonna à ces commissaires de donner à chaque paroisse ou autre église, un ou deux, ou plusieurs calices d'argent, selon qu'ils le jugeroient à propos, comme aussi des nappes d'autel, des linges pour la communion & de la toile pour des surplis: le reste devoit être vendu comme les anciens ornemens des autels, les chasubles, l'excedant de l'argenterie, des joyaux, & la somme qu'on en tireroit remise entre les mains du trésorier de l'hôtel. Cette action fut blâmée par beaucoup de personnes qui jugeoient par-là que le roi qui n'étoit encore que dans la seiziéme année de son âge, avoit de mauvais sentimens touchant les droits des églises: & ceux qui vouloient épargner ce prince, disoient pour l'excuser, qu'il avoit signé cet ordre depuis qu'il étoit malade, ce qui l'empêchoit d'examiner les affaires par lui-même.

XXXV. Dessein du duc de Northumberland qui profite de la maladie du roi. *Sanderus de schism. Angl. lib. 2. pag. 257. de la trad. de M. de Maucroix. Burnet hist. de la ref. liv. 1. tom. 2. p. 337. De Thou historiar. lib. 13. initio.*

En effet il étoit attaqué depuis le mois de Janvier d'une fluxion de poitrine, que tous les remedes qu'on lui fit prendre irriterent, au lieu de la dissiper: ce fut là le fondement du bruit qu'on eût soin de répandre qu'il avoit été empoisonné, soupçon qui ne manqua pas de tomber sur le duc de Northumberland, qui à la verité profita de ces conjonctures pour arriver à son but. Henri de Gray marquis de Dorset, qui par les soins du duc avoit été fait depuis peu duc de Suffolk, avoit trois filles de Françoise Brandon, fille de Charles Brandon, & de

Marie sœur de Henri VIII. qui avoit ensuite épousé Louis XII. roi de France. Et comme Northumberland s'étoit imaginé que la succession de l'Angleterre les regardoit, si Henri fut mort sans enfans, & qu'il ne falloit point avoir égard à Marguerite sœur aînée du même Henri, qui avoit épousé Jacques IV. roi d'Ecosse, & encore moins à ses enfans, parce qu'ils étoient étrangers & nez hors du royaume, il résolut de marier les deux jeunes filles du duc de Suffolk aux plus grands seigneurs d'Angleterre; mais il retint pour son fils l'aînée qui s'appelloit Jeanne, & les nôces de ces trois furent faites à Londres dans le même jour.

AN. 1553.

Sleidan. lib. 25. p. 92.

Pallavicin h. ft. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 4.

XXXVI. Il fait trois mariages à Londres dans le même jour.

Sanderus ibid. ut sup.

De Thou loco citato.

Ainsi Jeanne Gray fille aînée du duc de Suffolk épousa lord Guilford Dudley quatriéme fils de Northumberland, le seul qui ne fut pas marié : & dans le même tems les deux sœurs de Jeanne furent aussi mariées ; Catherine qui étoit la seconde épousa le lord Herbert fils aîné du comte de Pembrok, & Marie la troisiéme fut donnée à un Gentilhomme nommé Keyt. Ces mariages se firent vers la fin du mois de May, dans le tems qu'on ne pouvoit plus rien esperer de la maladie du roi. Un jour que ce jeune prince témoignoit du chagrin de ce qu'il prévoyoit que Marie sa sœur qui devoit lui succeder employeroit tous ses soins pour ruiner la prétenduë réforme, parce que cette princesse étoit catholique, Northumberland se servit de cette occasion pour représenter au prince que le moyen d'empêcher ce qu'il craignoit, étoit d'exclure Marie de la succession, & de transporter la couronne à Jeanne Gray sa bruë.

Edoüard accoûtumé à se laisser conduire, man-

AN. 1553.

XXXVII. Les juges refusent de dresser l'acte du transport de la couronne.

da aussi-tôt Montaigu président du tribunal avec deux autres juges, l'avocat géneral & le procureur general, pour dresser l'acte du transport de la couronne à Jeanne Gray. Mais dès qu'ils eurent entendu la proposition du roi, ils répondirent que l'ordonnance qui régloit la succession, étant une loi du parlement, on ne pouvoit l'éluder. Et comme le prince insista qu'il demandoit seulement qu'ils en dressassent le mémoire, ils demanderent du tems pour y penser; & ayant lû l'ordonnance faite la premiere année du regne d'Edoüard, par laquelle le parlement déclaroit coupables de haute trahison tous ceux qui consentiroient au transport de la couronne, ils vinrent déclarer qu'ils ne pouvoient faire une action qui les rendroit criminels de leze-majesté : ce qui mit le duc de Northumberland si fort en colere qu'il leur dit beaucoup d'injures & fut sur le point de les maltraiter. Ces juges furent encore mandez le quinziéme de Juin; & comme ils représenterent que tout ce qu'ils feroient n'auroit aucune force sans l'autorité du parlement; le roi repliqua avec aigreur, qu'il se préparoit à le convoquer au plûtôt, & qu'en attendant il vouloit qu'ils fissent l'acte, afin qu'il fut tout prêt pour être ratifié. Ces ordres consternerent fort les juges; Montaigu fut le premier qui se détermina à contenter le roi, vû qu'on lui fit expedier un ordre signé du prince pour travailler à ce projet; & tous les autres à la reserve de deux ou trois, persuadez que des lettres d'abolition les tireroient d'embarras, dresserent l'acte de la translation de la couronne.

Ainsi le testament du roi par lequel ce prince instituoit

tituoit Jeanne, fille aînée de Henri duc de Suffolk, & en cas qu'elle mourut sans enfans, lui substituoit la seconde, fut porté au chancelier pour le sceller, après que tous les juges au nombre de vingt-quatre l'eurent signé ; mais on cacha ce testament au peuple, de peur d'exciter quelques troubles. Thomas Cranmer archevêque de Cantorbery étoit alors absent ; & parce qu'il avoit beaucoup de crédit, on le manda à la cour afin de souscrire à cet acte, ce qu'il refusa d'abord, ne croyant pas qu'on pût ainsi violer le droit d'une succession légitime si bien autorisé. Mais ayant été introduit auprès du roi, qui entre plusieurs considerations importantes qu'il lui fit faire, lui allégua sur tout le danger de la religion ; Cranmer se rendit. Enfin tous les membres du conseil signerent cet acte le vingt-uniéme de Juin.

AN. 1553.

XXXVIII. Edoüard VI. déclare Jeanne de Gray son heritiere à la couronne.

Burnet, hist. de la Ref. liv. 1. tom. 2. p. 341.

Sanderus de schism. Angl. lib. 2.

Pallavic. lib. 13. cap. 6.

Comme la maladie du roi alloit toûjours en augmentant, le duc de Northumberland, pour réüssir plus sûrement dans ses desseins, sollicita le conseil de prier la princesse Marie de venir tenir compagnie au roi & prendre soin de lui. Le dessein du duc étoit, dit-on, de s'assurer de cette princesse ; mais la mort précipitée d'Edoüard rompit ses mesures. Comme Marie étoit en chemin pour se rendre à Londres, elle fut avertie par un de ses officiers du danger ou étoit son frere, & qu'il n'y avoit point de sûreté pour elle à Londres. Ces nouvelles l'empêcherent d'avancer plus loin ; elle se retira promptement dans son château de Kennings-hall, qui n'étoit pourtant pas fortifié ; elle y resta enfermée jusqu'au moment qu'elle fut informée de la mort du roi, qui arriva le 6. de Juillet, âgé seulement de seize ans, après

XXXIX. Le comte de Northumberland veut s'assurer de la princesse Marie.

Burnet ibid. p. 342.

Sanderus lib. 2. p. 299.

AN. 1553.

XL. Mort d'Edoüard VI. roi d'Angleterre.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 922. De Thou, ibid. ut sup. Sander. lib. 2. p. 199. Belcar. in comment. lib. 26. n. 37. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 4.

en avoir survêcu sept à son pere. On observa qu'il mourut le même jour du mois que Henri son pere fit couper la tête à Thomas Morus, comme si la mort d'un si grand homme eût dû être vangée par celle d'un fils de roi. Les funerailles de ce prince furent differées jusqu'au huitiéme du mois d'Août: son corps, dont on avoit ôté les entrailles, fut déposé à Westminster dans l'église de saint Pierre, & mis dans un cercueil fait exprès. Ensuite on le fit garder par douze gentilshommes, qui le veillerent nuit & jour sans cierges & sans torches, jusqu'à ce qu'on fit ses obséques. Et pendant cet interval, le duc de Northumberland, qui s'étoit rendu fort odieux aux Anglois, parce qu'il étoit soupçonné d'avoir avancé la mort de leur roi, travailloit à réüssir dans son entreprise pour faire déclarer reine Jeanne de Gray sa belle fille, conformément au testament qu'il avoit fait faire au feu roi.

XLI. La princesse Marie de sa retraite écrit au conseil, & se plaint.

Burnet ut sup. lib 2. tom. 2. p. 350. De Thou, lib. 13. n. 1. Belcar. lib. 26. n. 38.

Dès que la princesse Marie eut appris la mort de ce prince, elle écrivit du lieu de sa retraite au conseil une lettre dans laquelle elle marquoit sa surprise, de ce qu'on ne l'avoit pas informée, selon l'usage, de la mort de son frere, puisqu'elle sçavoit d'ailleurs qu'elle étoit arrivée depuis trois jours; que l'on n'ignoroit pas le droit légitime qu'elle avoit à la couronne; que leur négligence à cet égard lui faisoit comprendre qu'ils avoient formé quelque mauvais dessein contre elle; qu'elle penetroit leurs engagemens & leurs déliberations; qu'elle étoit pourtant disposée à prendre tout en bonne part, & à pardonner à ceux qui auroient recours à sa bonté; que cependant elle les chargeoit de la faire proclamer reine.

dans Londres. Après avoir écrit cette lettre, elle partit de Kennings-hall, pour se rendre au château de Flamlingham en Suffolk, & passa par la province de Norfolk. Deux raisons importantes la déterminerent à choisir cette retraite; l'une que le duc de Northumberland s'étoit rendu très-odieux aux habitans de ce pays, depuis les executions qu'il y avoit fait faire dans les dernieres révoltes; l'autre que ce château étant proche de la mer, elle pourroit aisément se sauver en Flandres auprès de Charles V. si elle y étoit contrainte par le mauvais succès de ses affaires. Dès qu'elle y fut arrivée, elle prit le titre de reine, & après s'être fait proclamer à Norvick, elle écrivit une lettre circulaire à toute la noblesse du royaume, pour l'engager à soutenir les droits de la couronne qui lui étoit légitimement dûë.

XLII. Jeanne Gray accepte la couronne avec beaucoup de peine.

Le duc de Northumberland qui vouloit tenir la mort du roi cachée, voyant son secret éventé, la publia le huitiéme du même mois de Juillet, & alla, accompagné du duc de Suffolk, déclarer à Jeanne Gray, que c'étoit elle qui devoit monter sur le thrône, en vertu de l'acte qu'Edoüard avoit fait avant sa mort, & par lequel elle étoit déclarée reine. Elle n'étoit alors que dans sa seiziéme année; mais dans cet âge où le jugement commence à peine à se former, le sien avoit acquis un dégré de perfection qui ne se trouve que très-rarement dans une si grande jeunesse. Tous les historiens conviennent que la solidité de son esprit à quoi elle joignit une étude continuelle la rendoit une des merveilles de son siécle. Elle entendoit le françois, le latin & le grec, elle faisoit ses lectures les plus agréables de Platon en grec; elle

AN. 1553.

eut été digne du trône si le droit ou la naissance eussent pu l'y faire monter, mais la voïe par laquelle on vouloit l'y conduire lui parut indigne d'elle, & loin d'en remercier ceux qui lui en porterent la nouvelle, elle répondit à ses parens; qu'elle ne prétendoit pas s'élever aux dépens d'autrui; que la couronne appartenoit à la princesse Marie, & après elle à la princesse Elisabeth, & qu'étant instruite, comme elle l'étoit, du testament du roi Henri, elle n'avoit garde d'aspirer au trône avant son rang. Elle représenta tout ce qu'elle put trouver de plus fort pour empêcher qu'on ne l'obligeât de faire un personnage qu'on vouloit qu'elle représentât, & dont elle sentoit tout le ridicule, en même tems qu'elle en prévoyoit le danger: mais vaincuë enfin par les pressantes sollicitations de sa famille, elle se laissa proclamer reine dans la capitale, & aux environs, & en reçut les honneurs de si bonne grace, que l'on ne pouvoit s'empêcher de souhaiter qu'elle y eût plus de droit. Pour cette cerémonie l'on envoya chercher le maire de Londres, & l'on fixa le jour de la proclamation au lendemain qui étoit le dixiéme de Juillet. Elle se fit avec les formalitez ordinaires; on conduisit la prétenduë reine à la Tour, afin d'en prendre possession, suivant la coûtume. A son arrivée le peuple accourut en foule, plûtôt par la nouveauté du spectacle que pour témoigner sa joye, tant on étoit étourdi de voir proclamer une reine à laquelle on n'avoit point pensé, & presque personne n'y applaudit.

XLIII. Elle se retire à la Tour & est proclamée reine à Londres.

Sanderus de schism. lib. 2. p. 300.

Burnet, hist. de la refor. liv. 2. p. 353.

Sleidan. in comment. lib. 25 pag. 927.

XLIV. Lettre de Marie au conseil

Le même jour on reçût les lettres de Marie, qui furent lûës dans le conseil qui se tint dans la Tour,

où Northumberland avoit arrêté les conseillers; de peur que s'ils étoient plus en liberté, ils ne manquassent à la parole qu'il les avoit engagez de lui donner, de ne point agir pour d'autre que pour Jeanne. La princesse Marie mandoit dans cette lettre aux conseillers, qu'ils eussent à venir la trouver comme heritiere de la couronne, & qu'ils lui rendissent l'obéïssance comme à leur souveraine, étant déja reconnuë pour reine légitime par une bonne partie du royaume. Après qu'on eût lû ces lettres, les conseillers favorables à Jeanne, voyant que toute la province de Norfolk avoit prêté serment de fidelité à Marie, & que le peuple se déclaroit pour elle, apprehendant quelque sédition dans Londres, & voulant prévenir ce mal, firent publier un édit au nom de Jeanne comme reine, & lui donnerent le titre de chef de l'église en Angleterre & en Irlande, comme l'avoient pris Henri VIII. & Edoüard son fils. Dans cette déclaration on rappelloit tout ce qui concernoit l'état de Marie & d'Elisabeth; on disoit que la premiere étoit née d'un mariage illegitime, & la seconde d'une mere impudique, qui convaincuë d'adultere, avoit euë la tête tranchée; qu'elles ne pouvoient par consequent être reçûës à la succession d'Edoüard par les loix du royaume, quoique par le testament de Henri, & par un édit publié la trente-cinquiéme année de son regne, elles fussent appellées à la succession après la mort d'Edoüard. Ensuite après avoir exposé le prétendu droit de Jeanne comme étant née de la sœur de Henri VIII. & dont on vantoit beaucoup la bonté & l'affection, on ordonnoit d'avoir pour elle toute la fidelité que doivent avoir

AN. 1553.
qu'elle somme de la reconnoître pour reine.
De Thou, lib. 13. n. 2.

AN. 1553.

des sujets pour leurs princes legitimes. Cette déclaration signée par Jeanne, & scellée du sceau du royaume, fut publiée par un Heraut dans la ville, & à cinq lieuës aux environs, ne pouvant pas aller plus loin, parce que le peuple commençoit à faire du bruit, & à parler hautement du droit légitime de Marie.

XLV. Réponse du conseil à la princesse Marie.

Les ministres répondirent aussi à cette princesse à peu près dans les mêmes termes de la déclaration. Que Jeanne Gray étoit légitime reine d'Angleterre, selon les anciennes loix du royaume, & suivant les lettres patentes d'Edoüard; qu'ils lui devoient tous une entiere fidelité; que le mariage de Catherine d'Arragon avec Henri VIII. avoit été déclaré nul par sentence de la cour ecclesiastique, & conformément à la loi divine & aux ordonnances de l'état; que plusieurs academies & universitez des plus celébres de l'Europe en avoient porté le même jugement; que la sentence de l'archevêque de Cantorbery avoit été confirmée plus d'une fois par le parlement: qu'ainsi Marie n'étoit pas née d'un mariage légitime; que par consequent elle n'étoit point habile à heriter; qu'ils l'exhortoient de se désister de ses prétentions, & de cesser de troubler le gouvernement; que pour peu qu'elle se tînt dans les bornes de son devoir, elle trouveroit les conseillers disposez à la servir, autant que le souffriroit leur attachement à la reine Jeanne. Cette lettre fut signée de vingt & un conseillers, à la tête desquels étoient Cranmer archevêque de Cantorbery, les ducs de Suffolk, & de Northumberland, les marquis de Winchester & de Northampton, les comtes d'Aron-

del, de Schrewsburi, de Huntington, de Bedford, & de Pembrok, quelques milords, chevaliers & d'autres. Mais cette réponse ne fit pas beaucoup d'impression sur l'esprit de Marie, & ne l'empêcha pas de prendre les mesures les plus convenables pour faire valoir ses droits, & se mettre en possession de la couronne.

AN. 1553.

XLVI. Les provinces de Norfolk & de Suffolk se declarent pour elle.

Burnet hist. de la refor. liv. 2. tom. 2. p. 356.

Outre qu'elle avoit été déja proclamée reine à Norwick, les provinces de Norfolk & de Suffolk se declarerent hautement pour elle, & lui fournirent des troupes. Cette derniere province se distingua particulierement en cette occasion, quoique ses habitans fussent fort attachez à la religion Protestante. Beaucoup de seigneurs & de gentilshommes accoururent à Flamlingham pour lui offrir leurs services; & les comtes de Bath & de Sussex, Mylord Mordant, le fils du comte de Warthon & quelques autres leverent des troupes pour venir à son secours; & plusieurs suivirent le même exemple. Sur ces nouvelles dont le bruit augmentoit de jour en jour, on prit la résolution d'assembler des troupes pour dissiper l'armée de Marie. Le comte de Huntington fut envoyé dans la province de Buckingham, & d'autres ailleurs pour faire prendre les armes aux habitans. Le rendez-vous fut donné à Nieumarket aux troupes qui aborderoient à Londres, & qui y seroient levées : mais l'embarras étoit de trouver quelqu'un qui pût commander cette armée. Northumberland n'osoit quitter Jeanne qui étoit toûjours à la tour, dans l'appréhension que la bourgeoisie de Londres ne se déclarât pour Marie dès qu'il seroit éloigné : le duc de Suffolk pere de la reine n'étoit pas

AN. 1553.

propre pour cet emploi. L'attachement du conseil à son parti ne paroissoit pas fort solide, & un des secretaires d'état avoit déja refusé de faire les fonctions de sa charge ; les Juges gardoient le silence ; & les ministres auroient vrai-semblablement abandonné le parti du duc, s'il ne les avoit retenus comme prisonniers dans la tour, sous prétexte d'y accompagner Jeanne.

XLVII. Le conseil leve des troupes commandées par le comte de Northumberland.

Sander de schism. lib. 2. p. 303.

Burnet liv. 2 ut sup. p. 337.

Ainsi le duc de Northumberland se vit contraint de prendre lui-même le commandement de l'armée. Après avoir donc mis ordre à quelques affaires, donné la commission à quelques prédicateurs, entr'autres à Ridley évêque de Londres pour défendre les prétentions de la maison de Suffolk, & faire concevoir au peuple à quels dangers l'Angleterre seroit exposée, si Marie montoit sur le trône ; après avoir dressé des instructions pour Shelley qui devoit aller informer l'empereur de l'avenement de Jeanne Gray à la couronne, & à qui ce prince refusa de donner audience, & de recevoir des lettres du conseil. Le duc partit de Londres le quatorziéme de Juillet, sans que le peuple, qui étoit assemblé pour le voir passer, fit des vœux en sa faveur ; & s'alla mettre à la tête de six mille hommes de pied & deux mille chevaux, il s'avança jusqu'à Cambridge d'où il vint du côté de saint Edmond-buri. Mais au lieu de voir renforcer son armée sur sa route, comme il l'avoit esperé, il la voyoit diminuer tous les jours par des desertions ; il n'apprenoit de tous côtez que de nouvelles revoltes. Le chevalier Hastings à qui l'on avoit donné commission pour lever quatre mille hommes d'infanterie, ne les eût pas plûtôt assemblez, qu'il passa dans

dans le parti de Marie, & écrivit à ſon frere comte de Huntington qu'il vînt s'offrir à la veritable reine, menaçant de le tuer lui-même s'il n'obéïſſoit. Les vaiſſeaux que Northumberland avoit fait équipper ſur la côte, pour empêcher le paſſage de Marie, ſi elle vouloit ſe retirer en Flandres, s'étoient laiſſez gagner. Enfin on accouroit de toutes parts auprès de la légitime ſouveraine, & on la proclamoit ſolemnellement en differentes provinces.

AN. 1553.

XLVIII. Les conſeillers ſortent de la Tour ſous prétexte de lever des troupes.

Le duc ſe voyant ainſi abandonné, écrivit au duc de Suffolk qui étoit demeuré à Londres avec Jeanne, & aux autres conſeillers, afin qu'ils lui envoyaſſent du ſecours. Cette lettre fut un prétexte dont ils ſe ſervirent pour ſortir de la tour; ils repreſenterent que le plus court moyen pour trouver le renfort qu'on leur demandoit, étoit de s'addreſſer au maire de Londres, & qu'il étoit à propos que le conſeil s'aſſemblât pour cet effet dans quelque maiſon; & ils propoſerent celle du comte de Pembrock. Et comme on pouvoit leur oppoſer qu'on pouvoit faire venir le Maire & les Aldermans à la tour, ils ajouterent qu'ils pourroient en même tems traitter avec Claude de Laval de Bois-Dauphin ambaſſadeur de France. Le duc de Suffolck ne les ſoupçonnant d'aucun deſſein contraire à ſes intérêts, leur permit de ſortir, & de s'aſſembler chez le comte de Pembrock. Ce fut le dix-neuviéme de Juillet : là ſe voyant en toute liberté, ils propoſerent de reconnoître Marie, de ſe reconcilier avec elle, & de reparer leurs fautes paſſées. Ce fut le comte d'Arondel qui en entama la propoſition, il leur dit entr'autres qu'il étoit tems ou jamais de ſe délivrer de la tiran-

AN. 1553.

XLIX.
Ils s'assemblent chez le comte de Pembrok pour reconnoitre Marie.
De Thou, hist. lib. 13, ad hunc ann. n. 2.

nie du duc de Northumberland ; qu'ils avoient assez éprouvé combien il étoit arrogant, injuste, cruel, infidele à ses amis, & que s'ils étoient assez imprudens pour maintenir Jeanne sur le trône, ils ne feroient par là qu'appesantir le joug que ce duc avoit déja mis sur leurs têtes ; qu'il n'y avoit point d'autre moyen que de se declarer pour Marie, & que quand le peuple verroit le conseil prendre ce parti, il ne se trouveroit plus personne qui voulut suivre la fortune du duc de Northumberland. Ce discours les persuada sans beaucoup de peine.

L.
Marie est proclamée reine d'Angleterre à Londres.
Burnet hist. de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 358.
De Thou, ibid. ut suprà.
Sleidan lib. 25. p. 927.
Sander. lib. 2. p. 304
Belcar. lib. 26. n. 38.

Aussi-tôt après la resolution prise de faire publiquement proclamer Marie Reine, on ne pensa plus qu'aux moyens de l'exécuter. Quelques-uns furent d'avis de differer cette proclamation, jusqu'à ce qu'on eut écrit à la princesse pour obtenir d'elle une amnistie de tout ce qui s'étoit passé. Mais l'opinion des autres qui vouloient qu'on fit la proclamation dans le moment même, l'emporta. On manda aussitôt le Maire & les Echevins ; on leur communiqua la resolution qu'on avoit prise, & on alla de compagnie avec eux proclamer la reine Marie dans la principale ruë de Londres proche l'hôtel de ville. De-là ils marcherent vers l'église de saint Paul, pour y chanter le *Te Deum*. Et dès qu'on en fut sorti, ils envoyerent sommer le duc de Suffolk de lui remettre la tour, & firent dire à Jeanne qu'elle eût à quitter le titre de reine, & à se désister de ses prétentions. Tout plia sous le nom de Marie dont tout Londres retentissoit : les peuples à la publication de cette reconnoissance, jetta de si grands cris de joye, & fit tant d'applaudissemens, que le comte de Pem-

brock ne pût presque achever sa commission. En même tems l'on sonna les cloches de tous côtez, & l'on fit des feux de joye par toute la ville. Ainsi Jeanne se vit dépoüillée de sa dignité avec beaucoup plus de joïe qu'elle ne l'avoit acceptée. AN. 1553.

Le lendemain le comte d'Arondel & milord Paget allerent trouver la reine Marie qui étoit encore à Flamlingham pour lui faire part de ces nouvelles. Et dans le même tems les conseillers écrivirent au duc de Northumberland, & lui manderent de souscrire à la resolution, & de congedier son armée. Comme il avoit prévenu ces ordres, & qu'avant que de recevoir la lettre du conseil, il avoit licentié son armée, il courut lui-même à la grande place de la ville de Cambridge pour y proclamer la reine, & cria comme les autres, *vive la reine Marie*. Il ne laissa pas de paroître un peu déconcerté, se voyant abandonné de tout le monde; & comme il méditoit de se sauver hors du royaume, les soldats des gardes qui avoient suivi son parti sous la conduite de Jean Gattes l'allerent trouver, le prirent comme il se bottoit, en lui disant qu'ils vouloient qu'il les justifiât du crime de leze-majesté par son propre témoignage. Le duc voulut faire resistance, & dit que sa dignité ne leur permettoit pas de mettre la main sur lui, étant géneral de la cavalerie, mais ils le contraignirent de venir. Le comte d'Arondel l'arreta alors au nom de Marie, & avec lui son fils le comte de Huntington, Jean Gattes, Henri Gattes son frere, Thomas Palmer, & les deux autres fils du duc.

LI. Le duc de Northumberland est arrêté avec ses enfans & d'autres.

Burnet ibid. pag. 359. Sleidan. p. 927. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 5. Belcar. ibid. ut sup.

Northumberland se voyant entre les mains du

AN. 1553. comte d'Arondel, se jetta à ses pieds pour le prier de lui être favorable, mais il fut conduit à la tour avec ses trois fils. Le peuple qui le vit passer l'accabla d'injures & de reproches, & crioit qu'il étoit le parricide & le bourreau d'un bon prince. On rapporte qu'une femme le voyant passer lorsqu'on le menoit en prison, lui alla presenter un mouchoir teint du sang du duc de Sommerset, en lui reprochant que c'étoit lui qui l'avoit injustement fait répandre. Le lendemain on arrêta le duc de Suffolk, Jeanne Gray sa fille, Ridley évêque de Londres, Jean Cheeck qui avoit été précepteur du feu roi; enfin on s'assura des personnes qui étoient le plus dans les intérêts du duc de Northumberland. Ce fut le vingt-septiéme & le vingt-huitiéme de Juillet qu'on les enferma: mais trois jours après le duc de Suffolk fut remis en liberté, sous promesse de retourner en prison au premier commandement de la reine.

LII. La reine Marie fait son entrée à Londres. De Thou. lib. 13. Burnet. ibid. pag. 160. Sleidan. lib. 25. p. 918.

Elisabeth qui demeuroit hors la ville, ayant sçu que Marie sa sœur avoit été proclamée reine, & voïant qu'il s'agissoit de son interêt, l'alla trouver le vingt-neuviéme de Juillet accompagnée de plusieurs dames avec une escorte de près de mille cavaliers qui s'étoient rangez vers elle pour soutenir l'intérêt des deux sœurs. La reine la reçût avec beaucoup de bonté, & s'étant arrêtée le premier d'Août à deux lieuës de Londres, elle congedia la plus grande partie de son armée, & entra dans la ville le troisiéme du même mois avec une grande suite. Comme elle alla droit à la tour, à peine y fut-elle entrée que Thomas Howard, lord Courtney, Norfolk, la veuve du duc de Sommerset qui avoit eu

depuis peu la tête tranchée, Cudbert Tunstall évêque de Durham, & Etienne Gardiner évêque de Winchester, vinrent se presenter à genoux devant elle pour implorer sa misericorde. L'évêque de Winchester parla pour tous les autres, & après lui avoir demandé pardon, & l'avoir obtenu, ils furent tous mis en liberté, Courtney fut fait comte de Devonshire, & eut beaucoup de part à la confiance de la reine. L'évêque de Winchester eût la charge de chancelier, quoiqu'il eut souscrit à l'arrêt rendu contre le divorce de Catherine mere de Marie, & qu'il eut fait imprimer des ouvrages dans lesquels il défendoit la cause d'Henri VIII. La reine demeura dans la tour jusqu'au septiéme d'Août, qu'elle en sortit pour se rendre par eau au palais de Richemont qui est à deux lieuës de la ville.

LIII. Desseins de la reine sur le rétablissement de la religion catholique.

Dans le dessein qu'elle avoit de retablir la vraye religion dans ses états, elle resolut de faire venir le cardinal Polus en qualité de legat, afin de reconcilier l'Angleterre avec le pape. Mais Gardiner évêque de Winchester, qui étoit regardé comme un homme d'une grande experience fut d'un autre avis. Il croyoit qu'il falloit détruire la reformation de la même maniere qu'elle s'étoit établie, c'est-à-dire par degrez; & que pour cet effet il suffisoit de remettre d'abord la religion sur le pied qu'elle étoit à la mort de Henri VIII. Ce conseil étoit convenable à ses interêts, car il craignoit que si Polus venoit en Angleterre, il ne lui enlevât la confiance de la reine. Ce fut pour l'en éloigner qu'il écrivit à l'empereur d'exhorter la reine à ne pas aller si vite; que le cardinal Polus pouvoit être un obsta-

AN. 1553.

cle au bien qu'elle pretendoit faire par son moien, parce que son zéle excessif pour le siege de Rome, étoit capable de tout gâter, que d'ailleurs étant proscrit, tout le royaume prendroit l'allarme, dès qu'on le verroit paroître si subitement. Cependant Gardiner ne réüssit pas, & Polus vint en Angleterre en qualité de legat.

LIV.
On travaille au procés du duc de Northumberland & d'autres.

De Thou. hist. lib. 13 n. 2.
Burnet hist. de la Ref. liv. 2. tom. 2. pag. 364. & 365.
Sleidan in comment. lib. 25. pag. 928.

Un des premiers soins de Marie fut de faire faire le procès au duc de Northumberland, avant même que d'avoir fait son entrée dans Londres. On commença les procedures le dix-huitiéme du mois d'Août, & l'on joignit à ce duc le marquis de Northampton & le comte de Warvik. La reine avoit nommé le duc de Norfolk pour présider au jugement de ces trois seigneurs, sous le titre de grand senechal, quoique l'acte du parlement contre lui, n'eut pas été revoqué; mais la reine lui avoit accordé un pardon qui fut expedié onze jours après. Les trois criminels ayant été conduits devant les pairs, le duc de Northumberland demanda d'abord si un homme qui avoit agi sous l'autorité du grand sceau, & par le commandement du conseil, pouvoit être poursuivi comme coupable; de plus si des personnes qui avoient agi avec lui dans la même affaire, & qui avoient donné les ordres pour l'exécuter, pouvoient être ses juges. Après une courte consultation, on lui répondit que le grand sceau d'un usurpateur n'avoit aucune force; que ceux qui y mettent leur confiance, ne sont point à couvert des poursuites de la justice; qu'aucun des pairs qui assistoient au jugement n'ayant été ni condamné ni même accusé du même crime, un simple bruit pu-

blié, ou une simple accusation n'avoit pas assez de force pour les empêcher d'être juges.

Le duc voyant les deux fondemens de sa justification renversez, abandonna ses défenses, confessa son crime, & implora la clemence de la reine. Le marquis de Northampton, & le comte de Warvick fils aîné de Northumberland prirent le même parti. Les Juges les déclarerent tous trois coupables : le jour suivant quatre chevaliers, les deux freres Gates, André Dudley & Thomas Palmer entendirent prononcer leur sentence sur leur propre confession. Mais de ces sept personnes condamnées, la cour resolut de n'en faire exécuter que trois qui furent le duc, Jean Gates & Thomas Palmer. * L'évêque de Worchester fut chargé d'aller trouver le duc & de le disposer à la mort. Il se confessa à ce prélat, & déclara qu'il avoit toûjours conservé la créance de l'église romaine dans le fond du cœur. Ensuite le comte de Northampton fut interrogé, & dit que durant le trouble il n'avoit eu aucune charge publique, & qu'ayant employé tout ce tems-là à la chasse, il ne s'étoit point mêlé des affaires de l'état. Après lui le comte de Warwick fils aîné du duc parut, entendit prononcer sa sentence de mort avec assez de constance, & demanda seulement que ses dettes fussent payées. Ensuite on les remena à la tour. Le lendemain André Dudley, Jean Gates capitaine des gardes, Henri Gates son frere, & Jean Palmer furent aussi condamnez à mort.

** Nicolas Heath qui fut depuis archevêque d'York.*

LV.

Le duc est conduit au supplice & a la tête

On commença par l'exécution du duc de Northumberland. Le vingt-deuxiéme d'Août il fut mené au supplice, ayant communié deux jours aupara-

AN. 1553.

tranchée. *Sleidan lib.* 25. *p.* 929. *De Thou lib.* 13. *n.* 2. *Burnet ibid. p.* 365. *Belcar. lib.* 26. *n.* 38.

vant dans la prison. On dit qu'étant sur l'échaffaut, il exhorta ceux qui étoient presens d'embrasser l'ancienne religion, de rejetter la nouvelle doctrine comme la cause de tous les maux qu'on avoit soufferts depuis trente ans, & sur tout de chasser du royaume les nouveaux prédicateurs qui étoient autant de trompettes de sedition. Que pour lui il n'avoit jamais eu dans le cœur d'autre religion que l'ancienne; qu'il en appelloit à témoin l'évêque de Worcester son ami; mais qu'aveuglé par l'ambition il avoit dissimulé ses sentimens, & qu'il s'en repentoit de tout son cœur; qu'enfin il recevoit très volontiers la mort qu'il avoit meritée. Après ce discours, il se recommanda aux prieres des assistans, & le boureau lui ayant demandé pardon de sa mort, lui coupa la tête. Quoiqu'il eut été soupçonné d'avoir empoisonné le roi, on n'en fit aucune mention dans son procès. Après lui l'on punit du même supplice Jean Gates & Palmer. Les autres demeurerent en prison; & quelques-uns d'entre eux furent aussi punis du dernier supplice; d'autres comme Henri Gates & André Dudley furent délivrez de la prison deux jours après.

LVI.

Evêques catholiques retablis sur leurs sieges.

Burnet hist. de la Ref. tom. 2. *liv.* 2. *p.* 370. *Acta public. Angl. tom XV. p.* 334. & 337. *Sanderus de schism. Angl. lib.* 2. *parte* 2. *p.* 306.

Dans le même tems tous les évêques qui avoient été déposez sous le regne d'Edoüard furent rétablis par des commissaires que la reine avoit nommez pour examiner les causes de leurs dépositions. Ainsi Bonner, Gardiner, Tonstal, Heath, & Day furent substituez en la place de cinq évêques héretiques qu'on avoit mis en leurs places. Bonner à Londres, Gardiner à Winchester, Tonstal à Durham, Heath à Worcester, & Day à Chocester. La commission

mission pour le retablissement du premier est dattée du vingt-deuxiéme d'Août. Il y eut quelque difficulté au sujet de Tonstal, parce que son évêché de Durham avoit été supprimé par un arrêt du parlement, & les fiefs donnez au duc de Northumberland : mais comme ces fiefs étoient confisquez à la couronne en vertu de la condamnation du duc, la reine les restitua, & érigea de nouveau cet évêché, alleguant dans ses lettres patentes qu'il avoit été supprimé à l'instance de quelques méchans qui vouloient s'enrichir des dépoüilles de cette église. On interdit les prédicateurs ; & Gardiner qui avoit été nommé chancelier eut ordre d'expedier sous le grand sceau des permissions de prêcher aux théologiens qu'il croiroit sages, éclairez, prudens & capables de bien annoncer la parole de Dieu. Quelques Protestans ayant continué de prêcher ouvertement malgré ces ordres furent arrêtez & mis en prison. Le conseil cita Coverdale évêque d'Excester, & Hooper évêque de Glocester. Ils comparurent le vingt-neuviéme & le trentiéme d'Août ; le dernier fut envoyé en prison, & l'autre reçut ordre de ne point sortir de chez lui sans sa permission. Ainsi la religion catholique se rétablissoit peu à peu.

LVII. On fait les obseques du roi Edoüard à Westminster.

La reine voulut même que le service qu'elle fit célébrer dans la tour le huitiéme d'Août pour le feu roi, se fit selon les céremonies Romaines : mais le corps ayant été porté le même jour à Westminster, & le jour de ses obseques ayant été marqué au douziéme du même mois, le conseil prétendoit qu'on y observât les mêmes céremonies. Cranmer archevêque de Cantorbery s'y opposa fortement, fondé,

AN. 1553. disoit-il, sur ce qu'Edoüard avoit eu beaucoup de zéle pour établir la reformation, & sur ce que la nouvelle liturgie étoit reçûë de l'autorité du parlement ; ainsi son avis l'emporta, il en fit lui-même la céremonie, & donna la communion à ceux qui voulurent la recevoir. Le grand trésorier qui étoit le marquis de Winchester, & les comtes de Schrewsbury & de Pembrock parurent en grand deüil à ces funerailles. Day évêque de Chichester qui devoit être bien-tôt retabli dans son siege, fut choisi pour prononcer l'oraison funébre ; il loüa beaucoup Edoüard, & l'excusa le mieux qu'il lui fut possible, faisant tomber ses fautes sur l'ambition de ses ministres qu'il accusa de tous les abus passez ; il se repandit ensuite sur les loüanges de la reine, & promit au peuple des jours heureux & tranquilles.

LVIII. Declaration de la reine favorable à la religion catholique. *Burnet ibid. p. 368.*

Comme la reine étant au conseil avoit déclaré qu'elle ne vouloit point forcer les consciences par raport à la religion, quelques-uns d'entre les Protestans s'imaginerent qu'on les laisseroit en repos : mais d'autres plus prévoïans crurent avec raison qu'on n'en demeureroit pas là, & la déclaration publiée le dix-huitiéme d'Août fit voir qu'ils pensoient juste. La reine y disoit d'abord qu'elle avoit la même créance dans laquelle elle avoit été élevée dès le berceau ; & que son intention étoit d'y persister tout le reste de sa vie. Qu'elle souhaittoit passionnement que tous ses sujets embrassassent la même foi dans un esprit de charité : qu'au reste elle ne contraindroit personne à recevoir ses sentimens, jusqu'à ce que l'on eut reglé toutes choses d'un commun accord

par l'autorité du parlement. Elle les chargeoit, en attendant, de n'exciter aucun tumulte, de vivre en paix, dans la crainte de Dieu, & avec des dispositions d'affection mutuelle, évitant les noms odieux de papiste & d'héretique. Elle ajoûtoit que si l'on tenoit des assemblées illicites, elle auroit soin d'en faire punir severement les auteurs. Elle défendoit après cela de prêcher, d'expliquer l'écriture sainte, d'imprimer des livres, & de publier des comedies sans sa permission. Elle expliquoit ses intentions touchant ceux qui avoient eu part à la derniere rebellion, qu'on eut à ne punir personne pour ce sujet, sans en avoir un ordre d'elle : ce qui néanmoins n'empêchoit pas d'informer contre les coupables. Elle finissoit par ces mots : Qu'elle auroit de la douleur d'être contrainte d'employer toute la rigueur des ordonnances ; mais que d'un autre côté, elle étoit fort resoluë de faire punir ceux qui formeroient des desseins seditieux ; & qu'elle esperoit que ses sujets ne la forceroient point d'en venir à ces extremitez.

LIX. Pierre Martyr quitte l'Angleterre.

Sleidan in comment. lib. 25. pag 910
De Thou hist. lib. 13.
Burnet liv. 2. tom. 2. in 4°. p. 372.
Sanderus lib. 2. part. 2. p. 311.

Cette déclaration fit aisément comprendre aux héretiques que la reine avoit dessein d'abolir la prétenduë reforme par l'autorité du parlement. Dès lors plusieurs prirent le parti de se retirer, principalement les étrangers qui étoient venus en grand nombre sous le regne d'Edoüard. Pierre Martyr étoit de ceux là, il avoit enseigné la théologie à Oxford avec beaucoup de reputation parmi ceux de sa secte ; mais il étoit fort odieux aux catholiques, & aussi-tôt après la mort du roi, il avoit eu ordre de ne point sortir de sa maison, & de n'en rien faire transpor-

ter. Cette défense l'inquieta d'abord : il en écrivit à AN. 1553. ses amis, leur representa le danger auquel il étoit exposé, & se plaignit qu'on violoit la foi publique à son égard, & qu'on insultoit à la memoire du feu roi, puisque c'étoit ce prince qui l'avoit fait venir en Angleterre. Sur ses plaintes ses amis se donnerent beaucoup de mouvemens, & obtinrent enfin qu'il auroit la liberté de sortir d'Oxford. Pierre Martyr en profita, & vint à Londres où il se mit sous la protection de Cranmer archevêque de Cantorbery son disciple & son unique appui. Mais ce prélat privé du crédit qu'il avoit eû sous Edoüard, & regardé comme fort suspect dans sa foi, n'étoit gueres en état de le soutenir. Il est vrai que le bruit s'étoit repandu qu'il commençoit à chanceler, qu'il alloit suivre ce que feroit la cour par rapport à la religion, & qu'il avoit même promis à la reine d'abjurer solemnellement ses erreurs. Mais dès que ce prélat eut eté informé de ces bruits, il publia un écrit le cinquiéme de Septembre, dans lequel il protestoit qu'il étoit prêt de soutenir les décrets qu'Edoüard avoit faits par son conseil, comme étant conformes à la parole de Dieu & à la doctrine des apôtres. Pierre Martyr n'avoit pas manqué de le confirmer dans ces sentimens. Cranmer sur cet écrit fut cité ; il avoüa qu'il en étoit l'auteur, & contre l'attente de tout le monde, il fut renvoyé pour lors. A l'égard de Pierre Martyr, l'on délibera long-tems dans le conseil, comment on le traitteroit ; on fut même, dit-on, sur le point de le faire brûler, pour lui faire expier les maux qu'il avoit causez au royaume & à la religion : cependant ayant conside-

ré qu'il étoit venu sur la foi publique, on le renvoya avec ses adhérans, sans lui faire aucun mal. Dans le même tems un professeur Polonois nommé Jean à Lasco, ou à Laski, quitta aussi l'Angleterre. Ceux qui les suivirent furent heureux; car bien-tôt après, on envoya des ordres dans tous les ports de ne laisser sortir personne sous le nom de François, sans un passeport de l'ambassadeur de France.

AN. 1553.
Burnet ibid. p. 175.
Sanderus lib. 2. pag. 310.

La reine sortit de la tour le dernier de Septembre, pour retourner à Westminster, où elle avoit passé quelques jours, afin de faire son entrée dans la ville le jour suivant selon la coutume, & prendre les marques de la royauté, ce qui s'éxecuta le premier d'Octobre avec beaucoup de pompe. Elle étoit conduite par plus de cinq cens des plus grands seigneurs du royaume, entre lesquels il y en avoit deux qui tenoient la place des ducs de Guïenne & de Normandie, fondez sur la prétention des rois d'Angleterre touchant ces deux provinces. La reine arriva à Londres accompagnée d'Elisabeth sa sœur & d'Anne de Cleves veuve de Henry VIII. que ce prince avoit repudiée, & d'un grand nombre de dames, avec les ambassadeurs des princes étrangers. Elle entra dans l'église, vêtuë d'un manteau traînant de couleur de pourpre, dont la queuë étoit portée par le premier valet de chambre & par l'épouse du duc de Norfolck. Elle avoit à sa droite l'évêque de Durham, & à sa gauche le comte de Shropphire: les dames la suivoient. L'on voyoit ensuite marcher par ordre & selon leur rang, les ducs, les marquis, les comtes, & les autres grands du royaume. Enfin la reine fut conduite par l'évêque de Winchester sur

LX.
Entrée de la reine dans Londres & son couronnement.
Burnet ibid. p. 377.
Sleidan. lib. 25. pag. 930.
De Thou lib. 13. n. 2.

AN. 1553.

un théatre qu'on avoit dressé dans l'église avec beaucoup de magnificence.

LXI. Elle est sacrée par l'évêque de Winchester. *Burnet ibid. ut suprà. Belcar. lib. 26. n. 38.*

Après que ce prélat, qui faisoit l'office de chancelier, eut montré long-tems la reine au peuple, & qu'il eut dit que c'étoit leur souveraine, il demanda aux assistans s'ils ne la reconnoissoient pas pour la légitime héritiere du royaume. Et quand on eut répondu par des acclamations, & par un bruit confus de voix qu'on la reconnoissoit pour telle; elle descendit devant l'autel, où elle fit le serment ordinaire, & s'étant prosternée, elle fut sacrée par Gardiner évêque de Winchester assisté de dix autres prélats la mitre en tête & la crosse à la main: & l'on n'oublia aucune des céremonies qui avoient été en usage avant la reforme. Day évêque de Chichester, qui passoit apparemment pour le plus célebre prédicateur de ce tems-là, puisqu'il avoit été choisi pour prononcer l'oraison funêbre d'Edoüard, prêcha sur la solemnité du jour. On mit sur la tête de la reine trois couronnes l'une après l'autre, dont elle retint la derniere; & lorsqu'on eut chanté le *Te Deum*, elle remonta sur son thrône, & dans le même tems Gardiner lût une déclaration, par laquelle la reine accordoit une amnistie génerale sur tout ce qui s'étoit passé. On lui rendit les soumissions suivant la coutume, & la messe étant finie, la reine s'en retourna à son palais dans le même ordre.

LXII. Elle regale tous les assistans à cette céremonie. *De Thou lib. 13. n. 2.*

Après son entrée & son couronnement, elle fit un festin à tous ceux qui avoient assisté à la céremonie, & pendant qu'on étoit à table, un seigneur Anglois nommé Mock, dans la maison duquel la charge de chevalier d'honneur des roys d'Angleter-

re étoit héreditaire, entra dans la salle où se faisoit le festin, armé & à cheval, & fit crier par un heraut qui le précedoit, qu'il reconnoissoit Marie pour légitime héritiere du royaume, & que si quelqu'un avoit assez de témerité pour oser dire le contraire, il étoit prêt de se battre contre lui. En même tems il jetta son gand en l'air pour marque de défi, & fit trois fois le tour de la table, puis s'étant arrêté devant la reine, il la salua. Cette princesse ayant pris une coupe d'or, bût à la santé du cavalier, & lui fit ensuite un présent de cette coupe. Aussitôt il quitta sa lance pour recevoir ce present, & se retira. Cette céremonie se pratiquoit fort anciennement au couronnement des roys d'Angleterre. La reine après le repas, s'entretint quelque tems avec les ambassadeurs des princes, & s'en alla ensuite dans son appartement. Ces ambassadeurs étoient ceux de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, de Maximilien roi de Boheme, de la republique de Venise, & de Cosme duc de Florence. Et trois jours après le quatriéme d'Octobre, parut une déclaration par laquelle la reine quittoit ses sujets du subside que le dernier parlement avoit accordé au roi Edoüard son frere pour payer ses dettes. C'étoit par-là qu'elle se préparoit à gagner la bien-veillance du prochain parlement qu'elle vouloit engager à retablir la religion catholique dans le royaume.

AN. 1553.

LXIII. La reine assemble le parlement.

Burnet tom. 2. liv. 2. p. 378. Sanderus lib. 2. de schism. part. 2. pag. 306.

Il avoit été convoqué pour le dixiéme d'Octobre; mais avant qu'il s'assemblât, on avoit envoyé à la tour l'archevêque d'York; & Jean Wesey qui s'étoit demis de l'évêché d'Excester sous le regne précedent, y fut retabli par un ordre de la reine. Dans

AN. 1553.

la premiere séance qui se tint le même jour dixiéme d'Octobre, on ne fit rien qui concernât la religion. Par un acte particulier, l'acte d'*Atteinder*, c'est-à-dire, celui par lequel quelqu'un est atteint & convaincu de certain crime, qui avoit été rendu contre la marquise d'Excester executée sous le regne de Henry VIII. fut revoqué, & le comte de Devons-hire son fils fut retabli dans tous ses honneurs. Les séances furent prorogées du vingt-un au vingt-quatriéme d'Octobre. La reine voulut qu'on commençât par des arrêts moderez; & l'on n'entra dans un plus grand détail que dans les séances suivantes, où l'on examina ce qui s'étoit passé, & où l'on prit de justes mesures sur ce qu'on devoit faire à l'avenir.

LXIV. Le divorce de Henri VIII. avec Catherine est declaré nul & leur mariage confirmé.

Sanderus ibid. lib. 2. p. 334. & 335.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 7.

Ainsi dans la seconde séance du vingt-uniéme Octobre, le parlement cassa la sentence du divorce entre Henri VIII. & Catherine d'Arragon. Le fondement sur lequel on s'appuya, étoit que leur mariage n'étoit pas contre la loi de Dieu, & qu'il n'est pas permis de séparer ce que Dieu a uni; que les scrupules du roi Henri lui avoient été suggerez par des personnes mal intentionnées & qu'ils avoient été fortifiez par des décisions de quelques universitez qu'on avoit gagnées par argent : que Cranmer archevêque de Cantorbery, avoit témerairement entrepris de casser ce mariage, se fondant sur les décisions de ces universitez, & sur de fausses conjectures; & que par une présomption très-condamnable, il s'étoit crû plus habile que tout le reste des docteurs. Sur ces fondemens, le parlement cassoit la sentence du divorce, & révoquoit tout les actes qui l'avoient confirmé. Par cet acte qui réhabilitoit Marie

Marie, la princesse Elisabeth étoit déclarée de nouveau illégitime; & dès lors la reine ne lui témoigna plus aucune affection. AN. 1553.

LXV. On révoque les loix d'Edoüard, & l'on rétablit la religion catholique.

Le parlement ayant encore été prorogé dans la séance du trente & uniéme d'Octobre, la chambre haute communiqua à la chambre basse un projet d'acte pour casser les loix d'Edoüard sur la religion, & au bout de six jours les communes le renvoyerent avec leur approbation. Par cet acte, il étoit ordonné qu'après le vingtiéme de Décembre, toute forme de service public cesseroit, excepté celui qui avoit été en usage à la fin du regne de Henri VIII. & l'on permit jusqu'à ce jour-là de se servir indifferemment des vieux offices & des nouveaux. Les communes envoyerent aux seigneurs un projet de loi contre ceux qui maltraiteroient un ecclesiastique; on étendit cette ordonnance à ceux qui profaneroient le sacrement de l'eucharistie, & à ceux qui renverseroient les autels, qui briseroient des crucifix, qui abbattroient des croix. Les communes demanderent aussi qu'on fit une loi contre ceux qui n'assisteroient pas régulierement au service divin, ou qui refuseroient de communier: mais la chambre haute le refusa, craignant d'effrayer les peuples, si l'on publioit en même tems un si grand nombre de loix rigoureuses: elle se contenta de renouveller l'acte du dernier regne qui défendoit de s'assembler au nombre de douze & plus, dans le dessein de changer la religion établie par autorité publique, & déclaroit les contrevenans coupables du crime de félonie, & par consequent dignes de mort. Dans cette même séance on révoqua l'acte passé contre le duc

AN. 1553. Sander. lib. 2. p. 307.

de Norfolk sous Henri VIII. parce qu'on n'y avoit pas observé toutes les formalitez nécessaires. On rétablit aussi dans ses dignitez le cardinal Renaud Polus, qui ne pouvoit par les loix du royaume, ni hériter ni faire de testament, parce qu'il avoit été déclaré coupable de leze-majesté ; & la reine révoqua l'injuste sentence de banissement & de trahison renduë contre ce cardinal, qui fut bien-tôt après légat du pape en Angleterre.

LXVI. Condamnation de Jeanne Gray, de Cranmer, & d'autres. Burnet, hist. de la reform. liv. 2. tom. 2. p. 386.

La reine n'étant pas contente qu'on n'eût pas arrêté Cranmer dans le tems de la publication de son écrit, il fut envoyé à la Tour quelque tems après, comme coupable de trahison, & d'avoir publié des libelles séditieux ; & le jour qui préceda cette détention, on y mit aussi Hugues Latimer qui avoit été évêque de Worcester sous Henri VIII. Le troisiéme de Novembre le parlement étant encore assemblé, ce même Cranmer, Jeanne Gray, milord Dudley son mari, & ses deux freres aussi, fils du duc de Northumberland, ayant été tous amenez devant leurs juges, ils se confesserent coupables, & implorerent la clemence de la reine. L'archevêque pria ses juges de se souvenir avec quelle répugnance il avoit donné sa voix pour l'exclusion de Marie, & qu'il ne la donna qu'après que le conseil l'eût signée. Mais on n'eût aucun égard à ces raisons ; ils furent tous déclarez traîtres à l'état, pour avoir osé prendre les armes contre leur reine, & voulu mettre une autre personne en sa place. Quoique par cette sentence Cranmer fût incapable de posseder aucun benefice, l'archevêché de Cantorbery ne fut pas toutefois censé vacant pour certaines raisons d'état &

de politique ; on se contenta de mettre en sequestre les revenus, & de retenir le prélat en prison, en attendant un tems plus favorable pour le punir de mort. L'on ne fit non plus aucunes poursuites contre les autres.

AN. 1553.

LXVII. Soins du cardinal Polus pour rétablir la religion en Angleterre. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 7. n. 3.*

Pendant que toutes ces choses se passoient dans le parlement, qui fut congedié dans le mois de Novembre, le cardinal Polus étoit tranquille dans le monastere de Magusano ou Maguseno dans les terres de Veronne, proche le lac de Garde. Ce fut là qu'il apprit l'élevation de Marie sur le trône d'Angleterre, & comme il connoissoit l'amour de cette nouvelle reine pour la religion catholique, il dépêcha aussitôt à Jules III. un de ses domestiques nommé Vincent Parpaille gentilhomme Piémontois & abbé de saint Solutor, avec des lettres pour exhorter le pape à recommander cette affaire à Dieu & à employer lui-même tout son crédit afin qu'elle pût réüssir.

LXVIII. Le pape désigne Polus pour son légat en Angleterre. *Pallavic. ibid. n. 2. Burnet, hist. de la reform. tom. 2. lib. 2. p. 317.*

Le conseil que Polus lui donnoit étoit de faire agir les deux légats qu'il avoit en Flandres auprès de l'empereur, & en France auprès de Henri II. afin d'engager ces deux princes à s'interesser dans une si sainte entreprise, & d'envoyer quelques personnes à la reine pour l'animer à y donner les mains, ce que l'on sçavoit qu'elle étoit déja disposée à faire. Polus offroit aussi tous ses soins, autant qu'on le jugeroit nécessaire à l'execution de ce dessein. Jules III. goûta les raisons du cardinal, & jugeant qu'il étoit lui-même plus propre qu'un autre à manier cette affaire, & à la conduire à un heureux succès, il le nomma légat en Angleterre le cinquiéme du mois, du consentement de tout le sacré college qui connoissoit

AN. 1553.

le merite de Polus & qui respectoit ses grandes qualités.

LXIX.
Le légat Dandini envoye Commandon en Angleterre.
Pallavic loco cit. lib 13. cap. 7. n. 3
De Thou, hist. lib. 13. n. 3.
Anton. Maria Gratiani in vita Commend. l. 2.

Polus ayant reçu les lettres de Jules III. lui dépêcha le même abbé de saint Solutor, pour lui représenter qu'il se chargeroit volontiers de cette légation, mais qu'il croyoit convenable, avant que de commettre ainsi l'autorité du pape, qu'on sondât les esprits & qu'on employât à ce sujet quelque particulier; & il fit choix pour cela d'un de ses domestiques nommé Henri Penning, qu'il envoya le douziéme d'Août au cardinal Dandini légat auprès de l'empereur à Bruxelles, & qui de-là devoit se rendre en Angleterre, & s'aboucher avec Bonvisius son agent pour obtenir une audience de la reine Marie. Dandini après avoir mûrement examiné l'importance de l'affaire & ses difficultez, crut qu'il falloit députer quelqu'un plus distingué que Penning, & qui conduisit cette négociation avec plus d'adresse & sans aucun éclat. Il avoit auprès de lui en Flandres un Venitien nommé Jean-François Commendon un des cameriers du pape, jeune homme adroit & de beaucoup d'esprit, qui par son seul mérite fut élevé dans la suite à la dignité de cardinal. En 1550. il avoit fait un voyage à Rome, & Jules III. l'ayant connu par le moyen de l'ambassadeur de Venise qui le lui présenta, le mit au nombre de ses cameriers. Ce pape faisoit alors bâtir une maison de plaisance hors des murs de Rome, & souhaittoit que quelqu'un fit des vers pour être gravez sur des pieces de marbre d'une fontaine où une nymphe recueilloit les eaux pour être distribuées dans les jardins. Commendon ayant composé quelques épigrames très-

convenables au sujet, & fort goûtées du saint pere, fut appellé; & Jules après avoir reconnu sa sagesse & son esprit dans plusieurs questions qu'il lui fit: ce jeune homme, dit-il, à ceux qui étoient auprès de lui, a trop de merite pour demeurer plus long-tems inutile, & je remarque en lui de trop grandes qualitez pour ne l'employer qu'à faire des vers. Aussi-tôt il fut envoyé à Urbin, puis en Flandres, pour accompagner le légat Jerôme Dandini, qui le fit passer en Angleterre afin d'y conferer avec la reine.

LXX.
Départ de Commendon pour se rendre en Angleterre.
Pallavic. l. b. 13. cap. 7. n. 3.

Dandini ne le chargea d'aucuns ordres en particulier, le laissant libre de prendre les mesures qu'il jugeroit à propos selon les conjonctures qu'on ne pouvoit pas prévoir; mais sur tout il lui recommanda un grand secret, ensorte qu'il ne s'ouvrit qu'à l'ambassadeur de Venise à Londres, pour lequel l'ambassadeur de la même république auprès de l'empereur lui avoit donné des lettres de recommandation. Ainsi Commendon étant parti de Bruxelles seul & gardant un profond silence arriva à Gravelines où il s'embarqua pour passer en Angleterre. Là il prit deux valets qui connoissoient le pays, & qui sçavoient la langue; il leur fit accroire que le sujet de son voyage étoit fondé sur quelques dettes un peu embroüillées qu'un de ses oncles marchand mort à Londres l'avoit chargé de recueïllir à son profit. Ainsi n'étant point connu, il se cacha sous un autre nom que le sien, & parut à Londres dans le tems que la reine étoit nouvellement arrivée dans cette capitale; il ne fut pas long-tems à s'appercevoir des violences des heretiques qui y dominoient

encore, & qui tenoient la reine comme assiegée sous
AN. 1553. prétexte de veiller à la sureté de sa personne, pour empêcher aucun étranger de l'approcher, toûjours en garde d'un côté sur le changement de religion qui les obligeroit de rendre à l'église les biens qu'ils avoient usurpez ; de l'autre sur le mariage de leur reine, à qui on prétendoit que l'empereur vouloit unir Philippe d'Espagne son fils.

Dans ces embarras Commendon ayant rencontré Jean Leé gentilhomme Anglois de condition & catholique, qui sous le regne d'Edoüard avoit été obligé de quitter sa patrie pour conserver sa religion, & qui s'étant refugié en Italie, y avoit fait une liaison assez étroite avec lui, mais qui étoit retourné en Angleterre depuis le nouveau regne ; il crut pouvoir par son moyen se faciliter quelque accès auprès de cette princesse ; cependant il ne s'ouvrit pas d'abord à lui sur le sujet de son voyage ; il lui faisoit des questions sur l'état de la cour, il s'instruisoit de la situation des affaires, & ce ne fut qu'après l'avoir bien éprouvé sur sa religion & sur sa fidelité, qu'il lui déclara son secret, & qu'il lui apprit le motif qui l'avoit amené en Angleterre. Jean Leé goûta ses raisons, y applaudit, & ravi de trouver lui-même une occasion favorable de servir la religion, & par elle les vrais interêts de sa patrie, il introduisit son ami auprès de la reine qui lui accorda une audience particuliere. Commendon trouva dans cette princesse les dispositions les plus heureuses, & les intentions les plus droites, & il ne s'occupa qu'à cultiver les unes & les autres, dans les differentes conferences qu'il eut l'avantage d'avoir avec elle. La reine lui re-

LXXI. Il trouve le moyen de s'entretenir avec la reine en particulier.

Pallavic. ibid. l.b 13. cap. 7. n. 4.

commanda particulierement d'agir fort secretement de peur d'exciter quelque révolte dans son royaume, & quand il fut prêt à partir, elle le chargea d'une lettre pour Jules III. dans laquelle, après avoir assuré ce pape de son obéïssance filiale, elle lui demandoit l'absolution du schisme pour tout son royaume, & lui promettoit de lui envoyer une ambassade dès que la tranquillité seroit entierement rétablie dans ses états.

Burnet hist. de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 386.

LXXII. La reine renvoye Commendon & écrit au pape.

Sander. de schism. lib. 2. part. 2. p. 315. De Thou ibid. ut sup. Pallavic. loco cit.

Elle chargea encore Commendon de dire au pape qu'elle le supplioit d'envoyer Polus en Angleterre, en qualité de légat, mais secretement de peur que si le secret étoit divulgué, leurs desseins ne devinssent inutiles. Elle écrivit aussi à ce cardinal, & chargea Commendon de cette lettre avec celle qu'elle écrivoit au pape. Commendon muni de ces lettres partit de Londres vers la fin du mois d'Août, séjourna peu à Bruxelles où il prit la poste pour Rome, & ne s'arrêta que fort peu de tems en chemin pour rendre au cardinal Polus la lettre dont la reine l'avoit chargé, comme on le croit.

LXXIII. Lettre du cardinal Polus à la reine.

Sander. de schism. lib. 2. part 2, p. 316. De Thou lib. 13. n. 3. Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. pag. 630. & seq.

Ce cardinal avoit prévenu cette princesse en lui écrivant dès le treiziéme du même mois d'Août, du lieu de sa retraite, une lettre fort pressante, dans laquelle après l'avoir loüée de son affection pour la vraie religion, il lui disoit : « Mon zele pour le « service de Dieu & celui de son église, & pour « votre majesté, lui dit-il, m'oblige de vous avertir « au commencement de votre regne, de prendre « garde à l'origine des troubles qui ont désolé la « religion & la justice en Angleterre. Chacun sçait « les maux qu'ils ont causez par tout le royaume. « Que si votre majesté daigne y faire une serieuse re- «

AN. 1553. „flexion, elle trouvera que le divorce du roi votre „pere dont le dessein lui fut inspiré par le démon, „a produit tous ces malheurs. Mais il joignit un cri- „me bien plus énorme à l'injure qu'il avoit faite à „Dieu, à votre sainte mere, à lui-même & à vôtre „majesté; j'entens parler de son divorce avec l'é- „glise, qui est la mere commune de tous les chré- „tiens, quand il renonça à l'obéïssance & au res- „pect qu'il devoit au saint siége. Voilà, Madame, „la racine empoisonnée qui a donné naissance à tous „ces fruits pernicieux qui ont corrompu la justice & „la religion en Angleterre. Et certainement on „peut dire qu'elles en furent chassées avec l'obéïs- „sance dûë au saint siége, & qu'elles n'y rentre- „ront jamais que cette obéïssance ne soit rétablie „dans le cœur des rois d'Angleterre. Votre majesté „m'en peut croire, moi qui pour son service, & pour „celui de l'église ay passé par d'assez rudes épreuves; „car j'ay toûjours recherché avec soin les occasions „de soulager vos disgraces. Mais en verité j'ay plus de „joye que mes services ayent été inutiles, que s'ils „avoient eû des succès plus favorables; j'en ay re- „connu plus clairement l'amour que Dieu porte à „votre majesté. Il n'a pas voulu que vous eussiez „obligation de votre salut ni au pape, ni à l'empe- „reur, ni à aucun autre prince. Ce n'est pas que „le pape n'ait fait de continuelles instances auprès „de l'empereur pour vous secourir; à quoi j'ay con- „tribué aussi de tout mon pouvoir; mais Dieu a „permis que les choses ayent tiré en longueur, „jusqu'à ce qu'enfin il vous ait lui-même sauvée du „naufrage. Il en a usé pour vous, comme il en use en-

envers ses ennemis; il les abbreuve d'amertumes, « afin que sa grace jette de plus profondes racines « dans leurs cœurs, & qu'elle porte des fruits plus « agréables, lorsque la saison des larmes sera passée. « C'est aussi l'esperance que tous les gens de bien « ont de votre majesté; moi principalement qui dès « l'enfance ai connu les excellentes qualitez dont il « a plu à Dieu d'enrichir votre ame. C'est ce qui m'o- « blige à vous parler de l'obéïssance de l'église, & à « m'informer avec plus d'inquiétude que jamais des « sentimens de votre majesté pour la religion catholi- « que; car j'ai appris en ce lieu qui est éloigné à cent « lieuës de Rome, & les lettres de sa sainteté me « l'ont confirmé, que vous étiez en possession du « royaume, & qu'elle m'avoit choisi pour son légat « auprès de votre majesté, de l'empereur & du roi « de France, pour vous féliciter de la victoire qu'il « a plû à Dieu de vous accorder, en une cause dans « laquelle il avoit tant d'interêt. Mais pour m'ac- « quitter mieux de cet important emploi, j'ai « cru qu'il étoit à propos de m'informer des senti- « mens que Dieu vous inspire. Ce n'est pas que je « doute de votre vertu; je sçai que jamais votre ma- « jesté n'a manqué de reconnoissance envers le créa- « teur, & qu'elle a eu toûjours un très-grand res- « pect pour ses saints commandemens, au nombre « desquels il faut mettre l'obéissance dûë au saint siége, « dont vous devez principalement appuyer l'auto- « rité: car le roi votre pere ne s'en est soustrait que « parce que sa sainteté ne voulut pas consentir à ses « injustes & honteux désirs. Mais parce que depuis « plusieurs années, il est arrivé de grands change- «

AN. 1553.

„ mens en Angleterre, & que la malice du démon „ s'est efforcé de porter les Anglois à se révolter con„ tre le saint siége apostolique ; j'ai crû que je devois „ consulter votre majesté, pour apprendre d'elle de „ quelle maniere je devois me conduire pour rendre „ ma légation utile & profitable au royaume. J'ai „ donc résolu d'attendre votre réponse. Que si vous „ me faites la grace de m'écouter, j'espere de vous „ faire connoître que la soumission à l'église est le „ fondement de la felicité publique. Du monastere „ de Megazeno, le treiziéme d'Août.

LXXIV. Réponse de la reine au cardinal Polus. *Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 630. Sander. lib. 2. part. 2.*

On ne sçait pas si la reine reçut cette lettre avant le départ de Commendon, & si celle dont elle le chargea pour Polus en étoit la réponse. Ce qu'il y a de vrai est qu'elle entra fort dans les vûës du cardinal, lui témoignant l'impatience qu'elle avoit de son arrivée, & la ferme résolution où elle étoit de remettre ses sujets sous l'obéïssance de l'église & du saint siége ; elle le pria d'assurer le pape de ses respects, de lui demander pardon pour elle & sa benediction apostolique ; elle le conjuroit de se mettre au plûtôt en chemin, ne pouvant avoir auprès de sa personne un ministre plus digne, plus capable & plus zelé, qui étoit d'ailleurs son parent ; & que Dieu l'avoit garanti de la fureur du roi son pere, pour servir, comme elle l'esperoit, d'instrument à cet ouvrage.

LXXV. L'arrivée de Commendon à Rome, y cause beaucoup de joye. *Pallavic. lib. 13. cap. 7. n. 5.*

Commendon étant arrivé à Rome assura le pape des bonnes dispositions de Marie, dont les lettres en étoient d'ailleurs un témoignage autentique. Le consistoire en témoigna beaucoup de joye, dès qu'il apprit que le royaume d'Angleterre alloit se réünir au

saint siége. Les réjoüissances publiques qu'on en fit dans Rome durerent trois jours. Le pape lui-même célebra la messe, & distribua beaucoup d'indulgences. Cependant sur les instances de la reine, le consistoire approuva que Polus fût nommé légat; mais avant qu'il partît d'Italie, il envoya à l'empereur un de ses secretaires nommé Antoine Florebello, pour faire compliment à ce prince sur la promotion de sa cousine au royaume d'Angleterre, & pour le feliciter sur l'occasion favorable qui se présentoit d'exercer son zele pour le soûtien de la religion catholique dans ce royaume, & lui apprendre en même-tems que le pape l'avoit nommé pour y être son légat; & comme il prévoyoit bien que ce prince pouvoit faire des difficultez sur ce dernier parti, il instruisit son sécretaire de ce qu'il devoit répondre, & lui dit de representer fortement à Charles que les démarches des Anglois, & leurs empressemens pour déferer la royauté à Marie étoient un préjugé favorable, combien il étoit facile de leur faire embrasser la religion catholique, dont ils sçavoient que leur reine faisoit déja profession. Qu'il étoit à propos qu'il y eut quelqu'un dans ce pays pour soûtenir les interêts du saint siége dans le parlement qui devoit s'assembler au premier jour, & qu'en tout cas, il convenoit que Polus se mît en chemin, & s'arrêtât sur la frontiere, s'il ne convenoit pas qu'il parût si-tôt dans le royaume. Il envoya aussi Michel Trochmorton pour lui faire part de ce qu'il mandoit à l'empereur, & prendre là-dessus ses mesures.

AN. 1553.

Ciacon. tom. 3. p. 630.

Sept jours après Commendon fut renvoyé à Polus, pour l'instruire de tout ce qu'on avoit fait à

AN. 1553.

Rome. Le cardinal le renvoya chargé d'une de ses lettres au pape, pour lui marquer qu'il ne falloit point user de délai dans cette occasion. Ce fut le septiéme de Septembre; & le quatorziéme du même mois Vincent Parpaille qui avoit été envoyé à Rome retourna auprès de Polus, & lui rapporta que le pape remettoit le tout à sa prudence, ou pour partir, ou pour s'arrêter, & lui remit trois brefs, l'un à l'empereur, l'autre à Henri II. & le dernier à Marie; & en même tems lui accordoit la faculté d'user de son pouvoir de légat autant que l'exigeroit le salut des peuples, vers lesquels il étoit envoyé.

LXXVI. L'empereur paroît s'opposer au départ de Polus pour l'Angleterre. *Pallavic. ibid. lib 13. cap. 7. n. 6.*

Commendon avoit fait connoître à Polus de la part du légat Dandini, que l'empereur souhaitoit que sa légation fut differée, soit par rapport à la situation des affaires d'Angleterre, où la presence d'un légat du pape ne serviroit qu'à mettre le trouble, soit parce que le cardinal pouroit être un obstacle au mariage que Charles V. avoit envie de conclurre entre son fils Philippe & la reine, quoique cette princesse eut près de trente-huit ans, & que Philippe n'en eut que vingt-six; mais il ne fut pas difficile de pénetrer les raisons de ce prince. Il avoit une forte envie de faire ce mariage afin d'unir l'empire, l'Espagne & l'Angleterre contre la France dont il étoit jaloux à cause des prosperitez de Henri II. & il sçavoit que le cardinal Polus n'étoit point pour ce mariage, qui lui paroissoit aussi onereux à l'empereur même qui alloit par là s'engager dans de nouveaux embarras, qu'il paroissoit peu convenable à la reine Marie qui s'exposoit, selon lui, par cette union à aliener l'esprit de ses sujets, qui pour la plûpart la

LXXVII. Raisons de Charles V. pour marier Philippe son fils avec la reine d'Angleterre.

condamnoient. D'ailleurs Charles V. soupçonnoit Polus d'aspirer lui-même à cette alliance, quoique ce soupçon parut mal fondé, Polus étant diacre. Par ces motifs, il crut qu'il étoit de son intérêt de traverser la légation du cardinal. AN. 1553.

LXXVIII. Départ de ce cardinal pour sa légation en Angleterre. *Pallavic. lib. 13. cap. 8. n. 1.*

Cependant Polus partit d'Italie, muni d'une seconde commission du pape qui étoit de ménager un accommodement entre la France & l'Espagne; & avant son départ il écrivit à l'empereur pour lui en donner avis. Etant arrivé à Trente, il reçut des lettres de Penning, qui lui mandoit de Londres qu'il s'étoit entretenu avec la reine en secret, & qu'elle paroissoit si fort empressée de le voir, qu'elle sacrifieroit volontiers la moitié de son royaume pour joüir de sa presence : il falloit sans doute que Polus eut envoyé Penning en Angleterre de sa part, quoique le légat Dandini n'eut pas été de cet avis, & qu'il lui eut substitué Commendon. Le même ajoûtoit qu'il étoit à craindre que les héretiques ne se soûlevassent, & qu'ils s'étoient rendus formidables par leur fureur & leur orgueïl, que la princesse les appréhendoit fort, & qu'elle ne pouvoit faire une profession ouverte de soumission à l'église avant la tenuë du parlement; qu'elle le prioit d'attendre qu'elle fût couronnée & sacrée, pour qu'elle pût promettre obéïssance au pape; qu'elle observeroit sur tout dans son serment de ne rien dire qui fut contraire à l'autorité du souverain pontife, & qu'elle ne souffriroit pas qu'on lui donnât à elle-même le titre de chef de l'église Anglicane. Polus répondit à la reine le deuxiéme d'Octobre de Trente où il étoit encore, & exhorta cette princesse à ne se point

AN. 1553. décourager des difficultez qu'elle pouvoit rencontrer, & à mettre sa confiance en Dieu qui la protegeoit d'une maniere si visible, & qui ne manqueroit pas de lui assurer le royaume, si elle y rétablissoit l'autorité du vicaire de J. C. Il finissoit en disant qu'il alloit trouver l'empereur auprès duquel le pape l'avoit chargé de quelque affaire. Il partit en effet de Trente, & vint à Dilling ou Dilinghen ville de la Soüabe sur le Danube de la domination du cardinal d'Ausbourg, où il s'arrêta en attendant un sauf-conduit du duc de Wittemberg, & des autres princes Protestans, par les états desquels il ne lui étoit pas permis de passer sans cette précaution. Penning à son retour d'Angleterre le joignit dans cette ville, & lui rendit une lettre écrite de la propre main de la reine, & dattée du septiéme Octobre; elle lui mandoit que le porteur l'instruiroit des choses qui n'étoient pas contenuës dans sa lettre, qu'il n'avoit qu'à se rendre à petites journées à Bruxelles, où par le moyen de l'évêque d'Arras elle l'informeroit plus sûrement de la situation des affaires de son royaume.

LXXIX. Il arrive à Dilinghen & y reçoit des lettres de la reine. *Pallavic. ibid. ut sup. cap. 8. n. 3.*

LXXX. La reine écrit à Polus de retarder son voiage. *Pallavic. loco sup. cit. n. 4. Burnet. hist. de la reform lib. 2. p. 389.*

Polus ayant été aussi rencontré par Dandini qui étoit rappellé de sa légation, & qui s'en retournoit à Rome; celui-ci dit au cardinal qu'il ne croyoit pas que sa commission pour l'Angleterre fût agréable à l'empereur, & que ce prince en avoit témoigné du mécontentement, parce qu'elle n'entroit pas dans ses vûës, ce qui fut, dit-on, confirmé à Polus par Floribello. Ce qui paroît certain, c'est que l'empereur fit si bien auprès de la reine Marie, qu'elle envoya un exprès au cardinal pour lui faire entendre que l'interêt de la

religion demandoit qu'il ne vînt pas si-tôt en Angleterre, où l'on n'étoit pas encore disposé à reconnoître l'autorité du pape. Elle chargea de cette commission un nommé Goldwel qui fut depuis évêque de saint Asaph. Il devoit remettre au cardinal les deux édits que le parlement avoit rendus, l'un pour rétablir Marie dans les droits de sa naissance, & l'autre pour remettre toutes les choses en l'état où elles étoient à la mort de Henri VIII. La reine avoit soin de lui marquer, que la chambre des communes, en consentant à ces deux édits, avoit témoigné une forte répugnance à ôter aux rois d'Angleterre la puissance ecclesiastique, & à rétablir celle du saint siége: Que les Anglois de plus étoient allarmez d'apprendre qu'il alloit bien-tôt arriver en qualité de légat: Qu'elle étoit très fâchée qu'on eût revelé les secrets qu'on avoit permis à Commendon de communiquer seulement au pape: Qu'ainsi elle le prioit de ne point paroître en Angleterre jusqu'à nouvel ordre: Qu'en attendant, comme elle vouloit lui témoigner le cas qu'elle faisoit de ses avis, elle lui demandoit une liste des sujets qu'il croyoit capables de remplir les évêchez vacans, ou qui pourroient vaquer dans la suite. On ne trouve pas la réponse de Polus, on voit seulement un memoire dont il chargea Goldwel, & dans lequel il se plaint des deux édits, du premier en ce qu'on n'y parle point des bulles de Rome qui étoient le seul fondement de la validité du mariage de Catherine d'Arragon: du second, en ce que rétablissant le service de l'église & les sacremens sur le pied où les choses étoient à la mort de Henri VIII. on laissoit l'Angleterre dans le schis-

AN. 1553.

AN. 1553.

me. Ensuite il justifie Commendon, il exhorte la reine à se désister de sa qualité de chef de l'église Anglicane. Il s'y plaint de la conduite de l'empereur qui l'arrêtoit en Allemagne, & dit qu'il s'étoit entretenu avec le confesseur de ce prince, & que l'ayant convaincu de l'injustice d'un semblable procedé, il avoit sçu l'engager à entreprendre d'en faire revenir son maître.

LXXXI.
Il est arrivé en Allemagne par ordre de l'empereur.
Pallavicin. lib. 13. cap. 8. n. 5. ad hunc ann. Ciaconius tom. 3. pag. 631. & seq.

Polus malgré les remontrances du légat Dandini & les lettres de la reine, ne laissoit pas de côntinuer son chemin, lorsqu'étant à quelques lieuës du duché de Wittemberg, qu'il devoit traverser avec le sauf-conduit qu'il avoit obtenu, Jean Mendoza, qui commandoit un corps de cavalerie Espagnole à Ausbourg, vint le trouver de la part de l'empereur, & lui signifier que ce prince ayant mûrement éxaminé l'état où se trouvoit l'Angleterre, & étant trop proche parent de la reine pour ne pas s'intéresser à ce qui la regardoit, & ne pas procurer son avantage, il ne trouvoit pas à propos qu'il continuât si-tôt son voyage à Londres; qu'on le prioit donc de s'arrêter, ou de choisir quelque endroit pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre; qu'il pouvoit choisir Liége, si cette ville lui convenoit mieux qu'une autre. Polus fort surpris de ces ordres, retourna à Dilinghen qui n'étoit pas loin de Trente; & de-là il écrivit à l'empereur pour lui representer combien il étoit indigne de sa majesté de traiter ainsi un légat du pape deputé pour la cause de la religion, & de le laisser au milieu de l'Allemagne sous les yeux des hérétiques, à la honte de l'église & au mépris du pape, & que ce traitement lui soit fait au nom

nom & par les ordres d'un empereur chrétien. Mais comme il connoissoit l'esprit de ce prince, & qu'il ne croyoit pas ces reproches suffisans pour lui faire changer de conduite, il employa pour y réüssir le crédit d'un religieux Dominicain qui avoit été confesseur de Charles. AN. 1553.

LXXXII. Il fait agir Dominique Soto auprès de l'empereur pour avoir sa liberté. *Pallavic. ibid. n. 6. Ciaconius ut supra.*

Ce religieux étoit Dominique Soto Espagnol, qui après avoir exercé pendant quelques années ce pénible & délicat emploi auprès de l'empereur, avoit obtenu permission de se retirer de la cour pour s'appliquer tout entier à combattre les nouvelles hérésies. Dans ce dessein il se joignit au docteur Martin Olave, qui se fit peu après Jesuite. Le cardinal Othon Truchsés évêque d'Ausbourg, engagea ces deux docteurs à prendre soin de l'université de Dilinghen qu'il venoit de fonder. Soto à la priere de Polus & chargé de ses lettres se transporta jusqu'à Bruxelles, & parla si fortement à l'empereur en faveur du cardinal que ce prince consentit qu'il vînt à sa cour, & qu'il y demeurât jusqu'à ce que le mariage du prince Philippe son fils avec Marie fût accompli. La lettre de l'empereur à Polus est du vingt-deuxiéme Décembre. Mais il ne fut pas aisé en Angleterre de faire consentir le parlement & les Seigneurs à la conclusion de ce mariage. L'allarme fut universelle dans la chambre des communes, lorsqu'on y apprit que la reine alloit épouser le prince d'Espagne. Ils lui députerent aussi-tôt leur orateur avec vingt des principaux membres, pour la prier de n'épouser aucun étranger : la cour pour les appaiser prit le parti de casser le parlement le sixiéme de Décembre, & le chancelier Gardiner fit part à l'em-

AN. 1553. pereur des grandes oppositions qu'on formoit contre le mariage, & de lui écrire que s'il n'assistoit la reine de sommes considerables d'argent, pour gagner les principaux de la noblesse, & les chefs de parti de chaque Province, elle seroit obligée d'y renoncer.

LXXXIII. Actes de l'assemblée du clergé d'Angleterre. *Burnet tom. 2. liv. 2. Sleidan in comment. lib. 25. p. 934.*

Pendant que le parlement étoit assemblé, le clergé tenoit aussi ses séances selon sa coûtume. Bonner qui en étoit président, nomma Harpsfield son chapelain pour prêcher devant les prélats. Il prit son texte du vingtiéme chapitre des actes des Apôtres, *Paissez le troupeau*, & s'étendit sur les loüanges de la reine & des évêques favorables à la religion catholique. L'orateur proposa la condamnation du catéchisme imprimé sous le regne d'Edoüard, & de la nouvelle liturgie, & dans le même tems l'on mit en déliberation deux articles qui concernoient la presence réelle & la transubstantiation, qui furent souscrits, & en faveur desquels tous se déclarerent, à l'exception de six docteurs qui furent l'archidiacre de Winchester, le doyen de Rochester, celui d'Excester, les deux archidiacres de Hereford & de Stou, & le chantre de saint David, qui demanderent une dispute reglée sur ce sujet, & on la leur accorda; non pour mettre en doute la verité de la doctrine que presque tous les ecclésiastiques avoient signée, mais pour éclaircir & satisfaire le petit nombre de gens qui refusoient de concourir avec tout le corps dans un même sentiment. Trois des six docteurs n'y voulurent pas paroître, mais les trois autres tinrent ferme & la dispute se fit. L'archidiacre de Hereford parla le premier, & ne proposa que des objections triviales contre la transubstantiation qui avoient été

cent fois très solidement refutées; l'archidiacre de Winchester fit un long discours contre le sacrifice de la messe, où il prétendoit que Jesus-Christ n'étoit pas present : on lui répondit, & telle fut la fin de la conférence qui ne fit rien changer aux deux articles de la presence réelle & de la transubstantiation qu'on avoit reçûs & signez. Les actes en furent publiez en Anglois par les Protestans, & Volerandus Polanus les fit imprimer en latin.

LXXXIV. Hérétiques punis en France.

De Thou, hist. lib. 12. n. 10. ad hunc annum. Sleidan lib. 25. p. 933.

En France on ne témoignoit pas moins de zéle pour maintenir la vraye religion, que Marie en faisoit paroître pour la retablir dans ses états. L'on y punit beaucoup de personnes pour la religion. A Lyon Martial Alba, Pierre Ecrivain, Bernard Seguin, Charles Faure, Pierre Naviheres & beaucoup d'autres qui avoient tous étudié à Lauzanne aux dépens de ceux de Berne, & qui avoient été secretement envoyez en France pour y établir la prétenduë reforme. Quoique Henri II. fut entré dans la ligue des Protestans d'Allemagne contre Charles V. qu'on regardoit comme l'ennemi irréconciliable de la France; il s'étoit crû obligé d'aller au parlement avant son départ, pour recommander principalement aux magistrats le soin de conserver la foy, & d'exterminer les erreurs par la punition exemplaire de ceux qui les soutenoient. On commença donc dans cette année par brûler ces malheureux corrupteurs venus de Berne, entre lesquels le Juge ayant commandé qu'on épargnât l'ignominie & la corde à Loüis de Marzac officier, qui avoit porté les armes pour le roi, il en fit une fade raillerie tout-à-fait hors de saison à la mort, en demandant au magistrat pour-

AN. 1553.

quoi il ne lui donnoit pas le même collier, il vouloit parler de la corde au col qu'on mettoit aux autres, & pourquoi on ne le créoit pas chevalier d'un ordre si illustre, faisant allusion à la coûtume des princes qui en recevant quelqu'un dans leur ordre, donnoient leur collier comme une marque d'honneur.

LXXXV. L'heréſie fait de grands progrès à Paris. *De Thou ibid. ut sup. Sleidan. ibid. pag. 933.*

L'héréſie faiſoit des progrès conſiderables à Paris, quoique tous les jours on y brulât beaucoup de perſonnes à cauſe de la religion, ce que la plûpart faiſoient tomber ſur le cardinal de Tournon : car quoiqu'il aimât la paix & la tranquillité dans le royaume, & qu'il crût qu'on ne pouvoit rien remuer ſur cet article ſans exciter beaucoup de déſordres, il haïſſoit néanmoins tous les ſectaires, comme ennemis du repos public. D'autres en rejettoient la faute ſur la ducheſſe de Valentinois, qui pour retirer de priſon le duc d'Aumale & de la Marck, avoit obtenu du roi, qui étoit facile, & dont elle gouvernoit l'eſprit, la confiſcation des biens de ceux qui étoient condamnez pour crime d'héréſie, & faiſoit enſorte par ſes créatures, qu'on informoit quelquefois ſans obſerver les loix de la juſtice.

LXXXVI. Calvin fait arrêter Michel Servet à Geneve. *De Thou lib. 12. n. 11. Spond. hoc an. n. 14.*

Les Proteſtans ne ſe conduiſirent pas eux-mêmes avec moins de rigueur envers Michel Servet, heréţique comme eux, quoiqu'avec quelque difference dans les ſentimens. Etant venu à Vienne en Dauphiné en 1553. après pluſieurs courſes, dont on a parlé ailleurs, Calvin eut aſſez de crédit pour le faire arrêter & cette détention eut des ſuites fâcheuſes pour Servet. Il y avoit déja quelque tems que Calvin cherchoit l'occaſion de le perdre, & Servet la lui

fournit lui-même en faisant imprimer son troisiéme ouvrage sur la Trinité, qu'il intitula, *Christianismi restitutio*, le rétablissement du Christianisme. Quoique cet ouvrage s'imprimât fort secretement, & sous le nom emprunté de *Villeneuve* : Calvin le sçut, & trouva même le moyen d'en avoir les feuilles à mesure qu'elles s'imprimoient. Là-dessus il fit écrire au mois de Mars 1553. par un nommé Guillaume Trye, une lettre à Lyon, dans laquelle Servet étoit représenté comme un homme très-pernicieux, & cette lettre fut accompagnée du titre, de l'indice & des premieres feuilles du livre. De Lyon on donna des ordres si précis que Servet fut arrêté à Vienne au commencement du mois de Juin suivant; mais celui qui le conduisit en prison ordonna au geolier de le bien traiter, & permit au prisonnier d'avoir un valet & de voir ses amis. Servet comparut deux fois devant ses juges qui ne furent point embarrassez à le trouver coupable; mais ayant eu l'adresse de se sauver de sa prison, il fut seulement jugé par contumace le dix-septiéme du même mois de Juin, & condamné à être brûlé vif à petit feu, en cas qu'on pût le trouver, & cependant à être brûlé en effigie avec ses livres. Ce dernier fut exécuté le même jour. On dressa son effigie sur une charette que l'on conduisit au lieu destiné aux supplices des criminels, & après l'avoir attaché à un gibet on le brûla avec cinq bales de ses livres. Pendant ce tems-là Servet cherchoit une retraite où il se dérobât à ceux qui le poursuivoient. Croyant Genéve propre à son dessein, il se hâta de s'y retirer : mais il y trouva peu de tems après, la mort qu'il fuyoit. Calvin qui n'ignoroit pas

AN. 1553.

Sandius biblioth. Anti Trinitariorum

Sander. hæres. 217.

Varillas hist. des héresies tom. 4. *liv.* 20. *pag.* 343.

AN. 1553.

qu'il fut dans cette ville, alla trouver le syndic, & sur sa dénonciation, Servet fut arrêté le treiziéme d'Août. Dès le lendemain on commença à proceder contre lui : Calvin qui ne voulut pas se rendre sa partie, parce que selon les loix de la ville, un accusateur est obligé de se soumettre à l'emprisonnement avec l'accusé, commit ce soin à un nommé *Nicolas de la Fontaine*, dont quelques auteurs ont fait mal à propos son valet ou son cuisinier, mais qui étoit plus vraisemblablement un des étudians qui écrivoient sous lui, & il se contenta de le diriger dans ses poursuites. Le magistrat reçut les chefs d'accusation, les examina, les jugea suffisans pour condamner l'accusé, & l'on ne pensa plus qu'à prendre des mesures convenables pour y proceder d'une maniere qui n'attirât aucun reproche de la part des Cantons. Pour cela on fit deux choses, l'une que Servet entreroit en conference avec Calvin sur les erreurs dont il étoit accusé, l'autre qu'on consulteroit les loüables Cantons sur la forme de la sentence qui devoit être prononcée. Calvin entra donc en dispute avec Servet; celui-ci ouvrit la scéne, & d'abord fit ostentation de sa doctrine, que l'on peut réduire à ces trois points : celui-ci est Jesus-Christ, celui-ci est fils de Dieu, celui-ci est Dieu; sur lesquels il débita toutes ses erreurs, & en particulier; que s'il n'y a qu'un seul Dieu par nature, éternel, invisible, incompréhensible, qui a créé tout, qui gouverne tout, de qui sont toutes choses, on doit conclure que Jesus-Christ n'est pas le grand Dieu, que c'est une pure créature que le grand Dieu a prévenu de beaucoup de puissance & de sainteté, à qui ce Dieu a assujetti toutes choses.

LXXXVII. On instruit son procès qui contient 40. chefs d'accusation.

Lublenieski hist. reform. eccles. Poln. in 8°. 1685.

Et quand le prophete dit que toutes choses lui ont été assujetties, c'est sans doute à l'exception de celui qui les lui a assujetties. C'est ainsi que raisonnoit Servet AN. 1553.

Calvin ne manqua pas de lui repliquer que toutes les qualitez que l'écriture attribuë à Dieu conviennent à Jesus-Christ qui est le grand, le souverain, & l'unique Dieu avec son pere; qu'il est éternel & créateur de toutes choses, ce qu'il lui prouva par beaucoup de passages du nouveau testament; en lui montrant que toutes les preuves qu'il avoit alleguées & qu'il prenoit de l'écriture contre la divinité de Jesus-Christ, ne devoient être attribuées qu'à son humanité ou à Jesus-Christ en tant qu'homme. Servet ne parut pas content des argumens de son adversaire: il lui soûtint en face qu'il trahissoit ses sentimens, qu'il sçavoit bien qu'il n'avoit pas d'autre doctrine que la sienne sur Jesus-Christ, que ses paroles & ses écrits en faisoient foi; après quoi il lui reprocha qu'il faisoit des articles de foi à sa mode, & qu'il agissoit en papiste & en docteur de Sorbonne. Calvin méprisé &, poussé à bout par un homme qui étoit à sa discrétion, & qui n'avoit pas moins de feu que Servet, ne manqua pas aussi de lui faire des reproches sur sa vanité & sur ses erreurs, & ce fut là tout le succès de cette conference. Servet obstiné dans ses sentimens, malgré sa prison & le danger où il se voyoit, soûtint toûjours que Jesus-Christ n'étoit qu'un homme & non pas un Dieu absolu & indépendant. On ne pensa donc plus qu'à lui faire son procès, & avant que de l'entreprendre on consulta les magistrats & ministres de Basle, Zurich, Berne, & Schaffouse.

LXXXVIII. On consulte les Cantons Suisses protestans sur son affaire.

De Thou hist. l. 12. n. 11. hoc an.

AN. 1553.

Ces Cantons sur les griefs qu'on leur avoit envoyez contre Servet répondirent que puisque l'accusé avoit renouvellé par ses impietez les heresies dont satan s'étoit autrefois servi pour troubler l'église de Dieu, & étant devenu par-là un monstre que le monde ne pouvoit plus supporter, il étoit digne de mort. Cet avis reçu, ceux de Geneve travaillerent aussi-tôt à son procès, & malgré les sollicitations des amis du coupable, les ennemis secrets de Calvin, les mouvemens que se donnerent plusieurs personnes désinteressées qui vouloient que l'affaire fut évoquée au tribunal des deux cens, esperant que le criminel y seroit traité avec moins de rigueur; enfin malgré les instances de quelques particuliers, qui tenterent plusieurs fois de l'enlever de sa prison, & de le mettre en liberté; les magistrats de Geneve le condamnerent le vingt-sixiéme d'Octobre à être brûlé vif. On lui prononça sa sentence, & le lendemain vingt-septiéme elle fut éxecutée. Il étoit alors âgé de quarante-quatre ans. Calvin rapporte que quand on lui eut lû sa sentence, tantôt il paroissoit interdit & sans mouvement, tantôt il poussoit de grands soupirs, & quelquefois il faisoit des lamentations comme un insensé, & crioit à la maniere des Espagnols, *misericorde, misericorde.*

LXXXIX. On lui fait son procès où il est brûlé.

Sleidan in comment lib. 25. p. 935.

De Thou loco sup.

Calvin epist. ad Sultzerum n. 156.

Sandii Bibliothec. Antitrinit. p. 6.

Ex Calvini epis. n.° 161. ad Guil. Farel. 26. Oct.

Ses erreurs sont en très-grand nombre; après avoir donné dans les opinions des Lutheriens, des Sacramentaires, & des Anabaptistes, il fit quelques livres dans lesquels il renouvella les hérésies de Paul Samosate, de Sabellius, d'Arius, de Photin, & de quelques autres, & où il dit que ceux-là sont athées, ou n'ont point d'autre Dieu qu'un assemblage de divinité,

XC. Dénombrement de ses principales erreurs.

Sand. Bibl. Antitrinit. p. 9. & 10.

Voyez le 133. v. de cette histoire, art. 125 p. 267. in-4°.

vinité, qu'un Dieu par connotation ou par accident, & non pas un Dieu grand, souverain, absolu, qui font consister l'essence divine dans trois personnes réellement distinctes, & subsistantes dans cette essence. Qu'il est bien vrai qu'on peut reconnoître une distinction personnelle dans la Trinité; mais qu'il faut convenir que cette distinction n'est qu'exterieure; que le Verbe n'a été dès le commencement qu'une raison idéale qui représentoit l'homme futur, & que dans ce Verbe ou raison idéale, il y avoit Jesus-Christ, son image, sa personne, son visage & sa force humaine; qu'il n'y a point de difference réelle entre le Verbe & le saint-Esprit; qu'il n'y a jamais eu en Dieu de veritable & réelle génération & spiration; que le Christ est le fils de Dieu, parce qu'il a été engendré dans le sein d'une Vierge par l'operation du saint-Esprit, & parce que Dieu l'a engendré de sa substance; que le Verbe de Dieu descendant du ciel, est maintenant la chair de Jesus-Christ; en telle sorte que sa chair est la chair du ciel, que le corps de Jesus-Christ est le corps de la divinité, que la chair est toute divine, qu'elle est la chair de Dieu, qu'elle est celeste, & engendrée de la substance de Dieu. Il se raille de la distinction des personnes, & prétend qu'il n'y a eu qu'une image ou une face personnelle, & que cette image étoit la personne de Jesus-Christ en Dieu & qui a été communiquée aux Anges. Que le saint-Esprit est descendu dans les ames des apôtres, comme le Verbe est descendu dans la chair de Jesus-Christ. Après avoir dit beaucoup d'impietez sur la substance de l'ame; il conclut qu'elle est de Dieu & de sa substance; que Dieu a mis dans l'ame une

AN. 1553.

AN. 1553.

ſpiration créée avec ſa divinité, & que par une même ſpiration, l'ame eſt ſubſtantiellement unie avec Dieu dans une même lumiere par le moyen du ſaint-Eſprit; que le baptême des enfans eſt inutile, & qu'il eſt d'une invention humaine; qu'on ne commet point de peché avant l'âge de vingt ans, que l'ame ſe rend mortelle par le peché; & beaucoup d'autres qu'on peut voir dans la bibliotheque des Antitrinitaires.

On ajoûte à ces héréſies, que quand il fit imprimer à Lion ſa bible, il y inſéra à la marge des notes pour en corrompre le ſens, & qu'il y attribua à Cyrus ce que les prophétes ont dit de nôtre reconciliation, de l'expiation de nos pechez, & de la malediction qui nous a été ôtée par J.C. Servet compoſa encore pluſieurs autres ouvrages dont la plûpart ont été imprimez.

XCI. Ouvrages imprimez de Michel Servet.

Sandius in bibliotheca Antitrinitariorum pag. 11. & ſeq.

Le premier intitulé, le tréſor de l'ame chrétienne, *Theſaurus animæ*, ſous le nom de *Deſiderius Peregrinus*, fut imprimé en Eſpagnol avec privilege du roi: enſuite on le traduiſit de l'Eſpagnol en latin, & en d'autres langues. La verſion latine fut imprimée à Rotterdam in vingt-quatre en 1574. & trois ans après en 1577. on l'ajoûta à l'abregé de la théologie d'Eraſme de Brenius.

Le ſecond ouvrage contient * *ſept livres des erreurs de la Trinité*, & fut imprimé à Haguenaw, & non à Bâle, Servet y a pris le ſurnom de Revés qui eſt preſque l'anagramme du ſien, in octavo en 1531. c'eſt le principal ouvrage de Servet.

A la premiere édition de ces ſept livres, on ajouta deux autres petits ouvrages dont l'un avoit pour

* *Deſiderius. dialogus de expedita ad Dei amorem viâ, &c.*

* Sous ce titre *de Trinitatis erroribus libri ſeptem.*

Simon biblioth. critique tom. 1. p. 33.

titre * *deux livres de Dialogues sur la Trinité*, & l'autre, *de la justice du regne de Jesus-Christ, en quatre petits chapitres par Michel Servet*, ou autrement, *Revés Espagnol du Royaume d'Arragon l'an* 1532. Voici la préface qui est au commencement. " Salut au lecteur. Je " retracte maintenant tout ce que j'ai écrit depuis " peu contre l'opinion reçûë de la Trinité en sept " livres, non que ce que j'en ai dit soit faux, mais " parce que l'ouvrage est imparfait, & comme écrit " par un enfant pour des enfans. Je te prie néan- " moins d'en retenir ce qui te pourra aider pour l'in- " telligence de ce que j'en vais dire. Si ce premier " livre est écrit d'un stile barbare, confus, & rem- " pli de fautes, on doit l'attribuer à mon ignorance " & à la négligence de l'Imprimeur. Et je ne vou- " drois que pour cela quelque chrétien s'en offensât, " puisque Dieu se sert quelques fois des folies de ce " monde pour faire éclater sa sagesse. Remarque " donc bien ceci, lecteur, & que mes fautes ne " t'empêchent pas de profiter de ce que j'ai dit, & " de ce que je m'en vais dire. „ Malgré tout ce discours, ce second ouvrage n'est ni mieux écrit, ni plus clair, ni plus méthodique que le premier. Dans les deux livres de dialogues, l'auteur introduit Michel & Petrucius qui s'entretiennent ensemble sur le rapport des premiers mots de la Genese avec le commencement de l'évangile de saint Jean, & sur d'autres matieres. Dans l'ouvrage de la justice du regne de Jesus-Christ comparée avec la justice de la loi, il y parle de la charité, & divise le tout en quatre parties. Dans la premiere, il examine ce que saint Paul a dit de la justification. Dans

AN. 1553.

* *Dialogorum de Trinitate libri duo.*

De Justitiâ regni Christi capitula quatuor per Michaëlem Servetum alias Reves, ab Arragonia Hisp. an 1532.

AN. 1553. la seconde, il traite du regne du Christ. Dans la troisiéme il compare la loi avec l'évangile. Dans la quatriéme, des voyes de la charité. Sandius fait mention d'un autre ouvrage intitulé, *Universa ratio syruporum*, imprimé à Paris en 1537. à Venise en 1545. & à Lion 1546. c'est un ouvrage de medecine, & le seul que Servet ait composé dans ce genre.

* *Christianismi restitutio. Sandius in biblioth. Antitrinit. pag. 13.*

Un autre assez fameux du même auteur, est son * *rétablissement du Christianisme*, c'est-à-dire, la vocation de toute l'église apostolique, renfermée dans ses limites, rétablie en son entier par la connoissance de Dieu, de la foi du Christ, de notre justification, régeneration, baptême, céne, ou l'on voit comment le royaume de Dieu nous est restitué, comment on s'est affranchi du joug de l'impie Babylone, & comment le regne de l'antechrist & des siens a été entierement détruit. Ce traité est divisé en six parties. La premiere contient sept livres qui montrent que dans la Trinité il y a une vraie manifestation de la substance de Dieu dans le Verbe, & une communication dans le saint-Esprit. Le premier de ces livres traite de Jesus-Christ homme & des faux dieux. On y lit trois axiômes sur Jesus-Christ, trois sur les Pharisiens, & autant sur les fausses raisons des Sophistes, & les consequences absurdes qu'ils en tirent, par rapport aux choses invisibles. Le deuxiéme livre explique vingt passages de l'Ecriture-Sainte. Le troisiéme traite de la préfiguration de la personne du Christ dans le Verbe, de la vision de Dieu, & de l'hypostase du Verbe. Le quatriéme déclare les noms de Dieu, son essence qui prend toutes formes & les principes de toutes choses. Le cinquiéme parle du saint-

Esprit. Le sixiéme & le septiéme comprennent deux dialogues dont l'un traite des ombres de la foi dont Jesus-Christ est la fin ou le comble, de la substance des Anges, des ames & de l'enfer ; l'autre enseigne la maniere dont le Christ a été engendré, qu'il n'est point une créature, que sa puissance n'est point finie, & qu'il est vrayment Dieu qu'on doit adorer.

La seconde partie qui contient trois livres, a pour titre, * *de la foy & de la justice du Christ roi, superieure à la justice de la foy, & de la charité.* Le premier livre renferme quatre chapitres. 1. De la foi. 2. De l'essence de la foi. 3. De la justification. 4. Du regne de Jesus-Christ. Dans le second livre on montre la difference de la loi & de l'évangile, du Juif & du Chrétien ; le tout en trois chapitres, dans le premier desquels on montre que le Chrétien surpasse de beaucoup le Juif ; dans le second, que la loi n'avoit qu'une justice charnelle, au lieu que dans l'évangile il y a une justice spirituelle. Dans le troisiéme, que dans la loi il n'y avoit qu'une justice des œuvres, & dans l'évangile la justice de la foi. Enfin le troisiéme livre compare la charité avec la foi & les bonnes œuvres, & l'on y parle dans cinq chapitres de la difference entre la gloire & la récompense, des titres illustres de la charité, de ce que fait la foi, de ce que font la charité & les œuvres, de l'efficacité & de l'origine des bonnes œuvres ; enfin des rapports de la charité avec la foi, & de l'excellence de la charité au-dessus de la foi.

* *De fide & justitia regis Christi legis justitiam superantis & de caritate.*

La troisiéme partie divisée en quatre livres, a pour titre, * *de la regeneration & de la manducation superieure, & du regne de l'antechrist.* Le premier traite de la per-

* *De regeneratione ac manducatione superna, & de regno antichristi.*

AN. 1553.

dition du monde & de la réparation par J. C. & dans une seconde partie, de la puissance celeste, terrestre & infernale de satan & de l'antechrist, & de notre victoire sur lui. Le second divisé en deux parties, parle de la veritable circoncision avec les autres mysteres du Christ & de l'antechrist qui ont été déja accomplis. Le troisiéme contient les mysteres de l'église de Jesus-Christ, & leur efficacité, aussi-bien que de celle de la prédication de l'évangile, du baptême & de la céne. Enfin le quatriéme comprend l'ordre des mysteres de la regenération.

La quatriéme partie du rétablissement du christianisme ne contient que trente lettres écrites à Jean Calvin. La cinquiéme renferme soixante marques du regne de l'antechrist, & parle de sa manifestation comme déja présente. Enfin le sixiéme a pour titre, * *du mystere de la Trinité, selon la discipline des anciens*, en forme d'apologie adressée à Melanchton & à ses collegues. Le tout fut imprimé in-8°. en 1553. à Vienne en Dauphiné, & contient 734. pages; mais les exemplaires sont devenus très-rares, parce qu'ils furent presque tous brûlez ou supprimez par les soins de Calvin & des ministres de Genéve. On en trouve deux à Paris, un imparfait dans la bibliotheque du roi, & l'autre entier étoit dans la bibliotheque de M. Colbert.

* *De mysterio Trinitatis ex veterum disciplinâ, ad Philip. Melancht. & ejus collegas. apologia.*

Apocal cap. 12. vers. 7.

XCII.

Calvin écrit pour justifier sa conduite à l'égard de Servet.

Apud Calvin. epist. 173. 187. & 214.

Libellus Theod. Bezæ de hære-

Calvin qui sentoit bien que la conduite qu'il venoit de tenir à l'égard de Servet, mettroit les Catholiques à couvert du reproche que les Protestans leur faisoient fréquemment, d'allumer par tout des feux pour brûler les hérétiques, & voyant même que beaucoup de ses confreres en murmuroient, fit

AN. 1553.

un livre dans lequel il entreprit de justifier son procedé, & le fit approuver par Melanchton & par Bullinger qui étoient alors les deux principaux chefs des Luthériens en Allemagne & des Zuingliens en Suisse. Mais quoiqu'il ait pû alléguer dans cet écrit pour sa justification, Grotius n'a pû s'empêcher de remarquer que cette condamnation de Servet par les magistrats de Genéve étoit d'une conséquence très-fâcheuse pour les Calvinistes de France, qu'on pouvoit traiter sur le même pied, sans qu'ils osassent se plaindre. Théodore de Beze qui a voulu aussi justifier Calvin dans la vie de cet héresiarque, dit que Servet ne fut condamné que comme un monstre d'impieté, & non pas comme un héretique ou un sectaire; comme si le premier chef de l'hérésie ne consistoit pas dans l'impieté contre Dieu en lui-même, & dans ses divines personnes; & comme si Calvin n'eut pas erré sur la divinité en bien des manieres, en même tems que sur une infinité de points de discipline qu'il traitoit d'institution humaine contre toute la tradition.

ticis à civili magistratu puniendis adversus Martin: Billii Farraginem & novorum academicarum sectam.

Grotius votum pro pace ecclesiasticâ.

Bezæ in vitâ Calvini ad hunc ann.

XCIII.

Meurtre des fils de l'empereur des Turcs.

De Thou, hist. lib. 12.

Sleidan lib. 25. pag. 936.

Belcar. in comment lib. 26. n. 40.

Il y eût beaucoup de troubles en Orient dans cette année par la mort des deux fils de Soliman, & la disgrace du grand Vizir. Mustapha étoit l'aîné des enfans du grand Seigneur, prince le mieux fait, le plus adroit & le plus vaillant qui eut paru depuis long-tems dans la famille Ottomane. Son pere qui l'avoit eû d'une Georgienne ou Circassienne lui avoit donné les gouvernemens de la Magnesie, de la province d'Amasée, & de la Carahemide de Mesopotamie, sur les confins de la Perse. Il avoit plusieurs freres qui étoient ses cadets, Selim, Bajazet &

AN. 1553.

& Ziangir, qu'on surnommoit le Bossu, parce qu'il l'étoit en effet, tous trois enfans de Roxelane que Soliman avoit épousée; & qui voulant voir l'aîné de ses fils sur le trône, fit tant par ses caresses & par les sollicitations du Muphti qu'elle avoit gagné auprès du Sultan, qu'il consentit à se défaire de Mustapha, qui étant fort aimé des Janissaires, étoit déja regardé comme le successeur à l'empire. Ce prince étoit à Carahemide sur les confins de la Mesopotamie avec sa mere; & sur les ordres de Soliman il partit aussi-tôt pour le venir trouver. Mais à peine fut-il entré dans sa tente, que les muets l'arrêterent & l'étranglerent sur la fausse accusation qu'il avoit fait alliance avec le roi de Perse pour détrôner son pere. On se saisit aussi de son Gouverneur qui eut la tête tranchée. La mort de Mustapha causa une si grande consternation parmi les gens de guerre, que comme des furieux ils se tuoient les uns les autres, & que plus de deux mille demeurerent sur la place. Soliman pour les appaiser déposa le grand Visir Rustan qu'on croyoit être la cause de ce meurtre, & mit le Bacha Achmet en sa place; mais ce ne fut pas pour long-tems.

Leunclavius in supplem. annal. Turc. Natalis lib. 7. Belcar. lib. 26. n. 41.

Cette mort fut suivie d'une autre. Soliman ayant appellé dans sa tente Ziangir le troisiéme des fils de Roxelane, & fort uni avec Mustapha, y accourut, dans l'esperance d'embrasser son frere dont il avoit appris l'arrivée. Mais l'ayant trouvé mort & étendu par terre, il fut si touché de ce spectacle, qu'après avoir vivement reproché à son pere sa cruauté & sa barbarie, il prit son poignard, se l'enfonça dans le sein, & expira sur le corps de son frere. Soliman fut

fut si sensible à ces malheurs, qu'il voulut les cacher & faire accroire que Ziangir étoit mort subitement. Dans la crainte que les Janissaires ne se revoltassent contre lui, il alla se renfermer dans Alep, & après y avoir passé quelques jours, il descendit avec son armée dans la Palestine, & quand il fut à quatre journées de Jerusalem, il retourna à Alep, sur la nouvelle que les Perses ayant appris la mort de ses enfans, s'étoient jettez dans la province d'Amasée, & mettoient tout à feu & à sang. Sur ces entrefaites un des valets de chambre de Solyman croyant apprendre une nouvelle agréable à Selim qui étoit en Caramanie, & que la succession regardoit après la mort de son frere, l'alla trouver en diligence : mais Selim loin de lui faire un bon accueil, le fit aussi-tôt mourir, comme porteur d'une funeste nouvelle, parce qu'il aimoit beaucoup son frere. Solyman quelque tems après fit encore étrangler Mahomet fils de Mustapha âgé d'environ quatorze ans, afin que Roxelane ne doutât plus que ses enfans ne dûssent être ses successeurs.

Les peuples qui avoient aimé Mustapha, prirent résolution de vanger sa mort sur Roxelane, en le faisant revivre dans une personne qui le representât. Ils communiquerent leur dessein à Bajazet, l'un des fils de Roxelane qui prétendoit à la couronne à l'exclusion de Selim. Bajazet y consentit, & choisit un de ses esclaves, dont les traits du visage, & la taille favorisoient cette entreprise, & le rendoient fort semblable à Mustapha. Ce prince supposé partit avec peu de gens, dans cette année 1553. feignant de s'éloigner pour éviter la colere de son pere, qui

AN. 1553.

ne manqueroit pas de faire sur sa personne, ce qu'il avoit, disoit-il, exécuté sur un esclave qu'il avoit envoyé à sa place, & que Solyman avoit pris pour son fils. Ses officiers déclaroient comme un secret, que ce Seigneur qu'ils accompagnoient étoit le fils du grand Seigneur; & ce secret devint bien-tôt une chose publique. Les gens de guerre qui reveroient le nom de Mustapha, l'allerent trouver, & se laisserent ébloüir par la magnificence de ce prétendu prince. Soliman donna ordre aussi-tôt à tous les Gouverneurs d'arrêter ces factieux, & envoya un de ses Bachas nommé Pertau avec l'élite de ses troupes, pour se saisir de ce faux prince. Pertau assisté de toutes les milices, n'eût pas de peine à le prendre & l'amener à Constantinople, où par la force des tourmens, il avoüa toute la vérité du fait. Roxelane obtint le pardon pour son fils Bajazet, à qui Soliman se contenta de faire une severe reprimande.

XCIV. Promotion de quatre cardinaux par Jules III.

Ciacon. in vit. Pont. tom. 3. p. 783. & s.q. Raynald. ad hunc ann. n. 47. & 48.

Le Pape Jules III. sur la fin de l'année le 22. Décembre fit une promotion de quatre cardinaux, le premier fut Pierre de Talavia d'Arragon Sicilien, d'une des plus distinguées familles de Palerme, qui étoit déja archevêque de cette ville, après avoir gouverné l'église de Ge genti pendant plus de douze ans. Il fut cardinal prêtre, avec le titre de saint Callixte. Le second fut Robert de Nobili, petit neveu du pape, & autant illustre par sa vertu que par sa naissance. Il n'avoit qu'un peu plus de douze ans, étant né le cinquiéme de Septembre 1541. dans la ville de Montepulciano, & fut cardinal diacre avec le titre de sainte Marie in Cosmedin. Le troisiéme, Loüis de Guise fils de Claude premier duc de Guise & comte

An. 1553.

d'Aumale, & d'Antoinette de Bourbon, frere cadet du cardinal de Lorraine archevêque de Rheims: Loüis étoit archevêque d'Albi quand il fut nommé cardinal diacre du titre de saint Thomas, & fut ensuite archevêque de Sens, & évêque de Metz. Enfin le quatriéme fut Jerôme Simoncelli, d'Orviette en Italie, petit neveu du pape, sa mere étant fille de Baudoüin de Monté. Il fut cardinal diacre d'abord du titre de saint Cosme & saint Damien, puis de saint Prisque; quelque tems après le pape le fit cardinal prêtre du titre de sainte Marie au-delà du Tybre. Il fut évêque d'Orviette sa patrie & de Porto.

XCV. Mort du cardinal Maffei.

Ciacon ibid. tom 3. p. 737. Andr. Victorel in addit. ad Ciacon. Aubèry vies des cardin. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 16. n. 3.

Il y eut aussi quatre cardinaux qui moururent dans le cours de cette année, sçavoir; I. Bernardin Maffei né à Rome l'an 1514. de Jerôme Maffei, & d'Antoinette Mattheïa; il fit de grands progrès dans les lettres, & devint poëte, orateur, historien, & habile dans la connoissance de l'antiquité. Avec ces grands talens, il fréquenta les plus célebres universitez, & s'attira l'estime des sçavans. Paul III. charmé de son éloquence, le mit d'abord auprès du cardinal Alexandre Farnese son neveu, ensuite le fit son secretaire, peu de tems après chanoine de l'église du Vatican, puis évêque de Massa, de Forimpopolo & de Caserte. Enfin il le créa cardinal le huitiéme d'Avril 1549. Maffei qui n'avoit pas encore trente-cinq ans, répondit à l'attente qu'on avoit conçuë de sa vertu, & de sa prudence, & il eut toûjours beaucoup de pieté, de modestie, de temperance, & de douceur jusqu'à la fin de sa vie. Il fut étroitement uni avec saint Ignace le fondateur de la compagnie de Jesus, & l'aida à obtenir du pape l'exclusion des dignitez eccle-

AN. 1553.

siastiques pour les disciples de ce saint. Maffei a laissé plusieurs ouvrages qui sont des preuves de son érudition ; des commentaires sur les épîtres de Ciceron, l'histoire des inscriptions & des anciennes médailles, quelques oraisons & un grand nombre d'épîtres. Il mourut le seiziéme de Juillet 1553. âgé seulement de quarante ans ; il fut enterré à sainte Marie sur la Minerve dans la chapelle des Maffées.

XCVI. Mort du cardinal Salviati. *Ciacon. ibid. p. 382. Ughel in Italiâ sacrâ. Rubeus histor. Ravenn. S. Marth. gallia Christ. Paul Jove hist. lib. 25.*

II. Jean Salviati Florentin, fils de Jacques Salviati, & de Lucrece de Medicis sœur du pape Leon X. Il étoit né le vingt-quatriéme de Mars 1490. A peine eût-il atteint l'âge de vingt-sept ans que ce pape l'éleva à la dignité de cardinal, n'étant encore que protonotaire apostolique : ce fut le premier du mois de Juillet 1517. il eut le titre de saint Cosme & de saint Damien, & fut le premier de sa famille honoré de la pourpre Romaine. Il eut successivement plusieurs évêchez, ceux de Ferrare, de Fermo dans la Marche d'Ancone, de Volterre en Toscane, de Trani dans la Poüille, de saint Severino en Calabre, & même celui de Fano, selon le témoignage de quelques auteurs, celui de Teano dans la Campanie, & celui de Bitelti dans le royaume de Naples. Il s'acquit beaucoup de réputation dans les differens emplois dont on le chargea, ayant été envoyé légat premierement à Parme & à Plaisance sous Clement VIII. ensuite en France auprès du roi François I. & ce fut dans cette cour qu'il apprit le saccagement de Rome par l'armée Impériale en 1527. & la prison du même pape. Il n'oublia rien pour persuader au roi de prendre la défense du saint siége, & du vicaire de Jesus-Christ

persecuté : ce qu'il obtint du prince qui le nomma aux évêchez de saint Papoul, de Beziers, d'Oleron, & de Vaison. Le sacré college voulant l'envoyer légat en Espagne auprès de Charles V. pour ménager la paix, il refusa cette commission dans la crainte d'être arrêté par l'empereur à la honte de l'église Romaine. Comme il n'étoit que cardinal diacre, Paul III. le mit au rang des prêtres avec les évêchez d'Albano, de Sabine & de Porto. Sous Jules III. il fut nommé pour ouvrir la porte sainte dans l'année du Jubilé. Il assista aux conclaves d'Adrien VI. de Clement VII. de Paul III. & de Jules III. & l'on ne doute point qu'il n'eut été élevé sur la chaire pontificale après la mort de Paul, si l'empereur Charles V. ne se fut pas opposé à son élection. Il mourut d'apoplexie à Ravenne le vingt-huitiéme d'Octobre, regretté de tous les gens de bien, & principalement des sçavans qui trouvoient en lui un protecteur généreux & bien-faisant, à qui plusieurs dédierent leurs ouvrages. Son corps fut porté à Ferrare & inhumé dans la grande église, où cinquante-trois ans après le cardinal d'Est & Jean Fontana évêque de Ferrare lui firent ériger un mausolée auprès du tombeau d'Urbain III.

AN. 1553.

XCVII. Mort du cardinal Pighini.

Ciacon. ibid. p. 776.

Ughel. Italiâ sacrâ.

Pallavic lib. 10. cap. 15. n. 2. lib. 11. cap. 2. n. 6. cap. 8. n. 6. lib. 13. cap. 13. n. 4. & alibi.

III. Sebastien Pighini Italien, né à Reggio, fut d'abord chanoine de Capouë, auditeur de Rote, nonce auprès de Charles V. sous Paul III. ensuite nommé à l'évêché d'Alife, puis transferé à celui de Ferento en 1540. Jules III. le nomma encore nonce auprès du même empereur, & lui donna l'archevêché de Siponte en 1550. & trois ans après il eut l'évêché d'Atri. Enfin le concile ayant été retabli à

AN. 1553.

Trente sous le même pape, il fut nommé pour y être l'un des présidens sous le cardinal Crescentio, avec Lipoman évêque de Verone ; & Crescentio étant tombé malade, & ne pouvant présider à la seiziéme session du vingt-sixiéme d'Avril, ce fut Pighini qui tint sa place, & qui annonça la dissolution du concile à cause de la guerre que les princes Protestans avoient déclarée à l'empereur. Il ne fut pas nommé parmi les treize cardinaux que le pape fit le vingtiéme Novembre : sa sainteté se l'étant reservé *in petto*, ne le déclara que le lundi vingtiéme de May 1552. ensorte qu'il ne fut gueres plus de dix-huit mois cardinal. Il mourut le premier de Décembre 1553. à l'âge de cinquante-trois ans deux mois & cinq jours, & fut enterré dans l'église de sainte Marie *del Popolo*, où l'on voit encore son éloge gravé sur un marbre.

XCVIII. Mort du cardinal de Cupis. *Ciacon. ibid. p. 347. Aubery hist. des card. n. Joan. Bapt. Adrianus in hist. Ughel in Italiâ sacrâ.*

IV. Jean Dominique Cuppi ou de Cupis, Romain, avoit été d'abord chanoine du Vatican, & comme il s'étoit beaucoup appliqué à l'étude du droit, il devint un celebre Jurisconsulte, & s'acquit une si grande réputation, que plusieurs papes l'honorerent de leur confiance, & le chargerent de la conduite de beaucoup d'affaires. Il fut d'abord protonotaire apostolique, ensuite évêque d'Adria, administrateur des églises de Nardo, de Recanati, de Macerata, de Montepeluso, & de Camerino, enfin archevêque de Trani. Comme il avoit rendu de grands services à l'église dans ces differens siéges, le pape Leon X. voulut lui témoigner sa reconnoissance, en l'élevant à la dignité de cardinal dans cette nombreuse promotion qu'il fit le vingt-sixié-

me de Juin de 1517. Il eût d'abord le titre de saint Jean Porte-Latine, ensuite il le quitta pour celui de saint Apollinaire, qui fut encore suivi d'un autre de saint Laurens *in Lucina*, qu'il conserva toûjours; & comme il étoit alors archevêque de Trani, delà vint qu'on le nomma le cardinal de Trani. Il eût la légation de la Marche d'Ancone en 1537. & le gouvernement de Tivoli l'année suivante. Il fut archiprêtre de saint Jean de Latran, devint doyen des cardinaux, & fut chargé de la protection des affaires de France en cour de Rome. Il fit de grands biens à la compagnie de saint Ignace auquel il fut toûjours uni depuis qu'il se fut reconcilié avec elle; car il ne pouvoit la souffrir d'abord, & ayant sçu que Quirinio Garzonio, gentilhomme Romain qu'il aimoit, avoit de frequentes conversations avec les Jesuites, il l'en reprit vivement, & le détourna de voir saint Ignace. Garzonio lui répondit qu'il avoit serieusement examiné les actions & les paroles de ces peres, & qu'il n'y avoit rien connu qui ne convint très-parfaitement avec la pieté & avec des mœurs reglées; que s'il les connoissoit comme lui, au lieu de lui défendre leur compagnie, il la rechercheroit lui même. « Vous êtes prévenu, lui dit le cardinal, ils vous ont enchanté, & je n'en suis pas surpris; tout le monde voit & fuit le loup qui vient ouvertement; mais quand il s'approche en caressant sous la peau d'une brebis, qui est-ce qui s'en apperçoit, qui est-ce qui se tient sur ses gardes? Ignorez-vous tout ce que j'ai appris de la vie de ces hommes, & sçachez qu'ils ne sont pas tels que vous vous les dépeignez.,, Garzonio fort troublé de ce discours, le jour même

XCIX.
Sa prevention contre S. Ignace, & son amitié qu'il lui accorde.

Ciacon. ibid. tom. 3. p. 348.
Bouhours vie de S. Ignace l. 3. p. 198.

AN. 1553.

alla trouver Ignace, & lui rendit compte de cette conversation. Le saint homme après avoir loüé le zéle du cardinal, qui ayant mauvaise opinion de certaines personnes, avoit raison de ne pas vouloir qu'on les pratiquât. " Ayez bon courage, dit-il à Garzonio, " dans peu le cardinal reviendra de ses préventions, " nous prierons Dieu pour cette affaire, & je suis " persuadé qu'il nous honorera bien-tôt de sa protec- " tion & de sa bienveillance ; faites seulement que " je puisse le voir & l'entretenir. " Garzonio s'engagea donc à lui procurer une audience, & l'ayant obtenuë avec peine, Ignace vint trouver le cardinal, le tira de ses préventions, & sortit son ami. De Cupis mourut le dixiéme de Decembre 1553. selon Ciaconius.

C. Mort de François Titelman. *Bellarm. de script. ecclesiast. Zachar. Bov. in annal. Capucin.*

Parmi les auteurs ecclesiastiques morts dans cette même année, on compte premierement François Titelman, né à Hasselt dans l'évêché de Liége, & religieux cordelier du monastere de Louvain, où il enseigna long-tems la philosophie, la théologie, & l'Ecriture-Sainte ; mais étant allé à Rome, il changea d'ordre, & passa dans celui des capucins en 1535. ou en 1537. pour ne s'appliquer qu'à la priere & au soulagement des pauvres malades. Il y fut fait vicaire de sa province, & mourut à Ascoli près de Rome, selon le Mire, le douziéme de Septembre 1553. Il avoit beaucoup d'érudition, & passoit pour très-sçavant dans la philosophie & dans la théologie scholastique qu'il avoit enseignées étant cordelier. Les principaux ouvrages qu'on a imprimez de lui, sont des paraphrases & des notes sur plusieurs livres de l'Ecriture-Sainte, comme Job, les pseaumes,

mes, le cantique des cantiques, l'écclesiaste, saint Matthieu, saint Jean, les épitres de saint Paul, & les épitres canoniques. Comme il sçavoit assez bien l'hébreu & le grec, il éclaircit le tout avec des paraphrases & des notes qui servent à expliquer le texte, sans s'éloigner toutefois de la vulgate, à laquelle il se conforme entierement, & dont il fait l'apologie. On trouve encore de lui une collation de l'épître de saint Paul aux Romains contre Erasme & Jacques le Fevre d'Etaples. Ce premier a écrit contre lui & le traite fort mal, aussi-bien que Gilbert Cognatus. De plus Titelman a fait un traité de l'autorité de l'apocalypse, une exposition des céremonies de la messe, un écrit sur les mysteres de la foi chrétienne, des méditations sur les exercices des religieux, une explication de l'office de la Trinité, des scholies sur le traité d'Arnaud de Bonneret sur les sept paroles de notre Seigneur : ces ouvrages ont tous été imprimez.

AN. 1553.

Dupin biblist. des auteurs eccl. Tom. 19. in 4°. edit. d'Holl. p. 4.

CI. Mort d'Adam Sasbouth.

Dupin ibidem ut sup. p. 2.

Secondement Adam Sasbouth né à Delft en 1516. d'une famille assez distinguée dans la magistrature. Il entra en 1544. chez les Cordeliers de Louvain, & mourut neuf ans après, le premier Décembre 1553. âgé d'environ trente-sept ans. Tous les ouvrages qu'on a de lui sont un commentaire sur les quatre livres des sentences, un autre sur le prophéte Isaïe, auquel il a joint un traité des divers sens de l'écriture, un autre commentaire sur la plus grande partie des épîtres de saint Paul, sur la premiere de saint Pierre, & sur celle de saint Jude, des homelies, trois discours sur ces paroles du Levitique. *Sancti eritis.* Et un discours sur la vraye égli-

AN. 1553. se, le tout imprimé à Cologne en 1568. Il suivoit les sentimens de saint Augustin & de saint Thomas: mais ses commentaires sont plus théologiques que critiques, quoiqu'on puisse faire de lui cet éloge qu'il ne s'étend point sur les questions inutiles, & qu'il s'arrête assez à l'explication du texte. Il y a des auteurs qui ont attribué les commentaires de Sasbouth à Jean Hassels professeur à Louvain qui mourut au concile de Trente dans le mois de Janvier 1551. & different d'un autre Jean Hassels dont on a parlé aillieurs.

CII. Mort de Claude Guillaud.

On pouroit mettre encore en ce tems-ci la mort de Claude Guillaud de Beaujeu sur la Saone proche Lyon, dont on ne sçait pas précisement l'année. Il étoit docteur de la faculté de théologie de Paris, chanoine & théologal d'Autun, & on le fait auteur d'un commentaire sur les deux évangelistes saint Matthieu & saint Jean, d'un autre sur les épîtres de saint Paul & les épîtres canoniques, qu'il a donnez sous le tître de *Collationes*. Les premiers ont été imprimez à Paris en 1550. de son vivant, & puis en 1562. les seconds en 1544. & 1548. Tout ce qu'il a fait dans ces ouvrages a été de recueillir les explications les plus litterales des saints peres & des autres interprétes. Il y suit le texte de la vulgate, sans toutefois oublier quelques differences du grec, tirées de la version d'Erasme, qu'il a soin de mettre en marge. Il s'attache au sens litteral; & dans les endroits qui ont été pris dans un mauvais sens par les héretiques, il n'oublie pas d'expliquer en peu de mots, quel est le dogme de l'église & le sens catholique. Il y a encore des homelies pour le carême imprimées à Paris en 1560.

Entre les héretiques théologiens morts dans cette même année, on met d'abord Jean Rivius Luthérien natif d'Altendorn, petite ville de Westphalie en Allemagne, dans le comté de Schwembourg. Il mourut à Meissen à l'âge de cent ans, après en avoir employé vingt-cinq à enseigner la jeunesse à Cologne, à Zuickaw, ville de la Misnie dans la haute Saxe après George Agricola, à Amberg dans le Palatinat de Baviere, & enfin à Meissen, où il fut mandé par Henry de Saxe pere de l'électeur Maurice; il fut précepteur d'Auguste qui fut électeur après Maurice, & conseiller de George duc de Saxe: mais ennuyé de la vie de la cour, il fut nommé recteur du college de Meissen où il s'appliqua beaucoup à l'étude de la théologie sur laquelle il a laissé quelques ouvrages, comme un traité du rétablissement de la doctrine écclesiastique, trois livres de la confiance; un écrit des spectres & des apparitions des ombres, du combat chrétien, de la vie & des mœurs des chrétiens, outre un livre du génie familier, ou du secours des anges, & dix-huit livres de la grammaire, de la dialectique & de la rhétorique; ces ouvrages ont été recueillis par Oporin. Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Rivius de Louvain religieux Augustin, qui mourut en 1550. & qui a fait une vie de saint Augustin en quatre livres, tirée des œuvres de ce pere, & des auteurs contemporains, qui est un excellent morceau de l'histoire ecclésiastique. Il a fait aussi un traité des écrivains de son ordre, & quelques panegyriques. Il avoit beaucoup d'esprit & d'érudition, & passe pour écrire poliment & avec élegance.

AN. 1553.

CI.I. Mort de Rivius Lutherien, & d'un autre Rivius Augustin.

De Thou hist. lib. 12.
Pantaleon prosopog. part. 3.
Melchior Adam in vit. theolog. Germania.

AN. 1553.

CIV. Mort de Jacques Sturmius.

Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 935. De Thou, lib. 12. n. 11. Melchior Adam ut sup. Vide Melchior Adam in vitis Jurisconsult. p. 61. & seq.

Jacques Sturmius, que quelques-uns appellent l'ornement de la noblesse d'Allemagne, mourut aussi de la fiévre quarte le trentiéme d'Octobre de cette année à Strasbourg lieu de sa naissance, âgé d'environ soixante-quatre ans, puisqu'il étoit né l'an 1489. Il se rendit très celebre par les services qu'il rendit à sa patrie, & y fut honoré des premieres dignitez de la ville, qu'il remplit avec beaucoup de capacité & de probité, s'étant acquitté glorieusement de plusieurs députations, tant aux diétes de l'empire, qu'à la cour de l'empereur & à celle d'Angleterre. Il contribua beaucoup au changement qui fut fait dans la religion à Strasbourg en 1528. & ce fut par ses conseils que les magistrats établirent dix ans après une academie ou college dont il eût la conduite. Il aida aussi beaucoup Jean Sleidan pour la composition de son histoire, soit par ses conseils, soit par les memoires qu'il lui donna. Sleidan dans son épître dédicatoire le reconnoit. „ J'ai été aussi „ aidé, dit-il, par Jacques Sturmius, homme vraye- „ ment noble & celebre, qui ayant été chargé des „ affaires de la république pendant plus de trente „ ans, s'en acquitta avec beaucoup d'honneur. Com- „ me il m'avoit mis au nombre de ses amis, tant il „ étoit humain & gracieux, il me conduisoit com- „ me un sûr guide, me redressant quand je man- „ quois; & quelques mois avant la maladie dont il „ mourut, il voulut bien lire la plus grande partie „ de mon ouvrage, & me donna les avis qu'il jugea „ nécessaires. „ On a dit de ce Sturmius qu'il passa quelques années sans vouloir participer à la cêne des Luthériens, scandalisé des disputes qui regnoient

parmi les ministres, sur le sens de ces paroles. *Ceci est mon corps.* AN. 1553.

CV. Mort de Jean Dubraw Skala. *Spond. hoc an. n. 10. De Thou hist. lib. 12. Toissier, eloge des hommes sçavans.*

Jean Dubraw ou Dubravius Skala, excellent historien de son pays de Boheme, étoit de Pilsen, assez bonne ville de ce royaume : son nom de famille étoit Skala ; mais ayant obtenu des lettres de noblesse, il prit celui de Dubrausiski, qui est celui d'une ancienne maison de Moravie. Il fit ses études en Italie, où il reçût le bonnet de docteur en droit. Il fut dans la suite du conseil de Stanislas évêque d'Olmutz qui l'employa en diverses négociations, & même le chargea de mener ses troupes au secours de Vienne. Il rendit de bons services à Ferdinand pendant la guerre, en appaisant les séditions de Boheme ; & après qu'elle eut été heureusement terminée, il reconcilia ceux de son pays avec leur prince qui étoit justement irrité contre eux, & en eut l'évêché d'Olmutz après la mort de Zanbeck successeur d'Estaniolas, & en joüit environ dix ans avec beaucoup de sagesse & de probité. Les fonctions de l'épiscopat ne l'empêcherent pas d'être ambassadeur en Silesie, puis en Boheme, & président de la chambre établie pour faire le procès aux rebelles, qui avoient eu part aux troubles de Smalkalde. Il a composé l'*histoire de Boheme* en trente-trois livres.

CVI. Mort de Jean-Baptiste Egnace. *De Thou, hist. lib. 12. Vossius de hist. lat. Gesner, & Possevin in bibliot.*

Jean-Baptiste Egnace mourut aussi dans cette année le quatriéme de Juillet âgé de quatre-vingt ans. Il étoit de Venise, où il enseigna long-tems les belles lettres, qu'il avoit appris sous Ange Politien, & se rendit si habile à instruire la jeunesse, que lorsqu'au déclin de son âge, il pria qu'on le déclarât Emerite, on ne pût se résoudre à lui accorder sa de-

AN. 1553.

mande, parce qu'on crût que cela porteroit préjudice aux étudians. Il obtint enfin dans son extrême vieillesse la démission qu'il souhaitoit ; & la republique de Venise pour le gratifier lui accorda les mêmes appointemens, quoiqu'il n'enseignât plus, & par un décret du conseil des dix, ses biens furent exemts de toutes sortes d'impositions. Il prit assez âgé l'ordre de prêtrise, & publia en latin un abregé de la vie des empereurs depuis Jules Cesar jusqu'à Constantin Paleologue, & depuis Charlemagne jusqu'à Maximilien I. du nom, ce livre fut traduit en françois premierement par Geoffroy Tory de Bourges, & imprimé à Paris en 1629. en second lieu par l'abbé de Marolles, & imprimé en 1664. Egnace a fait aussi un traité de l'origine des Turcs, & neuf livres d'exemples des hommes illustres de Venise. Mais ce dernier ouvrage ne fut imprimé qu'après la mort de l'auteur ; & il ne vécût pas assez pour le mettre dans sa perfection. Il parloit encore beaucoup mieux qu'il n'écrivoit, & ses grands talens paroissoient beaucoup plus dans ses leçons que dans ses livres. En mourant il laissa ses biens & sa bibliothéque à trois illustres familles de Venise, de Casa Molina, de Loredana, & de Bragadena. Il avoit un grand nombre de médailles antiques d'or & d'argent.

CVII. Censure de dix-sept propositions par la faculté de théologie de Paris. *D'Argentré collect. jud. in appendice tom. 1. pag. 19.*

On a aussi quelques censures que la faculté de théologie de Paris a données dans le cours de cette année contre les nouvelles opinions. La premiere est du premier de Juillet, portant condamnation d'un livre intitulé, *Congrégation du vendredy dix-huitiéme de Décembre* 1551. où l'on traitoit de l'élection de Dieu,

& d'où l'on fit un extrait de dix-sept propositions, dont chacune fut qualifiée, après une censure générale du livre, comme contenant plusieurs propositions erronées, schismatiques, hérétiques, blasphematoires & injurieuses, interprétant l'écriture sainte en un mauvais sens, indigne des oreilles chrétiennes.

CVIII. Autre censure d'un carme nommé Nicolas Harnois.

D'Argentré in collect. judiciorum de novis errorib. tom. 1. in append. pag 19. & tom. 2. pag. 211. & seq.

La seconde censure est du douziéme de Juillet, auquel jour la faculté s'assembla dans le college de Sorbonne pour interroger & entendre Nicolas Harnois religieux carme & licentié. Il fut cité pour comparoître, & répondre aux demandes qu'on devoit lui faire sur certaines propositions qu'il avoit avancées touchant le culte de la bien-heureuse Vierge Marie & des saints, & les prieres pour les morts. La faculté lui ayant demandé s'il vouloit se soumettre à son décret, il répondit qu'il vouloit bien obéïr dans les choses qui l'y obligeoient, mais qu'à l'égard de l'affaire presente, il ne pouvoit pas se soûmettre au jugement des docteurs, parce qu'ils étoient parties, & que d'ailleurs ce seroit une injure aux Juges qui l'avoient absous comme innocent. On lui representa un écrit signé de sa main, par lequel il promettoit de se soumettre dans les choses pour lesquelles il avoit été déferé à la faculté; & on lui demanda s'il reconnoissoit cet écrit, sa réponse fut qu'il ne s'en souvenoit pas. On lui fit encore plusieurs autres interrogations, ausquelles il répondit qu'il demandoit du tems pour prendre conseil, dans la crainte de se méprendre. Enfin ayant fait paroître beaucoup de fierté dans toutes ses réponses, prenant la faculté à parti, & prétendant qu'il étoit calomnié; le doyen prononça contre lui un interdit jusqu'à ce

AN. 1553.

qu'il obéït, & ce jugement fut prononcé en sa présence. Le dix-septiéme de Juillet les docteurs étant assemblez, le doyen dit que le vicaire des Carmes & quelques autres du même ordre, étoient venus le trouver pour le prier d'engager la faculté à nommer deux personnes de la part des religieux & deux autres du corps de la faculté qui regleroient cette affaire suivant l'avis d'un cinquiéme : mais on refusa tout accord, & l'on s'en tint au premier jugement. Harnois presenta sa requête au Parlement : mais la faculté ayant fait representer par son avocat qu'elle avoit fait son devoir, & qu'elle prioit qu'on ne l'empêcha pas de terminer cette affaire selon les loix & l'ancien usage que la cour avoit approuvez ; le parlement n'en voulut pas prendre connoissance.

CIX.
Autre censure de treize propositions d'un Augustin nommé Multoris.
D'Argentré ibid tom 1 in append. pag. 19. tom. 2. 2. &

Le quinziéme du même mois de Juillet, la faculté étant encore assemblée en Sorbonne, après la messe du saint Esprit, prononça sur treize propositions qui lui avoient été déferées par le parlement pour être examinées. Elles étoient du frere Gille Multoris religieux Augustin, conçûës en ces termes. « I. „ L'homme est seulement sauvé par la foi & non par „ les œuvres. Proposition héretique. II. Ne vous fiez „ nullement en vos œuvres, car la seule foi vous sauve. „ Ce qui est héretique. III. Il n'y a point de merite en „ ce monde, sinon le merite de J. C. ce qui est déclaré hérétique. IV. Un baptisé ne peut être damné. Ce „ qui est de même héretique. V. Le merite de Jesus-„ Christ efface tout, & le baptisé ayant la foi ne „ peut être damné. La seconde partie de cette pro-„ position est censurée comme héretique. VI. Ceux „ qui prêchent que la charité bien ordonnée commence

mence par soi-même, ont apporté cette malheu- « reuse doctrine du fond des enfers, & c'est tres-mal « prêcher. Ce qui est qualifié de téméraire, d'héré- « tique, d'exécrable, & indigne d'être entendu. VII. « La vraye confession est de s'addresser au pere ce- « leste, suivant la doctrine de l'enfant prodigue. Cet- « te proposition, en tant qu'elle paroît exclure la « confession sacramentale, est suspecte d'héresie. « VIII. En parlant de la véneration dûë aux saints, « il avoit dit : Va droit au but, ne t'amuse point là : « c'est J. C. qui est le vrai but, & son saint évan- « gile, ne t'amuse point ailleurs. Cette proposition « excluant le recours qu'on a aux saints, est erro- « née & Luthérienne, & autant qu'elle assure qu'on « ne doit rien recevoir que la parole de Dieu, elle « est herétique. IX. A dit qu'il falloit addresser son « oraison & priere à Jesus-Christ seul, & non à d'au- « tres. Proposition erronée & Luthérienne. X. A dit « que ceux de Geneve prenoient le signe du sacre- « ment, selon la sainte écriture, & qu'il falloit croi- « re comme eux. Proposition hérétique, execrable, « impie, & blasphématoire, comme approuvant « l'hérésie de ceux de Geneve qui nient la presence « réelle. XI. A dit que le canon de la Messe est la « plus grande abomination qu'on sçauroit trouver, « & que ceux qui l'ont fait, étoient des méchans & « des malheureux. Proposition abominable, qui doit « être detestée par l'église & par tous les chrétiens. « XII. A dit qu'il ne recitoit point le canon, lors- « qu'il disoit la Messe, & que c'étoit la chose la plus « exécrable du monde. Proposition exécrable par la- « quelle l'auteur se déclare herétique. XIII. A dit «

AN. 1553. „ en parlant à une femme : il vaut mieux que vous „ fassiez vôtre besogne que d'aller à la Messe : il est „ avis à ces bêtes de village, que si elles ne vont à „ la Messe le Dimanche & autres fêtes, elles sont „ damnées. Proposition fausse, impie & hereti- „ que.

Dans la même assemblée on examina d'autres propositions qui avoient été prêchées à Luçon. La premiere étoit : Le sacrement de batême ne fait point l'homme Chrétien. Proposition heretique, comme elle est conçûë. La seconde : Notre Seigneur est au saint sacrement de l'autel, comme le soleil est aux choses inferieures par sa vertu. Proposition qui est l'heresie des sacramentaires. La troisiéme : La seule infidelité empêche l'effet du sacrement de l'autel. Proposition heretique. On censura encore une autre proposition d'un certain prédicateur qui avoit dit que les apôtres avoient été herétiques touchant le saint sacrement ; mais pour un peu de tems, & beaucoup moins que Berenger qui l'avoit été trente-deux ans. La proposition est déclarée témeraire, scandaleuse, injurieuse aux apôtres, & doit être retractée publiquement.

CX. Autres propositions censurées du même Multoris.

D'Argentré, ibid. tom. 2. p. 224.

Le dix-septiéme de Juillet la bible de Castalion qui avoit été imprimée à Basle en 1551. ayant été déferée à la faculté par le procureur general du parlement, fut condamnée. Le 19. du même mois la même prononça sur cinq propositions qui lui furent envoïées par le parlement de Bourdeaux ; mais elle n'en trouva qu'une de censurable comme scandaleuse. Le vingt-uniéme les docteurs assemblez pour entendre le rapport des députez à l'examen d'autres propositions de

Multoris, en censurerent trois de la maniere suivante. 1°. Notre-Dame étoit assez exaucée, & ne la falloit autrement exalter. Proposition schismatique, qui respire l'erreur de Vigilance, & propre à détourner les fideles Chrétiens de l'honneur & de la loüange qu'ils doivent rendre à cette bien-heureuse Mere de Dieu. 2°. La Vierge Marie n'a point eu de douleur à la passion de son fils. Proposition herétique. 3°. Les merites des hommes sont de purs dons de Dieu. Autre proposition heretique. Car, disent les docteurs, quoique la grace de Dieu soit la premiere & la principale cause de nos mérites; cependant le libre arbitre & la volonté en sont la seconde cause : d'où il s'ensuit que la grace de Dieu n'en est pas la seule cause.

AN. 1553.

CXI. Autres propositions envoyées de Bourdeaux, censurées. *D'Argentré, ut sup.*

Le vingt-sixiéme de Juillet il y eut encore cinq autres propositions censurées envoyées de Bourdeaux par l'université de cette ville & par les gens du roi, qui concernoient les mérites & les bonnes œuvres. Dans la premiere, l'homme en la main de Dieu est comparé à un pinceau dans la main du Peintre. Ce qui sent l'herésie. Dans la seconde, que quelque innocent qu'on soit devant les hommes; aux yeux de Dieu, on est coupable & digne de l'éternelle damnation. La faculté déclare cette proposition herétique. Dans la troisiéme, où il est parlé du sacrifice de Jesus-Christ qui nous ôte malediction, & est notre satisfaction en son sang, elle est déclarée suspecte du Lutheranisme, parce qu'elle semble exclure toute satisfaction de la part de l'homme, & nier le purgatoire. Dans la quatriéme, que les trois personnes qui ne sont qu'un seul Dieu sont la cause totale de notre salut. Proposition Lutherienne qui nie la co-

AN. 1553.

peration de l'homme. Dans la cinquiéme, où il est parlé de la mort de Jesus arrivée, parce qu'il l'a voulu, par la seule providence & conseil de Dieu, & non par la malice des hommes. Ce qui est déclaré faux.

CXII. Propositions de Romigleux censurées. *D'Argentré. ibidem p. 215.*

Le premier jour du mois d'Août on prononça sur six propositions d'un certain Simon Romigleux de Toulouse, qu'il avoit avancées dans une dispute publique, chez les religieux Augustins : & comme cette dispute s'étoit faite un jour de fête, dans l'église, en un tems auquel on devoit célebrer l'office divin, elle fut déclarée scandaleuse. Ensuite on proceda à la censure des propositions, la premiere desquelles disoit que l'ame est un vent, & une partie de la matiere. Proposition herétique. La seconde, qu'on peut soûtenir le sentiment d'Epicure sur le souverain bien ; ce qui est declaré captieux & suspect d'heresie. La troisiéme, qu'on peut conclure la résurrection des corps, de la metempsicose de Pythagore. Consequence mauvaise & proposition scandaleuse. La quatriéme, que la science n'est qu'une reminiscence. Ce qui est faux, erroné, & déja condamné. La cinquiéme, que la théologie chrétienne n'a pas besoin de la payenne. Ce qui est avancé témerairement & avec scandale. La sixiéme, que l'ame de l'homme est mêlée de matiere. Ce qui est herétique. On rémit l'examen d'une autre proposition sur le monde que l'auteur soûtenoit être éternel.

CXIII. Autres d'un religieux cordelier de Laval. *D'Argentré, ut sup. p. 216. & seq.*

Le septiéme d'Août, le gardien des cordeliers de Laval dans le Maine, déféra à la faculté cinquante-trois propositions, qu'un de ses religieux avoit prêchées publiquement dans cette ville, avec la déposition des témoins qui l'avoient entendu. Il y en avoit

ſur le mélange des bons & des mauvais dans l'égliſe, ſur ce qu'il diſoit que dans l'égliſe il ne faut rendre honneur qu'à Dieu, ſur la qualité des vrais Chrétiens, ſur la canoniſation de ſaint Thomas d'Aquin, ſur ſa doctrine, ſur le diſcernement des viandes, ſur le défaut d'eſperance dans les apôtres, ſur les mérites de la paſſion de Jeſus-Chriſt, ſur la néceſſité du travail dans les moines, ſur la parole de Dieu, ſur le culte des ſaints, ſur les vœux, ſur la ſanctification des fêtes, ſur la priere pour les morts, ſur les bonnes œuvres, ſur la rémiſſion des pechez, ſur l'égliſe, & ſes cerémonies; & autres que nous omettons, pour ne pas repeter les mêmes choſes. Toutes ces propoſitions furent cenſurées ſous differentes qualifications, captieuſes, ſuſpectes d'hereſie, erronées, Lutheriennes, ſcandaleuſes, injurieuſes aux ſaints peres, déja condamnées dans le concile de Conſtance, &c.

CXIV. Cenſure de deux livres, ſur le Symbole & l'Oraiſon Dominicale.

D'Argentré, loco ſup. cit. pag. 219. & 220.

Le huitiéme du même mois, la même faculté cenſura deux livres françois qu'on avoit rendus publics, dont l'un avoit pour titre, *Expoſition ſur le Symbole des apotres*, & l'autre *Expoſition ſur l'Oraiſon Dominicale.* Il y eut trois propoſitions extraittes du premier de ces livres; dont la premiere traitoit l'homme comme un agent inanimé entre les mains de Dieu. La ſeconde regardoit la paſſion de Jeſus-Chriſt qu'on n'attribuoit point à la malice des hommes, mais au conſeil de Dieu. La troiſiéme, que quelque ſaint qu'on ſoit, on ne laiſſe pas d'être digne de l'éternelle damnation devant Dieu. Ce qui revient aux propoſitions envoyées de Bourdeaux & déja cenſurées. Du livre de l'explication ſur l'Oraiſon Dominicale, on avoit auſſi tiré trois propoſitions qui regardoient les œuvres

AN. 1553. ſatisfactoires, & les merites des bonnes œuvres que l'auteur tâchoit de détruire. On trouve quelques extraits de cette cenſure, dans le livre qui fut imprimé à Paris en 1661. & qui a pour titre, *Recueil des auteurs qui condamnent les traductions de l'écriture en langue vulgaire.*

CXV. Autre cenſure de pluſieurs livres envoyez à la faculté par le parlement. *D'Argentré, ibid. tom. 2. p. 210.*

Le 30. du même mois d'Août, la faculté porta encore ſon jugement ſur quelques livres qui lui avoient été deferez par le parlement. Il y en avoit deux qui portoient le nom de Claude Deſpenſe; l'un intitulé, *Paraphraſe ou Meditation ſur l'Oraiſon Dominicale*, & l'autre, *Conſolation dans l'adverſité.* On déclara que ces ouvrages contenant des propoſitions obſcures, ambiguës, erronées, & ſuſpectes d'heréſie, il falloit les ſupprimer. En ſecond lieu on examina, & l'on condamna trois livres des pſeaumes de differentes impreſſions, traduits en françois; la raiſon qu'on en apportoit, étoit que les ſimples, à cauſe de la difficulté des choſes, pouvoient tomber dans l'erreur, & deplus qu'on n'avoit pas ſuivi en tout la verſion latine reçûë par l'égliſe. 3°. Elle ſupprime un livre du Nouveau Teſtament traduit en françois, où l'on ne ſuivoit pas la vulgate, outre qu'il contenoit des erreurs. 4°. On fit la même choſe ſur une traduction françoiſe des œuvres de Lactance, parce qu'elle contenoit beaucoup d'erreurs que les ſimples ne pouvoient pas facilement diſcerner. Enfin le doyen conclut à la ſuppreſſion d'une bible traduite en françois où l'on mettoit quelques livres canoniques au rang des apocryphes, dont la table contenoit des propoſitions ſcandaleuſes, erronées, ſuſpectes d'heréſie & même heretiques, & éloignées en beaucoup d'endroits de la

verſion latine reçûë. Le ſixiéme de Septembre on confirma le jugement déja rendu contre Claude Deſpenſe ; & l'on inſiſta ſur tout, que ſon expoſition ſur l'Oraiſon Dominicale, avoit été imprimée ſans le conſentement de la faculté, au préjudice de l'édit du roi. Dans la même aſſemblée l'on ſtatua de préſenter une requête au roi, touchant l'affaire du carme Nicolas Harnois, qui, comme on a dit, s'étoit pourvû au parlement.

CXVI. Autre ſur la puiſſance laïque pour les proceſſions. *D'Argentré, p. 211.*

Dans la même année le quinziéme de Décembre, la faculté s'aſſembla en Sorbonne pour déliberer ſur le changement que l'égliſe de Laval avoit fait dans l'antienne de la ſainte Vierge, *Salve Regina*, cette antienne étant expoſée dans une chapelle, on l'en avoit arrachée, & l'on en avoit compoſée une autre, dans laquelle on attribuoit à Jeſus-Chriſt ce qui y étoit dit de la Vierge. Par exemple au lieu de *Salve Regina Mater*, on diſoit *Jeſu Chriſte Rex*, en la place de ces paroles qui ſont à la fin *Virgo Maria*, on liſoit *Jeſu fili Virginis Mariæ*, & ainſi des autres. La faculté condamna ces changemens, comme témeraires, ſcandaleux, ſchiſmatiques, dérogeans à l'honneur de la ſainte Vierge, & rendant l'auteur ſuſpect d'héréſie.

Enfin le dix-huitiéme de Décembre il y eût encore une autre cenſure de quatorze propoſitions extraites des ſermons prêchez à Roüen par Jean Noël religieux de l'ordre de ſaint Dominique. « La I. Jamais l'évangile n'a été ſi bien prêché qu'à preſent, qu'il « eſt permis & même convenable à un chacun de le « lire pour ſon ſalut. La premiere partie de cette « propoſition, dit la faculté, eſt fauſſe, ſcandaleuſe «

AN. 1553. „ & téméraire : la seconde est dangereuse & pernicieuse à cause des versions corrompuës. La II. Jesus-Christ par sa mort a donné liberté de manger „ toutes sortes de viandes, & tous les jours, pourvû „ qu'il n'y ait point de scandale. La proposition en ce qu'elle permet l'indifference des viandes en tout tems, est fausse, injurieuse à Jesus-Christ, à l'église & aux prélats, tendante à détruire la discipline ecclesiastique, & conspirant à établir l'hérésie de Jovinien, des Vaudois & de Luther. La III. Les prélats ne sont que des monstres, & ont tout gâté „ par leurs pompes, leur avarice & leur simonie. Proposition qui prononcée en général, est scandaleuse, téméraire, éloignant les sujets de l'obéïssance & du respect qu'ils doivent à leurs supérieurs. La IV. „ Et toy, foulon, cardeur, homme qui entens ton „ salut, pourquoi ne prêcheras-tu pas, puisque nous „ ne prêchons point ? Cette interrogation insinuant que l'emploi de prédicateur convient ordinairement aux laïques, est scandaleuse, schismatique, & déroge à l'autorité de l'église. La V. Une simple femme „ me demandera, je ne sçai que croire ; l'un me dit „ que la mort de Jesus-Christ ne sauve point, l'autre me dit le contraire. Les bonnes gens s'en re- „ tournent du sermon en doutant ; & moi je ne sçai „ à qui nous croirons & à qui le monde croira. Cette maniere de parler n'est propre qu'à inspirer des doutes aux fideles sur ce qu'il faut croire. La VI. „ L'église doit être pauvre, & contraire au royaume „ chrétien. Proposition déclarée conforme à l'erreur des Wiclefites, scandaleuse, téméraire & pernicieuse. „ La VII. Il est nécessaire à chaque chrétien pour

pour travailler à son salut, d'avoir, de lire & d'en- « tendre l'écriture sainte & l'évangile. « Proposition qui prononcée géneralement est dangereuse, pernicieuse & erronée, parce qu'il y en a qui ne sçavent pas lire. La VIII. L'écriture a été cachée le tems passé, « mais aujourd'hui elle est découverte : Dieu permet « quelque-fois que l'hérésie regne pour un plus grand « bien. La premiere partie est fausse, scandaleuse & témeraire : la seconde est catholique. La IX. est « de même que la précedente. La X. Puisque les pré- « lats ne prêchent point l'évangile ni la parole de « Dieu, il faut que les artisans prêchent. „ Cette proposition est censurée comme la quatriéme. La XI. « Ce n'est pas assez qu'un homme gouverne bien sa « famille, il faut qu'il sçache nôtre nouvelle doctri- « ne : un serrurier, un menuisier parleront mieux de « la parole de Dieu que nous. „ Ce terme de nouvelle doctrine étant tiré des Luthériens, la proposition est suspecte de leur hérésie ; & quant à ce qui y est dit, que les laïques parlent de Dieu mieux que les prédicateurs, cela est déclaré scandaleux & témeraire. La XII. Si vous êtes persecutez, ne vous étonnez « pas : êtes-vous surpris si un foulon parle mieux de « l'évangile que nos prélats : nôtre Seigneur le veut « ainsi pour montrer leurs grands abus & leur avari- « ce, alléguant à ce propos le passage de l'Apoca- « lypse de la grande bête & de la prostituée. „ La premiere partie conferée avec la proposition suivante, est propre à confirmer les héretiques dans leurs erreurs, taxant les juges & les détournant d'en faire punition : les deux autres sont scandaleuses, témeraires, injurieuses aux prélats. La XIII. Ayez pa- «

AN. 1553.

AN. 1553.

„ tience ; & ne vous étonnez-pas, si vous êtes me-„ nacez & poursuivis ; vous trouverez toûjours un „ pere & une mere qui vous consoleront dans vos „ adversitez, qui vous diront la parole de Dieu sin-„ cerement, comme il faut, & partant demeurez „ dans vôtre infidélité. „ La premiere partie condamnée comme la précedente. La seconde est captieuse. La XIV. parlant des prêtres, cite une histoire d'un roi, qui faisant semblant de vouloir être idolâtre, fit publier qu'il sacrifieroit aux idôles un certain jour : les prêtres ne manquerent pas de s'y trouver, & le roi les fit tous massacrer. Cette proposition comparant les idolâtres aux prêtres de l'évangile, est déclarée injurieuse au sacerdoce & suspecte.

CXVII. On attaque de nouveau en Espagne le livre des exercices spirituels d'Ignace.

Orlandin hist. societ. Jesu lib. 13. n. 33.
Bouhours, vie de S. Ignace liv. 5. p. 373.

Il s'éleva encore dans cette année un orage contre le livre des exercices spirituels de saint Ignace, qui fut excité par un certain Thomas Pedroccius. On défera ce livre aux Inquisiteurs de Tolede en Espagne, & on défera plusieurs propositions que l'on disoit être tirées de ce livre, & qui étoient dénoncées comme témeraires, offensans les oreilles pieuses, contenans évidemment des héresies, & meritans d'être censurées. Sur cette dénonciation, on consulta l'université de Salamanque, & trois docteurs furent nommez pour examiner le livre & en porter leur jugement. Ces trois étoient un Chanoine de Cuença nommé Alphonse Vergara, le docteur Jean Costa & Barthelemy Torrés : ces deux derniers furent dans la suite évêques l'un de Leon, & l'autre des Canaries. Torrés ayant rendu un témoignage favorable au livre des exercices, on cessa les procedures, & les Inquisiteurs devinrent eux-mêmes les apologistes du livre.

Mais dans le même tems Ignace & sa compagnie eurent à essuyer une autre tempête qu'ils regarderent comme plus terrible que celle qui venoit de s'exciter en Espagne contre le livre des exercices. Charles V. suivant un décret du concile de Trente avoit ordonné la résidence à tous les beneficiers de ses états d'Espagne. Ceux qui étoient à Rome, & que ces ordres regardoient directement, allerent se plaindre au pape que cette entreprise de l'empereur attaquoit les droits du saint siége, & au lieu de se soumettre sans murmurer à une loi qu'ils auroient dû prévenir en faisant leur devoir, ils firent tant de bruit que le pape eut la foiblesse de s'en plaindre avec eux. L'empereur dans sa réponse soutint les ordres qu'il avoit donnez, & qui étoient conformes aux saints canons, & sa fermeté ne fit qu'irriter le pape qui ne trouva pas bon qu'un prince laïc le rappellât ainsi lui-même aux décisions d'un concile auquel il avoit assisté en qualité de légat, & dont il devoit par conséquent connoître les définitions. Et comme on disoit que les auteurs de l'édit Impérial étoient les Jésuites qui commençoient à tout gouverner dans cette cour, Jules s'emporta contre eux, & les eloigna de son palais avec des marques d'indignation. Ignace qui auroit pû suppléer à ce qu'on avoit lieu d'attendre du cardinal étoit alors dangereusement malade, & hors d'état de pouvoir parler au pape ; il fallut donc que la societé souffrit cette humiliation, jusqu'à ce que Ferdinand roi des romains ayant écrit à Jules III. lui eut mandé qu'il le prioit de voir le Général de la societé des Jésuites à qui il avoit communiqué un secret important, ce qui don-

AN. 1553.

CXVIII.
Le pape est fort irrité contre la compagnie.

Orlandin. ut sup. lib. 14. n 10. Baillet, vie de S. Ignace tom. 2. in-fol. p. 451.

AN. 1554.

CXIX.
Ignace va trouver le pape & l'appaise en faveur de sa compagnie.
Orlandin. ibid. lib. 14. n. 11. Bouhours lib. 5. p. 402. & suiv.

na lieu au pape de faire appeller saint Ignace qui se rendit à ses ordres dès qu'il fut convalescent. Jules le reçût fort bien, & aïant égard à l'état de foiblesse où sa maladie l'avoit laissé, il ne voulut pas permettre qu'il lui parlât à genoux ni découvert ; ils s'entretinrent debout, & la conversation ayant roulé d'abord sur les ordres du roi des Romains, sur lesquels Ignace satisfit pleinement le pape, il tomba ensuite sur sa societé, & la justifia si bien sur tous les mauvais bruits qui avoient couru, que Jules III. reprenant ses premiers sentimens favorables à la compagnie, assura le général qu'il lui rendoit son amitié, & que pour donner au cóllege Romain des témoignages de sa bienveillance, il lui promettoit deux mille écus d'or tous les ans ou la premiere abbaïe vacante. Ensuite lui aïant demandé si la maison professe avoit de quoi vivre, Ignace répondit qu'ils ne manquoient de rien, quoiqu'ils vécussent d'aumônes, & qu'ils seroient toûjours assez riches s'ils avoient ses bonnes graces ; Jules flatté par cette réponse fit appeller son Camerier, lui ordonna de faire entrer le pere toutes les fois qu'il se presenteroit sans le faire attendre, quand même il seroit avec des cardinaux ; & le lendemain il envoya cinq cens écus d'or par aumône à la maison professe.

CXX.
Ecrits de saint Ignace sur l'obéïssance & sur la modestie.
Bouhours, vie de S. Ignace liv. 5. p. 397.

Ignace ayant remarqué que plusieurs des siens se livroient à des austéritez excessives, & que d'autres charmez des douceurs de la vie contemplative négligeoient tout-à-fait l'étude, voulut remedier à ces abus, & composa pour ce sujet un long discours en forme d'épître, sous le titre *de la vertu d'obéïssance*,

addressée principalement aux Portugais, pour remettre dans les voyes ceux qu'une dévotion mal reglée avoit égarez. Comme il songeoit à tout, & qu'il étoit persuadé que la modestie des religieux ne sert pas seulement à édifier & à gagner les séculiers, mais à contenir aussi les religieux mêmes dans leur devoir, il composa des regles particulieres touchant la bien-séance extérieure. Ces regles qui ont pour titre, *de la modestie*, sont renfermées en treize articles, & descendent dans le détail des moindres choses. Mais le soin qu'il avoit de conserver la vertu & la réputation de ses disciples parmi les emplois differens où les engageoit le salut des ames, lui fit faire un reglement beaucoup plus important qui fut publié dans tout l'ordre. Ce fut qu'aucun de sa compagnie n'allât jamais voir les femmes tout seul, même celles qui seroient de la premiere qualité, où qui seroient fort malades ; que s'entretenant avec elles, ou les confessant, on ménageât si bien les choses, que le compagnon vit tout, sans rien entendre néanmoins de ce qui devoit être secret. Et afin qu'on sçût combien il avoit ce reglement à cœur, ayant appris qu'un pere de la compagnie avancé en âge, ne l'avoit pas observé dans une rencontre, il fit assembler huit prêtres dans une salle, & voulut que le coupable se donnât la discipline en leur presence, jusqu'à ce que chacun de ces prêtres eut recité un des sept pseaumes de la penitence.

AN. 1554.

CXXI. Divers établissemens de la societé. *Orlandin. in hist. societ. lib. 13. & 14.*

Cette nouvelle société continuant toûjours à s'étendre & à faire quantité d'établissemens, le pape résolut de l'établir à Jerusalem, à Constantinople & dans l'isle de Chypre. On commença d'enseigner la phi-

AN. 1554. losophie & la theologie dans le college Romain ; celui de Florence fut fixé,aussi-bien qu'un autre à Perugia. Laînez en commença un autre à Genes ; il y eut un établissement dans l'isle deCorse,à Mont-real ; Canisius institua une académie à Vienne en Autriche, Antoine Corduba en fit une autre à Cordouë, Herman Alvarez à Avila, on bâtit à la societé une église à Barcelonne, une maison professe à Lisbonne en Portugal, où l'on commença à enseigner dans le college de S. Antoine, aussi-bien qu'à Ebora dans le même royaume.Ignace envoya aussi des ouvriers dans le royaume de Congo, &.dans le Bresil, où ils firent de grands progrès, ensorte que Nobrega fut déclaré provincial du Bresil.Le roi de Portugal pressa le pape de choisir pour l'Ethiopie un patriarche & des évêques dans la compagnie deJesus;& l'affaire fut concluë sous Jules III.qui nomma Jean Mugnez, André Oviedo,& Melchior Carnero; le premier fut patriarche,le second évêque de Nicée, & le troisiéme évêque d'Hierapolis. Ils partirent tous avec dix compagnons que leur donna Ignace, & un commissaire apostolique nommé Gaspar Barzée, & furent chargez d'une lettre qu'Ignace écrivit au roi des Abyssins. La lettre est dattée de Rome le vingt-huitiéme de Février 1554. il y eut dans la même année un college à Tivoli, un autre à Lorette, & à Syracuse, & l'on établit trois provinces en Espagne, celles de Castille, d'Arragon, & de la Bœtique, dans chacune desquelles on mit des provinciaux. Enfin il y eut un college à Valence en Espagne, & un autre à Placentia en Espagne, sans parler des commencemens qu'on fit d'un autre à Seville, de même qu'à Grenade.

LIVRE CENT CINQUANTIE'ME.

AN. 1554.

I.
Occupation du cardinal Polus à Bruxelles.

Ciacon. in vit. Poli. tom. 3. p. 631.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 8. n. 7.

QUelque zele qu'eût le pape pour établir la religion chrétienne en Ethiopie par l'envoy des missionnaires dont on vient de parler, il ne négligeoit pas les affaires d'Angleterre qui prirent une meilleure forme dans cette année 1554. Le cardinal Polus étant arrêté à Bruxelles, jusqu'à l'accomplissement du mariage de la reine Marie avec Philippe d'Espagne, n'y demeura pas oisif; comme il n'étoit point porté à ce mariage, il représenta à Charles V. avec toute son éloquence, combien il lui seroit utile de n'y point penser, & à quels perils le royaume d'Angleterre alloit être exposé par un tel mariage, qui ne pouvoit être agréable, ni aux Catholiques, ni aux Protestans. Mais l'empereur qui avoit cette affaire extremement à cœur ne l'écouta pas, & lui permit seulement de faire un voyage en France pour travailler à la paix, entre lui empereur & le roi de France. Charles V. auroit volontiers accepté une tréve, & elle lui eût été fort avantageuse, pour rétablir ses affaires dans les Pays Bas: mais par la même raison, cette tréve n'étoit pas avantageuse au roi Henri II. il sçavoit que l'empereur ne se portoit pas trop bien, ni de corps ni d'esprit, que ses goûtes lui avoient ôté l'usage d'un bras, & retreci les nerfs d'une jambe, que la même cause qui lui ôtoit l'usage de ses membres, jointe au chagrin du mauvais succès de ses affaires, & peut-être héritier des accès de Jeanne sa mere, lui avoit tellement alteré le cerveau, qu'il

AN. 1554. ne dormoit presque plus, & ne faisoit autre chose nuit & jour que de monter & démonter des horloges dont sa chambre étoit toute pleine. Ce qui faisoit douter du succès de la négociation de Polus.

II. Il va en France pour porter Henri II. à la paix. *Ciacon. ibid. Pallavic. ut sup. & cap. 9. n. 1.*

Cependant il partit, après avoir reçu promesse de l'empereur qu'il ne refuseroit aucunes conditions honnêtes; & il trouva le roi de France dans les mêmes dispositions. Ce prince fit une réception très-gracieuse au cardinal, l'embrassa avec beaucoup de bonté, & l'assura qu'il étoit très fâché de ne l'avoir pas connu plûtôt, en lui protestant qu'il se seroit employé à le faire élire pape, s'il avoit été mieux instruit de sa sagesse & de ses vertus; & qu'il ne se seroit pas opposé à son élection. Polus commença d'esperer beaucoup. Il écrivit à l'empereur, il le fit convenir de nommer des députez pour une conference; le roi en nomma du sien, & l'on s'assembla dans un endroit entre Gravelines & Ardres. Les envoyez de l'empereur furent Jean Cerda duc de Medina-Cœli, Charles comte de Lalane, Antoine Perrenotte évêque d'Arras, Iwichem secretaire du conseil, & Browm président de Malines, qui se rendirent à Gravelines qui étoit soumise à Charles V. Du côté de la France, on y envoya le connétable de Montmorency, le cardinal de Lorraine, Charles de Marillac évêque de Vannes en Bretagne, & Jean Morvilliers évêque d'Orleans. Tous se trouverent au lieu assigné avec Polus; & après des complimens & des saluts reciproques on entra en matiere. Mais les propositions du roi de France étoient si fortes, que quand Polus les eût portées à l'empereur, elles furent absolument rejettées, & même avec mépris, ensorte que ce prince lui

lui dit d'un air chagrin, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il revint, s'il n'avoit pas autre chose à lui proposer. Ainsi la négociation fut rompuë; & Charles V. en attendant qu'on se mît en campagne de part & d'autre, ne pensa qu'à conclurre le mariage de son fils.

III. Ambassade de Charles V. en Angleterre pour le mariage de la reine.

Raynald. ad hunc an. 1554. n. 1.

Jul. III. lib. 8. brev sig n. 2887. p 24.

De Thou, lib. 13. hoc an. 1554. n 4.

Dès le commencement de cette année 1554. les ambassadeurs de Charles V. arriverent à Londres pour finir cette affaire: mais il paroît que le mariage étoit conclu & les paroles données dès l'année précedente, puisque le pape écrivit à ce prince le premier de Janvier pour l'en feliciter, & que la reine ayant déclaré sa volonté dans le parlement, qui y consentit après quelques oppositions, avoit dépêché vers l'empereur le comte d'Arondel pour dresser le contrat qui fut fait alors. Ce comte étoit retourné en Angleterre, lorsque les ambassadeurs de Charles arriverent en ce royaume pour conclurre entierement le traité & complimenter la reine. Cette ambassade étoit extrêmement superbe, à la tête étoit le comte d'Egmont, le comte d'Alvin, & Jean de Montmorency seigneur de Couriers. On les fit accompagner des conseillers Philippe Nigri, & Simeon Renard, pour être les négociateurs; & ils arriverent tous à Londres sur la fin de Janvier, où ils furent magnifiquement reçûs. Quelques jours après leur arrivée, on entra en négociation, quoiqu'on fût déja convenu des articles; la reine nomma pour traiter avec eux, Etienne Gardiner évêque de Winchester & chancelier, Henri comte d'Arondel, Milord Paget, & deux autres, qui finirent en deux séances.

Les conditions dont ceux-ci convinrent avec les

AN. 1554.

IV.
Article du mariage entre Philippe d'Espagne & la reine Marie.

Pallavic. lib. 13. cap. 8. n 6. Burnet, hist. de la reform. liv. 2. to. 2. p. 402. De Thou, lib. 13. n. 4.

ministres de l'empereur furent. I. Qu'en vertu de ce mariage qui seroit contracté & consommé au plûtôt, le prince commenceroit à joüir de tous les titres, honneurs, & prérogatives royales de tous les royaumes & états de la reine, & que durant le mariage ils gouverneroient conjointement, sauf toutefois, les droits, les coûtumes, & les privileges du royaume d'Angleterre : mais que le prince seroit obligé de laisser à la reine le gouvernement de l'état, avec l'entiere liberté & le pouvoir absolu de conferer tous les benefices & offices desdits royaumes & états aux seuls Anglois de nation ; & que, quoique Philippe eut le titre & la qualité de roi, & que son nom dût paroistre avec celui de la reine sur la monnoye, sur les sceaux, & dans les actes publiques, la signature de cette princesse auroit une force entiere sans le seing de son mari ; qu'aucun Espagnol ne seroit admis dans le ministere ni dans les charges de la cour, & que la reine porteroit aussi les titres appartenans au roi.

II. Que le doüaire de la reine seroit de soixante mille livres sterlin, tous les ans sa vie durant, sur tous les biens patrimoniaux dudit prince. Que cette assignation se feroit de quarante mille livres sterlin sur les royaumes d'Espagne & d'Arragon, & vingt mille livres sterlin sur le Brabant, la Flandre, le Haynaut & la Hollande. M. Burnet fait monter ce doüaire à huit cent mille livres de rente monnoye de France, dont il y en auroit cinq cent cinquante mille en Espagne & deux cent cinquante mille dans le Pays-Bas ; & que le cas du doüaire arrivant, la reine en joüiroit de la même maniere qu'en avoit

joüi Marguerite d'York ſœur d'Edoüard IV. & femme de Charles duc de Bourgogne. AN. 1554.

III. On demeura d'accord, afin d'empécher les diſputes qui pourroient naître ſur ce ſujet, que les enfans mâles qui naîtroient de ce mariage ſuccederoient en tous les royaumes & les ſeigneuries de la reine ; & outre cela en tous les états de Flandres & de Bourgogne que poſſedoit l'empereur, par rapport aux biens paternels ; il étoit convenu, que l'archiduc D. Carlos fils de Philippe d'une autre femme, ſuccederoit au royaume d'Eſpagne, de Naples & de Sicile, au duché de Milan, & à tous les autres biens & domaines ſituëz en Lombardie ou en Italie : mais qu'au défaut du même D. Carlos & de ſa poſterité, le premier né de Philippe & de Marie ſuccederoit aux mêmes ſouverainetez. Que ce premier né auroit la Bourgogne & les Pays-Bas dont l'Archiduc D. Carlos ſeroit exclu, comme les enfans de Philippe & de Marie étoient exclus de l'Eſpagne & de l'Italie.

IV. Que les cadets & les filles de Marie & de Philippe auroient leurs appanages & portions en Angleterre, ſans préjudice pourtant de ce que Philippe leur pere, & l'empereur leur ayeul voudroit leur donner dans les Pays-Bas ou en Bourgogne. Qu'en cas qu'il ne vînt que des filles de ce mariage, l'aînée ſuccederoit dans la Bourgogne & dans les Pays-Bas, pourvû que du conſentement de l'archiduc D. Carlos ſon frere paternel, elle prit un époux originaire des ſuſdits pays ou des états de la reine ſa mere. Que ſi elle refuſoit ou négligeoit d'executer cette condition, D. Carlos conſerveroit ſes droits ſur leſdits pays, avec l'obligation pourtant d'aſſigner à ſa ſœur

AN. 1554. la dot ordinaire des personnes de son rang, tant en Espagne que sur les Pays-Bas.

V. Que si Dom Carlos mouroit sans posterité, le fils aîné de Philippe & de Marie, ou la fille aînée, s'il n'y avoit point d'enfant mâle, succederoient tant en Espagne & en Italie qu'ailleurs, à tous les royaumes & états patrimoniaux qui appartiennent à l'empereur Charles tant en Bourgogne que dans la basse Allemagne, & autres dépendances, si c'est un mâle. Enfin l'on convenoit expressement que dans tous les cas spécifiez cy-dessus, ceux des enfans qui succederoient tant aux biens paternels que maternels, laisseroient en leur entier, les loix, droits, coutumes & privileges des pays qui leur échéroient en partage, & qu'ils feroient administrer le gouvernement par des gens originaires desdits pays.

V. La reine présente ces articles au parlement qui y fait des additions. *Ulloa in vitâ Caroli V. lib. 5.*

Ces articles furent signez par les ambassadeurs & les députez, en latin, en Anglois en Flamand & en Espagnol, à mesure que chaque article étoit arrêté. La reine à laquelle ils furent presentez les approuva; mais comme elle vouloit donner une marque de son affection & de son estime à son parlement, qui s'étoit assemblé à Londres pour cette grande affaire; elle ne voulut point les signer qu'il ne les eût auparavant éxaminez & approuvez lui-même. Le chancelier Gardiner les presenta donc au parlement au nom de la reine. Ils y furent lus avec attention, & tous les approuverent; il y en eut seulement quelques-uns qui remontrerent qu'il y manquoit plusieurs choses qui demandoient une plus ample explication, sur tout en ce qui concernoit la

personne du prince : sur ces remontrances l'on fit un projet de ce qu'on jugea à propos d'y ajoûter, & l'ayant presenté à la reine, les ambassadeurs & les députez s'assemblerent de nouveau, & sans toucher aux autres articles, ils convinrent de ceux qui suivent. AN. 1554.

I. Que Philippe n'auroit aucun domestique qui ne fut Anglois ou sujet de la reine, & qu'il n'ameneroit en Angleterre aucun étranger qui pût causer du chagrin aux Anglois : Que si quelqu'un de sa suite commettoit quelque offense de cette nature, & manquoit à son devoir, il seroit puni d'une maniere convenable.

II. Qu'il ne feroit aucun changement dans les loix, statuts & coutumes d'Angleterre.

III. Qu'il ne tireroit point la reine de ses propres états, à moins qu'elle ne le demandât expressément, & qu'il n'emmeneroit hors d'Angleterre aucun des enfans qui naîtroient de ce mariage sans le consentement & l'avis du parlement.

IV. Que si la reine mouroit la premiere sans laisser aucun héritier ni posterité, le prince ne pourra s'attribuer aucun droit sur l'Angleterre ni sur les états qui en dépendent, mais qu'il sera obligé de laisser la succession de la reine son épouse à ceux à qui elle appartiendra légitimement selon les loix du royaume.

V. Qu'il ne pourra emporter ni faire transporter hors du royaume aucuns joyaux ni pierreries, ni choses prétieuses appartenant au trésor dudit royaume. Qu'il n'alieneroit rien de ce qui appartient à la couronne, & qu'il ne souffriroit pas qu'aucune de ces

AN. 1554. choses fut détournée ou divertie par ses domestiques, ou par d'autres étrangers. Qu'il ne pourroit non plus transporter hors du même royaume ni armes, ni artillerie, ni vaisseaux, ni munitions, ni autre chose des arsenaux de mer & de terre, à moins que le parlement ne le trouvât bon & ne l'approuvât, & qu'il auroit soin que tous les lieux & forteresses fussent bien gardez par les Anglois mêmes.

VI. Qu'en vertu de ce mariage, le prince ne pourra pas prétendre intéresser le royaume d'Angleterre ni directement ni indirectement dans la guerre qui regne presentement entre l'empereur son pere & le roi de France; ensorte que l'alliance entre l'Angleterre & la France demeurera dans son entier. Que pour ce qui regarde les autres états, ledit prince sera libre d'assister ledit empereur son pere.

VII. Que la reine devant épouser le prince Philippe, en qualité de roi de Naples, & l'empereur ayant donné parole, comme ses ambassadeurs la donnent encore ici de sa part, de renoncer dès à present à cette couronne; ce prince sera tenu d'envoyer un ambassadeur pour en prendre possession solemnellement en son nom, avant la consommation du mariage, & que les lettres autentiques tant de la renonciation que de la prise de possession, seront presentées au parlement. L'empereur ne manqua pas de faire la renonciation des royaumes de Naples & de Sicile, dont il envoya l'acte à la reine; mais la possession ne fut prise qu'au commencement de Novembre de cette année.

VI. Troubles arrivez en Angle-

Ce traité fut conclu & arrêté le dernier de Janvier, avec la clause que Philippe jureroit de l'obser-

ver en son entier. Dès qu'il fut rendu public il excita bien des murmures & des plaintes. Les Protestans prévoyoient que leur religion alloit être abolie. Les Catholiques appréhendoient beaucoup la domination Espagnolle, & s'attendoient à voir le royaume d'Angleterre devenir une province de celui d'Espagne : sur tout ils étoient saisis de frayeur, quand ils se rappelloient les exécutions terribles de cette nation dans les Pays-bas, dans le duché de Milan, dans les royaumes de Naples & de Sicile, & particulierement dans les Indes, où l'on accusoit les Espagnols d'avoir exercé des cruautez dont tous les siecles précedens ne fournissoient point d'exemple. Tous ces murmures dégenererent en une conjuration ouverte contre la reine dont le mariage fut le prétexte. Les principaux de ces conjurez furent le duc de Suffolk, le chevalier Thomas Wyat & le chevalier Pierre Carew. Ce dernier devoit faire soulever la province de Cornoüaille ; le duc de Suffolk celle de Warvick, & les autres provinces situées au cœur du royaume, & Wyat forma son parti dans la province de Kent. Carew conduisit si mal son intrigue, qu'il fut découvert & obligé de se sauver en France, ce qui obligea Wyat de hâter son entreprise, quoique le dessein des conjurez fut d'attendre l'arrivée du prince Philippe dans le royaume, afin de couvrir le soulevement d'un prétexte plus plausible.

AN. 1554.

terre au sujet de ce mariage.

Pallavic lib. 13. cap. 8. n. 7. Spond. hoc an. n. 1.

Ainsi Wyat avec un petit nombre de troupes qu'il assembla, se rendit à Maidston, & fit publier dans tout le pays de Kent, que la reine en suivant de mauvais conseils alloit reduire l'Angleterre en ser-

VII.
Wyat se rend chef du parti contre la reine.

Natal. lib. 7. in fine.

AN. 1554.

De Thou, hist. lib. 13.

vitude, & mettre en péril la religion par son mariage avec un prince étranger. Il s'avança ensuite jusqu'à Rochester, où le gouverneur de la province, loin de se joindre à lui, comme il étoit invité, le fit sommer de quitter les armes, & de s'en retourner. La reine pour dissiper ces rebelles, envoya à leur chef un heraut avec des lettres d'abolition, pourvû qu'il congediât ses gens dans vingt-quatre heures. Mais sur son refus, on se vit obligé de faire marcher contre lui le duc de Norfolk, avec six cens hommes seulement des milices de Londres, n'ayant pu en assembler davantage. D'abord il défit un renfort qui étoit commandé par Knevet, & qui alloit joindre Wyat. Cet échec où il y eut soixante hommes de tuez déconcerta tellement le chef des rebelles, qu'il ne pensa plus qu'à se sauver, lorsqu'un accident inopiné lui fit reprendre courage. Le comte de Norfolk qui avoit renforcé ses six cens fantassins de deux cens chevaux, étant à la vûë de l'ennemi sur le pont de Rochester, se vit abandonné des siens, contraint de prendre la fuite, & de laisser au pouvoir de l'ennemi son canon & son bagage. Il fut même pris en fuyant ; mais Wyat lui rendit la liberté, & l'exhorta à vouloir être lui-même le chef d'une si juste guerre, ou du moins à aller trouver la reine, pour lui dire de sa part qu'on n'avoit pas pris les armes contre elle, mais pour la liberté de la patrie contre les entreprises des étrangers.

VIII. Il entre dans Londres & est fait prisonnier.

Le chef des rebelles devenu plus insolent par ce succès, resolut d'aller droit à Londres avec son armée qui consistoit en quatre mille hommes. Il entra le

le deux de Février dans un des faux-bourgs de cette ville, s'imaginant que les bourgeois favoriseroient son entreprise, & que cette capitale alloit se déclarer pour lui. Mais ayant trouvé le pont bien gardé, il se vit obligé de remonter le long de la Tamise jusqu'à Kingston qui est à dix milles de Londres, où il trouva le pont rompu; il employa quelques heures à le retablir; après quoy il passa de l'autre côté, ses troupes étant renforcées de près de deux mille hommes, & continua sa marche vers la ville, aux portes de laquelle il arriva le Mercredy des cendres cinquiéme de Février, en un endroit qu'on appelle Hide-park. Le comte de Pembrock avec un corps de bonnes troupes, secondé de mylord Clinton, le laissa avancer vers la ville, afin qu'embarassé parmi les soldats qu'on avoit mis aux avenuës, on pût se saisir de lui plus aisément. A mesure qu'il avançoit, on prenoit soin de lui couper le chemin de la retraite, par des barricades bien gardées. Il avoit pris à droite du côté de Witehall, & suivoit la grande ruë appellée le Strand pour se rendre à la porte de Ludgate, qu'il fut fort surpris de trouver fermée. Alors il commença à perdre courage, & comprit bien qu'il lui étoit impossible de se retirer. Un heraut d'armes s'étant presenté à lui, & l'ayant exhorté à ne pas sacrifier inutilement tant de gens qui le suivoient, il se rendit sans résistance, & fut mené en prison.

AN. 1554.

IX. On arrête le duc de Suffolk, & on le met à la Tour. *De Thou lib. 13. n. 4.*

Pendant toutes ces entreprises de Wyat, le duc de Suffolk étoit dans la province de Warvick, où il ne faisoit que très peu de progrès. La reine le soupçonnoit si peu d'être entré dans la conjuration, que

AN. 1554.

l'on croit qu'elle avoit eû d'abord dessein de l'envoyer avec des troupes contre Wyat : & on n'apprit sa rebellion que par une lettre interceptée de Wyat, qui le prioit de se hâter autant qu'il le pourroit, & qui l'informoit des raisons qui l'avoient obligé de précipiter son entreprise. Sur cet avis la reine envoya contre lui le comte d'Huntington avec de la cavalerie pour le poursuivre, comme ayant été déja jugé criminel de lèze-majesté. Si ce duc avoit toute sa vie manqué de cœur, il en eut encore moins dans sa derniere entreprise : il fit des efforts languissans pour armer les peuples, il n'eut pas même la force de continuer. Abandonné de tout le monde, il distribua son argent aux siens, & alla se cacher dans une maison particuliere, où il fut trahi, ou par la crainte, ou par l'espoir de quelque récompense. Ainsi il fut livré au comte d'Huntington qui le conduisit à la Tour le onziéme de Février. Cette conspiration fut cause de la perte de Jeanne Gray fille du duc de Suffolk, de Gilford son mari, & du pere même.

X. Supplice de Jeanne Gray, son mari, son pere, Wyat & plusieurs autres.

Burnet, hist. de la refor. tom. 2. liv. 2. p. 407. & seq.

De Thou, hist. lib. 13.

Spond. hoc an. n. 1.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 939.

On commença par le supplice de Mylord Gilford. Jeanne fut executée ensuite le même jour douziéme de Février, après avoir vû passer le corps de son mari à qui l'on venoit de trancher la tête, & qu'on alloit enterrer dans la chapelle de la Tour. Elle n'avoit que dix-sept ans ; elle souffrit la mort avec beaucoup de constance, & la regarda comme une juste punition de la faute qu'elle avoit commise, non pour avoir brigué ou affecté la royauté, mais pour ne l'avoir pas refusée absolument. Quoique son ignorance pût être excusée sans blesser les loix, elle

AN. 1554.

loüa Dieu néanmoins de s'être servi de ce fleau pour la faire revenir à elle même. Ayant demandé les prieres de l'assemblée, & recité elle-même le pseaume 50. ses femmes lui aiderent à se décoëffer, & ayant jetté ses cheveux sur son visage, elle posa sa tête sur le billot en prononçant ces paroles, *Seigneur je remets mon esprit entre vos mains*, & étendit le col au bourreau, qui tout interdit, ne sépara sa tête du reste du corps qu'au troisiéme coup. Tous ceux qui furent presens ne pûrent s'empêcher de verser des larmes. Tous les juges qui avoient contribué à sa mort furent détestez du peuple; & Morgan qui avoit prononcé l'arrêt tomba en phrenésie, en criant continuellement qu'on éloignât cette Dame de devant ses yeux. Le duc de Suffolk son pere fut jugé le 17. du même mois & éxecuté le vingt-uniéme avec le regret d'avoir été cause de la mort de sa fille.

XI. La princesse Elisabeth est mise en prison dans la Tour.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 941.

Burnet ibid. ut sup.

On procéda ensuite au jugement de Wyat. Dès que ce rebelle fut devant ses juges, il demanda qu'on lui sauvât la vie, & offrit en reconnoissance de faire approuver à beaucoup de personnes le mariage de la reine; il accusa Courtenay comte de Devonshire & la princesse Elisabeth d'avoir eu part à la conjuration; mais son éxecution ne fut que differée. Cependant le comte de Devonshire fut mis à la Tour, & la princesse Elisabeth, quoiqu'indisposée, fut amenée à Londres, & confinée à Witehall, dans une chambre où elle n'eut la liberté de parler à personne. Enfin le onziéme de Mars elle fut conduite à la Tour & le comte fut banni en Italie. Le quatorziéme & le quinziéme de Février Bret qui avoit commandé les milices de Wyat fut pendu avec cinquante-

AN. 1554.

huit autres. Le vingtiéme du même mois six cens prisonniers furent présentez la corde au cou à la reine qui leur pardonna. Le chevalier Nicolas Troghmorton accusé d'avoir eu part à la conspiration, & en ayant été absous, ses juges furent condamnez à de grosses amendes, ce qui fut fatal à son frere Jean Troghmorton qui fut executé sur les mêmes preuves sur lesquelles on avoit absous l'autre. Elisabeth ne fut pas long-tems à la Tour ; le lieutenant la traitant avec trop d'humanité, on la transfera le seiziéme de Mai à Wodstock, sous la garde d'un homme qui la traita assez mal, & elle y demeura jusqu'à la mort de la reine Marie.

XII. Instructions données aux évêques.

In act. publ. Angl. tom. 15. p. 376.

Tous les troubles étant appaisez, la reine envoya ordre aux évêques de faire au plûtôt la visite de leurs diocéses suivant certaines instructions qu'on leur adressa, & il leur étoit ordonné de faire observer toutes les loix ecclesiastiques qui avoient eu cours du vivant du roi son pere; de cesser de mettre son nom dans les actes des officialitez ; de ne plus exiger du clergé le serment de suprématie ; de ne conferer les ordres sacrez à aucun homme soupçonné d'heresie ; de travailler à reprimer les erreurs & à punir les heretiques; de supprimer tous les livres scandaleux & les chansons deshonnêtes ; de chasser les ecclesiastiques mariez, ou de les contraindre de se séparer de leurs femmes; d'envoyer dans d'autres cures ceux qui renonceroient au mariage, ou de leur assigner une pension sur les benefices qu'on leur ôteroit ; qu'on ne permit point aux religieux qui avoient fait vœu de chasteté, de demeurer avec leurs femmes ; que l'on observât à l'avenir toutes les cerémonies,

ſes fêtes, & les jours de jeûne qui avoient été en uſage ſous le regne de Henri VIII. Que les eccleſiaſtiques ordonnez ſuivant le cerémonial d'Edoüard VI. n'étant pas légitimement ordonnez, l'évêque diocéſain ſuppleât à ce qui auroit manqué à leur ordination; que les évêques dreſſaſſent unanimement des homélies, pour établir l'uniformité dans la doctrine; que l'on obligeât les peuples de ſe trouver à l'égliſe pour y entendre l'office divin; qu'on prît ſoin de l'inſtruction des enfans. Ces inſtructions furent ſignées le quatriéme de Mars, & ſur la fin du même mois la reine choiſit des commiſſaires, dont Gardiner fut le chef, pour purger l'égliſe des eccleſiaſtiques mariez, & l'on commença par la dépoſition de quatre évêques, c'eſt-à-dire, de l'archevêque d'York, & des évêques de ſaint David, de Cheſter, & de Briſtol, & peu de tems après on dépoſa ceux de Lincoln, de Gloceſter, & d'Hereford qui étoient tous Proteſtans, & l'on en mit d'autres catholiques nommez par la reine en leurs places.

An. 1554.

XIII.
On écrit en Angleterre contre le mariage des prêtres, & on y rétablit la meſſe.

Burnet, hiſt. de la ref. tom. 2. liv. 2. p. 415.
Sanderus de ſchiſm. Angl. lib. 2. pag. 331.

Pour juſtifier la conduite de la reine, pluſieurs écrivirent contre le mariage des gens d'égliſe. Smith fit faire une édition augmentée de ſon livre du célibat des prêtres. Un docteur en droit nommé Martin, en publia un autre ſur le même ſujet, auquel on crut que Gardiner avoit travaillé. Cependant en conſequence de l'acte du parlement précedent, la meſſe fut rétablie dans tous les lieux avec la liturgie dont on ſe ſervoit ſous le regne de Henri VIII. En beaucoup d'endroits on avoit déja remis en uſage la croyance & la liturgie catholique; l'on avoit réparé les égliſes, conſacré & erigé des autels, & Sanderus

AN. 1554.

dit que le peuple couroit avec joye au saint sacrifice de l'autel, au sacrement de la penitence, à la communion, & à l'office divin; sur tout que le sacrement de confirmation y fut remis en honneur, parce que l'Angleterre plus qu'aucun autre royaume Chrétien, a une dévotion particuliere pour ce sacrement, que par une loi & une tradition fort ancienne, les peres & les parens sont obligez de présenter les enfans baptisez au premier évêque qui se trouve dans leur voisinage; & que c'est une espece d'impieté punissable même par les loix, que d'attendre l'âge de sept ans sans recevoir la confirmation.

XIV. Assemblée d'un nouveau parlement, où l'on déclare son autorité.

Burnet, ibid. p. 416. & seq.

Telle étoit la situation des affaires de ce royaume, lorsque le nouveau parlement s'assembla le deuxiéme d'Avril 1554. Comme toutes les loix avoient été faites par des rois, à la personne desquels étoient attachez les droits de l'autorité souveraine, & que l'on craignoit qu'il ne se rencontrât des gens qui disputassent à la reine ses prérogatives & sa puissance, quoiqu'elle eût succedé légitimement à la couronne; le premier édit que donna ce parlement déclara qu'une reine a la même autorité qu'un roi, & que le droit public d'Angleterre attachoit à la couronne les privileges du commandement souverain, soit qu'elle fût possedée par un prince ou par une princesse; que tout ce qui étoit dû à un roi, étoit dû aussi à une reine, & que la puissance de Marie étoit aussi étenduë que celle d'aucun de ses prédecesseurs. Cet édit causa quelque contestation dans la chambre basse; le mariage de la reine avec le prince d'Espagne faisoit craindre que les Espagnols ne voulussent établir en Angleterre un gouvernement despo-

tique, ou qu'on ne voulût remonter au tems de Guillaume le conquerant qui avoit dépoüillé les Anglois naturels de leurs biens pour les donner à des étrangers, ce qui fut cause qu'on réforma l'édit, & qu'on le conçut en des termes, qui portant l'autorité de la reine aussi haut que celle de ses ancêtres, la resserroit dans les mêmes bornes, vû que le but n'étoit pas de rendre la reine absoluë; mais d'empêcher que sous prétexte du sexe, Philippe ne s'emparât du gouvernement.

AN. 1554.

XV. Autres propositions qu'on fait, & qui ne sont pas reçûes.

Burnet, loco sup. cit.

Dans cette même séance le marquis de Northampton fut rétabli dans sa dignité. On rétablit aussi l'évêché de Durham qui avoit été supprimé sur la fin du dernier regne. La sentence contre le duc de Suffolk, & cinquante-huit autres qui avoient eu part aux derniers troubles, fut confirmée. Il y eut beaucoup d'autres propositions faites, pour mettre en vigueur les six articles, pour rétablir les arrêts donnez autrefois contre les Lollards, pour permettre de manger de la chair en carême; mais tous les Bills envoyez là-dessus par les communes, ne furent point écoutez par les seigneurs. Tout ce qu'on fit unanimement, fut d'approuver le traité de mariage entre leur reine & Philippe, en amplifiant les articles que nous avons rapportez plus haut. On proposa aussi un réglement pour empêcher que ceux qui étoient en possession des biens des communautez supprimées, ne fussent inquiétez, ni par le pape, ni par aucune autre puissance; mais la proposition n'eut point de suite. La chambre haute se contenta d'assurer les communes, que les possesseurs de ces terres seroient suffisamment mis à couvert. Les séances fi-

AN. 1554.

nirent le vingt-cinquiéme de May, & le parlement fut prorogé jusqu'au onziéme de Novembre, après que la reine eût obtenu ce qu'elle souhaittoit touchant son mariage.

XVI.
Disputes à Oxford touchant l'Eucharistie.
De Thou hist. lib. 13. n. 4. versus fin.
Sleidan in comm. lib. 25. p. 934.

Comme les Protestans s'étoient plaints assez publiquement que dans la dispute tenuë à Londres sur les matieres de l'Eucharistie, on s'y étoit comporté de mauvaise foy, parce qu'on tenoit leurs meilleurs théologiens en prison, & que les autres avoient été continuellement interrompus, on résolut sur leurs plaintes de suspendre les séances du clergé, & d'en envoyer les membres à Oxford pour y avoir une nouvelle conférence en presence de l'Université sur les matieres controversées. Et afin que Cranmer, Ridley & Latimer y pussent parler pour les Réformez, la reine les fit transférer de la tour de Londres aux prisons d'Oxford. Les deux premiers passoient pour les plus sçavans de leur parti. Les députez du clergé à la tête desquels étoit Weston président de la chambre basse de la convocation s'étoient aussi rendus à Oxford vers le milieu du mois de May : & la dispute s'ouvrit la semaine suivante, elle devoit durer trois jours, & les questions qu'on y proposa furent les mêmes qu'on avoit agitées à Londres, la presence réelle, la transubstantiation, & le sacrifice de la Messe propitiatoire pour les vivans & les morts.

XVII.
Cranmer Ridley & Latimer sont excommuniez comme heretiques.
Burnet, hist. de la reformat.

Le premier jour de la conférence qui fut le seiziéme de May, Cranmer parut dans l'assemblée, & le président l'exhorta d'abord à rentrer dans l'unité catholique : on lui proposa ensuite les questions sur lesquelles Weston parla d'abord, en posant le

dogme

dogme de la présence réelle & de la transsubstantiation, qu'il prouva par les paroles de l'institution même de l'Eucharistie. D'autres opposerent à Cranmer la tradition, & la créance de l'église des premiers siécles ; à quoy il répondit par des passages des saints peres que les Protestans expliquerent à leur ordinaire dans un sens forcé, & fort contraire au sentiment de l'église. Ridley parut le lendemain, & commença à parler des motifs qui l'avoient engagé à embrasser la reforme ; ensuite il vint à la présence réelle pour la combattre selon ses principes ; mais il fut interrompu par Smith. Ridley repliqua, & la dispute dura assez long-tems, jusqu'à ce que Weston ennuyé de les entendre, leur ordonna de se taire, parce que le Protestant témoigna trop de chaleur sans venir au fait. Enfin Latimer commença le troisiéme jour par avoüer, qu'ayant perdu depuis vingt-ans l'habitude de parler latin, il ne vouloit point disputer, & qu'il se contenteroit d'exposer ses sentimens ; ce qu'il fit en peu de mots. L'après midi on les amena tous trois dans une église pour leur déclarer qu'ayant été vaincus, ils devoient signer les dogmes que tout le clergé avoit signez ; & sur leur refus, ils furent non-seulement condamnez comme héretiques & fauteurs d'hérétiques, mais on les déclara excommuniez, & retranchez de la societé des fideles ; les actes de cette conference furent recueillis par des Notaires.

AN. 1554.
tom. 2. p. 421. jusqu'à 426.
De Thou, ibid. ut suprà.

XVIII.
Nonce du pape à Charles V. sur le mariage de Philippe.

Pendant que toutes ces choses se passoient en Angleterre par rapport à la religion, Philippe faisoit ses préparatifs pour se rendre à Londres. Le pape avoit envoyé à l'empereur le nonce Mozzarel domi-

AN. 1554.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 8. n. 8.

nicain, pour le féliciter sur ce mariage de son fils, l'assurer de la droiture & de l'intégrité de Polus, & l'exhorter à la paix. Le pape avoit déja envoyé Zacharie Delfino vers Ferdinand pour l'engager à travailler à cette paix, & remontrer à ce prince le préjudice que souffroit la religion de l'édit de Passaw, car le but que se proposoit le pape, étoit de conserver cette partie de l'Allemagne qui demeuroit encore attachée à la religion catholique, & de tâcher de ramener l'autre où dominoit la religion Protestante. C'étoit dans le même dessein qu'il avoit établi le college Romain pour y élever de jeunes ecclésiastiques Allemands, qui retournez dans leur patrie, s'appliqueroient à combattre l'hérésie.

XIX. Philippe part d'Espagne & arrive en Angleterre.

De Thou, hist. lib. 13.

Burnet, de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 429.

Sleidan in comment. lib. 25. p. 937.

Cependant le prince Philippe impatient d'accomplir son mariage, ayant appris que tout étoit tranquille en Angleterre, & que les vingt vaisseaux Anglois qui le devoient escorter avec vingt autres vaisseaux Espagnols étoient prêts, s'embarqua le dix-septiéme de Juillet en Galice avec un vent de midi, & trois jours après, c'est-à-dire le 20. du même mois, il arriva au port de Southampton. Dès qu'il fut à terre, il tira son épée hors du foureau, & la porta nüe pendant quelque tems, soit que ce fut une des coutumes de son pays, soit qu'il eut dessein de témoigner qu'il étoit prêt de défendre la nation Angloise. Cependant quelques-uns mal intentionnez donnerent un mauvais tour à cette action, & publierent que le prince avoit voulu faire entendre aux Anglois, qu'il prétendoit les gouverner par l'épée. Le Maire de Southampton lui presenta les clefs de la ville, qu'il reçût, & les rendit ensuite sans dire un

feul mot, & fans donner la moindre marque de fatisfaction. Cette gravité Efpagnole déplût aux Anglois qui ont accoûtumé de voir leur fouverain agir avec des manieres plus affables.

AN. 1554.

XX. Reception qu'on lui fait dans ce Royaume. *De Thou, ibid. ut sup. Natalis lib. 2.*

La reine avoit envoyé au devant de lui Paget, les comtes de Rotland & d'Arondelle, avec le garde des fceaux fecrets, le grand tréforier du royaume, & tous les chevaliers de l'ordre de la Jarretiere. Le marquis de las Navas qui étoit depuis quelque tems ambaffadeur auprès de la reine s'y trouva auffi. Ils prefenterent au prince un collier de l'ordre de la valeur de quarane mille livres fterling; & le lendemain il fut reçu dans un vaiffeau magnifiquement équippé, que la reine avoit envoyé pour prendre Philippe. Ce prince étoit accompagné du duc d'Albe, de fon grand chambellan Ruis Gomez de Sylva, d'Antoine de Tolede, & de Pierre de Lopez. Lorfqu'il fut à terre, il monta fur un cheval fuperbement paré, qu'on tenoit prêt pour cela, & alla droit à la cathédrale où il fit chanter le *Te Deum*. Le lendemain matin Philippe envoya à la reine qui l'attendoit à Winchefter, fon grand chambellan accompagné de deux grands d'Efpagne pour la complimenter; & lui porter un prefent de pierreries eftimé foixante & dix mille piftoles. Le prince vint enfuite trouver la reine à Winchefter accompagné de ceux de fa fuite, des grands feigneurs d'Angleterre, & d'un grand nombre de gentilshommes de la nation.

XXI. Son mariage avec la reine Marie à Winchefter.

Ce fut là que le mariage de Philippe & de Marie fut celebré le jour de faint Jacques vingt-cinquiéme Juillet. La reine attendoit le prince fur un grand

AN. 1554.

Sander. hist. de schism. lib. 2. p. 307.
Leti, vit. di Philipp. II.
D. Ant. de Vera, hist. Car. V. p. 280.
Burnet loco sup.
De Thou, ibid. ut sup.
Raynald. hoc an. n. 1.

amphiteatre qu'on avoit dressé, Philippe l'aborda, & après l'avoir saluée & embrassée, il la conduisit par la main environ quatre pas jusqu'au trône où elle s'assit, & son futur époux à côté d'elle sur un autre trône. Jean Figueroa fit ensuite au nom de l'empereur la cession du royaume de Naples, par laquelle Charles V. transportoit à son fils tous les droits qu'il y avoit. Après cela on lût les articles dont les ambassadeurs étoient convenus ; & le prince les confirma de vive voix. Ces céremonies étant finies, l'évêque de Winchester grand chancelier du royaume, accompagné de plusieurs autres évêques se presenta devant leurs majestez ; & après avoir demandé aux assistans, s'il y en avoit quelqu'un parmi eux qui voulut mettre empêchement au mariage que les parties alloient contracter ; sur un bruit confus de voix qui marquoit un parfait consentement, Philippe & Marie furent mariez par le prélat qui célebra la messe où leurs majestez communierent avec beaucoup de dévotion. Après la messe les deux époux furent proclamez roi & reine d'Angleterre, de France, de Naples, de Jerusalem & d'Irlande, prince & princesse d'Espagne, & de Sicile ; défenseurs de la foy, Archiduc & Archiduchesse d'Autriche, duc & duchesse de Milan, de Bourgogne & de Brabant, comte & comtesse de Habspourg, de Flandre & de Tyrol. Cette longue énumeration de titres & de qualitez fut toûjours du goût Espagnol. Monsieur Burnet place cette proclamation le vingt-septiéme de Juillet. Toutes ces céremonies étant achevées, le roi & la reine s'en allerent à Londres, où on leur fit une magnifique entrée.

Philippe avoit eu ſoin d'apporter en Angleterre de grandes ſommes d'argent. Vingt-ſept coffres pleins d'argent en barre, furent portez à la tour dans vingt charettes. On vit enſuite arriver deux autres charettes, & près de cent chevaux qui portoient l'or & l'argent monnoyé, qui faiſoient ſans doute la plus grande partie des douze cent mille écus que l'empereur s'étoit engagé d'envoyer, & dont il n'avoit pas voulu ſe déſaiſir avant que le mariage fut conſommé. Cet argent ſagement diſtribué ne ſervit pas peu à Philippe pour ſe concilier l'affection des Anglois, & réüſſir dans l'éxecution du deſſein qu'on avoit de rétablir entierement la religion catholique en Angleterre. Ce prince qui naturellement étoit très ſevere, voulut toutefois faire paroître beaucoup de clémence au commencement de ſon regne. Il perſuada la reine de rendre la liberté à un grand nombre de priſonniers, entre autres à l'archevêque d'York, à quelques chevaliers & à d'autres perſonnes de diſtinction. Mais les deux pour leſquels il s'interreſſa le plus furent la princeſſe Eliſabeth & le comte de Devonshire, que Gardiner ſembloit vouloir perdre, quoique Wyat les eût juſtifiez en mourant. Il comprenoit que ſi Marie mouroit ſans enfans, Eliſabeth lui ſuccederoit, & rétabliroit auſſitôt la religion Proteſtante.

XXII. Philippe affecte beaucoup de clemence au commencement de ſon regne.

Burnet, hiſt. de la reform. t. 2. liv. 2. p. 430.

Avant la conſommation de ce mariage, le cardinal Polus ayant eu ſoupçon que l'empereur le voyoit impatiemment à ſa cour, & qu'il avoit écrit à Rome pour demander ſa révocation; il la ſollicita lui-même auprès du pape, qui bien-loin de l'écouter, le fit exhorter par François Stella à ſoutenir

XXIII. Le pape fait exhorter Polus à être ferme & conſtant.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 9. n. 1. Ex litt. Sella ad Polum 28. Maii 1554.

AN. 1554. *Brcatel in vitâ Pauli.*

dans une occasion si avantageuse à l'église, cette réputation de constance & de fermeté qu'il s'étoit acquise depuis si long-tems, ayant sacrifié sa patrie, ses biens & ses parens pour les intérêts de la religion. Il lui fit representer qu'il ne devoit pas s'étonner des froideurs & des rebuts d'un prince à demi mort (il vouloit parler de Charles V. accablé d'infirmitez); qu'il devoit au contraire poursuivre courageusement son dessein, pour restituer sa patrie & un royaume entier à l'église.

XXIV. L'empereur fort prévenu contre ce cardinal. *Pallavic. ibid. ut sup. n. 2. & 3.*

Mais toutes ces remontrances du pape ne calmerent point l'esprit du cardinal, qui apprenoit par beaucoup d'endroits, que l'empereur vouloit l'éloigner de la conduite de cette grande affaire; & qui croyoit qu'il seroit moins honteux au siége apostolique d'être rappellé par le pape même, que de s'exposer au mépris des autres, & de confier la commission à quelqu'un qui s'en acquiteroit utilement, plûtôt qu'à lui qui n'auroit que le vain titre de légat sans aucune réalité. On disoit encore que ce qui avoit augmenté les soupçons de Charles V. étoit le rapport qu'on lui avoit fait qu'un des neveux du cardinal avoit fort désapprouvé, étant à Dillinghen, le dessein de la reine Marie de se soumettre elle & son royaume à un prince étranger; & qu'un autre de ses neveux indigné d'un pareil mariage, s'étoit retiré d'Angleterre pour venir joindre en France son oncle, qui à la verité n'avoit pas voulu le recevoir. Enfin on reprochoit à Polus même que se trouvant dans un repas à Dillinghen, il s'étoit trop ouvertement declaré contre ce mariage; ce qu'il nia dans une de ses lettres, avoüant seulement qu'il s'étoit abstenu

de dire ſon ſentiment là-deſſus. Cependant ce cardinal ſe voyant toujours ſollicité par le pape de pourſuivre l'affaire pour laquelle il l'avoit envoyé, écrivit en conſequence au roi Philippe une lettre dans laquelle, ſans rien perdre du reſpect qu'il lui devoit, il lui parloit avec beaucoup de liberté. Le roi Philippe lui répondit peu de tems après, & chargea de cette réponſe Simon Renard ambaſſadeur de Charles V. auprès du roi & de la reine. Ce prince lui marquoit qu'il venoit d'envoyer vers l'empereur ſon pere le comte de Horn, à qui il avoit donné ordre de viſiter & ſaluer de leur part ſon éminence, dont la pieté, la ſcience & la vertu leur étoient connuës, & leur ſeroient toûjours en grande recommandation; qu'il le prie d'ajoûter foi à tout ce que le comte lui dira de ſa part & de celle de la reine, & d'attendre d'eux tous les bons offices, qu'ils ſeront capables de lui rendre. Ces ſecretes inſtructions contenoient trois articles.

AN. 1554.

XXV. Polus penſe à ſe mettre en chemin pour l'Angleterre. *Pallavic. loco cit. cap. 9. n. 4. Ex litteris Poli ad Pontif. 15. & 14. Octob. 1554.*

Premierement le comte étoit chargé de s'informer, ſi le cardinal ſe contenteroit d'entrer en Angleterre, ſans le titre & les marques de légat apoſtolique, lui promettant de lui rendre d'ailleurs tous les honneurs qu'il meritoit, & que le roi même iroit au devant de lui, en qualité de cardinal; mais qu'il falloit attendre un tems plus favorable pour prendre le titre de légat du pape & pour en faire les fonctions. En ſecond lieu, on devoit lui demander s'il prétendoit exercer ſa légation, ſans communiquer auparavant ſes titres & ſes pouvoirs au roi & à la reine. Troiſiémement, qu'il ſeroit néceſſaire qu'il obtînt du pape des pouvoirs plus amples que ceux

XXVI. Demandes que le roi & la reine lui font faire par un envoyé. *Pallavic. n. 5.*

AN. 1554. qui lui avoient été déja envoyez. Car le pape lui ayant accordé la faculté de reconcilier ceux qui étoient tombez dans l'héresie, d'user d'indulgence à l'égard des prêtres mariez, de telle sorte qu'ils n'offriroient plus le sacrifice & seroient privez de leurs benefices, de dispenser de l'abstinence des viandes dans les jours défendus par l'église, & d'entrer dans quelque composition touchant les biens ecclésiastiques usurpez : le roi pensoit que pour le bien public, & la tranquillité du royaume, il étoit à propos que le pape accordât à son légat d'amples pouvoirs sans restriction pour pardonner à tous les coupables ; que si le cardinal croyoit les obtenir, il pouvoit partir incessamment ; sinon il devoit les attendre.

XXVII. Réponse du cardinal Polus à ces demandes. *Pallavic. loco sup. cap. 9. n. 6. & 7.*

Le cardinal Polus répondit à ces demandes. I. Que bien que les longs retardemens qu'on lui avoit causez, semblassent éxiger qu'on reparât en quelque maniere sa réputation par tous les honneurs qu'on pourroit lui rendre aussi-tôt qu'il paroîtroit dans le royaume ; il vouloit bien toutefois se soumettre à une entrée moins magnifique, pour répondre aux vûës du pape, qui ne souhaitoit que le salut de l'Angleterre, & qui éxigeoit qu'on s'y prît de la maniere la plus simple & la plus facile pour le procurer : Qu'il faisoit trois personnages, le sien en particulier, celui d'ambassadeur du pape, & celui de légat apostolique ; Qu'il se contentoit du second pour faire son entrée, sans aucun égard au troisiéme. II. Qu'il avoit toûjours eu dessein de ne rien faire sans consulter le roi & la reine, & qu'il étoit sûr que telle étoit l'intention du pape. III. Qu'outre les pouvoirs

voirs particuliers qui lui avoient été accordez par Jules III. Il avoit encore une bulle par laquelle sa sainteté lui accordoit en général la faculté de faire tout ce qui seroit avantageux au salut des ames, promettant de tout ratifier. L'envoyé du roi lui en témoigna sa joye, & le pria de lui expédier une copie de cette bulle pour la communiquer à son maître, l'assûrant qu'aussi-tôt qu'il en seroit convaincu, les difficultez deviendroient beaucoup plus legeres, & seroient facilement surmontées.

AN. 1554.

XXVIII. Bulle du pape Jules III. au cardinal Polus. *Raynald. ad hoc ann. n.* 8.

En effet le pape avoit déja envoyé à Polus cette bulle dattée du dixiéme de Juillet, peu de tems avant le mariage de Philippe & de Marie. Elle étoit conçûë en ces termes. « Nôtre bien aimé fils, salut & bénédiction apostolique. Dieu nous ayant « fait esperer l'année passée, de voir le florissant « royaume de la grande Bretagne réuni à la reli- « gion catholique par le zéle & la pieté de nôtre « très chere fille la reine Marie; de l'avis & consen- « tement unanime de nos venerables freres les car- « dinaux de l'église Romaine; nous resolumes de « vous envoyer en qualité de légat à la reine Marie « avec un ample pouvoir, afin de lui donner dans « cette occasion le conseil & le secours qu'elle peut « esperer du saint siege. Nous commençons déja à « voir par la grace de Dieu des fruits de vôtre lé- « gation dont vous vous acquitterez avec beaucoup « de zéle & d'habileté. La reine devant au premier « jour épouser notre très-cher fils en Jesus-Christ, « Philippe prince d'Espagne, nous avons crû né- « cessaire de donner plus d'étenduë à votre charge, « & de vous faire aussi notre légat & celui du saint «

AN. 1554.

„ siége avec les mêmes ordres & privileges auprès „ du roi, que nous vous avions donnez cy-devant „ auprès de la reine, voulant que vous en fassiez les „ fonctions conjointement envers l'un & l'autre. „ Nous esperons de la religion & du zéle du roi, „ aussi bien que des richesses de l'empereur son „ pere, conformément aux bonnes intentions de la „ reine, que l'on verra dissiper bien-tôt tous les ob- „ stacles qui s'opposent à la réduction de ce royau- „ me à l'unité catholique. Nous ne cessons de vous „ exciter en Jesus-Christ à y travailler avec toute „ l'application & la vigilance dont vous êtes capa- „ ble. Donné à Rome, &c.

XXIX. On offre l'archevêché de Cantorbery à Polus qui le refuse.

Pallavic. lib. 13. cap. 9. n. 4. & 5.

Polus ayant montré cette bulle à l'envoyé de Philippe, ajoûta qu'il ne lui étoit pas difficile d'obtenir encore de plus amples pouvoirs, s'il étoit nécessaire, & qu'il étoit convaincu que le pape, sans aucun égard aux avantages temporels qui lui reviendroient de la reconciliation de l'Angleterre, n'avoit d'autre vûë que le salut de ce royaume. Le légat témoigna encore, qu'on ne devoit s'attendre à aucun accord de sa part avec ceux qui rentreroient dans le sein de l'église catholique, ce qui ne convenoit ni à leur avantage ni à sa dignité : mais qu'après leur retour & leur conversion faite avec liberté, il auroit pour eux un cœur de pere, & les traiteroit avec beaucoup d'humanité & de douceur. Le nonce du pape présent à cet entretien, confirma les assûrances du légat, & l'envoyé du roi en parut content. Celui-ci ayant ajoûté pour conclurre sa commission, que le roi & la reine offroient à Polus l'archevêché de Cantorbery qui étoit le premier siége du royaume, &

qui devoit bien-tôt vacquer : le légat répondit qu'étant ſimple miniſtre du pape, il ne devoit chercher en rien ſes propres intérêts, outre qu'il n'étoit nullement convenable de penſer d'abord à ſes affaires, avant que de remplir la fonction publique de légat du pape & du ſiége apoſtolique.

XXX.
Ce cardinal ſe met en chemin pour arriver en Angleterre.
Pallavic. ibid. n. 10.
De Thou, hiſt. lib. 13. n. 5.
Greg. Leti, vie d'Eliſabeth.

Auſſi-tôt qu'on eut appris à Rome que l'empereur & Philippe ſon fils ſouhaittoient qu'on rendît encore plus amples les pouvoirs du légat, le ſaint ſiége ſans autre avis fit à Polus expédier d'autres bulles dattées du cinquiéme d'Octobre ; & dans le même conſiſtoire l'on approuva la ceſſion que l'empereur faiſoit au roi d'Angleterre du royaume de Naples, dont on expedia les bulles dans la ſuite. Mais avant que la réponſe du pape fût arrivée touchant l'augmentation des pouvoirs ; toutes les difficultez furent ſi bien levées en Angleterre au ſujet de la légation du cardinal, que la reine lui envoya un de ſes chapelains le troiſiéme de Novembre, avec des lettres par leſquelles elle lui marquoit qu'enfin l'affaire étoit terminée, & qu'on l'attendoit avec impatience pour reconcilier le royaume avec l'égliſe catholique. Auſſi-tôt Polus ſe mit en chemin dans le mois d'Octobre, après avoir pris congé de l'empereur, qui l'avoit arrêté pendant neuf mois. La reine envoya au devant de lui à Bruxelles deux ſeigneurs, mylord Paget & mylord Heſtings : ce dernier étoit grand écuïer d'Angleterre ; & le premier ayant été un des principaux amis & confidens du duc de Sommerſet, & un des inſtrumens dont ce protecteur s'étoit ſervi pour établir la réformation ſous le regne d'Edoüard, avoit changé d'opinions avec le chan-

AN. 1554.

gement de regne. Le légat étant arrivé à Calais y trouva six vaisseaux qui l'attendoient, s'embarqua avec un vent favorable, & arriva heureusement à Douvres, port d'Angleterre le plus proche de la France.

XXXI. Son arrivée dans ce royaume, & sa reception.

De Thou ib. ut sup.

Sleidan in comment. lib. 25. p. 951.

Il fut reçû dans cette ville par l'évêque d'Ely, le vicomte de Montaigu, & un grand nombre de Seigneurs qui étoient venus de tous côtez. D'abord il alla à Gravesinde qui est sur la Tamise, environ à dix lieuës de Londres, & y rencontra l'évêque de Durham & le comte de Shropphire qui étoient venus au-devant de lui. Après qu'ils l'eurent felicité sur son retour, & qu'ils l'eurent salué de la part du roi & de la reine, ils lui presenterent les lettres de son rétablissement; parce que le Parlement qui s'étoit rassemblé le onziéme de Novembre, avoit revoqué par un acte celui qui avoit condamné Polus sous le regne de Henri VIII. voulant éviter l'inconvenient de voir arriver dans le royaume un légat encore sujet à une sentence de mort. Le roi & la reine s'étoient rendus dans cette séance, précedez de deux épées nuës, & de deux bonnets de ceremonies. Les épées étoient portées par les comtes de Pembrock & de Westmorland; les bonnets par les comtes d'Arondel & de Schrewsbury. Leurs majestez approuverent le projet; on y opina que la seule cause de la proscription de Polus, étoit qu'il n'avoit jamais voulu consentir à la séparation de Henri VIII. & de Catherine sa femme légitime; Que les deux chambres ayant égard à la bonne foy du cardinal, qui n'avoit agi en cette occasion que par un principe de conscience, & à ses autres grandes & vertueuses

qualitez, revoquoient l'arrêt de sa condamnation.

AN. 1554.

XXXII. Son entrée dans la ville de Londres.

Burnet hist. de la Ref. tom 2. liv. 2. p. 417. D. Thou. hist. lib 13. Ciacon. in vit. Poli tom. 3. p. 632. Sleidan in comment. lib. 25. pag. 953.

Polus arriva à Londres le vingt-quatriéme du même mois de Novembre; & quoique son entrée ne fut pas solemnelle on ne laissa pas de porter la croix devant lui, comme la marque du légat du saint siége. Gardiner chancelier du royaume, avec beaucoup de grands seigneurs, le reçut en sortant du bateau. Le roi qui étoit encore à table avec la reine, se leva aussi-tôt qu'il eût appris son arrivée pour aller au-devant de lui, & la reine le reçut au haut de l'escalier, lui témoignant beaucoup de joye de le voir. Deux jours après le cardinal vint trouver le roi pour conferer avec lui sur le sujet de sa légation, & lui communiquer ses pouvoirs, aussi-bien qu'à la reine; & lui montra les ordres qu'il avoit reçus de Rome aussi amples qu'on les pouvoit souhaitter; & tous deux eurent un assez long entretien sur les moyens de ramener le royaume à l'unité de l'église. Après cet entretien, Polus parut en plein parlement, les deux chambres assemblées en présence du roi & de la reine, & il y exposa le sujet pour lequel il étoit envoyé. Il dit que c'étoit afin de ramener dans la bergerie de Jesus-Christ tant de brebis qui s'en étoient égarées. Que le pape qui tenoit en terre la place de souverain pasteur, étoit prêt de les recevoir; & qu'il exhortoit les Anglois à profiter d'un tems si heureux & si favorable.

XXXIII. Requête du parlement pour reconcilier le royaume avec le saint siége.

Burnet ibid. pag. 419.

Le vingt-neuviéme du même mois, les deux chambres s'étant encore assemblées, présenterent à Philippe & à Marie une requête, pour leur témoigner très-humblement qu'ils se répentoient de bon cœur de leur révolte & de leur schisme qui les avoit

AN. 1554.

Sleidan. ibid. p. 951.

retranchez de l'unité du saint siége. Que pour donner des preuves de leur sincerité, ils étoient prêts de révoquer toutes les loix faites à ce sujet ; & qu'ils supplioient instamment leurs majestez qui n'avoient eu aucune part au crime de la nation, d'interceder pour eux auprès du légat, & de leur procurer l'absolution de leurs fautes, & la joye d'être reçus de nouveau dans le sein de l'église. Comme Polus s'étoit retiré, afin qu'on déliberât avec plus de liberté ; on le fit aussi-tôt rentrer, & le chancelier en sa présence remercia Dieu d'avoir suscité un si grand prophete pour le salut de l'Angleterre. Il releva les grands biens qu'on avoit reçus du pape, il avoüa qu'il avoit erré avec les autres, & les exhorta tous à se répentir de leurs fautes. Le légat sollicité par le roi & la reine de recevoir le royaume à l'unité catholique, remit l'affaire au lendemain jour de saint André.

XXXIV. Reconciliation de l'Angleterre à l'église & au saint siége.

De Thou, hist. lib. 13. Sleidan ut sup. p. 954. Sander. hist. du schism. d'Angl. lib. 2. p. 324.

Ce jour trentiéme de Novembre, le légat se rendit au parlement, conduit par le comte d'Arondel grand maître de la maison du roi, par quatre chevaliers de la Jarretierre, & par autant d'évêques. Aussitôt le chancelier Gardiner en présence du roi & de la reine, leur présenta la requête du parlement signée & scellée, & les pria de la recevoir. Leurs majestez l'ouvrirent & la rendirent au chancelier pour en faire la lecture. Ensuite il demanda à l'assemblée qui représentoit tous les états du royaume, si elle l'agréoit, & ayant répondu qu'oüi ; le roi & la reine se leverent & mirent l'acte entre les mains du légat qui le lût, & présenta les bulles de sa légation, afin que chacun eût connoissance du pouvoir qu'il avoit de les absoudre. Après toutes ces cerémonies,

il fit un long discours, dans lequel il remercia les deux chambres de ce qu'en cassant sa proscription, elles le rétablissoient membre du royaume d'Angleterre, dont l'arrêt de sa condamnation l'avoit retranché. Il ajoûta qu'en récompense il alloit les réünir au corps de l'église. Il les assura que le saint siége faisoit beaucoup de cas des Anglois, qui étoient les premiers peuples qui eussent reçû publiquement la foi chrétienne, & leur dit, que le bonheur & la force des églises particuliéres, dépendoient absolument de leur union avec le siége apostolique. Que depuis que les Grecs avoient fait schisme, Dieu les avoit abandonné à la fureur des Mahométans. Que l'Allemagne, suivant la même conduite, s'étoit plongée dans des malheurs presque aussi grands; que l'Angleterre avoit elle-même éprouvé bien des révolutions depuis qu'elle avoit abandonné l'unité. Que si l'ambition & la politique mondaine avoient posé les fondemens du schisme; il s'étoit élevé & affermi à la faveur de la complaisance condamnable de la plûpart. Mais que le saint siége qui auroit pû se servir des autres princes pour châtier l'Angleterre, avoit mieux aimé se reposer sur le bras de Dieu, & attendre le jour heureux que l'on voyoit enfin arrivé. Il s'étendit après cela sur les loüanges de la reine que Dieu avoit conservée pour être l'instrument de ses benédictions sur l'église. Enfin il donna pour pénitence la révocation de toutes les loix qui avoient été faites contre l'autorité du pape, le saint siége & la religion.

AN. 1554.

XXXV. Les Anglois reçoivent l'ab-

Le discours fini, le légat se leva; le roi & la reine se leverent de même, ensuite se mirent à genoux,

AN. 1554.

ſolution du légat.

Becatel in vita Poli.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 9 n 10.

Ciacon. in vita Poli tom. 3. p. 633.

ce que firent tous les membres des deux chambres. Alors le cardinal dit tout haut : J'implore la miſericorde de Dieu, que je prie de regarder ſon peuple en pitié & de lui pardonner ſa faute. Puis comme légat du vicaire de Jeſus-Chriſt, il bénit toute l'aſſemblée ſelon la coûtume, lui donna l'abſolution, & leva toutes les cenſures. Enſuite tous ſe rendirent à la chapelle du roi pour y chanter le *Te Deum* : & le lendemain le cardinal Polus, à la priére que lui en fit le magiſtrat de Londres, de l'agrément du roi & de la reine, fit ſon entrée dans la ville avec les ornemens de légat, & toute la pompe ordinaire en de pareilles occaſions. Le deuxiéme de Décembre leurs majeſtez, le légat, & toute la cour ſe rendirent dans l'égliſe de ſaint Paul, où l'évêque de Wincheſter chancelier monta en chaire, & fit entendre au peuple avec quelle ardeur le parlement, au nom de tout le royaume, s'étoit remis ſous l'obéïſſance du ſaint ſiége, & avec quelle bonté ils avoient été reçus du légat, & abſous de leur ſchiſme & des cenſures eccleſiaſtiques. Il les avertit auſſi de rendre graces à Dieu, au pape, & à leurs ſouverains, pour un ſi grand bienfait. Enfin peu de tems aprés l'on envoya au pape une magnifique ambaſſade, & l'on choiſit pour cette députation l'évêque d'Hely, le vicomte de Montaigu, & Edoüard Karnes juriſconſulte, pour rendre obéïſſance au ſaint ſiége, & au vicaire de Jeſus-Chriſt, au nom de la reine, de Philippe ſon mari, & de tout le royaume. Quand on eut appris à Rome cette reconciliation de l'Angleterre, qui s'étoit faite vingt ans aprés le commencement du ſchiſme par Henri VIII. on fit des proceſſions publiques pour en rendre

XXXVI.

Ils envoyent des ambaſſadeurs à Rome

De Thou, hiſt. lib. 13.

Sanderus lib. 2. p. 325.

Burnet, hiſt. de la r form. tom. 2. liv. 2. p. 449.

Pallavicin. ut ſup.

Ciacon. ut ſup.

Reynald. hoc an. n. 14.

rendre graces à Dieu, & le pape celébra le saint sacrifice & accorda dans la même année un jubilé universel.

AN. 1554.

XXXVII. Révocation des loix faites contre le saint siége. *Burnet. ibid. ut sup. Sander. p. 218.*

On employa le reste de l'année à prendre les mesures nécessaires pour rétablir entierement la religion, pour rappeller les personnes de pieté qui avoient été bannies, & pour chasser au contraire les partisans de la nouvelle doctrine. L'on dressa aussi l'acte de révocation des loix qui avoient été faites contre la vraye religion & l'autorité du saint siége, & le parlement après avoir cassé toutes ces loix qui avoient été faites depuis vingt ans, demanda que pour éviter les disputes & la confusion, les articles suivans fussent établis de l'autorité du pape, par l'intercession du légat. 1°. Que les évêchez, les églises cathédrales & les colleges demeurassent dans le même état auquel ils se trouvoient alors. 2°. Que les mariages contractez dans les degrez défendus seulement par les canons, & non par la loi de Dieu, fussent réputez bons & valides. 3°. Que les collations des benefices faites pendant le schisme fussent confirmées. 4°. Que les procedures des cours de justice demeurassent dans toute leur vigueur. 5°. Que les aliénations des biens ecclesiastiques fussent autorisées ; & que les possesseurs ne pussent être soumis à aucunes censures, ni être poursuivis pour ce sujet. Le légat ratifia tous ces articles, & donna au nom du pape une dispense de posseder les biens ecclesiastiques ôtez aux monasteres durant le schisme. Mais il avertit en même tems les injustes possesseurs de ces biens sacrez, de craindre les jugemens de Dieu sur ceux qui dans l'écriture sont accusez d'un si

AN. 1554. énorme ſacrilege, & de ne ſe pas trop fier ſur la facilité de l'égliſe que l'iniquité des tems obligeoit à ſe relâcher de ſes droits. Par le même acte il diſpenſa tous ceux qui s'étoient mariez dans les degrez prohibez par l'égliſe. Il confirma les évêques de créance catholique qui avoient été créez durant le ſchiſme, & approuva les ſix nouveaux évêchez qu'Henri VIII. avoit érigez durant ſon apoſtaſie. Tout cela fut confirmé par l'autorité du parlement.

XXXVIII. Actes du parlement contre les herétiques & en faveur de Philippe. *Burnet. hiſt. de la reform tom. 2. lib. 2. p. 443. & ſuiv.*

L'affaire de la réünion étant terminée, & le royaume ſe trouvant entierement ſoumis au ſaint ſiége, à l'exception de quelques mécontens qui accoutumez à une doctrine contraire, étoient effrayez du nom & de l'autorité du pape; le parlement fit un acte pour renouveller les loix qui avoient été faites ſous Richard II. Henri IV. & Henri V. contre les héretiques; la chambre baſſe en dreſſa le projet, & il parut ſur le bureau un autre projet d'arrêt pour caſſer géneralement tous les baux, faits au nom des prêtres mariez. Ce projet ne plaiſant pas, de peur de trop effaroucher les héretiques, on en dreſſa un nouveau qui fut envoyé à la chambre haute le dix-neuviéme de Décembre; mais les ſeigneurs le rejetterent encore, parce qu'un pareil arrêt auroit porté contre un grand nombre d'aliénations de biens eccléſiaſtiques faites par des prêtres mariez ou par des évêques. On regla enſuite le nombre & la qualité des crimes d'état; & il fut ordonné que ſi quelqu'un ſoutenoit que Philippe ne fut pas en droit de prendre le titre de roi d'Angleterre, comme Marie avoit celui de reine, ou ſi quelqu'un entreprenoit de le lui ôter, il ſeroit condamné à une priſon per-

pétuelle, & tous ses biens seroient confisquez. De plus ce prince ayant consenti de prendre la tutelle des enfans qu'il pourroit avoir de la reine, & d'administrer le royaume jusqu'à ce que l'héritier de la couronne eut dix-huit ans, ou l'héritiere quinze, il fut ordonné que quiconque attenteroit à sa vie pendant ce tems-là, seroit coupable de haute trahison. La peine de mort fut aussi ordonnée contre ceux qui useroient d'une certaine priere par laquelle les hérétiques demandoient à Dieu, qu'il lui plût de toucher le cœur de la reine, & de lui faire abandonner l'idolâtrie pour embrasser la foy orthodoxe, ou qu'il abregât ses jours, & la retirât promptement du monde. AN. 1554.

XXXIX Le chancelier Gardiner console ceux qui craignoient l'autorité du pape.

Après quelques autres réglemens, le parlement finit ses séances le seiziéme de Janvier 1555. Pour consoler ceux qui craignoient l'autorité du pape; le chancelier leur dit, que comme les roys d'Angleterre avoient toûjours contenu le saint siége dans des bornes raisonnables, on devoit l'appréhender moins que jamais, dans un tems où tous les princes travailloient de concert à se soutenir, malgré les prétentions des papes: Qu'aussi les anciennes ordonnances contre ceux qui se pourvoiroient en cour de Rome, demeureroient dans toute leur force: Qu'on voyoit même que le cardinal Polus exerçoit sa légation uniquement sous le bon plaisir de la reine qui lui en avoit fait expédier la permission sous le grand sceau: Et qu'à l'avenir les légats ne pourroient user de leurs facultez en Angleterre, qu'elles n'eussent été vûës & approuvées. Par toutes ces raisons, on en gagna un grand nombre, qui se soumirent vo-

AN. 1554. lontairement aux loix qu'on venoit d'établir. Et comme il y en avoit encore qui refusoient l'obéissance qu'on leur demandoit, dès qu'on eut renouvellé les loix faites autrefois contre de telles personnes, la cour mit en déliberation quels moyens il falloit prendre pour les mettre à exécution, & faire rentrer les rebelles dans le sein de l'église.

XL. Polus est porté à la douceur pour ramener les herétiques.

Dans le conseil qui fut tenu sur ce sujet, le cardinal Polus fut d'avis qu'on employât les voyes de la douceur, plutôt que celles de la violence, dans la pensée que celles-ci ne feroient qu'aigrir le mal au lieu de le guérir, & que tout au plus, on ne feroit qu'augmenter le nombre des hypocrites. Il voulut que les pasteurs eussent des entrailles de compassion pour leurs brebis égarées, & que comme des peres spirituels, ils regardassent ceux qui étoient dans l'erreur comme des enfans malades qu'il faut guérir & non pas tuer. Il ajoûta qu'on devoit mettre de la difference entre un état encore pur, où un petit nombre de faux docteurs se vient fourrer, & un royaume dont le clergé & les séculiers s'étoient vûs plongez dans un abyme d'erreurs. Qu'au lieu d'employer la force pour les déraciner, il falloit donner aux peuples le tems de s'en défaire par dégrez. A son avis le meilleur moyen pour convertir les Protestans, étoit de reformer le clergé, dont les mœurs dereglées avoient donné lieu à la naissance de l'héresie. Dans cette pensée, il souhaitoit qu'on remit en vigueur les anciens canons, & qu'on rétablit les regles de la discipline des premiers siécles. Ce qui étoit un des plus sûrs moyens, disoit-il, pour faire rentrer dans l'obéïssance. Gardiner chancelier du

AN. 1554.

royaume ne fut pas tout-à-fait de ce sentiment. Il dit que le supplice des plus obstinez produiroit un tel effet, que tous les autres Protestans se soumettroient par ces châtimens à tout ce qu'on éxigeroit d'eux, & la reine naturellement violente entra aisément dans ces vûës, mais pour faire voir qu'elle ne négligeoit pas les conseils de Polus, elle le chargea du soin de reformer le clergé, & commit à Gardiner celui de réduire les héretiques.

XLI.

Le pape approuve la cession du royaume de Naples au roi Philippe.

Acta consistorial. sig. n. 134. p. 145.

Raynald. ad hunc an. n. 10

Le 23. d'Octobre qui préceda la reconciliation de l'Angleterre, le pape tint un consistoire dans lequel il admit la translation, la renonciation, & la démission du royaume de Sicile faite par l'empereur Charles V. en faveur de Philippe son fils roi d'Angleterre. Il reçût aussi l'obédience de Ferdinand Avalos d'Aquin marquis de Pescaire, que le même roi avoit envoyé à Rome pour témoigner en son nom ses soumissions au saint siége & à l'église Romaine, & prêter serment de fidélité tant pour lui que pour ses successeurs, à la charge de payer tous les ans à la chambre apostolique 7000. ducats d'or, & de presenter une haquenée blanche en reconnoissance du domaine véritable & directe du royaume de Naples, le jour de la fête de saint Pierre sous les conditions, & dans les formes, clauses & promesses exprimées dans la bulle de Jules II. & par la concession de Leon X. Et le pape en accorda au marquis l'investiture, voulant & prétendant que dans l'année à compter depuis ladite concession, le roi Philippe produisît son privilege, fît serment & reconnût en termes exprès que ce royaume & tout le pays qui est en deçà du Phare, jusqu'aux frontieres de l'état ecclésiastique, à

AN. 1554.

l'exception de la ville de Benevent avec son territoire, étoient accordez au roi Philippe, à ses héritiers & à ses successeurs par la seule faveur & pure liberalité du siége apostolique & du pape, sans porter aucun préjudice aux droits de la princesse Jeanne reine d'Espagne & des deux Siciles, comme il est plus amplement contenu dans la Bulle.

Le lendemain le pape écrivit à Philippe pour l'informer de ce qu'il venoit de faire en sa faveur; il y joignit un bref addressé à la reine Marie pour lui souhaitter toutes sortes de prosperitez, & un heureux succès dans ses entreprises, & un autre à l'empereur Charles V. pour lui marquer qu'il avoit satisfait ses demandes en accordant l'investiture du royaume de Naples à son fils Philippe.

XLII. Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique.

Orlandin. hist. societ. lib. 14 n. 122. & seq. Maff. lib. 2. Osorius lib. 5.

Le pape tenta dans cette même année de ramener à l'unité catholique, les Abyssins qui étoient infectez des erreurs de Dioscore & d'Eutychès, & qui obéïssoient à Marc leur patriarche qui étoit dans les mêmes sentimens. Leur empereur alors étoit Claude, assez bien intentionné pour la religion chrétienne. Il avoit même écrit à Jean III. roi de Portugal pour le prier d'engager le pape à lui envoyer un évêque qui mît ses sujets dans les voyes du salut, & qui les réconciliât à l'église Romaine. Ce prince entreprit l'affaire avec beaucoup de chaleur; mais les troubles de l'église en retarderent toûjours l'exécution, & ce ne fut que sous le pontificat de Jules III. que la chose s'exécuta ainsi.

XLIII. Le roi de Portugal demande à Ignace des missionaires

Le roi de Portugal s'addressa au general de la societé, & lui demanda des sujets qu'il pût proposer au pape pour être patriarche & évêque en Ethiopie.

Ignace n'y consentit qu'avec peine, craignant que ces dignitez ne fussent incompatibles avec l'humilité qu'il recommandoit à ses disciples. Il choisit donc trois de ses peres, Jean Mugnez Portugais qui avoit déja donné des preuves de son zele dans le rachat des Chrétiens captifs en Afrique; André Oviedo Castillan, recteur du college de Naples, & Melchior Carnero aussi Portugais, qui étoit alors à Rome. Le pape nomma Mugnez patriarche d'Ethiopie, & lui envoya peu de tems après le *Pallium*, avec des droits & des pouvoirs absolus non-seulement dans l'Ethiopie, mais encore dans toutes les provinces circonvoisines. Oviedo fut fait évêque de Nicée, & Carnero évêque d'Hierapolis; & l'un & l'autre furent déclarez successeurs du patriarche. Gaspard Barzaée fut nommé commissaire apostolique pour resider à Goa où il étoit déja recteur; & Ignace donna au Patriarche & aux deux évêques, dix compagnons avec une lettre pour le roi des Abyssins, dattée du vingt-huitiéme de Février 1555. parce que leur voyage fut retardé jusqu'alors.

AN. 1554.

pour l'Ethiop.c. *Raynald. ad hunc ann n. 24. & seq. Orland'n. hist. societ. Jesu. lib. 14. n. 3.*

Ces heureux succès que le pape éprouvoit du côté de la religion, ne le tiroient pas d'embarras au sujet de la guerre allumée dans la Toscane entre l'empereur & le roi Henri II. Cosme duc de Florence & les François. Ceux-ci assiegeoient depuis long-tems Cherasco & Fossano; & quoiqu'ils ne pressassent pas beaucoup ces siéges, il étoit à craindre que les habitans ne fussent obligez de se rendre, parce que Gonzague manquoit d'argent, & s'étoit rendu fort odieux aux gens de guerre, qu'il ne payoit point depuis long-tems; outre sa domination rigoureuse qui

XLIV. Le duc de Florence tache d'engager le pape dans son parti par un mariage.

De Thou, hist. lib. 14. n. 1. init. Daniel, hist. de France tom. 6. edit. 1722. p. 74. & 75.

AN. 1554.

le faisoit haïr des Espagnols. Ainsi ce general qui se voyoit l'objet de la haïne publique, n'étoit pas fort en état de secourir Cosme, qui ne pouvant tirer aucunes troupes, ni d'Espagne, ni de Naples, crut devoir attirer le pape dans son parti, en mariant une de ses filles à Fabiano neveu de Jules, fils de Baudoüin, en qui le pape avoit mis toutes les esperances de sa maison depuis la mort de Jean-Baptiste. Ce mariage fut conclu par Fernando Giusti secretaire de Cosme, qu'il avoit envoyé à Rome à ce sujet. & dans le même tems il fiança Isabelle son autre fille à Paul Jourdain chef de la maison des Ursins qui avoit toûjours été attaché à la France à cause des anciennes factions.

XLV. Il tache de reduire Sienne sous sa domination.

De Thou, ibid. ut sup. Sleidan in comment. lib. 26.

Le duc de Florence se voyant ainsi affermi par l'alliance de deux puissans princes de faction contraire, manda le marquis de Marignan lieutenant general de l'armée de l'empereur. C'étoit un grand capitaine, quoique né d'une famille très-médiocre, qui se nommoit Maldechino, & qui avoit changé son nom en celui de Medicis, dont il avoit la hardiesse de se dire descendu. La gloire qu'il s'étoit acquise par les armes & par son mérite personnel, firent que le duc de Florence tolera cette usurpation, & ne fut pas fâché que ce grand capitaine se fit luimême un engagement d'être attaché aux interêts de la maison de Medicis. Le dessein du duc, l'homme le plus habile en politique qui ait jamais commandé dans un état, tendoit à reduire l'état de Sienne sous sa domination. Il falloit pour cela le retirer de la puissance du roi de France qui en étoit maître; & pour ce sujet il envoya son secretaire Barthelemy

lemy Cancini à l'empereur pour traitter avec lui, & chasser conjointement les François de la Toscane. Il se fit un traité entre eux, par lequel on convint que Charles V. & Cosme entreprendroient ensemble & à frais communs de reduire Sienne sous l'obéïssance de l'empereur: Que Cosme fourniroit l'argent, les troupes, & les choses nécessaires pour cette expedition; & qu'après le succès de l'entreprise, l'empereur le rembourseroit en argent comptant, ou lui donneroit des terres dans le royaume de Naples, ou dans l'état de Milan; & que jusqu'à ce qu'il eut été entierement satisfait, l'état de Sienne demeureroit entre ses mains. L'empereur accepta ces conditions; & Cosme aussitôt commença secretement son entreprise; & le marquis de Marignan investit Sienne par la prise de plusieurs places qui étoient aux environs de cette ville.

AN. 1554.

XLVI.
L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne.

Mais l'intrigue de Cosme ne fut pas si secrette que le roi de France n'en fut averti par le cardinal de Ferrare. Ce prince crût donc qu'il ne devoit pas differer d'avantage de l'attaquer ouvertement. Il opposa au marquis de Marignan, Pierre Strozzi l'un des plus grands capitaines de son tems, qui avoit été fait depuis peu maréchal de France par la mort d'Annebaut, afin de commander ses troupes en la place de Paul de Termes. Comme Strozzi étoit ennemi capital de la maison des Medicis, Cosme s'imaginant qu'on l'avoit choisi exprès pour renouveller les intrigues que l'on avoit déja formées, sous prétexte de faire rendre la liberté aux Florentins, & les engager à secoüer le joug, en fut si outré, qu'il ne garda plus aucune mesure, & qu'il se déclara ouvertement & contre les François & contre les Siennois.

AN. 1554.

On ajoûte que Strozzi étant venu avec d'amples pouvoirs à Sienne, & ayant fait voir ses ordres au cardinal de Ferrare ; celui-ci fut fâché non seulement qu'on lui eût envoyé un chef pour l'armée, mais encore un successeur dans l'administration de la republique, & dès lors ne servit plus Henri II. qu'avec une extrême nonchalance, négligeant d'entretenir toutes les pratiques & négociations que la France avoit avec le pape & les autres princes d'Italie, & laissant déperir tous les moyens avec lesquels on eût pû maintenir les affaires en bon état. Strozzi vint d'abord débarquer à Civita-Vecchia, d'où il se rendit à Rome, où il vit le pape & l'informa des motifs de son voyage. Il lui dit qu'il étoit venu, non pour quelque entreprise nouvelle, mais pour conserver la liberté des Siennois, qui s'étoient mis sous la protection de la France, & pour défendre en Italie l'autorité du roi, de l'amitié duquel il assura le pape, dont il obtint une continuation de la treve pour deux autres années, la premiere étant prête d'expirer.

XLVII. Avantages remportez par les François sur le duc de Florence.

Pierre Strozzi arriva à Sienne où il fut magnifiquement reçû par les citoyens ; & bien-tôt après il en sortit pour visiter les fortifications voisines. Le marquis de Marignan ayant pris de nuit son chemin avec ses troupes par Staggia, s'arrêta à deux lieuës de Sienne, & envoya seulement trois cens hommes qu'il accompagna, ne pouvant faire avancer toute son armée, parce que les pluyes avoient rompu les chemins. Il s'empara d'un fort auprès de la porte de Cammolia. Cosme écrivit à ceux de Sienne pour les engager à se soumettre, mais n'en ayant pas reçu une réponse favorable, la guerre fut declarée entre

eux & le duc de Florence, quoique les Allemands & les Espagnols que l'empereur avoit promis ne fussent pas encore arrivez les trois premiers mois de cette année 1554. Les François eurent presque toûjours l'avantage, mais le départ du cardinal de Ferrare, qui ne pouvoit souffrir Strozzi, ni partager avec lui l'autorité, dérangea leurs affaires. Strozzi se vit poursuivi très vivement par le marquis de Marignan dont l'armée étoit de douze mille hommes d'infanterie, de douze cens hommes de cavalerie legere, & de trois cens hommes d'armes. Strozzi au contraire n'avoit que six mille fantassins Italiens, dix enseignes d'Allemands, autant de Grisons, quatorze de François avec deux mille chevaux que commandoit le comte de la Mirandole. Après plusieurs rencontres dans lesquelles ce dernier remporta quelques avantages, il se donna enfin une bataille le deuxiéme du mois d'Août, dans laquelle Strozzi fut défait & blessé, malgré tous les efforts qu'il fit pour arrêter ses gens & les rallier; il eut deux chevaux tuez sous lui, & reçut un coup d'arquebuse dans le corps. Malgré sa blessure, il retourna à son infanterie dans laquelle il mettoit le reste de ses esperances. Il la trouva à la verité ébranlée par la fuite de la cavalarie qui venoit de l'abandonner; mais sa presence fit tant d'impression sur elle, qu'elle garda ses rangs, & se presenta de front à l'ennemi, comme pour en venir aux mains. Mais Marignan refusa de la faire attaquer, il se contenta de faire avancer contre elle quatre pieces d'artillerie, qui l'incommoderent de telle sorte qu'elle fut entierement rompuë & mise en déroute après une resistance de deux

AN. 1554.

XLVIII. Batailles où les François ont du désavantage.

De Thou, lib. 14. ut sup.

Commen. de Montluc liv. 3.

Belleforêt liv. 6.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 10. n. 2.

AN. 1554.

heures. Il mourut du côté des François environ quatre mille hommes, si l'on en croit les Imperiaux, quoique les autres historiens ne fassent monter le nombre qu'à deux mille.

XLIX.
Cosme établit l'ordre militaire de saint Etienne en memoire de cette victoire.
Helyot, hist. des ordres monastiq. tom. 6. chap. 32.
De Thou, hist. lib. 24.

Le duc de Florence pour celébrer cette victoire institua dans cette année l'ordre militaire de saint Etienne, sous la regle de saint Benoît, parce que la bataille s'étoit donnée le jour de l'invention du corps du saint Martyr. Cet ordre joüit des mêmes privileges que celui de Malthe, & doit comme lui défendre la foy catholique & faire la guerre aux corsaires. Les principales maisons de l'ordre sont à Pise; dans l'une demeure le grand Prieur avec les chevaliers, dans l'autre le prieur qui est grand croix, & qui se sert d'ornemens pontificaux dans les fonctions ecclésiastiques, avec les chapelains qui desservent l'église, & qui font les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéïssance. Mais les chevaliers ne font que les vœux de pauvreté, charité & obéïssance, ils peuvent se marier & joüir, outre les commanderies, de quatre-cens écus d'or de pensions sur des bénefices. Les chevaliers de justice sont obligez de faire preuve de noblesse de quatre races; il y a parmi eux des ecclésiastiques; & les uns & les autres portent la croix rouge à huit angles orlée d'or; les chapelains & les freres servans la portent seulement orlée de soye cramoisie. Quoique cet ordre ait été établi dans cette année, il ne fut pourtant approuvé qu'en 1562. par le pape Pie IV.

L.
Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.

Ce qui augmenta le chagrin de Pierre Strozzi, fut la nouvelle qu'il apprit de la mort de Leon Strozzi son frere, chevalier de Malthe & prieur de Ca-

poüe, renommé pour ses exploits de mer. Le roi de France lui ayant offert le generalat de ses galeres, il se démit de celui des galeres de Malthe qu'il commandoit, prit la route des côtes de Toscane, & débarqua à Portercole dont les François étoient maîtres; & le duc de Somme qui commandoit pour eux dans Grosseto, le vint joindre avec un corps d'Infanterie. Les galeres de Provence devoient se rendre au même endroit pour agir sous ses ordres. Leon en attendant leur arrivée, & pour ne pas laisser ce qu'il avoit de troupes inutiles, fit dessein de s'emparer d'une petite place voisine appellée Scarlin, qui étoit des dépendances de Piombino. Il voulut l'aller reconnoître lui-même; & il s'en approcha de si près, qu'un paysan qui étoit caché dans des joncs l'ayant reconnu à sa haute taille, lui tira un coup de mousquet dont il fut frappé au côté: on le porta aussi-tôt sur ses galeres, & le lendemain à Castillon de Piscaye, où peu de jours après il expira ayant à peine trente-neuf ans; son corps fut inhumé dans la principale église de Portercole.

AN. 1554.
De Thou, ibid. lib. 14.

LI.
Progrès du marquis de Marignan après sa victoire.
De Thou, ibid. ut sup.
Belcar. in comment lib. 26. n. 59. & seq.

Cependant Pierre Strozzi voyant les ennemis maîtres de Marciano qui s'étoit rendu après le combat, se retira à Lucignano: mais ayant appris l'approche du marquis de Marignan, il se fit porter à Montalcino avec Aurelio Fregose qui étoit aussi blessé, & laissa la garde de Lucignano à Alto Conti à qui il promit d'envoyer du secours. Marignan au lieu d'aller d'abord à cette derniere place après sa victoire, differa jusqu'au lendemain: Conti abandonna aussi-tôt la ville, & les habitans se rendirent; mais Strozzi indigné d'une action si lâche, lui fit

trancher la tête, & fit pendre la cornette du comte de la Mirandole, qui avoit commencé à fuir dans le combat. Trois jours après que Marignan eut repris Lucignano, il retourna au siége de Sienne, dont il se seroit infailliblement rendu maître, si Montluc que l'on avoit envoyé après la retraite du cardinal de Ferrare, pour commander dans la ville de Sienne, pendant que Strozzi tiendroit la campagne, n'eût encouragé les Siennois à ne se point décourager & à tenir ferme, les faisant ressouvenir de leur liberté, de leur ancienne valeur, & de la protection du roi qui ne les abandonneroit pas. Son discours fit tant d'impression que les habitans ainsi disposez reçûrent la nouvelle de la défaite avec beaucoup moins de fraïeur, & comme s'ils eussent été hors du péril, ils se préparerent à la défense de leur ville avec plus d'ardeur.

LII. Lansac veut se rendre à Sienne & est fait prisonnier en chemin.

Dans les comment. de Montluc, liv. 3.
De Thou, hist. lib. 14.

Montluc ayant été attaqué d'une dissenterie dangereuse qui le mit hors d'état de servir, remit le commandement à Bentivoglio; mais Strozzi conseilla de le donner à Lansac qui étoit à Rome, parce qu'il croyoit qu'il convenoit mieux de le mettre entre les mains d'un François qu'entre celles d'un Italien. Lansac en ayant reçu la nouvelle se rendit à Montalcino où Strozzi étoit pour se guérir de la blessure qu'il avoit reçuë, & après avoir écouté les propositions de Strozzi, il partit de nuit de Montalcino le onziéme d'Août pour se rendre à Sienne; mais comme il se servit de guides qui ne sçavoient pas assez bien les chemins, il fut arrêté par les ennemis qui le menerent d'abord au marquis de Marignan; & celui-ci l'envoya aussi-tôt au duc de Florence, qui le fit enfermer dans la forteresse de San-

Miniato, où il demeura jusqu'après la guerre. Strozzi voyant ses projets dérangez par cette détention, crut qu'il étoit de son devoir de rentrer au plûtôt dans Sienne, quoiqu'il ne fut pas encore guéri de sa blessure. Il prit donc avec lui trois enseignes de gens de pied, & deux cornettes de cavalerie que conduisoit un capitaine Gascon nommé Serillac, & se fit accompagner de Bandini évêque de la ville. Il partit de nuit, & vint à Crevoli, où s'étant joint à trois autres enseignes d'Italiens, il s'avança vers Sienne avec plus de cent bêtes de somme chargées de vivres. Son entreprise eût un meilleur succès qu'il n'esperoit. Serillac ayant été attaqué par l'ennemi, & voyant que les François plioient, eut recours à un artifice, & fit sonner plusieurs trompettes en differens endroits : ensorte que les Imperiaux croyant que c'étoit la cavalerie qui approchoit, prirent l'épouvante, & se retirerent, ce qui facilita à Strozzi le moyen d'entrer dans la ville, où il encouragea les habitans par l'esperance d'un prochain secours, & donna ordre en même tems aux affaires de la republique. Il en partit douze jours après, voyant que Montluc se portoit mieux, & prenant le douziémé de Septembre cent cinquante mousquetaires & vingt-cinq cavaliers, il s'en alla à Casoli, d'où ensuite il se rendit à Montalcino, dans le dessein de rassembler le plus de troupes qu'il lui seroit possible pour donner du secours aux Siennois.

AN. 1554.

Le marquis de Marignan voulant se rendre maître des places des environs qui l'incommodoient, attaqua d'abord Menzano, mais ce fut sans succès. Il fut plus heureux à Montereggioni, qu'il prit par la trahison de Jeannin Zeti, que Strozzi y avoit mis

AN. 1554.

avec une bonne garnison. Casoli fut aussi perduë par la lâcheté du gouverneur qui étoit un Milanois nommé Pompée de la Crocé. Les Espagnols commandez par Charles de Gonzague donnerent l'assaut à Monteritondo, prirent cette ville & la pillerent. Massa qui en étoit proche se rendit aussi, de même que sa citadelle, Girifalco, Trevale, Prata & Talti : ce qui reduisit les affaires de Sienne à l'extrêmité, quoique les citoyens fussent toûjours résolus à mourir de faim plûtôt que de manquer de fidelité au roi de France.

LIII. On tente envain de prendre Sienne par escalade.

De Thou, lib. 14.

Pallavic. lib. 13. cap. 10.

Cependant l'état de cette ville étoit déplorable. On n'y donnoit par jour à chaque personne, que neuf onces de pain. Mais la passion naturelle qu'on a pour la liberté rendoit les habitans résolus à souffrir toutes sortes d'extrémitez, plûtôt que de penser à se rendre, tant qu'ils auroient quelque esperance d'être secourus. Le duc de Florence se voyant hors d'état de fournir aux frais d'une si longue guerre, sollicitoit Manriquez de presser le marquis de Marignan de finir ce siége, & d'attaquer la ville de force. Mais auparavant on jugea à propos de la tenter par escalade : & le vingt-cinquiéme de Décembre une heure après minuit, on commença l'entreprise. Par malheur les échelles se trouvant trop courtes, il n'y eut qu'un petit nombre d'Allemands qui entrerent dans la place. Les Siennois les repousserent vivement, & soûtinrent avec courage les efforts des ennemis. Jean Galeas de San-Severino comte de Cajazzo qui étoit à la porte de la ville les animoit à se bien défendre ; Montluc vint au secours des siens avec cent cinquante torches, & envoya devant Bentivoglio pour faire tête à l'ennemi qui se

se glorifioit déja, comme s'il eut été victorieux. Marignan qui avoit promis de venir après la prise de la citadelle avec les Espagnols & les Allemands arriva trop tard, & fut obligé de faire sonner la retraite au point du jour avec beaucoup de perte. Les ennemis ainsi repoussez n'eurent plus recours aux ruses ni aux embuches, & employerent la force ouverte. AN. 1554.

LIV. Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur. *De Thou, hist. l. 13. n. 9. Belcarius in comment. lib. 26. n. 45.*

D'un autre côté le roi de France faisoit la guerre à l'empereur dans les Pays-Bas, le rendez-vous des troupes étoit à Crecy en Laonnois pour le dix-huitiéme de Juin; & Henri II. afin d'obliger l'ennemi à diviser ses forces, divisa aussi les siennes en trois corps. Le premier & le plus fort étoit conduit par le connétable de Montmorency, & avoit ordre de marcher vers Estrée au pont, afin de faire croire à l'ennemi qu'on en vouloit à Avesnes. Le second avoit pour chef le maréchal de saint André, qui devoit se rendre par des chemins couverts devant la ville de Marienbourg, sur laquelle le roi avoit son principal dessein; & le troisiéme étoit sous les ordres du duc de Nevers qui avoit charge d'entrer dans les Ardennes, en cotoyant la Meuse, & de se saisir de tous les forts qui s'y trouvoient, afin de rendre la navigation libre, tant pour le recouvrement des vivres, que pour incommoder & fatiguer l'ennemi. Le connétable prit en passant les châteaux d'Estrelon, de Glaïon & la ville de Chimay. Le duc de Savoye qui commandoit pour l'empereur, pensant qu'on alloit assiéger Avesnes, conduisit toutes ses troupes de ce côté-là; & le marechal de saint André exécuta si secretement ses ordres, qu'il se trouva devant Marienbourg, avant que les Imperiaux

AN. 1554.

en fussent informez. A cette nouvelle le connétable s'y rendit aussi avec toute son armée. Les habitans de cette ville n'ayant qu'une garnison assez foible, se rendirent dès le troisiéme jour. C'étoit le trentiéme de Juin de cette année.

LV. Prise de Marienbourg, Bouvines, Givés & autres places.

De Thou hist. lib. 13.

Belcar. ibid. n. 47.

Pendant la prise de cette place, le duc de Nevers après avoir aussi emporté tous les forts qui sont sur la Meuse depuis Meziéres jusqu'à Givés, vint joindre le roi qui prit Bouvines d'assaut, & vint ensuite devant Dinan, que les Lansquenets mirent au pillage, & où ils firent un horrible carnage.; le roi en fit raser le château. L'empereur qui étoit à Bruxelles, fut si étonné de ces conquêtes, qu'il vouloit absolument se retirer à Anvers, & il n'en fut empêché que par Ferdinand de Gonzague, qui lui remontra qu'il n'étoit pas de sa dignité, ni de sa réputation de se retirer; que quoique son armée fût peu nombreuse, il avoit cependant huit mille hommes avec lesquels il pouvoit défendre Namur, & arrêter le feu des François, en mettant le Brabant en sureté. Charles V. suivit ce conseil, & s'avança jusques à Namur, afin de conserver cette ville, dont il craignoit le siége.

LVI. Dégats & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut.

Belcar. ut sup. lib. 26. n. 50. & seq.

Ant. de Vera, hist. de Charles V. p. 282.

Le roi étoit encore à Dinant, lorsque l'empereur arriva à Namur; & pour engager Charles à une bataille, il se rendit le dix-huitiéme d'Août à Marimont maison de plaisance de la reine d'Hongrie où l'on mit le feu; on fit de même à Binche autre place où la même princesse avoit fait bâtir un superbe palais orné d'anciennes statuës & d'excellens tableaux. Cette ville est située sur un bras de la riviere de Haine à trois lieuës de Mons. Comme elle se

rendit à discrétion, elle fut abandonnée au pillage, & son palais entierement brûlé. Les villes de Maubeuge, Bavay, Tragny, le Rœux éprouverent le même sort, pour venger les dégats, & l'incendie de Folembray maison royale où cette princesse avoit fait mettre le feu par de Croy comte de Rœux, dont on brûla le château. Malgré tous ces embrasemens, le roi ne pouvant attirer l'empereur à une bataille, conduisit son armée entre le Quesnoy & Valenciennes, tant pour avoir des vivres plus commodement, qu'afin d'engager sa majesté Imperiale à sortir de ces retranchemens, pour venir au secours de ces deux villes que le roi paroissoit avoir envie d'assieger. Il réüssit dans ses desseins, Charles V. se mit en campagne, attaqua le maréchal de saint André qui conduisoit l'arriere-garde, & l'auroit entierement défait, si ce maréchal avec sa cavalerie la mieux montée n'eut tenu ferme sur le penchant d'une colline, pour donner aux siens le tems de se retirer, & de passer la riviere sans que les ennemis les apperçussent.

AN. 1554.

LVII. L'empereur tâche de surprendre l'armée des François.

An. de Vera, ibid. ut sup.

L'armée royale après avoir ravagé le Cambresis, le Haynaut, le Brabant, & le territoire de Namur, entra dans l'Artois, où l'on fit un pareil dégât. L'on envoya sommer ceux de Renty de se rendre : & sur leur refus, le roi prit la résolution d'y mettre le siége. C'étoit une petite ville alors assez bien fortifiée dans l'Artois sur la riviere d'Aa, à cinq lieuës de Boulogne, & qui fut entierement ruinée en 1638. Aussi-tôt qu'on eut dressé les batteries pour attaquer la place, l'empereur vint se loger entre Marque & Fouquenberg, derriere le bois de Ren-

AN. 1554.

ty, dont il pensa se saisir. Le duc de Guise qui avoit son quartier de ce côté-là, avoit mis dans ce bois trois cens mousquetaires & quelques cuirassiers pour empêcher les efforts de l'ennemi qui se voyant devancé, s'efforça deux fois d'en chasser les François; mais ce fut sans succès, ce qui obligea l'empereur de passer outre, & de venir attaquer l'armée royale qu'il esperoit battre & mettre en désordre en la surprenant. Pour cet effet il choisit un tems fort sombre, à la faveur duquel il fit avancer le long du bois ses regimens Espagnols soutenus des Lansquenets, & de quinze cens chevaux. Le reste de l'armée suivoit pour aller attaquer les François le long du côteau au dessous du bois, après que les Espagnols auroient forcé le passage; & l'empereur y étoit en personne.

LVIII. Bataille près de Renty à l'avantage des François. *Belcar. in comment. lib. 26. n. 51. & 54. De Thou, hist. lib. 13.*

Les Espagnols donnerent d'abord sur les trois cens mousquetaires que le duc de Guise avoit mis dans le bois, & qui soutinrent vigoureusement ce premier effort. Mais parce qu'ils étoient moindres en nombre, ils commencerent à se battre en retraite & sans desordre, jusqu'à ce que le duc de Guise leur eut amené sa compagnie de cent hommes d'armes, avec celle de Gaspard de Sault seigneur de Tavannes, & le regiment des chevaux-legers du duc de Nemours, à l'arrivée desquels on recommença à se battre plus vigoureusement : jusqu'à ce que le broüillard étant dissipé, toute l'armée de l'empereur commença à paroître, & l'on en vint à une action génerale qui se donna le treiziéme d'Août. L'empereur avoit sept grosses piéces de canon qui au commencement incommoderent beaucoup l'armée Françoise : mais après que ce feu fut passé, le duc de

Guise accompagné d'Alphonse d'Est duc de Ferrare, du grand prieur de France, & du seigneur de Tavannes, fit une si rude décharge sur un corps de deux milles Reistres, qui avoient promis à l'empereur de marcher sur le ventre à toute la cavalerie Françoise, qu'il fut renversé sur un bataillon des ennemis, & celui-ci tombant sur un autre, s'ensuivit la déroute entiere de l'armée Impériale, qui ayant perdu courage, ne pensa plus qu'à la retraite. L'empereur à cause de ses infirmitez se retira des premiers, ses officiers le suivirent, abandonnant la place & le canon. La nuit fit cesser le combat ; le champ de bataille demeura aux François, & le roi fit chevaliers de l'ordre Tavannes, & d'autres pour recompenser leur valeur. Les ennemis perdirent deux mille hommes, & du côté de l'armée Françoise, il n'y en eût pas plus de deux cens. AN. 1554.

Après cette victoire, le roi qui n'avoit assiegé Renty, qu'afin d'engager l'ennemi à une action, prit la résolution de lever le siége, vû que son armée manquoit de vivres, & étoit beaucoup incommodée par l'infection de l'air. Il ne voulut point cependant se retirer sans en avertir l'empereur, à qui il offrit une seconde bataille, étant demeuré dans le camp plus de quatre heures, sans que les Impériaux parussent. Ce prince reprit donc le chemin de France, licentia son armée, & renvoya chez eux les Suisses très satisfaits de sa majesté. On garnit les places frontieres de bonnes garnisons, exceptez quelques regimens d'infanterie & de cavalerie qu'on laissa au duc de Vendôme, pour s'opposer à l'ennemi, s'il paroissoit vouloir faire quelque entreprise ;

AN. 1554.

comme il arriva en effet, ayant fait semblant de vouloir assieger Ardres ou Montreüil. Mais ce ne fut qu'une feinte, & les Imperiaux après avoir couru le plat pays, & brûlé quelques bourgs & châteaux, se retirerent, sentant approcher le duc de Vendôme. L'empereur après avoir employé quelques jours à reparer les ruines de la citadelle de Renty, s'en alla à saint Omer, ensuite à Arras, d'où il partit pour Bruxelles.

LIX. L'empereur arrive à Bruxelles. *De Thou, lib. 13.*

Le roi de France de son côté se rendit à Compiegne avec le duc de Guise & les principaux seigneurs de sa cour. A peine fut-il arrivé dans son royaume au mois de Septembre, qu'il fit de grands changemens dans les offices de judicature & de finances, & qu'il créa beaucoup de charges pour avoir de l'argent. Comme le parlement de Paris s'opposa fort à toutes ces nouvelles créations, le cardinal de Lorraine qui aimoit les nouveautez engagea le roi à rendre ce parlement semestre, & à doubler le nombre des officiers à qui l'on vendroit ces nouvelles charges dont on tireroit beaucoup d'argent. Le parlement s'y opposa & fit presenter au roi ses humbles remontrances par Gilles le Maître premier président. Michel de l'Hôpital répondit à chaque article de ces remontrances, mais l'édit n'en fut jamais vérifié, quoiqu'il fut en vigueur près de quatre ans, après lesquels on rétablit les choses dans leur premier état. Par un autre édit l'on augmenta le nombre des secretaires du roi qu'on mit à deux cent, y en ayant ajoûté quatre-vingt. Ce qui fut vérifié en parlement le dixiéme de Décembre après beaucoup de contestations. L'on établit aussi un parlement en Bretagne, composé de

LX. Nouveaux Edits du roi de France. *De Thou, hist. lib. 13. versus finem.*

quatre préſidens, trente-deux conſeillers, deux avocats géneraux, un procureur général & deux greffiers. Il fut diviſé en deux ſemeſtres, dans l'un deſquels il falloit néceſſairement que les officiers fuſſent nez dans la province. Enfin l'on publia un autre édit très rigoureux, par lequel ceux de Poitou, de la Rochelle, des Iſles voiſines, d'Angoulême, du Limoſin, du Perigord, de la Saintonge & de la Guienne, étoient obligez de racheter onze cens quatre-vingt mille écus la gabelle du ſel établie dans ces provinces.

LXI. Accord de Jean Frederic & d'Auguſte pour l'électorat de Saxe. *De Thou, hiſt. lib. 13. n. 9. ad hunc ann. Sleidan in comment. lib. 25. p. 940.*

En Allemagne toute cette année fut employée à accommoder les affaires de Saxe, & à décider la cauſe d'Albert de Brandebourg, tantôt par les armes, tantôt par des aſſemblées qu'on convoquoit. Après ſix mois de conteſtations au ſujet de l'électorat de Saxe que Jean Frederic n'avoit ceſſé de demander depuis la mort de l'électeur Maurice, on convint enfin par la médiation du roi de Dannemark beau-pere d'Auguſte, que Jean Frederic cederoit l'électorat, la Miſnie, & les mines d'argent à Auguſte, à condition que tout cela lui retourneroit, ſi Auguſte mouroit ſans enfans; que néanmoins il ſeroit permis à Frederic pendant ſa vie de prendre le nom & les marques d'électeur, ſoit dans ſes lettres, ſoit dans la monnoye qu'il feroit frapper. Qu'Auguſte lui donneroit à lui & à ſes enfans quelques places & quelques ſeigneuries, avec cent mille écus pour acquitter les dettes de Frederic que Maurice avoit promis de payer. Qu'il dégageroit la ville & citadelle de Konisberg dans la Franconie, engagées à l'évêque de Wirtzbourg pour qua-

AN. 1554.

rante mille ecus, & qu'il les rendroit aux enfans de Jean Frederic. Ce traité fut ratifié dans le mois de Février ; ce prince le signa étant si malade qu'il mourut quelque tems après le troisiéme de Mars sur les dix heures du matin.

LXII. Mort de Jean Frederic duc de Saxe. *Sleidan. ibid. ut sup. D. Thou, loco sup. cit.*

C'étoit un prince ferme, courageux & très liberal. Il laissa un fils qui fut nommé Alexandre : ce qui privoit les enfans de Frederic du privilege de rentrer dans l'électorat.

LXIII. Albert proscrit une seconde fois par l'empereur. *Sleidan ut sup. l.b. 25. p. 942. & 947.*

Cependant les Confederez sur la fin du mois retournerent à Schwinfurt qu'Albert occupoit, & dans le même tems ils s'emparerent de Hohenlandtsberg. L'empereur le proscrivit une seconde fois par ses patentes dattées de Bruxelles, comme il avoit fait l'hyver précedent à Spire, & manda aux princes & états de mettre sa sentence à exécution. Albert de son côté attaqua ceux de Nuremberg par des écrits, les traitant de traîtres & de déserteurs de la patrie, & les accusant d'avoir aidé secretement le roi de France & ses alliez dans la derniere guerre. Ils répondirent à ces écrits le dix-huitiéme de May, & après avoir exposé la cause de la guerre, ils en rejetterent la faute sur Albert, & sur Guillaume Grumbach son émissaire, digne ministre d'un tel maître. Mais tandis qu'on agissoit ainsi par des paroles, Albert ne demeuroit pas oisif. Ayant reçû pour la rançon du duc d'Aumale soixante & dix mille écus, il leva des troupes en Saxe, & vint à Schwinfurt le deuxiéme de Juin, & entra avec ses gens dans la ville du côté qui n'étoit pas assiegé. L'ayant trouvé reduite à l'extremité, il la pilla, en fit sortir la garnison qui étoit de dix-huit cens hommes,

mes, avec le canon, & se retira pendant la nuit pour allers vers Kitzingen sur le Mein. Les confederez s'étant apperçûs de sa retraite, entrerent dans la ville, & y mirent le feu : ensuite ils poursuivirent Albert qui ne refusa pas la bataille. Mais ce prince voyant que toute l'armée étoit arrivée, & qu'il ne pouvoit résister, il avertit les siens de se sauver, il passa la riviere, se retira à Kitzingen, & perdit tout son bagage.

AN. 1554.

LXIV. Il se retire en France. *De Thou, hist. lib.* 13.

Albert ainsi chassé de tous ses états, s'en alla sur les frontieres de Lorraine, ensuite en France auprès du roi Henri II. Et parce qu'on craignoit qu'il ne fît quelque entreprise en Alsace, & dans les autres lieux voisins, soutenu des forces du roi, les états de la province du Rhin envoyerent sur les frontieres de Lorraine quelques compagnies, qui y firent beaucoup de mal, ce qui obligea le roi d'écrire le premier d'Octobre aux états qui étoient à Francfort, pour se plaindre de leur conduite, & leur representer qu'il avoit crû pouvoir se laisser toucher à la triste situation où étoit Albert, sans prétendre lui donner du secours contre les états de l'empire, ni rien faire contre les loix de l'amitié qu'il observoit très religieusement. Le roi leur demandoit encore que les ambassadeurs qu'il devoit envoyer à la prochaine assemblée de l'empire pour la paix, eussent toutes leurs suretez. On lui répondit qu'on avoit envoyé de la cavalerie en Lorraine, non pour causer du désordre, mais pour s'opposer aux efforts & aux entreprises d'Albert qui avoit été déclaré ennemi par les états de l'empire. Que pour ce qui concernoit les ambassadeurs & la paix, puisqu'ils n'avoient point d'ordre pour cela, ils en vouloient conférer avec

AN. 1554. leurs gens, qui feroient tout ce qui seroit juste & raisonnable. Dans le même tems l'on reçût des lettres d'Albert dans lesquelles se plaignant fort de Granvelle évêque d'Arras, il traitoit très-mal l'électeur de Tréves, l'évêque de Strasbourg, & même le Landgrave de Hesse, qu'il appelloit cavaliers sanguinaires, pour avoir attenté à sa vie.

LXV. Troubles dans la Bohéme causez pour la religion. *Sleidan. in comment. lib. 25. p. 948. De Thou, in hist. lib. 13. n. 8.*

Il y eut aussi dans la Bohéme quelques bruits causez pour la religion. Ferdinand avoit ordonné à ses sujets par un édit, de ne rien changer dans le sacrement de l'Eucharistie, & de ne communier que sous une seule espece, suivant l'usage reçu dans l'église depuis plusieurs siécles. Mais comme les grands seigneurs, la noblesse & la plûpart des villes, ne vouloient pas se soumettre, & qu'ils avoient souvent prié le roi de ne rien décider là dessus, ils lui écrivirent encore & le prierent de souffrir que suivant le précepte de Jesus-Christ, & la coûtume de l'ancienne église, on leur laissât l'usage de la communion entiere. Ferdinand leur répondit de Vienne le vingt-troisiéme de Juin, que puisqu'il étoit le souverain magistrat, à qui, après Dieu, ils devoient obéïssance, il étoit surpris qu'ils ne voulussent pas lui obéïr; que favorisant les opinions nouvelles de quelques sectaires, & se laissant emporter par l'orgueïl, & par je ne sçai quel esprit de curiosité, ils se détournassent de la voie de leurs ancêtres; que l'affaire méritoit d'être serieusement examinée; qu'il y penseroit, & qu'il feroit ensorte que chacun fût convaincu qu'il avoit un soin particulier du repos & du salut de ses peuples; que cependant il vouloit qu'on lui obéït, & qu'on ne fît rien contre son édit. Les états lui re-

pliquerent que ce qu'ils demandoient n'étoit pas nouveau, mais tout-à-fait conforme à l'institution de Jesus-Christ, & à la pratique de l'ancienne église; que ce n'étoit ni orgueil ni amour de la nouveauté qui les portoient à souhaitter qu'on pourvût par cette grace au repos de leurs consciences; que veritablement ils le reconnoissent pour le souverain magistrat qui pouvoit attendre d'eux toute sorte d'obéïssance; mais que puisque cette affaire concernoit la gloire de Dieu, ils le prioient de ne pas souffrir qu'on forçât leurs consciences, & qu'on les privât plus long-tems d'un si grand bien.

LXVI. Abbé d'un monastere de Wirtzbourg accusé de Lutheranisme.

Sleidan. ut sup. lib. 25. p. 949.
De Thou, hist. lib. 13.

Quelque tems auparavant, un certain Jean Frisius, abbé du monastere de Newstad dans l'évêché de Wirtzbourg, étant soupçonné de Lutheranisme, fut cité le cinquiéme de Mai, pour se rendre six jours après à Wirtzbourg, afin d'y répondre aux demandes qu'on devoit lui faire. Ces demandes étoient, s'il étoit permis de jurer, si en jurant on est obligé à son serment; s'il est libre de faire les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance, & si ces vœux obligent; si le mariage convient mieux aux ministres de l'église que le célibat; s'il y a une seule église vraie & apostolique, si elle est toûjours gouvernée par le saint-Esprit, comme l'épouse de Jesus-Christ; si ses decrets sont toûjours veritables, si pour les erreurs & les abus qui y paroissent, on doit l'abandonner; si elle est justement appellée Romaine à cause de son chef qui est vicaire de Jesus-Christ; si tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament qui se trouvent dans le canon, sont légitimes; si l'Ecriture-sainte se doit interpréter selon le

AN. 1554. ſentiment des ſaints peres, des conciles & des docteurs de l'égliſe, plûtôt que ſuivant Luther & ſes diſciples; ſi outre l'Ecriture-ſainte on doit admettre les traditions des apôtres & d'autres, & s'il faut y ajoûter foi, autorité & obéïſſance comme à la ſainte Ecriture; ſi dans les choſes politiques on doit obéïr au magiſtrat civil, & dans les choſes ſpirituelles au magiſtrat eccleſiaſtique; s'il y a ſept ſacremens, ſi on doit baptiſer les enfans, ſi dans l'adminiſtration du baptême on doit employer la langue latine, & uſer de ſel, d'huile, d'éxorciſmes & autres cerémonies; ſi par le baptême le peché originel n'eſt pas entierement effacé, deſorte que la concupiſcence qui demeure n'eſt pas appellée peché; ſi le pain eſt changé au corps de Jeſus-Chriſt, & le vin dans ſon ſang, par la vertu des paroles que le prêtre prononce; s'il demeure comme il étoit, quoiqu'il ne ſoit pas actuellement reçu; ſi l'on doit adorer l'Euchariſtie, la porter en proceſſion, aux malades, & la garder; ſi l'on doit adorer Jeſus-Chriſt ſous les eſpeces du pain & du vin; s'il eſt tout entier ſous l'une ou l'autre eſpece; ſi la confeſſion des pechez eſt une digne préparation pour recevoir l'Euchariſtie; ſi la meſſe eſt un vrai & perpetuel ſacrifice; ſi l'on doit admettre le canon de la meſſe; ſi l'on doit reconnoître le ſacrement de confirmation & les trois parties de la penitence, contrition, confeſſion & ſatisfaction; ſi les prêtres ſeuls ont la puiſſance des clefs, & peuvent remettre les pechez à ceux qui ne ſe ſont pas encore confeſſez; s'il faut prier les ſaints, obſerver leurs fêtes & honorer leurs reliques; s'il y a un purgatoire, & ſi l'on doit prier, jeûner & célebrer la

messe pour les morts; s'il faut observer le carême & les autres jeûnes établis par l'église ; s'il faut garder l'abstinence des viandes, & si les cerémonies sont saintes. Cet abbé répondit fort au long à toutes ces questions le vingt-septiéme de May, mais d'une maniere conforme à ses mauvais sentimens, qu'il s'efforça d'autoriser par les témoignages de l'Ecriture, qu'il employa dans des sens détournez. Voyant donc qu'il persistoit dans ses erreurs, il fut condamné le vingt-cinquiéme de Juin, déposé, & entierement privé de toutes ses fonctions.

LXVII.
Mort du cardinal Campegge.
Ciacon in vit. Pontific. tom. 3. p. 774.
Sigonius de episcop. Bonon.
Ughel in Ital. sacrâ.
Aubery, vies des card.

Le sacré college ne perdit dans cette année que le cardinal Alexandre Campegge, d'une noble famille de Boulogne, né le deuxiéme d'Avril 1504. de Laurens Campegge, qui après la mort de sa femme prit l'état ecclesiastique & devint cardinal. Alexandre étoit frere de Rodolphe qui ayant pris le parti de la guerre mourut assez jeune, & Jean-Baptiste qui fut évêque de Majorque, & qui se rendit sçavant orateur, habile théologien, & bien instruit dans les langues grecque & latine. Alexandre acquit beaucoup de réputation par la douceur de son esprit & de ses mœurs, par son habileté dans la connoissance des langues, & par ses liberalitez. De clerc de la chambre apostolique il fut élevé à la dignité d'évêque de Boulogne, le dernier du mois de Juillet 1541. Ensuite le pape le nomma vice-légat d'Avignon, où il fit échoüer les desseins des Protestans, qui formez d'un reste de Vaudois qu'on appelloit les pauvres de Lyon, cherchoient à se jetter sur les terres de l'église, & à infecter les peuples de leurs erreurs. Il contribua beaucoup à la décoration de l'église de

AN. 1554.

ſaint Petrone ſa cathédrale, il reçut les Jeſuites dans ſa ville, & favoriſa beaucoup les capucins, les cordeliers & les hermites de ſaint Auguſtin. Enfin Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Lucie, dans le mois de Novembre 1551. & il mourut trois ans après le vingt-cinquiéme de Septembre 1554. âgé de quarante-huit ans. Son corps fut porté dans l'égliſe de ſainte Marie au-delà du Tybre, enſuite à Boulogne pour être dépoſé auprès de celui de Laurens Campegge ſon pere. On lui attribuë un ouvrage intitulé, de l'autorité du pontife Romain.

LXVIII. Mort de Jean Ferus.

Sixt. Senenſ. biblioth. ſacra lib. 6. an 72.

Miche. Mena apoleg. Joan. Feri.

Le Mire, de ſcrip. eccleſ. ſaculi. XVI.

Le huitiéme du même mois de Septembre, mourut Jean le Sauvage connu ſous le nom de *Jean Ferus*, il s'appelloit Wild d'un mot Allemand qui ſignifie *Ferus* en latin, & *Sauvage* en François. Il étoit né à Mayence, & fut religieux de l'ordre des freres Mineurs, où il prêcha avec réputation pendant plus de vingt-quatre ans, dans l'égliſe de Mayence ſa patrie & ailleurs. Il écrivit ſur la religion, mais avec tant de ſageſſe & de moderation, qu'encore que toute l'Allemagne fût diviſée ſur ce ſujet, ſes œuvres furent eſtimées par tous ceux de l'une & de l'autre religion, Catholiques & proteſtans. Ses principaux ouvrages ſont des commentaires ſur le Pentateuque, ſur Joſué, & le livre des Juges, ſur Job, l'Eccleſiaſte, les Lamentations de Jeremie, ſur les trente-uniéme & ſoixante-ſixiéme Pſeaumes, ſur les trois derniers chapîtres d'Eſdras, Eſther, Jonas, ſaint Matthieu, ſaint Jean, les Actes des Apôtres, l'Epitre de ſaint Paul aux Romains, & la premiere Epitre de ſaint Jean. Outre ces traitez ſur l'Ecriture-ſainte qui ſont des diſcours étendus & bien écrits, dans leſquels on

ne laisse pas de trouver l'explication du sens litteral; on a encore de lui plusieurs volumes de sermons, differens opuscules, entr'autres un examen pour ceux qui se présentent aux ordres. Il fut enterré dans une église de son ordre à Mayence, qui est occupée aujourd'hui par les Jesuites. An. 1554.

On remarque dans ses ouvrages qu'il écrivoit avec beaucoup de facilité, qu'il avoit beaucoup lû les écrits des saints peres, qu'il portoit un jugement sain & solide sur les questions qu'il traitoit, & qu'il n'étoit point prévenu en faveur des opinions Ultramontaines. C'est ce qu'on voit particulierement dans l'explication qu'il donne au passage de saint Matthieu, *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'édifierai mon église*, où après avoir rapporté les sentimens des peres sur ces paroles, il conclut conformément à l'explication qu'en donne saint Augustin, que saint Pierre representoit alors toute l'église à qui les clefs ont été données en sa personne. Il soutient aussi que ce premier des Apôtres n'a pas reçu une puissance sans bornes, ni aucun pouvoir sur le temporel. En expliquant le chapitre 6. de l'évangile de saint Jean, il l'entend de la manducation spirituelle de l'eucharistie, sans néanmoins rejetter l'opinion des autres interprétes, qui l'entendent de la manducation réelle. Quelques-uns de ses traitez ont été corrompus par les Protestans, & ses ouvrages n'ont pas été agréables à la congrégation de l'*Index*. Dominique de Soto a écrit contre quelques articles de sa doctrine, entre autres contre son explication du chapitre 6. de saint Jean touchant l'eucharistie, ce qui donna sujet à Michel Medina d'entreprendre sa défense & de faire son apologie.

S. Matth. cap. 16. v. 18.

Dominic. Soto in lib. 4. sentent.

AN. 1554.

LXIX. Mort de Sixte Betulée. *De Thou, hist. lib. 13. n. 8. versus finem. Crusius in annal. lib. 11. part. 3. Melchior Adam in vit. philosoph. German.*

Il y eut encore quelques autres auteurs qui moururent cette année : en premier lieu Sixte Betulée ou Betuleïus, vulgairement Birck Allemand, né l'an 1500. à Memmingen dans la Soüabe. Il fit un si grand progrès dans les belles-lettres & dans la philosophie, qu'il les enseigna avec applaudissement, & merita d'être principal du college d'Ausbourg, qu'il conduisit pendant seize ans avec beaucoup de réputation. Son goût pour la poësie lui fit entreprendre les comedies de Susanne, de Judith & de Joseph, qui furent fort estimées. Il avoit formé d'excellens disciples, entr'autres Wolfang Musculus & Guillaume Xilander qui ont parlé de lui très avantageusement. Ses autres ouvrages sont l'accord ou la symphonie sur le nouveau Testament Grec ; des notes sur les vers Sybillins & sur Lactance, des commentaires sur les livres des offices de Ciceron. Il mourut à Ausbourg le dix-neuviéme de Juin de cette année 1554. âgé de cinquante-quatre ans trois mois & vingt-six jours, & fut honorablement inhumé par les soins de deux freres ses disciples Jean-Baptiste & Paul Hinzell.

LXX. Mort de Simon Portio. *De Thou, ibid. l. b. 13.*

Secondement, Simon Portio Napolitain, qui mourut dans sa patrie âgé de 57. ans. Il avoit été disciple de Pomponace, un des plus celebres philosophes de son tems, & il sçut joindre à la connoissance de la doctrine des Peripateticiens, qui jusqu'alors avoit été traitée d'une maniere assez barbare, tous les ornemens de la langue Grecque & des belles lettres. Néanmoins comme il paroissoit déferer un peu trop à la doctrine d'Aristote, l'on a cru qu'il panchoit du côté des erreurs de Pomponace son maître

sur

ſur la nature de l'ame & de l'entendement humain. Comme il commençoit à travailler ſur les poiſſons, à Piſe où il enſeignoit publiquement, on lui apporta le livre que Guillaume Rondelet avoit composé ſur cette même matiere, ſuivant les memoires de Guillaume Pelliſſier évêque de Montpellier : ce qui fut cauſe que Portio abandonna ſon deſſein, non ſans quelque chagrin, voyant qu'un autre lui enlevoit la gloire qu'il eſperoit tirer de ſon travail, & ne jugeant pas à propos de s'expoſer à perdre ſa réputation, par un deſir de l'augmenter qui lui paroiſſoit hors de ſaiſon.

LXXI. Autres auteurs morts dans cette même année.

Cælius ſecundusCurio præfat. in Appian. Alexandr.

De Thou, ut ſup.

Sigiſmond de Ghelenn ou Geſlen connu ſous le nom de *Sigiſmundus Gelenius*, né à Prague, mourut auſſi dans cette année. Comme il avoit appris exactement les langues, il traduiſit de Grec en Latin les œuvres de Joſeph, de ſaint Juſtin martyr, de Denis d'Halicarnaſſe, de Philon, d'Appien, & quelques homelies de ſaint Jean Chryſoſtôme. Peu de ſçavans ont traduit de Grec en Latin autant d'ouvrages que lui ; car outre ceux dont on vient de parler, on lui attribuë encore un dictionnaire en quatre langues, la traduction de l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Evagre, de l'ouvrage d'Origene contre Celſe, & d'Ammian Marcellin. Son édition d'Arnobe a été fort condamnée.

Henric. Valeſius in præfat. Amm. Marcelli.

LXXII. Cenſure des propoſitions de Sabellat.

D'Argentré, in collect. judic. de novis erroribus tom. 2. in-fol p. 112.

La faculté de théologie de Paris donna auſſi quelques cenſures cette année contre pluſieurs propoſitions qu'elle jugea peu conformes à la ſaine doctrine. La premiere cenſure eſt du treiziéme de Janvier, & fut donnée à l'occaſion de l'apologie que Jean Sabellat chanoine de Chartres avoit faite, pour répon-

dre aux accusations de son chapitre. Il y a six propositions. „ I. La secte des Péripateticiens est la plus „ perverse & pernicieuse, de laquelle sont issus les „ plus insignes hérétiques, qui ont pris de la occa-„ sion de dogmatiser contre la loy chrétienne. La premiere partie de cette proposition est fausse & téméraire : la seconde captieuse & téméraire : la troisiéme scandaleuse & pernicieuse, comme tendante à reprouver la théologie scholastique. „ II. Saint Paul „ montrant & prouvant que le don des langues qui „ ne consiste que dans la prononciation, n'est d'au-„ cun usage, s'il n'observe & n'entend l'énergie des „ paroles & mots qu'il prononce. La faculté dit que cette proposition est fausse, qu'elle en impose à saint Paul, & qu'elle tend à éloigner les simples de la priere vocale, lorsqu'ils prient en une langue qu'ils n'entendent point : elle ajoute qu'elle est par conséquent impie & erronée, & qu'elle conduit à l'erreur de ceux qui voudroient qu'on célebrât l'office divin en langue vulgaire, afin qu'il pût être entendu de tout le monde, comme le prétendent les Calvinistes. III. „ Il se voit à l'œil que cette coutume, si elle est dans „ l'église, est diametralement contre le droit divin. La proposition est déclarée téméraire, schismatique, injurieuse au saint esprit & à l'église. „ IV. C'est un „ sacrilege de dire *Paraclitus*, & de dire & pronon-„ cer autrement que *Paracletus*. Cette proposition qui a beaucoup de liaison avec la précedente, & qui en impose à l'église & aux peres, est déclarée impie & blasphematoire. „ V. Ce n'est non plus à l'évêque, „ prélat ou chapitre d'innover, qu'à un particulier „ chanoine, en ce que l'innovation tendroit au

changement de quelque loy, ſtatut, ordonnance " ou coûtume approuvée, ſans premierement en " avoir conferé avec le clergé. On dit que cette propoſition eſt obſcure, & que l'auteur paroît s'y contredire. IV. Parlant de la déduction de ſon apologie, il dit, " ſans préjudice toutefois de pouvoir ou- " vrir cette même queſtion dans toutes les univerſi- " tez de deçà & delà les monts, même outre la " mer, s'il eſt metier pour le grand poids & conſe- " quence d'icelle.,, Cet épilogue, dit la faculté, marque l'arrogance de l'auteur & ſon opiniâtreté dans ſes opinions perverſes. La même faculté condamnant en général l'apologie de Sabellat, dit qu'elle contient des propoſitions captieuſes, téméraires, trompeuſes, ſcandaleuſes, pernicieuſes, contraires à la théologie ſcholaſtique, éloignant les fideles de la priere vocale, & de la prononciation de l'office ſelon la coûtume de l'égliſe ſchiſmatique, &c.

AN. 1554.

Le même jour treiziéme de Janvier la faculté s'aſſembla en Sorbonne pour confirmer ces qualifications; & le lendemain après avoir celébré la meſſe des morts chez les Mathurins, on délibera ſur d'autres propoſitions qui avoient été déja agitées dans une autre aſſemblée du premier d'Août 1553. on ne s'attacha qu'à une ſeule conçuë en ces termes. " Le monde qui n'a jamais été fait, a été fait de rien,,, en faveur des eſprits.,, La propoſition eſt déclarée heretique, en ce qu'elle énonce que le monde a été fait de rien de toute éternité.

D'Argentré, ut ſup. tom. 1. in appendice p. 20.

Le dix-ſeptiéme d'Avril les députez aſſemblez dans le même college de Sorbonne touchant quelques articles, où un bachelier de licence, nommé Guil-

AN. 1554.

laume Chauſſe, à l'occaſion de quelques propoſitions qu'il avoit avancées la veille dans ſa mineure ordinaire, à laquelle préſidoit le docteur le Bel dans la ſalle de l'évêque de Paris. Ce bachelier interrogé fit quelques réponſes qu'on jugea dignes de repréhenſion, comme contenant des erreurs, quoiqu'il eut été averti par ſon préſident de corriger ſa théſe; à quoi il n'avoit pas voulu obéir. On décida qu'on l'obligeroit à ſigner qu'il ſe ſoumettroit au jugement de la faculté, & qu'enſuite on examineroit quelle correction on lui feroit. Le bachelier ſe ſoumit & ſigna ſa ſoumiſſion.

LXXIII. Jugement de la faculté ſur les privileges des Jeſuites.

D'Argentré, loco ſup. tom. 2. p. 224.

Le premier de Septembre on s'aſſembla pour deux autres affaires. La premiere concernoit l'examen des privileges accordez par les papes Paul III. & Jules III. ſon ſucceſſeur, en faveur de quelques perſonnes qui ſouhaittoient, dit-on, de prendre le nom & le titre de ſocieté de Jeſus. On mit ſur le bureau copie de ces privileges dont ces papes avoient favoriſé les peres Jeſuites; mais l'affaire ayant été regardée comme trop importante pour être jugée précipitamment, on remit pour prononcer deſſus à la prochaine aſſemblée; & cependant l'on exhorta les docteurs & les maîtres de la méditer ſerieuſement, & d'y apporter toute l'application néceſſaire. La ſeconde choſe ſur laquelle on délibera fut l'accommodement des differends avec Harnois dont on a parlé l'année précedente. Et il fut conclu qu'il ſeroit reçu à faire le ſerment à la faculté, & qu'il joüiroit des droits de docteur depuis qu'il avoit reçu le bonnet, à condition qu'il produiroit une atteſtation ſignée de ſix religieux de ſa maiſon, qui témoigneroient qu'il avoit

LXXIV. Elle propoſe un accommodement avec le carme Harnois

fait la prédication telle qu'elle lui avoit été enjointe par la conclusion de ladite faculté du 12. d'Octobre 1553. en vertu de laquelle conclusion il avoit été reçu docteur ; sinon & à faute d'en faire apparoir, icelui demandeur fera telle & semblable prédication qu'il lui sera enjointe par ladite conclusion : ce sont les termes du jugement de la faculté. On voulut encore exiger de lui qu'il signât sa soumission à ladite faculté pour sa foi & ses mœurs ; mais ayant refusé de le faire, il fut conclu qu'on ne le recevroit point. AN. 1554.

Le cinquiéme d'Octobre, le sieur Nicolas de Bris, ayant déferé à la faculté certaines propositions impies & blasphématoires touchant la sainte Eucharistie, & l'image du Crucifix, réduites au nombre de trois, dans la premiere desquelles on disoit que Jesus-Christ étoit au ciel, qu'il n'étoit point dans ce qu'on appelle hostie, & qu'il ne sera point dans le monde, jusqu'à ce qu'il vienne juger les vivans & les morts. Dans la seconde, que si ce que l'église croit du sacrement de l'autel est vrai, saint Augustin est un des plus grands herétiques. Dans la troisiéme on blasphémoit contre le Crucifix. La faculté assemblée qualifia la premiere proposition de sacramentaire & d'herétique ; la seconde de fausse & d'injurieuse à saint Augustin. La troisiéme d'exécrable, & d'indigne d'être entenduë. Elle avoit été prêchée à saint Severin en 1552.

Le vingt-septiéme du même mois d'Octobre, on fit rapport à la faculté de certains livres de prieres ou d'heures françoises imprimées chez Oudin Petit libraire de la ruë saint Jacques, à l'enseigne de la

AN. 1554. Fleur-de-lys, selon l'usage Romain. Elle censura ces heures, comme traduites de latin en françois avec peu d'exactitude & de fidelité, comme dérogeant aux titres honorables & à la dignité de la sainte Vierge, à ses mérites & prérogatives, & au culte des Saints; enfin comme contraires à la puissance qu'ont les saints d'aider les fideles dans leurs adversitez. L'on censura de même deux petits ouvrages dont l'un étoit intitulé, *La doctrine des Chrétiens*, & l'autre, *Les Commandemens de Dieu*, comme renfermant la doctrine de Luther, & on les condamna à être supprimez aussi-bien que les heures, suivant l'avis unanime de toute la faculté.

LXXV. Saint Ignace travaille à établir sa societé en France.

Beuhours, vie de S. Ignace. liv. 4 p. 331.

Enfin le premier de Décembre la faculté s'assembla & prononça sur les privileges des Jesuites d'une maniere qui ne leur fut pas favorable. Ils étoient déja à Paris, logez, comme on l'a dit plus haut, dans l'hôtel de Clermont, où l'évêque du Prat les avoit reçus; mais ils avoient besoin de lettres patentes pout être admis dans le royaume comme religieux; & ils trouverent de grands obstacles. Saint Ignace pour les lever écrivit d'abord à Jean-Baptiste Viole, de faire les vœux de profez avec ses compagnons, suivant la formule qu'il lui envoya de Rome; & pour obtenir des lettres patentes il ménagea la faveur du cardinal de Lorraine qui étoit à Rome. Le cardinal lui promit de servir sa compagnie auprès du roi Henri II. & dès qu'il fut de retour en France, il s'employa fortement pour les Jesuites, & obtint du roi des lettres de réception qu'on leur refusoit depuis long-tems. Ces lettres étoient du vingtiéme Janvier 1550. mais il y avoit cette condition, que

des biens qui leur feroient donnez en aumônes, ils auroient une maifon ou college dans la ville de Paris feulement, & non dans les autres villes. AN. 1554.

LXXVI. Le parlement de Paris s'oppose à leur établissement. *D'Argentré, collect. judic. de novis error. tom. 2. p. 191.*

Les gens du roi ayant vû ces lettres patentes, donnerent leurs conclufions par écrit pour en empêcher l'enterinement & la verification; ou du moins fupplier la cour de faire des remontrances au roi, afin que fa majefté trouvât bon qu'elles ne fuffent point verifiées. La cour ne prononça rien fur ces conclufions, & ne paffa pas outre à la verification des lettres. Mais quoique l'affaire de l'enregiftrement parût échoüée, le pere Ignace ne douta pas qu'un jour elle ne réüfsît, & fe contenta d'ufer alors de patience, par la raifon que les entreprifes qui regardent le falut des ames, font toûjours traverfées au commencement, & qu'en matiere d'affaires, quand les premieres difficultez font applanies, le tems amene le refte. Les Jefuites laifferent donc diffiper cet orage; mais dans la fuite ayant eu copie des conclufions du procureur general, & fçachant combien Henri II. infpiré par le cardinal de Lorraine, étoit prévenu en faveur de leur inftitut, eurent recours à fa majefté qui étoit avertie que le parlement refufoit toûjours d'enteriner les premieres lettres, & en obtinrent de fecondes en forme d'*iterato*, par lefquelles, fans s'arrêter aux conclufions des gens du roi, ni aux remontrances qu'on lui vouloit faire, le roi déclaroit qu'il vouloit & entendoit que les premieres lettres patentes fuffent enterinées, nonobftant toutes oppofitions; mais ces ordres ne fervirent qu'à aigrir le parlement & les gens du roi, qui fe plaignant qu'on eût communiqué leurs conclufions, déclarerent qu'ils

LXXVII. Les Jefuites obtiennent de fecondes lettres patentes. *Bouhours ibid. lib. 5. p. 412.*

AN. 1554.

y perſiſtoient, & traînerent la choſe en longueur autant qu'ils purent.

Mais comme le roi preſſoit l'affaire, le parlement rendit un arrêt le troiſiéme d'Août 1554. par lequel la cour, avant que de paſſer outre, ordonna que comme l'affaire des Jeſuites regardoit principalement la religion; les bulles de l'inſtitution & approbation de la ſocieté des Jeſuites, enſemble les lettres patentes du roi, ſeroient communiquées à Euſtache du Bellay évêque de Paris, & au doyen de la faculté de théologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la cour pour ſur icelui être oüis & dire ce qu'il appartiendroit. En conſequence de cet arrêt, l'évêque donna ſon avis contraire à la reception de ces peres, & fit entendre par ſon rapport que leur inſtitut bleſſoit les droits des évêques, & les concordats faits entre les papes & les rois de France. Mais le doyen de la faculté pouſſa plus loin l'affaire, & non content d'avoir dit ſon avis en pleine audience, il aſſembla les docteurs, & fit rendre le premier Décembre un décret qui portoit, « que „cette nouvelle ſocieté qui s'attribuë particulierement le titre inventé du nom de Jeſus, qui reçoit „ſans choix toutes ſortes de gens, quelques crimes „qu'ils ayent commis, & quelque infames qu'ils „ſoient; qui ne differe en aucune façon des prêtres ſéculiers, n'ayant ni l'habit, ni le chœur, ni „le ſilence, ni les jeûnes, ni toutes les autres obſervances qui diſtinguent & qui maintiennent l'état „religieux, à laquelle ont été donnez tant de privileges touchant l'adminiſtration du ſacrement de „la pénitence, & de l'euchariſtie, & la fonction de prêcher

LXXVII.
Decret de la faculté de théologie de Paris contre les Jeſuites.
Bouhours, vie de S. Ignace liv. 5. p. 413.
Orlandin. in hiſt. ſociet. Jeſu l. 14 n. 51. & lib. 15. n. 33 & 34. & 45.
D'Argentré, ut ſup. tom. 2. p. 194.

prêcher, lire & enseigner, au préjudice des ordinaires & de l'ordre hiérarchique, & aussi au préjudice des autres religieux, & même des princes & seigneurs temporels, contre les privileges de l'Université, & enfin à l'oppression & véxation des peuples, lui paroît violer l'honneur de la profession monastique, énerver l'exercice public, honnête, pieux & très nécessaire des vertus, des abstinences, des céremonies & des austéritez; qu'elle donne occasion de sortir librement des autres religions; qu'elle soustrait de l'obéïssance & de la sujettion dûë aux ordinaires, prive injustement les seigneurs tant ecclésiastiques que temporels de leurs droits, apporte du trouble en l'une & en l'autre police, plusieurs dissensions & plaintes parmi les peuples, plusieurs procès, débats, contentions, jalousies, & divers schismes; & partânt que toutes ces choses & autres étant diligemment examinées & considerées, cette societé semble périlleuse en matiere de foi, ennemie de la paix de l'église, fatale à la religion monastique, & plûtôt née pour la ruine que pour l'édification des fidéles. Entre les docteurs qui assisterent à cette assemblée, on trouve Benoît Courcelles, Maillard de Mouchy, Perionius, Ory Inquisiteur de la foy, & le Févre Sindic.

LXXIX. Maniere édifiante dont saint Ignace reçoit ce decret.

Ce décret, dont nous venons de rapporter les propres termes, ayant été envoyé à Rome, fut communiqué aux peres par le géneral : tous furent d'avis qu'on devoit y repondre dans les formes, pour se justifier & faire connoître aux docteurs, qu'ils jugeoient mal de l'institut de la societé. Ignace fut le

Orlandin. ut sup. lib. 15. n 43.

AN. 1554.

Bouhours, ibidem lib. 5. p. 415. & seq.

seul qui se trouva d'un sentiment contraire. Il crût que la meilleure réponse qu'on pouvoit faire à ce décret étoit de garder là-dessus un profond silence. « Dans certaines causes, disoit-il à ses peres, il vaut „ mieux se taire que de parler, & l'on n'a pas be„ soin de se venger ou de se défendre par la plume, „ quand la verité se venge & se défend elle-même. „ Quelque grande que soit l'autorité des théolo„ giens qui nous condamnent, elle ne doit point „ nous faire peur ; Dieu est notre défense, mettons „ notre cause entre ses mains, & nous triomphe„ rons de la calomnie. „ On ajoute qu'il les assura que malgré tous ces obstacles, la societé seroit reçûë en France, & que le college qu'elle auroit à Paris seroit un des plus celebres de l'Europe. Il fut prophête, comme l'évenement l'a justifié. Quelques docteurs de Paris étant venus à Rome avec le cardinal de Lorraine, peu de tems après que ce décret eut été donné, saint Ignace eut un entretien avec eux, en presence du cardinal, & l'un d'eux nommé Benoît voulant soûtenir le décret, Olave qui accompagnoit son général prit la parole, & défendit parfaitement bien sa societé ; & le docteur Benoît luimême ne pût s'empêcher de loüer la conduite & la modération d'Ignace dans cette affaire. Cependant la publication du décret souleva tout le monde à Paris contre les Jesuites.

LXXX. Persecution des Jesuites à Paris, à l'occasion de ce decret.

Orlandin. hist. societ. lib. 15. n. 40.

Les prédicateurs se déchaînerent contre eux dans les chaires, les curez attaquerent hautement leur institut, les professeurs en firent le sujet de leur discours. On parla contre leur doctrine & leur conduite ; & l'évêque de Paris appuyé du décret de Sor-

bonne, leur interdit toutes fonctions dans son diocése, en quoy il fut imité par plusieurs autres prélats qui se trouverent à Paris, & qui suivirent son exemple : mais ces peres se soutinrent contre cet orage par la patience, & eurent l'adresse de dissiper la tempête avec le tems.

LXXXI.
L'empereur convoque une diete à Ausbourg.
Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 10. n. 3.

Le pape étoit moins tranquille en Italie ; car outre les inquiétudes que lui causoit le siege de Sienne qui ne finissoit point ; il fut beaucoup plus sensiblement touché de la nouvelle qu'il apprit que l'empereur avoit convoqué une diete à Ausbourg pour y traitter des affaires de la religion, & y déterminer lequel des quatre moyens proposez dans l'assemblée de Passaw, pour finir les disputes sur la foi, il falloit mettre en usage. Auguste électeur de Saxe, qui avoit été déclaré chef des Luthériens, écrivit à l'empereur qui étoit à Bruxelles, pour le prier de vouloir convoquer cette diéte ; & en cas que ses infirmitez ne lui permissent pas d'y assister, qu'il eut la bonté de nommer quelqu'un pour y présider en sa place, afin qu'on pût remedier aux differends de la religion en Allemagne, & trouver les moyens de rétablir la paix, parce que les Catholiques se croyant les plus puissans à cause des révolutions d'Angleterre, ne faisoient aucune difficulté de violer les loix qui avoient été établies dans les dernieres diétes ; ensorte qu'il pourroit en arriver beaucoup de mal, si l'on n'y apportoit de bonne heure quelque remede. L'empereur qui méditoit sa retraite, & qui ne vouloit pas laisser les affaires de l'empire en désordre, y consentit volontiers ; & après avoir fait là-dessus toutes les réflexions que demandoit l'impor-

AN. 1555. tance du sujet, il ordonna pour le commencement de Février de cette année 1555. la convocation d'une diéte à Ausbourg, & envoya les lettres nécessaires à Ferdinand son frere pour y présider.

LXXXII. Ferdinand arrive à Ausbourg, & écrit aux princes de s'y rendre.

Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 955. & 956.

Ce prince s'y rendit de fort bonne heure, & n'y ayant trouvé personne, il écrivit deux jours aprés son arrivée à tous les princes de se rendre incessamment auprès de lui, parce qu'on devoit y traitter d'affaires de la derniere importance : il leur mandoit, qu'ayant quitté son pays pour travailler conjointement avec eux aux moyens nécessaires pour sauver l'Allemagne, il se flattoit qu'ils y viendroient eux-mêmes en personne sans envoyer leurs députez. Que le but que se proposoit l'empereur étoit d'agir conjointement avec eux pour trouver quelque juste temperament aux affaires de la religion, qui pût tranquilliser un peu l'esprit agité des Luthériens, sans trop inquiéter celui des Catholiques ; Qu'il étoit chargé de cette commission par l'empereur, & qu'il ne les tiendroit pas long-tems. Sur ces ordres une partie des princes se rendit à Ausbourg, & la diéte commença le cinquiéme de Février. Il remontra à l'assemblée les raisons graves & importantes qui avoient engagé l'empereur à assigner cette diéte, premierement à Ulm, ensuite dans cette ville, pour la commencer le treiziéme de Novembre de l'année précedente ; qu'il eût fort souhaité s'y trouver alors, comme son frere l'en avoit prié, mais que des affaires domestiques l'en avoient empêché ; qu'étant arrivé depuis le vingt-neuviéme de Décembre, il les a toûjours attendu, afin d'aviser ensemble aux affaires : ce qui est le but que se propose l'empereur,

que d'un commun consentement & par leur conseil, on ordonne tout ce qui concerne l'honneur de Dieu & le repos de l'empire. AN. 1555.

LXXXIII. Discours de ce prince à la diéte. *Sleidan. ibid. p. 958. & seq.*

Il les avertit ensuite des troubles & des desordres tant domestiques qu'étrangers, qui depuis long-tems agitoient l'empire, quoique l'empereur n'eut rien oublié pour les appaiser & rétablir la paix. Qu'il auroit fort souhaité d'être present à cette diéte, mais que ses incommoditez & ses affaires n'ayant pû le lui permettre, il n'a pas voulu differer plus long-tems pour arrêter un mal qui prend tous les jours de nouveaux accroissemens, & donner à l'empire des marques de son zéle & de sa bienveillance. Ensuite il proposa les articles qu'on devoit traitter, & en premier lieu celui de la religion, rien n'étant plus triste que de voir des peuples qui ont un même baptême, un même nom, un même pays divisez touchant la foy qu'ils ont reçûë de leurs peres depuis tant de siecles; & qui n'ayant aucun égard à ce qu'éxigent la conscience, la raison & l'honneur, se portent à des extrémitez qui les conduisent insensiblement à l'Athéïsme. Qu'on avoit assemblé le concile à Trente pour remedier à tous ces maux; mais que des empêchemens survenus ont été cause qu'on n'en a retiré aucun fruit. Qu'on a parlé d'un concile national comme d'un moyen propre pour terminer les affaires. Qu'on a eu recours à des conferences dans lesquelles on est convenu de plusieurs articles, & qui peut-être auroient tout terminé, si l'on s'y fut conduit par des vûës saintes, & qu'on n'eut pas tant cherché ses avantages particuliers, sans toutefois vouloir taxer personne. Qu'il les conjure donc de se

AN. 1555. conduire avec droiture, de se défaire de toutes passions humaines, & de n'avoir en vûë que la gloire de Dieu & le salut des peuples.

Quant au second article qui concerne la paix, Ferdinand dit que l'empereur & lui croyoient avoir pourvu au repos de l'empire dans les années précedentes; mais que l'évenement faisoit voir aujourd'hui qu'on n'avoit pas pris assez de précautions, puisqu'il n'est pas permis de condamner & de proscrire les rebelles & les séditieux, qu'après qu'ils ont été citez & convaincus selon toutes les formalitez de la justice; ce qui leur donne le tems de faire beaucoup de maux & de persecuter les innocens. De plus les édits précedens avoient ordonné que les voisins iroient au secours de celui qui souffriroit violence; mais combien y a-t'on formé d'obstacles & d'empê„ chemens? " C'est donc à vous à déliberer, dit-il, „ & à éxaminer comment on peut corriger ces deux „ articles; afin que les inquiets soient reprimez, & „ que ceux qui sont fideles à l'empire soient assurez „ de votre protection contre les violences. On le „ peut faire aujourd'hui plus commodement, parce „ que l'on en a déja jetté les fondemens à Wormes & „ à Francfort; il n'y a qu'à continuer ce qu'on a com„ mencé, & à y mettre la derniere main. „ De plus il les exhorta de déliberer entre eux comment on devoit regler la justice, les contributions publiques, la monnoye, & tout ce qui concerne la police, & s'appliquer à retrancher toute haine, inimitié, séditions, troubles & maux domestiques. Sur quoi ils doivent d'abord considerer l'état de l'empire, les dangers de l'Allemagne, du côté du Turc, & de

ſes autres ennemis qui ne demandent que ſa ruine, comme ils le ſçavent aſſez.

LXXXIV. Le pape envoye le cardinal Moron pour légat à la diéte.

Pallavic. ibid. ut ſup. lib. 13. cap. 10. n. 4.

Ce diſcours du roi Ferdinand ayant été publié dans toute l'Allemagne, on reçut à Ausbourg la nouvelle que ce prince avoit chaſſé de Boheme environ deux-cens miniſtres, & l'on écrivit de Rome que le pape envoyoit à la diéte le cardinal Moron pour y être ſon légat. L'empereur lui-même lui avoit fait cette demande, & le pape avoit refuſé d'abord d'y adhérer, mais ſur les inſtances de Ferdinand roi des Romains, il y avoit enfin conſenti, parce que les matieres qu'on y devoit traiter concernant préciſement la religion, il étoit néceſſaire que le pape y eut un légat; mais il ne l'accorda qu'à condition qu'on n'y décideroit rien ſans le conſentement du même légat. Ce cardinal étoit fils de Jerôme Moron chancelier de Milan, un des plus grands politiques de ſon tems; il avoit bien profité ſous la diſcipline d'un tel pere, c'étoit un homme d'une grande pénetration, adroit, reſolu, & intrépide; mais naturellement bon & honnête, favoriſant le merite par tout où il le trouvoit, & aimant la juſtice.

LXXXV. Il envoye un nonce en Angleterre.

Pallavic. ut ſup lib. 13. cap. 10. n. 5.

Auſſi-tôt que le pape l'eut nommé pour aller à la diéte, il envoya en Angleterre Antoine Auguſtin auditeur de Rote, l'un des plus ſçavans hommes que l'Eſpagne ait produit, pour remercier Philippe & Marie de leur zéle à ramener le royaume à l'unité catholique, & leur propoſer l'unique moyen de contenir les peuples dans la foi, qui étoit de fermer aux hérétiques les voyes de ſe refugier chez les étrangers; en quoy, ajoutoit-il, l'on pourroit réüſſir, ſi

AN. 1555.

l'on faisoit la paix avec la France. Il devoit representer encore au roi & à la reine que le pape n'avoit rien oublié pour inspirer ces sentimens à l'empereur, & qu'Henri II. consentoit d'y donner les mains pour reprimer le Turc, & concourir à l'avantage de la religion. Il étoit chargé d'ajoûter encore que le pape avoit employé tous ses soins pour établir une bonne réformation dans les mœurs, qui servît d'exemple à la postérité, mais qu'il en avoit été empêché par l'opposition des ecclésiastiques qui ne vouloient pas être corrigez, & par la violence & l'usurpation du pouvoir que les magistrats laïques s'étoient attribué contre les droits de l'église. Que cependant le pape avoit pourvu au premier chef en plusieurs articles, par une bulle qui étoit déja dressée & qu'il publieroit dans peu. Que pour le dernier chef il étoit nécessaire d'y faire intervenir l'autorité & la pieté des princes. Que dans la bulle il reformoit l'état ecclésiastique en commençant par le vicaire de Jesus-Christ, & en finissant par le dernier ordre ; & que si cette bulle ne suffisoit pas, le pape y suppléroit par differentes additions, pourvû qu'on reprimât l'abus que les laïques faisoient de leur puissance.

LXXXVI. On fait en Angleterre le procès aux herétiques.

Sleidan. in comment. lib. 25. p. 956

Burnet, hist. de la refor. tom. 2. liv. 2. p. 452. & suiv.

Spond. in annal. ad hunc an. n. 1.

C'est ainsi que le pape vouloit engager Philippe & Marie à retablir entierement l'autorité du saint siége en Angleterre. La résolution étant prise de faire exécuter à la rigueur les loix faites dans le dernier parlement contre les héretiques, Gardiner se chargea de l'exécution, pour les obliger à rentrer dans le sein de l'église, & à se soumettre à ces loix. Le vingt-deuxiéme de Janvier Rogers qui avoit été chanoine de la cathédrale de Londres, parut devant

vant le chancelier pour être interrogé sur sa doctrine; & ayant répondu en vrai Protestant, il fut brulé le quatriéme de Février. Hooper qui avoit été évêque de Glocester fut dégradé à Londres, d'où on le mena dans son évêché pour y souffrir le dernier supplice le neuviéme de Février. Ces deux exécutions furent suivies de celles de Sander & de Taylor, deux autres ecclésiastiques des plus attachez à la prétenduë réforme. Le premier fut executé à Coventry le huitiéme de Février; le second qui étoit curé de Hadley subit le même sort. La mort d'un nommé Bradford condamné dans le même tems, fut surcise jusqu'à nouvel ordre. Six autres personnes furent arrêtées pour crime d'hérésie. Le seiziéme de Mars Thomas Thompkius Tisserand fut brûlé à Londres, pour avoir nié la presence réelle. Le vingt-huitiéme du même mois & les jours suivans on punit du même supplice dans la province d'Essex deux gentilshommes nommez Causton & Highed. Guillaume Pigot à Braintrée; Etienne Knigth à Malden, un prêtre appellé Jean Laurence à Clochester. Ferrar évêque de saint Davids qui avoit été condamné le treiziéme, fut exécuté le trentiéme de Mars. Un prêtre appellé George Marche subit le dernier supplice à Chester le vingt-quatriéme d'Avril. Et comme les esprits des peuples s'aigrissoient beaucoup à la vûë de toutes ces exécutions sanglantes, & que Philippe fut exposé à l'aversion de beaucoup de personnes qui portées naturellement à la douceur & à la pieté, ne pouvoient souffrir un prince qu'ils croyoient auteur de ces violences, les exécutions furent suspenduës jusqu'à la fin de May.

AN. 1555.

LXXXVII.

La reine veut restituer les biens des églises.

Burnet ut sup. lib. 2. p. 460.

Dans le tems que la reine témoignoit ainsi son zéle pour le rétablissement de la religion catholique, elle envoya chercher le vingt-huitiéme de Mars le marquis de Vinchester grand trésorier, le chevalier Robert Rochester contrôleur de sa maison, & les chevaliers Guillaume Petre, & François Inglefield, pour leur dire qu'elle sentoit sa conscience chargée d'un fardeau qu'elle ne pouvoit plus porter, que ce fardeau étoit la possession des biens des monasteres qui avoient été ajugez à Henri VIII. Que ces biens avoient été acquis dans le tems du schisme & par de mauvaises voyes ; que ne pouvant les retenir sans en avoir des remors secrets, elle y renonçoit, afin qu'ils fussent employez comme le pape le jugeroit à propos. Il est vrai que Jules III. avoit consenti que les possesseurs de ces biens en conservassent la joüissance : mais une bulle que ce pape venoit de publier contre tous ceux qui retiendroient les biens d'église & les terres des communautez religieuses, causoit des allarmes continuelles à la reine, quelque soin que Gardiner prît de calmer ses inquiétudes, en lui disant que cette bulle ne regardoit que l'Allemagne, & qu'elle n'avoit aucune force en Angleterre, jusqu'à ce qu'elle y fût autorisée : cette princesse persista toûjours dans sa résolution ; elle ordonna à ses ministres d'aller trouver le cardinal Polus, de lui faire sçavoir quel étoit son dessein là dessus, & de lui remettre une liste des biens de cette nature que la couronne possedoit encore : mais la mort de Jules en differa l'exécution.

Ce pape mourut au Vatican un Samedy vingt-troisiéme de Mars 1555. âgé de soixante-sept ans,

AN. 1555.

six mois & quatorze jours, ayant tenu le saint siege cinq ans, un mois & quatorze jours. Les medecins lui ayant fait imprudemment changer son régime de vie, pour le soulager de la goute qui le tourmentoit beaucoup, la fievre le saisit, & le conduisit au tombeau. D'autres disent qu'étant pressé par son frere Baudoüin de lui ceder la ville de Camerino, à quoi les cardinaux ne vouloient point consentir, il feignit d'être malade pour ne point tenir de consistoire, & d'user de regime, comme s'il l'eut été réellement ; ce qui rendit sa maladie serieuse & lui causa la mort. Trois choses entr'autres ont un peu terni son pontificat, la malheureuse expédition de Parme, la dissolution du concile de Trente, & le traité de Passaw. Panvini prétend qu'avant son élevation il avoit agi avec tant de severité dans toutes les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine sur le trône de saint Pierre, & qu'on le vit depuis changer de conduite, & s'abandonner au luxe & aux plaisirs. Ce jugement toutefois est contredit par d'autres auteurs, qui prétendent au contraire, qu'autant qu'il avoit paru ami du plaisir & peu appliqué aux affaires, lorsqu'il étoit cardinal, autant parut-il moderé, modeste, & appliqué au gouvernement, quand il fut devenu pape ; ce qui fit dire à Charles V. qu'il s'étoit également trompé dans ce qu'il avoit prédit au sujet de deux papes. Qu'il croyoit Clement VII. un pontife d'un esprit paisible, ferme & constant ; & qu'il s'est trouvé un esprit inquiet, broüillon & variable : au contraire, qu'il s'étoit imaginé que Jules III. négligeroit toutes les

LXXXVIII. Mort du pape Jules III.

Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3. p. 746. & 754.
Spond. hoc an. n. 4.
Raynald. ad hunc an. n. 11.
Panvinus in vit. Julii III.
Pallavic. lib. 13. cap. 10. n. 7. & 8.
Sleidan. lib. 26.
Voyez Greg. Leti, vie de Charles V. tom. 4. p. 222.
Belcar. in comment. lib. 17. n. 1.

AN. 1555. affaires pour ne penser qu'à se divertir, & que cependant on n'avoit jamais vu de pape plus diligent, n'ayant d'autres plaisirs que ceux qu'il trouvoit dans les affaires. Il fut enterré au Vatican entre Pie II. & & Pie III.

LXXXIX. Retour du cardinal Moron à Rome. *Pallavic. lib. 13. cap. 10. n. 7.*

Le cardinal Moron qu'il avoit envoyé légat en Allemagne pour assister à la diéte d'Ausbourg, n'eut pas plûtôt appris sa mort huit jours après son arrivée, qu'il partit le dernier de Mars avec le cardinal Truchsés évêque d'Ausbourg, pour se rendre à Rome, & se trouver à l'élection d'un nouveau pape: mais ils y trouverent Marcel Cervin déja élû, le siége n'ayant vaqué que dix-sept jours. En effet dès le cinquiéme d'Avril, après que les obséques du défunt pape furent achevez, les cardinaux entrerent dans le conclave au nombre de trente-sept qui se trouverent à Rome, & les portes en furent fermées suivant l'ancienne coutume, après qu'on eut donné la garde de la ville à Ascanio de la Cornée ou Cornia, malgré l'opposition des barons qui prétendoient que ce droit leur appartenoit.

XC. On entre au conclave & le cardinal Ferrare prétend à la papauté. *Pallavicin. ibid. lib. 13. cap. 11. n. 2.*

Les François & les Imperiaux qui partageoient les sentimens du sacré college, n'ayant pas été longtems à s'appercevoir qu'ils n'étoient pas assez forts dans ce conclave pour faire un pape de leur choix, tâcherent de gagner le cardinal de Ferrare qui y prétendoit, en témoignant de vouloir l'élever au pontificat, quoiqu'ils n'en eussent pas le dessein. L'empereur Charles V. avoit recommandé le cardinal de Santa-Fiore à ceux de sa faction; il avoit écrit de même en des termes pleins d'estime en faveur des cardinaux de Mantoüe & de Trente. Pendant

que le cardinal de Ferrare faisoit sa brigue, celui de Mantouë dit à Santa-Fiore en presence du cardinal de Trente, que celui de Ferrare étant son parent, il ne manqueroit pas de lui donner sa voix, ce qui allarma d'autant plus Santa-Fiore, que celui de Trente ne répondit rien. Ce cardinal pour faire changer de sentiment à celui de Mantouë, lui dit qu'il ne devoit pas prendre une résolution si contraire aux intentions de l'empereur. De Mantouë ne répondit autre chose, sinon que ce prince lui devoit être bien obligé de la chaleur avec laquelle il prenoit ses intérêts. Santa-Fiore ne témoigna aucun chagrin de cette réponse : mais après qu'il eut quitté l'autre, il alla trouver Lottino son ami à qui il fit part de la conversation qu'il venoit d'avoir. Ils raisonnerent long-tems sur les mesures qu'ils devoient prendre, & conclurent que comme ce cardinal étoit fort attaché aux intérêts de l'empereur, il falloit prendre les devans. Ce n'étoit pas toutefois du côté du cardinal de Ferrare qu'il y avoit à craindre, comme plusieurs le croyoient ; on peut dire au contraire que son exclusion étoit presque assurée : une partie de ceux qui lui avoient promis leurs voix, pour ne pas ruiner leurs affaires, avoient donné parole positive au Camerlingue qu'aussi-tôt qu'ils verroient qu'on penseroit tout de bon à Ferrare, ils se déclareroient ouvertement contre lui. Il y avoit plus de raison de s'opposer au cardinal de Mantouë ; étant certain que si celui de Ferrare se déclaroit pour lui avec toute la faction françoise dont il étoit chef, il étoit impossible d'empêcher son élection, qui porteroit beaucoup de préjudice à l'empereur.

Et voici ce qui donna lieu d'en juger ainſi.

AN. 1555.

Le cardinal de Mantouë dans le précedent conclave, avoit refuſé ſa voix à celui de Ferrare par complaiſance pour ce prince : & dans celui-ci, il avoit dit hautement qu'il vouloit lui donner ſon ſuffrage. Quoiqu'il n'ignorât pas qu'il fut le premier miniſtre du roi de France, il y avoit plus d'apparence de croire qu'il avoit changé de ſentiment par chagrin contre l'empereur, plûtôt que par conſideration pour le cardinal de Ferrare. Ce qui le faiſoit ſoupçonner, étoit le mauvais traittement que Charles V. avoit fait depuis peu à Dom Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantouë, en lui ôtant le gouvernement de Milan. On avoit encore remarqué que pendant toute l'année précedente, on avoit ſouvent vû des courriers ſur le chemin de Ferrare à Mantouë, ce qui faiſoit croire que ces deux princes négocioient entre eux une ligue ſecrete, qui ne pouvoit être que très contraire aux intérêts de l'empereur, ſi le roi de France attiroit dans ſon parti deux princes ſi puiſſans dans la Lombardie, qui l'auroient mis en état de conquerir le duché de Milan, ayant un pape dans ſon parti, ou le cardinal de Mantouë, ou celui de Ferrare. Toutes ces réflexions firent prendre au Camerlingue la réſolution de ceder à la faction Françoiſe, & pour donner le change aux partiſans des deux cardinaux de Mantouë & Ferrare, il jetta les yeux ſur Sainte-Croix, qui étoit du parti de la France, & qui avoit beaucoup d'amis.

XCI. On travaille à l'élection du cardinal de Sainte Croix.

Pallavic. ut ſup. In epiſtolis principum volum. 3. p. 161.

Ce cardinal étoit créature de Paul III. grand oncle de Santa-Fiore. Le camerlingue jugea qu'il valloit beaucoup mieux l'elire pape, qu'un des deux

autres, quoiqu'il ne fut pas agréable à l'empereur, puisque D. Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantouë, ayant été gouverneur du Milanez, connoissoit le foible de toutes les places de cet état; & que le duc de Ferrare ayant beaucoup d'argent & des villes fortes voisines du duché de Milan, pouvoit fournir de grands secours aux François. On n'avoit pas la même apprehension du côté de Sainte-Croix, qui étant d'une naissance assez obscure, ne pouvoit pas beaucoup fortifier le parti qu'il embrasseroit, ni tirer de grands secours de l'état ecclesiastique extrêmement affoibli par ses prédecesseurs. Il y avoit même apparence, que si les Imperiaux contribuoient à l'élection de ce cardinal, il oublieroit les chagrins que lui avoit causez Charles V. étant légat au concile de Trente; dans le tems de sa translation à Boulogne: d'autant plus que Lottino ayant instruit l'empereur du dessein qu'on avoit d'élire Sainte-Croix, ce prince en avoit paru content, ce qui fut cause que le Camerlingue * & le cardinal Saint-Ange son parent, chercherent ensemble les moyens d'en venir à bout heureusement.

AN. 1555.

* Ce Camerlingue étoit le cardinal Sforce de Santa-Fiore.

Il y avoit deux difficultez à surmonter; l'une que le cardinal de Trente étoit ennemi déclaré de Sainte-Croix; l'autre que plusieurs cardinaux feroient difficulté de le nommer à cause de ses démêlez avec l'empereur qui avoient trop éclaté pour pouvoir être ignorez. D'ailleurs on n'osoit découvrir les raisons qu'on avoit de donner l'exclusion aux cardinaux de Ferrare & de Mantouë, de peur de s'attirer l'indignation de ceux de leur parti. Dans cet embarras le Camerlingue s'avisa d'un expedient, qui fut de

An. 1555. nommer les cardinaux de Mantouë & de Sainte-Croix ensemble, pour voir si celui de Ferrare leur donneroit l'exclusion, parce que ce seroit le moyen de les diviser, & qu'en cas que celui de Mantouë fût élu, après avoir vû que les François lui auroient été contraires, il croiroit devoir son élection à l'empereur. Le Camerlingue ayant fait goûter ces raisons au cardinal de Saint-Ange, alla avec lui les proposer à quelques-uns de leurs amis communs; & chacun les ayant approuvées, ils envoyerent Lottino offrir au cardinal de Ferrare quatre sujets, afin qu'il en choisît un pour être proposé avec lui. Le premier fut Chieti; mais de Ferrare l'ayant entendu nommer, se mit à rire, & dit qu'il sçavoit bien qu'on ne pensoit pas à lui. Vous n'avez, lui répartit Lottino, qu'à lui donner votre suffrage, & vous verrez si je vous parle serieusement. De Ferrare ne voulut pas contester d'avantage, & ayant prié Lottino de continuer; le second qu'il lui nomma fut le cardinal de Fano, dont il lui vanta fort le merite, ajoutant qu'il lui devoit être agréable, parce qu'il étoit de Modéne & sujet du duc son frere; mais de Ferrare lui témoigna que ce sujet ne lui plaisoit en aucune maniere. Lottino lui proposa pour troisiéme le cardinal de Mantouë, comme un homme qui devoit être de son goût, étant son parent, & briguant en sa faveur, quoiqu'il sçut que son élection ne seroit pas agréable à l'empereur; & de Ferrare ayant répondu que de Mantouë ne donneroit pas aux autres ce qu'il pourroit avoir pour lui-même, enfin Lottino lui proposa pour dernier le cardinal de Sainte-Croix comme un sujet agréable aux François à cause des démêlez qu'il avoit

avoit eus avec l'empereur. A quoi de Ferrare repliqua, qu'on pouvoit nommer qui l'on voudroit en premier ou en second, que cela lui étoit indifferent; mais qu'à l'égard du cardinal de Sainte-Croix, il avoit plusieurs choses dans l'esprit qu'il ne pouvoit pas dire. AN. 1555.

Le Camerlingue ayant eû la réponse qu'il désiroit, alla aussi-tôt en faire part au cardinal de Saint-Ange & à ses amis, afin d'agir tous ensemble en faveur de Sainte-Croix. Leur expedient réüssit, comme ils l'avoient prévû. Le cardinal de Mantouë ayant appris cette nouvelle en parut tout interdit; & après avoir rêvé quelque tems, il dit au Camerlingue que hors le cardinal de Ferrare, à qui il avoit promis sa voix, il n'affectoit aucun du parti François, & qu'il ne refuseroit pas un sujet qui seroit agréable à l'empereur. Depuis ce tems-là, le Camerlingue & Saint-Ange firent leurs brigues si secrétement que l'élection étoit presque concluë, avant que ceux du parti contraire en eussent connoissance, & personne ne put penétrer les moyens dont ils s'étoient servis. Ils envoyerent premierement chercher Lottino & Sainte-Croix pour sçavoir quels étoient ceux à qui ils pouvoient se confier, & combien ils étoient, sans toutefois se découvrir. Lottino leur répondit fort sagement que plusieurs s'étoient offerts à lui, mais qu'il ignoroit si c'étoit de bonne foy, ou seulement pour gagner son amitié: & prenant le tableau où étoit écrit le nom de tous les cardinaux, comme il commençoit à en marquer quelques-uns, ils furent tous surpris par le cardinal Dandino, qui étoit un des meilleurs amis du cardinal de Ferrare. Lottino se retira aussi-tôt

AN. 1555. pour ne point donner d'ombrage à Sainte-Croix, & alla faire part de leur conference au Camerlingue, & à Saint-Ange.

XCII. Brigues du Camerlingue en faveur de ce cardinal.

Après avoir raisonné quelque tems ensemble, ils convinrent que ce qui donne le plus de peine dans les conclaves, ce sont les differens interêts des nations; & que pour ne s'attirer aucun parti, il faut faire la brigue avec beaucoup de secret. Ils prirent ensuite le tableau pour voir s'ils étoient assûrez d'un assez grand nombre de voix pour réüssir dans leur dessein; & ayant trouvé qu'ils en avoient un nombre suffisant, ils choisirent entre ceux qui leur avoient promis, les cardinaux les plus propres à persuader les autres, & les engagerent à demeurer auprès de ceux dont ils n'étoient pas entierement assûrez, jusqu'à ce qu'ils fussent dans la chapelle du scrutin. Ce qui fut éxecuté avec beaucoup d'adresse, sans qu'aucun du parti contraire s'en apperçut, à l'exception de Dandino, qui ayant rencontré Lottino dans un des corridors, lui dit à l'oreille: je suis instruit de la brigue que vous faites, & je n'en suis pas fâché; assûrez le Camerlingue que je le servirai de tout mon pouvoir. Si Dandino eût dans ce tems-là découvert au cardinal de Ferrare les brigues du Camerlingue, il n'eût pas manqué de travailler à rompre toutes ses mesures; mais il ne lui en témoigna rien. Ce qui marque assez le peu de fond que le cardinal de Ferrare devoit faire sur ses amis, puisque celui qui paroissoit le plus dans ses interêts, ne s'étoit déclaré tout d'un coup pour Sainte-Croix, comme il le dit luimême après le conclave, que pour ne pas donner sa voix à un ami à qui il ne pouvoit la refuser avec bienséance.

AN. 1555.

Le cardinal de Trente fut le seul qui n'abandonna pas celui de Ferrare, & dit hautement qu'il se déclaroit plûtôt pour lui que pour Sainte-Croix. Comme il étoit un des principaux du parti de l'empereur, il avoit fait entrer dans son sentiment le cardinal de Santa-Fiore. Lottino qui étoit ami de ce dernier, lui expliqua les raisons qu'il avoit de preferer Sainte-Croix, au cardinal de Ferrare, afin qu'il les fit entendre au cardinal de Trente, qui y avoit plus d'interêt qu'aucun autre, étant prince de l'empire, & entierement dévoüé aux interêts de l'empereur. Il lui dit encore que Sainte-Croix avoit entierement oublié les sujets de plaintes qu'il avoit eûs de l'empereur, pendant qu'il étoit légat du concile, & que devenu pape il seroit entierement dans les interêts de ce prince. Que d'ailleurs son élection étoit si assûrée qu'il seroit impossible de la traverser : ce qui lui seroit confirmé par le Camerlingue. Tout ce qui embarrassoit le cardinal de Trente, c'est qu'il avoit donné sa parole au cardinal de Ferrare, & il demandoit le reste de la journée pour se retirer. On lui permit de lui envoyer faire ses excuses : mais Lottino ne voulut pas le quitter, qu'il ne l'eût conduit à la chapelle Pauline où étoient les autres ; & l'ayant laissé avec eux il alla dire au cardinal de Ferrare, comme il avoit promis de faire, que le cardinal de Trente ne pouvoit tenir la parole qu'il lui avoit donnée d'être pour lui.

XCIII. On élit le cardinal de Sainte-Croix pour pape. *Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 11.*

Alors le Carmerlingue & ses amis commencerent à agir ouvertement ; & les François tinrent conseil entr'eux, quoiqu'avec peu de succès, pour s'y opposer : mais leurs projets furent inutiles, parce que tout

AN. 1555.

Raynald. ad hunc an. n. 13.
Belcar. in comment. lib. 27. n. 1.

étoit disposé en faveur de Sainte-Croix. Chiéti même, sur lequel on avoit eu quelque dessein, étoit allé dans sa chambre lui offrir sa voix, & le cardinal Michel Sarrazin son parent, qui étoit allé pour lui en faire la proposition, n'osa lui en rien dire. Plusieurs furent engagez à cette élection par des motifs differens; mais le principal étoit de donner l'exclusion aux cardinaux de Ferrare & de Mantouë. Le Camerlingue & Saint-Ange voulurent que les cardinaux de Mantouë & de Trente allassent prendre Sainte-Croix dans sa chambre pour le conduire à la chapelle, où il fut élû d'un commun consentement le 9. d'Avril. Comme on le vouloit placer sur le trône, le cardinal de Medicis qui étoit son intime ami, remontra qu'il falloit observer auparavant les céremonies ordonnées par les souverains pontifes, & que chacun en particulier donnât sa voix. Le cardinal Caraffe doyen du sacré college commença à le nommer à voix haute; tous les autres par ordre firent la même chose, & Sainte-Croix ainsi élû, fit un discours latin au sacré college pour montrer que quoique la dignité dont on l'honoroit fut au-dessus de ses forces, il tâcheroit d'en remplir les devoirs, en se dépoüillant de toute affection particuliere, & ne regardant que le bien public.

XCIV.
Il prend le nom de Marcel II.
Pallavic. ut sup. n. 2.
Spond. hoc an. n. 6.
Ciacon. in vit. Pont. tom. 3. p. 798.

Le lendemain dixiéme d'Avril après la messe on confirma son élection; le nouveau pape qui se nommoit Marcel Cervin, ne voulut pas changer son nom, & se fit appeller Marcel II. Il étoit né le sixiéme de Mai 1501. à Fano, ou Monte-Fano bourg de l'état de l'église sur une montagne entre Osmo & Macerata: son pere nommé Richard Cervin de

AN. 1555.

Monte-Pulciano, étoit tréforier dans la Marche d'Ancone, ou receveur pour le faint fiége, & fa mere Caffandre Benéia étoit d'une famille honnête. Marcel fit fes études à Sienne, d'où il alla à Rome fous le pontificat de Clement VII. mais il ne s'éleva que fous Paul III. qui le choifit pour être fon premier fecretaire. Dans la fuite il fut mis auprès du cardinal Farnefe neveu de ce pontife, que fon oncle envoyoit légat en France & dans les Pays-bas, pour tâcher de terminer les differens de l'empereur Charles V. & du roi François I. Cette affaire étant trop délicate pour être accommodée promptement, le cardinal légat en laiffa la commiffion à Marcel Cervin qui avoit alors le titre d'évêque de Nicaftro, & qui eut depuis les évêchez de Reggio & d'Eugubio. A fon retour Paul III. le fit cardinal en 1539. & le nomma dans la fuite un des préfidens au concile de Trente.

XCV.
Il eft facré évêque & couronné pape.
Duchefne hift. des papes p. 412. Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3. p. 801. Spond. hoc an. n. 6. Pallavic. ut sup. n. 4.

Le lendemain de fon élection il fut facré évêque par le cardinal Caraffe doyen du facré college, ne l'ayant pas encore été, quoiqu'il eût eu le gouvernement de plufieurs églifes. Le onziéme d'Avril qui fe trouvoit être le Jeudi faint, il lava les pieds à douze pauvres, & reçut la couronne Pontificale du cardinal du Bellay évêque de Porto, fans aucune pompe ni céremonie, parce qu'on étoit trop proche de la fête de Pâques; il ordonna que la dépenfe qu'on faifoit en ces fortes d'occafions dans le château faint Ange, en feux d'artifices & illuminations, feroit employée à l'ufage des pauvres. Les magiftrats de Rome l'étant venu faluer, & le priant de diminuer les impôts, il répondit avec beaucoup de bonté,

AN. 1555. qu'il n'en établiroit point de nouveaux, qu'il soulageroit le peuple en tout ce qu'il pourroit, & qu'il n'oublieroit rien pour procurer la paix entre les princes chrétiens. Lorsqu'on voulut lui faire signer quelques articles qu'on avoit arrêtez dans le conclave, il dit qu'il les avoit déja jurez, & qu'il promettoit de les observer réellement & non pas seulement de paroles. Les Siennois s'étant addressez à lui aussi-tôt après son élection pour lui demander son secours & sa protection dans l'extremité où ils étoient reduits, se confiant qu'il auroit quelque compassion de sa patrie, il leur fit dire qu'il ne pouvoit pas se comporter en citoyen de Sienne, sans déroger à sa qualité de pere commun de tous les chrétiens, qu'ils devoient s'accommoder au tems, & ne pas éxiger des conditions trop dures de ceux dont les armes étoient victorieuses.

XCIV. Quel étoit son zele pour la réformation. *Spond. hoc an. n. 6.*

Comme son plus grand desir étoit de rétablir le concile pour pacifier les differens de la religion; s'entretenant un jour sur cette matiere avec le cardinal de Mantoüe, il lui dit que jusqu'à present on n'avoit rien avancé de ce côté-là, faute d'avoir pris le bon chemin, qu'il falloit travailler d'abord à une réformation entiere, par où les differens réels seroient bien-tôt terminez, & qu'après cela les controverses cesseroient en partie d'elles-mêmes, & se termineroient en partie par le concile, pour peu de soin qu'il en prît. Que les cinq derniers papes avoient eu en horreur jusqu'au nom même de réformation, non pas à mauvais dessein; mais parce qu'ils craignoient qu'on ne s'en voulût servir pour diminuer l'autorité pontificale. Qu'il croyoit au contraire que

la réformation étoit l'unique moyen de la conserver, & même l'unique secret pour l'augmenter ; & que si l'on faisoit attention au passé , l'on verroit que les papes qui s'étoient appliquez à la réformation , avoient porté leur autorité plus haut que tous les autres. Que la réformation ne supprimoit que des choses vaines , superfluës , & onéreuses , le luxe , la pompe , le cortege , & d'autres dépenses excessives & inutiles qui rendent le pontificat méprisable , au lieu de le rendre venerable & majestueux. Que le retranchement de toutes ces vanitez augmenteroit la puissance , la réputation & les finances qui sont les nerfs du gouvernement , & ce qui est plus que tout cela , leur attireroit le secours divin que se doivent promettre tous ceux qui sont leur devoir.

XCVII. Dessein qu'il avoit d'instituer un ordre militaire.

Voyez Frapaolo hist. du concile de Trente. liv. 5. p. 373.

Quelques auteurs rapportent que parmi divers projets, il méditoit d'instituer un ordre militaire de cent chevaliers, tirez de toutes sortes de conditions & d'états, dont il vouloit être le chef, & le grand maître , en se les attachant par un serment inviolable de fidélité , & par une pension annuelle de cinq cens écus chacun , assignée sur la chambre apostolique , sans qu'ils pussent posseder un plus grand revenu , ni aucune autre dignité , à l'exception du cardinalat auquel ils auroient pû parvenir par leurs services , sans sortir pour cela de cet ordre. Il prétendoit se servir de ces chevaliers pour les nonciatures, les légations , les gouvernemens , les négociations , & toutes les autres affaires du siége apostolique. Il avoit déja nommé plusieurs sçavans qui demeuroient à Rome , & il s'en présentoit d'autres de jour en jour pour recevoir cet honneur. Il avoit si bien renoncé

AN. 1555.

à ce qu'on appelle Népotiſme, qu'il ne voulut jamais permettre qu'aucun de ſes parens vint à Rome, non pas même ſon frere, ni ſes deux neveux qu'il ne vit point depuis qu'il fut pape. Quelqu'un lui ayant demandé ſi on leur donneroit un appartement au palais. Qu'y ont-ils à faire, dit-il, eſt-ce leur maiſon? S'entretenant avec le cardinal de Mantouë ſur les difficultez du gouvernement, il lui dit qu'il n'ignoroit pas que le meilleur étoit de dire peu & de faire beaucoup; qu'il promettoit néanmoins beaucoup de choſes, afin que ſi quelquefois il s'écartoit du droit chemin, il en eut honte, ſe reſſouvenant de ſes promeſſes.

Ciacon. tom. 3 p. 801. & 802.

XCVIII. Ses grands deſſeins pour le gouvernement de l'égliſe.

Ciacon. loco ſup. p. 802. In volum 3. epiſt. princip. p. 161.

Il avoit une ſi forte envie de voir les princes chrétiens réunis & vivre en paix, que quelques jours après qu'on l'eut élû, il appella les ambaſſadeurs de Charles V. & du roi de France, & les avertit ſérieuſement d'aſſurer leurs maîtres, que s'ils ne faiſoient la paix entr'eux, comme il le leur avoit déja mandé, il ne ſe contenteroit pas de leur envoyer ſes nonces, mais qu'il iroit les trouver lui-même: & l'ambaſſadeur d'Eſpagne lui ayant demandé la grace d'un gentilhomme Romain, il lui répondit qu'il ne vouloit pas commencer par là ſon pontificat. Il étoit ſi éloigné du luxe, & de ce faſte qui accompagne ordinairement la thiarre & la pourpre Romaine, qu'il voulut retrancher la compagnie de ſes gardes, prétendant que le vicaire de Jeſus-Chriſt n'avoit pas beſoin de gens armez pour ſa conſervation; que ſes armes étoient le ſigne de la croix contre les efforts de ſes ennemis, & qu'il valloit mieux qu'un ſouverain Pontife fut tué par des ſcelerats & des impies

pies

AN. 1555.

pies, si le cas arrivoit, que de donner l'exemple d'une crainte honteuse, & d'une grandeur peu nécessaire. Il éloigna de son palais tous les courtisans, il retrancha toutes ces grandes liberalitez de ses prédecesseurs, & réduisit les pensions à une somme fort modique, qu'il ne donnoit qu'à des personnes d'une vertu & d'une probité connuë. Il ne voulut être servi qu'avec beaucoup de simplicité, ne voulant pas qu'on employât vaisselle d'or ou d'argent, qui devoit plûtôt servir à acquitter les dettes du saint siége. Il signifia aux auditeurs de Rote qui venoient le saluer à l'ordinaire, qu'il ne permettroit jamais que ceux qui étoient chargez du soin des ames, s'absentassent de leurs églises, & s'appliquassent à des affaires politiques; ce qui est, dit-il, indigne de la sainteté de leur état. L'église auroit été heureuse, si elle eût pu conserver long-tems un Pontife si bien intentionné.

XCIX.
Mort du pape Marcel II.
Ciacon. ibid ut sup.
Raynald hoc ann. n. 20.
Panvin. in Marc. II.
Pallavic. ut sup. lib. 13. cap. 11. n. 7
Sleidan. lib. 26.
Duchesne hist. des papes p. 413.
Spond. hoc ann. n. 7.
Belcar. in comment. lib. 27. n. 2.

Mais pendant qu'il ne s'occupoit que des mesures qu'il pourroit prendre pour extirper les vices & les heresies de l'église, pour appaiser les guerres & les divisions des princes, pour retrancher les pompes & les dépenses inutiles de la cour Romaine, il fut attaqué d'une fiévre le douziéme jour de son pontificat, c'est-à-dire le dix-neuviéme d'Avril, dans le tems qu'il étoit avec les cardinaux Farnese, de Guise & de Ferrare. On crut que sa maladie venoit des fatigues qu'il avoit essuyées dans la célebration de l'office de la semaine sainte, & des nombreuses visites qu'il avoit reçûës de ceux qui étoient venus pour le saluer. Une saignée qu'on lui fit le soulagea tellement, qu'il recommença ses occupations ordi-

naires : mais le trentiéme du même mois qui étoit
AN. 1555. le vingt-uniéme de son pontificat, il fut saisi d'une apoplexie qui l'emporta la nuit suivante. Il étoit âgé de cinquante-quatre ans moins six jours. Quelques-uns ne manquerent pas de soupçonner que son chirurgien corrompu par ceux qui craignoient la réformation, l'avoit empoisonné, en traittant un ulcere caché qu'il avoit depuis long-tems à la jambe. Son corps fut enterré sans beaucoup de pompe sous un tombeau de marbre dans l'église du Vatican, auprès de celui de Nicolas V. Parmi ses domestiques il avoit un certain Pierre Ethiopien, duquel Marianus Victor apprit la langue, ce qui lui donna lieu de composer une grammaire qui est la premiere que les Latins ayent vûë pour la langue Ethiopienne. Le saint siége vâqua vingt-deux jours.

Fin du Tome Trentiéme.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trentiéme Volume.

B

sion,

E

F

L

N

O

V

X

Z

Fin de la Table du trentiéme Tome.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut; Notre bien amé Pierre-François Emery ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à son pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siecles avec le commencement du Dix-huitiéme:* ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contre-scel des Présentes; A ces Causes, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinziéme Siecle jusqu'à present, qui est composée par le Sieur ***, en tels Volumes, forme, marges, caracteres, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre royaume, pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes feront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou imprimé, qui aura servi de copie

à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses aïans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en son Conseil, SAMSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 644. fol. 278 conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28. Février 1723. A Paris le 24 Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLITE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE, aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN, mes Beaux-freres, & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 283. conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*

Fautes à corriger dans le Tome Trentiéme.

PAge 45. *ligne* 23. Pretre, *lisez*, Petre. *Page* 105. *ligne* 25. Horace Farnese; *lisez* Octavio Farnese. *Page* 108. *ligne* 23. *lisez ainsi*, l'un & l'autre, &c. en cas. *Page* 172. *ligne* 25. fût, *lisez* fit. *Page* 175. *ligne* 30. soent, *lisez* soient. *Page* 186. *ligne* 22. se, *lisez* le. *Page* 462. *ligne* 32. facilité, *lisez* felicité. *Page* 520. *ligne dern.* Chocester, *lisez* Glocester. *Page* 544. *dans le sommaire en marge*, arrivé, *lisez* arrêté. *Page* 663. *ligne* 22, *ajoûtez* Ils.

